

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

NOTES EXPLICATIVES
DU
TARIF DOUANIER
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Services des publications des Communautés européennes

8271*/1/1969/5

Prix pour l'ouvrage de base :

FF 88,90	FB 800,—	DM 64,—	Lit. 10.000	F1. 58,—	£ 6.13.0	\$ 16,00
----------	----------	---------	-------------	----------	----------	----------

N.B. : Le prix des mises à jour suivantes sera établi au prorata des feuillets qu'elles comporteront.

AVERTISSEMENT

Les présentes Notes explicatives visent à faciliter le classement des marchandises dans le « Tarif douanier des Communautés européennes ». Ce tarif a été établi conformément à la Nomenclature de Bruxelles, à l'intérieur des positions de laquelle des sous-positions ont été créées.

La Nomenclature de Bruxelles fait, de son côté, l'objet de Notes explicatives que le Conseil de Coopération Douanière tient à jour. Les « Notes explicatives du Tarif douanier des Communautés européennes » ne se substituent pas à ces dernières qui ne concernent que les positions principales (numérotation à quatre chiffres). Elles en constituent un complément et une adaptation de manière à préciser, chaque fois que cela a paru nécessaire, le contenu des sous-positions. Les deux ouvrages sont donc souvent à utiliser ensemble.

*
* *

La Commission poursuit actuellement l'élaboration des Notes explicatives dans les quatre langues officielles des Communautés européennes (française, allemande, italienne et néerlandaise) en collaboration avec les experts douaniers des Etats membres. Ce travail exige un long délai. Aussi a-t-il été estimé utile de publier l'ouvrage de base au fur et à mesure de sa rédaction, chapitre par chapitre.

La présentation qui en est faite sur feuillets mobiles permettra aisément d'apporter les compléments qui vont suivre ainsi que toutes modifications ultérieures.

NOTES EXPLICATIVES
DU
TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(version française)

13^e MISE A JOUR

(1^{er} janvier 1979)

Remplacer les feuillets suivants :

Chapitre 4 : 3/4;

Chapitre 8 : 1/2;

Chapitre 20 : 1/2;

Chapitre 22 : 1/2;

Chapitre 27 : 9/10;

Chapitre 28 : 1/2, 3/4;

Chapitre 29 : 3/4, 5/6, 7/8, 9/10, 11/12, 13/14,
15/16, 17/18, 19/20, 21/22, 23/24,
25/26, 31/32, 33/34, 35/36, 37/38,
39/40, 43/44, 45/46, 55/56, 57/58,
65/66, 71/72;

Chapitre 30 : 1/2;

Chapitre 38 : 1/2, 3/4, 5/6, 7/8, 9/10;

Chapitre 61 : 1;

Chapitre 73 : 17/18;

Chapitre 83 : 1/2;

Chapitre 84 : 23/24;

Chapitre 87 : 1/2.

Un trait vertical dans la marge indique les textes modifiés.

Seules les pages modifiées par la présente mise à jour portent référence à cette mise à jour.
Un feuillet peut donc comporter, au recto et au verso, des références à des mises à jour différentes.

MISES A JOUR

Nº	Date	Nº	Date
1	1. 3.1971	13	1. 1.1979
2	1. 1.1972		
3	1. 2.1973		
4	1. 9.1973		
5	1. 1.1974		
6	1.10.1975		
7	1. 3.1976		
8	1. 6.1976		
9	1. 1.1977		
10	1. 7.1977		
11	1. 1.1978		
12	1. 7.1978		

NOTES EXPLICATIVES
DU
TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
(version française)

12^e MISE A JOUR

(1^{er} juillet 1978)

Remplacer les feuillets suivants :

Chapitre 2: 1/2;
Chapitre 3: 5/6, 7/8;
Chapitre 7: 1/2, 5/6;
Chapitre 9: 3;
Chapitre 12: 1/2;
Chapitre 13: 1/2;
Chapitre 20: 1/2;
Chapitre 21: 3;
Chapitre 22: 1/2;
Chapitre 23: 3/4;
Chapitre 27: Annexe A;

Chapitre 28: 1/2;
Chapitre 29: 43/44, 65/66, 69/70;
Chapitre 33: 1/2;
Chapitre 39: 3/4;
Chapitre 46: 1/2;
Chapitre 62: 1;
Chapitre 71: 3/4;
Chapitre 82: 1/2;
Chapitre 85: 15/16;
Chapitre 87: 3/4;
Chapitre 90: 3/4, 5/6.

Attention:

Afin d'éviter toute confusion possible, il est rappelé que les 2^e et 11^e mises à jour prévoyaient implicitement la suppression des feuillets suivants:

Chapitre 13: 3;
Chapitre 41: 3;
Chapitre 59: 3/4;
Chapitre 95: 3.

Un trait vertical dans la marge indique les textes modifiés.

Seules les pages modifiées par la présente mise à jour portent référence à cette mise à jour. Un feuillet peut donc comporter, au recto et au verso, des références à des mises à jour différentes.

**NOTES EXPLICATIVES
DU
TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

(version française)

11^e MISE A JOUR

(1^{er} janvier 1978)

Remplacer les feuillets suivants :

Chapitre 2 : 3/4, 5/6;	Chapitre 44 : 1/2, 3;
Chapitre 3 : 7/8;	Chapitre 46 : 1/2;
Chapitre 4 : 3/4;	Chapitre 48 : 1/2, 3/4;
Chapitre 5 : 3;	Section XI : 1/2;
Chapitre 8 : 3/4;	Chapitre 50 : 1/2;
Chapitre 9 : 3;	Chapitre 53 : 1;
Chapitre 11 : 1/2;	Chapitre 57 : 1;
Chapitre 12 : 3;	Chapitre 59 : 1/2, 3/4;
Chapitre 13 : 1/2;	Chapitre 60 : 1/2;
Chapitre 14 : 1;	Chapitre 62 : 1;
Chapitre 15 : 1/2, 3/4, 5/6, 7/8;	Chapitre 64 : 1;
Chapitre 16 : 1/2, 3/4;	Chapitre 67 : 1/2;
Chapitre 17 : 1/2;	Chapitre 68 : 1/2;
Chapitre 19 : 1;	Section XV : 1;
Chapitre 21 : 1/2;	Chapitre 73 : 7/8, 17/18;
Chapitre 22 : 5;	Chapitre 74 : 1;
Chapitre 23 : 1/2, 3/4;	Chapitre 76 : 1/2;
Chapitre 27 : 5/6, 9/10, 11/12, 13/14;	Chapitre 77 : 1;
Chapitre 28 : 1/2, 3/4;	Chapitre 81 : 1/2;
Chapitre 29 : 1/2, 37/38, 39/40, 41/42, 43/44, 55/56, 57/58, 63/64, 67/68;	Chapitre 82 : 1/2;
Chapitre 31 : 1/2;	Section XVI : 3/4;
Chapitre 32 : 1/2, 5;	Chapitre 83 : 1/2;
Chapitre 33 : 1/2;	Chapitre 84 : 1/2, 5/6, 15/16, 35/36;
Chapitre 34 : 1/2;	Chapitre 85 : 5/6, 11/12, 13/14;
Chapitre 35 : 1/2;	Chapitre 87 : 3/4;
Chapitre 37 : 1/2, 3;	Chapitre 89 : 3/4;
Chapitre 38 : 1/2, 5/6;	Chapitre 90 : 1/2;
Chapitre 41 : 1/2;	Chapitre 91 : 1/2;
Chapitre 42 : 1/2;	Chapitre 92 : 1/2, 3;
	Chapitre 95 : 1/2, 3.

Un trait vertical dans la marge indique les textes modifiés.

Seules les pages modifiées par la présente mise à jour portent référence à cette mise à jour.
Un feuillet peut donc comporter, au recto et au verso, des références à des mises à jour différentes.

**NOTES EXPLICATIVES
DU
TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**
(version française)

10^e MISE A JOUR

(1^{er} juillet 1977)

1. Remplacer les feuillets suivants :

Date de publication	Chapitre 23 : 3/4 ;
Chapitre 1 : 1/2, 3/4 ;	Chapitre 27 : 17/18 ;
Chapitre 2 : 1/2, 3/4, 5/6, 9/10 ;	Chapitre 28 : 5/6 ;
Chapitre 11 : 1/2 ;	Chapitre 29 : 47/48 ;
Chapitre 16 : 3/4 ;	Chapitre 73 : 13/14 ;
Chapitre 17 : 1/2 ;	Chapitre 86 : 1/2.

2. Insérer la page « Section XVII/1 ».

Un trait vertical dans la marge indique les textes modifiés.

Seules les pages modifiées par la présente mise à jour portent référence à cette mise à jour. Un feuillet peut donc comporter, au recto et au verso, des références à des mises à jour différentes.

NOTES EXPLICATIVES
DU
TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
(version française)

9^e MISE A JOUR

(1^{er} janvier 1977)

Remplacer les feuillets suivants :

Chapitre 2 : 7/8 ;

Chapitre 4 : 3/4 ;

Chapitre 6 : 1/2 ;

Chapitre 7 : 3/4 ;

Chapitre 9 : 1/2 ; 3 ;

Chapitre 10 : 1 ;

Chapitre 12 : 3 ;

Chapitre 13 : 1/2 ;

Chapitre 27 : 7/8 ; 9/10 ;

Chapitre 29 : 1/2 ;

Chapitre 84 : 41 ;

Chapitre 90 : 3/4.

Un trait vertical dans la marge indique les textes modifiés.

Seules les pages modifiées par la présente mise à jour portent référence à cette mise à jour. Un feuillet peut donc comporter, au recto et au verso, des références à des mises à jour différentes.

**NOTES EXPLICATIVES
DU
TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

(version française)

8^e MISE A JOUR

(1^{er} juin 1976)

Remplacer les feuillets suivants :

Avertissement ;

Chapitre 2 : 3/4, 5/6;

Chapitre 3 : 7/8;

Chapitre 4 : 3/4, 5 ;

Chapitre 7 : 1/2;

Chapitre 17 : 3;

Chapitre 22 : 1/2, 3/4, 5;

Chapitre 27 : 9/10, 11/12;

Chapitre 28 : 1/2;

Chapitre 29 : 37/38, 39/40, 43/44, 57/58, 67/68;

Chapitre 30 : 1/2, 3/4;

Chapitre 38 : 1/2;

Chapitre 47 : 1;

Chapitre 61 : 1;

Chapitre 71 : 3/4;

Chapitre 84 : 9/10;

Chapitre 87 : 1/2;

Chapitre 92 : 1/2.

NOTES EXPLICATIVES
DU
TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
(version française)

9^e MISE A JOUR

(1^{er} janvier 1977)

Remplacer les feuillets suivants :

Chapitre 2 : 7/8 ;

Chapitre 4 : 3/4 ;

Chapitre 6 : 1/2 ;

Chapitre 7 : 3/4 ;

Chapitre 9 : 1/2 ; 3 ;

Chapitre 10 : 1 ;

Chapitre 12 : 3 ;

Chapitre 13 : 1/2 ;

Chapitre 27 : 7/8 ; 9/10 ;

Chapitre 29 : 1/2 ;

Chapitre 84 : 41 ;

Chapitre 90 : 3/4.

Un trait vertical dans la marge indique les textes modifiés.

Seules les pages modifiées par la présente mise à jour portent référence à cette mise à jour. Un feuillet peut donc comporter, au recto et au verso, des références à des mises à jour différentes.

NOTES EXPLICATIVES
DU
TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(version française)

7^e MISE A JOUR

(1^{er} mars 1976)

Remplacer les feuillets suivants :

Chapitre 4 : 1/2;

Chapitre 16 : 1/2;

Chapitre 21 : 1/2, 3;

Chapitre 22 : 1/2, 3/4, 5;

Chapitre 29 : 9/10, 11/12, 13/14, 55/56;

Chapitre 38 : 3/4, 5/6, 7/8, 9;

Chapitre 39 : 3/4;

Chapitre 48 : 1/2;

Chapitre 71 : 1/2;

Chapitre 84 : 11/12;

Chapitre 85 : 13/14;

Chapitre 87 : 1/2, 3/4, 5;

Chapitre 90 : 3/4.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

NOTES EXPLICATIVES
DU
TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
(version française)

9^e Publication partielle
(1^{er} novembre 1975)

Cette publication partielle comprend les Notes explicatives relatives aux chapitres du Tarif douanier des Communautés européennes ci-dessous :

Chapitre 23 ;

Chapitre 27.

**NOTES EXPLICATIVES
DU
TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

(version française)

6^e MISE A JOUR

(1^{er} octobre 1975)

Remplacer les feuillets suivants:

Chapitre 2: 3/4;

Chapitre 3: 5/6, 7/8;

Chapitre 5: 3;

Chapitre 7: 1/2, 5/6;

Chapitre 8: 1/2;

Chapitre 9: 1/2;

Chapitre 11: 1/2;

Chapitre 12: 1/2;

Chapitre 16: 3;

Chapitre 20: 1/2;

Chapitre 21: 1/2, 3;

Chapitre 22: 1/2;

Chapitre 30: 1/2;

Chapitre 32: 1/2, 3/4;

Chapitre 37: 1/2, 3;

Chapitre 38: 7/8;

Chapitre 39: 3/4;

Chapitre 43: 1;

Chapitre 48: 3/4;

Section XI: 1/2;

Chapitre 69: 1/2;

Chapitre 70: 5;

Chapitre 73: 17;

Chapitre 76: 1/2;

Section XVI: 1/2;

Chapitre 84: 1/2, 3/4, 5/6, 7/8, 9/10, 11/12, 13/14,
15/16, 17/18, 19/20, 21/22, 23/24,
25/26, 27/28, 29/30, 31/32, 33/34,
35/36, 37/38, 39;

Chapitre 85: 1/2, 3/4, 5/6, 7/8, 9/10, 11/12,
13/14, 15/16;

Chapitre 93: 1/2;

Chapitre 98: 1/2.

Un trait vertical dans la marge indique les textes modifiés.

NOTES EXPLICATIVES
DU
TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
(version française)

8^e Publication partielle

(1^{er} septembre 1974)

Cette publication partielle comprend les Notes explicatives relatives aux chapitres du Tarif douanier des Communautés européennes ci-dessous :

Chapitre 28;

Chapitre 90;

Chapitre 29;

Chapitre 91;

Chapitre 86;

Chapitre 92.

Chapitre 87;

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

NOTES EXPLICATIVES
DU
TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
(version française)

5^e MISE A JOUR

(1^{er} janvier 1974)

Remplacer les feuillets suivants :

Chapitre 2 : 5/6, 7/8, 9;

Chapitre 3 : 1/2 ;

Chapitre 9 : 1/2, 3 ;

Chapitre 14 : 1 ;

Chapitre 20 : 1/2 ;

Chapitre 48 : 1/2 ;

Chapitre 71 : 3/4 .

Un trait vertical dans la marge indique les textes modifiés.

NOTES EXPLICATIVES
DU
TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
(version française)

4^{ème} MISE A JOUR

(1^{er} septembre 1973)

Remplacer les feuillets suivants :

Chapitre 2 : 1/2, 3/4, 9;

Chapitre 3 : 1/2, 5/6;

Chapitre 6 : 1/2;

Chapitre 7 : 5/6;

Chapitre 12 : 1/2; 3;

Chapitre 13 : 1/2;

Chapitre 16 : 1/2, 3;

Chapitre 20 : 1/2;

Chapitre 32 : 1/2;

Chapitre 38 : 3/4, 5/6, 7;

Chapitre 39 : 1/2, 3/4, 5;

Chapitre 48 : 1/2;

Chapitre 68 : 3/4;

Chapitre 82 : 1/2;

Chapitre 85 : 11/12;

Chapitre 94 : 1.

Un trait vertical dans la marge indique les textes modifiés.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

NOTES EXPLICATIVES
DU
TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
(version française)

7^e Publication partielle

(1 septembre 1973)

Cette publication partielle comprend les Notes explicatives relatives aux chapitres du Tarif douanier des Communautés européennes ci-dessous :

Chapitre 11,

Chapitre 15,

Chapitre 17,

Chapitre 19,

Chapitre 22,

Chapitre 24,

Chapitre 71,

Chapitre 88,

Chapitre 89.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

NOTES EXPLICATIVES
DU
TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
(version française)

6^e Publication partielle

(1 octobre 1972)

Cette publication partielle comprend les Notes explicatives relatives aux sections et chapitres du Tarif douanier des Communautés européennes ci-dessous :

Section XVI,

Chapitre 84,

Chapitre 85.

NOTES EXPLICATIVES
DU
TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
(Version française)

2^{ème} MISE A JOUR

(1^{er} janvier 1972)

Remplacer les feuillets suivants par les feuillets modificatifs ci-annexés :

Chapitre 1 : 1/2;	Chapitre 26 : 1/2;	Chapitre 68 : 3/4;
Chapitre 2 : 7/8;	Chapitre 31 : 1/2;	Section XV : 1;
Chapitre 3 : 1/2, 3/4, 5/6, 7/8, 9;	Chapitre 40 : 1/2, 3/4;	Chapitre 73 : 3/4, 5/6, 7/8, 9/10,
Chapitre 4 : 1/2, 3/4;	Chapitre 41 : 1/2, 3;	11/12, 13/14, 15/16, 17/18,
Chapitre 5 : 1/2, 3;	Chapitre 42 : 1/2;	19/20;
Chapitre 7 : 3/4, 5/6;	Chapitre 43 : 1/2;	Chapitre 74 : 1/2;
Chapitre 8 : 1/2;	Chapitre 46 : 1/2;	Chapitre 75 : 1;
Chapitre 9 : 1/2, 3;	Chapitre 49 : 1/2;	Chapitre 76 : 3;
Chapitre 10 : 1;	Chapitre 50 : 1/2;	Chapitre 77 : 1;
Chapitre 12 : 1/2, 3;	Chapitre 51 : 1/2;	Chapitre 81 : 1/2;
Chapitre 13 : 1/2, 3;	Chapitre 58 : 3/4, 5/6;	Chapitre 82 : 1/2, 3;
Chapitre 14 : 1/2;	Chapitre 59 : 1/2;	Chapitre 83 : 1/2;
Chapitre 20 : 1;	Chapitre 60 : 1/2;	Chapitre 93 : 1/2.
Chapitre 25 : 1/2, 3/4;	Chapitre 64 : 1;	

Enlever la page Chapitre 45/1.

Ces feuillets modificatifs comprennent :

1. les amendements qui résultent des modifications apportées au Tarif douanier des Communautés Européennes en date du 1^{er} janvier 1972;
2. Certaines modifications purement rédactionnelles.

Un trait vertical dans la marge indique les textes modifiés.

**NOTES EXPLICATIVES DU TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Date de publication

Section	Chapitre	Date	Section	Chapitre	Date	Section	Chapitre	Date
I		(*)		35	1.1.1970		68	1.1.1970
	1	1.10.1969		36	1.10.1969		69	15.5.1972
	2	1.1.1970		37	15.5.1972		70	15.5.1972
	3	15.7.1970		38	15.5.1972	XIV		(*)
	4	1.5.1971	VII		(*)		71	1.9.1973
	5	1.10.1969		39	15.5.1972		72	(*)
II		(*)		40	1.5.1971	XV		15.7.1970
	6	1.10.1969	VIII		(*)		73	15.7.1970
	7	1.10.1969		41	1.10.1969		74	15.7.1970
	8	1.5.1971		42	1.10.1969		75	15.7.1970
	9	15.7.1970		43	1.10.1969		76	15.7.1970
	10	1.1.1970	IX		(*)		77	15.7.1970
	11	1.9.1973		44	15.5.1972		78	15.7.1970
	12	15.7.1970		45	(*)		79	15.7.1970
	13	15.7.1970		46	1.10.1969		80	(*)
	14	1.5.1971	X		(*)		81	15.7.1970
III		(*)		47	15.5.1972		82	15.7.1970
	15	1.9.1973		48	15.5.1972		83	15.7.1970
IV		(*)		49	1.1.1970	XVI		1.10.1972
	16	1.5.1971	XI		1.10.1969		84	1.10.1972
	17	1.9.1973		50	1.10.1969		85	1.10.1972
	18	1.5.1971		51	1.10.1969	XVII		1.7.1977
	19	1.9.1973		52	(*)		86	1.9.1974
	20	15.7.1970		53	1.10.1969		87	1.9.1974
	21	15.5.1972		54	(*)		88	1.9.1973
	22	1.9.1973		55	1.10.1969		89	1.9.1973
	23	1.11.1975		56	(*)	XVIII		(*)
	24	1.9.1973		57	1.10.1969		90	1.9.1974
V		(*)		58	1.10.1969		91	1.9.1974
	25	1.10.1969		59	1.1.1970		92	1.9.1974
	26	15.7.1970		60	1.5.1971	XIX		(*)
	27	1.11.1975		61	1.5.1971		93	1.5.1971
VI		(*)		62	1.5.1971	XX		(*)
	28	1.9.1974		63	(*)		94	1.10.1969
	29	1.9.1974	XII		(*)		95	1.1.1970
	30	15.5.1972		64	1.10.1969		96	(*)
	31	1.10.1969		65	1.10.1969		97	(*)
	32	15.5.1972		66	1.10.1969		98	1.1.1970
	33	1.10.1969		67	1.10.1969	XXI		(*)
	34	15.5.1972	XIII		(*)		99	(*)

(*) Des Notes explicatives ne sont pas prévues.

**NOTES EXPLICATIVES DU TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Date de publication

Section	Chapitre	Date	Section	Chapitre	Date	Section	Chapitre	Date
I		(*)		35	1.1.1970		68	1.1.1970
	1	1.10.1969		36	1.10.1969		69	15.5.1972
	2	1.1.1970		37	15.5.1972		70	15.5.1972
	3	15.7.1970		38	15.5.1972	XIV		(*)
	4	1.5.1971	VII		(*)		71	1.9.1973
	5	1.10.1969		39	15.5.1972		72	(*)
II		(*)		40	1.5.1971	XV		15.7.1970
	6	1.10.1969	VIII		(*)		73	15.7.1970
	7	1.10.1969		41	1.10.1969		74	15.7.1970
	8	1.5.1971		42	1.10.1969		75	15.7.1970
	9	15.7.1970		43	1.10.1969		76	15.7.1970
	10	1.1.1970	IX		(*)		77	15.7.1970
	11	1.9.1973		44	15.5.1972		78	15.7.1970
	12	15.7.1970		45	(*)		79	15.7.1970
	13	15.7.1970		46	1.10.1969		80	(*)
	14	1.5.1971	X		(*)		81	15.7.1970
III		(*)		47	15.5.1972		82	15.7.1970
	15	1.9.1973		48	15.5.1972		83	15.7.1970
IV		(*)		49	1.1.1970	XVI		1.10.1972
	16	1.5.1971	XI		1.10.1969		84	1.10.1972
	17	1.9.1973		50	1.10.1969		85	1.10.1972
	18	1.5.1971		51	1.10.1969	XVII		(*)
	19	1.9.1973		52	(*)		86	1.9.1974
	20	15.7.1970		53	1.10.1969		87	1.9.1974
	21	15.5.1972		54	(*)		88	1.9.1973
	22	1.9.1973		55	1.10.1969		89	1.9.1973
	23	1.11.1975		56	(*)	XVIII		(*)
	24	1.9.1973		57	1.10.1969		90	1.9.1974
V		(*)		58	1.10.1969		91	1.9.1974
	25	1.10.1969		59	1.1.1970		92	1.9.1974
	26	15.7.1970		60	1.5.1971	XIX		(*)
	27	1.11.1975		61	1.5.1971		93	1.5.1971
VI		(*)		62	1.5.1971	XX		(*)
	28	1.9.1974		63	(*)		94	1.10.1969
	29	1.9.1974	XII		(*)		95	1.1.1970
	30	15.5.1972		64	1.10.1969		96	(*)
	31	1.10.1969		65	1.10.1969		97	(*)
	32	15.5.1972		66	1.10.1969		98	1.1.1970
	33	1.10.1969		67	1.10.1969	XXI		(*)
	34	15.5.1972	XIII		(*)		99	(*)

(*) Des Notes explicatives ne sont pas prévues.

AVERTISSEMENT

Les présentes Notes explicatives visent à faciliter le classement des marchandises dans le « Tarif douanier des Communautés européennes ». Ce tarif a été établi conformément à la Nomenclature du Conseil de coopération douanière (NCCD) (*), à l'intérieur des positions de laquelle des sous-positions ont été créées.

La NCCD fait, de son côté, l'objet de Notes explicatives que le Conseil de coopération douanière tient à jour. Les « Notes explicatives du Tarif douanier des Communautés européennes » ne se substituent pas à ces dernières qui ne concernent que les positions principales (numérotation à quatre chiffres). Elles en constituent un complément et une adaptation de manière à préciser chaque fois que cela a paru nécessaire, le contenu des sous-positions. Les deux ouvrages sont donc souvent à utiliser ensemble.

*
* *

(*) Jusqu'au 1^{er} janvier 1976 cette nomenclature a été appelée « Nomenclature de Bruxelles ». Cette ancienne dénomination est encore utilisée en plusieurs endroits des présentes Notes explicatives. Seuls les feuillets modifiés à partir de la 8^e mise à jour tiennent compte du sigle de la nouvelle appellation.

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

CHAPITRE PREMIER

ANIMAUX VIVANTS

Considérations générales

Les « animaux reproducteurs de race pure » sont admis dans les sous-positions correspondantes pour autant qu'il soit satisfait aux conditions déterminées par les autorités compétentes.

Note c) Les animaux du n° 97.08 sont ceux de cirques, ménageries, etc. (voir les Notes explicatives de la NCCD, n° 97.08).

01.01 Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants*A Chevaux*

Les chevaux sauvages, tels que le cheval de Przewalski ou le Tarpan (Mongolie) restent compris dans la présente sous-position. Par contre, les zèbres (*Equus zebra*, *Equus Grevy*, *Equus burchelli*, *Equus quagga*, etc.) relèvent de la sous-position 01.06 C bien qu'ils appartiennent à la famille des équidés.

A II destinés à la boucherie

Les chevaux destinés à la boucherie sont admis dans cette sous-position pour autant qu'il soit satisfait aux conditions déterminées par les autorités compétentes.

B Anes

Relèvent de cette sous-position les ânes domestiques aussi bien que les ânes non domestiques. Parmi ces derniers on peut citer l'âne sauvage (*Equus asinus*), le Djiggetaï de Mongolie, le Kiang du Tibet, l'onagre, l'hémione ou demi-âne (*Equus hemionus*) ainsi que l'hemippe dit « âne de Syrie » encore qu'il soit plus près du cheval que de l'âne.

C Mulets et bardots

Rentrent dans cette sous-position les animaux décrits dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 01.01, dernier alinéa.

Les hybrides de l'âne et du zèbre (âne-zèbre) et de la jument et du zèbre (zébrule) relèvent de la sous-position 01.06 C.

01.02 Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle*A II autres*

Cette sous-position comprend tous les animaux de l'espèce bovine (y compris les buffles) des genres « *Bos* » et « *Bubalus* » appartenant à des espèces domestiques, quel que soit le service auquel ils sont destinés (rente, élevage, engraissement (embouche), reproduction, boucherie, etc.) à l'exclusion toutefois des animaux de race pure destinés à la reproduction (sous-position 01.02 A I).

01.02**A II**
(suite)

Relèvent notamment de cette sous-position :

1. le bœuf commun (*Bos taurus*), même élevé à l'état demi-sauvage, pour l'arène (races espagnoles, corses, camarguaises), le bœuf à bosse ou bœuf-zébus (*Bos indicus*) et le bœuf Watussi;
2. le buffle d'Europe (*Bubalus bubalus*), le buffle asiatique ou Arni (*Bubalus arni*), le Kerabau de Ceylan et l'Anoa des Célèbes.

B*autres*

Cette sous-position comprend tous les animaux de l'espèce bovine (y compris les buffles) non domestique au nombre desquels on peut citer :

1. les bœufs sauvages asiatiques du genre « Bibos », tel que le Gaur (*Bibos gaurus*), le Gayal (*Bibos frontalis*) et le Bauteng (*Bibos sondaicus*);
2. les bœufs musqués ou moutons-bœufs (*Ovibos moschatus*);
3. les buffles sauvages d'Afrique du genre « Syncerus » tels que le buffle nain (*Syncerus nanus*) et le grand buffle de Cafrerie (*Syncerus caffer*);
4. les yacks (*Poephagus grunniens*) du Tibet;
5. les bisons (*Bison bison*) ou « buffaloes ».

Il est à noter que les yacks et les bisons possèdent 14 paires de côtes, tous les autres animaux de l'espèce bovine (y compris les buffles) ayant seulement 13 paires de côtes.

01.03**Animaux vivants de l'espèce porcine****B***autres*

Cette sous-position comprend exclusivement les porcins vivants des espèces non domestiques parmi lesquels on peut citer :

1. les sangliers (*Sus scrofa*, *Sus cristatus*, etc.);
2. le phacochère (*Phacochoerus aethiopicus*), le potamochère ou cochon-cerf (*Potamochoerus porcus*) et l'hylochère;
3. le babiroussa (*Babyrussa babyrussa*);
4. les pécaris (*Dicotyles tajacu*).

Il est signalé que l'hippopotame relève de la sous-position 01.06 C.

01.04**Animaux vivants des espèces ovine et caprine****A I***Ovins*

Cette sous-position comprend tous les animaux de l'espèce ovine domestique (*Ovis aries*) quel que soit le service auquel ils sont destinés, y compris les races élevées pour la fourrure (race de Boukhara, etc.).

A II*Caprins*

Cette sous-position comprend tous les animaux de l'espèce caprine domestique quel que soit le service auquel ils sont destinés, y compris les races élevées pour leurs poils ou leur fourrure (chèvres de Cachemire, chèvres d'Angora, etc.).

01.04
(suite)

B autres

La présente sous-position comprend exclusivement les ovins et caprins des espèces non domestiques.

Parmi les animaux sauvages de l'espèce ovine, on peut citer les diverses variétés de mouflons, telles que le mouflon d'Europe (*Ovis musimon*), du Canada ou « bighorn » (*Ovis canadensis*), asiatique ou Sha ou Uria (*Ovis vignei*), le mouflon Argali du Pamir (*Ovis ammon*) ainsi que l'« Arui » des Arabes (*Ammotragus lervia*) dit « mouflon à manchettes » bien que plus proche des chèvres.

Au nombre des animaux sauvages de l'espèce caprine, on peut citer le Bouquetin (*Capra ibex*) et le Pasang ou chèvre de Perse (*Capra aegagrus*).

Sont par contre exclus de la présente sous-position et classés dans la sous-position 01.06 C le chevrotain porte-musc (*Moschus moschiferus*), les chevrotains d'Afrique (*Dorcatherium*) et les chevrotains asiatiques (*Tragulus*) qui, en dépit de leur désignation, n'appartiennent pas à l'espèce caprine. Il en est de même des animaux dits antilopes-chèvres, compris entre les caprins et les antilopes (*hemitragus*, chamois, etc.)

01.05 Volailles vivantes de basse-cour

Comme indiqué dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 01.05, sont seulement compris ici les coqs et poules, les oies et canards des espèces domestiques, les dindes et les dindons, les pintades, ainsi que leurs petits, qu'ils soient élevés pour la ponte, pour leur viande, pour leurs plumes ou à toute autre fin (par exemple, pour le combat, pour l'ornement de volières, parcs ou pièces d'eau).

Les oiseaux sauvages (par exemple, les dindes et dindons sauvages — *Meleagris meleagris* —) bien qu'ils puissent être élevés et abattus d'une façon semblable à celle pratiquée pour les volailles de basse-cour, sont classés dans la sous-position 01.06 C.

Les pigeons des espèces domestiques sont classés dans la sous-position 01.06 B.

01.06 Autres animaux vivants

A Lapins domestiques

Cette sous-position comprend seulement les lapins des espèces domestiques qu'ils soient élevés pour leur viande, leurs poils (par exemple, lapin Angora) ou à toute autre fin.

B Pigeons

La présente sous-position comprend tous les oiseaux de la famille des colombidés, aussi bien les pigeons sauvages que les pigeons des espèces domestiques, quelle que soit la destination de ces derniers (pigeons de basse-cour, pigeons d'ornement, pigeons-voyageurs).

Au nombre des pigeons non domestiques repris ici, on peut citer le ramier ou pigeon des bois ou palombe (*Columba palumbus*), le pigeon colombin (*Columba oenas*), le pigeon biset (*Columba livia*), le pigeon bronzé d'Australie ou phaps, les colombis et les tourterelles (*Streptopelia turtur*, *Streptopelia risoria*).

Par contre, sont exclues de la présente sous-position et classées dans la sous-position 01.06 C certaines espèces plus voisines des gallinacés telles que les Nicobars (*Coloenas nicobarica*), les Colombars, les Gouras, les Gaugas et les Syrrhaptés).

01.06
(suite)

C

autres

La présente sous-position comprend :

1. tous les mammifères vivants, à l'exception des animaux domestiques et non domestiques des espèces chevaline (sous-position 01.01 A), asine (sous-position 01.01 B), mulassière (sous-position 01.01 C), bovine (sous-positions 01.02 A et B), porcine (sous-positions 01.03 A et B), ovine et caprine (sous-positions 01.04 A et B) et des lapins domestiques (sous-position 01.06 A);
2. tous les oiseaux vivants, autres que la volaille de basse-cour (n° 01.05) et les pigeons domestiques ou non (sous-position 01.06 B);
3. toutes les autres espèces d'animaux vivants, à l'exception des poissons, des crustacés et des mollusques (Chapitre 3) et des cultures des micro-organismes (n° 30.02).

Au nombre des animaux compris dans la présente sous-position on peut citer :

1. parmi les mammifères :
 - a) les lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et les lièvres;
 - b) les cerfs, daims, chevreuils, chamois ou isards (*Rupicapra rupicapra*), l'élan commun ou d'Amérique (*Alces alces*), l'élan d'Afrique (*Taurotragus*), les antilopes-chèvres (*hemitragus*, *goral*, *nemorhèdes*, *pronghorn*) et les antilopes proprement dites;
 - c) les lions, tigres, ours, rhinocéros, hippopotames, éléphants, girafes, okapis, kangourous, singes, etc.;
 - d) les chameaux, dromadaires et autres camélidés (*lamas*, *alpacas*, *guanacos*, *vigognes*);
 - e) les écureuils, visons, marmottes, castors, ondatras ou rats musqués, les ragondins ou myopotames, les cobayes ou cochons d'inde;
 - f) les rennes;
 - g) les chiens et les chats;
 - h) les mammifères marins (cétacés, pinnipèdes, siréniens, etc.)
2. parmi les oiseaux :
 - a) l'oie cendrée (*Anser anser*), cravant (*Branta bernicla*), tadorne (*Tadorna tadorna*), colvert (*Anas platyrhynchos*), chipeaux (*Anas strepera*), siffleur (*Anas penelope*), pilet (*Anas acuta*), souchet (*Spatula clypeata*), sarcelles (*Anas querquedula*, *Anas crecca*), macreuses, eiders;
 - b) les cygnes et les paons;
 - c) les perdrix, faisans, cailles, bécasses, bécassines, coqs de bruyère ou grouses, gélinottes, ortolans, grives, merles, alouettes;
 - d) les pinsons, mésanges, canaris, colibris, perroquets, etc.
3. parmi les autres animaux :
 - a) les reptiles et lézards, les tortues (terrestres, marines ou d'eau douce) et les grenouilles;
 - b) les abeilles domestiques (même en essaims ou en ruches) ou sauvages;
 - c) les vers à soie, papillons, coléoptères et autres insectes;
 - d) les sangsues;
 - e) les oursins et autres échinodermes, les méduses et autres coelentérés.

CHAPITRE 2**VIANDES ET ABATS COMESTIBLES****Considérations générales**

1. En ce qui concerne la portée des termes « viandes » et « abats » au sens de ce chapitre, il y a lieu de se référer aux notes explicatives de la NCCD, considérations générales du chapitre 2.

2. En ce qui concerne les différents états dans lesquels les viandes et abats de ce chapitre peuvent se présenter (frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés), il y a lieu de se référer aux notes explicatives de la NCCD, considérations générales du chapitre 2. Il est en outre signalé que la viande surgelée suit le régime de la viande congelée.

Dans ce contexte il est rappelé que le simple échaudage ou le simple blanchiment, surtout pratiqués pour les abats, n'ont pas pour effet d'exclure lesdits produits de ce chapitre. Par contre, la cuisson effective a pour effet d'exclure ces viandes et abats du chapitre 2. C'est ainsi que les viandes qui ont été congelées après avoir subi une cuisson (par exemple, viandes de bœuf cuites et congelées) sont à classer dans le n° 16.02.

Restent classés dans ce chapitre les viandes et abats à l'état cru, hachés mais non autrement préparés, qui sont simplement emballés dans une feuille de matière plastique artificielle (même sous forme de saucisse) aux seules fins d'en faciliter la manutention et le transport.

02.01 Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés

A I des espèces chevaline, asine et mulassière

N'est comprise dans cette sous-position que la viande des animaux repris dans le n° 01.01.

02.01
(suite)
A II

de l'espèce bovine

N'est comprise dans cette sous-position que la viande des animaux repris dans le n° 01.02.

1. Le terme « carcasse de l'espèce bovine » est défini à la note complémentaire 1 A de ce chapitre, paragraphe a).
2. Le terme « demi-carcasse de l'espèce bovine » est défini à la note complémentaire 1 A de ce chapitre, paragraphe b). Il est admis que les apophyses épineuses des huit ou neuf premières vertèbres dorsales soient alternativement laissées sur la demi-carcasse droite et la demi-carcasse gauche.
3. Pour l'application des définitions relatives aux quartiers avant et aux quartiers arrière sont considérés :
 - a) comme collet la partie musculaire du collier avec les 7 héli-vertèbres cervicales;
 - b) comme épaule le membre antérieur comprenant les os scapulum, humerus, radius et cubitus ainsi que les muscles qui les entourent;
 - c) comme aloyau le filet, le faux-filet, le romsteak, ce dernier comprenant ou non l'aiguillette baronne.

A II a) 1 en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés

Les termes « carcasse », « demi-carcasse » et « quartier compensé » sont définis à la note complémentaire 1 A de ce chapitre, paragraphes a), b) et c).

A II a) 2 Quartiers avant attenants ou séparés

Les termes « quartier avant attenant » et « quartier avant séparé » sont définis à la note complémentaire 1 A de ce chapitre, paragraphes d) et e). Il en découle que sont exclus de la présente sous-position et à classer dans la sous-position « morceaux non désossés » (02.01 A II a) 4 aa)), par exemple, les parties antérieures de la demi-carcasse qui, avec tous les os correspondants, comprennent moins de quatre côtes ou dans lesquelles manque le collier ou l'épaule.

A II a) 3 Quartiers arrière attenants ou séparés

Les termes « quartier arrière attenant » et « quartier arrière séparé » sont définis à la note complémentaire 1 A de ce chapitre, paragraphes f) et g). Comme il découle de ces notes complémentaires, sont exclus de la présente sous-position et à classer dans la sous-position « morceaux non désossés » (02.01 A II a) 4 aa)), par exemple, les parties postérieures de la demi-carcasse qui, avec tous les os correspondants, comprennent moins de trois côtes ou dans lesquelles manque la cuisse ou l'ailoyau. Toutefois, les quartiers arrière présentés sans rognons ni graisse de rognons, avec ou sans le flanchet, restent classés comme quartiers arrière.

A II a) 3 aa) Quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola » — présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair

Les quartiers arrière visés par la présente sous-position, qui ont subi la coupe dite *pistola*, sont constitués par la partie postérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'ailoyau, avec au minimum trois côtes entières ou coupées, avec ou sans jarret, mais sans le flanchet.

02.01*(suite)***A II a) Morceaux non désossés****4 aa)**

Cette sous-position comprend notamment l'épaule, la cuisse et le faux-filet, non désossés. Sont également comprises ici les parties antérieures et postérieures de la demi-carcasse (non désossées) qui ne répondent pas à la définition des quartiers avant ou arrière.

A II a) Morceaux désossés**4 bb)**

Cette sous-position comprend tous les morceaux de viande de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, dont tous les os ont été enlevés, par exemple, le filet et les flanchets sans os.

A II b) 1 en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés

Les termes « carcasse », « demi-carcasse » et « quartier compensé » sont définis à la note complémentaire 1 A de ce chapitre, paragraphes a), b) et c).

A II b) 2 Quartiers avant attenants ou séparés

Les termes « quartier avant attenant » et « quartier avant séparé » sont définis à la note complémentaire 1 A de ce chapitre, paragraphes d) et e).

A II b) 3 Quartiers arrière attenants ou séparés

Les termes « quartier arrière attenant » et « quartier arrière séparé » sont définis à la note complémentaire 1 A de ce chapitre, paragraphes f) et g).

A II b) Morceaux non désossés**4 aa)**

La note explicative de la sous-position 02.01 A II a) 4 aa) est applicable « mutatis mutandis ».

A II b) Découpes de quartiers avant et de poitrines dites australiennes**4 bb) 22**

Les termes « découpes de quartiers avant dites australiennes » et « découpes de poitrines dites australiennes » sont définis à la note complémentaire 1 A de ce chapitre, paragraphe h).

A II b) autres**4 bb) 33**

Cette sous-position comprend tous les morceaux de viande de l'espèce bovine, congelés, qui sont entièrement désossés, à l'exclusion des blocs de congélation visés dans la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 11 et des découpes de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 22.

A III de l'espèce porcine

N'est comprise dans cette sous-position que la viande des animaux repris dans le n° 01.03.

A III a) domestique

N'est comprise dans cette sous-position que la viande des animaux repris dans la sous-position 01.03 A, qu'elle soit fraîche, réfrigérée ou congelée.

A III a) 1 en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne

Est considéré comme « carcasse » au sens de cette sous-position, le corps entier de l'animal de l'espèce porcine, des espèces domestiques, abattu, avec tête, panne et rognons, pieds de devant et de derrière et queue, saigné et vidé, après enlèvement des soies, des yeux, des conduits auriculaires et des sabots. Si la carcasse est partagée en deux, la moelle épinière et la cervelle sont retirées.

02.01

A III a) 1 Il est signalé que les carcasses ou demi-carcasses dont on a retiré totalement ou partiellement la couenne ou le lard sont à classer dans la sous-position 02.01 A III a) 6. Il en est de même des carcasses ou demi-carcasses desquelles on a enlevé les jambons ou les épaules.

A III a) 2 Jambons et morceaux de jambons, non désossés

Restent compris dans cette sous-position les jambons arrière et morceaux de jambons arrière non désossés, présentés sans leur lard.

Le jarret (jambonneau) avec ou sans le pied est à considérer comme morceau de jambon et est, en conséquence, classé dans la présente sous-position.

Il est signalé que les morceaux de jambons arrière entièrement désossés sont à classer dans la sous-position 02.01 A III a) 6.

A III a) 3 Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés

Restent compris dans cette sous-position les épaules ou morceaux d'épaules non désossés, présentés sans leur lard.

Le jarret avec ou sans pied est considéré comme un morceau d'épaule et est, en conséquence, classé dans la présente sous-position.

Il est signalé que les morceaux d'épaules entièrement désossés, ainsi qu'une découpe comprenant l'épaule et une partie du cou, sont à classer dans la sous-position 02.01 A III a) 6.

A III a) 4 Longes et morceaux de longues, non désossés

Cette sous-position comprend aussi bien les longues entières que les morceaux de longues, non désossés (par exemple, l'échine, le carré de côtes ou côtelettes, la pointe).

Les longues et morceaux de longues, désossés, sont à classer dans la sous-position 02.01 A III a) 6.

A III a) 5 Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines

On considère comme « poitrine » la couche grasseuse entrelardée, dite parfois « lard maigre », adhérente à la couenne de la partie ventrale et du devant de la poitrine. Elle peut comporter des sections de côtes ou des cartilages.

Les poitrines dont on a retiré totalement ou partiellement la couenne restent classées dans la présente sous-position.

A III a) 6 autres

La présente sous-position comprend surtout les découpes entièrement désossées provenant des jambons, des épaules ou des longues ainsi que les carcasses et demi-carcasses dont on a retiré totalement ou partiellement la couenne ou le lard ou desquelles on a enlevé les jambons ou les épaules.

A III b) autre

N'est comprise dans cette sous-position que la viande des animaux repris dans la sous-position 01.03 B, et notamment la viande de sanglier.

A IV autres

N'est comprise dans cette sous-position que la viande des animaux repris dans le n° 01.04, qu'ils soient domestiques ou sauvages et surtout la viande de l'espèce ovine (des ovins domestiques ou de mouffons) ainsi que la viande des bouquetins.

B Abats

Cette sous-position comprend les abats des animaux repris dans les n°s 01.01 à 01.04. Les abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ne rentrent dans la sous-position 02.01 B I que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions déterminées par les autorités compétentes.

02.01*(suite)***B II a)** *des espèces chevaline, asine et mulassière*

Cette sous-position ne comprend que les abats des animaux repris dans le n° 01.01.

B II b) *de l'espèce bovine*

Cette sous-position ne comprend que les abats des animaux repris dans le n° 01.02.

B II c) *de l'espèce porcine domestique*

Cette sous-position ne comprend que les abats des animaux repris dans la sous-position 01.03 A.

B II c) 1 *Têtes et morceaux de têtes ; gorges*

La présente sous-position comprend notamment les têtes de porc avec ou sans la cervelle, les joues ou la langue, ainsi que les joues, le groin, les oreilles et la gorge.

B II c) 7 *autres*

Cette sous-position comprend, par exemple, la couenne comestible, la cervelle et la crépine.

B II d) *non dénommés*

Cette sous-position comprend les abats des animaux repris dans la sous-position 01.03 B (par exemple, les abats de sanglier) ainsi que les abats des animaux repris dans le n° 01.04.

02.02 **Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés****A** *Volailles non découpées*

Il est signalé que les volailles mortes, non découpées, présentées sous une forme ne correspondant à aucun des modes de présentation mentionnés dans les sous-positions 02.02 A I, A II et A III sont, conformément aux règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun, à classer avec la catégorie dont la présentation est la plus analogue de la leur. C'est ainsi, par exemple, que les poulets avec la tête et les pattes sont à classer dans la sous-position 02.02 A I a), même s'ils sont présentés non plumés et avec les boyaux.

A I a) *présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »*

La présente sous-position comprend surtout les coqs, poules et poulets, plumés, avec la tête et les pattes, dont les boyaux ont été arrachés, les autres entrailles (notamment les poumons, le foie, le gésier, le cœur, les ovaires) ayant été laissées en place.

A I b) *présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »*

La présente sous-position comprend notamment les poulets à rôtir qui sont des poulets plumés sans la tête ni les pattes, complètement vidés, mais dont le cœur, le foie et le gésier ont été replacés à l'intérieur du corps après avoir été arrachés.

02.02

(suite)

A I c) *présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »*

La présente sous-position comprend notamment les poulets à rôtir qui sont des poulets plumés, sans la tête ni les pattes et complètement vidés.

A II a) *présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »*

La présente sous-position comprend également les canards saignés, plumés, non vidés, sans la tête ni les pattes.

A II b) *présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »*

La présente sous-position comprend notamment les canards plumés, sans la tête ni les pattes, complètement vidés mais dont le cœur, le foie et le gésier ont été replacés à l'intérieur du corps après avoir été arrachés.

A II c) *présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % »*

La présente sous-position comprend notamment les canards plumés, prêts à rôtir, sans la tête ni les pattes et complètement vidés.

A III a) *présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »*

La présente sous-position comprend également les oies abattues, saignées, plumées, non vidées, sans la tête ni les pattes.

A III b) *présentées plumées, vidées, sans la tête, ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »*

La présente sous-position comprend notamment les oies plumées, sans la tête ni les pattes, complètement vidées, mais dont le cœur et le gésier ont été replacés à l'intérieur du corps après avoir été arrachés, ainsi que les oies plumées prêtes à rôtir, sans la tête ni les pattes, complètement vidées.

B *Parties de volailles (autres que les abats)*

Sont essentiellement compris dans cette sous-position les demis ou quarts de volaille, les cuisses, pilons, poitrines et ailes, avec ou sans os.

B I *désossées*

La présente sous-position comprend la viande de volaille sans os, quelle que soit la partie du corps d'où elle provient, par exemple la viande de poitrine ou la viande de cuisse de dinde.

B II a) *demis ou quarts*

La présente sous-position comprend essentiellement :

1. les demi-volailles constituées par les parties gauche et droite de la volaille, séparées longitudinalement selon le plan de symétrie;
2. les quarts arrière composés du pilon, de la cuisse, de la partie postérieure du dos et du croupion ainsi que les quarts avant consistant essentiellement en une moitié de poitrine avec l'aile y adhérente.

02.02*(suite)***B II c) *Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes***

Rentrent dans la présente sous-position, entre autres, les dos avec cous de dindes comprenant : un morceau du cou, le dos et éventuellement le croupion; les dos; les cous; les croupions; les pointes d'ailes.

B II d) 3 *d'autres volailles*

La présente sous-position comprend les demi-poitrines ou les poitrines entières de coqs, de poules et de poulets, de canards ou de pintades, avec os.

B II e) 2 *Pilons et morceaux de pilons*

aa) La présente sous-position comprend notamment les pilons entiers de dindes (souvent appelés dans le commerce « drumsticks »), non désossés. (Le pilon est la partie correspondant au tibia).

B II e) 2 *autres*

bb) La présente sous-position comprend notamment les cuisses de dindes avec pilon sans la patte (souvent appelées dans le commerce « whole legs ») et les cuisses de dindes sans le pilon non désossées (parfois désignées commercialement sous le nom de « thighs »).

B II e) 3 *d'autres volailles*

La présente sous-position comprend les cuisses et morceaux de cuisses de coqs, de poules et de poulets, de canards ou de pintades, avec os.

C *Abats*

La présente sous-position comprend les abats comestibles et notamment les cœurs, les crêtes et les caroncules, à l'exclusion des foies.

Relèvent également de cette sous-position les pattes de coqs, poules et poulets ainsi que les pattes de canards.

02.03 *Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure*

Les foies de la sous-position A se distinguent des foies de la sous-position B par le fait qu'ils sont beaucoup plus gros et plus lourds, plus consistants et plus riches en graisse; leur couleur varie du beige blanchâtre au marron clair, tandis que les foies de la sous-position B sont en général de couleur rouge plus ou moins foncé.

02.04 *Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés*

Cette position comprend exclusivement les viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés des animaux repris dans le n° 01.06.

A *de pigeons domestiques et de lapins domestiques*

Cette sous-position comprend les viandes et abats des animaux repris à la sous-position 01.06 A et des pigeons domestiques. La viande et les abats des pigeons qui sont énumérés comme étant « sauvages » dans la Note explicative de la sous-position 01.06 B sont donc exclus de la présente sous-position et à classer dans la sous-position 02.04 B.

02.04
(suite)
B

de gibier

Cette sous-position comprend les viandes et abats comestibles du gibier à poil ou à plumes repris dans le n° 01.06. On peut notamment citer :

1. parmi le gibier à poil : les lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et les lièvres; les cerfs, daims, chevreuils, chamois ou isards (*Rupicapra rupicapra*), les élans, les antilopes-chèvres, les antilopes, les gazelles, les ours et les kangourous;
2. parmi le gibier à plumes : les « pigeons sauvages », les oies sauvages, les canards sauvages, les perdrix, les faisans, les cailles, les bécasses, les bécassines, les coqs de bruyère ou grouses et les ortolans.

Le fait que certains animaux-gibier (faisans, cailles, dindons sauvages, etc.) soient issus d'un élevage, exclusivement destiné à la production de leurs viandes, n'a pas pour effet de modifier le classement de ces animaux-gibier.

Il est à noter que les rennes sont considérés comme « animaux domestiques ». Leur viande et leurs abats sont donc exclus de cette sous-position et à classer dans la sous-position 02.04 C II.

C II non dénommés

Cette sous-position comprend les viandes et abats des animaux repris dans le n° 01.06, à l'exclusion des viandes et abats de pigeons et lapins, domestiques ainsi que de gibier.

Parmi ces viandes et abats on peut citer ceux :

1. de renne;
2. de mammifères marins, à l'exclusion des viandes de baleine et de phoque;
3. de tortue.

02.05 **Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés**

A Lard

Au sens de la présente sous-position le lard est le tissu adipeux qui se trouve accumulé sous la peau du porc et adhérent à celle-ci, en quelque partie que ce soit (échine, épau-les, jambons principalement), exception faite, cependant, du lard contenant des parties maigres (en particulier lard de poitrine dit entrelardé) qui se trouve classé au n° 02.01 ou 02.06, selon le cas. Le lard dont on a enlevé la peau (lard découenné) reste classé dans cette sous-position. Il en est de même du lard impropre ou rendu impropre à la consommation humaine ou animale.

02.06 **Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés**

Cette position comprend, à l'exclusion des foies de volailles du n° 02.03, du lard et de la graisse visés au n° 02.05, les viandes et abats, salés ou en saumure ou bien séchés ou fumés, de tous les animaux, repris dans les n°s 01.01 à 01.06.

02.06*(suite)***A** *Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées*

Cette sous-position comprend exclusivement la viande des animaux repris à la sous-position 01.01 A. Les abats des chevaux sont compris dans la sous-position 02.06 C II. Il en est de même en ce qui concerne la viande de cheval fumée.

B *de l'espèce porcine domestique*

Cette sous-position ne comprend que les viandes et abats des animaux repris à la sous-position 01.03 A, à l'exclusion toutefois du lard et de la graisse du porc rangés sous le n° 02.05. Pour le classement à l'intérieur de cette sous-position les Notes explicatives des différentes subdivisions des sous-positions 02.01 A III a) et 02.01 B II c) sont applicables « *mutatis mutandis* ».

B I a) *salées ou en saumure*

La présente sous-position ne couvre que les viandes dont le mode de conservation, généralement provisoire, se limite à un salage ou un saumurage poussé en profondeur, mais sans autre traitement complémentaire tel que le séchage ou le fumage.

Les viandes seulement saupoudrées de sel en vue d'assurer la conservation pendant la durée du transport restent considérées comme viandes fraîches.

B I a) 2aa) *demi-carcasse de bacon*

Le terme « demi-carcasse de bacon » est défini à la Note complémentaire 2 de ce Chapitre, paragraphe A.

B I a) 2bb) *3/4 avant*

Le terme « 3/4 avant » est défini à la Note complémentaire 2 de ce Chapitre, paragraphe B.

B I a) 2cc) *3/4 arrière ou milieu*

Les termes « 3/4 arrière » et « milieu » sont définis à la Note complémentaire 2 de ce Chapitre, paragraphes C et D.

B I b) *séchées ou fumées*

La présente sous-position comprend toutes les viandes conservées par un traitement de séchage ou de fumage, même si ces modes de conservation sont combinés avec un traitement préalable de salage ou de saumurage. Il en est notamment ainsi des jambons qui ont été salés avant d'être soumis à une déshydratation partielle, soit à l'air libre (jambons des types Parme ou Bayonne), soit par fumage (types jambons d'Ardenne).

Le terme « légèrement séchés ou légèrement fumés » est défini à la Note complémentaire 3 de ce Chapitre.

Les viandes partiellement déshydratées mais dont la conservation effective est assurée par une congélation ou une surgélation, relèvent par contre du n° 02.01.

B I b) 2aa) *demi-carcasse de bacon*

Le terme « demi-carcasse de bacon » est défini à la Note complémentaire 2 de ce Chapitre, paragraphe A.

02.06

(suite)

BIb) 2bb) 3/4 avant

Le terme « 3/4 avant » est défini à la Note complémentaire 2 de ce Chapitre, paragraphe B.

BIb) 2cc) 3/4 arrière ou milieux

Les termes « 3/4 arrière » et « milieu » sont définis à la Note complémentaire 2 de ce Chapitre, paragraphes C et D.

C I *de l'espèce bovine*

Cette sous-position comprend la viande et les abats des animaux repris dans le n° 01.02.

C II *non dénommés*

Cette sous-position comprend, outre la viande de cheval fumée, les abats (y compris ceux de cheval) et les viandes, salés ou en saumure, séchés ou fumés, des animaux repris aux numéros ou sous-positions 01.01 B, 01.01 C, 01.03 B, 01.04, 01.05 et 01.06 (à l'exclusion des foies de volailles qui sont classés au n° 02.03, s'ils sont salés ou en saumure).

CHAPITRE 3

POISSONS, CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES

Considérations générales

A Poissons, crustacés et mollusques, surgelés

Il est signalé que les poissons, crustacés et mollusques, surgelés suivent le régime des poissons, crustacés et mollusques, congelés.

B Poissons, crustacés et mollusques, simplement blanchis

Le simple blanchiment qui consiste en un léger traitement thermique n'ayant pas pour effet d'entraîner une cuisson véritable des produits et qui est souvent pratiqué, avant congélation, notamment pour les thons ou la chair de crustacés et de mollusques, n'a pas pour effet d'en modifier le classement.

C Sont exclus du Chapitre 3:

1. les vessies natatoires de morue, séchées et salées, même propres à la consommation humaine (n° 05.05);
2. les poissons légèrement salés, séchés ou fumés et baignant dans une huile végétale afin d'assurer une conservation provisoire — produits dits « semi-conserves » — (n° 16.04);
3. les poissons simplement marinés à l'huile ou au vinaigre, même sans autre préparation (n° 16.04).

03.01 Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés

La démarcation entre « poissons d'eau douce » et « poissons de mer », au sens de cette position, pose le problème, d'une part, des poissons migrateurs amphibiotiques, vivant en mer mais venant se reproduire en eau douce (potamotoques) ou vice-versa (thalasotoques) et, d'autre part, des espèces qui s'acclimatent indifféremment en eau douce ou en mer. Pour l'application du Tarif douanier commun à ces espèces — susceptibles d'être capturées tantôt dans un milieu, tantôt dans l'autre — sont notamment à considérer comme :

1. Poissons d'eau douce :
 - a) les anguilles proprement dites (*Anguilla anguilla*);
 - b) les aloses (*Alosa* sp.p.);
 - c) les saumons (*Salmo* sp.p. et *Oncorhynchus* sp.p.);
 - d) l'éperlan (*Osmerus eperlanus*).
2. Poissons de mer :
 - a) les esturgeons (*Acipenser* sp.p.);
 - b) les athérines (*Atherina presbyter*, *Atherina mochon*, *Atherinichtys*, notamment);
 - c) les muges ou mulets (*Mugil* sp.p. et *Lizza* sp.p.).

A I a) Truites

Outre la truite de mer (*Salmo trutta forma trutta*), la présente sous-position couvre notamment les truites proprement dites, telle que la truite de rivière ou truite commune (*Salmo trutta forma fario*), la truite arc-en-ciel dite « truite américaine » (*Salmo gairdnerii* ou *Salmo irideus*) et la truite de lac (*Salmo trutta forma lacustris*).

03.01

(suite)
A I b)*Saumons*

Relèvent uniquement de la présente sous-position :

1. le saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*);
2. le saumon du Danube ou huchon (*Hucho hucho*);
3. les saumons du Pacifique (*Oncorhynchus* sp.p.) parmi lesquels on peut citer :
 - le saumon royal ou saumon chinook ou saumon de Californie ou « Quinnat » ou « spring salmon » (*O. tshawytscha*);
 - le saumon argenté ou saumon coho (*O. kisutch*);
 - le saumon rose ou « pink salmon » ou « humpback salmon » (*O. gorbuscha*);
 - le saumon rouge ou saumon sockeye ou « Alaska red salmon » (*O. nerka*);
 - le saumon keta ou saumon chien ou saumon chum (*O. keta*);
 - le saumon japonais ou le « Japanese cherry salmon » (*O. masou*).

A I c)

Corégones

Relèvent uniquement de la présente sous-position:

1. les corégones ou gravenches (*Coregonus albula*, *Coregonus lavaretus*, *Coregonus fera*);
2. le hautin (*Coregonus oxyrhynchus*).

A I d)

autres

Parmi les autres salmonidés d'eau douce repris ici, on peut citer :

1. l'omble chevalier (*Salvelinus alpinus*), l'omble commun dit « saumon de fontaine » (*Salvelinus fontinalis*), l'omble de lac ou namaycush ou christivomer (*Salvelinus namaycush* ou *Christivomer namaycush*);
2. les ombres (*Thymallus* sp.p.);
3. l'éperlan (*Osmerus eperlanus*).

A II

Anguilles

Au sens de la présente sous-position, le terme « anguilles » s'entend exclusivement des anguilles proprement dites (*Anguilla* sp.p.) et notamment : l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) dans ses deux formes (l'anguille à tête large ou « verniau » et l'anguille à museau pointu ou « long bec ») et les anguilles américaines (*Anguilla rostrata*), japonaise (*Anguilla japonica*), australienne (*Anguilla australis*).

En sont, par conséquent, exclus les poissons faussement dénommés anguilles et tels que le congre dit « anguille de mer » (*Conger conger*), la murène ou « anguille peinte » (*Muraena helena*), les lançons ou équilles (*Ammodytes* sp.p.) souvent désignés sous le nom d'« anguilles de sable », ces trois dernières espèces de poissons de mer relevant de la sous-position 03.01 B I q).

A IV

autres

Parmi les autres poissons d'eau douce repris dans cette sous-position on peut citer :

1. les tanches (*Tinca tinca*);
2. les barbeaux (*Barbus* sp.p.);
3. les perches : perche commune (*Perca fluviatilis*), perches black-bass (*Micropterus* sp.p.), perche soleil (*Lepomis gibbosus*) et la gremille ou perche goujonnière (*Gymnocephalus cernuus* ou *Acerina cernua*, notamment);
4. la brème commune (*Abramis brama*) et la brème bordelière (*Blicca björkna*);
5. les brochets (*Esox* sp.p.) et les brochets-lances (*Lepisosteus* sp.p.);
6. les ablettes (*Alburnus alburnus*), les goujons communs (*Gobio gobio*), du Danube (*Gobio uranoscopus*), les chabots (*Cottus gobio*), la lotte de rivière (*Lota lota*);

03.01**A IV**
(suite)

7. les lamproies de rivière ou petites lamproies (*Lampetra fluviatilis*, *Lampetra planeri*);
8. les « poissons blancs » des groupes « *Leuciscus* sp.p. », « *Rutilus* sp.p. » et « *Idus* sp.p. » : gardons, ide mélanote, ide dorée ou gardon rouge, chevesne ou chevaine ou cabot, vandoises ou sièges, par exemple.

Ainsi qu'il a été dit dans la Note explicative de la sous-position 03.01 A II pour les « anguilles », il convient de se défier des similitudes d'appellations également utilisées pour certains poissons de mer, le plus souvent improprement : perches de mer, brème de mer, brochet de mer, goujon de mer, chabot de mer, lotte de mer, etc. (voir à cet égard la Note explicative de la sous-position 03.01 B I q).

B I a) *Harengs*

Au sens de la présente sous-position, on entend exclusivement par harengs, les clupéidés des espèces « *Clupea harengus* » (hareng nordique) et « *Clupea pallasii* » (hareng du Pacifique). Le poisson dit « Hareng des Indes » (*Chirocentrus dorab*) relève en conséquence de la sous-position 03.01 B I q);

B I b) *Esprotts (sprats)*

Au sens de la présente sous-position, on entend exclusivement par esprotts ou sprats, les clupéidés de l'espèce « *Sprattus sprattus* »; ces poissons, très voisins du hareng mais de taille beaucoup plus réduite, sont souvent dénommés improprement « anchois de Norvège ».

B I c) *Thons*

Au sens de la présente sous-position, on entend exclusivement par Thons, les thonidés des espèces suivantes :

1. le thon blanc ou « germon » (*Thunnus alalunga*);
2. le thon rouge commun (*Thunnus thynnus*) et rouge à ailes courtes (*Thunnus brachypterus*);
3. le thon à nageoires jaunes ou « albacore » (*Thunnus albacores*);
4. le thon obèse ou « patudo » ou à gros yeux (*Parathynnus obesus*);
5. la thonine ou fausse bonite (*Euthynnus alletteratus*) parfois improprement dénommée « albacore »;
6. la bonite à ventre rayé ou « listao » (*Euthynnus pelamys*).

Relèvent, par contre, de la sous-position 03.01 B I q), tous les autres thonidés tels que la bonite commune ou à dos rayé (*Sarda sarda*).

B I d) *Sardines (Clupea pilchardus Walbaum)*

Les sardines relevant de cette sous-position sont également connues sous le dénomination de « *Sardina pilchardus* ». Restent classées ici, les sardines adultes de forte taille (jusqu'à 25 cm) connues sous le nom de « pilchards » qui subissent souvent une préparation différente de celle destinée aux jeunes sardines, plus appréciées.

B I e) *Squales*

Relèvent de la présente sous-position les squales ou requins, tels que l'aiguillat ou réquin épineux (*Squalus acanthias*), les lamies ou taupes (*Lamna nasus* ou *Lamna cornubica*), les roussettes (*Scyliorhinus* sp.p.) et le milandre (*Galeorhinus galeus* ou *Galeus canis*).

03.01

(suite)

B I k)

Eglefins

Ne relèvent de cette sous-position que les églefins (*Gadus aeglefinus* ou *Mélanogrammus aeglefinus*), également connus sous les dénominations « aiglefins », « haddocks » ou « anons ».

B I m)

Maquereaux

Au sens de la présente sous-position, on entend exclusivement par maquereaux, les maquereaux proprement dits tels que le maquereau commun (*Scomber scombrus*), le maquereau espagnol (*Scomber colias*) et le maquereau unicolor (*Orcynopsis unicolor*). Par contre, le saurel ou chinchard (*Trachurus trachurus*) souvent désigné sous le nom « maquereau bâtard », est à classer dans la sous-position 03.01 B I q).

B I o)

Plies ou carrelets

Ne relèvent de cette sous-position que les plies ou carrelets de l'espèce « *Pleuronectes platessa* ».

B I q)

autres

Parmi les poissons de mer repris à la présente sous-position on peut citer :

1. les fausses sardines des espèces « *Sardinops sagax* » et les sardinelles (*Sardinella aurita*);
2. les tacauds (*Trisopterus luscus* et *Trisopterus esmarki*), les lingues communes ou morues longues (*Molva molva*) et lingues bleues (*Molva dypterygia*);
3. les merlus ou merluches, faussement dénommés « colins » (*Merluccius merluccius* ainsi que *Merluccius bilinearis*, *Merluccius productus*, etc.);
4. les merlans de l'espèce « *Micromesistius poutassou* »;
5. le lieu jaune (*Pollachius* ou *Gadus pollachius*);
6. les bars ou loups (*Labrax lupus* ou *Morone labrax* ou *Roccus labrax* et *Labrax punctatus* ou *Roccus punctatus*), les serrans (*Serranus* sp.p.) et les mérours (*Epinephelus* sp.p.);
7. la dorade vraie ou dorée (*Sparus aurata* ou *Chrysophrys aurata*);
8. le rouget barbet (*Mullus barbatus*) et le rouget de roche ou surmulet (*Mullus surmuletus*);
9. les grondins ou trigles (*Trigla*, *Eutrigla*, *Aspitrigla*, *Lepidotrigla* et *Trigloporus* sp.p.);
10. les rascasses proprement dites (*Scorpaena* sp.p.);
11. la lamproie marine ou grande lamproie (*Petromyzon marinus*);
12. la baudroie ou lotte de mer (*Lophius piscatorius*);
13. les orphies ou bécasses de mer (*Belone belone*) et les vives (*Trachinus* sp.p.);
14. tous les poissons plats autres que les fletans (sous-position 03.01 B I g)) et les plies ou carrelets (sous-position 03.01 B I o)), notamment les turbots et barbues (*Psetta* sp.p. et *Scophthalmus* sp.p.), les soles (*Solea* sp.p.), les limandes (*Pleuronectes limanda* ou *Limanda limanda*) et les limandes-soles (*Pleuronectes microcephalus* ou *Microstomus kitt*);
15. les raies (*Raja* ou *Raia* sp.p.).

03.01*(suite)***B II***Filets*

On entend par « filets » au sens de cette sous-position les bandes de chair levées parallèlement à l'arête dorsale du poisson et constituant le côté droit ou gauche d'un poisson pour autant que la tête, les viscères, les nageoires (dorsales, anales, caudales, ventrales, pectorales), les arêtes (colonne vertébrale ou grande arête dorsale, arêtes ventrales ou costales, os branchial ou étrier, etc.) aient été enlevés et que les deux côtés ne soient pas reliés entre eux, par exemple par le dos ou le ventre.

La présence éventuelle de la peau, parfois laissée adhérente au filet pour en maintenir la cohésion ou pour faciliter le débitage ultérieur en tranches, n'a pas pour effet de modifier le classement de ces produits. Il en est de même de la présence des menues arêtes incomplètement éliminées dans les filets de certaines espèces de poissons de petite taille (harengs, sprats, anchois, par exemple).

Relèvent également de cette sous-position les filets coupés en morceaux, pour autant que lesdits morceaux puissent être identifiés comme ayant été obtenus à partir de filets. Les espèces les plus utilisées à cette fin sont le cabillaud, l'églefin, le lieu noir, le sébaste, le merlan, le merlu, la dorade, la sole, la plie et le turbot.

Cette sous-position couvre également les blocs surgelés se composant de filets ou de morceaux de filets (généralement de cabillaud), même mélangés avec une petite quantité (20 % au maximum) de petits morceaux de poissons de la même espèce qui servent à remplir les espaces vides à l'intérieur des blocs. Les blocs sont destinés à être débités en morceaux plus petits (portions, doigts, etc.) dans des conditionnements pour la vente au détail.

A l'état cuit, qu'ils soient congelés ou non, les filets relèvent du n° 16.04.

B II b) 5 *de thons*

La note explicative de la sous-position 03.01 B I c) est applicable *mutatis mutandis*.

B II b) 6 *de maquereaux*

La note explicative de la sous-position 03.01 B I m) est applicable *mutatis mutandis*.

C *Foies, œufs et laitances*

Pour autant qu'ils soient propres à la consommation humaine de par leur nature ou leur état de présentation, les foies, œufs et laitances de poissons, frais, réfrigérés ou congelés, restent compris dans la présente sous-position, même s'ils sont en fait destinés à des usages industriels: foies congelés de gadidés, de flétan ou de requin pour l'extraction de l'huile ou de la vitamine A, par exemple.

03.02 **Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage**

Sont considérés comme poissons salés ou en saumure, au sens de cette position, les poissons dont le mode de conservation se limite à un salage ou un saumurage poussé en profondeur. L'adjonction au sel de conservation d'une faible quantité de sucre, en vue d'atténuer la saveur salée trop prononcée, ne modifie pas le classement des poissons.

L'utilisation de colorants, fréquemment pratiquée pour améliorer l'aspect de certains produits de cette position (filets fumés, surtout), n'a pas en principe pour effet d'en modifier le classement.

A I a) *Harengs*

La délimitation de la présente sous-position s'établit, *mutatis mutandis*, selon les définitions données à la sous-position 03.01 B I a) pour les harengs.

A I b) *Morues*

La présente sous-position couvre exclusivement la morue proprement dite (*Gadus morrhua* ou *Gadus callarias*), présentée autrement qu'en filets, qui a subi un traitement, soit de salage (au sel sec ou à la saumure), soit de séchage, ou bien les deux traitements combinés.

03.02

A I b) Il s'agit principalement des produits suivants:

(suite)

1. la morue simplement salée, dite « morue verte », constituée par des poissons étêtés et éviscérés, ouverts à plat, fortement salés au sel sec et empilés en couches successives à bord des navires en cours de pêche. La « morue verte » est généralement destinée à subir, après débarquement, un traitement complémentaire de séchage afin d'obtenir un produit de plus longue conservation (*klippfisch*) qui est également compris dans cette sous-position;
2. la morue séchée dite *stockfisch* constituée le plus souvent par un poisson entier, simplement éviscéré et très fortement desséché à l'air libre — généralement sans aucun salage préalable — ce qui lui confère une consistance rigide très ferme. Pratiqué souvent dans les pays scandinaves, ce traitement est parfois appliqué à des moitiés de grosses morues divisées par simple tranchage.

Divers poissons autres que la morue — généralement des gadidés (églefin, lingue, etc.) — sont couramment soumis à ces mêmes préparations (*klippfisch*, *stockfisch*); ils relèvent en ce cas de la sous-position 03.02 A I f).

A I c) *Anchois* (*Engraulis* sp.p.)

Les anchois en saumure relevant de cette sous-position sont ceux qui n'ont reçu aucune autre préparation. Ils sont présentés en cuveaux, bocaux et souvent même en boîtes métalliques hermétiques n'ayant subi aucun traitement thermique après sertissage.

A I e) *Saumons salés ou en saumure*

La présente sous-position couvre seulement les saumons tels qu'ils sont définis dans les notes explicatives de la sous-position 03.01 A I b) (*Salmo*, *Hucho* et *Oncorhynchus*, sp.p.) présentés autrement qu'en filets.

A I f) *autres*

Cette sous-position couvre tous les poissons présentés autrement qu'en filets séchés, salés ou en saumure, qu'ils soient d'eau douce ou de mer, à l'exclusion des harengs, morues, anchois et flétans communs, séchés, salés ou en saumure et des saumons salés ou en saumure.

Parmi les poissons repris ici on peut citer:

1. les gadidés (églefin, lingue, merlu, etc.) autres que la morue proprement dite, salés et séchés ou simplement séchés;
2. les lieus noirs salés.

A II *Filets*

La note explicative de la sous-position 03.01 B II est applicable *mutatis mutandis*.

A II a) *de morues*

La présente sous-position couvre exclusivement les filets de la morue, proprement dite (*Gadus morrhua* ou *Gadus callarias*). Pour l'interprétation de cette sous-position, il y a lieu de se référer en outre à la note explicative de la sous-position 03.02 A I b).

B *fumés, même cuits avant ou pendant le fumage*

Se trouvent rangés dans cette sous-position tous les poissons d'eau douce ou de mer ayant subi un traitement de fumage ou de saurissage avec ou sans salaison préalable, qu'ils soient entiers, découpés, tronçonnés aussi bien que débités en filets.

03.02*(suite)***BV***autres*

Parmi les poissons fumés compris dans cette sous-position on peut citer:

1. les carpes;
2. les anguilles, le plus souvent présentées entières ou en tronçons;
3. les grosses sardines et les esports (sprats) fumés à la manière des harengs;
4. les filets de baudroie;
5. les filets de gadidés, surtout d'églefin, légèrement fumés et souvent colorés (*haddock*);
6. les filets de squalés.

C*Foies, œufs et laitances*

Sont compris ici les foies, œufs et laitances visés à la sous-position 03.01 C à l'état salé, séché ou fumé.

Il est signalé que les œufs comestibles de poisson n'appartiennent à cette sous-position que s'ils ne répondent pas à la description de « caviar ou succédanés du caviar » reprise dans les notes explicatives de la NCCD, n° 16.04, chiffres 3 et 4.

D*Farines de poissons*

Sont comprises ici les farines de poissons comestibles. Elles sont généralement rendues comestibles par déshuilage et désodorisation et sont souvent appelées improprement dans le commerce « concentrés de protéines de poisson ».

Cette sous-position couvre également le produit connu sous le nom de poudre de poisson instantanée, obtenue à partir de la chair de poissons frais, congelée, coupée en petits morceaux, très finement hachés et séchés.

03.03

Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués simplement cuits à l'eau

Cette position couvre tous les crustacés, les coquillages et autres mollusques présentés à l'état frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, salés (ou en saumure) ou bien séchés, même s'ils sont privés de leur carapace ou coquille.

Ces mêmes produits relèvent, par contre, du n° 16.05 lorsqu'ils sont présentés:

- à l'état cuit, à la seule exception des crustacés simplement cuits à l'eau, mais non décortiqués, qui restent classés à la sous-position 03.03 A;
- ou bien préparés ou conservés par des procédés autres que ceux visés au premier alinéa, y compris par conséquent le simple fumage.

La présente position couvre également les farines comestibles de langoustes, de homards, de crevettes et d'autres crustacés, destinées à la confection de sauces, potages, etc., et généralement obtenues par broyage de carapaces, pinces et autres déchets avec du sel. Il en va de même des farines comestibles de mollusques. Il est rappelé que les farines de l'espèce relèvent du n° 23.01 lorsqu'elles sont impropres à l'alimentation humaine.

A I*Langoustes*

La présente sous-position couvre exclusivement les crustacés des genres *Palinurus*, *Panulirus* et *Jasus*.

Outre les langoustes vivantes, les principaux produits repris ici sont les suivants:

1. les langoustes dans leur carapace, entières ou divisées dans le sens de la longueur, congelées, avec ou sans cuisson préalable à l'eau;
2. les queues de langoustes non décortiquées, même divisées en deux parties, congelées parfois après simple cuisson à l'eau;
3. les queues décortiquées ainsi que la chair de langouste, congelées mais non cuites. (Même simplement cuits à l'eau, ces derniers produits relèvent du n° 16.05).

03.03

(suite)

A II

Homards (*Homarus* sp.p.)

La présente sous-position ne concerne que les crustacés du genre *Homarus* sp.p., dont les diverses présentations commerciales sont pratiquement identiques à celles des langoustes.

A III

Crabes et écrevisses

Sont considérés comme « crabes » une très grande variété de crustacés à pinces, de tailles très diverses, qui se distinguent des langoustes, homards, crevettes langoustines et écrevisses par l'absence de queue charnue articulée qui caractérise ces derniers.

Outre les crabes de mer d'Europe, tels que le tourteau (*Cancer pagurus*), l'étrille (*Portunus puber*) et l'araignée de mer (*Maia squinado*), on y comprend un grand nombre d'autres espèces (*Cancer*, *Callinectes*, *Carcinus*, *Portunus*, *Neptunus*, *Charybdis*, *Scylla*, *Erimacrus*, *Paralithodes*, *Chionoecetes*, *Limulus*, *Maia*, *Menippi*, sp.p., notamment), ainsi que le crabe d'eau douce dit « crabe chinois » (*Eriocheir sinensis*).

Quant aux écrevisses, crustacés d'eau douce, les espèces les plus importantes appartiennent aux genres *Astacus*, *Cambarus*, *Orconectes* et *Pacifastacus*.

Les crabes et les écrevisses compris dans la présente sous-position sont le plus souvent présentés sous les formes suivantes :

1. vivants;
2. réfrigérés ou congelés (généralement après cuisson à l'eau), mais non décortiqués, soit à l'état entier (crabes et écrevisses), soit sous formes de queue (écrevisses).

Relèvent par contre du n° 16.05 les produits de l'espèce, décortiqués ou non, qui ont subi un traitement de fumage, ainsi que les produits décortiqués et cuits (par exemple chair de crabes généralement congelée).

A IV

Crevettes

Les crevettes, petits crustacés de mer, se divisent usuellement en deux catégories :

1. les crevettes grises du genre *Crangon* sp.p. ;
2. les crevettes dites « roses » — parfois improprement appelées « crevettes bouquet » — (encore que certaines variétés ne deviennent véritablement roses ou rouges qu'à la cuisson) et qui appartiennent aux groupes des *Palaemonidae*, des *Penaeidae* et des *Pandalidae*. Parmi les crevettes roses, on distingue souvent la crevette bouquet véritable (*Palaemon serratus*) et la crevette royale ou caramote (*Penaeus caramota* ou *Penaeus trisulcatus*).

Les crevettes de la présente sous-position sont le plus souvent présentées sous les formes suivantes :

1. réfrigérées ou congelées (généralement après cuisson à l'eau), mais non décortiquées, soit à l'état entier, soit sous forme de queues ;
2. séchées mais non cuites (queues de crevettes décortiquées).

Relèvent par contre du n° 16.05 les produits de l'espèce, décortiqués ou non, qui ont subi un traitement de fumage, ainsi que les produits décortiqués et cuits (par exemple queues « épluchées », généralement congelées).

A V

autres (langoustines, etc.)

La présente sous-position ne couvre guère qu'un seul crustacé qui fasse l'objet d'échanges commerciaux notables : la langoustine (*Nephrops norvegicus*).

Ne relèvent pas de cette sous-position, par exemple :

- les daphnies dites « puces d'eau », minuscules crustacés, et autres ostracodes et phyllo-podes, présentés à l'état desséché et uniquement propres à la nourriture des poissons d'aquarium (sous-position 05.15 A);
- les carapaces de crevettes (sous-position 05.15 B).

03.03

*(suite)***B I***Huîtres*

Cette sous-position couvre exclusivement les mollusques bivalves des genres « *Ostrea* », « *Crassostrea* » (appelé également *Gryphaea*) et « *Pycnodonta* Fisher de Waddheim ».

On y distingue ordinairement les huîtres plates (*Ostrea*) de celles à coquilles irrégulières telles que les huîtres dites « portugaises » (*Crassostrea angulata*) et les huîtres de Virginie (*Crassostrea virginica*).

B I a)*Huîtres plates ne pesant pas plus de 40 g la pièce*

Relèvent exclusivement de cette sous-position les jeunes huîtres du genre « *Ostrea* ». Les huîtres plates récoltées en Europe sont en général de l'espèce « *Ostrea edulis* ». Il existe d'autres espèces telles notamment les « *Ostrea Lurida* » sur la côte pacifique de l'Amérique du Nord et les « *Ostrea Chilensis* » au Chili.

B I b)*autres*

Sont classées ici les huîtres du genre « *Ostrea* » pesant plus de 40 g la pièce ainsi que toutes les huîtres jeunes ou adultes du genre « *Crassostrea* » (anciennement *Gryphaea*) et du genre « *Pycnodonta* Fisher de Waddheim ».

Au genre « *Crassostrea* » appartiennent notamment l'huître portugaise ou « *Crassostrea angulata* », l'huître japonaise ou « *Crassostrea gigas* », l'huître dite « américaine » ou « *Crassostrea virginica* ».

B II*Moules*

Ne relèvent de cette sous-position que les coquillages bivalves du genre « *Mytilus* sp.p. ».

B IV a) 1 *autres***bb)**

La présente sous-position couvre notamment le petit calmar dit de la Méditerranée (*Allotheuthis media*).

B IV a) 4 *autres*

Relèvent notamment de cette sous-position les poulpes ou pieuvres musquées (*Eledone moschata*) ainsi que les coquillages bivalves ou monovalves autres que les huîtres, les moules et les escargots terrestres.

Parmi les coquillages repris ici, on peut citer:

1. les escargots de mer tels que le buccin (*Buccinum undatum*);
2. les bigorneaux (*Littorina* et *Lunatia* sp.p.);
3. les haliotides ou ormeaux (*Haliotis tuberculata*);
4. les palourdes ou clovisses (*Scrobicularia plana*), les mactres ou fausses palourdes (*Mactra* sp.p.) et les coques (*Cardium* sp.p.);
5. les solens (*Solen* sp.p.) et notamment les couteaux (*Solen marginatus*, *Solen siliqua* et *Solen ensis*) et les praires (*Venus mercenaria* et *Venus verrucosa*);
6. les coquilles St-Jacques ou grandes vanes (*Pecten maximus* ou *Pecten jacobaeus* et *Placopecten magellanicus*), souvent présentées, sans coquilles.

B IV b) 2 *non dénommés*

Sont repris dans cette sous-position, à l'état non congelé, les mollusques (y compris les coquillages) visés dans les sous-positions 03.03 B IV a) 1 bb), B IV a) 2, 3 et 4.

CHAPITRE 4

**LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; OEUF D'OISEAUX;
MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE,
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**

Note 2 Par boîtes métalliques hermétiquement fermées on entend les boîtes soudées ou serties, de façon telle que ni l'air ni les germes ne puissent y pénétrer et dont l'ouverture ne peut être opérée que par détérioration.

04.01 Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés

Pour autant qu'ils n'aient subi d'autres traitements que ceux prévus par les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, la présente position couvre notamment :

1. les laits frais proprement dits, écrémés ou non;
2. le lait pasteurisé, c'est-à-dire le lait dont la conservation a été améliorée par élimination partielle de la flore microbienne au moyen d'un traitement thermique;
3. le lait stérilisé, y compris le lait du type U.H.T., de plus longue durée de conservation, dont la flore microbienne a été pratiquement éliminée par un traitement thermique plus poussé;
4. le lait homogénéisé dans lequel les globules gras de l'émulsion naturelle ont été fragmentés — par action mécanique sous pression très élevée associée à un traitement thermique — en glomérules de diamètre beaucoup plus faible, la formation de crème étant ainsi partiellement évitée;
5. le lait peptonisé ou pepsiné, c'est-à-dire le lait dont la digestibilité a été améliorée par transformation des protéines à la suite d'une adjonction de pepsines;
6. le lait caillé consistant en lait coagulé (notamment sous l'action de l'acide lactique spontanément élaboré par les ferments naturels du lait, au moyen de ferments additionnels extraits de la caillette du veau (présure) ainsi que par addition d'autres produits coagulants). De consistance pâteuse assez fluide, le caillé lactique baigne dans un liquide trouble ou sérum;
7. les laits fermentés sous l'action de différents ferments et parmi lesquels on peut citer :
 - a) le képhir ou kéfir, boisson mousseuseensemencée de grains de képhir ou kéfir, obtenue par fermentation acide et alcoolique partielle du lactose contenu dans le lait ou le petit lait. On utilise principalement le lait de vache, de chèvre ou de brebis;
 - b) le koumys, liquide obtenu par une transformation analogue de laits de jument, chèvre, chamelle, bufflesse ou de mélanges de laits d'ânesse et de vache;
 - c) le yoghourt (ou yaourt), plus ou moins liquide, provenant de la coagulation de laits, souvent privés préalablement d'une partie de leur eau.

Relèvent, par contre, du n° 21.07, les yoghourts non consommables directement comme boisson, aromatisés par addition de quantités, même minimales, de jus de fruits, confitures, etc. et « a fortiori » ceux qui ont été additionnés de morceaux de fruits (groseilles, fraises, ananas, noix, noisettes, etc.). Les mêmes produits additionnés de cacao en poudre relèvent du n° 18.06. Les yoghourts aromatisés, à l'état liquide, susceptibles d'être consommés directement comme boisson et connus comme « yoghourts à boire » sont toutefois classés au n° 22.02 ;

04.01

(suite)

8. la crème, qui est la couche grasse se formant naturellement à la surface du lait au repos par agglomération lente des globules gras de l'émulsion. Prélevée manuellement ou extraite par centrifugation du lait (écrémeuses), elle contient, outre les autres constituants du lait, une quantité assez élevée de matières grasses (dépassant ordinairement 10% en poids).

La crème « non concentrée » visée à la présente position est considérée comme telle, quel que soit son pourcentage en matières grasses, pour autant qu'elle ait été obtenue exclusivement :

- a) soit par écrémage à la surface du lait,
- b) soit par centrifugation.

Relèvent par contre du n° 04.02, les crèmes concentrées par d'autres procédés tels que l'évaporation de l'eau sous l'effet d'un traitement thermique;

9. les liquides résiduels de la fabrication du beurre ou du fromage à savoir :
- a) le babeurre ou « lait de beurre » (ou « lait battu »), sous-produit de la fabrication du beurre, qui est un liquide blanc, voisin du lait écrémé, ayant subi un commencement de fermentation et contenant des substances protéiques, du lactose, des traces de matières grasses, de la lécithine, des phosphates et une partie des vitamines du lait;
 - b) le lactosérum ou « petit-lait », sous-produit de la fabrication des fromages ou de la caséine, qui est un liquide clair, jaune verdâtre contenant des parties de lactoalbumine, de lactose, des sels minéraux et des traces des autres constituants du lait (matières grasses, caséine, etc.).

Sont exclus de cette position, les produits du type de ceux dénommés commercialement « filled milk » qui sont à classer au n° 22.02 lorsqu'ils sont présentés comme boissons consommables en l'état (voir Note explicative au n° 22.02).

04.02 Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés

La présente position couvre tous les produits (lait, crème de lait et dérivés résiduels), visés au n° 04.01, qui ont subi un traitement de concentration et/ou un traitement de conservation au sens de la Note 2 du présent Chapitre ou qui ont été sucrés.

Les produits de l'espèce peuvent être additionnés de certaines autres substances et notamment d'amidon dans une proportion ne dépassant pas 10% en poids, d'anti-oxydants, d'émulsifiants, de vitamines ou de faibles quantités d'acides (y compris le jus de citron).

Sont exclus de cette position les produits du type de ceux dénommés commercialement « filled milk » présentés sous forme liquide ou en poudre (n°s 22.02 ou 21.07).

A I Lactosérum

La présente sous-position comprend les produits obtenus à partir du lactosérum (petit-lait) par élimination partielle ou totale d'eau, sans addition de sucre, quelle que soit leur forme (liquide, sirupeuse, pâteuse ou solide) ou leur procédé de fabrication : par exemple, pour les produits en poudre, procédés Roller (Hatmaker et autres) ou Spray.

Il est à noter que les lactosérums de l'espèce restent compris ici, quelle que soit leur teneur en lactose.

B avec addition de sucre

Relèvent de la présente sous-position les laits et crèmes de lait additionnés de sucres autres que le lactose (saccharose, sucre interverti, glucose, fructose, dextri-maltose, etc.) notamment en vue de l'édulcoration ou de la conservation.

Ces produits ne sont classés ici que lorsque leur teneur en poids de sucres, autres que le lactose (calculée en saccharose), est inférieure ou égale à 60 %.

04.02*(suite)***B I a)**

Laits spéciaux, dits pour nourrissons, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 27 %

Ne rentrent dans cette sous-position que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » définis à la note complémentaire 2 du présent chapitre et pour lesquels il est présenté un certificat reconnu par les autorités compétentes.

Les produits qui ne satisfont pas à ces conditions et/ou qui ne répondent pas au libellé de la sous-position 04.02 B I a), sont classés dans la sous-position 04.02 B I b).

04.03**Beurre**

Le beurre est une émulsion aqueuse dans la matière grasse du lait, l'eau constituant la phase dispersée et la matière grasse, la phase continue.

Par contre, la crème (n^{os} 04.01 ou 04.02) — dont la teneur en matière grasse peut dans certains cas égaler celle du beurre — est une émulsion de globules gras dans l'eau, cette dernière constituant la phase continue et la matière grasse, la phase dispersée.

Il résulte de cette différence de structure, que par simple adjonction à la crème d'une quantité d'eau appropriée on peut reconstituer approximativement le lait primitif, ce qui n'est pas possible avec le beurre.

Sont compris ici les beurres fabriqués avec du lait de vache, de chèvre ou de brebis ainsi que ceux obtenus avec des laits de bufflesse (ghee).

Le beurre contient normalement au moins 82 % en poids de matières grasses, 15 à 16 % en poids d'eau environ et, en très faibles quantités, des matières protéiques, du lactose, des sels minéraux ainsi que la majeure partie des vitamines du lait.

Cette position comprend également le beurre contenant de très faibles quantités de fines herbes, d'épices, d'aromates, etc., pour autant qu'il conserve le caractère de beurre.

Ne sont pas compris dans cette position et relèvent du n^o 21.07 les préparations dénommées « beurre en poudre » obtenues en déshydratant une émulsion, soit de crème de lait et de lait écrémé, soit de beurre et de lait écrémé, soit encore de graisse de beurre et de lait écrémé, additionnées, dans chaque cas, d'un émulsifiant, d'un agent fluidifiant et d'autres produits tels que le caséinate et le citrate de sodium destinés notamment à éviter l'épaississement, utilisées pour la cuisine, la boulangerie, la pâtisserie, la fabrication des crèmes glacées, etc.

B*autre*

Parmi les beurres de la présente sous-position, qui comportent une teneur en matières grasses provenant du lait supérieure à 85 % en poids, on doit citer les « beurres fondus ». Dénomination qui, outre le beurre fondu proprement dit, couvre souvent une quantité d'autres beurres déshydratés similaires, désignés plus usuellement sous des appellations diverses telles que « beurre déshydraté », « beurre anhydre », « butter oil », « butter fat » ou « graisse de beurre ».

04.04**Fromages et caillebotte**

Les sous-positions 04.04 A, C, D, E I et E II b) couvrent exclusivement des fromages en formes entières, en morceaux, tranches et similaires.

Les fromages râpés ou en poudre quelle que soit leur variété (à l'exclusion du fromage de Glaris de la sous-position 04.04 B) sont classés dans la seule sous-position 04.04 E II a).

04.04

(suite)

A I

d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois

Cette sous-position comprend uniquement l'emmental, le gruyère, le sbrinz, le bergkäse et l'appenzell pour lesquels est présenté un certificat reconnu par les autorités compétentes. Si cette condition n'est pas remplie, ils relèvent de la sous-position 04.04 A II.

B

Fromages de Glaris aux herbes (dit schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues

La présente sous-position ne comprend que les fromages de Glaris aux herbes, dit schabziger, sous toutes ses formes (le plus souvent en cônes ou en poudre) pour lesquels est présenté un certificat reconnu par les autorités compétentes. Si cette condition n'est pas remplie, ils relèvent de la sous-position 04.04 E.

C

Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre

La présente sous-position comprend tous les fromages « bleus » à pâte persillée comme, par exemple : le stilton, le blue dorset, le saingorlon, l'edelpilzkäse, le danablu, le mycella, le gorgonzola, le roquefort, le bleu d'Auvergne, le bleu des Causses et le bleu de Quercy.

D

Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre

Les produits relevant de cette sous-position sont obtenus en fondant des fromages à pâte dure ou des fromages à pâte molle.

Le fromage est moulu, puis additionné de faibles quantités de sels déterminés (comme le citrate de sodium). Chauffé, le produit se liquéfie et peut être versé dans des formes.

Le fromage fondu est emballé dans du papier d'étain, dans des feuilles minces d'aluminium ou de matière plastique artificielle. Il est également pressé dans des boyaux et fumé.

Il est rappelé que, conformément aux notes explicatives de la NCCD, n° 04.04, la présence dans les fromages fondus de substances étrangères, telles que viande, légumes, épices, etc., ne modifie pas le classement de ces produits, pour autant qu'ils conservent le caractère de fromage.

E

autres

Cette sous-position comprend par exemple la caillebotte ou « fromage blanc » qui est le produit obtenu à partir du lait caillé dont on a éliminé la majeure partie du sérum (par exemple par égouttage ou pressage). La caillebotte (autre qu'en poudre) additionnée de sucre et de fruits conserve son caractère de caillebotte au sens de la présente sous-position pour autant que la teneur totale en sucre et fruits ne dépasse pas 30 % en poids.

Outre la caillebotte et autres fromages frais, la présente sous-position couvre les fromages de toutes espèces, qui ne sont pas désignés ou compris dans les sous-positions précédentes et parmi lesquels on peut citer les types suivants :

cheddar (parfois commercialisé sous le nom de chester), tilsit, havarti, esrom, samsoe, svecia, danbo, reggianito, herrgaard, elbo, maribo, edam, gouda, leidse, friese-nagel, kanterkaas, grana (notamment parmigiano-reggiano, grana padano), recorino, asiago, caciocavallo, montasio, pressato, provolone, ragusano, ialico, fontina, fontal, taleggio, stracchino, butterkäse, harzerkäse, romadour, limbourg, herve, fromage de Bruxelles, neufchâtel, cantal, saint-paulin, saint-nectaire, camembert, brie, maroilles, coulommiers, carré-de-l'est, reblochon, pont-l'évêque.

04.04

E Relèvent également de la présente sous-position les caséines d'une teneur en eau supérieure à 15% en poids.

E I c) *supérieure à 72%*

Cette sous-position ne comprend généralement que la caillebote et autres fromages frais.

E II a) *râpés ou en poudre*

Relèvent de la présente sous-position :

1. les fromages râpés, généralement utilisés comme condiments. Ils sont obtenus à partir des fromages à pâte dure (notamment Grana, Parmigiano-Reggiano, Emmental, Reggianito, Sbrinz, Asiago, Pecorino, etc.) qui après rapage, ont été partiellement déshydratés dans le but d'assurer la plus longue conservation possible.
2. les fromages en poudre, généralement utilisés dans l'industrie alimentaire. Ils sont obtenus à partir de fromages de toutes sortes qui ont été soit liquéfiés et ensuite pulvérisés, soit réduits en pâte, séchés et moulus.

04.05 **Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non**

A *Œufs en coquilles, frais ou conservés*

Cette sous-position comprend également les œufs en coquilles avariés, ainsi que les œufs qui ont subi un commencement de couvaion.

La conservation peut être obtenue par traitement de la surface des œufs avec de la matière grasse, de la cire ou de la paraffine, par immersion dans une solution de chaux ou de silicate (de soude ou de potasse) ou par d'autres procédés.

A I *Œufs de volaille de basse-cour*

Par œufs de volaille de basse-cour, on entend les œufs des oiseaux repris sous le n° 01.05.

B I *propres à des usages alimentaires*

On entend par propres à des usages alimentaires les œufs sans coquille (œufs entiers) et jaunes d'œufs même s'ils ne peuvent être utilisés pour l'alimentation qu'après avoir subi un traitement particulier en vue d'éliminer certains germes pathogènes, tels que la salmonelle.

Sont également visés ici, les œufs entiers dépourvus de leur coquille, ainsi que les jaunes d'œufs conservés par l'addition de petites quantités de produits chimiques, tels que l'acide para-oxybenzoïque, le para-oxybenzoate de sodium et les esters éthyliques et propyliques de l'acide para-oxybenzoïque, et destinés à la fabrication de pâtisseries, de pâtes alimentaires et de produits similaires.

B I a) 2 autres

Outre les œufs entiers dépourvus de leurs coquilles qui seraient éventuellement présentés à l'état frais, cette sous-position comprend tous les œufs conservés autrement que par simple séchage et notamment par addition de sel ou d'agents de conservation chimiques (œufs entiers liquides) ou par congélation (œufs entiers congelés).

CHAPITRE 5

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE,
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**05.03 Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières***A non frisés ni fixés sur support*

La présente sous-position comprend non seulement les crins bruts mais aussi les crins peignés ou coupés de longueur, dès lors qu'ils ne sont pas frisés ou fixés sur support et qu'ils n'ont pas subi une ouvraison susceptible de les faire relever d'autres Chapitres (notamment du Chapitre 53). Ils peuvent avoir été lavés, dégraissés, désinfectés, blanchis ou teints et être présentés en vrac, en bottes, en torsades, etc. Ces dispositions s'appliquent également aux déchets de crins.

B autres

Cette sous-position comprend exclusivement :

1. les crins et déchets de crins, frisés, en vrac, en bottes, en torsades, etc.;
2. les crins et déchets de crins, frisés ou non, étalés sur support, c'est-à-dire présentés sous la forme d'une nappe plus ou moins régulière fixée sur un plancher de tissu, papier, etc. ou bien disposée entre deux feuilles de papier, deux couches de tissu, etc. et maintenue par un agrafage ou une couture sommaires.

Il est rappelé, toutefois, que les nappes de crin dans lesquelles les crins sont liés entre eux au moyen de latex de caoutchouc, avec ou sans support en autres matières, destinées à servir de matière de rembourrage, relèvent du n° 59.03.

05.07 Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou parties de plumes*A Plumes à lit et duvet*

Les plumes à lit s'entendent des plumes de volailles (notamment d'oie et de canard), de pigeon, de perdrix et similaires, à l'exclusion des grandes plumes d'ailes ou de queue et des grosses plumes de rebut. Le duvet est la partie la plus fine et la plus douce du plumage de l'oie et du canard notamment. Il se distingue des plumes par l'absence de tige plus ou moins rigide. Les plumes à lit et le duvet peuvent servir non seulement au rembourrage des articles de literie proprement dits, mais également au rembourrage d'articles similaires (coussins de fauteuils, par exemple).

A I bruts

Relèvent de cette sous-position les plumes à lit et le duvet dans l'état où ils se présentent après arrachage du corps de l'animal, même si cette opération a été effectuée à l'état humide. Sont également classés dans la présente sous-position les plumes à lit et le duvet qui, postérieurement à l'arrachage, ont subi un dépoussiérage, une désinfection ou un traitement simplement destiné à assurer leur conservation. Relèvent, en outre, de la présente sous-position les plumes à lit de récupération (ou de réemploi) qui ne peuvent être réutilisées en l'état comme plumes à lit. Les produits qui relèvent de cette sous-position se présentent généralement sous forme de balles pressées.

05.07*(suite)***A II***autres*

Rentrent notamment dans cette sous-position les plumes à lit et le duvet qui ont subi un nettoyage plus poussé que celui prévu à la sous-position précédente; par exemple, le lavage à l'eau, à la vapeur, et le séchage à l'air chaud.

B*autres*

Relèvent notamment de la présente sous-position :

1. les peaux et autres parties d'oiseaux (têtes, ailes, gorges, etc.) revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, destinées par exemple, à la confection de garnitures de coiffures;
2. les peaux d'oiseaux privées de plumes tectrices et notamment les parties de peaux d'oies dites « peaux de cygne » principalement utilisées pour la fabrication de houppes;
3. les grandes plumes d'ailes ou de queue ou d'autres parties du plumage inutilisables en literie, particulièrement en raison de leur taille et de la rigidité de leur tige;
4. les plumes de parure destinées essentiellement, après ouvraison, à la confection de motifs pour coiffures, de fleurs artificielles, etc. Ce sont, notamment, les plumes d'autruche, d'aigrette, de héron, de faisan, de marabout, d'ibis, de paon, d'oiseau de paradis, de flamant, de geai, d'oiseau-mouche, de pie, de vautour, de mouette, de cigogne;
5. les plumes, généralement d'une certaine longueur, utilisées pour la fabrication de plumageaux et plumasseaux;
6. certaines parties déterminées de plumes telles que les tuyaux et les tiges mêmes fendues (pour la fabrication de cure-dents, articles de pêche, etc.), les barbes, rognées ou non, séparées de la tige, même lorsqu'elles restent liées entre elles à la base par une sorte de peau provenant de la tige (plumes tirées). Étant entendu toutefois que si celles-ci constituent par leur nature et en dépit des ouvraisons ainsi effectuées des plumes à lit, c'est naturellement de la sous-position 05.07 A qu'elles relèvent.

Sont également classés dans cette sous-position les produits dénommés en allemand « gerissene Hahnenhäse » qui sont des tiges de plumes ébarbées sauf à leur partie supérieure la plus fine où subsiste un petit plumet de barbes qui n'ont pu être éliminées à l'ébarbage;

7. les poudres (ou farines) et les déchets de plumes ou de parties de plumes.

05.13 Éponges naturelles**A***brutes*

La présente sous-position comprend, indépendamment de celles qui sont présentées dans l'état même où elles ont été pêchées, les éponges naturelles qui sont débarrassées de l'enveloppe extérieure, des matières molles visqueuses et d'une partie de leurs impuretés (calcaire, sable, etc.) par battage ou foulage et lavage dans l'eau de mer.

Cette sous-position comprend également les éponges naturelles débarrassées, par coupage notamment, de leurs parties inutilisables (parties putréfiées, par exemple) et, d'une manière générale, toutes les éponges qui n'ont encore subi aucun traitement chimique.

05.13*(suite)***B***autres*

Relèvent de la présente sous-position les éponges qui ont reçu une préparation plus avancée, destinée à leur enlever entièrement leurs substances calcaires. à les éclaircir (traitement au brome ou à l'hyposulfite de sodium), à les dégraisser (bain dans une solution d'ammoniaque), à les blanchir (bain d'acide oxalique à 2 %) ou à les rendre propres à l'utilisation par d'autres traitements chimiques.

05.14

Ambre gris, castoreum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire

Outre les produits cités dans les notes explicatives de la NCCD, la présente position comprend les tissus placentaires présentés à l'état réfrigéré ou congelé, même en récipients stériles.

05.15

Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine

A*Poissons, crustacés et mollusques*

Outre les œufs et laitances de poissons, non comestibles, visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 05.15, chiffre 3, et les animaux morts du chapitre 3 visés au chiffre 9 des mêmes notes explicatives, relèvent de cette sous-position, par exemple, les daphnies, dites puces d'eau, et autres ostracodes ou phyllopoques, desséchés pour la nourriture des poissons d'aquarium.

B*autres*

Outre les produits énumérés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 05.15, et qui ne rentrent pas dans la sous-position 05.15 A, relèvent également de la présente sous-position, par exemple :

1. les insectes (par exemple, le hanneton, les chrysalides de vers à soie débarrassés de leurs cocons), morts, même pulvérisés, à l'exception des cantharides du n° 05.14;
2. les carapaces de crevettes, même pulvérisées;
3. les hydrozoaires morts sans squelette calcaire, tels que les colonies de *Sertularia argentea* dites « mousses marines ». Relèvent par contre du n° 05.12 les formations (hydrozoaires, anthozoaires, etc.) à squelette calcaire : mousses de coraux (*Hydrallmania falcata*) et coraux, par exemple;
4. les spermes d'animaux, même en dilutions nutritives (par exemple, le sperme de taureau destiné à l'insémination artificielle).

SECTION II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

CHAPITRE 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

06.01 Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur*B en végétation ou en fleur*

La présente sous-position comprend les plantes en croissance ou les plantes complètement développées, avec leurs bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes ou rhizomes ainsi que les jeunes plants obtenus à partir de graines d'espèces formant des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes ou rhizomes.

06.02 Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons*A Boutures non racinées et greffons*

La présente sous-position comprend :

1. les parties vivantes non racinées de plantes qui ont été séparées de la plante-mère pour devenir des plantes autonomes (boutures);
2. les parties vivantes de plantes munies de bourgeons (yeux), qui sont destinées au greffage de plantes (greffons).

D autres

La présente sous-position comprend également les rouleaux et plaques de gazon. Elle couvre aussi le blanc de champignons visé dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 06.02, point 5.

On désigne sous l'appellation de blanc de champignons un feutrage de filaments grêles (thalle ou mycélium), souvent souterrain, vivant et s'accroissant à la surface des matières animales ou végétales en décomposition ou se développant dans les tissus eux-mêmes et donnant naissance à des champignons.

Le blanc de champignons sélectionné du commerce est livré sous forme de plaquettes comprenant des fragments de paille à demi décomposée, sur lesquelles se sont constituées des nappes de filaments reproducteurs.

Relève également de cette sous-position le produit qui consiste en mycélium incomplètement développé, présenté sous forme de particules microscopiques déposées sur un support de grains de céréales, lesquels sont insérés dans un compost constitué de fumier de cheval stérilisé (mélange de paille et de crottin de cheval).

06.03 Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés, ou autrement préparés

A *frais*

Sont également compris ici les fleurs et boutons de fleurs dont la couleur naturelle a été modifiée ou ravivée notamment par absorption de solutions colorées avant ou après la coupe ou bien par simple trempage, pour autant que ces produits soient présentés à l'état frais.

06.04 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03

A *Lichens des rennes*

Il s'agit ici d'une plante de la famille des cladoniacées (*Cladonia rangiferina*, *Cladonia silvatica* et *Cladonia alpestris*).

B III *non dénommés*

Il est signalé que les épis de céréales (par exemple, de maïs) séchés, qui ont été blanchis, teints, imprégnés ou autrement traités, en vue de leur emploi pour l'ornement, restent compris dans cette sous-position.

Lorsque ces épis sont frais ou simplement séchés ils relèvent du Chapitre 10.

CHAPITRE 7

LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

07.01 Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré**A I Plantes de pommes de terre**

Les « plants de pommes de terre » ne sont admis dans cette sous-position que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions déterminées par les autorités compétentes.

A II de primeurs

Les pommes de terre de primeurs se caractérisent par leur teinte claire (généralement blanche ou rosée), leur peau mince ou à peine formée, qui est peu adhérente et se détache sans difficulté par grattage. En outre, elles ne présentent aucun signe de germination.

B Choux

La présente sous-position ne couvre pas les choux fourragers, tels que les choux moelliers blancs ou rouges (*Brassica oleracea* var. *medullosa*) et les choux cavaliers (*Brassica oleracea* var. *viridis*) qui relèvent du n° 12.10.

B I Choux-fleurs

La présente sous-position comprend aussi bien les choux-fleurs proprement dits (*Brassica oleracea* var. *botrytis* s. var. *cauliflora*) que les choux-fleurs brocolis (*Brassica oleracea* var. *botrytis*, s. var. *cymosa*).

B III autres

Cette sous-position comprend toutes les autres variétés de choux alimentaires (autres que les choux-fleurs, les choux blancs et les choux rouges) tels que les choux de Bruxelles et choux similaires à bourgeons ou rosettes (*Brassica oleracea* var. *gemmifera*), les choux cabus à feuilles vertes (par exemple, *Brassica oleracea* var. *capitata*), les choux de Milan (*Brassica oleracea* var. *sabauda*), les choux de Chine (par exemple, *Brassica sinensis* et *Brassica pekinensis*) ainsi que les choux-raves (*Brassica oleracea* var. *gongylodes*).

C Épinards

La présente sous-position comprend outre les épinards proprement dits (*Spinacia oleracea*), la tétragone ou épinard de Nouvelle-Zélande (*Tetragonia expansa*) et l'arroche ou épinard géant (*Atriplex hortensis*). Il est signalé que l'oseille (*Rumex acetosa*) relève de la sous-position 07.01 T.

D II autres

La présente sous-position comprend, à l'exception des laitues pommées, toutes les espèces de salades, parmi lesquelles on peut citer:

1. la mâche;
2. les pissenlits (*Taraxacum officinale*);
3. la chicorée Witloof (*Cichorium intybus* var. *foliosum*), les chicorées scaroles (*Cichorium endivia* var. *latifolia*) et les chicorées frisées (*Cichorium endivia* var. *crispa*).

07.01

(suite)

E

Cardes et cardons

Cette sous-position comprend, d'une part, les cardes également dénommées bettes ou blettes poirées (*Beta vulgaris s. var. cicla*) et, d'autre part, les cardons (*Cynara cardunculus*).

F

Légumes à cosse, en grains ou en cosse

Ne sont compris dans cette sous-position que les légumes à cosse des espèces potagères, en grains ou en cosse, présentés à l'état frais ou réfrigéré. Les mêmes produits relèvent du n° 07.02 lorsqu'ils sont congelés ou du n° 07.05 quand ils sont présentés à l'état sec. Les légumes à cosse des espèces fourragères, à l'état frais ou réfrigéré, non écosés, sont à classer dans la sous-position 12.10 B.

F I

Pois

La présente sous-position ne comprend que les pois potagers (*Pisum sativum*) à l'exclusion des pois fourragers (par exemple, *Pisum sativum var. arvense*), qui à l'état frais ou réfrigéré, non écosés, sont à classer dans la sous-position 12.10 B. Les pois chiches du genre *Cicer* sont à classer dans la sous-position 07.01 F III.

F II

Haricots

Cette sous-position comprend exclusivement les haricots des espèces *Phaseolus*, notamment les haricots proprement dits (*Phaseolus vulgaris*) et les haricots d'Espagne (*Phaseolus multiflorus* ou *Phaseolus coccineus*).

F III

autres

La présente sous-position comprend surtout:

1. les fèves (potagères) de l'espèce *Vicia faba maior* ou *Vicia faba var. megalosperma*;
2. les doliques (genres *Dolichos* ou *Vigna*) de toutes variétés potagères;
3. les pois chiches du genre *Cicer*.

G II

Carottes et navets

La présente sous-position ne couvre que les variétés potagères de navets et de carottes (rouges ou roses). Relèvent par contre de la sous-position 12.10 A les carottes fourragères généralement de couleur blanche ou jaune clair, les navets fourragers (*Brassica campestris var. rapa*), de même que les choux-navets ou rutabagas (*Brassica napus var. napobrassica*).

G IV

autres

Parmi les autres racines comestibles similaires reprises dans cette sous-position on peut citer:

1. les betteraves rouges à salade (*Beta vulgaris var. conditiva*);
2. les salsifis (*Tragopogon porrifolius*) et les scorsonères (*Scorzonera hispanica*);
3. les radis de toutes espèces: blancs, noirs, roses, etc. (*Raphanus sativus var. sativus et niger* surtout);
4. le persil tubéreux et le cerfeuil bulbeux (*Chaerophyllum bulbosum*);
5. le panais ou pastenade (*Pastinaca sativa*);
6. les crosnes du Japon (*Stachys affinis* ou *Stachys Sieboldii*).

Toutefois, les racines et tubercules alimentaires à haute teneur en amidon ou en inuline, tels que les topinambours, patates douces, taros ou les ignames, relèvent du n° 07.06.

07.01*(suite)***H***Oignons, échalotes et aulx*

La présente sous-position couvre toutes les variétés potagères d'oignons (*Allium cepa*), d'échalotes (*Allium ascalonicum*) et d'aulx (*Allium sativum*). L'ail d'Égypte ou rocambole (*Allium scorodoprasum*) et l'ail d'Orient (*Allium ampeloprasum*) sont également classés ici. Les produits de l'espèce destinés à l'ensemencement restent compris dans la présente sous-position.

IJ*Poireaux et autres alliées (civettes, ciboules, ciboulettes, etc.)*

La présente sous-position comprend notamment les poireaux potagers communs (*Allium porrum*), la ciboule ou cive (*Allium fistulosum*) et la ciboulette ou civette (*Allium schoenoprasum*).

K*Asperges*

La présente sous-position ne comprend que les turions de l'asperge (*Asparagus officinalis*).

N*Olives*

Restent classées dans cette sous-position les olives qui ont subi un traitement d'extraction de l'huile mais dont la teneur en matières grasses demeure supérieure à 8 %.

P*Concombres et cornichons*

Les cornichons relevant de cette sous-position sont une variété de petits concombres (85 unités ou plus au kilogramme).

Q*Champignons et truffes*

Cette sous-position ne comprend que les truffes et les champignons comestibles.

Q I*Champignons de couche*

Le terme « champignons de couche » est défini à la Note complémentaire de ce Chapitre.

Q II*Chanterelles*

La présente sous-position comprend exclusivement les chanterelles (ou girolles), généralement de couleur jaune d'œuf, des espèces « *Cantharellus cibarius* Fries » et « *Cantharellus friesii* Quélet ». Les espèces comestibles similaires, telles que la fausse chanterelle (*Clitocybe aurantiaca*) et la trompette des morts ou craterelle (*Craterellus cornucopioides*) parfois utilisée en charcuterie comme succédané de la truffe, relèvent de la sous-position 07.01 Q IV.

Q III*Cèpes*

La présente sous-position comprend exclusivement les cèpes (ou bolets) appartenant au genre « *Boletus* ». Il en est ainsi notamment des cèpes communs (*Boletus edulis*).

S*Piments ou poivrons doux*

Ne sont compris dans cette sous-position que les piments ou poivrons doux, également désignés sous le nom de « pimentos », pour autant qu'ils soient présentés à l'état frais ou réfrigéré.

Ces mêmes produits restent classés dans le présent Chapitre sous les n^{os} 07.02, 07.03 ou 07.04 selon leur état de présentation (congelés, conservés provisoirement dans l'eau salée, soufrée..., desséchés, déshydratés ou évaporés) pour autant qu'ils ne soient pas broyés ou pulvérisés. Dans ce dernier état (paprika) ils relèvent, non pas du n^o 07.04, mais de la sous-position 09.04 B I.

07.01

S
(suite)

Les espèces de piment à saveur âcre et brûlante du genre « *Capsicum* », qu'il s'agisse de « *Capsicum annuum* » ou de « *Capsicum frutescens* », sont également classés dans le n° 09.04 quel que soit leur état de présentation.

T

autres

Parmi les légumes et plantes potagères comprises dans cette sous-position, on peut citer :

1. les aubergines (*Solanum melongena*);
2. les comboux ou gombos (*Hibiscus esculentus*);
3. les courgettes (*Cucurbita pepo* var. *Medullosa*), les citrouilles ou courges (*Cucurbita pepo*) et les potirons (*Cucurbita maxima*);
4. le céleri en branches ou céleri à côtes;
5. la rhubarbe;
6. l'oseille (*Rumex acetosa*);
7. l'oxalis (*Oxalis crenata*);
8. le chervis (*Sium sisarum*);
9. les cressons divers : cresson alénois (*Lepidium sativum*), de fontaine (*Nasturtium officinale*), de jardin (*Barbarea verna*), etc.;
10. le pourpier commun (*Portulaca oleracea*);
11. le persil et le cerfeuil, autres que le persil tubéreux et le cerfeuil bulbeux qui relèvent de la sous-position 07.01 G IV;
12. l'estragon (*Artemisia dracunculoides*), la sarriette (*Satureia hortensis* et *Satureia montana*);
13. la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).

Il est encore signalé que :

- les racines et tubercules à haute teneur en amidon ou en inuline relèvent du n° 07.06;
- un certain nombre de plantes potagères se trouvent exclues du présent Chapitre, bien qu'elles soient d'utilisation alimentaire; il en est ainsi notamment pour les espèces suivantes :
 - a) Thym (*Thymus vulgaris*) (y compris le serpolet) et laurier (*Laurus nobilis*) qui relèvent du n° 09.10;
 - b) Marjolaine vulgaire ou origan (*Origanum vulgare*), sauge (*Salvia officinalis*), basilic ou pistou (*Ocimum basilicum*), menthes (toutes variétés), verveines (*Verbena* Sp.p), rue (*Ruta graveolens*), hysoppe (*Hyssopus officinalis*), bourrache (*Borago officinalis*) qui relèvent du n° 12.07.

07.03

Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate

La présente position couvre les légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances mais qui ne sont pas normalement destinés, en raison de leur état ou de leur conditionnement, à être revendus pour la consommation immédiate.

A

Olives

La présente sous-position comprend les olives non désamérisées, généralement présentées en saumure. Les olives rendues consommables — même par une simple macération prolongée dans l'eau salée — sont exclues de cette sous-position et à classer dans la sous-position 20.02 F.

07.03*(suite)***B** *Câpres*

Les câpres relevant de cette sous-position sont généralement logées en fûts dans une saumure.

D *Concombres et cornichons*

Relèvent notamment de la présente sous-position les concombres et cornichons qui ont été simplement logés dans des récipients de grande capacité contenant une saumure qui, tout en provoquant un processus de fermentation spontanée, assure leur conservation pendant le transport et le stockage.

Avant utilisation définitive, ces produits subissent généralement les traitements suivants qui les rendent tributaires du chapitre 20:

- un dessalage partiel suivi d'un assaisonnement (consistant le plus fréquemment en l'adjonction d'un liquide de couverture aromatisé à base de vinaigre);
- une pasteurisation destinée à compléter l'action stabilisatrice du sel et du vinaigre après que les produits aient été logés dans de petits emballages (boîtes, bocaux, verres, etc.).

Il est cependant à noter que les concombres et cornichons, même présentés en saumure, qui ont subi une fermentation lactique complète, relèvent du n° 20.02. Ces produits sont caractérisés par le fait que, sectionnés, leur pulpe présente un aspect vitreux sur toute sa surface.

07.04 **Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés****B** *autres*

Pour ce qui concerne la poudre de tomates, il convient de se référer à la note explicative de la sous-position 20.02 C.

07.05 **Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés****A** *destinés à l'ensemencement*

Sont compris dans cette sous-position les légumes à cosse secs mentionnés dans les notes explicatives ci-après relatives aux sous-positions 07.05 B I, B II et B III lorsqu'ils sont destinés à l'ensemencement.

Il s'agit de produits sélectionnés qui se distinguent généralement par leur conditionnement (par exemple en sacs munis d'étiquettes précisant leur destination) et par leur prix plus élevé.

B I *Pois, y compris les pois chiches et haricots*

Cette sous-position comprend exclusivement:

1. les pois proprement dits de l'espèce *Pisum sativum* ainsi que les pois chiches du genre *Cicer* (*Cicer arietinum* principalement) qu'ils soient destinés à l'alimentation humaine ou à la nourriture des animaux;
2. les haricots des espèces *Phaseolus* parmi lesquels, outre les espèces mentionnées dans la note explicative de la sous-position 07.01 F II, on peut citer:
 - les haricots dits de Lima ou du Cap (*Phaseolus lunatus*);
 - les haricots velus ou mongos (*Phaseolus mungo*), les haricots dorés (*Phaseolus aureus* ou *radiatus*). Certains de ces haricots sont parfois commercialisés sous les dénominations *green soja beans* ou *green beans*;
 - les haricots Tepary (*Phaseolus acutifolius*).

B II *Lentilles*

La présente sous-position couvre exclusivement les lentilles des espèces *Ervum* ou *Lens*, par exemple, les diverses variétés de la lentille commune (*Ervum lens* ou *Lens esculenta*) et la lentille du Canada ou lentille bâtarde (*Ervum ervilia*).

B III *non dénommés*

Cette sous-position comprend, qu'ils soient destinés à l'alimentation humaine ou à la nourriture des animaux, tous les légumes à cosses secs, autres que les pois, haricots et lentilles tels qu'ils se trouvent définis ci-dessus aux sous-positions précédentes 07.05 B I et B II.

07.05

B III

Parmi les produits compris ici, on peut citer :

(suite)

1. les grosses fèves communes (*Faba vulgaris* ou *Vicia faba var. maior*) ;
2. les féverolles (*Vicia faba var. minor*), les fèves à cheval (*Vicia faba var. equina*) ;
3. les doliques des espèces *Dolichos* ou *Vigna* et telles que la dolique de Chine ou pois à vache (*Vigna sinensis*), la dolique géante ou dolique-asperge (*Dolichos sinensis ssp. sesquipedalis*), la dolique d'Égypte (*Dolichos lablab*), la dolique mongette ou pois de Cajan (*Vigna catjang*), les pois d'Angole ou ambrevado (*Cajanus cajan*), les pois-sabres ou haricots-sabres de Madagascar (*Canavalia ensiformis*) et les pois de Mascate (*Mucuma utilis*).

Sont exclues de la présente sous-position et classées dans la sous-position 12.03 C les graines de lupins (*Lupinus*) et les graines de vesces des espèces autres que *Vicia faba*.

07.06

Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier

A

Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces

Cette sous-position comprend notamment :

1. les racines tubéreuses du manioc dont il existe deux variétés principales (*Manihot utilissima* et *Manihot aipi*) ;
2. les racines d'arrow-root qui appartiennent à des espèces végétales diverses selon les origines: arrow-root du Brésil (*Maranta arundinacea*), de l'Inde (*Maranta indica*), de Tahiti (*Tacca pinnatifida*), des Antilles ou arrow-root de tous les mois ou de Toloman (*Canna edulis*) ;
3. les racines mortes de dalhias et autres racines tubéreuses florales similaires, mortes ;
4. les racines de salep tirées de diverses variétés de plantes du genre *Orchis* ;
5. les rhizomes de taros ou colocases (*Colocasia esculenta* ou *Colocasia antiquorum*) ;
6. les ignames de variétés très diverses (*Dioscorea batatas*, *D. trifida*, *D. alata*, *D. bulbifera*, etc.).

B

autres

Cette sous-position comprend notamment les diverses variétés de topinambours (par exemple, *Helianthus tuberosus*, *Helianthus strumosus* et *Helianthus decapetalus*), les patates douces (*Ipomoea batatas*) et les moelles féculières dites de sagou tirées du tronc de certains palmiers d'espèces très diverses (*Metroxylon*, *Rumphii*, *Raphia ruffia*, *Arenga*, etc.).

CHAPITRE 8

FRUITS COMESTIBLES; ECORCES D'AGRUMES ET DE MELONS

Considérations générales

Restent classés dans ce chapitre, les fruits destinés à la distillation, présentés sous forme de purée grossière, même lorsqu'ils sont en cours de fermentation naturelle.

08.01 Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques

B Bananes

La présente sous-position comprend les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 08.01, alinéa 2.

E Noix de coco

La présente sous-position comprend également la chair de la noix de coco râpée, desséchée, non déshuilée.

08.02 Agrumes, frais ou secs

A I Oranges douces, fraîches

Ne sont considérées comme oranges douces que les oranges de l'espèce *Citrus aurantium* var. *sinensis* ou *Citrus-sinensis* ou *Citrus aurantium dulcis*.

A II autres

Parmi les oranges relevant de cette sous-position, on peut citer les oranges amères (bigarades) qui sont les fruits des diverses variétés de bigaradiers (*Citrus aurantium* ssp. *amara* var. *amara* ou var. *pumila*). Elles sont principalement utilisées en confiserie.

B Mandarines, y compris tangérines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes

Cette sous-position couvre toute une catégorie d'agrumes dont la commercialisation comme fruits de table est identique à celle des oranges douces.

On peut citer notamment :

1. les mandarines (*Citrus nobilis* Lour. ou *Citrus reticulata* Blanco);
2. les tangérines (*Citrus reticulata* Blanco var. *tangerina*);
3. les satsumas (*Citrus reticulata* Blanco var. *unshiu* (Swing));
4. les clémentines (*Citrus reticulata* Blanco);
5. les wilkings, hybrides d'une variété (cultivar) de mandarine *Willows Leaf* et de la Temple;
6. les tangelos, hybrides de tangérine et de pomelo (*grapefruit*);
7. les ortaniques, hybrides d'orange et de tangérine;
8. les malaquinas, hybrides d'orange et de mandarine;
9. les tangors, hybrides de mandarine douce (mandarine-miel), *Perl-Tangelo* et *Dancy-Tangerine*.

08.02*(suite)***C** *Citrons*

Cette sous-position couvre toutes les variétés de citrons (*Citrus limon*).

D *Pamplemousses et pomelos*

La présente sous-position couvre les pamplemousses (*Citrus grandis*) et les pomelos ou *grape-fruits* (*Citrus paradisi*). Ce sont principalement ces derniers qui, sous la désignation impropre de pamplemousses, font l'objet du commerce international.

E *autres*

Les principaux agrumes qui restent compris dans cette sous-position sont les suivants :

1. les cédrats (*Citrus medica*);
2. les Kumquats (*Citrus japonica* ou *Fortunella japonica* et *Citrus margarita* ou *Fortunella margarita*);
3. les limes et limettes (*Citrus aurantifolia* var. *lumio* et var. *limetta*);
4. les chinottes (*Citrus aurantium* var. *myrtifolia*);
5. les bergamotes (*Citrus aurantium* var. *bergamia*).

08.05 **Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même dans leurs coques ou décor-tiqués****G** *autres*

La présente sous-position couvre notamment :

1. les noisettes communes (fruits du *Corylus avellana*), les noisettes du Levant (fruits du *Corylus colurna*) et les avelines (fruits du *Corylus maxima*);
2. les macres ou châtaignes d'eau ou cornouelles (fruits du *Trapa natans*);
3. les graines de pignon doux (fruits du *Pinus pinea*).

08.06 **Pommes, poires et coings, frais****A 1** *Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre*

Relèvent de cette sous-position les pommes qui, d'après leur aspect et leurs caractéristiques (fruits non calibrés ni triés et généralement de plus faible grosseur que les fruits de table, saveur acide ou peu agréable, faible valeur, etc.), ne peuvent servir qu'à la fabrication de boissons, fermentées ou non. Elles doivent être présentées en vrac, sans couches de séparation, dans les moyens de transport (par exemple wagons de chemins de fer, containers de grandes dimensions, camions ou chalands).

B 1 *Poires à poiré, présentées en vrac, du 1^{er} août au 31 décembre*

Relèvent de cette sous-position les poires qui, d'après leur aspect et leurs caractéristiques (fruits non calibrés ni triés et généralement de plus faible grosseur que les fruits de table, saveur acide ou peu agréable, faible valeur, etc.), ne peuvent servir qu'à la fabrication de boissons, fermentées ou non. Elles doivent être présentées en vrac, sans couches de séparation, dans les moyens de transport (par exemple wagons de chemins de fer, containers de grandes dimensions, camions ou chalands).

08.07 Fruits à noyau, frais*C Cerises*

La présente sous-position comprend les cerises de toutes variétés, y compris les espèces sauvages, et notamment les cerises communes (fruits du *Prunus cerasus*), les griottes (fruits du *Prunus cerasus*, var. *austera*), les guignes (fruits du *Prunus avium*, var. *juliana*) et les bigarreaux (fruits du *Prunus avium*, var. *duracina*), les merises (fruits du *Prunus avium* ou *Cerasus avium*).

E autres

Sont notamment classées ici les prunelles (fruits du prunellier sauvage *Prunus spinosa*).

08.08 Baies fraîches*B Airelles (fruits du Vaccinium vitis idea)*

Cette sous-position couvre uniquement les fruits du *Vaccinium vitis idaea* qui sont de couleur rouge ou rose.

C Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)

La présente sous-position couvre uniquement les fruits du *Vaccinium myrtillus* qui sont de couleur bleu-noir.

D Framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges

La présente sous-position couvre :

1. les framboises (notamment fruits du *Rubus idaeus*, du *Rubus illecebrosus*, du *Rubus occidentalis* et du *Rubus strigosus*);
2. les groseilles à grappes noires (cassis) et rouges (fruits du *Ribes nigrum*, *Ribes sanguineum*, *Ribes spicatum* et *Ribes sylvestre*).

E Papayes

La sous-position couvre uniquement les papayes (fruits du *Carica papaya*).

F autres

Pour autant qu'il s'agisse de baies comestibles on peut citer comme relevant de la présente sous-position :

1. les canneberges (fruits du *Vaccinium oxycoccus* et du *Vaccinium macrocarpum*), les airelles des marais (fruits du *Vaccinium uliginosum*), les fruits d'autres espèces de *Vaccinium* (par exemple, les fruits du *Vaccinium corymbosum* ou *angustifolium*);
2. les mûres de ronces (fruits du *Rubus fruticosus* et du *Rubus chamaemorus*), les loganberries (fruits du *Rubus loganobaccus*), les boysenberries (un hybride de loganberry, de framboise et de mûre de ronce);
3. les mûres de murier (fruits du *Morus alba*, *Morus nigra* et *Morus rubra*);
4. les groseilles à grappes blanches (fruits du *Ribes vulgare* ou *Ribes album*) et les groseilles à macquereau (fruits du *Ribes grossularia* ou *Ribes uva crispa*);
5. les fruits de l'arbousier (fruits de l'*Arbutus unedo*);

08.08

F
(suite)

6. les épines-vinettes (fruits du *Berberis vulgaris*);
7. les baies de sureau noir (baies du *Sambucus nigra*);
8. les fruits de l'argousier (fruits d'*Hippophæ rhamnoides*);
9. les sorbes (ou cormes) ou baies de sorbier (par exemple les fruits du *Sorbus domestica* et du *Sorbus aria*);
10. les anones (fruits d'*Annona cherimola*, *Annona muricata* — soursop ou corossol —, *Annona reticulata* — cachirnan ou cœur de boeuf —, *Annona squamosa* — pommes-cannelles —);
11. les fruits des passiflores (par exemple *Passiflora coerulea* — passiflore bleue —, *Passiflora edulis* — passiflore comestible —, *Passiflora quadrangularis* — passiflore quadrangulaire —);
12. les diverses espèces d'alkékengés ou coqueret ou physalis (fruits de *Physalis alkekengi* ou du *Physalis pubescens*);
13. les flacourtia dites prunes de Madagascar ou prunes du gouverneur ou oranges-cerises (*Flacourtia cataphracta* et *Idesia polycarpa*).

08.09

Autres fruits frais

Outre les fruits mentionnés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 08.09, on peut citer comme relevant de cette position :

1. les nèfles (fruits du *Mespilus germanica*), les bibaces ou nèfles du Japon (fruits du *Eriobotrya japonica*);
2. les sapotes et les sapotilles (ces dernières dites nèfles d'Amérique) (fruits du *Achras sapota* et du *Lucuma mammosa* par exemple);
3. les variétés d'actinides dites souris végétales (par exemple, les fruits d'*Actinidia sinensis*, d'*Actinidia arguta*);
4. les fruits de diverses espèces de *Sapindacées*, par exemple, les litchis (fruits de *Litchi sinensis*), les ramboutan (fruits du *Nephelium lappaceum*), les litchis dorés ou kapoulassan (fruits du *Nephelium mutabile*).

Il est fait remarqué que les tamarins (fruits du *Tamarindus indica* et du *Tamarindus officinalis*), tels qu'ils se présentent habituellement dans le commerce international (sous forme de gousses ou bien de pulpe non additionnée de sucre ou d'autres substances ni autrement traitée), relèvent de la sous-position 08.12 G.

CHAPITRE 9

CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

Considérations générales

Le classement des épices, mélangées entre elles ou additionnées d'autres substances, est déterminé par la Note 1 de ce Chapitre.

Conformément à cette Note les mélanges d'épices avec d'autres substances, ayant perdu le caractère essentiel d'épices, sont exclus du Chapitre 9. Ils relèvent du n° 21.04 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés. Cependant, les mélanges de l'espèce utilisés directement pour l'aromatization de boissons ou pour la préparation d'extraits destinés à la fabrication de boissons et constitués par des épices et des plantes, parties de plantes, graines ou fruits (entiers, coupés, concassés ou pulvérisés) des espèces appartenant à d'autres Chapitres (7, 11, 12, etc.) sont à classer dans le n° 21.07.

Il est à signaler que les brisures et déchets, résultant normalement de la récolte des épices, des opérations postérieures à celle-ci (triage, séchage, par exemple), du stockage ou du transport, doivent être considérés comme produits « non broyés ni moulus », sauf lorsque ces produits sont reconnaissables (en raison de leur homogénéité, par exemple) comme provenant d'un broyage intentionnel.

09.01 **Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange**

A I *non torréfié*

La présente sous-position comprend le café non torréfié sous toutes ses formes, décaféiné ou non (y compris les grains ou brisures séparés au triage, au criblage, etc.) même destiné à d'autres usages que la consommation (extraction de la caféine, par exemple).

A I a) *non décaféiné*

La présente sous-position comprend le café non torréfié pour autant qu'il n'ait subi aucune opération d'extraction de caféine.

A I b) *décaféiné*

La présente sous-position comprend le café non torréfié qui a subi un traitement d'extraction de caféine. Ordinairement les cafés ainsi traités ont une teneur en caféine qui ne dépasse pas 0,2 % en poids, calculée sur la matière sèche.

A II *torréfié*

La présente sous-position comprend le café cité dans la sous-position 09.01 A I, torréfié, même verni, moulu ou comprimé.

A II a) *non décaféiné*

La Note explicative de la sous-position 09.01 A I a) est applicable *mutatis mutandis*.

A II b) *décaféiné*

La Note explicative de la sous-position 09.01 A I b) est applicable *mutatis mutandis*.

09.01
(suite)**C** *Succédanés contenant du café*

La présente sous-position comprend les produits visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 09.01, chiffre 5. Ces mélanges peuvent se présenter à l'état moulu ou non moulu ou même comprimé.

09.04 **Poivre (du genre « Piper »); piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »)****A I** *Poivre*

La présente sous-position comprend les produits visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 09.04, chiffre 1. Il est signalé que les grains cassés et les brisures de poivre restent classés dans cette sous-position, dès lors qu'ils ne proviennent manifestement pas d'un concassage ou broyage intentionnels. Il en est de même des poussières ou balayures d'épicerie, consistant en poivre impur.

A II *Piments*

La présente sous-position comprend les produits visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 09.04, chiffre 2.

Restent classés dans cette sous-position les piments du genre « Capsicum » conservés:

- dans l'eau salée, ayant ou non subi une fermentation lactique;
- dans l'huile;
- par addition d'acide acétique, de sel et d'eau et par une fermentation complémentaire, même pasteurisés.

Relèvent également de la présente sous-position les produits constitués essentiellement de fruits cassés ou rabougris, de morceaux d'écorces, de tiges, de feuilles ou d'autres impuretés résultant de la séparation, par tamisage, des fruits sains des brisures de ces fruits.

09.06 **Cannelle et fleurs de cannellier****B** *autres*

Relèvent par exemple de cette sous-position:

1. les bâtons constitués de faisceaux d'écorce de cannelle, roulés et emboîtés les uns dans les autres, qui peuvent atteindre une longueur de 110 cm;
2. les morceaux résultant du sectionnement des bâtons de cannelle à une longueur déterminée (par exemple de 5 à 10 cm);
3. les morceaux d'écorce de différentes longueurs et épaisseurs, tels que les « Quillings » (fragments et déchets résultant du fractionnement de la cannelle en bâtonnets de longueur déterminée) et les « Featherings » ou « Chips » (petites particules de cannelle issues de l'écorçage surtout utilisées pour la fabrication de l'essence de cannelle).

09.08 **Noix muscades, macis, amomes et cardamomes****A** *non broyés ni moulus*

Relèvent de cette sous-position:

1. les noix muscades entières, souvent traitées au lait de chaux pour les protéger contre les insectes, ainsi que les noix muscades de qualité inférieure, telles que les noix rabougries et les noix cassées lors de la récolte, qui sont commercialisées sous les appellations « déchets », « BWP » (broken, wormy, punky) ou « défectives »;
2. le macis commercialement dénommé « macis entier », ainsi que les brisures de macis résultant de la séparation de l'enveloppe de la noix muscade ou du triage du macis après le séchage;
3. les amomes et cardamomes, entiers (coques) ainsi que les graines et les écorces, même brisées, résultant de l'éclatement des coques d'amomes et de cardamomes, lors du séchage.

CHAPITRE 9

CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

Considérations générales

Le classement des épices, mélangées entre elles ou additionnées d'autres substances, est déterminé par la Note I de ce Chapitre.

Conformément à cette Note les mélanges d'épices avec d'autres substances, ayant perdu le caractère essentiel d'épices, sont exclus du Chapitre 9. Ils relèvent du n° 21.04 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés. Cependant, les mélanges de l'espèce utilisés directement pour l'aromatisation de boissons ou pour la préparation d'extraits destinés à la fabrication de boissons et constitués par des épices et des plantes, parties de plantes, graines ou fruits (entiers, coupés, concassés ou pulvérisés) des espèces appartenant à d'autres Chapitres (7, 11, 12, etc.) sont à classer dans le n° 21.07.

Il est à signaler que les brisures et déchets, résultant normalement de la récolte des épices, des opérations postérieures à celle-ci (triage, séchage, par exemple), du stockage ou du transport, doivent être considérés comme produits « non broyés ni moulus », sauf lorsque ces produits sont reconnaissables (en raison de leur homogénéité, par exemple) comme provenant d'un broyage intentionnel.

09.01 Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange

A I non torréfié

La présente sous-position comprend le café non torréfié sous toutes ses formes, décaféiné ou non (y compris les grains ou brisures séparés au triage, au criblage, etc.) même destiné à d'autres usages que la consommation (extraction de la caféine, par exemple).

A I a) non décaféiné

La présente sous-position comprend le café non torréfié pour autant qu'il n'ait subi aucune opération d'extraction de caféine.

A I b) décaféiné

La présente sous-position comprend le café non torréfié qui a subi un traitement d'extraction de caféine. Ordinairement les cafés ainsi traités ont une teneur en caféine qui ne dépasse pas 0,2 % en poids, calculée sur la matière sèche.

A II torréfié

La présente sous-position comprend le café cité dans la sous-position 09.01 A I, torréfié, même verni, moulu ou comprimé.

A II a) non décaféiné

La Note explicative de la sous-position 09.01 A I a) est applicable *mutatis mutandis*.

A II b) décaféiné

La Note explicative de la sous-position 09.01 A I b) est applicable *mutatis mutandis*.

09.01*(suite)**C**Succédanés contenant du café*

La présente sous-position comprend les produits visés dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 09.01, chiffre 5. Ces mélanges peuvent se présenter à l'état moulu ou non moulu ou même comprimé.

09.04**Poivre (du genre « Piper »); piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »)***A I**Poivre*

La présente sous-position comprend les produits visés dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 09.04, chiffre 1. Il est signalé que les grains cassés et les brisures de poivre restent classés dans cette sous-position, dès lors qu'ils ne proviennent manifestement pas d'un concassage ou broyage intentionnels. Il en est de même des poussières ou balayures d'épicerie, consistant en poivre impur.

*A II**Piments*

La présente sous-position comprend les produits visés dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 09.04, chiffre 2.

Restent classés dans cette sous-position les piments du genre « Capsicum » conservés:

- dans l'eau salée, ayant ou non subi une fermentation lactique;
- dans l'huile;
- par addition d'acide acétique, de sel et d'eau et par une fermentation complémentaire, même pasteurisés.

Relèvent également de la présente sous-position les produits constitués essentiellement de fruits cassés ou rabougris, de morceaux d'écorces, de tiges, de feuilles ou d'autres impuretés résultant de la séparation, par tamisage, des fruits sains des brisures de ces fruits.

*B I**Piments du genre « Capsicum »*

Reste classée dans cette sous-position la purée de poivrons doux (*Capsicum grossum*), sans peau et sans pépins, même pasteurisée ou stérilisée.

09.06**Cannelle et fleurs de cannellier***B**autres*

Relèvent par exemple de cette sous-position:

1. les bâtons constitués de faisceaux d'écorce de cannelle, roulés et emboîtés les uns dans les autres, qui peuvent atteindre une longueur de 110 cm;
2. les morceaux résultant du sectionnement des bâtons de cannelle à une longueur déterminée (par exemple de 5 à 10 cm);
3. les morceaux d'écorce de différentes longueurs et épaisseurs, tels que les « Quillings » (fragments et déchets résultant du fractionnement de la cannelle en bâtonnets de longueur déterminée) et les « Featherings » ou « Chips » (petites particules de cannelle issues de l'écorçage surtout utilisées pour la fabrication de l'essence de cannelle).

09.08**Noix muscades, macis, amomes et cardamomes***A**non broyés ni moulus*

Relèvent de cette sous-position:

1. les noix muscades entières, souvent traitées au lait de chaux pour les protéger contre les insectes, ainsi que les noix muscades de qualité inférieure, telles que les noix rabougries et les noix cassées lors de la récolte, qui sont commercialisées sous les appellations « déchets », « BWP » (broken, wormy, punky) ou « défectives »;

09.08

A

(suite)

2. le macis commercialement dénommé « macis entier », ainsi que les brisures de macis résultant de la séparation de l'enveloppe de la noix muscade ou du triage du macis après le séchage;
3. les amomes et cardamomes, entiers (coques) ainsi que les graines et les écorces, même brisées, résultant de l'éclatement des coques d'amomes et de cardamomes, lors du séchage.

09.10 **Thym, laurier, safran; autres épices**

A

Thym

La présente sous-position comprend le thym dont il existe plusieurs espèces (*Thymus vulgaris*, *Thymus zygis*, *Thymus serpyllum* ou *serpolet*).

A I b)

autres

La présente sous-position comprend par exemple les feuilles et les fleurs cueillies et séchées du *Thymus vulgaris* ou du *Thymus zygis*

B

Feuilles de laurier

La présente sous-position comprend les feuilles de laurier (*Laurus nobilis*).

C

Safran

La présente sous-position ne comprend que le safran (*Crocus sativus*) tel qu'il est décrit dans les notes explicatives de la NCCD, n° 09.10.

D

Gingembre

La présente sous-position ne comprend que le gingembre dont on utilise principalement les rhizomes séchés ou broyés.

E

Curcuma et graines de fenugrec

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 09.10, troisième alinéa.

F

autres épices, y compris les mélanges visés à la Note 1 b) du présent chapitre

Parmi les « autres épices » comprises dans cette sous-position on peut citer le kani provenant des fruits du *Xylopiya aethiopica*.

Par contre, en dépit de leur emploi courant comme épices, se trouvent classés ailleurs que dans le présent chapitre les produits suivants :

1. les graines de moutarde (n° 12.01);
2. les rhizomes de galanga de toutes espèces (n° 12.07);
3. le produit dit « safran bâtard » ou « faux safran » de coloration plus rouge que le safran véritable et qui consiste en fleurs de carthame ou safre — *Carthamus tinctorius* ou *Carthamus oxyacantha* ou *Carthamus palaestinus* — (n° 14.05).

De nombreuses plantes condimentaires, ne constituant pas à proprement parler des épices, se trouvent également exclues du présent chapitre et classées, notamment, dans les chapitres 7 et 12 (voir les notes explicatives concernant ces chapitres).

F II

broyés ou moulus

Outre les épices broyées ou moulues, non comprises dans les positions et sous-positions précédentes, cette sous-position comprend également les mélanges visés à la note 1 b) du chapitre 9, parmi lesquels on peut notamment citer :

1. les poudres de curry décrites dans les notes explicatives de la NCCD, n° 09.10, dernier alinéa ; l'addition à titre accessoire d'autres produits (sel, graines de moutarde, farine de légumineuses, par exemple) ne modifie pas le classement de ces mélanges ;
2. les produits généralement dénommés « quatre épices » constitués par un mélange de poivre, de cannelle, de girofle et de muscade réduits en poudre.

CHAPITRE 10**CÉRÉALES****Considérations générales**

Il est signalé que les épis de céréales (par exemple, de maïs) séchés qui ont été blanchis, teints, imprégnés ou autrement traités, en vue de leur emploi pour l'ornement, sont à classer dans la sous-position 06.04 B III.

10.05 Maïs**A** *Hybride, destiné à l'ensemencement*

Le maïs hybride destiné à l'ensemencement est admis dans la présente sous-position, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions déterminées par les autorités compétentes.

10.06 Riz

Pour le classement à l'intérieur de cette position, voir les définitions figurant dans la Note complémentaire 2 du présent Chapitre.

10.07 Sarrasin, millet, alpiste et sorgho ; autres céréales**B** *Millet*

Cette sous-position comprend, par exemple, le moha (*Panicum germanicum*) et le setaire d'Italie ou « Panico » (*Setaria italica*).

CHAPITRE 11

PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDON ET FÉCULES;
GLUTEN; INULINE**11.01 Farines de céréales**

Voir note 2 du présent chapitre.

11.02 Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus

Voir note 2 du présent chapitre.

A Gruaux, semoules

1. Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 11.02, deuxième paragraphe, chiffres 1 et 2;
2. voir note complémentaire 1 du présent chapitre ;
3. — les produits ne répondant pas aux critères de tamisage de la note complémentaire 1 de ce chapitre sont à classer dans les sous-positions 11.02 B ou D selon que les grains ont été mondés ou non avant le broyage ;
— les produits répondant aux critères de tamisage de la note complémentaire 1 de ce chapitre, mais qui, ayant subi un traitement de perlage, se présentent comme des fragments de grains de forme arrondie, relèvent de la sous-position 11.02 C.

B Grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés

Outre les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 11.02, deuxième paragraphe, chiffre 3, relèvent par exemple de la présente sous-position :

1. les grains mondés qui bien que broyés ne répondent pas aux conditions fixées, pour les gruaux et semoules, dans la note complémentaire 1 du présent chapitre ;
2. les produits dits *grütze* ou *grutten* qui sont obtenus par tranchage ou concassage de grains mondés de certaines céréales.

B 1 a) 2 aa) Avoine époincée

L'avoine époincée est constituée par des grains comportant encore leurs enveloppes ou bractées, mais dont on a éliminé les pointes. Par suite du traitement effectué, 10 % en poids environ des grains, peuvent être dépourvus de leurs enveloppes.

C Grains perlés

Outre les grains perlés visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 11.02, deuxième paragraphe, chiffre 4, relèvent de la présente sous-position les fragments de grains qui, ayant subi un traitement de perlage, se présentent comme des granules de forme arrondie.

11.02*(suite)***D** *Grains seulement concassés*

Relèvent de la présente sous-position les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales non mondés et ne répondant pas aux critères de tamisage de la note complémentaire 1 de ce chapitre.

E I b) *Flocons*

Les flocons relevant de cette sous-position sont des grains mondés et aplatis qui conservent encore souvent une partie de leur pellicule (voir également les notes explicatives de la NCCD, n° 11.02, deuxième paragraphe, chiffre 6).

E II d) 1 *Flocons de riz*

Les notes explicatives de la sous-position 11.02 E 1 b) sont applicables *mutatis mutandis*.

F *Pellets*

Voir note complémentaire 2 de ce chapitre.

11.07 **Malt, même torréfié****A** *non torréfié*

Relève de cette sous-position tout malt qui possède l'activité diastasique nécessaire à la saccharification de l'amidon des grains. Parmi ces malts, on peut citer les malts verts, les malts aérés et les malts touraillés, ces derniers étant souvent subdivisés commercialement en malts pâles (type Pilsen) et en malts foncés (type Munich).

Le malt entier de cette sous-position se caractérise par une amande farineuse, blanche et friable. Toutefois, dans le cas des malts foncés (type Munich), il advient que pour 10 % des grains environ, la couleur de l'amande varie du jaune au brun. Les amandes ont une consistance sèche et friable. Broyées, elles donnent de petits gruaux, tendres sous la dent.

B *torréfié*

Relève de cette sous-position tout malt dont l'activité diastasique s'est affaiblie ou a disparu totalement à la suite de la torréfaction et qui, par conséquent, n'intervient dans le brassage que comme additif au malt non torréfié en vue de donner à la bière une couleur et un goût particuliers.

La couleur de l'amande de ces malts varie du blanc sale au noir, selon le type.

On peut citer notamment :

1. le malt torréfié qui a subi la torréfaction sans saccharification préalable ou après saccharification partielle suivant le degré d'humidité du malt pâle mis en œuvre. Ce malt est brillant extérieurement et son endosperme est noir sans être vitreux ;
2. le malt caramélisé dont les sucres formés par saccharification préalable ont été caramélisés. Ce malt présente une couleur jaune mat à brun pâle ; l'endosperme de 90 % au moins des grains présente un aspect vitreux et une teinte blanc sale à brun foncé. Dans le cas des malts caramélisés très pâles, l'activité diastasique subsiste en partie. Une proportion de 10 % de grains non caramélisés est possible.

CHAPITRE 12

**GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET
FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES ET MÉDICINALES;
PAILLES ET FOURRAGES****12.01 Graines et fruits oléagineux, même concassés**

Il y a lieu de veiller particulièrement au classement tarifaire de certaines graines commercialisées sous les dénominations *green soja beans* ou *green beans*. Il s'agit souvent non pas de fèves de soja mais de haricots du genre *Phaseolus* à classer au n° 07.05.

A *destinés à l'ensemencement*

Les produits destinés à l'ensemencement sont sélectionnés et se distinguent généralement par leur conditionnement (par exemple: en sacs munis d'étiquettes précisant leur destination) et par leur prix plus élevé.

12.03 Graines, spores et fruits à ensemercer

Il est rappelé que les graines relevant de ce numéro restent également classées ici même si elles ont perdu leur pouvoir germinatif.

A *Graines de betteraves*

La présente sous-position couvre exclusivement les semences de betteraves à salade ou « betteraves rouges » (*Beta vulgaris var. conditiva*), de betteraves fourragères (*Beta vulgaris var. alba*) et de betteraves à sucre (*Beta vulgaris var. altissima*).

Restent comprises ici les semences dites semences monogermes obtenues soit génétiquement, soit par segmentation des glomérules, graines dites segmentées ou prédémariées, même si elles sont enveloppées d'un enrobage, à base d'argile le plus souvent.

B *Graines forestières*

La présente sous-position couvre les graines et autres semences d'arbres forestiers même si elles sont destinées à la production d'arbres ou d'arbustes d'ornement dans le pays d'importation.

On entend ici par « arbres » tous les arbres, arbustes ou arbrisseaux dont les troncs, tiges et branches sont d'une consistance ligneuse.

La présente sous-position couvre indistinctement les graines et fruits à ensemercer:

1. des arbres d'espèces tant européennes qu'exotiques, destinés au boisement des terrains en vue de la production du bois mais aussi de la fixation des sols ou de leur défense contre l'érosion;
2. des arbres utilisés pour l'ornement ou la composition paysagiste des parcs, des jardins publics et privés ou comme arbres dits « d'alignement » sur les places publiques, le long des boulevards urbains, des routes, canaux, etc.

Parmi les arbres du deuxième groupe — qui pour une large part appartiennent aux mêmes espèces que celles du premier groupe — on comprend ceux qui sont utilisés en raison non seulement de leur forme ou de la couleur de leur feuillage (certaines variétés de peupliers, d'érables, de conifères, etc.), mais également pour leurs fleurs (mimosas, tamaris, magnolias, lilas, cytises, cerisiers du Japon, arbres de Judée, rosiers, etc.), ou bien encore pour la couleur vive de leurs fruits (laurier-cerise, *Cotoneaster*, *Pyracantha* ou « buisson ardent », etc.).

12.03**B***(suite)*

Il est cependant rappelé que, selon les notes explicatives de la NCCD, n° 12.03, sont exclus de cette position, les graines et fruits, même destinés à l'ensemencement, qui constituent par eux-mêmes:

1. soit des fruits du chapitre 8 (en l'occurrence il s'agit principalement des fruits à coques tels que châtaignes et marrons, noix, noisettes, noix de Pécan, amandes, etc.);
2. soit des graines et fruits du chapitre 9 (graines de genévrier par exemple);
3. soit des graines et fruits oléagineux du n° 12.01 (faines, amandes de palmiste, par exemple).

Relèvent du n° 23.06, les glands de chênes et les marrons d'Inde.

C I

Fétuque des prés (*Festuca pratensis*); *vesces*; *graines de l'espèce poa* (*Poa palustris*, *Poa trivialis*, *Poa pratensis*); *ray-grass* (*Lolium perenne*, *Lolium multiflorum*); *fléole des prés* (*Phleum pratense*); *fétuque rouge* (*Festuca rubra*); *dactyle* (*Dactylis glomerata*); *agrostide* (*Agrostides*)

Cette sous-position comprend également les mélanges des graines nommément citées dans le libellé de la présente sous-position.

C III*autres*

Cette sous-position comprend:

1. les graines de gazon (notamment les graines de fétuque roseau — *Festuca arundinacea* — ou de pâturin des bois — *Poa nemoralis* —), les graines de prairies et autres herbages, non visées aux sous-positions 12.03 C I et C II;
2. les graines et semences de produits fourragers visées au n° 12.10, pour autant qu'elles ne relèvent pas, en tant que telles, d'autres positions (par exemple graines de betteraves fourragères reprises à la sous-position 12.03 A) ou d'autres chapitres (par exemple fèves, féveroles, pois fourragers et autres légumes à cosses secs du chapitre 7, céréales du chapitre 10).

D

Graines de fleurs et graines de choux-raves (*Brassica oleracea*, var. *caulorapa et gongylodes*)

Cette sous-position comprend notamment les graines de plantes, autres que celles de la sous-position 12.03 B, cultivées exclusivement ou principalement pour leurs fleurs (fleurs à couper, fleurs d'ornementation, etc.). Les graines de l'espèce peuvent être présentées sur un support, en ouate de cellulose ou en tourbe, par exemple. Parmi les graines relevant de cette sous-position on peut citer les graines de pois de senteur (*Lathyrus odoratus*).

E*autres*

Cette sous-position comprend notamment:

1. les graines de légumes et de plantes potagères du n° 07.01 pour autant que ces graines ne soient pas classées ailleurs en raison de leur utilisation principale (par exemple graines de fenouil — n° 09.09 —);
2. les pépins de melons et de pastèque;
3. les graines d'arbres fruitiers;
4. les graines de tabac.

12.04

Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre

A

Betteraves à sucre

Au sens de la présente sous-position, sont considérés comme pulpes de betteraves, les produits de l'espèce contenant en poids plus de 8 % de saccharose rapporté à la matière sèche. Ce classement n'est pas modifié lorsque le produit a été mis en *pellets*, soit directement par compression, soit par addition d'une substance liante ne dépassant généralement pas 3 % en poids.

Lorsqu'ils contiennent un pourcentage de saccharose, rapporté à la matière sèche, égal ou inférieur à 8 %, ces produits relèvent du n° 23.03.

12.07 **Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés**

D *autres*

Relèvent par exemple de cette sous-position :

- les rhizomes de galanga de toutes espèces ;
- les parties de la plante de Cannabis, même en mélange avec des substances inorganiques ou organiques employées comme simples diluants.

12.08 **Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées; caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs**

B *Caroubes*

La présente sous-position comprend les fruits du caroubier (*Ceratonia siliqua*), même débarrassés de leurs graines, broyés ou moulus.

C II *autres*

La présente sous-position comprend notamment :

1. les graines de caroubes, décortiquées ou dégermées;
2. l'endosperme de graines de caroubes, à l'exception des farines d'endospermes qui relèvent du n° 13.03;
3. les germes de graines de caroubes même pulvérisés, mélangés ou non avec des poudres de téguments.

E *autres*

Relèvent par exemple de cette sous-position les tubercules de Koniaku, entiers, moulus ou broyés.

12.10 **Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires**

A *Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères*

Rentrent dans cette sous-position les produits visés aux notes explicatives de la NCCD, n° 12.10, chiffre 1).

Il est rappelé que les diverses espèces et variétés de topinambours (*Helianthus tuberosus*, par exemple) sont reprises au n° 07.06, alors que le panais (*Pastinaca sativa*) relève de la sous-position 07.01 G IV.

B *autres*

Pour le classement des produits relevant de cette sous-position il y a lieu de se référer aux notes explicatives de la NCCD, n° 12.10, chiffre 2, ainsi qu'aux exclusions.

CHAPITRE 13

GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

13.02 Gomme laque, même blanchie; gommés, gommés-résines, résines et baumes naturels**A** *Résines de conifères*

Relèvent de la présente sous-position les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 13.02, partie II, troisième alinéa, chiffre 2, ainsi que le baume du Canada.

Il est signalé que le baume de Judée ou de la Mecque qui est une oléorésine autre que de conifère est à classer dans la sous-position 13.02 B.

B *autres*

Relèvent de la présente sous-position les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 13.02, parties I et II, à l'exception des résines de conifères reprises à la sous-position 13.02 A.

Relèvent également de cette sous-position les mélanges de résine de la plante de Cannabis avec des substances inorganiques ou organiques employées comme simples diluants.

13.03 Sucrs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux**A** *Sucs et extraits végétaux*

Cette sous-position ne comprend pas les résinoïdes appelés également oléorésines dans certains cas. Il y a lieu de se référer aux notes explicatives de la sous-position 33.01 C.

A IV *de réglisse*

La présente sous-position comprend l'extrait de réglisse décrit dans les notes explicatives de la NCCD, n° 13.03, intitulé A, chiffre 3.

A VII *Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires*

La présente sous-position comprend les extraits de plantes composés (voir les notes explicatives de la NCCD, n° 13.03, lettre A, antépénultième alinéa avant les exclusions), en solution alcoolique ou non, utilisés selon leur nature, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires.

A VIII a) médicinaux

Parmi les produits relevant de la présente sous-position on peut citer :

1. les extraits médicinaux visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 13.03, lettre A, point 8;
2. l'extrait de chanvre indien;
3. le podophyllin;
4. le curare;
5. les pulpes de casse, épurées (extrait aqueux);
6. les extraits des produits végétaux qui figurent dans les notes explicatives de la NCCD, n° 12.07, sous réserve qu'ils soient utilisés principalement en médecine.

13.03*(suite)***A VIII b) non dénommés**

Parmi les produits repris dans la présente sous-position on peut citer :

1. la glu;
2. la laque de Chine;
3. la laque du Japon,
4. le liquide extrait de l'écorce d'acajou;
5. le kino, la manne, le suc de papayer.

B *Matières pectiques, pectinates et pectates*

Relèvent de la présente sous-position les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 13.03, lettre B.

C I *Agar-agar*

La présente sous-position se rapporte à l'agar-agar ou gélose, extrait de diverses algues floridées (algues rouges) appartenant aux genres *Gelidium*, *Euchema* et *Gracilaria* qui sont récoltées dans l'océan Indien, l'océan Pacifique et sur les côtes occidentales de l'océan Atlantique (France, Espagne, Portugal, Maroc). L'extraction se fait par traitement à l'eau alcalinisée au carbonate de soude, sous pression.

L'agar-agar se présente généralement en filaments desséchés, en paillettes, en poudre ou sous forme de gel.

C II *Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes*

La présente sous-position comprend également les farines d'endosperme de graines de caroubes, même si elles ont été légèrement modifiées par traitement chimique (notamment au borax, aux alcalis et aux acides).

C III *autres*

La présente sous-position comprend notamment les produits suivants :

1. la carraghénine et les carraghénates de calcium, de sodium et de potassium (voir les notes explicatives de la NCCD, n° 13.03, lettre C, chiffre 3). Ces produits restent classés dans la présente sous-position même lorsqu'ils ont été mis au type par addition de sucre (saccharose, glucose, par exemple), afin d'assurer une activité constante en cours d'utilisation. La teneur en sucre d'addition ne dépasse généralement pas 25 %;
2. l'extrait, préparé à partir de l'algue *Furcellaria fastigiata* récoltée sur les côtes danoises, qui est obtenu dans les mêmes conditions que l'agar-agar et qui se présente sous les mêmes formes que ce dernier;
3. les mucilages et épaississants de farine de graines de guar;
4. les mucilages de graines de coings;
5. les mucilages de mousse d'Islande;
6. les farines de cotylédons de graines de guar, même légèrement modifiées par traitement chimique (notamment à l'aide du borax, des alcalis et des acides);
7. les épaississants obtenus à partir de gommés ou de gommés-résines rendues hydro-solubles par traitement à l'eau sous pression ou par tout autre procédé.

CHAPITRE 14

**MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS
D'ORIGINE VÉGÉTALE,
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS****14.01** **Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires)****A** *Osiers*

Rentrent dans cette sous-position les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 14.01, alinéa 2, chiffre 1.

B *Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes*

Rentrent dans cette sous-position les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 14.01, alinéa 2, chiffre 6.

C *autres*

Relèvent notamment de cette sous-position les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 14.01, alinéa 2, chiffres 2 à 5 et 7. Il est précisé que les feuilles des diverses espèces de *Typha* (par exemple *Typha latifolia*) rentrent aussi dans la présente sous-position.

14.05 **Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs**

Outre les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 14.05, rentrent dans cette sous-position :

1. les tiges de tabac dépourvues de tous pétioles, nervures, etc.;
2. les farines et les granules de coquilles de noix communes;
3. les farines d'algues déshydratées ou non (autres que médicinales — n° 12.07 -), y compris celles obtenues à partir d'algues de variétés différentes, mélangées même dans des proportions déterminées ;
4. les tubercules de plantes de l'espèce des amorphophalles, entiers, moulus ou broyés (par exemple, farine d'Ilesmannaan), à l'exclusion du Koniaku (sous-position 12.08 E);
5. les laminaires non stériles (il est rappelé que les laminaires stériles relèvent du n° 30.05);
6. les graines de légumineuses dites guarée ou guar (*Cyamopsis psoralioides* ou *Cyamopsis tetragonoloba Taubert*), entières, décortiquées ou cassées;
7. les graines ou noix de sapindus (*Sapindus mukorossi*, *S. trifoliatum*, *S. saponaria*, *S. marginatus*, *S. drummondii*);
8. les écorces de Quillaia (*Quillaia saponaria*; bois de Panama, soap bark).

Il est signalé que les têtes de chardons cardères visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 14.05, intitulé C, chiffre 6, sont de l'espèce *Dipsacus sativus* (anciennement dénommée *Dipsacus fullonum*).

SECTION III

GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

CHAPITRE 15

GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

Considérations générales

Les graisses et huiles du présent chapitre sont des substances, d'origine animale ou végétale, qui sont essentiellement constituées par un mélange de triglycérides. Ces triglycérides sont des esters de différents acides gras avec le glycérol ou glycérine.

Ne sont considérés comme « usages industriels », au sens des sous-positions 15.01 A I, 15.02 A, 15.03 A I, 15.03 B et 15.07 D I, que les usages impliquant la transformation du produit de base.

Par contre les « usages techniques » (sous-position 15.07 D I) n'impliquent pas une telle transformation.

Les simples traitements tels que l'épuration, le raffinage ou l'hydrogénation ne sont considérés ni comme « usages industriels » ni comme « usages techniques ».

Il est à souligner que même des produits propres à l'alimentation humaine peuvent être destinés à des usages techniques ou industriels.

15.01 Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants

B Graisses de volailles

Restent également classées ici, par exemple, les graisses d'oie, fondues, additionnées de petites quantités de graisse de porc.

15.02 Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus »

A la différence du n° 15.01 qui ne couvre que des graisses obtenues par fusion, pression ou extraction à l'aide de solvants, le présent numéro comprend, outre les suifs fondus ou extraits à l'aide de solvants, les suifs bruts c'est-à-dire les suifs renfermés dans leurs membranes cellulaires.

15.02*(suite)*

Relèvent par conséquent de ce numéro :

1. les suifs bruts dits « en rames » ou « en branches » (suifs d'abattoir, suifs d'étal ou de boucherie, suifs de boyauderie);
2. les suifs fondus, parmi lesquels on peut distinguer :
 - a) les suifs dits « premiers jus », qui constituent la meilleure qualité des suifs comestibles;
 - b) les suifs dits « aux cretons »;
 - c) les suifs dits « à l'acide », résultant de l'ébullition des suifs bruts des qualités les plus basses dans une solution aqueuse d'acide sulfurique qui hydrolyse les matières albuminoïdes des tissus, libérant ainsi la graisse.

Sont, par contre, exclus de ce numéro, par exemple, les graisses et huiles d'os ou de moelle, les huiles de pied et les graisses dites d'équarrissage (n° 15.06).

A *destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine*

Voir les considérations générales du chapitre 15.

B *autres*

Voir les considérations générales du chapitre 15.

15.03 **Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation**

A *Stéarine solaire et oléo-stéarine*

Relèvent de cette sous-position les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 15.03, quatrième et dernier alinéa.

A I *destinées à des usages industriels*

Voir les considérations générales du chapitre 15.

B *Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine*

Relève de cette sous-position le produit décrit dans les notes explicatives de la NCCD, n° 15.03, troisième alinéa, pour autant qu'il soit destiné à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (voir les considérations générales du chapitre 15).

C *autres*

Outre les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 15.03, deuxième et avant-dernier alinéa, relève de cette sous-position, l'huile de suif ne remplissant pas les conditions fixées dans la sous-position 15.03 B, par exemple, l'huile de suif destinée à des usages techniques.

15.04 Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées**A** *Huiles de foies de poissons*

Les produits relevant de cette sous-position sont décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 15.04, deuxième alinéa.

Restent classées dans cette sous-position, les huiles survitaminées, pour autant qu'elles n'aient pas perdu leur caractère d'huiles de foies de poissons. C'est le cas, par exemple, des huiles de foies de poissons ayant une teneur en vitamine A n'excédant pas 100 000 unités internationales par gramme.

A I *d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme*

Il est à signaler que la teneur en vitamine A des huiles de foies de gadidés (morue, aiglefin, lingue, morlu, etc.) ne dépasse généralement pas 2 500 unités internationales par gramme.

A II *autres*

Il est à signaler que la teneur en vitamine A des huiles de foies de thons, de flétans et de très nombreux squales, par exemple, dépasse généralement 2 500 unités internationales par gramme.

B *Huile de baleine et d'autres cétacés*

L'huile de baleine relevant de cette sous-position est décrite dans les notes explicatives de la NCCD, n° 15.04, troisième et quatrième alinéas.

Il est à signaler que la présente sous-position comprend toutes les huiles de cétacés, y compris celles extraites de leurs foies telle l'huile de foie de cachalot qui, très riche en vitamine A, possède des propriétés analogues à celles des huiles de foies de poissons du n° 15.04 A.

C *autres*

Relèvent de la présente sous-position :

1. les huiles de toutes espèces de poissons, sauf celles tirées exclusivement de leurs foies;
2. toutes les huiles (y compris celles de foies) des mammifères marins autres que les cétacés;
3. le lard de mammifères marins.

Parmi les huiles et graisses relevant de cette sous-position, on peut citer :

1. les huiles de hareng et de menhaden (clupéidé assez analogue au hareng, exclusivement pêché pour l'extraction de l'huile);
2. les huiles de déchets de conserverie, de moindre valeur que les précédentes. Parmi celles-ci on distingue commercialement les huiles de déchets de clupéidés, les huiles de déchets de thons et bonites et les huiles de déchets de salmonidés;
3. les huiles de déchets de mareyage de nature très composite, et de moindre qualité encore;
4. les huiles de pinnipèdes (phoques, morses et otaries).

Les huiles et graisses de la présente sous-position sont presque exclusivement utilisées à des usages techniques et industriels tels que tannerie, préparations de peintures, d'huile de coupe.

15.07 Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées**A Huile d'olive**

Voir notes complémentaires 2 et 4 du présent chapitre.

L'huile d'olive relevant de cette sous-position est tirée de la pulpe et du noyau (amande) des olives, le plus généralement, par la mise en œuvre des fruits entiers.

L'extraction de l'huile s'effectue soit par pressage mécanique (huile de pression), soit par l'action de solvants (huile d'extraction).

Ces deux procédés sont généralement combinés et employés successivement. On procède d'abord à un pressage modéré des olives sans écraser les noyaux, ce qui donne une huile vierge surfine. Ensuite, les résidus, imprégnés d'abord d'eau froide et ensuite d'eau chaude, sont soumis à des pressages successifs de plus en plus puissants, ce qui fournit des huiles de qualité décroissante. Les tourteaux ou « grignons » qui résultent de ces opérations mécaniques sont ensuite épuisés de leur huile résiduelle au moyen de solvants (sulfure de carbone, essence de pétrole, benzine, trichlorethylène, etc.).

Plus rarement, on traite séparément la pulpe et l'amande des olives préalablement dénoyautées. On obtient ainsi une huile de pulpe et une huile de noyau qui restent classées toutes deux dans la présente sous-position.

Les huiles ainsi obtenues de ces diverses façons sont généralement épurées par mise au repos, puis par décantation souvent suivie d'une filtration. Certaines d'entre elles sont soumises en outre à un processus de raffinage par traitements chimiques ou physiques, notamment, de désacidification ou de neutralisation, de décoloration, de désodorisation ou de démargarination.

En raison du processus des opérations de pressurage ou d'extraction par solvants et de la diversité des traitements ultérieurs, il existe une grande variété qualitative d'huiles d'olives, augmentée encore, dans le commerce, par les mélanges fréquents de ces qualités entre elles.

Sont exclues de cette sous-position, les huiles d'olive trans-estérifiées. Ces huiles, présentées sous forme liquide, relèvent de la sous-position 15.07 D, tandis que celles ayant une consistance solide sont à classer au n° 15.12.

A II b) non dénommée

Relèvent de cette sous-position, toutes les huiles d'olive qui ne satisfont pas à un ou à plusieurs critères fixés par la note complémentaire 2 du chapitre 15, lettres B ou C.

B Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, d'oléococca, d'oïtica; cire de myrica et cire du Japon

Relèvent de cette sous-position :

1. les huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung et d'oléococca

Ne rentrent dans cette catégorie que les huiles obtenues uniquement à partir de graines des arbres des différentes espèces du genre *Aleurites* (famille des Euphorbiacées), notamment *Aleurites fordii*, *Aleurites montana* et *Aleurites cordata*.

Toutes ces huiles sont très fortement siccatives en raison de leur teneur élevée en acide éléostéarique. Elles sont généralement utilisées sur le plan industriel pour la fabrication de vernis.

2. l'huile d'oïtica

Cette huile parfois dénommée « huile de Conepia » est obtenue à partir de graines d'un arbre de la famille des Rosacées (*Licania rigida* ou *Conepia grandifolia*). Cette huile a les mêmes propriétés siccatives et les mêmes utilisations que les huiles du chiffre 1. ci-dessus.

3. la cire de myrica et la cire du Japon

Ces deux produits sont décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 15.07, dernier alinéa, chiffre 2. Ils sont principalement utilisés pour la fabrication d'encaustiques, cosmétiques, etc.

15.07

(suite)

C

Huile de ricin

L'huile de ricin est extraite de graines d'arbustes de diverses variétés de l'espèce *Ricinus communis* appartenant à la famille des Euphorbiacées. C'est une huile de très forte viscosité et selon sa qualité elle peut être incolore, jaune-verdâtre ou même rougeâtre; elle se caractérise, d'autre part, par sa très grande solubilité dans l'alcool.

L'huile de ricin est aussi connue sous les dénominations « huile de castor », « huile de palma-christi » ou « huile de kerva ».

Ne relève pas de cette sous-position l'huile de pulgère (ou purgère), tirée des graines de l'arbre *Jatropha curcas* de la famille des Euphorbiacées, souvent appelée « huile de ricin d'Amérique » ou « huile de ricin sauvage » (sous-position 15.07 D I a) 3, par exemple).

D

autres huiles

Outre l'huile de palme et l'huile de graines de tabac, relèvent par exemple de cette sous-position :

1. l'huile de soja;
2. l'huile de coton;
3. l'huile d'arachides;
4. l'huile de tournesol;
5. l'huile de colza et l'huile de navette;
6. l'huile de lin;
7. l'huile de coco (huile de caprah);
8. l'huile de sésame;
9. l'huile de palmiste;
10. l'huile de maïs (huile de germe de maïs);
11. l'huile de babassu;
12. l'huile de carthame;
13. l'huile de moutarde;
14. l'huile de thé;
15. l'huile de germe de blé;
16. l'huile de noix communes;
17. l'huile d'œillette (pavot);
18. l'huile grasse d'amandes.

D I

destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine

Voir les considérations générales du chapitre 15.

D I a)

brutes

Relèvent de cette sous-position les huiles brutes répondant aux conditions fixées par la note complémentaire 1 du chapitre 15.

Une épuration relativement sommaire étant ainsi seulement tolérée (limitée à une simple décantation dans les délais normaux et à une filtration purement mécanique : par gravité, pression ou centrifugation), ces huiles brutes contiennent toujours encore une certaine quantité d'eau, matières mucilagineuses et albuminoïdes, acides gras libres, produits volatils ou odorants, etc.

15.07*(suite)***D I a) 1** *Huile de palme*

L'huile de palme, au sens de cette sous-position, s'entend uniquement de l'huile extraite de la pulpe des fruits des palmiers des différentes espèces du genre *Elaeis*.

L'huile de palme est une graisse concrète de consistance comparable à celle du beurre. Sa couleur, qui va du jaune orangé au brun, selon son degré de pureté, pâlit au contact de l'air et à la lumière. Elle a une odeur agréable de violette et une saveur aromatique.

L'huile de palme brute se décompose plus rapidement que les autres huiles et présente par conséquent une teneur en acides gras libres très élevée.

Est exclue de cette sous-position l'huile de palmiste, tirée de l'amande (ou *Kernel*) du noyau des fruits des palmiers précités (sous-position 15.07 D I a) 3, par exemple).

D I a) 2 *Huile de graines de tabac*

L'huile relevant de cette sous-position est tirée des graines des diverses variétés des plantes du genre *Nicotiana*. Elle est principalement utilisée en savonnerie.

D I b) 1 *Huile de graines de tabac*

Voir les notes explicatives de la sous-position 15.07 D I a) 2.

D II a) *Huile de palme*

Voir les notes explicatives de la sous-position 15.07 D I a) 1.

D II a) 1 *brute*

Voir les notes explicatives de la sous-position 15.07 D I a).

D II b) *non dénommées*

En ce qui concerne la distinction entre les huiles concrètes et les huiles fluides, voir les notes explicatives de la NCCD, n° 15.07, troisième alinéa.

15.10 **Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels****A** *Acide stéarique*

On entend par acide stéarique, au sens de cette sous-position, les mélanges d'acides gras industriels, solides à la température normale et présentant une teneur en acide stéarique pur égale ou supérieure à 30 % mais inférieure à 90 % en poids du produit anhydre.

Les produits de l'espèce ayant une teneur en acide stéarique égale ou supérieure à 90 % relèvent du n° 29.14.

B *Acide oléique*

On entend par acide oléique, au sens de cette sous-position, les mélanges d'acides gras industriels, liquides à la température normale et présentant une teneur en acide oléique pur égale ou supérieure à 70 % mais inférieure à 85 % en poids du produit anhydre.

Les produits ayant une teneur en acide oléique égale ou supérieure à 85 % relèvent du n° 29.14.

15.10*(suite)***C***autres acides gras industriels ; huiles acides de raffinage*

On entend par « autres acides gras », au sens de cette sous-position, les mélanges industriels d'acides gras dans lesquels aucun des acides gras composant n'égale ou ne dépasse 90 % en poids du produit anhydre.

Les produits de l'espèce dont un composant en acides gras est égal ou supérieur à 90 %, relèvent du chapitre 29.

Relèvent également de cette sous-position les tall-acides gras extraits du tall-oil, pour autant que leur teneur en acides gras soit égale ou supérieure à 90 % en poids du produit anhydre. Les produits de l'espèce contenant en poids, moins de 90 % d'acide gras, relèvent du n° 38.05.

On entend par « huiles acides de raffinage », au sens de cette sous-position, les huiles acides décrites dans les notes explicatives de la NCCD, n° 15.10, intitulé B.

D*Alcools gras industriels*

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 15.10, intitulé C.

Il est à signaler que relèvent seulement de cette sous-position les alcools gras industriels (mélanges d'alcools acycliques) dans lesquels aucun des alcools composants n'égale ou ne dépasse 90 % en poids du produit anhydre.

Les produits de l'espèce, dont un composant en alcool gras est égal ou supérieur à 90 %, relèvent du n° 29.04.

15.11 Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses**A***Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses*

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 15.11.

B*autres, y compris la glycérine synthétique*

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 15.11.

Relèvent de la présente sous-position toutes les glycérines épurées, y compris la glycérine chimiquement pure, telles que la glycérine de raffinage, la glycérine de distillation, la glycérine officinale, la glycérine à dynamite, la glycérine de synthèse.

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUE ET VINAIGRES; TABACS

CHAPITRE 16

PRÉPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS,
DE CRUSTACÉS ET DE MOLLUSQUES

16.01 Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang

Les préparations composées de viande hachée ou finement homogénéisée, qui ont été moulées dans des boîtes ou autres récipients rigides, même de forme cylindrique, ne doivent pas être considérées comme « saucisses et saucissons » au sens de la présente position.

A *de foie*

La présente sous-position comprend les saucisses, saucissons et similaires contenant du foie, même additionné de viandes, d'abats, de lard, de graisses, etc., pour autant que le foie confère aux produits leur caractère essentiel. Ces produits, généralement cuits et parfois fumés, sont essentiellement reconnaissables par la saveur très particulière du foie.

B I *Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits*

La présente sous-position comprend les saucisses et saucissons non cuits sous la double condition qu'ils aient subi une maturation (séchage à l'air libre par exemple) et qu'ils soient consommables en l'état.

Ces produits peuvent, en outre, être fumés pour autant qu'ils ne présentent pas une coagulation totale des albumines, entraînée par un traitement thermique quelconque tel que le fumage à température élevée.

Relèvent par conséquent de cette sous-position des saucisses et saucissons ordinairement consommés en tranches (tels que salamis, saucissons d'Arles, Plockwurst) ainsi que des saucisses et saucissons à tartiner (Teewurst par ex.).

B II *non dénommés*

Parmi les produits relevant de cette sous-position, on peut citer :

1. les saucisses et certaines spécialités, fraîches, n'ayant pas subi de processus de maturation;
2. les saucisses et saucissons cuits, par exemple :
les saucisses de Francfort, les saucisses de Strasbourg, les saucisses de Vienne, les mortadelles, le boudin blanc, le boudin noir, les andouilles, les andouillettes et autres spécialités analogues.

Il est à signaler que les plats cuisinés contenant des saucisses sont exclus de cette sous-position (voir notes explicatives de la sous-position 16.02 B).

16.02 Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats

A *de foie*

Cette sous-position comprend les préparations et conserves contenant du foie, même mélangé de viandes ou d'autres abats, pour autant que le foie confère aux produits leur caractère essentiel.

B *autres*

Les plats cuisinés composés d'une part de viandes ou d'abats relevant de cette sous-position et d'autre part de légumes ou de pâtes alimentaires, par exemple, rentrent dans

16.02*(suite)***B**

cette sous-position pour autant que la teneur en viande, abats, lard et graisses, dépasse 20 % en poids. Doit être pris en considération le poids constaté lors de l'importation.

Toutefois :

- les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs contenant de la viande;
- les préparations dites raviolis, cannellonis, tortellinis et similaires consistant en pâtes alimentaires farcies de viande, ainsi que les préparations du genre des pâtés en croûte;

restent classées dans cette sous-position quel que soit le pourcentage de viande, abats, lard et graisses.

Il est à signaler que les plats cuisinés contenant des saucisses relèvent également de cette sous-position.

Pour déterminer la teneur en viande, abats, lard et graisses, le poids des saucisses doit également être pris en considération.

B I*de volailles*

1. Par volailles, au sens de cette sous-position, on n'entend que les volailles de basse-cour visées au n° 01.05.
2. La présente sous-position comprend notamment les volailles et parties de volailles conservées après cuisson.

Les produits contenant de la viande ou des abats de volaille et d'autres viandes et abats, sont à classer dans cette sous-position pour autant que la viande ou les abats de volaille leur confèrent le caractère essentiel.

Parmi ces produits on peut citer :

- a) les poulets en gelée;
 - b) les moitiés ou quarts de poulet en sauce et les cuisses entières d'oie ou de poulet, même présentées à l'état congelé;
 - c) le pâté de volailles (composé essentiellement de viande de volailles auxquelles sont ajoutés notamment de la viande de veau, de la graisse de porc, des truffes et des épices), même présenté à l'état congelé;
 - d) les plats cuisinés à base de viandes de volaille comportant, outre la viande de volaille, une garniture de légumes, riz, pâtes alimentaires, etc. constituant un plat complémentaire au plat de viande proprement dit. On peut citer comme entrant dans cette catégorie notamment les préparations dénommées « poule au riz », « poule aux champignons » ainsi que les plats congelés à base de viande de volaille présentés sur un plateau comportant séparément le plat de viande proprement dit et les différents plats complémentaires.
3. Il est à signaler que pour la détermination du pourcentage de viande de volailles (sous-positions 16.02 B I a), b) et c)), le poids des os n'est pas pris en considération.

B III*non dénommés*

Pour la détermination des pourcentages de viande et d'abats tels qu'ils sont fixés aux sous-positions 16.02 B III a) 2 aa), bb) et cc), la totalité des graisses, y compris le lard, contenues dans le produit, doit être ajoutée au poids de la viande et des abats. Les substances autres que la viande, les abats, le lard et les graisses (par exemple la gélatine et les sauces) ne sont pas à prendre en considération pour la détermination des pourcentages précités.

B III a) 1*contenant de la viande bovine, non cuite*

Voir la note complémentaire de ce chapitre.

B III a) 2 *Jambons, filets et longes, et leurs morceaux***aa) 11**

Sont exclus de cette sous-position les produits présentés hachés, sous forme de pâtés ou finement homogénéisés même s'ils ont été fabriqués à partir de jambons, de filets, de longes ou de leurs morceaux.

16.02*(suite)***B III a) 2** *Épaules et morceaux d'épaules*

aa) 22 Sont exclus de cette sous-position les produits présentés hachés, sous forme de pâtés ou finement homogénéisés même s'ils ont été fabriqués à partir d'épaules ou de leurs morceaux.

B III a) 2 *autres***aa) 33**

Sont notamment comprises ici, pour autant que les conditions requises par les libellés des sous-positions 16.02 B III a) et B III a) 2 aa) soient respectées, les diverses préparations appelées communément « fromages de tête », « têtes pressées », « hures », « porc pressé », « galantine », etc. composées de morceaux de viande ou d'abats, de gélatine, de lard, de graisses et d'ingrédients divers et généralement formées au moule.

Cette sous-position comprend également les produits à base de viande hachée ou finement homogénéisés, même provenant de jambons ou d'épaules. Ces préparations sont connues, par exemple, sous les appellations commerciales de *chopped ham*, *luncheon meat* et *deviled ham spread*.

Ces préparations ne doivent pas être considérées comme « saucisses et saucissons », au sens de la position 16.01, lorsqu'elles ont été moulées dans des boîtes ou autres récipients rigides, même de forme cylindrique.

B III b) *autres*

Il est à signaler que les produits contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique en toute proportion restent classés dans la sous-position 16.02 B III a). Par contre les produits contenant, en l'absence de viandes ou d'abats de l'espèce porcine, de faibles quantités de lard du n° 02.05 restent classés dans la sous-position 16.02 B III b).

B III b) *non cuites*

1 aa) Voir la note complémentaire du présent chapitre.

B III b) 2 *non dénommées*

Il est à signaler que les produits ne contenant ni viande ni abats de l'espèce porcine domestique mais contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine en toute proportion restent classés dans la sous-position 16.02 B III b) 1.

16.04 **Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés**

Les plats cuisinés composés d'une part de poisson relevant de cette position et d'autre part, par exemple, de légumes, de riz ou de pâtes alimentaires, rentrent dans cette position pour autant que la teneur en poisson dépasse 20 % en poids. Doit être pris en considération le poids constaté lors de l'importation.

Toutefois,

- les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usage diététique ou culinaire, à base de farines, semoules ou amidons contenant du poisson ainsi que,
 - les préparations consistant en pâtes alimentaires farcies de poisson,
- restent classées dans cette position quel que soit le pourcentage de poisson.

16.04*(suite)***A I** *Caviar (œufs d'esturgeon)*

Rentrent dans cette sous-position les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 16.04, chiffre 3.

A II *autres*

Rentrent dans cette sous-position les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 16.04, chiffre 4.

B *Salmonidés*

Sont considérés comme salmonidés au sens de cette sous-position les espèces de poissons cités dans les notes explicatives des sous-positions 03.01 A I a), b), c) et d).

C *Harengs*

Sont considérés comme harengs au sens de cette sous-position les espèces de poissons cités dans les notes explicatives de la sous-position 03.01 B I a).

D *Sardines*

Sont considérés comme sardines au sens de cette sous-position les espèces de poissons cités dans les notes explicatives de la sous-position 03.01 B I d).

E *Thons*

Sont considérés comme thons au sens de cette sous-position les espèces de poissons cités dans les notes explicatives de la sous-position 03.01 B 1 c).

F *Bonites, maquereaux et anchois*

Au sens de cette sous-position sont considérés comme :

1. bonites, les bonites vraies ou sardes (*Sarda sp.p.*);
2. maquereaux, les espèces de poissons cités dans les notes explicatives de la sous-position 03.01 B I m);
3. anchois, les véritables anchois (*Engraulis sp.p.*).

16.05 **Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés**

La note explicative du n° 16.04 est applicable *mutatis mutandis*.

A *Crabes*

Sont considérés comme crabes au sens de cette sous-position les crustacés cités dans les notes explicatives de la sous-position 03.03 A III, 1^{er} et 2^e alinéas.

CHAPITRE 17

SUCRES ET SUCRERIES

17.01 Sucres de betterave et de canne, à l'état solide*A Sucres blancs; sucres aromatisés ou additionnés de colorants*

Les termes « sucres blancs » sont définis à la note complémentaire 1 de ce chapitre, premier tiret.

Les sucres blancs sont des sucres, raffinés ou non, dont la couleur est, en général, blanche, en raison de leur haute teneur en saccharose (99,5 % et plus).

Il est signalé que les sucres aromatisés ou additionnés de colorants restent classés dans la présente sous-position même si leur teneur en saccharose est inférieure à 99,5 %.

B Sucres bruts

Voir note complémentaire 1 de ce chapitre, deuxième tiret.

Parmi les sucres relevant de cette sous-position, on peut citer :

1. certains sucres non raffinés, de couleur blanche;
2. les « sucres roux » dits « de bas titrage », obtenus en sucrerie des 2^{ème} et 3^{ème} jets, présentant une coloration allant du blond au brun foncé, due principalement à la mélasse qu'ils contiennent, et dont la teneur en saccharose est généralement comprise entre 85 et 98 % en poids;
3. les sucres d'une pureté inférieure provenant du processus de raffinage ou de la fabrication du sucre candi, par exemple, les vergeoises et les cassonades.

17.02 Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés*A Lactose et sirop de lactose*

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 17.02, intitulé A, chiffre 4.

B Glucose et sirop de glucose

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 17.02, intitulé A, chiffre 1.

17.02*(suite)***C***Sucre et sirop d'érable*

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 17.02, intitulé A, chiffre 7, 2^e et 3^e phrases, sous réserve de l'application des dispositions de la note 2 du chapitre 17.

D I*Isoglucose*

Voir la note complémentaire 2 de ce chapitre.

D II*autres*

Relèvent de la présente sous-position les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 17.02, intitulé A, chiffres 2, 3, 5, 6 et 7 (autres que le sucre d'érable et sous réserve de l'application des dispositions de la note 2 du chapitre 17) et intitulé B, chiffres 1 (autres que les sirops simples de lactose, de glucose et de sucre d'érable), 2 et 3.

Restent classés dans cette sous-position les produits improprement appelés « mélasses high test » obtenus par hydrolyse et concentration de jus de canne brut et utilisés principalement comme milieu nourricier des micro-organismes dans la fabrication des antibiotiques et aussi pour la fabrication de l'alcool éthylique.

E*Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel*

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 17.02, intitulé C.

F*Sucres et mélasses caramélisés*

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 17.02, intitulé D.

17.04**Sucreries sans cacao****A***Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose sans addition d'autres matières*

La présente sous-position ne comprend que les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose, sans aucune addition d'autres sucres, de substances aromatiques ou d'autres matières, même présentés sous forme de pains, blocs, bâtons, pastilles, etc.

Les extraits de réglisse, préparés comme sucreries par addition d'autres matières, relèvent quelle que soit leur teneur en saccharose, de la sous-position 17.04 D.

B*Gommes à mâcher du genre chewing gum*

La présente sous-position couvre les gommes à mâcher sucrées, caractérisées par la présence de gomme chicle ou d'autres produits similaires non consommables, quelle qu'en soit la présentation (tablettes, dragées, etc.), y compris les gommes dilatables dites « gommes à claquer ».

C*Préparation dite « chocolat blanc »*

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 17.04, 3^e alinéa, chiffre 3.

D*autres*

La présente sous-position couvre la plupart des préparations alimentaires sucrées communément désignées sous les noms de « sucreries » ou « confiseries ». Le fait que ces préparations contiennent une eau-de-vie ou une liqueur alcoolique n'est pas de nature à modifier leur classement dans la présente sous-position.

17.04*D**(suite)*

Sont également comprises dans cette sous-position, les pâtes pour la fabrication de fondants, de massedains, de nougat, etc., qui sont des semi-produits de la confiserie, généralement présentées en masses ou en pains. Les semi-produits de l'espèce restent classés dans cette sous-position, même si leur teneur en sucre doit encore être augmentée lors de la transformation en produits finis, pour autant que par leur composition ils soient spécifiquement et définitivement destinés à la fabrication d'une certaine catégorie de sucreries.

Outre les produits cités dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 17.04 (à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 17.04 A à C), relèvent par exemple de cette sous-position :

1. les extraits de réglisse préparés comme sucreries par addition d'autres matières, quelle que soit leur teneur en saccharose;
2. les amandes, noisettes, graines d'arachides grillées, etc., enrobées de sucre;
3. le fondant sec, présenté sous forme de poudre, ayant, après adjonction d'une quantité d'eau déterminée, la même composition et utilisation que le fondant traditionnel;
4. les tablettes de glucose, même chimiquement pur (dextrose), contenant un liant, généralement aromatisées, éventuellement colorées, prêtes à la consommation immédiate.

Sont exclues de cette sous-position, par exemple :

1. les glaces de consommation, même présentées en bâtons autour d'un support, à la manière des sucettes (n° 18.06 ou 21.07).
2. les confiseries contenant du cacao, mélangées en proportions variables avec des confiseries sans cacao, conditionnées en vue de leur vente à l'état mélangé (n° 18.06).

CHAPITRE 18

CACAO ET SES PREPARATIONS

18.06 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao**A** *Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose*

La présente sous-position comprend le cacao en poudre simplement sucré par addition de saccharose (à l'exclusion d'autres sucres). Toutefois, le cacao peut, en vue d'être rendu plus apte à son utilisation, avoir été par exemple traité par des substances alcalines afin d'en augmenter la solubilité ou additionné de très faibles quantités de lécithines, ou encore légèrement aromatisé.

B *Glaces de consommation*

On entend par « glaces de consommation » au sens de la présente sous-position, les préparations alimentaires, conditionnées ou non pour la vente au détail, contenant du cacao ou du chocolat (même comme couverture), dont l'état solide ou pâteux a été obtenu par congélation, et qui sont destinées à la consommation en l'état.

Ces produits se caractérisent par la propriété essentielle de reprendre un état liquide ou semi-liquide lorsqu'ils sont placés dans un milieu ambiant ayant une température d'environ 0° C.

En revanche, les préparations qui, tout en ayant l'aspect de glaces de consommation, ne possèdent pas la propriété essentielle énoncée ci-dessus, relèvent, en général, de la sous-position 18.06 D si elles contiennent du cacao ou du chocolat.

Les produits de la présente sous-position ont des dénominations très diverses (glaces, crèmes glacées, cassata, tranches napolitaines, etc.) et se présentent sous des formes variées; ils peuvent contenir, outre du cacao ou du chocolat, des sucres, des matières grasses végétales ou provenant du lait, du lait écrémé ou non, des fruits, des stabilisants, des substances aromatiques, des colorants, etc.

La teneur totale en ces matières grasses n'excède pas, en général, 15% en poids du produit fini. Cependant quelques spécialités, pour la fabrication desquelles est utilisée une forte proportion de crème de lait, peuvent présenter une teneur totale en matières grasses d'environ 20% en poids.

En cours de fabrication de certaines glaces de consommation, de l'air est incorporé aux matières premières mises en œuvre, à l'effet d'augmenter le volume du produit fini (foisonnement).

C *Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao*

Est considéré comme chocolat (y compris le chocolat de couverture), au sens de la présente sous-position, le produit obtenu initialement sous la forme d'un liquide homogène plus ou moins pâteux, par broyage et mélange intime d'une part de fèves de cacao (parfois de cacao en pâte ou en poudre, même fortement dégraissé) et d'autre part de saccharose et éventuellement d'autres sucres, le tout pouvant être additionné ou non de beurre de cacao. Par ailleurs, il est rajouté éventuellement au produit ainsi obtenu d'autres matières alimentaires telles que lait, crème de lait, noisettes et fruits ainsi que de petites quantités d'aromates et de lécithines, par exemple. Des matières grasses autres que le beurre de cacao et des matières amyliées ne peuvent toutefois se trouver dans le chocolat que comme constituants naturels de ces autres matières alimentaires.

18.06*C**(suite)*

Relèvent de la présente sous-position :

1. le chocolat en blocs;
2. le chocolat en poudre;
3. les articles en chocolat, même fourrés de crèmes, de fruits, de liqueurs, etc..., présentés habituellement sous forme de plaques, plaquettes, tablettes, pastilles, croquettes, granulés, flocons, sujets divers (sabots, œufs de Pâques, poissons, etc...);
4. les produits visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 17.04, premier alinéa, contenant du cacao ou enrobés de chocolat, ainsi que les produits contenant du cacao, présentés dans des formes analogues (notamment bonbons, et produits similaires pour diabétiques) pour la fabrication desquels sont utilisés au lieu de sucre, des édulcorants de substitution (sorbitol, par exemple).

*D**autres*

Cette sous-position comprend notamment :

1. certains mélanges de cacao ou de chocolat, sucrés ou non, avec de la poudre de lait, du beurre ou de la crème de lait;
2. les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, contenant en poids 50 % et plus de cacao;
3. les poudres pour la fabrication de crèmes, glaces, desserts et préparations analogues, qui ne sont pas à base de farines, d'amidons, de féculés ou d'extraits de malt et qui contiennent du cacao;
4. certaines autres préparations alimentaires contenant du cacao comme par exemple des pâtes à tartiner fabriquées avec du cacao en poudre additionné de matières grasses autres que le beurre de cacao (par exemple beurre de karité, graisse de coco ou de palme, graisse hydrogénée, margarine ou suif), de sucre et éventuellement de matières amylacées;
5. le cacao en poudre sucré par addition d'autres sucres que le saccharose.

CHAPITRE 19

**PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES,
D'AMIDONS OU DE FÉCULES; PÂTISSERIES**

19.07 Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires

A Pain croustillant dit knäckebröt

Il est rappelé que le knäckebröt est un pain sec, croustillant, généralement présenté sous formes de galettes minces rectangulaires, à base de gruaux complets et de farine à pain foncée, ne contenant pas plus de 10 % d'eau.

B Pain azyne (*mazoth*)

Par pain azyne on entend le produit visé dans les notes explicatives de la NCCD, n° 19.07, intitulé A, troisième alinéa.

19.08 Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions

A Préparations dites « pain d'épices », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)

Ne sont admis dans cette sous-position que les produits de consistance spongieuse et élastique obtenus à partir d'une pâte levée et dont les composants sont indiqués dans les notes explicatives de la NCCD, n° 19.08, chiffre 6.

Certains types de pains d'épices sont recouverts de chocolat ou glacés, par exemple au moyen d'une préparation à base de matières grasses et de cacao. D'autres types contiennent ou sont recouverts de fragments de sucre (saccharose).

Ne sont pas compris dans cette sous-position les « speculoos » et le pain russe (*patience*) notamment.

CHAPITRE 20

**PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE PLANTES POTAGÈRES,
DE FRUITS ET D'AUTRES PLANTES OU PARTIES DE PLANTES****20.01 Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre****A** *Chutney de mangue*

Par chutney de mangue, au sens de cette sous-position et au sens de la sous-position 21.04 A, on entend une préparation obtenue à partir de mangues confites auxquelles on a ajouté divers produits tels que gingembre, raisins secs, poivre et sucre.

Tandis que le chutney de mangue de cette sous-position contient encore des morceaux de fruits, le chutney de mangue de la sous-position 21.04 A se présente sous forme d'une sauce plus ou moins liquide, complètement homogénéisée.

20.02 Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique**C** *Tomates*

La présente sous-position comprend notamment les tomates entières conservées par stérilisation, les purées de tomates, même présentées sous forme de pain, les concentrés de tomates ainsi que les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % et plus.

Cette sous-position comprend également la poudre de tomates obtenue par déshydratation du jus de tomates; par contre, la poudre résultant du broyage des flocons, obtenus par dessiccation des tomates préalablement coupées en tranches, relève de la sous-position 07.04 B.

F *Câpres et olives*

La présente sous-position comprend les olives visées aux notes explicatives de la NCCD, n° 20.02, quatrième alinéa, chiffre 1, même farcies de légumes (par exemple de piments ou de poivrons doux), de fruits (par exemple d'amandes) ou d'un mélange de légumes et de fruits.

G *Pois et haricots verts*

Au sens de la présente sous-position sont exclusivement considérés comme « haricots verts », les haricots, du genre *Phaseolus*, cueillis avant maturité et dont la gousse est consommable en entier. La cosse peut être de différentes couleurs: vert uni, vert rayé de gris ou bleu, jaune (haricots-beurre), notamment.

20.06 Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool**A** *Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net*

La présente sous-position comprend notamment les amandes et les graines d'arachides grillées, même dans l'huile.

Ces produits, salés ou non, peuvent également être réduits en lamelles ou menus morceaux; ils sont notamment utilisés en pâtisserie.

20.06**A**
(suite)

Relèvent également de cette sous-position, par exemple, les fruits à coques du chapitre 8, grillés, moulus ou autrement broyés, qui se présentent sous la forme d'une pâte à la suite des opérations de mouture ou de broyage. Lesdites pâtes, additionnées d'autres substances sont exclues de cette sous-position (sous-position 20.06 B). Il est à signaler que le beurre d'arachides relève du n° 21.07.

B*autres*

Relèvent de cette sous-position, par exemple, les fruits à coques du chapitre 8, non grillés, moulus ou autrement broyés, qui se présentent sous la forme d'une pâte à la suite de ces opérations.

Sont également classées dans cette sous-position lesdites pâtes, même obtenues à partir de fruits à coques grillés, additionnées d'autres substances, pour autant qu'elles ne constituent pas des pâtes pour la fabrication du massepain, du nougat, etc., du n° 17.04.

Il est à signaler que le beurre d'arachides relève du n° 21.07.

B II*sans addition d'alcool*

Pour le classement des produits à l'intérieur de cette sous-position il y a lieu de se référer aux notes complémentaires 1 et 2 de ce chapitre.

La présente sous-position comprend notamment:

1. les fruits préparés avec ou sans sucre, sans addition d'alcool, conservés par stérilisation, prêts pour la consommation;
2. les semi-produits constitués par des fruits entiers ou en morceaux, préalablement traités ou non à la chaleur (commerciallement dénommés pulpes de fruits), conservés par stérilisation et destinés à la confiserie ou à la pâtisserie; les semi-produits constitués par des fruits tamisés, conservés par stérilisation;
3. les marrons glacés en sirop et les fruits confits au sucre placés ensuite dans un sirop;
4. les masses homogènes sous forme de purée d'écorces d'oranges râpées ou finement broyées, non cuites, stérilisées en boîtes.

B II a) 2 *Segments de pamplemousses et de pomélos*

Sont considérés comme segments, au sens de cette sous-position, les quartiers naturels du fruit présentés entiers.

B II a) 3 *Mandarines, y compris tangérines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes*

La note explicative de la sous-position 08.02 B est applicable *mutatis mutandis*.

Certains agrumes de cette sous-position sont souvent commercialisés sous la dénomination de « mandarines-oranges ».

B II b) 2 *Segments de pamplemousses et de pomélos*

Sont considérés comme segments, au sens de cette sous-position, les quartiers naturels du fruit présentés entiers.

B II b) 3 *Mandarines, y compris tangérines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes*

La note explicative de la sous-position 08.02 B est applicable *mutatis mutandis*.

Certains agrumes de cette sous-position sont souvent commercialisés, sous la dénomination de « mandarines-oranges ».

CHAPITRE 21

PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

21.03 Farine de moutarde et moutarde préparée*A Farine de moutarde, en emballages immédiats d'un contenu net*

Relèvent de la présente sous-position les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 21.03, premier alinéa.

B Moutarde préparée

Relèvent de la présente sous-position les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 21.03, deuxième alinéa.

21.04 Sauces; condiments et assaisonnements, composés*A Chutney de mangue liquide*

Par chutney de mangue, au sens de cette sous-position et au sens de la sous-position 20.01 A, on entend une préparation obtenue à partir de mangues confites auxquelles on a ajouté divers produits tels que gingembre, raisins secs, poivre et sucre.

Tandis que le chutney de mangue de cette sous-position se présente sous forme d'une sauce plus ou moins liquide, complètement homogénéisée, le chutney de mangue de la sous-position 20.01 A contient encore des morceaux de fruits.

21.05 Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées*A Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés*

Relèvent de la présente sous-position, les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 21.05, intitulé A.

B Préparations alimentaires composites homogénéisées

Les termes « préparations alimentaires composites homogénéisées » sont définis à la note 3 de ce chapitre.

Voir également les notes explicatives de la NCCD, n° 21.05, intitulé B.

21.07 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs*A I Maïs*

Relèvent notamment de la présente sous-position:

1. le maïs en grains, congelé;
2. les épis de maïs, même utilisables à la manière de légumes, préparés ou conservés;
3. le maïs en grains, préparé ou conservé.

21.07*(suite)***B***Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies*

Les pâtes alimentaires relevant de cette sous-position sont décrites dans les notes explicatives de la NCCD, n° 21.07, chiffre 10.

Les pâtes alimentaires farcies de viande sont classées au n° 16.02, qu'elles soient cuites ou non.

C*Glaces de consommation*

Relèvent de la présente sous-position les glaces de consommation, contenant ou non du lait, décrites dans les notes explicatives de la sous-position 18.06 B, à condition qu'elles ne contiennent ni cacao ni chocolat. Elles restent classées dans cette sous-position même lorsqu'elles sont présentées en bâtons autour d'un support à la manière des sucettes.

Par contre ne relèvent pas de cette sous-position les produits liquides, constitués d'eau, de sucre et de substances aromatiques, enveloppés dans un coussinet en matière plastique artificielle et destinés à la fabrication domestique de sucettes de glace par congélation dans des appareils frigorifiques. Ces produits sont à considérer comme boisson de la sous-position 22.02 A.

D I*Yoghourts préparés*

Relèvent notamment de cette sous-position les yoghourts non consommables directement comme boisson, sucrés ou non, additionnés de substances aromatisantes (essence de vanille et essences de fruits notamment) ou de morceaux de fruits (fraises, framboises, myrtilles, amandes, etc.).

Les yoghourts aromatisés à l'état liquide, susceptibles d'être consommés directement comme boisson, connus comme « yoghourts à boire », sont toutefois classés au n° 22.02.

D II*autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait*

Relèvent par exemple de la présente sous-position :

1. les préparations se présentant sous la forme d'une poudre fine, de couleur blanc-jaunâtre, constituées par un mélange de lait entier et de lait écrémé, auquel on a ajouté du sucre (2,5 % environ), une petite quantité de phosphates, un épaississant (alginate de sodium) et un émulsifiant, et qui, additionnées d'eau, d'un complément de sucre, d'un parfum et éventuellement d'un colorant, servent à la confection de crèmes glacées;
2. les préparations alimentaires en poudre, pour enfants, constituées par du lait (58 % environ) additionné de saccharose, d'acide lactique, de vitamines, de gruaux de céréales et de levure;
3. les produits du type de ceux dénommés commercialement *filled milk* présentés sous forme de poudre. Ces produits sous forme pâteuse relèvent de la sous-position 21.07 F.

E*Préparations dites « fondues »*

Le terme « fondues » est défini à la note complémentaire 1 de ce chapitre.

F III*Isoglucose*

Voir la note complémentaire 2 de ce chapitre.

G*autres*

Outre les préparations citées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 21.07, chiffres 1 à 9, 11 à 16, 18 et 19, relèvent par exemple de cette sous-position :

1. les grains de maïs concassés, cuits dans l'eau sous pression, avec addition d'extraits de malt, de sucre et de sel et séchés, destinés à être utilisés comme produits intermédiaires pour la fabrication de corn-flakes et de préparations similaires;

21.07

G
(suite)

2. les produits dits « gruaux de froment Bulgur », constitués par des grains partiellement mondés et grossièrement broyés, contenant encore une faible quantité de grains entiers. Ces produits ont subi, en outre, un traitement thermique (précuisson);
3. les feuilles de vignes, préparées ou conservées, sans farce;
4. les ignames, préparés ou conservés autrement qu'au sucre ou au sirop;
5. les patates douces pour l'alimentation humaine, préparées ou conservées autrement qu'au sucre ou au sirop;
6. les jets de houblon, préparés ou conservés;
7. les cœurs (bourgeons terminaux) de palmier ou de chou palmiste, entiers, en morceaux ou en lanières, à l'état préparé ou conservé;
8. les mélanges constitués par des plantes, parties de plantes, graines ou fruits (entiers, coupés, concassés ou pulvérisés) des espèces appartenant à divers chapitres (7, 9, 11, 12, etc.), utilisés directement pour l'aromatisation de boissons ou pour la préparation d'extraits destinés à la fabrication de boissons; pour autant que ces mélanges ne soient pas classés ailleurs (chapitre 9 ou n° 21.04) par application de la note 1 du chapitre 9;
9. les produits du type de ceux dénommés commercialement *filled milk* sous forme pâteuse;
10. les préparations alimentaires consistant en miel naturel enrichi de gelée royale d'abeilles.

Ne relèvent pas de cette sous-position, par exemple :

- a) les jets de bambou, préparés ou conservés (chapitre 20);
- b) les préparations toniques susceptibles d'être consommées directement comme boissons, même si elles sont absorbées en petites quantités — par cuillerées par exemple (chapitre 22 notamment).

CHAPITRE 22

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Considérations générales

Lorsqu'il est fait une distinction, dans le présent chapitre, entre les produits présentés en récipients contenant 2 litres ou moins, ou plus de 2 litres, il y a lieu de prendre en considération le volume du liquide contenu dans lesdits récipients et non la capacité de ces récipients. Relèvent du présent chapitre — pour autant qu'il ne s'agisse pas de médicaments — les préparations toniques susceptibles d'être consommées directement comme boissons, même si elles sont absorbées en petites quantités (par cuillerées notamment).

Note complémentaire 1 b) Le titre alcoométrique en puissance est calculé en multipliant la quantité en poids des sucres (calculés en sucre interverti), contenue dans le produit considéré, par le coefficient 0,6.

- Note complémentaire 4 c)*
1. La liste des vins de liqueur de qualité visée à l'avant dernier tiret du premier alinéa de la note complémentaire 4 c) a été arrêtée comme suit:
Jerez Pedro Ximenez — Xérès Pedro Ximenez — Sherry Pedro Ximenez,
Malaga,
Vins de liqueur de Tarragone,
Madère.
 2. La liste des vins de liqueur de qualité visée au second alinéa de la note complémentaire 4 c) a été arrêtée comme suit:
Vin doux de Samos.

22.01 Eaux, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige**A Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses**

Rentrent dans cette sous-position les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 22.01, paragraphes B et C.

Ne relève pas de cette sous-position par exemple l'eau minérale naturelle contenue dans un récipient du type aérosol en vue de son utilisation pour l'entretien et les soins de la peau (n° 33.06).

B autres

La présente sous-position comprend les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 22.01, paragraphes A et D. On y range également la vapeur d'eau et l'eau naturelle filtrée, stérilisée, épurée ou désincrustée.

22.02 Limonades, eaux gazeuses aromatiques (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07**A ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait**

Relèvent, par exemple, de cette sous-position les produits liquides, constitués d'eau, de sucre et de substances aromatiques, enveloppés dans un coussinet en matière plastique artificielle et destinés à la fabrication domestique de sucettes de glace par congélation dans des appareils frigorifiques.

B autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait

Relève de cette sous-position, par exemple, le produit liquide, dénommé commercialement *filled milk*, pour autant qu'il s'agisse d'une boisson consommable en l'état. Le *filled milk* est un produit à base de lait écrémé ou de poudre de lait écrémé auquel des graisses ou des huiles végétales raffinées sont ajoutées dans une quantité presque identique à celle de la graisse naturelle soustraite du lait entier initial. Cette boisson est classée à l'intérieur de cette sous-position selon sa teneur en matières grasses provenant du lait.

Relèvent également de cette sous-position les yoghourts à boire aromatisés, c'est-à-dire les yoghourts sucrés ou non, additionnés de substances aromatisantes (essence de vanille et essences de fruits notamment) ou de fruits réduits en menus morceaux (fraises, framboises, myrtilles, amandes, etc.), présentés à l'état liquide et susceptibles d'être consommés directement comme boisson.

22.05 Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)**A Vins mousseux**

Voir note complémentaire 3 A de ce chapitre.

22.05

(suite)

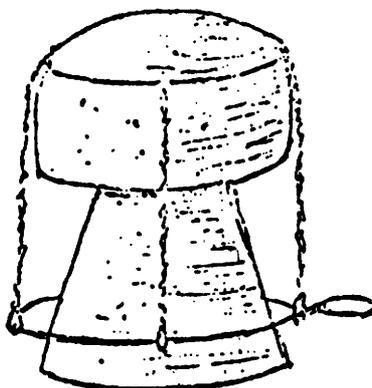
B

Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimale de 1 bar et inférieure à 3 bar mesurée à la température de 20°C.

Relèvent de la présente sous-position :

1. les vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, qui ne répondent pas à la définition des « vins mousseux » figurant à la note complémentaire 3 A de ce chapitre;
2. les vins présentés autrement que dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ayant une surpression minimale de 1 bar et inférieur à 3 bar, mesurée à la température de 20 degrés Celsius.

Sont seuls considérés comme bouchons « champignon » maintenus à l'aide d'attaches ou de liens, au sens de cette sous-position les bouchons de liège répondant au croquis ci-dessous, ainsi que les bouchons similaires en matières plastiques artificielles.



C

autres

Voir notes complémentaires 3 B, 3 C et 4 de ce chapitre.

Parmi les composants non volatils constituant l'extrait sec total au sens de la note complémentaire 3 B, on peut citer les sucres, la glycérine, les tannins, l'acide tartrique, les matières colorantes et les sels.

C III a) 1 Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal
Le classement des produits de l'espèce dans la présente sous-position est subordonné à la présentation d'un certificat d'appellation d'origine reconnu par les autorités compétentes.

Voir également la note complémentaire 3 C b) du chapitre 22.

Cette note explicative s'applique *mutatis mutandis* aux vins relevant des sous-positions 22.05 C III b) 1, C III b) 2, C IV a) 1, C IV b) 1 et C IV b) 2.

22.06

Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques

Parmi les vins relevant de cette position et décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 22.06, on peut citer :

1. le vin *Retsina*, aromatisé à la résine de conifères;
2. les boissons dites *Marsala*, *all'uovo*, à base de vin de Marsala, aromatisées aux jaunes d'œufs (ou aux amandes) et autres matières aromatisées;
3. les boissons dites *Sangria* à base de vin, aromatisées au citron ou à l'orange, par exemple.

22.07 Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées*A Piquette*

Voir Note complémentaire 5 de ce Chapitre.

B I mousseux

Voir Note complémentaire 6 de ce Chapitre.

En ce qui concerne l'interprétation à donner aux termes « bouchon champignon maintenu à l'aide d'attaches ou de liens » figurant dans ladite Note complémentaire, voir la Note explicative de la sous-position 22.05 B, dernier alinéa.

B II non mousseux, présentés en récipients contenant

Relèvent de cette sous-position, par exemple, les boissons qui ne sont pas le produit de la fermentation naturelle du moût de raisin frais, mais sont tirés de moût de raisin concentré. Ce moût est stable et peut être stocké pour être utilisé au fur et à mesure des besoins. Le processus de fermentation est, par la suite, généralement provoqué par l'addition de levures. Du sucre est parfois ajouté au moût avant ou pendant la fermentation. Le produit obtenu selon ce procédé peut enfin être édulcoré, alcoolisé ou coupé.

22.08 Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres*B Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus*

Il est à signaler que les boissons spiritueuses (gin, vodka, par exemple) quel que soit leur degré alcoolique, relèvent de la sous-position 22.09 C.

22.09 Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons*A Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° présenté en récipients contenant*

Voir les Notes explicatives de la NCCD, n° 22.09, partie I, deuxième alinéa.

B Préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés »)

Relèvent de la présente sous-position les produits visés dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 22.09, partie II.

Il est à signaler que les produits obtenus à partir d'une seule matière de base ne sont pas considérés comme préparations composées (par exemple les concentrés alcooliques d'arôme de pommes qui relèvent du Chapitre 33).

B I Amers aromatiques, titrant de 44° à 49° d'alcool et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 0,50 litre

Les produits visés à la présente sous-position sont des préparations alcooliques concentrées, liquides, qui tirent leur saveur particulière, à la fois amère et puissamment aromatique, des racines de gentiane utilisées dans leur fabrication, en association avec divers épices et aromates.

Ces amers aromatiques concentrés constituent des produits d'addition destinés à être utilisés aussi bien comme aromatisants de boissons (cocktails, sirops, limonades, etc.) que comme améliorants condimentaires, à la manière des sauces et condiments composés, en cuisine et pâtisserie (soupes, plats préparés de viandes, poissons ou légumes, sauces, charcuteries, compotes et salades de fruits, tartes aux fruits, crèmes, sorbets, etc.).

22.09

(suite)

C

Boissons spiritueuses

Les boissons spiritueuses de la présente sous-position sont des liquides alcooliques généralement destinés à la consommation humaine et obtenus :

- soit directement par distillation (en présence ou non de substances aromatiques) de liquides fermentés naturels tels que le vin, le cidre, ou bien de fruits, de marcs, de grains et d'autres produits végétaux préalablement fermentés ;
- soit par simple incorporation d'arômes divers et éventuellement de sucre à de l'alcool de distillation.

Les différentes boissons spiritueuses sont décrites dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 22.09, partie I, premier et troisième alinéas.

En ce qui concerne les eaux-de-vie, il est à signaler qu'elles restent classées ici, même lorsqu'elles titrent 80° ou plus d'alcool, que le produit puisse ou non être bu directement, en l'état.

Sont exclues de cette sous-position les boissons alcooliques obtenues par fermentation (n° 22.03 à 22.07).

C I

Rhum, arak, tafia, présentés en récipients contenant

Relèvent de cette sous-position :

1. le rhum et le tafia visés dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 22.09, partie I, troisième alinéa, chiffre 2), pour autant qu'ils n'aient pas été privés de leurs caractéristiques organoleptiques ;
2. l'arak qui est une eau-de-vie fabriquée, à l'aide d'une levure spéciale, à partir de mélasses de canne à sucre ou de jus sucrés de plantes et de riz.

Il est à signaler que l'arak ne doit pas être confondu avec le « raki » qui est obtenu par redistillation d'eau-de-vie de raisins secs ou de figes sèches, en présence de grains d'anis et qui relève de la sous-position 22.09 C V.

C II

Gin, présenté en récipients contenant

Le « gin » est une boisson spiritueuse obtenue généralement par distillations simples ou successives d'eau-de-vie de céréales ou d'alcool éthylique, rectifiées, en présence de baies de genièvre et d'autres aromates (par exemple, coriandre, racines d'angélique, anis, gingembre).

Sont seules considérées comme gin, au sens de cette sous-position, les boissons spiritueuses ayant les caractéristiques organoleptiques du gin.

Sont par conséquent exclus de cette sous-position, par exemple :

1. l'aquavit ;
2. le genièvre (genever) ;
3. le « Kranawitter ».

C III a)

Whisky « Bourbon », présenté en récipients contenant

L'admission du Whisky « Bourbon » dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité reconnu par les autorités compétentes.

C III b)

autre, présenté en récipients contenant

Le whisky est une eau-de-vie exclusivement obtenue par distillation d'un moût fermenté de céréales diverses (orge, seigle, maïs, froment, principalement), mélangées ou non et préalablement saccharifiées par l'action de la diastase de l'orge malté.

22.09**C III b)***(suite)*

Sont seules considérées comme whisky, au sens de cette sous-position, les boissons spiritueuses se caractérisant par l'odeur et le goût particulier du whisky.

Le whisky additionné d'eau gazeuse (whisky-soda) est exclu de cette sous-position et relève de la sous-position 22.09 C V.

C IV

Vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients contenant

Cette sous-position comprend :

1. La vodka qui est une boisson spiritueuse généralement obtenue par fermentation et distillation de moûts de céréales, sans addition de substances aromatiques.

Les distillats sont ensuite purifiés par filtrations poussées au moyen de charbon actif. On obtient ainsi une boisson incolore qui s'apparente à un alcool rectifié, mais s'en différencie par une saveur douce.

Il est à signaler que seule la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2 degrés ou moins relève de cette sous-position. La vodka ayant une teneur en alcool éthylique de plus de 45,2 degrés relève de la sous-position 22.09 C V.

2. Les eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, qui sont des boissons spiritueuses obtenues uniquement par fermentation et distillation de moûts de prunes, de poires ou de cerises.

En ce qui concerne l'interprétation des termes :

- prunes, voir les notes explicatives de la NCCD, n° 08.07 ;
- cerises, voir les notes explicatives de la NCCD, n° 08.07 en liaison avec les notes explicatives de la sous-position 08.07 C.

C V

autres, présentées en récipients contenant

Outre les boissons spiritueuses citées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 22.09, partie I, troisième alinéa, chiffres 1) et 7) à 13), relèvent notamment de la présente sous-position :

1. la vodka d'une teneur en alcool éthylique de plus de 45,2 degrés ;
2. les eaux-de-vie de fruits, autres que l'eau-de-vie de prunes, de poires ou de cerises ;
3. l'aquavit, le genièvre (*genever*), et le *Kranawitter* ;
4. le « Korn » ;
5. l'eau-de-vie d'agave (*Téquila*) ;
6. l'eau-de-vie de gentiane ;
7. l'eau-de-vie de riz ;
8. l'eau-de-vie de sorgho ;
9. les boissons alcooliques mélangées entre elles (cocktails) ou additionnées d'eau gazeuse (whisky-soda par exemple).

22.10

Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles

A

Vinaigres de vin, présentés en récipients contenant

Voir note complémentaire 7 de ce chapitre.

CHAPITRE 23

RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES : ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

Note complémentaire 1 La note explicative de la note complémentaire 1 b) du chapitre 22 est applicable *mutatis mutandis*.

23.01 Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons

B Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques

Les farines et poudres de poissons de cette sous-position sont constituées de poissons ou de déchets de poissons généralement traités à la vapeur et pressés, puis desséchés et broyés. La présence dans ces produits d'une faible quantité de particules d'étoiles de mer ou d'autres échinodermes ne modifie pas leur classement.

Sont exclues de cette sous-position :

- les farines de poissons, propres à l'alimentation humaine (n° 03.02) ;
- les farines d'étoiles de mer et d'autres échinodermes (sous-position 05.15 B).

23.02 Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses

A des grains de céréales

Pour distinguer les produits de cette sous-position de ceux des n°s 11.01 et 11.02, voir la note 2 A) du chapitre 11.

23.03 Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires

A Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées) d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche

Relèvent notamment de cette sous-position :

1. les produits dits « gluten de maïs » (en général sous forme de farine), constitués principalement par le gluten obtenu lors de la séparation de l'amidon. Leur teneur en protéines dépasse 40 % en poids ;
2. les produits dits « gluten meal » obtenus principalement par le mélange de drèches sèches de l'amidonnerie du maïs avec du gluten pur. Ces produits présentent généralement une teneur en protéines d'environ 40 % en poids ;

23.03

A
(suite)

3. les produits dits « aliments de gluten de maïs » (corn gluten feed), présentant généralement une teneur en protéines d'au moins 20 % en poids, et constitués principalement de particules de péricarpe et d'endosperme, ainsi que de gluten de grains de maïs et, le cas échéant, d'eaux de trempage du maïs concentrées, tous ces constituants étant des sous-produits de l'amidonnerie du maïs.

Cette sous-position couvre également les produits ci-dessus agglomérés sous forme de pellets.

Il est à signaler que ne relèvent de cette sous-position que les produits ayant une teneur en amidon, calculée en poids sur la matière sèche, ne dépassant pas 40 %.

Les produits ayant une teneur en amidon supérieure sont à classer généralement aux nos 11.01, 11.02, 23.02 ou 23.07, selon le cas.

Les eaux de trempage de maïs concentrées, quelle que soit leur teneur en protéines, relèvent de la sous-position 23.03 B II.

B I *Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie*

Sont considérés au sens de cette sous-position comme pulpes de betteraves, les produits de l'espèce contenant en poids au maximum 8 % de saccharose rapporté à la matière sèche.

Lorsqu'ils contiennent un pourcentage supérieur en saccharose, ces produits relèvent du no 12.04.

N'est pas considéré comme « déchet de sucrerie » et ne relève pas de cette sous-position le lactosérum (petit lait) dont on a éliminé partiellement le lactose (sous-position 04.02 A I).

B II *non dénommés*

Au sens de cette sous-position, sont considérés comme résidus de la fabrication de la fécule à partir de racines de manioc, les produits de l'espèce contenant en poids au maximum 40 % de fécule rapportée à la matière sèche.

Ces produits, sous forme de farine ou de semoule, contenant un pourcentage supérieur en fécule, relèvent de la sous-position 11.04 C.

Relèvent également de cette sous-position, par exemple :

1. les produits dits « aliments de gluten de sorgho » (sorgho gluten feed), présentant généralement une teneur en protéines d'au moins 18 % en poids, et constitués principalement de particules du péricarpe et de l'endosperme ainsi que de gluten du grain de sorgho et, le cas échéant, d'eaux de trempage de sorgho concentrées, tous ces constituants étant des sous-produits de l'amidonnerie du sorgho.

Il est à signaler que ne relèvent de cette sous-position que les produits ayant une teneur en amidon, calculée en poids sur la matière sèche, ne dépassant pas 40 %.

Les produits ayant une teneur en amidon supérieure sont à classer généralement aux nos 11.01, 11.02, 23.02 ou 23.07, selon le cas ;

2. les résidus de la féculerie dits « pulpes séchées de pommes de terre ». La teneur en amidon desdits résidus s'élève généralement au minimum à 50 % en poids.

Il est à signaler que les eaux de trempage de maïs concentrées, quelle que soit leur teneur en protéines, relèvent de cette sous-position.

23.04 Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces**A** *Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive*

On entend par résidus de l'extraction de l'huile d'olive uniquement les produits dont la teneur en matières grasses ne dépasse pas 8 % en poids. Les produits de l'espèce (à l'exclusion des lies ou fèces), d'une teneur en matières grasses plus élevée, sont à classer comme la matière de base (sous-position 07.01 N).

B *autres*

La présente sous-position comprend notamment les résidus de l'extraction de l'huile de germes de maïs, qui se présentent habituellement sous la forme de mélanges plus ou moins pulvérulents, même agglomérés sous forme de *pellets*, de particules du germe, du péricarpe et de l'endosperme du grain de maïs.

Pour être classés ici, ces produits doivent satisfaire aux dispositions, reproduites ci-après, du règlement (CEE) n° 482/74 de la Commission du 27 février 1974 (JO n° L 57 du 28.2.1974) :

• Les résidus de l'extraction de l'huile de germes de maïs par solvants ou par pressage ne relèvent, dans le tarif douanier commun, de la sous-position 23.04 B que lorsqu'ils présentent à la fois, calculées en poids sur la matière sèche, les teneurs suivantes :

1. pour les produits d'une teneur en matières grasses inférieure à 3 %, — teneur en amidon : inférieure à 45 % — teneur en protéines (teneur en azote $\times 6,25$) : égale ou supérieure à 11,5 % ;
2. pour les produits d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 8 %, — teneur en amidon : inférieure à 45 % — teneur en protéines (teneur en azote $\times 6,25$) : égale ou supérieure à 13 %.

Ces résidus ne peuvent, en outre, contenir des composants qui ne proviennent pas du grain de maïs. »

Pour la détermination de la teneur en amidon et en protéines il y a lieu d'appliquer les méthodes reprises dans la directive 72/199 de la Commission du 27 avril 1972.

Pour la détermination de la teneur en matières grasses ainsi que de l'humidité il y a lieu d'appliquer les méthodes reprises dans la directive 71/393 de la Commission du 18 novembre 1971, annexe : § 4 — procédé A et § 1, respectivement.

Les produits ne répondant pas aux critères ci-dessus relèvent généralement des n°s 11.01, 11.02, 23.02 ou 23.07 selon le cas.

23.05 Lies de vin ; tartre brut**A I** *ayant une teneur totale en alcool inférieure ou égale à 10 l d'alcool pur par 100 kg, et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids*

Voir la note complémentaire 1 de ce chapitre ainsi que la note explicative concernée.

23.06 Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs

A I a) ayant une teneur totale en alcool inférieure ou égale à 5,50 l d'alcool pur par 100 kg et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids

Voir la note complémentaire I de ce chapitre ainsi que la note explicative concernée.

A II autres

La présente sous-position couvre notamment les « cellules d'oranges » c'est-à-dire des produits composés de parties d'oranges, qui à l'occasion du pressurage des oranges tombent tout d'abord dans le jus avant d'être ultérieurement filtrés et ne contiennent presque aucun élément de pulpe ou de jus de fruit, mais se composent en majeure partie de peau de cellule et d'albédo (voir l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 15 février 1977. Affaires 69-70/76). Ces produits sont destinés à être ajoutés aux concentrés dilués de jus d'oranges ou aux limonades.

23.07 Préparations fourragères mélassées ou sucrées, autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux.

A Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins

Voir notes explicatives de la NCCD, n° 23.07, partie II, lettre B, dernier alinéa.

B autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 FII, et des produits laitiers

Voir la note complémentaire 2 de ce chapitre.

CHAPITRE 24

TABACS

24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac

En ce qui concerne les tabacs bruts ou non fabriqués, voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 24.01, chiffre 1).

Parmi les déchets de tabac (voir également les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 24.01, chiffre 2)), on peut citer notamment :

1. les déchets provenant de la manipulation des feuilles de tabac; ils sont connus dans le commerce sous les noms de « kirinti », de « broquelins », de « scraps », etc. Ils comportent généralement des impuretés ou corps étrangers tels que poussières, débris de végétaux, filaments de matières textiles. Ces déchets ont parfois été dépoussiérés par tamisage;
2. les débris de feuilles de tabac connus dans le commerce sous le nom de « siftings » et qui sont obtenus par tamisage des déchets visés ci-dessus;
3. les déchets provenant de la fabrication des cigares, désignés sous le nom de « coupures » et consistant en morceaux ou découpures de feuilles;
4. la poussière obtenue par tamisage des déchets précités.

Ne relèvent pas de cette position par exemple :

1. les plantes de tabac vivantes (n° 06.02);
2. les tiges de tabac dépourvues de tous pétioles, nervures, rognures, etc. (n° 14.05);
3. les déchets de tabac conditionnés comme tabacs à fumer, à mâcher, à priser ou comme poudre de tabac, ou qui auraient été traités en vue d'être utilisés en l'état comme tabacs à fumer, à mâcher, à priser ou comme poudre de tabac (n° 24.02).

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

CHAPITRE 25

SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS

25.01 Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer*A I destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits*

Rentre notamment dans cette sous-position, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions déterminées par les autorités compétentes, le sel même dénaturé, destiné à la fabrication de l'acide chlorhydrique, du chlore, du chlorure de calcium, du nitrate de sodium, de l'hypochlorite de sodium, des sulfates, des carbonates, de l'hydroxyde, du chlorate et du perchlorate de sodium ainsi que du sodium métal.

A II a) dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine

Cette sous-position comprend, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions déterminées par les autorités compétentes :

1. le sel dénaturé quelle que soit sa destination, à l'exclusion du sel dénaturé de la sous-position 25.01 A I;
2. le sel destiné au raffinage; n'est considérée comme raffinage que la purification par des procédés dans lesquels le sel est dissous;
3. le sel destiné à des usages industriels autres que la transformation chimique, la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine. Est considéré comme étant à usage industriel, le sel qui est destiné à être utilisé en usine comme matière première ou comme matière intervenant à titre accessoire dans un cycle de fabrication industrielle (par exemple, dans la métallurgie, la teinturerie, l'industrie des cuirs et peaux, la savonnerie, l'industrie du froid et la céramique).

A II b) non dénommés

Rentrent notamment dans cette sous-position le sel destiné directement à l'alimentation humaine ou à celle des animaux (par exemple, les pierres à lécher), le sel utilisé pour la conservation ou la préparation des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que le chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, par exemple pour usage scientifique ou médical.

25.03 Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal*A bruts*

Rentrent dans cette sous-position les différentes espèces de soufre mentionnées dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 25.03, chiffres 1) à 4). Ces soufres se présentent, en général, sous forme de blocs, de morceaux ou de poussières.

25.03*(suite)***B***autres*

Cette sous-position comprend les différentes espèces de soufre mentionnées dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 25.03, chiffres 5) et 6). Ces soufres se présentent, en général, sous forme de canons ou de petits pains (soufre raffiné) ou bien sous forme de poudres (soufre tamisé, soufre ventilé, soufre micronisé).

Le soufre « μ » insoluble dans le sulfure de carbone, obtenu par des procédés particuliers et utilisé dans l'industrie du caoutchouc est également à classer dans cette sous-position.

25.13 Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement

A*bruts ou en morceaux irréguliers*

Restent compris dans cette sous-position les concassages de pierre-ponce, dits graviers de pierre-ponce ou Bimskies.

B*non dénommés*

Cette sous-position comprend surtout les produits broyés ou pulvérisés.

25.15 Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage

Lorsque les pierres débitées ne présentent pas une épaisseur uniforme, le classement suivant les paliers d'épaisseur s'effectue en fonction de la plus grande épaisseur.

A*bruts; dégrossis; simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm*

Cette sous-position comprend :

1. les blocs et plaques de toute épaisseur, bruts ou simplement dégrossis (grossièrement équarris);
2. les blocs et plaques débités par sciage ou refendage (quel que soit le mode de sciage, par exemple au fil hélicoïdal, à la lame, etc.) d'une épaisseur supérieure à 25 cm;
3. les déchets de forme irrégulière qui proviennent de l'extraction elle-même ou des ouvraisons subséquentes (moellons, chutes de sciage, etc.), mais dans la mesure seulement où ils sont encore utilisables pour la taille ou la construction. Dans le cas contraire, ils relèvent du n° 25.17.

Il est à noter que les « cassons », consistant en tranches (ou parties de tranches), à contour irrégulier, obtenus par le sciage de blocs ou de moellons, destinés à servir tels quels ou à la fabrication de dalles reconstituées relèvent de la sous-position 25.15 B.

25.16 Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage

Lorsque les pierres débitées ne présentent pas une épaisseur uniforme, le classement suivant les paliers d'épaisseur s'effectue en fonction de la plus grande épaisseur.

25.16*(suite)*

A *bruts; dégrossis; simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm*

La Note explicative de la sous-position 25.15 A est applicable *mutatis mutandis*.

B I *Granit, porphyre, syénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires; grès*

Parmi les autres roches dures comprises également dans cette sous-position on peut citer la diabase, la diorite, la phonolite, la liparite, les gabbros, la labradorite et les peridotites.

B IIa) *Pierres calcaires d'une densité apparente inférieure à 2,5*

Rentrent notamment dans cette sous-position les tufs calcaires et les calcaires tendres.

B II b) *autres*

Parmi les pierres rentrant dans cette sous-position l'on peut citer la serpentine ou ophiolite, les poudingues calcaires ou dolomitiques, et les tufs volcaniques. Les calcaires serpentiniteux et les brèches calcaires sont compris dans le n° 25.15.

25.18 Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie

A *Dolomie crue*

La dolomie crue est un carbonate double naturel de calcium et de magnésium. Elle reste classée dans cette sous-position même lorsqu'elle a subi un léger traitement thermique ne modifiant pas sa composition chimique.

Cette sous-position comprend :

1. la dolomie sous forme de blocs ou plaques de toute épaisseur, bruts, dégrossis (grossièrement équarris) ou bien simplement débités par sciage ou refendage;
2. la dolomie sous forme de déchets irréguliers qui proviennent de l'extraction elle-même ou des ouvraisons subséquentes (moellons, chutes de sciage, etc.);
3. la dolomie sous forme de granules, éclats ou poudres (voir cependant les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 25.18, dernier alinéa).

B *Dolomie frittée ou calcinée*

Par dolomie frittée ou calcinée on entend la dolomie qui a été soumise à un traitement thermique plus poussé (environ 1 900° C pour la dolomie frittée et environ 800° C pour la dolomie calcinée) qui modifie sa composition chimique par libération de gaz carbonique.

CHAPITRE 26

MINERAIS MÉTALLURGIQUES, SCORIES ET CENDRES

26.02 Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier**B autres**

Il est précisé que les scories ou laitiers granulés de hauts fourneaux compris dans cette sous-position se caractérisent par une densité apparente à l'état sec supérieure à 0,3 kg/dm³.

Les produits de l'espèce fortement expansés par moussage et ayant une densité apparente à l'état sec inférieure ou égale à 0,3 kg/dm³ relèvent de la sous-position 68.07 B.

26.03 Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques

Parmi les produits relevant de cette position on peut citer notamment :

1. les mattes de zinc :

- a) les mattes de galvanisation lourdes qui sont des produits métalliques d'une composition très variable et non homogène, moins fusibles et plus denses que le zinc, qui se déposent au fond du bain de zinc liquide pendant le zingage par immersion à chaud des tôles d'acier, fils, tubes, etc.

Ces mattes sont retirées du bain à l'état « pâteux » et moulées sous forme de plaques ou « pains » qui peuvent avoir un aspect extérieur rugueux et même spongieux.

Elles contiennent en poids de 2 à 5 % de fer. Leur teneur en zinc varie de 92 à 94 % en poids. Leur teneur en aluminium est généralement faible et ne dépasse pas 0,2 à 0,3 % en poids;

- b) les mattes de galvanisation légères ou « mattes de surface » qui sont des produits métalliques d'écumage des bains de galvanisation continue par le procédé Senzimir, ne contenant pas de fondants.

Ces mattes, moins denses que le zinc, flottent à la surface des bains. Retirées de ces bains à l'état pâteux et moulées sous forme de « pain », elles présentent un aspect extérieur moins irrégulier que les précédentes.

Leur teneur en fer est beaucoup plus faible, généralement inférieure à 0,5 % en poids. Leur teneur en aluminium est plus forte : 1 à 2 % en poids. Leur teneur en zinc est de l'ordre de 98 % en poids.

Elles ne doivent pas être confondues avec les alliages de zinc (n° 79.01), qui titrent en poids généralement de 3 à 5 % d'aluminium et peuvent contenir en poids jusqu'à 3 % de cuivre, mais qui répondent à des caractéristiques techniques précises, tandis que la composition des mattes de zinc est telle, qu'elles ne peuvent être utilement employées que pour une transformation métallurgique ou chimique;

- c) les mattes de raffinage qui sont retirées du fond des bains de raffinage du zinc brut et qui contiennent en poids de 4 à 8 % de plomb et jusqu'à 6 % de fer;

26.03

(suite)

2. les autres cendres et résidus de zinc, par exemple :
 - a) les cendres de zinc, constituées de zinc (de 65 à 70 % en poids) et d'oxyde de zinc, souillées de charbon et d'autres impuretés;
 - b) les écumes de zinc qui sont constitués par du zinc métallique, du chlorure de zinc et d'ammonium, de l'oxyde de zinc et de l'oxyde de fer, retirés de la surface des bains de galvanisation ou des cuves de refonte de vieux zinc;
 - c) les boues de zinc qui sont des résidus de certaines industries utilisant le zinc comme réducteur;
 - d) les crasses de zinc obtenues comme résidus de la fabrication de l'oxyde de zinc à partir des mattes de zinc; elles contiennent alors en poids environ 60 % de zinc, le reste étant constitué par du fer et d'autres impuretés;
 - e) les oxydes résiduaires de zinc provenant du dépoussiérage des fumées dans le retraitement des divers métaux ou alliages tels que les laitons. Ces oxydes résiduaires ne doivent pas être confondus :
 - avec les gris de zinc (sous-position 32.07 A VI b)) qui sont des oxydes de zinc très impurs se présentant sous forme de poudre de couleur et de finesse homogènes et sont utilisables comme pigments;
 - avec les poudres de zinc obtenues par pulvérisation de zinc fondu et avec les poussières de zinc contenant en poids de 80 à 94 % de zinc métallique et dont les grains sont recouverts d'une couche d'oxyde de zinc (sous-position 79.03 B).

CHAPITRE 27

COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION ; MATIÈRES BITUMINEUSES ; CIRES MINÉRALES (a)

Notes 2 et 3 1. Pour la détermination de la teneur en constituants aromatiques les méthodes suivantes sont à appliquer :

— produits dont le point final de la distillation est inférieur ou égal à 315 °C :

méthode ASTM D 1319-70

— produits dont le point final de la distillation est supérieur à 315 °C :

Voir annexe A aux Notes explicatives de ce Chapitre.

2. Sont considérées comme relevant de la sous-position 27.10 C, les huiles lourdes de ce Chapitre à base d'hydrocarbures dont la masse volumique à 15 °C n'est pas supérieure à 1,000 kg/l, quelle que soit leur teneur en constituants aromatiques.

Note
complémentaire
5

1. Sous réserve de l'application des dispositions de la Note complémentaire 5 n), il est précisé que l'exemption prévue est applicable à la totalité des produits mis en œuvre dans un traitement défini.

Par conséquent, si un produit pétrolier était mis en œuvre, par exemple pour subir une alkylation ou une polymérisation, même la partie qui ne serait pas effectivement transformée (alkylée ou polymérisée) bénéficierait de l'exemption.

2. Au cas où une préparation préalable au « traitement défini » est requise (voir dernier alinéa de la Note complémentaire 5), deux conditions sont indispensables pour pouvoir bénéficier de l'exemption :

a) le produit importé doit être effectivement une charge de traitement défini, par exemple une charge de craquage (cracking)

b) la préparation préalable doit être techniquement nécessaire pour permettre le « traitement défini ».

Sont notamment considérés comme « préparation préalable » indispensable pour des produits destinés à subir un « traitement défini » :

a) le dégazage ;

b) le séchage ;

c) l'élimination de certains produits légers ou lourds pouvant gêner le traitement ;

d) l'élimination ou la transformation des mercaptans (adoucissement), d'autres composés sulfurés ou d'autres substances, nuisibles au traitement ;

e) la neutralisation ;

f) la décantation ;

g) le dessalage.

Les quantités de produits éventuellement obtenus au cours d'une préparation préalable et qui ne sont pas soumis à un traitement défini sont passibles des droits de douane applicables aux produits « destinés à d'autres usages », selon l'espèce et la valeur des produits importés et sur la base du poids net des produits obtenus.

(a) Par méthodes ASTM on entend les méthodes retenues par l'American Society for Testing and Materials et publiées en décembre 1962 dans la 39^e édition sur les définitions et spécifications standards pour les produits pétroliers et les lubrifiants, à moins que l'utilisation d'une norme plus récente ne soit prescrite.

Note
complé-
men-
taire
5 a)

La distillation sous vide

Par distillation sous vide, on entend la distillation sous une pression ne dépassant pas 400 mbar, mesurée à la tête de colonne.

Note
complé-
men-
taire
5 b)

La redistillation par un procédé de fractionnement très poussé

Par redistillation au moyen d'un procédé de fractionnement très poussé, on entend les procédés de distillation (autres que la distillation atmosphérique « topping ») appliqués dans des installations industrielles, à cycle continu ou non continu, mettant en œuvre des distillats des sous-positions 27.10 A, B, C I ou 27.11 B, pour obtenir :

1. des hydrocarbures isolés présentant un degré de pureté élevé (90 % ou plus pour les oléfines et 95 % ou plus pour les autres hydrocarbures), les mélanges d'isomères d'un même composé organique devant être considérés comme des hydrocarbures isolés.

Il est à signaler que seuls sont admis les traitements par lesquels on obtient au moins trois produits différents, cette restriction ne s'appliquant pas chaque fois que le traitement comporte une séparation d'isomères.

À cet égard, en ce qui concerne les xylènes, l'éthylbenzène est considéré comme un isomère ;

2. des produits des sous-positions 27.07 B, 27.10 A, B ou C I :
 - pour lesquels on n'admet pas un chevauchement du point final d'ébullition d'une coupe et du point initial d'ébullition de la coupe suivante, dont les intervalles de température entre les points de distillation en volume 5 % et 90 %, y compris les pertes, sont égaux ou inférieurs à 60 °C d'après la méthode ASTM D 86-67 (Reapproved 1972) ;
 - pour lesquels on admet un chevauchement du point final d'ébullition d'une coupe et du point initial d'ébullition de la coupe suivante, dont les intervalles de température entre les points de distillation en volume 5 % et 90 %, y compris les pertes, sont égaux ou inférieurs à 30 °C d'après la méthode ASTM D 86-67 (Reapproved 1972).

Note
complé-
men-
taire-
5 c)

Le craquage (cracking)

Par craquage (cracking) on entend les traitements industriels ayant pour objet la rupture des molécules de produits pétroliers et la modification de leur structure chimique au moyen de la chaleur, avec ou sans pression, avec ou sans l'aide de catalyseur, et par lesquels on obtient notamment des mélanges d'hydrocarbures plus légers, liquides ou gazeux dans les conditions normales de température et de pression.

Les principaux traitements industriels de craquage sont les suivants :

1. le craquage (cracking) thermique ;
2. le craquage (cracking) catalytique ;
3. le vapocraquage (steamcracking) pour l'obtention d'hydrocarbures gazeux ;
4. l'hydrocraquage (hydrocracking) (traitement de cracking avec hydrogénation) ;
5. la déshydrogénation ;
6. la désalkylation ;
7. la réduction sur coke (coking) ;
8. la viscoréduction (visbreaking).

Note
complé-
men-
taire
5 d)

Le reformage (reforming)

Par reformage (reforming) on entend des traitements thermiques ou même catalytiques d'huiles légères ou moyennes en vue d'augmenter leur teneur en aromatiques. Le reformage

Note complémentaire 5 d) (suite) (reforming) catalytique est, par exemple, utilisé pour transformer des huiles légères de première distillation en huiles légères accusant un indice d'octane plus élevé (avec une teneur élevée en hydrocarbures aromatiques) ou en un mélange d'hydrocarbures contenant du benzène, du toluène, des xylènes, de l'éthylbenzène, etc.

Les principaux traitements de reformage (reforming) catalytique sont ceux où le platine sert de catalyseur.

Note complémentaire 5 e) *L'extraction par solvants sélectifs*

On entend par extraction par solvants sélectifs, les procédés de séparation de groupes de produits ayant une structure moléculaire différente, au moyen de solvants spécifiques exerçant une activité sélective (furfurol, phénol, éther d'éthyle dichloré, anhydride sulfureux, nitrobenzène, urée et certains dérivés de l'urée, acétone, propane, méthyléthylcétone, méthyl-isobutylcétone, glycol, morpholine, etc.).

Note complémentaire 5 g) *La polymérisation*

On entend par polymérisation, les procédés industriels par lesquels, à l'aide de la chaleur ou non, avec ou sans utilisation de catalyseur, des hydrocarbures non saturés sont assemblés en un ou plusieurs de leurs polymères ou copolymères.

Note complémentaire 5 h) *L'alkylation*

Par alkylation, on entend toute réaction thermique ou catalytique dans laquelle des hydrocarbures non saturés sont fixés à d'autres hydrocarbures quelconques, en particulier à des isoparaffines ou à des aromatiques.

Note complémentaire 5 i j) *L'isomérisation*

Par isomérisation, on entend la transformation de la structure de composants de produits pétroliers sans modification de leur formule brute.

Note complémentaire 5 l) *Le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration*

Parmi les procédés de déparaffinage, au sens de la présente Note complémentaire, on peut citer par exemple :

1. le déparaffinage sous l'action du froid (avec ou sans solvants) ;
2. le traitement microbiologique ;
3. le déparaffinage au moyen d'urée ;
4. le traitement par tamis moléculaires.

Note complémentaire 5 n) *La distillation atmosphérique*

Par distillation atmosphérique, on entend la distillation réalisée sous une pression de l'ordre de 1 013 mbar, mesurée à la tête de la colonne.

Note complémentaire 6) I. Par « transformation chimique » on entend toute opération qui a pour but la transformation moléculaire d'un ou de plusieurs composants du produit pétrolier mis en œuvre.

N'est pas considéré comme « transformation chimique », par exemple, le simple mélange d'un produit pétrolier avec un autre produit pétrolier ou non. C'est ainsi que

*Note
complé-
men-
taire
6
(suite)*

l'incorporation d'un white spirit, par exemple, dans une peinture, ou d'une huile de graissage dans une encre d'imprimerie ne peut être considérée comme répondant à la définition de la « transformation chimique ». Il en est de même de toute utilisation de produits pétroliers comme solvants, comme carburants ou comme combustibles.

II. Exemples de « transformations chimiques »

A. action des halogènes ou des composés halogénés :

1. réaction du propylène contenu dans une coupe gazeuse pétrolière en vue d'obtenir des dérivés organiques (par exemple, pour l'obtention de l'oxyde de propylène) ;
2. traitement de coupes pétrolières (essence, kérosène, gasoil) et de la paraffine, de cires de pétrole ou de résidus paraffineux, par le chlore ou les composés chlorés, en vue d'obtenir des chloroparaffines ;

B. action des bases (soude, potasse, ammoniac, etc.) en vue d'obtenir des acides naphténiques ;

C. action de l'acide sulfurique et de son anhydride pour :

1. l'obtention de sulfonates ;
2. l'extraction ou l'obtention d'isobutylène ;
3. la sulfonation des gasoils ou des huiles lubrifiantes.

L'huile ajoutée après la sulfonation ne bénéficie pas de l'exonération.

D. sulfochloruration ;

E. hydratation, notamment pour obtenir des alcools par transformation d'hydrocarbures non saturés contenus dans une coupe pétrolière gazeuse ;

F. traitement à l'anhydride maléique, notamment, traitement du butadiène en mélange dans une coupe pétrolière gazeuse à quatre atomes de carbone en vue d'obtenir de l'acide tétrahydrophthalique ;

G. traitement par le phénol, par exemple, réaction d'oléfines pétrolières et de phénols, en présence d'un catalyseur, en vue de l'obtention d'alkylphénols ;

H. oxydation :

1. oxydation d'huiles lourdes pour obtenir des bitumes soufflés de la sous-position 27.14 A ;
2. oxydation de tous produits pétroliers, en vue de l'obtention de produits chimiques élaborés, acides, aldéhydes, cétones, alcools, etc., comme par exemple l'oxydation sous pression à chaud de fractions légères en vue d'obtenir les acides acétiques, formiques, propioniques et succiniques ;

IJ. déhydrogénation, notamment :

- des hydrocarbures naphténiques pour obtenir des hydrocarbures aromatiques (par exemple, benzols) ;
- des hydrocarbures paraffiniques pour obtenir des oléfines liquides, utilisées par exemple pour la fabrication des alkylbenzènes biodégradables ;
- des hydrocarbures paraffiniques pour obtenir des oléfines liquides, utilisées par exemple pour la fabrication des alkylbenzènes biodégradables ;

K. oxosynthèse ;

L. incorporation irréversible d'huiles lourdes dans des hauts-polymères (latex naturel ou synthétique, caoutchouc butyl, polystyrène, etc.) ;

M. fabrication des produits du n° 28.03 ;

Note complémentaire 6 (suite)

N. nitration pour obtenir des nitrodérivés ;

O. traitement biologique de certaines coupes pétrolières contenant des n-paraffines afin d'obtenir des protéines ou d'autres produits organiques complexes.

Note complémentaire 7

A. Cette note complémentaire ne vise que les produits de la sous-position 27.10 C III c).

B. Pour son application, les huiles importées doivent être mélangées dans la Communauté, par des entreprises qui disposent du matériel prescrit. Ces huiles doivent être traitées en vue de la revente.

Le produit importé doit être mélangé :

- soit avec d'autres huiles, qu'elles soient minérales, végétales, animales ou synthétiques,
- soit avec des produits des sous-positions 38.14 B I ou B III,
- soit avec des épaississants (par exemple, graphite, talc, bentonite, savons, disulfure de molybdène, cires de polymérisation, graisse de suint), que ceux-ci soient eux-mêmes importés ou pris sur le marché intérieur.

Pour autant que les huiles importées soient mélangées avec au moins un des produits visés ci-dessus, d'autres produits peuvent encore y être ajoutés, à la condition que le produit final soit une huile, une graisse ou une préparation lubrifiante.

Sont seuls considérés comme « mélangés » au sens de cette note complémentaire, les produits obtenus qui présentent des caractéristiques techniques, physiques ou chimiques différentes de celles des huiles importées. Cette modification des caractéristiques doit être décelable à l'analyse.

C. Bien que le conditionnement soit généralement effectué au moyen d'appareils automatiques ou semi-automatiques, sont également admis des appareils de construction simple destinés au remplissage des fûts, bidons, boîtes et similaires.

Cependant, bien que la note complémentaire 7 requière des appareils de conditionnement, les produits mélangés peuvent également être vendus en vrac.

27.04 Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe, agglomérés ou non; charbon de cornue

AI destinés à la fabrication d'électrodes

Cette sous-position reprend les cokes et semi-cokes de houille qui sont utilisés dans la fabrication d'électrodes généralement destinées à la production de ferro-alliages. Les cokes et semi-cokes visés dans cette sous-position sont particulièrement purs (très faible teneur en cendres) et se présentent généralement sous forme de produits de calibrage réduit.

AII autres (CECA)

Cette sous-position concerne les cokes et semi-cokes de houille destinés à d'autres usages qu'à la fabrication d'électrodes.

27.04

A II
(suite)

Entrent notamment dans cette catégorie les cokes de gaz (sous-produit de la fabrication du gaz d'éclairage), ainsi que les cokes et semi-cokes métallurgiques spécialement préparés pour les besoins de l'industrie métallurgique et qui consistent, à l'inverse des cokes de gaz, en un produit dur et résistant, se présentant sous forme de gros morceaux d'aspect argenté.

B

Cokes et semi-cokes de lignite (CECA)

Les lignites sont impropres à la production de cokes par carbonisation à haute température. En revanche on obtient par distillation à basse température un semi-coke qui est un combustible sans fumée, spongieux, d'aspect brillant, propre au toucher, qui s'allume et brûle avec facilité.

C

autres

Cette sous-position comprend :

- les produits obtenus par carbonisation de la tourbe ; ils dégagent en brûlant une odeur forte et désagréable et servent principalement à alimenter les fours industriels ;
- le charbon de cornue (voir les notes explicatives de la NCCD, n° 27.04, quatrième et cinquième alinéas).

27.05
bis**Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires**

Cette position ne couvre que des gaz dont le pouvoir calorifique inférieur ne dépasse pas 5 000 kilocalories par mètre cube, mesuré à la température de 0,0 degré Celsius et à la pression de 1 013 millibars.

27.07

Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, produits analogues au sens de la note 2 du chapitre 27

Voir note 2 et les notes explicatives des notes 2 et 3 de ce chapitre.

A

Huiles brutes

Relèvent de cette sous-position :

1. les produits obtenus lors de la première distillation des goudrons de houille de haute température.

Ces goudrons de houille de haute température sont obtenus généralement dans les cokeries métallurgiques à une température supérieure à 900 degrés Celsius. Les produits provenant de la distillation de ces goudrons contiennent non seulement des hydrocarbures dans lesquels il y a prédominance, en poids, des hydrocarbures aromatiques, mais aussi des composés azotés, oxygénés ou sulfurés et le plus souvent des impuretés. Généralement, ces produits doivent encore subir des traitements avant leur utilisation ;

2. les produits analogues au sens de la note 2 de ce chapitre.

Sont à considérer comme « analogues » les produits qui présentent une composition qualitativement similaire à celle des produits visés sous le chiffre 1 ci-dessus.

Toutefois, ils peuvent contenir un pourcentage plus élevé en hydrocarbures aliphatiques et naphéniques ainsi qu'en produits phénoliques et un pourcentage moins élevé en hydrocarbures aromatiques polynucléaires que les produits visés sous le chiffre 1 ci-dessus.

27.07

A
(suite)

Dans les produits en question il y a généralement, en ce qui concerne les hydrocarbures, une prédominance en poids, en hydrocarbures aromatiques.

Il est à souligner que seuls relèvent de cette sous-position les produits dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.

Relèvent également de cette sous-position, par exemple, les huiles de débenzolage après lavage du gaz provenant de la cokéfaction de la houille.

B *Benzols, toluols, xylols, solvants-naphta (benzol lourd); produits analogues au sens de la Note 2 du Chapitre, distillant 65 % ou plus de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol); têtes sulfurées*

En ce qui concerne

- a) les benzols,
- b) les toluols,
- c) les xylols,
- d) le solvant-naphta (benzol lourd)

de cette sous-position, il s'agit respectivement :

- a) du benzène dont la fraction de 1 % à 96 % (ces pourcentages se rapportant au volume) ne distille pas dans un intervalle maximum de 2 °C comprenant la température de 80,1 °C d'après la méthode ASTM D 850-56 (révisée 1966) ou la méthode ASTM D 1078-70 (en utilisant au lieu de l'éprouvette prescrite par ces deux méthodes, une éprouvette à fond conique). Lorsque le produit ne présente pas ces caractéristiques, il relève de la sous-position 29.01 D I;
- b) du toluène dont la fraction de 1 % à 96 % (ces pourcentages se rapportant au volume), ne distille pas dans un intervalle maximum de 2 °C comprenant la température de 110,6 °C, d'après la méthode ASTM D 850-56 (révisée 1966) ou la méthode ASTM D 1078-70 (en utilisant au lieu de l'éprouvette prescrite par ces deux méthodes, une éprouvette à fond conique). Lorsque le produit ne présente pas ces caractéristiques, il relève de la sous-position 29.01 D I;
- c) des xylènes contenant moins de 95 % de xylènes (isomères ortho-, méta- ou para-, séparés ou en mélange), ce pourcentage se rapportant au poids du produit anhydre (déterminé par chromatographie en phase gazeuse). Lorsque le produit ne présente pas ces caractéristiques, il relève de la sous-position 29.01 D I;
- d) les mélanges d'hydrocarbures à prédominance aromatique, dans lesquels ne prédominent ni le benzène, ni le toluène, ni les xylènes et qui distillent 65 % ou plus de leur volume jusqu'à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86-67 (Reapproved 1972).

Ne sont considérées comme têtes sulfurées, au sens de cette sous-position, que les produits légers obtenus lors de la distillation primaire des huiles brutes de goudrons, contenant des composés sulfurés (sulfure de carbone, mercaptans, thiophène, etc.) ainsi que des hydrocarbures à prédominance en hydrocarbures non aromatiques et distillant 90 % ou plus de leur volume à une température inférieure à 80 °C.

Sont également classées ici :

- les essences aromatiques de pétrole (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol),
- les huiles moyennes de pétrole,

27.07

B

(suite)

dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids et qui distillent 65 % ou plus de leur volume jusqu'à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86-67 (Reapproved 1972).

Il est à signaler que les phénols et le naphthalène relèvent dans tous les cas respectivement des sous-positions 27.07 D et 27.07 E.

C

Produits basiques

Les produits basiques, au sens de cette sous-position, sont des produits aromatiques et/ou hétérocycliques, azotés à fonction basique.

Relèvent notamment de cette sous-position, les bases pyridiques, quinoléiques, acridiniques et aniliques (y compris leurs mélanges). Elles sont formées principalement de pyridine, de quinoléine, d'acridine et de leurs homologues.

Parmi les produits basiques relevant de cette sous-position on peut citer :

- la pyridine dont la fraction de 1 % à 96 % (ces pourcentages se rapportant au volume) ne distille pas dans un intervalle maximum de 2 °C, comprenant la température de 115 °C, d'après la méthode ASTM D 850-56 (révisée 1966) ou la méthode ASTM D 1078-70 (en utilisant au lieu de l'éprouvette prescrite par ces deux méthodes, une éprouvette à fond conique). La pyridine dont la fraction de 1 % à 96 % distille dans un intervalle maximum de 2 °C, comprenant la température de 115 °C, relève de la sous-position 29.35 D ;
- les méthylpyridines (alpha-, bêta- et gamma-picoline), la méthyléthylpyridine (éthylpicoline), la vinylpyridine dont le degré de pureté est inférieur à 90 %, ce pourcentage se rapportant au poids du produit anhydre (déterminé par chromatographie en phase gazeuse). Lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 90 %, ces produits relèvent du n° 29.35 ;
- la quinoléine dont le degré de pureté est inférieur à 95 % (déterminé par chromatographie en phase gazeuse), ce pourcentage se rapportant au poids du produit anhydre. Lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 95 %, ce produit relève de la sous-position 29.35 G ;
- l'acridine dont le degré de pureté est inférieur à 95 % (déterminé par chromatographie en phase gazeuse), ce pourcentage se rapportant au poids du produit anhydre. Lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 95 %, ce produit relève de la sous-position 29.35 Q.

Sont exclus de cette sous-position les sels de tous les produits basiques précités (nos 29.35 ou 38.19).

D

Phénols

Relèvent de cette sous-position les phénols provenant de la distillation de goudrons de houille de haute température ainsi que les produits analogues au sens de la Note 2 de ce Chapitre.

Relèvent notamment de cette sous-position :

1. le monophénol mononucléaire ($C_6H_5 OH$) ayant, d'après la méthode décrite à l'annexe B aux Notes explicatives de ce Chapitre, un point de solidification inférieur à 39 °C. Lorsque ce produit a un point de solidification égal ou supérieur à 39 °C, il relève de la sous-position 29.06 A I ;

27.07

*D**(suite)*

2. les crésols (mélange d'isomères) contenant moins de 95 % de crésols totaux, ce pourcentage se rapportant au poids du produit anhydre (déterminé par chromatographie en phase gazeuse). Lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 95 %, ces produits relèvent de la sous-position 29.06 A II ;
3. l'ortho-crésol, le méta-crésol, le para-crésol (isomères séparés) ayant, d'après la méthode décrite à l'annexe B aux notes explicatives de ce chapitre, des points de solidification inférieurs respectivement à 29 degrés Celsius, 8 degrés Celsius et 31 degrés Celsius. Lorsque ces produits ont des points de solidification égaux ou supérieurs respectivement à 29 degrés Celsius, 8 degrés Celsius et 31 degrés Celsius, ils relèvent de la sous-position 29.06 A II ;
4. les xylénols (mélanges d'isomères ou isomères séparés), contenant moins de 95 % de xylénols totaux, ce pourcentage se rapportant au poids du produit anhydre (déterminé par chromatographie en phase gazeuse).
Lorsque ces produits contiennent 95 % ou plus de xylénols totaux, ils relèvent de la sous-position 29.06 A II ;
5. les autres phénols contenant un ou plusieurs noyaux benzéniques avec un ou plusieurs radicaux hydroxyles, pour autant qu'il ne s'agisse pas de phénols de constitution chimique définie relevant du n° 29.06.

Il est à signaler que les mélanges entre phénols, crésols et xylénols restent classés dans cette sous-position.

Les sels des phénols par contre sont exclus de cette sous-position (généralement n° 29.06 ou sous-position 38.19 U).

*E**Naphtalène*

Ne relève de la présente sous-position que la naphtalène dont le point de solidification est, d'après la méthode décrite à l'annexe B aux notes explicatives de ce chapitre, inférieur à 79,4 degrés Celsius. Lorsque ce produit a un point de solidification égal ou supérieur à 79,4 degrés Celsius, il relève de la sous-position 29.01 D IV.

Sont exclus de cette sous-position les homologues du naphthalène (sous-positions 27.07 B ou G, 29.01 D VI, 38.19 E, selon le cas).

*F**Anthracène*

L'anthracène relevant de cette sous-position se présente habituellement sous forme de boue ou de pâte et contient généralement du phénanthrène, du carbazol et d'autres constituants aromatiques. Ne relève de la présente sous-position que l'anthracène contenant moins de 85 % d'anthracène pur, ce pourcentage se rapportant au poids du produit anhydre. L'anthracène ayant une teneur en anthracène pur égale ou supérieure à 85 %, relève de la sous-position 29.01 D IV.

*G**autres*

Cette sous-position comprend notamment des produits constitués par des mélanges d'hydrocarbures.

Parmi ces produits on peut citer :

1. des huiles lourdes (autres que brutes), provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, ou de produits analogues à ces huiles, pour autant qu'elles
 - a) distillent moins de 65 % de leur volume à 250 degrés Celsius d'après la méthode ASTM D 86-67 (reapproved 1972), et
 - b) présentent une masse volumique à 15 degrés Celsius supérieure à 1,000 kilogramme par litre, et
 - c) présentent à 25 degrés Celsius une pénétrabilité à l'aiguille, d'après la méthode ASTM D 5, égale ou supérieure à 400, et

27.07
G
(suite)

d) présentent des caractéristiques autres que celles des produits de la position 27.16.

Les produits ne remplissant pas une des conditions sous a) à d) ci-dessus, sont à classer selon leurs caractéristiques aux n° 27.07 B, 27.08, 27.10 C, 27.14 A ou 27.16, par exemple ;

2. des extraits aromatiques ne répondant pas aux conditions fixées pour ces produits dans les notes explicatives de la sous-position 27.14 C ;
3. certains homologues du naphthalène ou de l'antracène tels que les éthylnaphtalènes et les méthylantracènes, pour autant qu'ils ne relèvent pas du n° 29.01.

27.09 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux

Voir notes explicatives de la NCCD, n° 27.09.

En ce qui concerne les huiles brutes de pétrole, il est à signaler que seuls relèvent de cette position les produits de l'espèce répondant aux caractéristiques spécifiques des huiles brutes selon leur origine (densité, courbe de distillation, teneur en soufre, point d'écoulement, viscosité, etc.).

27.10 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base

Voir les notes 2 et 3 du chapitre 27 et la note explicative y afférente.

Voir également les notes explicatives de la NCCD, n° 27.10.

En ce qui concerne les sous-positions prévues pour les produits destinés

— à subir un traitement défini,

— à subir une transformation chimique,

voir les notes complémentaires 5 et 6 ainsi que les notes explicatives y afférentes.

1. Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes)

Cette position comprend notamment les mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) d'hydrocarbures acycliques saturés, contenant moins de 95 % d'un isomère déterminé, et d'hydrocarbures acycliques non saturés contenant moins de 90 % d'un isomère déterminé ; ces pourcentages se rapportant au poids du produit anhydre.

Relèvent également du n° 27.10 les isomères séparés des hydrocarbures susvisés, présentant respectivement un degré de pureté inférieur à 95 % ou 90 % en poids.

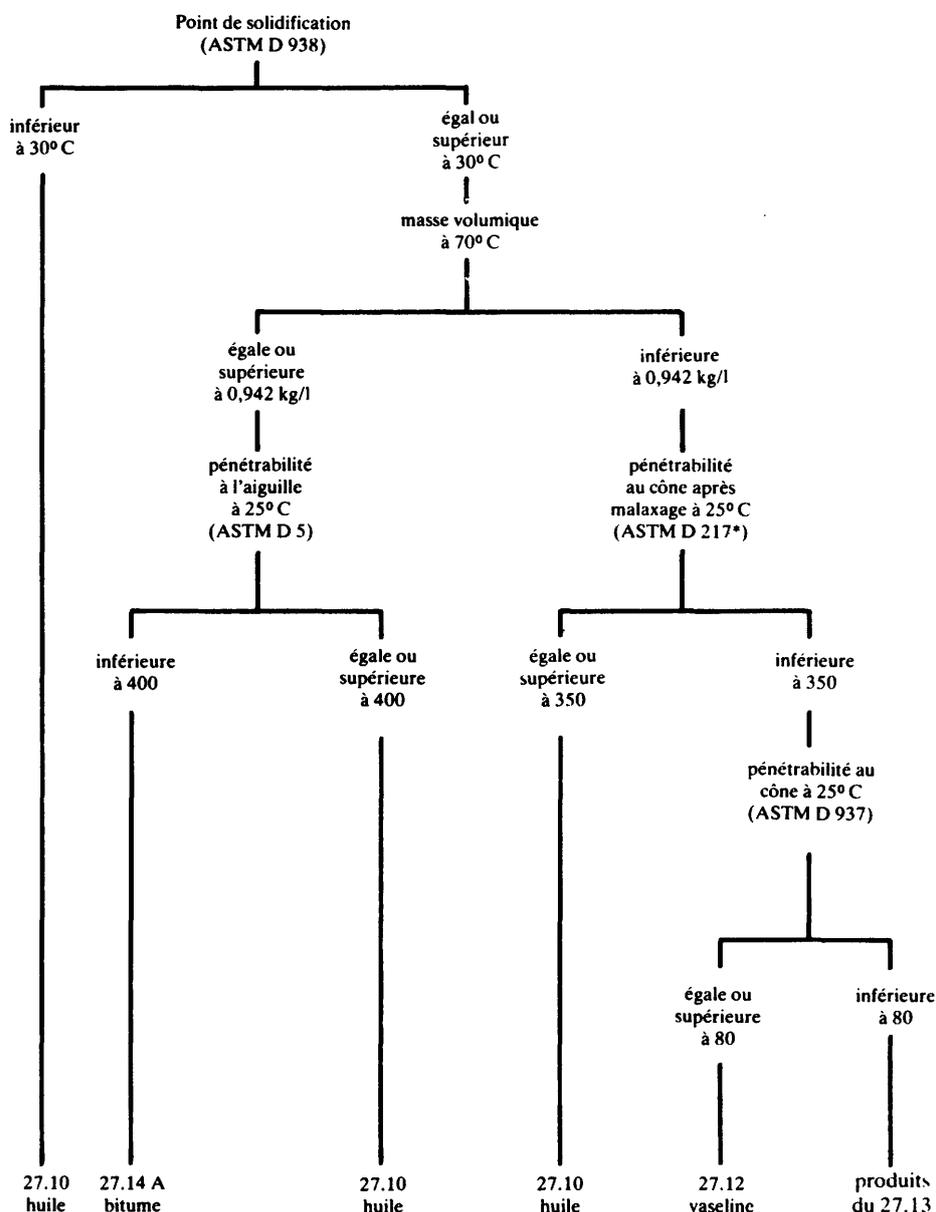
Il est à signaler que cette position ne couvre que les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :

1. dont le point de solidification, d'après la méthode ASTM D 938, est inférieur à 30 degrés Celsius ou
2. dont le point de solidification est égal ou supérieur à 30 degrés Celsius et
 - a) présentant à 70 degrés Celsius une masse volumique inférieure à 0,942 kilogramme par litre et une pénétrabilité au cône après malaxage, à 25 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 217, d'au moins 350, ou
 - b) présentant à 70 degrés Celsius une masse volumique égale ou supérieure à 0,942 kilogramme par litre et, à 25 degrés Celsius, une pénétrabilité à l'aiguille, d'après la méthode ASTM D 5, d'au moins 400.

Sont également considérées comme huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, au sens de ce chiffre I, lesdites huiles additionnées de très petites quantités de diverses substances, comme, par exemple, les additifs pour l'amélioration de la qualité ou de l'odeur, des traceurs, des colorants.

27.10
(suite)

Voir également le schéma ci-après :



* Lorsqu'on se trouve en présence d'un produit trop dur pour être soumis à l'essai de pénétrabilité au cône après malaxage (ASTM D 217), on passe directement à l'essai de pénétrabilité au cône (ASTM D 937).

Critères distinctifs de certains produits dérivés du pétrole des nos 27.10, 27.12, 27.13 et 27.14 (autres que les préparations du n° 27.10).

II. Préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base

Pour être classées au n° 27.10, les préparations doivent répondre aux conditions indiquées ci-après :

1. la proportion en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, telles qu'elles sont définies au chiffre I, doit être supérieure ou égale à 70 %.

Cette proportion n'est pas déterminée en fonction des quantités de constituants incorporés, mais des résultats donnés par analyse ;

27.10

(suite)

2. elles ne doivent pas être dénommées ni comprises ailleurs ;
3. les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux incorporées doivent constituer l'élément de base de la préparation, c'est-à-dire l'élément essentiel, en vue de l'utilisation de la préparation.

Ne sont pas considérés comme préparations relevant de cette position, par exemple :

1. les peintures et vernis (n° 32.09) ;
2. les produits de beauté et les cosmétiques à base d'huiles minérales (généralement n° 33.06) ;
3. les sulfonates de pétrole (n° 34.02 ou 38.19).

Les sulfonates de pétrole sont le plus souvent en suspension dans une huile de pétrole ou de minéraux bitumineux servant de véhicule. La teneur en sulfonate pur est généralement si importante qu'elle exclut toute utilisation directe comme lubrifiant ;

4. les brillants et les préparations pour l'entretien des bois, des peintures, des métaux, du verre et des produits similaires (principalement n° 34.05) ;
5. les désinfectants, les produits antiparasitaires, etc., quelle que soit leur présentation, qui consistent en solutions ou dispersions d'un produit actif dans une huile de pétrole ou de minéraux bitumineux (sous-position 38.11 D) ;
6. les apprêts du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile (n° 38.12) ;
7. les additifs préparés pour huiles minérales (dits aussi dopes) (n° 38.14) ;
8. les solvants et diluants composites pour vernis (n° 38.18) ;
9. les liants pour noyaux de fonderie (sous-position 38.19 Q ou U) ;
10. certaines préparations antirouilles, et, notamment, celles
 - contenant des amines comme éléments actifs (sous-position 38.19 R) ;
 - constituées par exemple le lanoline (20 % environ) en solution dans du white spirit (sous-position 38.19 U).

A *Huiles légères*

Voir note complémentaire 1 A de ce chapitre.

AIIIa) *Essences spéciales*

Voir note complémentaire 1 B de ce chapitre.

AIIIa) 1 *White spirit*

Voir note complémentaire 1 C de ce chapitre.

B *Huiles moyennes*

Voir note complémentaire 1 D de ce chapitre.

27.10
(suite)
C

Huiles lourdes

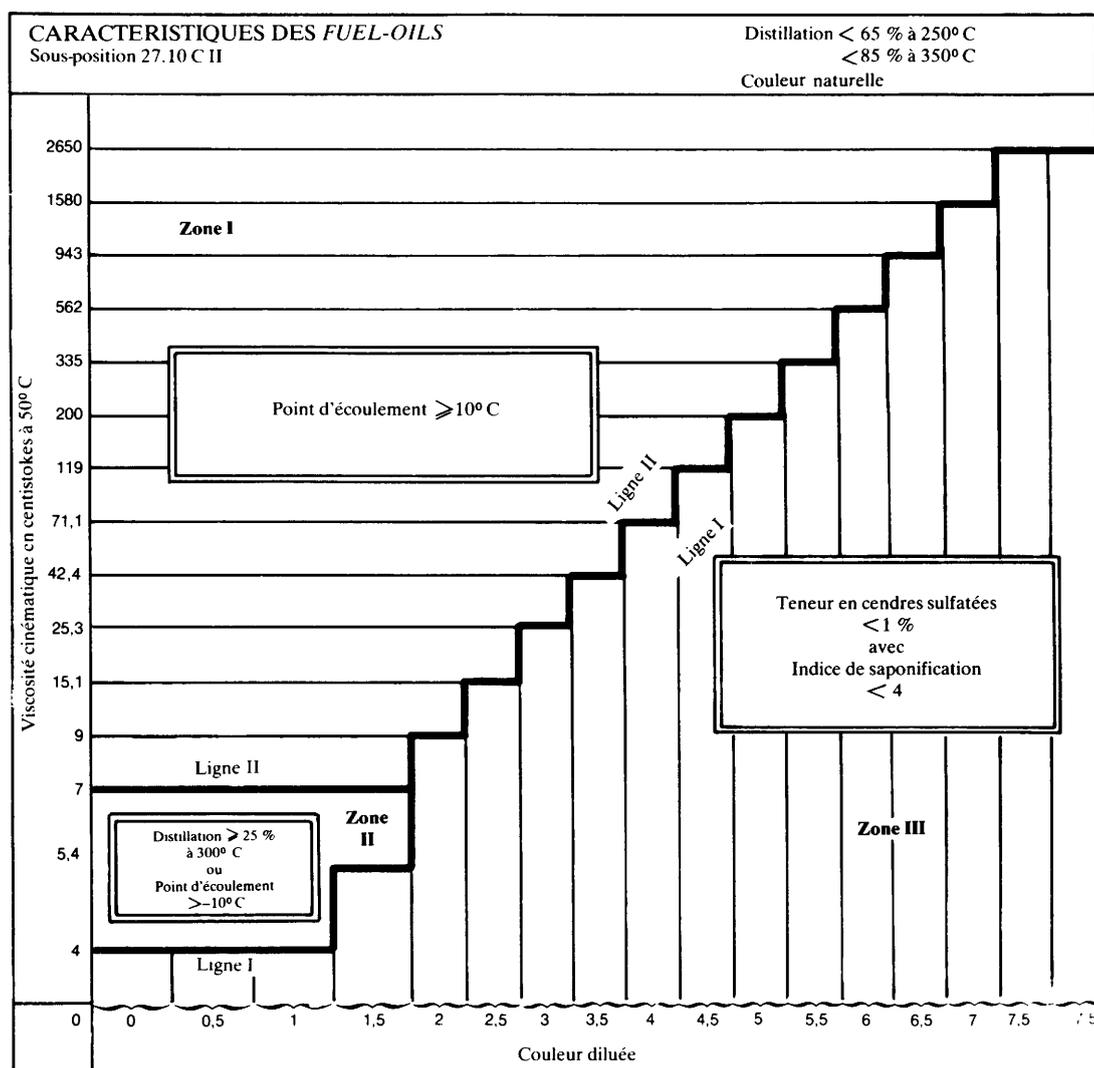
Voir note complémentaire 1 E de ce chapitre.

C I Gasoil

Voir note complémentaire 1 F de ce chapitre.

C II Fuel-oils

Voir note complémentaire 1 G de ce chapitre ainsi que le schéma ci-après concernant les caractéristiques des *fuel-oils* :



C III *Huiles lubrifiantes et autres*

Relèvent de cette sous-position les huiles lourdes au sens de la note complémentaire 1 E de ce chapitre pour autant que ces huiles ne remplissent pas les conditions de la note complémentaire 1 F (*gasoil*) ou de la note complémentaire 1 G (*fuel-oils*).

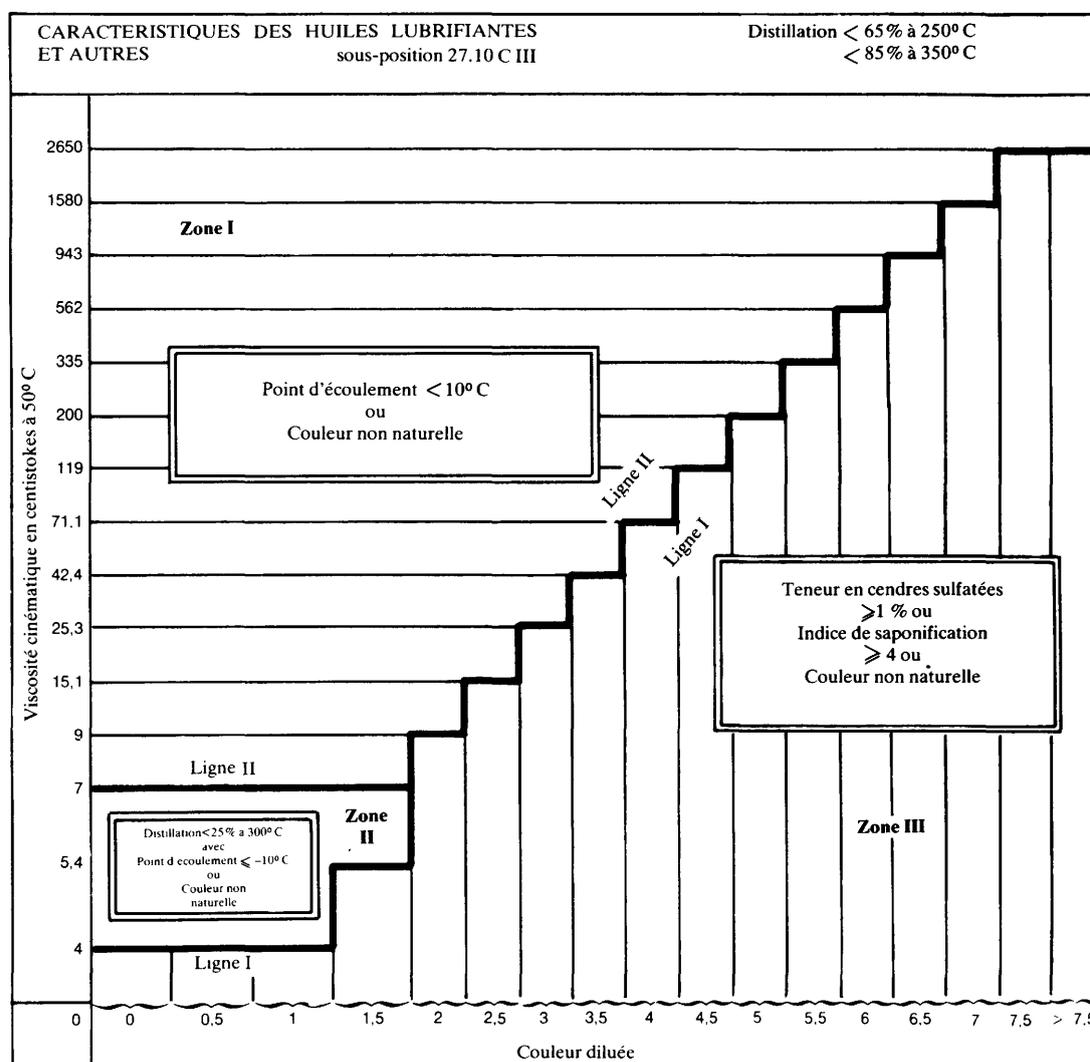
Cette sous-position couvre les huiles lourdes distillant en volume, y compris les pertes, moins de 85 % à 350 degrés Celsius d'après la méthode ASTM D 86-67 (reapproved 1972);

27.10
C III
(suite)

1. pour autant qu'elles présentent, eu égard à la couleur diluée C, une viscosité V :
 - soit inférieure ou égale aux valeurs de la ligne I du tableau de correspondance repris à la note complémentaire 1 G, si la teneur en cendres sulfatées est supérieure ou égale à 1 %, ou si l'indice de saponification est supérieur ou égal à 4 ;
 - soit supérieure aux valeurs de la ligne II du même tableau de correspondance, si le point d'écoulement est inférieur à 10 degrés Celsius ;
 - soit comprise entre les valeurs des lignes I et II ou égale aux valeurs de la ligne II, si elles distillent moins de 25 % à 300 degrés Celsius, avec un point d'écoulement inférieur ou égal à moins 10 degrés Celsius. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux huiles présentant une couleur diluée C inférieure à 2 ;
2. pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer :
 - soit le pourcentage (zéro étant considéré comme un pourcentage) de distillation à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86-67 (reapproved 1972) ;
 - soit la viscosité cinématique à 50 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 445-74 ;
 - soit la couleur diluée d'après la méthode ASTM D 1500 ;
3. d'une couleur non naturelle.

Les méthodes d'analyse à utiliser pour le point 1 ci-dessus sont les mêmes que celles indiquées pour les fuel-oils (voir la note complémentaire 1 G du chapitre 27).

Voir également le schéma ci-après :



27.10
C III destinées à être mélangées conformément aux conditions de la Note complémentaire 7 du
(suite) présent Chapitre

Voir Note complémentaire 7 du Chapitre 27 et la Note explicative y afférente.

27.11 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux

Pour la définition de ces produits voir Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 27.11.

B I Propanes et butanes commerciaux

Voir Note complémentaire 2 du Chapitre 27.

En ce qui concerne les sous-positions prévues pour les produits destinés

— à subir un traitement défini,

— à subir une transformation chimique

voir les Notes complémentaires 5 et 6 ainsi que les Notes explicatives y afférentes.

Cette sous-position couvre pratiquement tous les produits du n° 27.11, qui peuvent être liquéfiés par simple augmentation de la pression, présentés tant à l'état liquide qu'à l'état gazeux.

Ne relève pas de cette sous-position le propane d'une pureté supérieure ou égale à 99 % en poids (sous-position 27.11 A).

B II non dénommés

Cette sous-position couvre les produits du n° 27.11 qui ne répondent pas aux caractéristiques de la Note complémentaire 2 du Chapitre 27. Rentrent dans cette sous-position pratiquement tous les produits du n° 27.11 qui ne peuvent être liquéfiés qu'à basse température, c'est-à-dire principalement les gaz de raffinerie qualifiés de « non condensables » et les gaz naturels.

Relève également de cette sous-position le méthane, même chimiquement pur.

27.12 Vaseline

Ne rentrent dans cette position que les produits

1. dont le point de solidification, d'après la méthode ASTM D 938, n'est pas inférieur à 30 °C ;
2. dont la masse volumique à 70 °C est inférieure à 0,942 kg/l ;
3. présentant à 25 °C une pénétrabilité au cône après malaxage, d'après la méthode ASTM D 217, inférieure à 350 à 25 °C et
4. présentant à 25 °C une pénétrabilité au cône, d'après la méthode ASTM D 937, égale ou supérieure à 80.

Lorsqu'on se trouve en présence d'un produit trop dur pour être soumis à l'essai de pénétrabilité au cône après malaxage, d'après la méthode ASTM D 217, on passe directement à l'essai de pénétrabilité au cône d'après la méthode ASTM D 937.

Voir aussi le schéma repris aux Notes explicatives du n° 27.10, partie I.

27.12

(suite)

Cette position, par contre, ne couvre pas la vaseline présentée sous un conditionnement de vente au détail faisant état, sous une forme quelconque, de son utilisation à des fins thérapeutiques ou prophylactiques (n° 30.03).

*A**brute*

Voir Note complémentaire 3 du Chapitre 27.

En ce qui concerne les sous-positions prévues pour les produits destinés

— à subir un traitement défini,

— à subir une transformation chimique,

voir les Notes complémentaires 5 et 6 ainsi que les Notes explicatives y afférentes.

27.13

Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch, slack wax », etc.), même colorés

*A**Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe*

Relèvent de cette sous-position les produits décrits aux Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 27.13, troisième, quatrième et cinquième alinéas.

Il est à remarquer que l'ozokérite (cire naturelle) est actuellement rare sur le marché (épuisement des gisements et faible rentabilité de l'exploitation); les dénominations d'ozokérite et cérésines (ozokérite raffinée) sont en effet souvent utilisées pour les cires de pétrole relevant de la sous-position 27.13 B.

*B**autres*

Relèvent de cette sous-position les produits décrits aux Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 27.13, premier, deuxième, sixième et septième alinéas.

Ces produits répondent aux critères suivants :

1. le point de solidification, d'après la méthode ASTM D 938, n'est pas inférieur à 30 °C ;
2. la masse volumique à 70 °C est inférieure à 0,942 kg/l ;
3. la pénétrabilité au cône après malaxage, à 25 °C, d'après la méthode ASTM D 217, est inférieure à 350 et
4. la pénétrabilité au cône, à 25 °C, d'après la méthode ASTM D 937, est inférieure à 80.

Lorsqu'on se trouve en présence d'un produit trop dur pour être soumis à l'essai de pénétrabilité au cône après malaxage, d'après la méthode ASTM D 217, on passe directement à l'essai de pénétrabilité au cône d'après la méthode ASTM D 937.

Voir aussi le schéma repris aux Notes explicatives du n° 27.10, partie I.

*BI**bruts*

Voir Note complémentaire 4 du Chapitre 27.

En ce qui concerne les sous-positions prévues pour les produits destinés

27.13

*B I**(suite)*

- à subir un traitement défini,
- à subir une transformation chimique,

voir les Notes complémentaires 5 et 6 ainsi que les Notes explicatives y afférentes.

27.14

Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux

*A**Bitume de pétrole*

Relève de cette sous-position le bitume de pétrole décrit dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 27.14, intitulé A.

Ce produit répond aux critères suivants :

1. le point de solidification est égal ou supérieur à 30 °C d'après la méthode ASTM D 938 ;
2. la masse volumique à 70 °C est égale ou supérieure à 0,942 kg/l et
3. la pénétrabilité à l'aiguille à 25 °C est inférieure à 400, d'après la méthode ASTM D 5.

Voir aussi le schéma repris aux Notes explicatives du n° 27.10, partie I.

*B**Coke de pétrole*

Relève de cette sous-position le coke de pétrole décrit dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 27.14, intitulé B.

*C**autres*

Relèvent de cette sous-position les produits repris dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 27.14, intitulé C.

Il est à signaler que les extraits aromatiques de cette sous-position (voir les Notes explicatives de la NCCD, n° 27.14, intitulé C, chiffre 1) remplissent généralement les conditions suivantes:

- teneur en constituants aromatiques supérieure à 80 % en poids, d'après la méthode décrite à l'annexe A aux Notes explicatives de ce Chapitre
- masse volumique à 15 °C supérieure à 0,950 kg/l et
- distillant au plus 20 % de leur volume à 300 °C d'après la méthode ASTM D 86-67 (Reapproved 1972).

Les alkylbenzènes et les alkylnaphtalènes par exemple, remplissant également les conditions ci-dessus, restent classés au n° 38.19.

27.16

Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », etc.)

Relèvent de cette position les produits cités dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 27.16. Ces mélanges bitumineux ont une composition qui varie en fonction des usages auxquels ils sont destinés.

1. *Produits d'étanchéité, de protection des surfaces et d'isolement*

Ces produits utilisés pour les revêtements anticorrosion, l'isolement du matériel électrique, l'imperméabilisation des surfaces, l'obturation des fissures, etc., sont généralement composés d'un liant (bitume, asphalte ou goudron), de charges rigides telles que fibres minérales (amiante, verre), sciure de bois ou tout autre produit susceptible de leur conférer les propriétés recherchées ou de faciliter leur application. On peut citer à titre d'exemple :

27.16
(suite)

- a) les enduits bitumineux
Leur teneur en solvants est inférieure à 30 %. Ils permettent d'obtenir des revêtements dont l'épaisseur ne dépasse pas 3 ou 4 mm.

- b) les mastics bitumineux
Leur teneur en solvants ne dépasse pas 10 % ; ils permettent d'effectuer, soit des revêtements dont l'épaisseur varie entre 4 mm et 1 cm, soit des joints de grandes dimensions (2 à 8 cm).

- c) les autres préparations bitumineuses
Ces préparations ne contiennent pas de solvants. En revanche, elles contiennent toujours des charges. En outre, elles doivent subir un traitement thermique avant leur utilisation. Ces produits sont notamment utilisés pour la protection des canalisations enterrées ou immergées (pipeline).

2. Produits employés pour les revêtements routiers

Les revêtements routiers doivent être aptes à supporter le trafic, ils doivent résister à l'abrasion et être imperméables.

L'enrobage des matériaux peut être fait soit à froid avec des solutions de bitume, d'asphaltes ou de goudron dans un solvant approprié ou des émulsions aqueuses, soit, le plus souvent à chaud en mélangeant les agrégats et le bitume chauffé à 150° C environ.

Les produits bitumineux relevant de cette position peuvent être classés en trois catégories principales :

a) les « cut-backs » et « road-oils »

Les « cut-backs » sont des bitumes en solution dans des solvants plus ou moins lourds dont la quantité varie selon la viscosité désirée.

L'appellation commerciale de ces préparations varie selon que les solvants utilisés sont d'origine pétrolière ou d'autres origines. Les premières sont des bitumes fluidifiés, les autres sont des bitumes fluxés.

Les « road-oils » sont également des préparations à base de bitume contenant des solvants lourds en quantité variable selon la viscosité désirée. L'utilisation de ces produits est peu fréquente.

Afin de conférer à ces préparations des propriétés de résistance au désenrobage, on y ajoute parfois des agents d'adhésivité.

Enfin toutes ces préparations bitumineuses présentent les critères distinctifs suivants :

- une pénétrabilité à l'aiguille, mesurée d'après la méthode ASTM-D-5, supérieure ou égale à 400 à 25° C ;
- un résidu de distillation obtenu sous pression réduite par la méthode ASTM-D-1189, égal ou supérieur à 60 % en poids et dont la pénétrabilité à l'aiguille, mesurée d'après la méthode ASTM-D-5, est inférieure à 400 à 25° C.

Comme le montre le schéma ci-après :

- le premier critère permet de distinguer les bitumes fluidifiés ou fluxés des bitumes du n° 27.14 A
- le deuxième critère permet de distinguer les bitumes fluidifiés ou fluxés des huiles de pétrole du n° 27.10

MÉTHODE POUR LA DÉTERMINATION DE LA TENEUR EN CONSTITUANTS AROMATIQUES DES PRODUITS DONT LE POINT FINAL DE DISTILLATION EST SUPÉRIEUR A 315 °C

La méthode, dont les détails ne sont pas encore fixés, sera publiée ultérieurement.

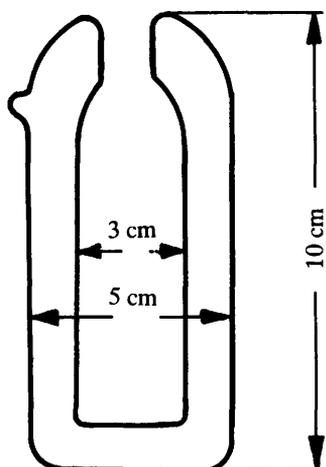
**MÉTHODE POUR DÉTERMINER LE POINT DE SOLIDIFICATION
DU PHÉNOL, DES CRÉSOLS ET DU NAPHTALÈNE**

Faire fondre, tout en remuant, environ 100 g de naphthalène dans une capsule de porcelaine d'environ 100 cm³. Introduire environ 40 cm³ de la masse fondue dans le flacon de « Shukoff » préalablement chauffé, de façon à ce qu'il soit rempli aux 3/4. Introduire ensuite un thermomètre divisé en dixièmes de degré à travers un bouchon de liège, de telle sorte que le réservoir de mercure se trouve placé au milieu du liquide. Lorsque la température est tombée à proximité du point de solidification du naphthalène (environ 83 °C), on provoque la cristallisation en agitant continuellement. Dès que les premiers cristaux se forment, la colonne de mercure s'immobilise généralement, puis recommence à descendre. On relève la température à laquelle le mercure s'est immobilisé et demeure immobilisé pendant un certain temps et on considère que cette température représente le point de solidification du naphthalène, après correction pour tenir compte de la partie de la colonne de mercure se trouvant à l'extérieur. On peut admettre que cette correction est égale, pour un thermomètre à mercure, à

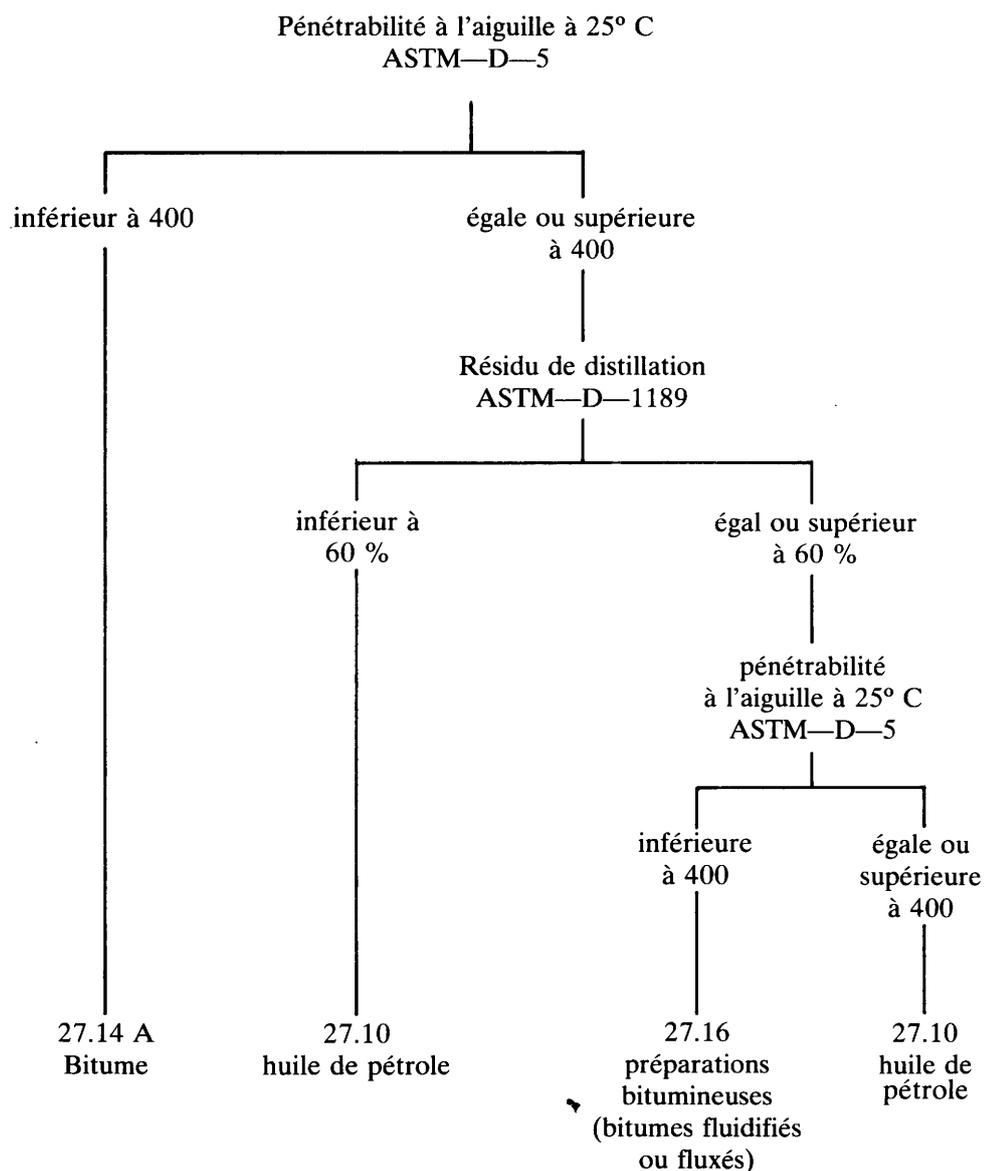
$$\frac{n (t - t')}{6000}$$

n étant le nombre de graduations de la colonne de mercure se trouvant à l'extérieur, t la température relevée et t' la température moyenne de la colonne de mercure se trouvant à l'extérieur. t' peut être déterminé de façon approximative à l'aide d'un thermomètre auxiliaire dont le réservoir se trouve à mi-hauteur de la partie de la colonne située à l'extérieur. L'utilisation d'un thermomètre à colonne capillaire garantit une plus grande précision.

Le flacon « Shukoff » ci-après est un récipient en verre à doubles parois entre lesquelles on a fait le vide :



Il est à signaler que la méthode ci-dessus doit être appliquée, par analogie, au phénol, et aux crésols.

27.16
(suite)

b) les émulsions aqueuses sont des préparations obtenues en émulsionnant les bitumes avec de l'eau.

Il en existe deux catégories :

- les émulsions anioniques ou « alcalines » à base de savon ordinaire ou de tall oil;
- les émulsions cationiques ou « acides » à base d'amine grasse ou d'ammonium quaternaire.

**MÉTHODE POUR DÉTERMINER LA TENEUR EN CONSTITUANTS AROMATIQUES
DANS LES PRODUITS DONT LE POINT FINAL DE LA DISTILLATION SE SITUE
AU-DESSUS DE 315 DEGRÉS CELSIUS**

Principe de la méthode

L'échantillon, dissous dans du *n*-pentane, est soumis à la percolation dans une colonne chromatographique spéciale, remplie de gel de silice. Les hydrocarbures non aromatiques, élués avec du *n*-pentane, sont ensuite recueillis et dosés par pesage après évaporation du solvant.

Appareils et réactifs

Colonne chromatographique: celle-ci se compose d'un tube en verre dont les dimensions et la forme figurent dans le croquis ci-après. L'ouverture supérieure doit pouvoir être fermée par un joint en verre dont la surface plane dépolie est raccordée à la partie supérieure de la colonne par deux brides métalliques recouvertes de caoutchouc. La fermeture doit être parfaitement étanche pour l'application d'une pression d'azote ou d'air.

Gel de silice: Finesse 100 à 200 *mesh*. Doit être motivé, avant d'être utilisé, dans une étuve à 170 degrés Celsius, durant sept heures, et être conservé dans un exsiccateur pour refroidissement.

n-pentane: degré de pureté de 95 % minimum, exempt d'aromatiques.

Procédé

Remplir la colonne chromatographique avec du gel de silice préalablement activé, jusqu'à environ 10 centimètres du ballon supérieur en verre, en tassant avec soin le contenu de la colonne au moyen d'un vibreur, afin de ne pas laisser de canalicules. Placer ensuite un tampon de laine de verre dans la partie supérieure de la colonne de gel de silice.

Humidifier préalablement le gel de silice avec 180 millilitres de *n*-pentane et appliquer par en haut une pression d'air ou d'azote jusqu'à ce que le niveau supérieur du liquide rejoigne le niveau supérieur du gel de silice.

Couper avec précaution la pression à l'intérieur de la colonne et introduire une quantité d'environ 3,6 grammes (exactement pesés) de l'échantillon dissous dans 10 millilitres de *n*-pentane; rincer ensuite le becher avec 10 millilitres de *n*-pentane supplémentaires que l'on introduit également dans la colonne.

Appliquer progressivement la pression en faisant couler goutte à goutte le liquide du tube capillaire inférieur de la colonne à une vitesse d'environ 1 millilitre par minute et recueillir ce liquide dans un matras de 500 millilitres.

Lorsque le niveau du liquide contenant la substance à séparer rejoint le niveau supérieur du gel de silice, couper de nouveau la pression avec précaution et ajouter 230 millilitres de *n*-pentane; appliquer à ce moment de nouveau la pression et faire descendre le niveau du liquide jusqu'au niveau supérieur du gel de silice en recueillant l'éluat dans le même ballon qu'auparavant.

Évaporer la fraction recueillie, jusqu'à faible volume, dans une étuve à 35 degrés Celsius environ et sous vide ou dans un évaporateur rotatif sous vide ou dans un appareil similaire, effectuer ensuite un transvasement quantitatif dans un becher en verre de 100 millilitres, jaugé, en utilisant comme solvant du *n*-pentane.

Évaporer le contenu du becher dans l'étuve sous vide jusqu'à poids constant (P).

Le pourcentage en poids des hydrocarbures non aromatiques (A) est donné par la formule suivante

$$A = \frac{P}{P_1} \times 100 \text{ où } P_1 \text{ représente le poids de l'échantillon soumis à l'analyse.}$$

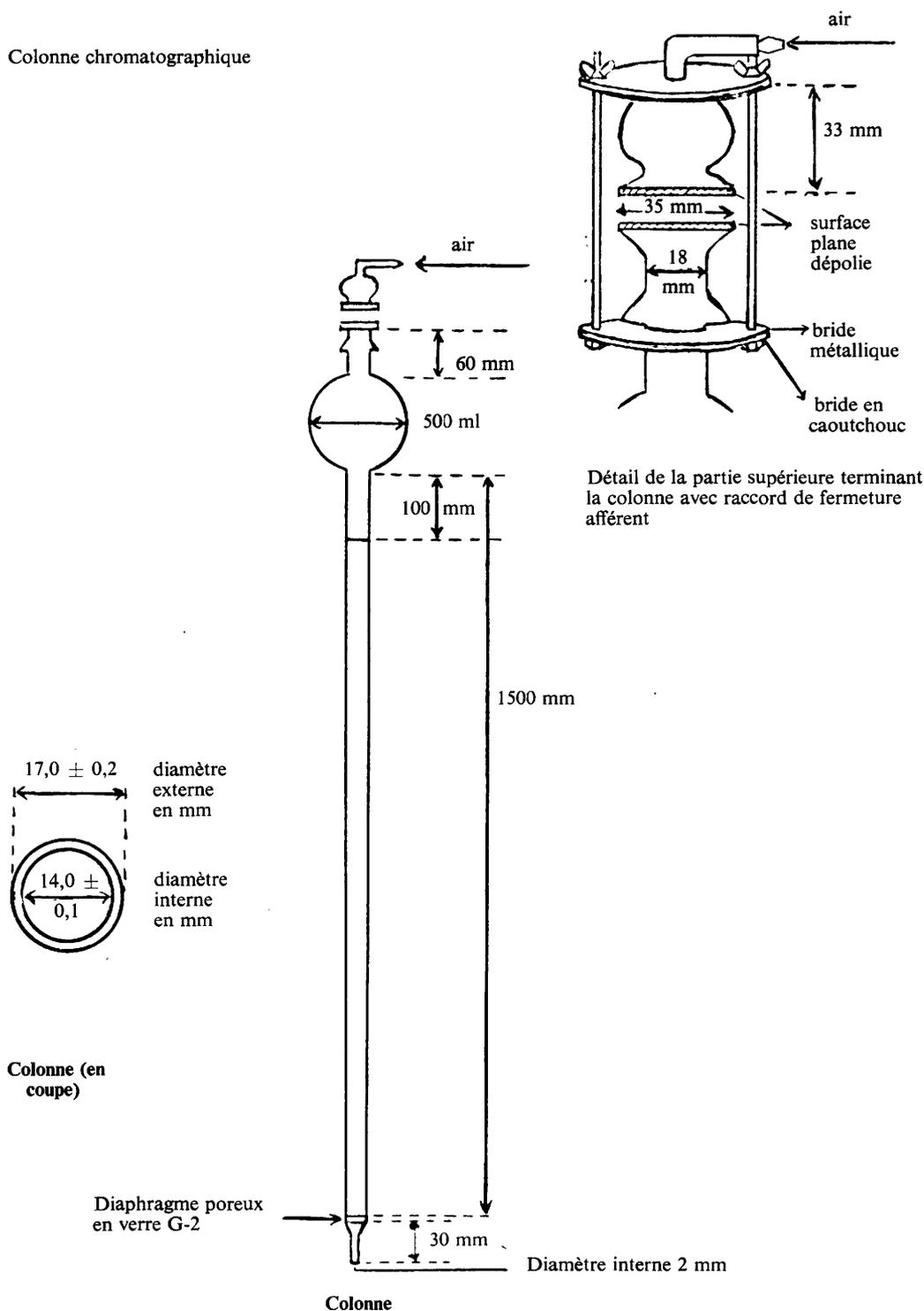
La différence par rapport à 100 représente le pourcentage d'hydrocarbures aromatiques absorbés par le gel de silice.

Précision de la méthode

Répétabilité: $\pm 0,2 \%$

Reproductibilité: $\pm 0,5 \%$

Colonne chromatographique



SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES

CHAPITRE 28

PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES
OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIO-ACTIFS,
DE MÉTAUX DES TERRES RARES ET D'ISOTOPESIII. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS ET OXYHALOGÉNÉS
ET SULFURÉS DES MÉTALLOÏDES

28.14 Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes

A II autres

La présente sous-position comprend notamment le tétrachlorure de tellure (TeCl_4) utilisé principalement pour donner une patine à l'argenterie.

B autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes

Parmi les produits à classer dans cette sous-position, outre ceux cités dans les notes explicatives de la NCCD, n° 28.14, paragraphe C, il convient de mentionner :

1. l'hexafluorure de soufre (SF_6), produit très stable, qui est utilisé en électrotechnique en raison de ses propriétés diélectriques;
2. le trifluorure de bore (BF_3), qui, outre son utilisation comme déshydratant et catalyseur, est employé dans la recherche et dans l'industrie nucléaire, en particulier dans la fabrication des compteurs de neutrons.

IV. BASES, OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES
MÉTALLIQUES INORGANIQUES

Par peroxydes on entend uniquement les composés d'un métal avec l'oxygène dans la molécule desquels — comme c'est le cas pour le peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) — se trouve la liaison -O-O-.

Les oxydes, hydroxydes ou peroxydes qui ne sont pas nommément désignés dans les positions ou sous-positions de ce sous-chapitre, sont à classer dans la sous-position 28.28 N.

V. SELS ET PERSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES

28.29 Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels

A II autres

Sont à classer ici, par exemple :

1. le fluorure neutre de béryllium (BeF_2), produit d'aspect vitreux, de densité 2 environ, et fusible à une température de l'ordre de 800°C , très soluble dans l'eau, utilisé comme produit intermédiaire dans la métallurgie du béryllium. Il est obtenu par calcination du fluobérylliate d'ammonium;
2. le fluorure basique de béryllium ($5 \text{ BeF}_2 \cdot 2 \text{ BeO}$), également d'aspect vitreux et soluble dans l'eau, de densité un peu plus élevée (2,3, environ).

B III *Fluoaluminat de sodium*

Le fluoaluminat de sodium appelé cryolithe artificielle se caractérise par un aspect opaque et parfois coloré, alors que la cryolithe naturelle (n° 25.28) se présente le plus souvent sous la forme de cristaux transparents ayant l'aspect de la glace; il se distingue, en outre, par sa pureté généralement plus élevée, la cryolithe naturelle contenant du silicium, du calcium, du fer, etc.

28.38 **Sulfates et aluns; persulfates****A V** *de cobalt, de titane*

Relèvent notamment de la présente sous-position :

1. Le tri(sulfate) de diti-tane (sulfate de titane, sesquisulfate de titane, sulfate de titane trivalent) ($Ti_2(SO_4)_3$). Il se présente à l'état anhydre sous forme de poudre cristalline verte insoluble dans l'eau, mais soluble dans les acides dilués avec lesquels il forme une solution violette. Hydraté, il forme un composé cristallin stable, soluble dans l'eau. Il sert comme agent réducteur dans l'industrie textile.
2. L'oxysulfate de titane (sulfate de titanyle) ($(TiO)SO_4$). Il peut se présenter à l'état anhydre, sous forme de poudre blanche hygroscopique, ou sous l'une des nombreuses formes hydratées parmi lesquelles le dihydrate est la plus stable. On l'utilise comme mordant en teinturerie.
3. Le bis(sulfate) de titane ($Ti(SO_4)_2$) est une poudre blanche, hautement hygroscopique, très peu stable.

28.40 **Phosphites, hypophosphites et phosphates****B** *Phosphates (y compris les polyphosphates)*

Ne rentrent pas dans cette sous-position les préparations consistant en mélange entre eux de différents phosphates (chapitre 31 ou n° 38.19, généralement).

B I a) *Polyphosphates*

Cette sous-position comprend notamment le diphosphate de tétraammonium (pyrophosphate d'ammonium) ($(NH_4)_4P_2O_7$) et le triphosphate de pentaammonium ($(NH_4)_5P_3O_{10}$).

Rentrent également ici les polyphosphates d'ammonium à degré de polymérisation plus élevé, même constitués de séries homologues de polymères (parfois appelés métaphosphates d'ammonium). C'est le cas, par exemple, du sel d'ammonium du Kurrol (à ne pas confondre avec le sel de Kurrol, qui est un métaphosphate de sodium) polymère linéaire à degré moyen de polymérisation assez élevé (de quelques milliers à quelques dizaines de milliers d'unités). C'est une poudre blanche, cristalline, peu soluble dans l'eau, utilisée essentiellement comme agent ignifuge.

B I b) *autres*

Cette sous-position comprend notamment l'orthophosphate de triammonium appelé également phosphate triammonique.

Les orthophosphates mono- ou diammonique (même purs) relèvent de la sous-position 31.05 A II a).

B II *autres*

Outre les phosphates et polyphosphates autre que d'ammonium cités dans les notes explicatives de la NCCD, n° 28.40, intitulé C, on peut citer :

- le triphosphate de pentasodium (tripolyphosphate de sodium) ($Na_5P_3O_{10}$) qui en raison de ses qualités d'agent complexant, de défloculant et de régulateur de PH, est largement utilisé dans la préparation de détergents, dans le traitement industriel des eaux, etc;

28.40**B II**
(suite)

— le sel de Graham, polyphosphate de sodium ayant un degré de polymérisation compris entre 30 et 90, qui se présente sous une forme de masse vitreuse, transparente et hygroscopique, soluble dans l'eau chaude. Il est à remarquer que ce sel, du point de vue analytique, a été longuement considéré comme de l'hexamétaphosphate $((\text{NaPO}_3)_6)$ et que ce nom est encore utilisé dans l'industrie (voir également les notes explicatives de la NCCD, n° 28.40, intitulé C, chiffre 2, lettre e).

28.45**Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce****A***de zirconium*

On ne classe dans cette sous-position que le silicate de zirconium précipité, qui se présente sous forme de poudre blanche. Il n'a qu'une faible importance du fait que le silicate de zirconium du commerce est en général naturel. Ce dernier relève selon le cas du n° 26.01 (minerai de zirconium), de la sous-position 25.32 B (s'il est micronisé, déferrisé, et utilisé alors comme matière opacifiante), ou bien du n° 71.02 (pierres précieuses). Les silicozirconates de sodium, potassium, etc., qui sont des silicates doubles de zirconium et de sodium, de zirconium et de potassium, etc. sont à classer dans la sous-position 28.48 B IV.

28.46**Borates et perborates****A***Borates*

Il est à noter que les concentrés de borates de sodium naturels, composés de tétraborates de sodium et contenant généralement 3% ou plus sur produit anhydre d'impuretés naturelles non solubles (silice, argile, etc.), relèvent du n° 25.30.

A I*de sodium, anhydres*

Relèvent de cette sous-position, le tétraborate anhydre de sodium ($\text{Na}_2\text{B}_4\text{O}_7$), qui se présente sous forme de masse vitreuse fondue, le diborate de sodium, le pentaborate de sodium, le métaborate de sodium, etc.

Le tétraborate anhydre de sodium est employé entre autres pour la fabrication du perborate de sodium, tandis que les autres borates de sodium mentionnés ci-dessus sont peu utilisés.

A II*autres*

Dans cette sous-position sont compris principalement le tétraborate de sodium décahydraté ou borax ($\text{Na}_2\text{B}_4\text{O}_7 \cdot 10 \text{H}_2\text{O}$) raffiné, ainsi que le borax extrait des eaux saumâtres naturelles par cristallisations fractionnées et contenant des impuretés solubles telles que des chlorures, des carbonates, des sulfates de sodium, de potassium, etc. Sont également classés ici le tétraborate de sodium pentahydraté ($\text{Na}_2\text{B}_4\text{O}_7 \cdot 5 \text{H}_2\text{O}$), le métaborate de sodium hydraté et les borates, hydratés ou non, d'autres métaux.

28.47**Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)****C***Manganites, manganates et permanganates*

Les manganites sont des sels de l'acide manganoux (H_2MnO_3) dans lesquels le manganèse est tétravalent. Ils sont pratiquement insolubles dans l'eau et s'hydrolysent facilement.

Le manganite de cuivre (CuMnO_3) est utilisé dans les masques à gaz pour oxyder l'oxyde de carbone en anhydride carbonique; le bimanganite ($\text{Cu}(\text{HMnO}_3)_2$) est encore plus efficace.

28.47

C Outre les manganates mentionnés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 28.47, point 5 a),
 (*suite*) il convient également de signaler les manganates, dans lesquels le manganèse est pentavalent,
 par exemple $\text{Na}_3\text{MnO}_4 \cdot 10 \text{H}_2\text{O}$.

28.48 **Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures****A** *Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure*

La présente sous-position comprend notamment les produits mentionnés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 28.48, chiffre I, paragraphes B et C, et chiffre II, paragraphes D, E (y compris, les thioséléniures, les sélénosulfates et les thiotellurates cités au paragraphe C 4), auxquels il convient d'ajouter :

1. le séléniure de mercure HgSe et le séléniure d'indium InSe , utilisés comme semi-conducteurs;
2. le tellure de plomb (PbTe) utilisé à l'état de très grande pureté, pour les transistors, pour les thermocouples, pour les lampes à vapeur de mercure, etc.

VI. DIVERS**28.50** **Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermet, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques****A** *Éléments chimiques et isotopes, fissiles; leurs composés, alliages, dispersions et cermet, y compris les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées) (Euratom)*

Relèvent de cette sous-position, les produits décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 28.50 :

- partie I, intitulés A et B;
- partie III, intitulés A et B;
- partie IV.

L'uranium enrichi en isotope 235 se trouve dans le commerce notamment sous les dénominations : « uranium faiblement enrichi » (contenant jusqu'à 10% environ de U 235), « uranium moyennement enrichi » (de environ 10 à 80% de U 235) et « uranium hautement enrichi » (plus de 80% de U 235).

Outre les éléments de combustible irradiés de toute espèce, rentrent également dans cette sous-position les produits fissiles qui en sont extraits.

En revanche l'uranium appauvri en U 235 en prenant comme référence la teneur en U 235 de l'uranium naturel et ses composés, extraits des éléments de combustible irradiés, même s'ils présentent une radioactivité résiduelle supérieure à celle de l'uranium appauvri d'autres provenances, sont exclus de cette sous-position et relèvent respectivement des sous-positions 81.04 M et 28.52 A.

Sont également exclus de cette sous-position :

1. les produits de fission extraits des éléments de combustible irradiés (sous-position 28.50 B);
2. les éléments de combustible neufs ou obtenus après recyclage d'éléments usés (sous-position 84.59 B).

Pour le transport et le stockage des matières fissiles, il faut observer des précautions particulières, établies par des règles internationales, ayant pour but principal d'empêcher que ces matières ne soient accumulées en quantités et en dispositions géométriques telles qu'elles constituent des masses critiques au sein desquelles pourrait se déclencher spontanément une réaction de fission en chaîne.

28.50*(suite)**B**autres*

Pour les produits qui relèvent de cette sous-position, il convient de se référer aux Notes explicatives de la NCCD, n° 28.50, parties II et III, intitulé C.

Relèvent également de cette sous-position :

- certains isotopes d'éléments transplutoniens qui peuvent donner lieu à fission (spontanée ou non) ; ils ne doivent pas être considérés comme isotopes fissiles compte tenu des dispositions de la Note 6 du Chapitre 28. Tel est le cas du californium 252 qui est employé comme source intense de neutrons, ainsi que de l'américium 241, du curium 242 et du curium 244 ;
- certaines sources de neutrons constituées par l'association (mélange, alliage, assemblage, etc.) d'un élément ou d'un isotope radio-actifs (radium, radon, antimoine 124, américium 241, etc.) avec un autre élément (béryllium, fluor, etc.) de façon à avoir une réaction (γ, n) ou (α, n).

Toutefois, les sources de neutrons montées, prêtes à être introduites dans les réacteurs nucléaires pour amorcer la réaction de fission en chaîne, sont à considérer comme parties de réacteur et, par conséquent, à classer dans la sous-position 84.59 B.

* * *

Quant à l'emballage, au transport et au stockage de tous les produits radio-actifs de la sous-position 28.50 B, des règles internationales obligent à présenter ces produits dans des emballages extérieurs suffisants pour empêcher les radiations d'atteindre un niveau dangereux pour ceux qui les manipulent ou doivent rester à proximité. Ces mêmes règles imposent de munir ces emballages d'étiquettes spéciales indiquant le caractère dangereux de la marchandise.

Pour les produits qui n'émettent que des rayons bêta, des emballages de tôle étamée suffisent, tandis que pour ceux qui émettent des rayons gamma il faut des emballages de métal lourd, tel que le plomb. Souvent les matières radio-actives sont contenues dans des emballages immédiats de composition et de type particuliers, que l'on doit considérer comme techniquement indispensables et, par conséquent, qui sont à classer dans la même position que le produit radio-actif.

Par exemple, le radium métallique est mis en vente dans des emballages immédiats en métal monel ou en alliage platine-iridium, en vue d'être utilisé comme source de rayons gamma en radiographie industrielle ou en radiothérapie.

Les sels de radium (sulfate, bromure, etc.) sont appliqués en dépôts légers sur des feuilles d'or. Le radon est adsorbé sur des granulés de charbon activé ; ceux-ci sont enfermés dans une ampoule de verre laquelle, à son tour, est fixée par de la cire dans une aiguille de platine ou d'or.

Quant aux composés du carbone 14, de simples ampoules ou flacons de verre suffisent pour retenir les radiations, mais il faut, bien entendu, les protéger contre les chocs.

Le cobalt 60 et les autres isotopes artificiels utilisés comme source de rayons gamma sont contenus dans des emballages métalliques spéciaux qui en permettent la manipulation. Cependant, les appareils pour la gammathérapie, en particulier les appareils appelés communément « bombe au cobalt » pour la thérapie des tumeurs, et les appareils pour l'irradiation gamma industrielle ou scientifique ne sont pas considérés comme simples emballages et sont à classer au n° 90.20.

28.51 Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non**A** *Deutérium, eau lourde et autres composés du deutérium ; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium ; mélanges et solutions contenant ces produits (EURATOM)*

Cette sous-position comprend principalement, outre le deutérium (hydrogène 2), l'eau lourde ou oxyde de deutérium. L'eau naturelle contient 0,015% d'oxyde de deutérium, c'est-à-dire que pour chaque atome de deutérium on trouve environ 6 500 atomes d'hydrogène. Par divers procédés, tels que l'électrolyse, la distillation, les réactions d'échange chimique, la centrifugation, la diffusion, on peut augmenter la teneur en deutérium de l'eau en obtenant de l'eau enrichie en eau lourde (qui relève également de cette sous-position) ou de l'eau lourde pure.

L'eau lourde, qui a un coût assez élevé, a un aspect semblable à celui de l'eau ordinaire, dont elle a également les mêmes propriétés chimiques ; ses propriétés physiques, au contraire, diffèrent légèrement.

Sont aussi à classer dans cette sous-position, d'autres composés organiques ou inorganiques hydrogénés dans lesquels l'hydrogène a été remplacé en partie ou totalement par le deutérium. Parmi les plus importants il y a lieu de citer le deutérium de lithium ainsi que d'autres produits deutérés tels que : le gaz ammoniac, l'acide sulfhydrique, le méthane, l'acétylène, la paraffine, le benzène, le diphényle et les triphényles. Ces produits trouvent des applications dans l'industrie nucléaire en tant que ralentisseurs (modérateurs) de neutrons et en tant qu'intermédiaires pour la préparation de l'eau lourde, ou pour l'étude de la réaction de fusion thermonucléaire. Ces composés ont également d'importantes applications en analyse et synthèse organiques.

B *autres*

Parmi les isotopes et leurs composés de cette sous-position on peut citer :

- le carbone 13, le lithium 6, le lithium 7 et leurs composés, cités dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 28.51, cinquième alinéa, chiffre 4 (par exemple $C^{13}O_2$) ;
- le bore 10, le bore 11, l'azote 15, l'oxygène 18 et leurs composés (par exemple $B_2^{10}O_3$, $B_4^{10}C$, $N^{15}H_3$, H_2O^{18}).

Ils sont utilisés dans la recherche scientifique et dans l'industrie nucléaire.

28.52 Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux**A** *du thorium, de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux (EURATOM)*

Outre les composés visés dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 28.52, on peut citer les carbures d'uranium UC et UC_2 et l'oxyde d'uranium UO_2 de l'uranium appauvri en U 235 ; ces composés peuvent trouver des applications comme matières « fertiles ».

Sont à exclusion de cette sous-position les composés d'uranium naturel ou d'uranium enrichi en U 235 (sous-position 28.50 A).

B *autres*

Parmi les composés des métaux de la famille des terres rares, dits « lanthanides » (car le lanthane en est le premier élément), on peut citer les oxydes d'europium, de gadolinium et de samarium qui ont trouvé des emplois comme absorbeurs de neutrons dans les barres de contrôle ou de sécurité des réacteurs nucléaires et dans les tubes écrans des appareils de télévision en couleur.

CHAPITRE 29

PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

Considérations générales

Les produits chimiques repris dans les Notes explicatives des positions et sous-positions du présent Chapitre sont catalogués par ordre alphabétique selon les règles suivantes :

- quand il existe plusieurs noms pour un même produit, celui-ci est catalogué suivant le nom considéré comme étant le plus connu (des synonymes et des dénominations chimiques pouvant alors figurer entre parenthèses);
- il est tenu compte pour le classement alphabétique, soit au début du nom du produit, soit à l'intérieur, des préfixes qui en modifient la formule brute, par exemple :
anhydro, apo, cyclo, déhydro, désoxy, homo, hydro, bis, di, tri, tétra, penta, hexa ... poly, nor, per et pyro.
Au contraire, il n'est pas tenu compte des préfixes suivants :
cis, trans, d (dextro), *l* (levo), *dl* (rac), *D, L, DL, mono, n* (normal), *ortho, méta, para, sec* (secondaire), *tert* (tertiaire), *thréo, α* (alpha), *β* (bêta), *γ* (gamma), *δ* (delta), *ω* (omega), *pseudo, néo, méso, épi, sym, asym, allo, muco* et *π* (pi).
Cette règle ne doit cependant pas être appliquée lorsque le préfixe fait partie intégrante du nom. Tel est le cas de l'épichlorhydrine par exemple;
- il n'est pas tenu compte non plus des initiales majuscules *N, C, O, S*, etc. indiquant des substitutions sur les atomes d'azote, de carbone, d'oxygène, de soufre, etc.

Notes 1 a) et b) En règle générale, les composés organiques et les mélanges d'isomères d'un même composé organique — à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréo-isomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non — appartiennent au Chapitre 29 lorsqu'ils sont présentés à l'état pur ou commercialement pur. Ils peuvent contenir les impuretés qui résultent normalement du processus de fabrication et dont l'élimination n'est pas nécessaire pour des raisons techniques et économiques, compte tenu de l'utilisation ultérieure de ces produits. C'est le cas, par exemple, pour un grand nombre de produits intermédiaires de la fabrication des matières colorantes organiques synthétiques qui contiennent une certaine proportion de sulfate ou chlorure de sodium.

Rentrent notamment dans ce Chapitre, lorsqu'ils satisfont aux exigences suivantes en matière de pureté :

1. Anthracène d'une pureté d'au moins 85 % en poids du produit anhydre (ex 29.01 D IV).
2. Benzène dont la fraction de 1 à 96 % en volume distille dans un intervalle maximum de 2 °C, comprenant la température de 80,1 °C (ex 29.01 D I).
3. Naphtalène ayant un point de solidification au moins égal à 79,4 °C (ex 29.01 D IV).
4. Toluène dont la fraction de 1 à 96 % en volume distille dans un intervalle maximum de 2 °C, comprenant la température de 110,6 °C (ex 29.01 D I).
5. Xylènes contenant 95 % ou plus de xylène (isomères ortho-, méta- ou para-, séparés ou en mélanges), ce pourcentage se rapportant au poids du produit anhydre (ex 29.01 D I).
6. Éthane ainsi que les autres hydrocarbures acycliques saturés (autres que le méthane et le propane) présentés à l'état d'isomères isolés d'une pureté minimum de 95 % sur produit anhydre, ce pourcentage se rapportant au volume pour les produits gazeux et au poids pour les produits non gazeux (a) (ex 29.01 A).
7. Éthylène et propylène d'une pureté minimum de 95 % sur produit anhydre, ce pourcentage se rapportant au volume pour les produits gazeux et au poids pour les produits non gazeux (a) (ex 29.01 A).

(a) L'état gazeux est observé à 15 °C et sous une pression de 1.013 millibares.

- Notes 1 a) et b) (suite)*
8. Alcools gras d'une pureté d'au moins 90 % en poids du produit anhydre et comprenant six atomes de carbone ou plus (ex 29.04 A V ou B II).
 9. *ortho*-Crésol d'un point de solidification au moins égal à 29 °C (ex 29.06 A II).
 10. *mé*ta-Crésol d'un point de solidification au moins égal à 8 °C (ex 29.06 A II).
 11. *para*-Crésol d'un point de solidification au moins égal à 31 °C (ex 29.06 A II).
 12. Mélange d'isomères du crésol contenant en crésols totaux au moins 95 % en poids du produit anhydre (ex 29.06 A II).
 13. Phénol d'un point de solidification au moins égal à 39 °C (29.06 A I).
 14. Xylénols (isomères séparés ou mélanges d'isomères) contenant au moins 95 % de xylénols totaux, ce pourcentage se rapportant au poids du produit anhydre (ex 29.06 A II).
 15. Acides gras (à l'exception de l'acide oléique) d'une pureté d'au moins 90 % en poids du produit anhydre et comprenant six atomes de carbone ou plus (ex 29.14 A et B).
 16. Acide oléique d'une pureté d'au moins 85 % en poids du produit anhydre (29.14 B III a).
 17. Pyridine dont la fraction de 1 à 96 % en volume distille dans un intervalle maximum de 2 °C, comprenant la température de 115 °C (ex 29.35 D).
 18. Méthyléthylpyridine, picolines (méthylpyridines) et vinylpyridine, d'une pureté d'au moins 90 % en poids du produit anhydre (29.35 K et 29.35 Q).
 19. Quinoléine dont le degré de pureté est égal ou supérieur à 95 % (déterminé par chromatographie en phase gazeuse), ce pourcentage se rapportant au poids du produit anhydre (ex 29.35 G).
 20. Acridine dont le degré de pureté est égal ou supérieur à 95 % (déterminé par chromatographie en phase gazeuse), ce pourcentage se rapportant au poids du produit anhydre (ex 29.35 Q).
 21. 1,2-dihydro-2,2,4-triméthylquinoléine, d'une pureté supérieure à 85 % en poids du produit anhydre (ex 29.35 Q).
 22. Les dérivés d'acides et alcools gras cités aux points 8, 15 et 16 (sels, esters, amines, amides, nitriles, etc.) pour autant qu'ils répondent aux critères de pureté exigés pour les acides et alcools gras correspondants.

Note 1 b) Voir à ce sujet les Notes explicatives de la NCCD, Chapitre 29, Considérations générales, intitulé A, deuxième alinéa.

Note 1 d) Par solutions aqueuses ne s'entendent que les solutions vraies, mêmes si par suite d'une insuffisance d'eau la substance n'est que partiellement dissoute.

Note 1 f) Voir, en ce qui concerne l'addition d'un stabilisant, les Notes explicatives de la NCCD, Considérations générales du Chapitre 28, intitulé A, troisième et quatrième alinéas et Considérations générales du Chapitre 29, intitulé A, premier alinéa.

Note 1 h) Les arylides, visés dans la présente Note, sont des amides provenant en principe de la condensation d'acides carboxyliques et d'amines aromatiques et qui servent, en teinturerie, comme copulants pour les sels de diazonium.

Note 5 Les dispositions de cette Note déterminent, seulement, le classement des esters et des sels des composés à fonction acide, et des halogénures des acides carboxyliques dans les positions du tarif (voir les Notes explicatives de la NCCD, Considérations générales du Chapitre 29, intitulé G).

Pour le classement à l'intérieur d'une position, il y a lieu de faire application des dispositions de la Note complémentaire du présent Chapitre.

I. HYDROCARBURES, LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS

29.01 Hydrocarbures

A *acycliques*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétylène, allène,

amylènes : 3-méthylbutène-1, 2-méthylbutène-2, pentène-1, pentène-2;

butadiène-1,3 (divinyle), *n*-butane, butène-1(α -butylène), butène-2 (β -butylène), butyne-1,

28.40**B II**
(suite)

Relève également de cette sous-position le sel de Graham, polyphosphate de sodium ayant un degré de polymérisation entre 30 et 90, qui se présente sous forme d'une masse vitreuse, transparente et hygroscopique, soluble dans l'eau chaude. Il est à remarquer que ce sel, du point de vue analytique, a été longtemps considéré comme de l'hexamétaphosphate ((NaPO₃)₆) et que ce nom est encore utilisé dans l'industrie (voir également les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 28.40, intitulé C, chiffre 2), lettre e)).

28.45 Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce**A** *de zirconium*

On ne classe dans cette sous-position que le silicate de zirconium précipité, qui se présente sous forme de poudre blanche. Il n'a qu'une très faible importance du fait que le silicate de zirconium du commerce est en général naturel. Ce dernier relève selon le cas du n° 26.01 (minerai de zirconium), du n° 25.32 (s'il est micronisé, déferrisé, et utilisé alors comme matière opacifiante), ou bien du n° 71.02 (pierres précieuses). Les silicozirconates de sodium, potassium, etc., qui sont des silicates doubles de zirconium et de sodium, de zirconium et de potassium, etc. sont à classer dans la sous-position 28.48 B III.

28.46 Borates et perborates**A** *Borates*

Il est à noter que les concentrés de borates de sodium naturels, composés de tétraborates de sodium et contenant généralement 3% ou plus sur produit anhydre d'impuretés naturelles non solubles (silice, argile, etc.), relèvent du n° 25.30.

A I *de sodium, anhydres*

Relèvent de cette sous-position, le tétraborate anhydre de sodium (Na₂B₄O₇), qui se présente sous forme de masse vitreuse fondue, le baborate de sodium, le pentaborate de sodium, le métaborate de sodium, etc.

Le tétraborate anhydre de sodium est employé entre autres pour la fabrication du perborate de sodium, tandis que les autres borates de sodium mentionnés ci-dessus sont peu utilisés.

A II *autres*

Dans cette sous-position sont compris principalement le tétraborate de sodium décahydraté ou borax (Na₂B₄O₇ · 10 H₂O) raffiné, ainsi que le borax extrait des eaux saumâtres naturelles par cristallisations fractionnées et contenant des impuretés solubles telles que des chlorures, des carbonates, des sulfates de sodium, de potassium, etc. Sont également classés ici le tétraborate de sodium pentahydraté (Na₂B₄O₇ · 5 H₂O), le métaborate de sodium hydraté et les borates, hydratés ou non, d'autres métaux.

28.47 Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)**C** *Manganites, manganates et permanganates*

Les manganites sont des sels de l'acide manganéux (H₂MnO₃) dans lesquels le manganèse est tétravalent. Ils sont pratiquement insolubles dans l'eau et s'hydrolysent facilement.

Le manganite de cuivre (CuMnO₃) est utilisé dans les masques à gaz pour oxyder l'oxyde de carbone en anhydride carbonique; le bimanganite (Cu(HMnO₃)₂) est encore plus efficace.

28.47

C Outre les manganates mentionnés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 28.47, point 5 a), il convient également de signaler les manganates, dans lesquels le manganèse est pentavalent, par exemple $\text{Na}_3\text{MnO}_4 \cdot 10 \text{H}_2\text{O}$.
(suite)

28.48 Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures**A** *Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure*

Le présente sous-position comprend notamment les produits mentionnés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 28.48, chiffre I, paragraphes A et B, et chiffre II, paragraphes D, E (y compris, les thioséléniures, les sélénosulfates et les thiotellurates cités au paragraphe C 4), auxquels il convient d'ajouter :

1. le séléniure de mercure HgSe et le séléniure d'indium InSe, utilisés comme semi-conducteurs;
2. le tellure de plomb (PbTe) utilisé à l'état de très grande pureté, pour les transistors, pour les thermocouples, pour les lampes à vapeur de mercure, etc.

VI. DIVERS**28.50** **Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques****A** *Éléments chimiques et isotopes, fissiles; leurs composés, alliages, dispersions et cermets, y compris les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées)*

Relèvent de cette sous-position, les produits décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 28.50 :

- partie I, intitulés A et B;
- partie III, intitulés A et B;
- partie IV.

L'uranium enrichi en isotope 235 se trouve dans le commerce notamment sous les dénominations : « uranium faiblement enrichi » (contenant jusqu'à 10 % environ de U 235), « uranium moyennement enrichi » (de environ 10 à 80 % de U 235) et « uranium hautement enrichi » (plus de 80 % de U 235).

Outre les éléments de combustible irradiés de toute espèce, rentrent également dans cette sous-position les produits fissiles qui en sont extraits.

En revanche l'uranium appauvri en U 235 en prenant comme référence la teneur en U 235 de l'uranium naturel et ses composés, extraits des éléments de combustible irradiés, même s'ils présentent une radioactivité résiduelle supérieure à celle de l'uranium appauvri d'autres provenances, sont exclus de cette sous-position et relèvent respectivement des sous-positions 81.04 M et 28.52 A.

Sont également exclus de cette sous-position :

1. les produits de fission extraits des éléments de combustible irradiés (sous-position 28.50 B);
2. les éléments de combustible neufs ou obtenus après recyclage d'éléments usés (sous-position 84.59 B).

Pour le transport et le stockage des matières fissiles, il faut observer des précautions particulières, établies par des règles internationales, ayant pour but principal d'empêcher que ces matières ne soient accumulées en quantités et en dispositions géométriques telles qu'elles constituent des masses critiques au sein desquelles pourrait se déclencher spontanément une réaction de fission en chaîne.

28.50*(suite)***B***Isotopes radio-actifs artificiels et leurs composés (EURATOM)*

Pour les produits qui relèvent de cette sous-position, il convient de se référer aux Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 28.50, partie II, intitulé B (2°, 3° et 4° alinéas) et partie III, intitulé C, chiffre 2; en ce qui concerne les utilisations, voir les deux alinéas qui précèdent la partie IV.

Il y a lieu de noter que certains isotopes d'éléments transplutoniens peuvent aussi donner lieu à fission (spontanée ou non). Néanmoins, conformément aux dispositions de la Note 6 du Chapitre 28, ils ne doivent pas être considérés comme isotopes fissiles et sont à classer dans cette sous-position parmi les isotopes radio-actifs. Tel est le cas du californium 252 qui est employé comme source intense de neutrons, ainsi que de l'américium 241, du curium 242 et du curium 244.

C*autres*

En ce qui concerne les produits relevant de la présente sous-position, il convient de se référer aux Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 28.50, partie II, intitulés A et B (1^{er} alinéa) et partie III, intitulé C, chiffre 1.

Relèvent encore de cette sous-position certaines sources de neutrons constituées par l'association (mélange, alliage, assemblage, etc.) d'un élément ou d'un isotope radio-actifs (radium, radon, antimoine 124, américium 241, etc.) avec un autre élément (béryllium, fluor, etc.) de façon à avoir une réaction (γ, n) ou (α, n).

Toutefois, les sources de neutrons montées, prêtes à être introduites dans les réacteurs nucléaires pour amorcer la réaction de fission en chaîne, sont à considérer comme parties de réacteur et, par conséquent, à classer dans la sous-position 84.59 B).

* * *

Quant à l'emballage, au transport et au stockage de tous les produits radio-actifs des sous-positions 28.50 B et C, des règles internationales obligent à présenter ces produits dans des emballages extérieurs suffisants pour empêcher les radiations d'atteindre un niveau dangereux pour ceux qui les manipulent ou doivent rester à proximité. Ces mêmes règles imposent de munir ces emballages d'étiquettes spéciales indiquant le caractère dangereux de la marchandise.

Pour les produits qui n'émettent que des rayons bêta, des emballages de tôle étamée suffisent, tandis que pour ceux qui émettent des rayons gamma il faut des emballages de métal lourd, tel que le plomb. Souvent les matières radio-actives sont contenues dans des emballages immédiats de composition et de type particuliers, que l'on doit considérer comme techniquement indispensables et, par conséquent, qui sont à classer dans la même position que le produit radio-actif.

Par exemple, le radium métallique est mis en vente dans des emballages immédiats en métal monel ou en alliage platine-iridium, en vue d'être utilisé comme source de rayons gamma en radiographie industrielle ou en radiothérapie.

Les sels de radium (sulfate, bromure, etc.) sont appliqués en dépôts légers sur des feuilles d'or. Le radon est adsorbé sur des granulés de charbon activé; ceux-ci sont enfermés dans une ampoule de verre laquelle, à son tour, est fixée par de la cire dans une aiguille de platine ou d'or.

Quant aux composés du carbone 14, de simples ampoules ou flacons de verre suffisent pour retenir les radiations, mais il faut, bien entendu, les protéger contre les chocs.

Le cobalt 60 et les autres isotopes artificiels utilisés comme source de rayons gamma sont contenus dans des emballages métalliques spéciaux qui en permettent la manipulation. Cependant, les appareils pour la gammathérapie, en particulier les appareils appelés communément « bombe au cobalt » pour la thérapie des tumeurs, et les appareils pour l'irradiation gamma industrielle ou scientifique ne sont pas considérés comme simples emballages et sont à classer au n° 90.20.

28.51 Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non

A Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde); mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1:5 000 en nombre (EURATOM)

Cette sous-position comprend principalement, outre le deutérium (hydrogène 2), l'eau lourde ou oxyde de deutérium. L'eau naturelle contient 0,015 % d'oxyde de deutérium, c'est-à-dire que pour chaque atome de deutérium on trouve environ 6 500 atomes d'hydrogène. Par divers procédés, tels que l'électrolyse, la distillation, les réactions d'échange chimique, la centrifugation, la diffusion, etc., on peut réussir à modifier ce rapport de façon à augmenter la proportion de deutérium dans l'eau. Quand le rapport deutérium : hydrogène dépasse la valeur de 1:5 000, la solution d'eau lourde dans l'eau naturelle qui en résulte doit être classée dans cette sous-position.

L'eau lourde a un aspect semblable à celui de l'eau ordinaire, dont elle a également les mêmes propriétés chimiques; ses propriétés physiques, au contraire, diffèrent légèrement; son coût est assez élevé.

L'eau lourde contaminée par du tritium, du fait de son séjour dans un réacteur nucléaire, est également comprise ici.

Sont aussi à classer dans cette sous-position, d'autres composés organiques ou inorganiques hydrogénés dans lesquels l'hydrogène a été remplacé en partie ou totalement par le deutérium. Parmi les plus importants il y a lieu de citer le deutéride de lithium ainsi que d'autres produits deutérés tels que : le gaz ammoniac, l'acide sulfhydrique, le méthane, l'acétylène, la paraffine, le benzène, le diphenyle et les triphényles. Ces produits trouvent des applications dans l'industrie nucléaire en tant que ralentisseurs (modérateurs) de neutrons et en tant qu'intermédiaires pour la préparation de l'eau lourde, ou pour l'étude de la réaction de fusion thermonucléaire. Ces composés ont également d'importantes applications en analyse et synthèse organiques.

B autres

Parmi les isotopes et leurs composés de cette sous-position on peut citer :

- le carbone 13, le lithium 6, le lithium 7 et leurs composés, cités dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 28.51, cinquième alinéa, chiffre 4 (par exemple $C^{13}O_2$);
- le bore 10, le bore 11, l'azote 15, l'oxygène 18 et leurs composés (par exemple $B_2^{10}O_3$, $B_4^{10}C$, $N^{15}H_3$, H_2O^{18}).

Ils sont utilisés dans la recherche scientifique et dans l'industrie nucléaire.

28.52 Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux

A du thorium, de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux (EURATOM)

Outre les composés visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 28.52, on peut citer les carbures d'uranium UC et UC_2 et l'oxyde d'uranium UO_2 de l'uranium appauvri en U 235; ces composés peuvent trouver des applications comme matières « fertiles ».

Sont à exclure de cette sous-position les composés d'uranium naturel ou d'uranium enrichi en U 235 (sous-position 28.50 A).

B autres

Parmi les composés des métaux de la famille des terres rares, dits « lanthanides » (car le lanthane en est le premier élément), on peut citer les oxydes d'euporium, de gadolinium et de samarium qui ont trouvé des emplois comme absorbeurs de neutrons dans les barres de contrôle ou de sécurité des réacteurs nucléaires et dans les tubes écrans des appareils de télévision en couleur.

CHAPITRE 29

PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

Considérations générales

Les produits chimiques repris dans les notes explicatives des positions et sous-positions du présent chapitre sont catalogués par ordre alphabétique selon les règles suivantes :

- quand il existe plusieurs noms pour un même produit, celui-ci est catalogué suivant le nom considéré comme étant le plus connu (des synonymes et des dénominations chimiques pouvant alors figurer entre parenthèses);
- il est tenu compte pour le classement alphabétique, soit au début du nom du produit, soit à l'intérieur, des préfixes qui en modifient la formule brute, par exemple :
anhydro, apo, cyclo, déhydro, désoxy, homo, hydro, bis, di, tri, tétra, penta, hexa ... poly, nor, per et pyro.
Au contraire, il n'est pas tenu compte des préfixes suivants :
cis, trans, d (dextro), *l* (levo), *dl* (rac), *D, L, DL, mono, n* (normal), *ortho, méta, para, sec* (secondaire), *tert* (tertiaire), *thréo, α* (alpha), *β* (bêta), *γ* (gamma), *δ* (delta), *ω* (omega), *pseudo, néo, méso, épi, sym, asym, allo, muco* et *π* (pi).
Cette règle ne doit cependant pas être appliquée lorsque le préfixe fait partie intégrante du nom. Tel est le cas de l'épichlorhydrine par exemple;
- il n'est pas tenu compte non plus des initiales majuscules *N, C, O, S*, etc. indiquant des substitutions sur les atomes d'azote, de carbone, d'oxygène, de soufre, etc.

Notes 1 a) et b) En règle générale, les composés organiques et les mélanges d'isomères d'un même composé organique — à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréo-isomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non — appartiennent au Chapitre 29 lorsqu'ils sont présentés à l'état pur ou commercialement pur. Ils peuvent contenir les impuretés qui résultent normalement du processus de fabrication et dont l'élimination n'est pas nécessaire pour des raisons techniques et économiques, compte tenu de l'utilisation ultérieure de ces produits. C'est le cas, par exemple, pour un grand nombre de produits intermédiaires de la fabrication des matières colorantes organiques synthétiques qui contiennent une certaine proportion de sulfate ou chlorure de sodium.

Rentrent notamment dans ce chapitre, lorsqu'ils satisfont aux exigences suivantes en matière de pureté :

1. Anthracène d'une pureté d'au moins 85 % en poids du produit anhydre (ex 29.01 D IV).
2. Benzène dont la fraction de 1 à 96 % en volume distille dans un intervalle maximum de 2 degrés Celsius, comprenant la température de 80,1 degrés Celsius (ex 29.01 D I).
3. Naphtalène ayant un point de solidification au moins égal à 79,4 degrés Celsius (ex 29.01 D IV).
4. Toluène dont la fraction de 1 à 96 % en volume distille dans un intervalle maximum de 2 degrés Celsius, comprenant la température de 110,6 degrés Celsius (ex 29.01 D I).
5. Xylènes contenant 95 % ou plus de xylène (isomères ortho-, méta- ou para-, séparés ou en mélanges), ce pourcentage se rapportant au poids du produit anhydre (ex 29.01 D I).
6. Éthane ainsi que les autres hydrocarbures acycliques saturés (autres que le méthane et le propane) présentés à l'état d'isomères isolés d'une pureté minimum de 95 % sur produit anhydre, ce pourcentage se rapportant au volume pour les produits gazeux et au poids pour les produits non gazeux (a) (ex 29.01 A).
7. Éthylène et propylène d'une pureté minimum de 95 % sur produit anhydre, ce pourcentage se rapportant au volume pour les produits gazeux et au poids pour les produits non gazeux (a) (ex 29.01 A).

(a) L'état gazeux est observé à 15 degrés Celsius et sous une pression de 1.013 millibars.

- Notes 1 a) et b) (suite)*
8. Alcools gras d'une pureté d'au moins 90 % en poids du produit anhydre et comprenant six atomes de carbone ou plus (ex 29.04 A V ou B II).
 9. *ortho*-Crésol d'un point de solidification au moins égal à 29 degrés Celsius (ex 29.06 A II).
 10. *mé*ta-Crésol d'un point de solidification au moins égal à 8 degrés Celsius (ex 29.06 A II).
 11. *para*-Crésol d'un point de solidification au moins égal à 31 degrés Celsius (ex 29.06 A II).
 12. Mélange d'isomères du crésol contenant en crésols totaux au moins 95 % en poids du produit anhydre (ex 29.06 A II).
 13. Phénol d'un point de solidification au moins égal à 39 degrés Celsius (29.06 A I).
 14. Xylénols (isomères séparés ou mélanges d'isomères) contenant au moins 95 % de xylénols totaux, ce pourcentage se rapportant au poids du produit anhydre (ex 29.06 A II).
 15. Acides gras (à l'exception de l'acide oléique) d'une pureté d'au moins 90 % en poids du produit anhydre et comprenant six atomes de carbone ou plus (ex 29.14 A et B).
 16. Acide oléique d'une pureté d'au moins 85 % en poids du produit anhydre (29.14 B III a).
 17. Pyridine dont la fraction de 1 à 96 % en volume distille dans un intervalle maximum de 2 degrés Celsius, comprenant la température de 115 degrés Celsius (ex 29.35 D).
 18. Méthyléthylpyridine, picolines (méthylpyridines) et vinylpyridine, d'une pureté d'au moins 90 % en poids du produit anhydre (29.35 K et 29.35 Q).
 19. Quinoléine dont le degré de pureté est égal ou supérieur à 95 % (déterminé par chromatographie en phase gazeuse), ce pourcentage se rapportant au poids du produit anhydre (ex 29.35 G).
 20. Acridine dont le degré de pureté est égal ou supérieur à 95 % (déterminé par chromatographie en phase gazeuse), ce pourcentage se rapportant au poids du produit anhydre (ex 29.35 Q).
 21. 1,2-dihydro-2,2,4-triméthylquinoléine, d'une pureté supérieure à 85 % en poids du produit anhydre (ex 29.35 Q).
 22. Les dérivés d'acides et alcools gras cités aux points 8, 15 et 16 (sels, esters, amines, amides, nitriles, etc.) pour autant qu'ils répondent aux critères de pureté exigés pour les acides et alcools gras correspondants.

Note 1 b) Voir à ce sujet les notes explicatives de la NCCD, chapitre 29, considérations générales, intitulé A, deuxième alinéa.

Note 1 d) Par solutions aqueuses ne s'entendent que les solutions vraies, même si par suite d'une insuffisance d'eau la substance n'est que partiellement dissoute.

Note 1 f) Voir, en ce qui concerne l'addition d'un stabilisant, les notes explicatives de la NCCD, considérations générales du chapitre 28, intitulé A, troisième et quatrième alinéas et considérations générales du chapitre 29, intitulé A, premier alinéa.

Note 5 Les dispositions de cette note déterminent, seulement, le classement des esters et des sels des composés à fonction acide, et des halogénures des acides carboxyliques dans les positions du tarif (voir les notes explicatives de la NCCD, considérations générales du chapitre 29, intitulé G).

Pour le classement à l'intérieur d'une position, il y a lieu de faire application des dispositions de la note complémentaire du présent chapitre.

I. HYDROCARBURES, LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS

29.01 Hydrocarbures

A *acycliques*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétylène, allène,

amylènes : 3-méthylbutène-1, 2-méthylbutène-2, pentène-1, pentène-2;

butadiène-1,3 (divinyle), *n*-butane, butène-1 (α -butylène), butène-2 (β -butylène), butyne-1,

29.01**A***(suite)*

n-décane, 2,3-diméthylbutane (sym-tétraméthyléthane, diisopropyle), 2,3-diméthylbutène-1 (1-méthyl-1-isopropyléthylène), 2,2-diméthylheptane, 2,6-diméthylheptène-3, 2,5-diméthylhexadiène-2,4, 2,3-diméthylhexène-2, 2,3-diméthylpentane (2-méthyl-3-éthylbutane), 2,3-diméthylpentène-1 (2-méthyl-3-éthylbutylène-1), *n*-dodécane,

éthane, 2-éthylbutène-1, 3-éthyl-2,4-diméthylpentane, éthylène, 2-éthylhexène-1, 3-éthylpentène-2, *n*-heptane, *n*-hexacontane, *n*-hexadécane, hexadiène-1,5, *n*-hexane, hexène-2, hexyne-1, isobutylène, isoprène (2-méthylbutadiène-1,3), iso-octane (2,2,4-triméthylpentane).

lycopène,

2-méthylbutane, 2-méthyl-décane, 4-méthylhexène-2, myrcène (7-méthyl-3-méthylène-1,6-octadiène),

n-octadécane, *n*-octane,

n-pentadécane, pentadiène-1,3, *n*-pentane, pentyne-1, propylène, propyne (allylène, méthylacétylène),

squalane (2,6,10,15,19,23-hexaméthyltétracosane),

n-tétradécane, *n*-triacontane, 2,3,5-triméthylhexane, 2,4,4-triméthylpentène-1,

n-undécane,

vinylacétylène.

B I*Azulène et ses dérivés alkylés*

Cette sous-position comprend les composés suivants : azulène (bicyclo[5,3,0]décapentaène) et ses dérivés alkylés, par exemple le chamazulène (1,4-diméthyl-7-éthylazulène), le guayazulène (1,4-diméthyl-7-isopropylazulène), le vétiverazulène (4,8-diméthyl-2-isopropylazulène).

B II*autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

n-butylcyclohexane,

cholestane, cyclobutane, cyclobutène, cyclohexadiène, cyclohexane, cyclohexène, cyclooctatétraène, cyclopentane, cyclopentène, cyclopropane,

décahydronaphtalène, *n*-décylocyclohexane, dicyclohexyle (dodécahydrodiphényle), 1,3-diméthylcyclohexane, 1,1-diméthylcyclopentane,

1-éthylcyclohexène,

isobutylcyclopentane, isopropylcyclohexane,

menthane, méthylcyclohexane, méthylcyclopentane,

1,1,3-triméthylcyclohexane, 1,2,4-triméthylcyclopentane,

vinylcyclohexane.

C I*Pinènes, camphène, dipentène*

Cette sous-position ne comprend que les composés suivants :

camphène (3,3-diméthyl-2-méthylènenorcamphane), dipentène (limonène inactif) et pinènes (α - et β -pinènes, notamment).

C II*autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

bisabolène,

cadinène, caryophyllène,

d-limonène,

phellandrène,

29.01*C II**(suite)*

sabinène, sylvestrène,
 α -, β - et γ -terpinènes,
 zingiberène.

*D VI**autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :
 acénaphthène, acénaphtylène, *tert*-amylbenzène (2-méthyl-2-phénylbutane),
 1,2 et 2,3-benzathracènes, 9,10-benzophénanthrène, 3,4-benzopyrène, *n*-butylbenzène,
 cholanthrène, chrysène (1,2-benzophénanthrène), cymènes, *pseudo*-cumène (1,2,4-triméthyl-
 benzène),
 1,2-5,6-dibenzanthracène, dibenzyle (*sym*-diphényléthane), dibenzyltoluènes, 1,4-dihydronaph-
 talène, diphénylméthane (benzylbenzène), *n*-dodécylbenzène,
 fluoranthène, fluorène, (diphénylèneméthane),
 indane, indène,
 mésitylène (1,3,5-triméthylbenzène), 1-, 2- et 9-méthylantracènes, 1-méthylnaphtalène,
 nonylnaphtalène,
 pentaméthylbenzène, phénanthrène, phénylacétylène (éthynylbenzène), pyrène,
 rétène (1-méthyl-7-isopropylphénanthrène),
 stilbène (1,2-diphényléthylène),
 1,2,3,4-tétrahydronaphtalène, tolane (diphénylacétylène), triphényléthylène, triphénylméthane.

29.02**Dérivés halogénés des hydrocarbures**

Les dérivés halogénés des hydrocarbures sont des composés qui résultent de la substitution dans la molécule d'un hydrocarbure, d'un ou plusieurs atomes d'halogène (fluor, chlore, brome, iode) à un nombre égal d'atomes d'hydrogène.

Les polyfluorures, polychlorures, polybromures et polyiodures sont des dérivés des hydrocarbures qui renferment, dans leur molécule, plusieurs atomes d'halogène de la même espèce.

Les dérivés mixtes renferment dans leur molécule plusieurs atomes d'halogènes d'espèces différentes.

*A I**Fluorures*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

1,1-difluoroéthane, tétrafluorure de carbone (tétrafluorométhane), tétrafluoroéthylène, trifluoroéthylène, trifluorométhane.

*A II a) 2**autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

1-chlorobutane, chloroforme (trichlorométhane), 1-chloro-2-méthylpropane,
 chlorures de : amyle (1-chloro-3-méthylbutane, 2-chloro-2-méthylbutane, 1- et 2-chloropentanes),
 cétyle (1-chlorohexadécane), éthylène (1,2-dichloroéthane), méthylène (dichlorométhane),
 propyle (1-chloropropane);
 1,4-dichlorobutane, 1,1-dichloropropane, dichlorure d'éthylidène (1,1-dichloroéthane),
 hexachloroéthane (perchloroéthane),
 pentachloroéthane,
 tétrachloroéthane, tétrachlorure de carbone (tétrachlorométhane), 1,1,2-trichloroéthane.

*A II b)**non saturés*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

2-chlorobutadiène-1,3,

29.02

A II b) chlorures de : allyle (3-chloropropène), méthallyle (chlorure de β -méthylallyle), oléyle, vinyle, vinylidène (1,1-dichloroéthylène);

1,3-dichlorobutène-2, 1,3-dichloropropène, hexachloropropène, trichloroéthylène, 1,1,3-trichloropropène.

A III Bromures

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

1-bromobutane, 1-bromobutène-2, bromoforme (tribromométhane), 2-bromo-2-méthylpropane, 3-bromopropyne,

bromures de : allyle (3-bromopropène), amyle (1- et 2-bromopentanes; 2- et 4-bromo-2-méthylbutanes), cétyle (1-bromo-*n*-hexadécane), décyle (1-bromo-*n*-décane), éthyle (bromoéthane), éthylène (1,2-dibromoéthane), lauryle (1-bromo-*n*-dodécane), méthyle (bromométhane), myristyle (1-bromo-*n*-tétradécane), octyle (1-bromooctane), oléyle, propyle (1-bromopropane);

1,4-dibromobutane (dibromure de tétraméthylène), 2,3-dibromopropane, dibromure d'éthylidène (1,1-dibromométhane),

tétrabromoéthane, 1,2,3-tribromo-2-méthylpropane, 1,2,3-tribromopropane.

A IV Iodures

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

iodoforme (triiodométhane),

iodures de : allyle (3-iodopropène), amyle (2- et 4-iodo-2-méthylbutanes, 1-iodopentane), cétyle (1-iodo-*n*-hexadécane), éthyle (iodoéthane), méthyle (iodométhane), méthylène (diiodométhane), propyle (1-iodopropane);

tétraiodoéthylène.

A V Dérivés mixtes

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

bromochlorodifluorométhane, bromochlorométhane, bromochlorure d'éthylène (1-bromo-2-chloroéthane), bromochlorure de triméthylène (1-bromo-3-chloropropane), bromodichlorofluorométhane, bromodichlorométhane, 2-bromo-1,1,1-trifluoroéthane, bromotrifluorométhane, chlorofluorométhane, chlorotrifluorométhane, dibromochlorométhane, dichlorodifluorométhane,

halothane (2-bromo-2-chloro-1,1,1-trifluoroéthane),

2,2,3,3-tétrachlorohexafluorobutane, trichlorofluorométhane, trichloro-1,1,2-trifluoroéthane,.

B Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques, et cycloterpéniques

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

bromocyclohexane, bromocyclopentane,

chlordane (octachloroendométhylènetétrahydrohydrindène), chlorocamphène, chlorocyclohexène, chlorure de bornyle,

29.02

B 1,2-dichlorohexafluorocyclopentène, dodécachloropentacyclodécane, fluorocyclohexène, (suite)
hexabromocyclododécane, hexabromure de benzène (hexabromocyclohexane), hexachlorocyclopentadiène, hexafluorocyclobutène, iodocyclohexane, lindane (isomère γ de l'hexachlorocyclohexane).

C *Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

Dérivés bromés

9-bromoanthracène, bromobenzène, 4-bromodiphényle, 2-bromonaphtalène, 9-bromophé-
nanthrène, 5-bromo-*pseudo*-cumène (5-bromo-1,2,4-triméthylbenzène), *ortho*-, *méta*-, *para*-,
 α - et β -bromostyrènes, *ortho*-, *méta*- et *para*-bromotoluènes, 2-bromo-*para*-xylène, bromure
de benzhydryle (α -bromodiphénylméthane),

ortho-, *méta*-, *para*-dibromobenzènes, dibromure de stilbène,
2,3,5,6-tétrabromo-*para*-xylène.

Dérivés chlorés

chlorobenzène, 4-chloro-7-méthylindane, chloronaphtalène, *ortho*-, *méta*- et *para*-chloro-
toluènes, 2-chloro-*para*-xylène,

chlorures de : benzyle, benzylidène (α,α,α -dichlorotoluène, chlorure de benzal), *ortho*- et *para*-
chlorobenzyle, 2,4-dichlorobenzyle, 2,6-dichlorobenzylidène, *para*-isopropylbenzyle, 2,4,6-
triméthylbenzyle;

DDT (dichlorodiphényltrichloroéthane), 9,10-dichloroanthracène, *ortho*-, *méta*- et *para*-
dichlorobenzènes, 2,2-dichloro-1,1-bis-(*para*-chlorophényl)-éthane, dichloronaphtalène, di-
phényldichlorométhane,

octachloronaphtalène,

1,2,4,5-tétrachlorobenzène, trichlorure de benzyle (α,α,α -trichlorotoluène), triphénylchloro-
méthanes, trichlorure d'*ortho*-chlorobenzyle (*ortho*-chloro- α,α,α -trichlorotoluène).

Dérivés fluorés

méta-difluorobenzène, 4,4'-difluorodiphényle,
fluorobenzène,

Dérivés iodés

4-iododiphényle, α -iodoéthylbenzène.

Dérivés mixtes

méta-bromochlorobenzène, *para*-bromoiodobenzène,

ortho-, *meta*- et *para*-chloroiodobenzènes,

3,4-dichloroiodobenzènes.

trifluorure de *méta*-bromobenzyle (*méta*-bromo- α,α,α -trifluorotoluène).

29.03 **Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures****A** *Dérivés sulfonés*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : benzène-*méta*-disulfonique, benzènesulfonique, di-1-naphtylméthane-4,4'-disulfonique,
éthanesulfonique, éthylènesulfonique, méthanesulfonique, naphtalène-1,5-disulfonique (acide
d'Armstrong), naphtalène-2,7-disulfonique, naphtalène-1- et -2-sulfoniques, naphtalène-1,3,5-
trisulfonique, toluène- α -, *ortho*- et -*para*-sulfoniques, xylènesulfoniques;

benzène-*méta*-disulfonate de sodium, benzènesulfonate de baryum, benzènesulfonate d'éthyle,

29.03

A
(suite)

n-dodécylbenzènesulfonate de sodium,
méthanedisulfonate d'aluminium,
prop-2-ène-1-sulfonate de sodium,
para-toluènesulfonate d'ammonium, *para*-toluènesulfonate d'éthyle.

B II

autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

bis-(*para*-nitrophényl)-méthane, 3-*tert*-butyl-2,6-dinitro-4-isopropyltoluène (musc cymène), 2-*tert*-butyl-4,5,6-triméthyl-1,3-dinitrobenzène,

ortho-, *méta*-, *para*-dinitrobenzènes, 2,2'-dinitrodiphényle, 4,4'-dinitrodiphényle, 4,4'-dinitrodiphénylméthane, 2,5-dinitrofluorène, dinitromésitylène, dinitropentaméthylhydrindène (5,7-dinitro-1,1,3,3,6-pentaméthylhydrindène), *para*-dinitrosobenzène, 2,4-dinitrostilbène,

ortho-éthylnitrobenzène,

musc xylène (5-*tert*-butyl-2,4,6-trinitro-1,3-diméthylbenzène),

nitrobenzène (essence de mirbane), 1- et 2-nitrobutanes, nitrocyclohexane, 4-nitrodiphényle, nitroéthane, nitrométhane, 1- et 2-nitropropanes, nitrosobenzène, *ortho*-, *méta*- et *para*-nitrosotoluènes, β -nitrostyrène, *ortho*-, *méta*- et *para*-nitrotoluènes, 3- et 4-nitro-*ortho*-xylènes, 4-nitro-*méta*-xylène,

tétranitrométhane, 1,3,5-trinitrobenzène, trinitrométhane (nitroforme).

C I

Dérivés sulfohalogénés

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : 2-bromoéthanesulfonique et son sel de sodium, 8-chloronaphtalène-1-sulfonique, 4-chlorotoluène-3-sulfonique et son sel de sodium, 2,5-dibromobenzènesulfonique;

chlorures de : benzènesulfonyle, *para*-bromobenzènesulfonyle, *para*-chlorobenzènesulfonyle, 4-chlorotoluène-2-sulfonyle, 2,5-dichlorobenzènesulfonyle, éthanesulfonyle, *para*-fluorobenzènesulfonyle, méthanesulfonyle, naphthalène-1 et -2-sulfonyle, toluène- α -, -*ortho*- et -*para*-sulfonyle;

para-chlorobenzènesulfonate de sodium,

méthiodal sodique (iodométhanesulfonate de sodium).

C II

autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : 2-chloro-3,5-dinitrobenzènesulfonique, 6-chloro-5-nitrotoluène-3-sulfonique, 4,4'-dinitrostilbène-2,2'-disulfonique, *méta*-nitrobenzènesulfonique, 5-nitronaphtalène-1-sulfonique;

1-bromo-2,4-dinitrobenzène, *ortho*-, *méta*- et *para*-bromonitrobenzènes, bromonitrométhane, bromopicrine, bromures d'*ortho*-, *méta*- et *para*-nitrobenzyle, bromure de *para*-nitrobenzylidène,

1-chloro-2,4-dinitrobenzène, *ortho*-, *méta*- et *para*-chloronitrobenzènes, 4-chloro-3-nitrobenzènesulfonate de sodium, chloronitrométhane, 1-chloro-1-nitropropane, 4-chloro-2-nitrotoluène, 2-chloro-5-nitro- α,α,α -trifluorotoluène, chloropicrine (trichloronitrométhane), 2-chloro-1,3,5-trinitrobenzène,

chlorures de : 2,4-dinitrobenzènesulfonyle, 3,5-dinitrobenzyle, *para*-nitrobenzènesulfonyle, 5-nitrotoluène-2-sulfonyle, *ortho*-, *méta*- et *para*-nitrobenzyle,

2,5-dibromonitrobenzène,

1-fluoro-2,4-dinitrobenzène, *para*-fluoronitrobenzène,

iodotrinitrométhane,

ortho-, *méta*- et *para*-iodonitrobenzènes, iodonitrométhane,

2-nitrobutane-1-sulfonate d'ammonium,

pentachloronitrobenzène,

2,3,5,6-tétrachloronitrobenzène, trichloro-1,3,5-trinitrobenzène.

II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS

29.04 Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés nitrés, nitrosés

A III a) 2-Méthylpropane-2-ol (alcool tert-butylique)

Cette sous-position ne comprend que la 2-méthylpropane-2-ol (alcool tert-butylique).

A III b) autres

Cette sous-position ne comprend que les composés suivants :
alcools : *n*-butylique (butanol-1), *sec*-butylique (butanol-2), isobutylique (2-méthylpropan-1-ol).

A IV) Pentanol (alcool amylique) et ses isomères

Cette sous-position ne comprend que les composés suivants :
alcools : *n*-amylique (pentanol-1), *sec*-amylique (pentanol-2), *tert*-amylique (2-méthylbutanol-2, hydrate d'amyène), isoamylique (3-méthylbutanol-1), *sec*-isoamylique (3-méthylbutanol-2), 2-méthylbutanol-1, néopentylique (néoamylique, 2,2-diméthylpropanol-1), pentanol-3.

A V) autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acide isothionique,

alcools : cérylique, cétylique, laurique (*n*-dodécanol), myricylique (mélissylique, 1-hydroxytriacontane), stéarique;

bisulfite de sodium-acétaldéhyde, bisulfite de sodium-acétone, bisulfite de sodium-formaldéhyde, bisulfite de sodium-valéraldéhyde, 1-bromo-3-chloropropanol-2, 2-bromoéthanol, 3-bromopropanol-1, 2-*n*-butyloctanol,

chlorbutol, (acétone-chloroforme, 1,1,1-trichloro-2-méthylpropanol-2), 4-chlorobutanol-1, 1-chloro-2-méthylbutanol-2,

n-décanol, 2,3-dibromopropanol-1, 1,3-dichloropropanol-2, (α -dichlorhydrine), 3-chloropropanol-1, 1,3-diiodopropanol-2, 2,6-diméthylheptanol-4 (diisobutylcarbinol), 3,7-diméthylheptanol-1 (tétrahydrogéraniol), 3,7-diméthylheptanol-3 (tétrahydrolinalol),

éthylènechlorhydrine (2-chloroéthanol), 2-éthylbutanol, 2-éthylhexanol, 2-éthyl-4-méthylpentanol-1, 5-éthylnonanol-2,

n-heptadécanol, heptanol-1, heptanol-2 (*n*-amylméthylcarbinol), heptanol-3, heptanol-4, hexanol-1, 5-méthyl-2-isopropylhexanol-1 (tétrahydrolavandulol), 2-méthylpentanol-2, 2-méthylpentanol-1, 3-méthylpentanol-3 (diéthylméthylcarbinol, alcool tert-hexylique), 4-méthyl-2-*n*-propylpentanol-1, 2-nitrobutanol-1, *n*-nonanol,

n-octadécanol, *n*-octanol, octanol-2 (*n*-hexylméthylcarbinol), octanol-3 (*n*-amyléthylcarbinol), octanol-4 (*n*-butyl-*n*-propylcarbinol),

n-tétradécanol,

para-toluènesulfonates de : *n*-amyle, *n*-butyle, isopropyle, méthyle, *n*-propyle,

2,2,2-tribromoéthanol, 1,1,1-tribromo-2-méthylpropanol-2, 1,1,1-trichloropropanol-2, 2,2,2-trifluoroéthanol, 2,6,8-triméthylnonanol-4,

n-undécanol.

B II) autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

alcools : éthylpropylallylique, méthallylique (β -méthylallylique), oléique (*cis*-octadécèn-9-ol-1), propargylique (propyn-2-ol-1);

butyn-3-ol-1, butyn-3-ol-2,

29.04

*B II**(suite)*

1-chloro-3-éthylpentèn-4-yn-1-ol-3, citronellol,
 3,5-diméthylhexyn-1-ol-3, 3,6-diméthyl-octyn-4-ol-3, divinylcarbinol,
 farnésol,
 géranol,
 hexadiénol, hexène-3-ol-1,
 isophytol,
 linalol,
 2-méthylbutèn-3-ol-2, 2-méthylbutyn-3-ol-1, 2-méthylbutyn-3-ol-2, 3-méthylpentyn-3-ol, 2-méthylpentyn-4-ol-3,
 nérol,
 pentyn-4-ol-2, phytol,
 rhodinol (2,6-diméthyl-octèn-2-ol-8),
 3,7,11-triméthyl-dodécatrièn-2,6,10-ol-1, 3,7,11-triméthyl-dodécatrièn-1,6,10-ol-3.

*C I**Diols, triols et tétrols*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

alcool ricinoléique,
 butanediol-1,2, butanediol-1,3, butanediol-1,4 (tétraméthylène-glycol), butanediol-2,3, butane-1,2,4-triol, butène-2-diol-1,4, butyne-2-diol-1,4, 2-*n*-butyl-2-éthylpropanediol-1,3,
 décanediol-1,10 (décaméthylène-glycol), 2,2-diéthylpropanediol-1,3, 2,5-diméthylhexanediol-2,5, 2,5-diméthylhexynediol-2,5, 3,6-diméthyl-octanediol-3,6, 3,6-diméthyl-octyne-4-diol-3,6, 2,2-diméthylpropanediol,
 érythrite (1,2,3,4-butane-tétrol), 2-éthylhexanediol-1,3 (octylène-glycol),
 glycol (éthylène-glycol, éthanediol),
 hexadécane-1,16-diol, hexanediol-1,6 (hexaméthylène-glycol), hexanediol-2,5, hexane-1,2,6-triol, hexyne-3-diol-2,5,
 2-méthylpentanediol-2,4 (hexylène-glycol), 2-méthyl-2-*n*-propylpropanediol-1,3,
 pentaérythritol (pentaérythrite, tétraméthylolméthane), pentanediol-1,2, -1,4, -1,5, -2,3 et -2,4, pentyne-2-diol-1,4, pentyne-3-diol-2,5, pinacone (2,3-diméthylbutanediol-2,3, tétraméthyléthylène-glycol), propanediol-1,2, (α -propylène-glycol), propanediol-1,3 (triméthylène-glycol), triméthyloléthane (2-hydroxyméthyl-2-méthylpropanediol-1,3),
 triméthylolpropanes : 2-éthyl-2-hydroxyméthylpropanediol-1,3 et 3-hydroxyméthylpentanediol-1,5;
 2,2,4-triméthylpentanediol-1,3.

*C III**D-Glucitol (sorbitol)*

N'est classé dans cette sous-position que le D-glucitol (sorbitol) répondant aux dispositions de la note 1 du chapitre 29.

Les variétés de D-glucitol (sorbitol) ne répondant pas à ces dispositions relèvent de la sous-position 38.19 T.

*C IV**autres polyalcools*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

adonitol (adonite), dulcitol (dulcite), iditol (idite), perséitol (perséite), volémitol (volémite) et xylitol (xylite).

29.04

C V

Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

3-chloropropanediol-1,2 (*mono-chlorhydrine-1,2* du glycérol), 2-chloropropanediol-1,3 (*mono-chlorhydrine-1,3* du glycérol),

2-éthyl-2-nitropropanediol-1,3,

glyoxal-bisulfite de sodium,

hydrates de : bromal (2,2,2-tribromoéthane-1,1-diol), butylchloral (2,2,3-trichlorobutane-1,1-diol), chloral (2,2,2-trichloroéthane-1,1-diol);

2-hydroxyméthyl-2-nitropropanediol.

29.05

Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

A II

Menthol

Cette sous-position ne comprend que le (-)-*para*-menthol-3 ((-)-*trans*-1,2-*cis*-1,5-isopropyl-2-méthyl-5-cyclohexanol), le (±)-*para*-menthol-3, ainsi que le (+)-*para*-menthol-3.

Sont notamment exclus de cette sous-position le néomenthol, l'isomenthol et le néoisomenthol (sous-position 29.05 A IV).

A III

Stérols, inositols

Les stérols sont des alcools alicycliques, saturés ou non, qui dérivent de l'hydrocarbure 1,2-cyclopentanepéridrophanthène, le groupe hydroxyle étant fixé sur le carbone 3 et qui comportent un groupe méthyle sur les carbones 10 et 13 et une chaîne latérale de 8 à 10 atomes de carbone branchée sur le carbone 17.

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

cholestérol, coprostérol (coprostanol), lanostérol, lumistérol, sitostérol, stigmastérol.

A cette sous-position appartiennent également les *d*-, *l*-, *dl*-, *méso*-, *épi*-, *allo*-, *muco*-inositols.

A IV

autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

alcool fenchylique,

bornéol (camphre de Bornéo), *para-tert*-butylcyclohexanol,

2-chlorocyclohexanol, cyclohexane-1,2-diol, 4-cyclohexylcyclohexanol, cyclohexylméthanol, cyclopentanol, cyclopropylcarbinol,

décahydro-1-naphtol, dihydrocarvéol, dihydrotachystérol,

2-éthylcyclohexanol, 17 α -éthynylandrost-5-ène-3 β ,17 β -diol, 1-éthynylcyclohexanol,

hydrate de terpine, 2-(1-hydroxybutyl)-cyclohexanol,

isobornéol, isomenthol, *néo*-isomenthol, isopulégol,

néo-menthol, 17 α -méthylandrosta-1,5-diène-3 β ,17 β -diol,

nopinol (nopol),

prégnane-3 α ,20 α -diol, pulégol,

sabinol, α - et β -santalols,

tachystérol, terpine, α -, β -, γ -, 1- et 4-terpinols, 3,3,5-triméthylcyclohexanol,

vétivérol.

B II

autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

alcools : α -*n*-amylcinnamique, benzylique (phénylcarbinol), *ortho*-chlorobenzylique, *para*-isopro-

29.05**B II***(suite)*

pylbenzylique, *ortho*-, *mé*ta- et *para*-nitrobenzyliques;

benzaldéhyde-bisulfite de sodium, benzhydrol (diphénylcarbinol), benzyldiméthylcarbinol, 1,1-bis-(*para*-chlorophényl)-éthanol, 2-bromo-1-indanol, 4-*para-tert*-butylphényl-3-méthylbutanol-2,

β -chloro- α -hydroxyéthylbenzène (styrènechlorhydrine), 2-*para*-chlorophényl-3-méthylbutanediol-2,3,

1,2-diphényléthanol (benzylphénylcarbinol), 1,1-diphényloctanol-1,

indan-1-ol (1-hydroxyhydrindène),

2-méthyl-1-phénylbutanol-2, 2-méthyl-4-phénylbutanol-2, 3-méthyl-1-phénylbutanol-2, 3-méthyl-1-phénylpentanol-3, 4-méthyl-1-phénylpentanol-2, 2-méthyl-1-phénylpropanol-1, 2-méthyl-1-phénylpropanol-2,

1-phénylbutanol-1, 2-phénylbutyn-3-ol-2, 1-phényléthanediol-1,2 (styrèneglycol), 1-phényléthanol (méthylphénylcarbinol, alcool α -méthylbenzylique), 2-phényléthanol, 1-phénylpentanol-1, 5-phénylpentanol-1, 1-phénylpropanol-1 (éthylphénylcarbinol), 1-phénylpropanol-2 (benzylméthylcarbinol), 2-phénylpropanol-1, 1-phénylpropyn-2-ol-1,

1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtol (1-hydroxy-1,2,3,4-tétrahydronaphtalène), 2,2,2-trichloro-1,1-bis-(*para*-chlorophényl)-éthanol, 2,2,2-(trichloro-1-phényléthanol, 1,1,1-trichloro-3-phénylpropanol-2, triphénylméthanol (triphénylcarbinol).

III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS

29.06 Phénols et phénols-alcools**A I** *Phénol et ses sels*

Cette sous-position ne comprend que le phénol et ses sels, par exemple, le phénate de calcium, le phénate de lithium et le phénate de sodium.

A II *Crésols, xylénols et leurs sels*

Cette sous-position ne comprend que les *ortho*-, *mé*ta- et *para*-crésols, les xylénols (par exemple : 1,2-diméthyl-3-hydroxybenzène, 1,2-diméthyl-4-hydroxybenzène, 1,3-diméthyl-2-hydroxybenzène, 1,3-diméthyl-4-hydroxybenzène, 1,3-diméthyl-5-hydroxybenzène, 1,4-diméthyl-2-hydroxybenzène) et leurs sels.

A III *Naphtols et leurs sels*

Cette sous-position ne comprend que le (1-naphtol) α -naphtol, le (2-naphtol) β -naphtol et leurs sels, par exemple le β -naphtolate de bismuth.

A IV *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

6-*n*-amyl-*mé*ta-crésol, *para-tert*-amylphénol,

4-benzyl-*mé*ta-crésol, *ortho*- et *para*-benzylphénols, *ortho-sec*-butylphénol, *para-tert*-butylphénol, 6-*tert*-butyl-2,4-xylénol,,

carvacrol,

4,6-dibenzyl-*mé*ta-crésol, 4,6-di-*tert*-butyl-*mé*ta-crésol, *para*- α,α -diméthylbenzylphénol, 2,4-distyrylphénol,

ortho-, *mé*ta- et *para*-éthylphénols,

para-n-heptylphénol, *ortho*-et *para*-hydroxydiphényles (*ortho*- et *para*-phénylphénols),

29.06**A IV***(suite)*indan-5-ol, *ortho*-isopropylphénol,

mésitol (2,4,6-triméthylphénol),

nonylphénol,

n-octylcrésols, octylphénol,

2,3,4,5-, 2,3,4,6- et 2,3,5,6-tétraméthylphénols, thymol(5-méthyl-2-isopropylphénol), 2,3,4-, 2,3,5-, 2,3,6-, 2,4,5- et 3,4,5-triméthylphénols.

B I*Résorcinol et ses sels*

Cette sous-position ne comprend que la résorcinol (resorcine) et ses sels, par exemple le résorcinate de bismuth.

B III*Dihydroxynaphtalènes et leurs sels*

Cette sous-position ne comprend que les dihydroxynaphtalènes, c'est-à-dire les composés dont deux atomes d'hydrogène du noyau naphthalénique sont remplacés par des groupes hydroxyles, par exemple les 1,3-, 1,4-, 1,5-, 2,3- et 2,7-dihydroxynaphtalènes et leurs sels.

B V*autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

4-benzylrésorcine, bis-(5-*tert*-butyl-6-hydroxy-3-tolyl)-méthane, 2,3-bis-(3,4-dihydroxybenzyl)-butane, 4-*tert*-butylpyrocatechine,2,5-di-*tert*-amylhydroquinone, 2,5-di-*tert*-butylhydroquinone, diènestrol (3,4-bis-(*para*-hydroxyphényl)-hexa-2,4-diène), 1,1'-dihydroxy-2,2'-dinaphtyle, 3,4-dihydroxydiphényle, 4,4'-dihydroxystilbène, 2,5-diméthylhydroquinone (2,5-dihydroxy-*para*-xylène),5-heptylrésorcine, hexestrol (3,4-bis-(*para*-hydroxyphényl)-*n*-hexane), 4-*n*-hexylrésorcine, hydroxyhydroquinone (1,2,4-trihydroxybenzène),ménadiol (2-méthyl-1,4-naphtohydroquinone, vitamine K₄), méthylènedi- β -naphthol, 2-méthylhydroquinone, 4-méthylpyrocatechine,orcine (3,5-dihydroxytoluène, 5-méthylrésorcine), γ -orcine (2-méthylrésorcine),

phloroglucine (1,3,5-trihydroxybenzène), pyrocatechine, pyrogallol (1,2,3-trihydroxybenzène),

sels de l'hydroquinone, stilboestrol (diéthylstilboestrol, 4,4'-dihydroxy- α,β -diéthylstilbène, 3,4-bis-(*para*-hydroxyphényl)-hexène-3),

triméthylhydroquinone.

C*Phénols-alcools*

Est comprise notamment dans cette sous-position la saligénine (alcool salicylique).

29.07**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools****A***Dérivés halogénés*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

benzènesulfonate de 2,4-dichlorophényle, 2-bromo-4-*tert*-butylphénol, 5-bromo-*méta*-crésol, bromohydroquinone, 3-bromo-4-hydroxydiphényle, 1-bromo-2-naphtol, *ortho*-, *méta*- et *para*-bromophénols, 4-bromo-3,5-xylénol,4-chloro-*méta*-crésol, 5-chloro-*ortho*-crésol, chlorohydroquinone, 1-chloro-2-naphtol, *ortho*-, *méta*- et *para*-chlorophénols, 4-chloro-résorcine, 6-chlorothymol, 4-chloro-3,5-xylénol,2,6-dibromo-1,5-dihydroxynaphtalène, 2,4-dibromophénol, 4,6-dichloro-*méta*-crésol, 2,4-dichloro-1-naphtol, 2,4-dichlorophénate de sodium, dichlorophène (5,5'-dichloro-2,2'-dihydroxydiphénylméthane), 2,4-dichlorophénol, 2,4-dichloro-3,5-xylénol,*para*-fluorophénol,

hexachlorophène (bis-(3,5,6-trichloro-2-hydroxyphényl)-méthane),

29.07

A
(suite)

ortho-, *mé*ta- et *para*-iodophénols,
pentachlorophénate de sodium, pentachlorophénol,
tétrabromopyrocatechine de bismuth, tribromophénate de bismuth, 2,4,6-tribromophénol,
2,4,6-trichlorophénate de calcium, 2,4,5-trichlorophénate de sodium, 2,4,5-trichlorophénate de
zinc, 2,4,5-trichlorophénol, trichlorophloroglucine, *mé*ta-trifluorométhylphénol, 2,4,6-triiodo-
*mé*ta-crésol, 2,4,6-triiodophénol.

B

Dérivés sulfonés

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : chromotrope (1,8-dihydroxynaphtalène-3,6-disulfonique), *mé*ta-crésol-4-sulfonique,
crocéique (2-naphtol-8-sulfonique), 6,7-dihydroxynaphtalène-2-sulfonique et son sel de sodium,
F (2-naphtol-7-sulfonique), G (2-naphtol-6,8-disulfonique) et son sel de potassium, hydro-
quinone-2-sulfonique, 1-naphtol-3,8-disulfonique, naphtoltrisulfonique, de Neville-Winther
(1-naphtol-4-sulfonique), phénol-*para*-sulfonique et son sel de sodium, R (2-naphtol-3,6-
disulfonique), pyrocatechine-3,5-disulfonique et son sel de potassium, de Schaeffer (2-naphtol-6-
sulfonique), thymolsulfonique;

ortho-crésol-4-sulfonate de calcium,

1,8-dihydroxynaphtalène-6,8-disulfonate disodique,

stibophène (antimoine(III)bis-(pyrocatechinedisulfonate) de sodium ou de potassium).

C II

Dinitrocrésols, trinitro-m-crésol

Cette sous-position ne comprend que les dinitrocrésols (par exemple 4,6-dinitro-*ortho*-crésol,
2,6-dinitro-*para*-crésol) et le trinitro-*mé*ta-crésol (2,4,6-trinitro-*mé*ta-crésol).

C III

autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acide styphnique (trinitrorésorcine),

2-*sec*-butyl-4,6-dinitrophénol, 2-*tert*-butyl-4,6-dinitrophénol,

6-cyclohexyl-2,4-dinitrophénol,

2,4-dinitro-1-naphtol, 2,4-dinitrophénate de sodium, 2,4-, 2,5-, et 2,6-dinitrophénols, 2,4- et 4,6-
dinitrorésorcines, 2,4-dinitrosorésorcine, 2,6-dinitrothymol,

2-nitro-*para*-crésol, 1-nitro-2-naphtol, *ortho*- et *para*-nitrophénates de sodium, *ortho*-, *mé*ta- et
para-nitrophénols, 4-nitrorésorcine, 4-nitroso-*ortho*-crésol, 4-nitroso-*mé*ta-crésol, 1-nitroso-2-
naphtol, *para*-nitrosophénol, 4-nitrosorésorcine, 6-nitro-2,4-xylénol,

picrates de : potassium, sodium, strontium;

3,4,5-trinitro-*ortho*-crésol.

D

Dérivés mixtes

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : 2,6-diiodophénol-4-sulfonique, flavianique (2,4-dinitro-1-naphtol-7-sulfonique), 2-nitro-1-
naphtol-4-sulfonique, 2-nitrophénol-4-sulfonique, 2-nitroso-1-naphtol-4-sulfonique;

2-bromo-3-nitro-*para*-crésol, 4-bromo-2-nitrophénol,

4-chloro-2-nitro-*mé*ta-crésol, 4-chloro-2-nitrophénol, 6-chloro-2-nitro-3,4-xylénol, chlorure de
2,6-diiodophénol-4-sulfonyle,

2,6-bromo-4-nitrophénol, 2,6-dichloro-4-nitrophénol, 2,6-diiodophénol-4-sulfonate de potassium,
2,6-diiodophénol-4-sulfonate de zinc.

**IV. ÉTHERS-OXYDES, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, ÉPOXYDES
ALPHA ET BÊTA, ACÉTALS ET HÉMI-ACÉTALS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS,
SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS**

29.08 Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, etc.

A I a) *Oxyde de diéthyle (éther éthylique), oxydes de dichlorodiéthyle*

Cette sous-position ne comprend que l'oxyde de diéthyle (éther éthylique) et les éthers dichloroéthyliques (éther di-2-chloroéthylrique, notamment).

A I b) *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

1,2-di-*n*-butoxyéthane, 1,2-di-(2-chloroéthoxy)-éthane, 1,2-diéthoxyéthane (éther diéthylrique de l'éthylèneglycol), 1,2-diméthoxyéthane, 1,4-dioxane (diéthylènedioxyde),

éthers : allyléthylique, allylvinylique, amyéléthylique, 2-bromodiéthylrique, butyléthylique, *n*-butylvinylique, chlorodiméthylrique, 2-chloroéthylvinylique, diallylique, diamylrique, dibutylique, dicétylique, di-(4-chlorobutylique), di-(1-chloro-2-propylique), di-(3-chloropropylique), di-(2-chlorovinylique), dichlorovinyléthylique, di-(2-éthylhexylique), di-*n*-hexylique, diméthylrique, diméthylrique du diéthylèneglycol, diméthylrique du tétraéthylèneglycol, diméthylrique du triéthylèneglycol, dipropylique, di-(2,2,3,3-tétrachloropropylique), divinylrique, 2-éthylhexylvinylique, éthylvinylique, isobutylvinylique, isopropyléthylique, méthyléthylique, méthylpropylique, méthylvinylique, *n*-propyléthylique;

1-méthoxybutadiène-1,3, 4-méthoxybutèn-3-yne-1.

A II *cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

cinéol (eucalyptol),

éther chlorométhylmentylique, éther méthylsantalylique.

A III c) *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

para-allylanisole (estragol, éther chavicolméthylique, 4-méthoxy-1-allylbenzène), anisole (éther méthylique du phénol), anéthole (éther méthylique du *para*-propénylphénol),

3,4-bis-(*para*-méthoxyphényl)-hex-3-ène, bis-(*para*-chlorophénoxy)-méthane, 1,2-bis-(*ortho*-méthoxyphénoxy)-éthane, bromélia (éther éthylique du 2-naphtol), *ortho*-, *méta*- et *para*-bromoanisoles, 4-bromo-2,5-diéthoxynitrobenzène, β -bromophénétole, *ortho*-, *méta*- et *para*-bromophénétoles,

ortho- et *para*-chloroanisoles, 2-chloro-1,4-diéthoxybenzène, 4-chloro-2,5-diéthoxynitrobenzène, 1-(2-chloroéthoxy)-2-phénoxyéthane, 4-chloro-2-nitroanisole, β -chlorophénétole, chlorotrianisène (chlorotris-(*para*-méthoxyphényl)-éthylène), chlorure de *para*-méthoxybenzyle (chlorure d'anisyle),

2,4-dichloroanisole, 2,4-dichlorophénétole, *ortho*-, *méta*- et *para*-diéthoxybenzènes, 2,5-diéthoxynitrobenzène, *ortho*-, *méta*- et *para*-diméthoxybenzènes, 2,5-diméthoxynitrobenzène, 2,4-dinitroanisole, 2,4-dinitrophénétole,

éthers : allylphénylique, amybenzylique, amy-2-phényléthylique, benzyl-*n*-butylique, benzyléthylique, benzylique du *para*-crésol, benzylique de l'eugénol, benzylméthylique, *n*-butylique du 2-naphtol, dibenzylique, dibenzylique de l'hydroquinone, 4,4'-dibromodiphénylique, di-(α -méthylbenzylique), diméthylrique de la résorcine, diméthylrique du stilboestrol (4,4'-diméthoxy- α,β -diéthylstilbène), di-*para*-nitrophénylique, 2,2'-dinaphtylique, di-(1-phényléthylique), diphénylique du glycol, di-*para*-tolylique, éthylique du *para*-crésol, éthyliques de l'eugénol et de l'isoeugénol, éthylique du 1-naphtol, méthylique du butyl-*méta*-crésol (4-*tert*-butyl-3-méthoxytoluène), méthyliques du *méta*- et du *para*-crésol, méthyliques de l'eugénol et de l'isoeugénol, méthylique du 1-naphtol, phénylique du crésol;

29.08

A III c)
(suite)

para-fluoroanisole, *para*-fluorophénétole, fragarol (éther isobutylique du 2-naphtole),
ortho-, *méta*- et *para*-iodoanisoles,
2-méthoxy-4-nitrotoluène,
 β -nitroanéthole, *ortho*-, *méta*- et *para*-nitroanisoles, *ortho*-, *méta*- et *para*-nitrophénétoles,
phénétole (éther éthylphénylique),
2,4,5- et 2,4,6-trichloroanisoles, 1,1,1-trichloro-2,2-bis-(*para*-méthoxyphényl)-éthane (méthoxy-
chlore, DMDT), 2,4,5- et 2,4,6-trichlorophénétoles, 1,2,3-triméthoxybenzène (éther triméthylque
du pyrogallol),
vératrole (*ortho*-diméthoxybenzène),
yara-yara (éther méthylque du 2-naphtole).

B I

acycliques

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

2-*n*-butoxyéthanol (éther *mono*-butylique de l'éthylèneglycol), 1-*n*-butoxypropan-2-ol (éther 1-*n*-
butylique du 1,2-propylèneglycol),
diéthylèneglycol, di- α -propylèneglycol,
éthers : *mono*-butylique du diéthylèneglycol (butyldiglycol), *mono-n*-butylique du di- α -propylène-
glycol, di-(2,3-dihydroxypropylique), *mono*-éthylque du diéthylèneglycol, *mono*-éthylque du
di- α -propylèneglycol, *mono*-éthylque du triéthylèneglycol, *mono*-méthylque du diéthylène-
glycol, α -méthylque de la glycérine, *mono*-méthylque du di- α -propylèneglycol;
2-éthoxyéthanol (éther *mono*-éthylque de l'éthylèneglycol), 1-éthoxypropan-2-ol (éther 1-éthylque
du 1,2-propylèneglycol),
2-isopropoxyéthanol,
3-méthoxybutan-1-ol, 2-méthoxyéthanol (éther *mono*-méthylque de l'éthylèneglycol), 1-méthoxy-
propan-2-ol (éther 1-méthylque du 1,2-propylèneglycol),
triéthylèneglycol.

B II

cycliques

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

alcool anisique (alcool *para*-méthoxybenzylique),
2-benzyloxyéthanol (éther *mono*-benzylique de l'éthylèneglycol), 2-*para-sec*-butylphénoxyéthanol,
2-*para*-chlorophénoxyéthanol,
dianisylhexanol (3,4-bis-(*para*-méthoxyphényl)-hexan-3-ol),
éthers : glycérine- α -*para*-chlorophénylique (éther *para*-chlorophényl- α -glycérine), glycéridi- α -
gaïacylique, glycérine-1,3-diphénylique, glycéridi-*ortho*-tolylique, glycérine- α -phénylique,
glycérine- α -2,4,6-trichlorophénylique, *mono*-éthylque de la glycérinepyrocatechine, *mono*-
phénylique du diéthylèneglycol, xylényl-*mono*-glycolique;
méphénésine (éther glycérine- α -*ortho*-tolylique), *ortho*-méthoxybenzhydrol, 1,1'-(méthylènebis-
(*para*-phénylèneoxy))-di-2-propanol,
 β -2-napthylxyéthanol,
2-phénoxyéthanol (éther *mono*-phénylique de l'éthylèneglycol), 1-phénoxypropan-2-ol (éther
1-phénylique du 1,2-propylèneglycol).

C I

Gaïacol, gaïacolsulfonates de potassium

Cette sous-position ne comprend que le gaïacol (*ortho*-méthoxyphénol, éther *mono*-méthylque
de la pyrocatechine) et les gaïacolsulfonates de potassium.

29.08*(suite)***C II***autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

para-benzyloxyphénol (éther *mono*-benzylique de l'hydroquinone), 2-*tert*-butyl-4-méthoxyphénol, dihydroeugénol, 2,6-diméthoxyphénol (éther 1,3-diméthylque du pyrogallol),

méta- et *para*-éthoxyphénols, 5-éthoxyrésorcine (éther *mono*-éthylique de la phloroglucine), eugénol,

guéthol (éther *mono*-éthylique de la pyrocatechine),

isoeugénol,

2-méthoxy-*para*-crésol, 2-méthoxyhydroquinone, 4-méthoxy-1-napthole, *méta*- et *para*-méthoxyphénols,

5-propénylguéthol.

D*Peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

ascaridol (1,4-peroxydo-*para*-menthène-2),

2,2-bis-(4-*tert*-butylperoxycyclohexyl)-propane,

hydroperoxydes de : *tert*-butyle, diisopropylbenzène, α,α -diméthylbenzyle (hydroperoxyde de cumène), éthyle, 1-hydroxycyclohexyle, *para*-menthane,;

peroxydes de : di-*tert*-butyle, cyclohexanone (1-hydroxy-1'-hydroperoxydicyclohexyle), di-(α,α -diméthylbenzyle), diéthyle, méthyléthylcétone.

29.09**Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols, époxy-éthers, etc.**

Sont compris notamment dans cette position les composés suivants :

1,2-3,4-dioxydobutane,

éthers : allylglycidique, *n*-butylglycidique, *ortho*-diphénylglycidique, isopropylglycidique, phénylglycidique;

épihydrine (1-bromo-2,3-époxypropane), épichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane), 1,2-époxybutane, α,β -époxyéthylbenzène (oxyde de phényléthylène, oxyde de styrène), 1,2-époxypropane (oxyde de propylène), 1,2-époxy-2,4,4-triméthylpentane,

glycidol (oxyde de 3-hydroxypropylène),

oxydes de : *sym*-diméthyléthylène, éthylène, isopropyléthylène.

29.10**Acétals, héli-acétals, et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, etc.****A**

Oxyde de 2-(2-butoxyéthoxy)éthyle et de 6-propylpipéronyle (pipéronylbutoxyde).

Cette sous-position ne comprend que l'oxyde de 2-(2-butoxyéthoxy)éthyle et de 6-propylpipéronyle (pipéronylbutoxyde).

B*autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

alcool pipéronylique, alcoolates de chloral (par exemple isopropylalcoolate, méthylalcoolate et éthylalcoolate de chloral), 1-*n*-amylcinnamaldéhydediéthylacétal, 2-*n*-amyl-2-méthylbenzo-1,3-dioxane, anhydroglucochloral (chloralose), apiol (2,5-diméthoxy-3,4-méthylènedioxy-1-allylbenzène),

29.10

*B**(suite)*

benzaldéhydediéthylacétal, bromoacétal (2-bromo-1,1-diéthoxyéthane),

chloroacétal (2-chloro-1,1-diéthoxyéthane), chlorodiméthylacétal (2-chloro-1,1-diméthoxyéthane), 2-chloro-1-éthoxyéthanol (alcoolate de chloroacétaldéhyde), citraldiéthylacétal,

dichloroacétal (2,2-dichloro-1,1-diéthoxyéthane), 2,2-diéthoxyéthanol, diéthoxyméthane (éthylal), 1,1-diéthoxynonane, diéthylacétal (1,1-diéthoxyéthane), 2,3-4,6-diisopropylidènesorbose (diacétonesorbitol), 1,1-diméthoxydécane, 1,1-diméthoxy-*n*-dodécane, 3,3-diméthoxy-17 α -éthynyl-oestr-5(10)-èn-17 β -ol, 1,1-diméthoxyheptane, 1,1-diméthoxy-2-phényléthane, 1,1-diméthoxy-2-phénylpropane, 2,2-diméthoxypropane, diméthylacétal (1,1-diméthoxyéthane), 2,2-diméthyl-1,3-dioxolane, 1,3-dioxane, 1,3-dioxolane, 1,1-bis-(2-phényléthoxy)-éthane, di-*n*-propoxyméthane, dipropylacétal (1,1-di-*n*-propoxyéthane),

1-éthoxy-1-phénylpropan-1-ol,

2-*n*-hexyl-2,4-diméthyl-1,3-dioxolane, hydroxycitronellaldiméthylacétal,*O*-1,2-isopropylidèneglycérol (2,2-diméthyl-4-hydroxyméthyl-1,3-dioxolane), isosafrol (1,2-méthylènedioxy-4-propénylbenzène),méthylal (diméthoxyméthane), 4-méthyl-1,3-dioxane, *O*-1,2-méthylèneglycérol (4-hydroxyméthyl-1,3-dioxolane),phénylacétaldéhydedicinnamylacétal, phénylacétaldéhydediméthylacétal, 4-phényl-1,3-dioxane, *O*-1,2-(2-phényléthylidène)-glycérol, piperonaldiéthylacétal,

safrol (3,4-méthylènedioxy-1-allylbenzène),

1,1,3,3-tétraméthoxypropane.

V. COMPOSÉS A FONCTION ALDÉHYDE

29.11 **Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols, etc.***A**Aldéhydes acycliques*

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 29.11, intitulé A, chiffres I et II.

*A III**Butyraldéhyde (butanal)*Cette sous-position ne comprend que le butyraldéhyde (aldéhyde *n*-butyrique), *n*-butanal).*A IV**autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acroléine (acrylaldéhyde),

aldéhydes : caprique (*n*-décane), crotonique, isobutyrique (isobutanal), laurique (dodécane), méthacrylique, myristique (tétradécane);

butanedial (succinaldéhyde),

citral (géraniol, 3,7-diméthyl-2,6-octadiène), citronellal (rhodinal),

dihydrocitronellal (3,7-diméthyl-octanal), *trans*-1,2-diméthylacroléine (aldéhyde tiglique),

29.11**A IV**
(suite)

2-éthylhexanal, 2-éthylhexèn-2-al (éthylpropylacroléine),
glutaraldéhyde (pentane-1,5-dial), glyoxal,
n-heptanal (aldéhyde *n*-heptylique, oenanthal), hexanal, hexèn-2-al,
2-méthylundécanal (méthylnonylacétaldéhyde),
pelargonaldéhyde (nonanal), pentanal (valéraldéhyde), propanal (propionaldéhyde),
tridécanal, triméthylacétaldéhyde (pivalaldéhyde).
undécanal, 1-, 8- et 9-undecylènealdéhyde-11 (undécènal-11).

B*Aldéhydes cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants:

aldéhyde périllique,
 α - et β -cyclocitrals,
isocyclocitral,
phéllandral (aldéhyde tétrahydrocuminique),
safranal.

Voir également les notes explicatives de la NCCD, n° 29.11, intitulé A, chiffre III.

C*Aldéhydes aromatiques*

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 29.11, intitulé A, chiffre IV.

C II*autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

aldéhydes : α -*n*-amylcinnamique, *para-tert*-butyl- α -méthylhydrocinnamique, α -éthylcinnamique,
para-isopropyl- α -méthylhydrocinnamique, α -méthylcinnamique;
9-anthracènealdéhyde,
benzaldéhyde, β -*para-tert*-butylphénylisobutyraldéhyde,
para-isopropylbenzaldéhyde (aldéhyde cuminique), β -*para*-isopropylphénylisobutyraldéhyde (cycloclamenaldéhyde),
 α -méthyl- β -isopropylphénylpropionaldéhyde,
1- et 2-naphtaldéhydes,
phénylacétaldéhyde, α -phénylpropionaldéhyde (aldéhyde hydratropique), β -phénylpropionaldéhyde (aldéhyde hydrocinnamique), phtalaldéhyde,
para-tolylacétaldéhyde.

D*Aldéhydes-alcools*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétaldol (aldol), aldéhyde glycérique, aldéhyde glycolique,
butyraldol,
 α -hydroxyadipaldéhyde, hydroxycitronellal (2,6-diméthyl-2-hydroxyoctanal-8), γ -hydroxy- α,α -diméthylbutyraldéhyde.

Voir également les notes explicatives de la NCCD, n° 29.11, intitulé B.

29.11*(suite)*

E *Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes.*

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 29.11, intitulé C.

E II *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

aldéhyde anisique (*para*-méthoxybenzaldéhyde, aubépine), aldéhyde *para*-méthoxycinnamique, 3,4-diéthoxybenzaldéhyde, 3,4-dihydroxybenzaldéhyde (aldéhyde protocatéchique),

ortho-éthoxybenzaldéhyde, β -éthoxypropionaldéhyde,

héliotropine (piperonal), *mé*ta- et *para*-hydroxybenzaldéhydes, 2-hydroxy-1-naphtaldéhyde,

isovanilline (4-méthoxy-3-hydroxybenzaldéhyde),

ortho- et *mé*ta-méthoxybenzaldéhydes, 2-méthoxyéthanal (méthoxyacétaldéhyde), 4-méthoxy-salicylaldéhyde,

salicylaldéhyde (*ortho*-hydroxybenzaldéhyde),

ortho-vanilline (2-méthoxy-3-hydroxybenzaldéhyde), véatraldéhyde (3,4-diméthoxybenzaldéhyde)

ortho-véatraldéhyde (2,3-diméthoxybenzaldéhyde).

29.12 **Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11**

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

benzaldéhyde-*ortho*-sulfonate de sodium, bromal, *ortho*-, *mé*ta- et *para*-bromobenzaldéhydes, 5-bromosalicylaldéhyde, butylchloral,

chloroacétaldéhyde, chloral, *ortho*-, *mé*ta- et *para*-chlorobenzaldéhydes, 5-chlorosalicylaldéhyde, 2,4-dinitrobenzaldéhyde,

iodal (triiodoacétaldéhyde),

ortho-, *mé*ta- et *para*-nitrobenzaldéhydes, 4- et 5-nitrosalicylaldéhydes, *para*-nitrosobenzaldéhyde.

VI. COMPOSÉS A FONCTION CÉTONE OU A FONCTION QUINONE**29.13** **Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones aldéhydes, quinones, etc.**

A *Cétones acycliques*

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 29.13, intitulé A, chiffre I.

A I *Monocétones*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétone, allylcétone, *n*-amyléthylcétone,

di-*n*-amylcétone, di-*n*-butylcétone, *n*-butyléthylcétone, diéthylcétone, diisoamylcétone, diisopropylcétone, diméthylhexènone,

éthylidèneacétone (méthylpropènylcétone), éthyl-*n*-propylcétone,

n-heptylméthylcétone, hexaméthylcétone (di-*tert*-butylcétone),

29.13**A I**
(suite)

pseudo-ionone, isobutylméthylcétone, isohexylméthylcétone (6-méthylheptan-2-one), méthyléthylcétone (butanone), 5-méthylheptan-3-one, 2-méthylhept-2-èn-6-one, 6-méthylhept-5-èn-2-one, méthylisopropènylcétone, méthyl-*n*-nonylcétone, méthyl-*n*-octylcétone, méthylpropylcétone, méthyl-*pseudo*-ionone, méthylvinylcétone, oxyde de mésityle, phorone, pinacolone (*tert*-butylméthylcétone).

A II*Polycétones*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétonylacétone (hexane-2,5-dione), acétylacétone (pentane-2,4-dione), décane-2,4-dione, diacétyle, heptane-2,4-dione, octane-2,3-dione.

B*Cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques*

Voir notes explicatives de la NCCD, n° 29.13, intitulé A, chiffre II.

B II*autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

allylionone, androsta-1,4-diène-3,17-dione, 2-*n*-butylcyclohexanone, 2-*n*-butylidèncyclohexanone, camphoquinone (camphane-2,3-dione), carvone, 11-cétoprogestérone, 3-cholestanone, civetone (cycloheptadéc-9-èn-1-one), 3-coprostanone, cycloheptanone, cyclohexane-1,2-dione, cyclohexane-1,3-dione, cyclohexanone, cyclohexèn-2-one, cyclohexylacétone, 2-cyclohexylcyclohexanone, cyclooctanone, cyclopentadécane, cyclopentanone (adipocétone), cyclopropylméthylcétone, dicyclopropylcétone, dihydrojasmone (2-*n*-amyl-3-méthylcyclopent-2-èn-1-one), dimédone (5,5-diméthylcyclohexane-1,3-dione), diméthylcyclohexanone, fenchone, 2-*n*-hexylcyclopentèn-2-one, α - et β -ionones, α -, β - et γ -irones, isophorone (1,5,5-triméthylcyclohex-1-èn-3-one), jasmone, menthone, méthylcyclohexanone, méthylionone, muscone (3-méthylcyclopentadecan-1-one), pipéritone (1-méthyl-4-isopropylcyclohex-1-èn-3-one), *allo*-prégnane-3,20-dione, 2-*n*-propylcyclohexanone, pulégone.

C III*autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétophénone (phénylméthylcétone), 4-acétyldiphényle, 7-acétyl-6-éthyl-1,2,3,4-tétrahydro-1,1,4,4-tétraméthylnaphtalène, acétylheptaméthylindane, 2-*para*-acétylphényldiphényle, anthrone, benzantrone, benzile (dibenzoyl), benzophénone, benzoylacétone, benzylidèneacétophénone, 4-*para-tert*-butyl-2,6-diméthylacétophénone (acétylbutylxylène), *n*-butyrophénone, camphobenzylidène, cinnamylidèneacétone, cinnamylidèneacétophénone, désoxybenzoïne, *para*-diacétylbenzène, 1,2-dibenzoyléthylène, dibenzoylméthane, dibenzylcétone, dibenzylidèneacétone, 2,4- et 2,6-diméthylacétophénones, dypnone (α -méthylbenzylidèneacétophénone) fluorénone, *n*-hexophénone, 1,1,2,2,3,3,5-heptaméthyl-6-acétylindane,

29.13

C III

(suite)

indane-1,3-dione, indanetrione (tricétohydrindène), indane-1-one, isovalérophénone, 2-isovaléryl-indanedione,

para-méthylacétophénone (méthyl-*para*-tolylcétone), 4-méthylbenzophénone, 2-méthyl-5-isopropylacétophénone, phénylindane-1,3-dione, 1-phénylpropane-1,2-dione (acétoylbenzoyle), propiophénone (phényléthylcétone),

1-tétralone (1-cétotétrahydronaphtalène), 2,4,6-triméthylacétophénone,

n-valérophénone (*n*-butylphénylcétone).

D I

acycliques, cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétoïne (1-acétyléthanol, acétylméthylcarbinol), acétol (acétylcarbinol, hydroxyacétone), acide filicinique, acide rhodizonique, (cyclohexènediol-tétrone),

diacétoinalcool, dihydroxyacétone, 17 α ,21-dihydroxypregn-4-ène-3,20-dione (substance S de Reichstein),

4-hydroxypentan-2-one, 3 β -hydroxypregna-5,16-diène-20-one, 17 α -hydroxypregnénone, 11 α -hydroxyprogestérone,

6 α -méthylpregna-4,17-diène-11 β ,21-diol-3-one,

4-oxopentane-1-ol,

pregna-4,17-diène-11 β ,21-diol-3-one, pregna-1,4,17-triène-11 β ,21-diol-3-one, pyruvaldéhyde (1-oxopropionaldéhyde, méthylglyoxal, propanalone),

triacétoinalcool (2,6-diméthylheptane-2,6-diol-4-one).

D II

aromatiques

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

benzoylphénylcarbinol (benzoïne),

phényllyoxal (benzoylformaldéhyde).

E

Cétones-phénols et autres cétones à fonctions oxygénées simples ou complexes

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

2-acéto-1-naphtole, acétovanillone (4-hydroxy-3-méthoxyacétophénone), acide filicinique, anisole (4,4'-diméthoxybenzile), anisindione (2-*para*-anisyl-1,3-indanedione), anisoïne (4,4'-diméthoxybenzoïne), anisylidèneméthyléthylcétone,

4-*n*-butyrylrésorcine,

désoxyanisoïne, 2,5-dihydroxyacétophénone, 2,4-dihydroxybenzophénone (4-benzoylrésorcine), 2,2'-dihydroxy-4,4'-diméthoxybenzophénone, 2,2'-dihydroxy-4-méthoxybenzophénone, 16 α ,17 α -dihydroxyprogestéroneacétophénide (droxone), 2,5-diméthoxyacétophénone, 4,4'-diméthoxybenzophénone, 4,4-diméthoxybutan-2-one, (acétaldiméthylque de la 3-oxobutyraldéhyde), di-salicylidèneacétone,

époxypregnénone, éthyl-désoxyanisoïne,

4-*n*-hexanoylrésorcine, 1-hydroxy-2-acétonaphtalène, *ortho*-, *méta*- et *para*-hydroxyacétophénones, *ortho*-, *méta*- et *para*-hydroxybenzophénones, *para*-hydroxybenzylacétone, *para*-hydroxybenzylidèneacétone, 2-hydroxy-4-méthoxybenzophénone, *ortho*-, *méta*- et *para*-hydroxypropiophénones,

para-méthoxyacétophénone (acétanisole), *para*-méthoxybenzoylacétone, 3-méthoxy-13-éthylœstra-2,5(10)-diène-17-one, 1-méthoxy-2-hexanone, 16 β -méthyl-16 α ,17 α -époxy-5-pregnénone-3 β -ol-20-one,

phénoxyacétone (phénylacétonyléther, ω -acétoanisole), pipéronylidèneacétone,

résacétophénone (2,4-dihydroxyacétophénone),

salicylidèneacétone (*ortho*-hydroxybenzylidèneacétone),

2,3,4-trihydroxyacétophénone (gallacétophénone).

29.13

(suite)

F

Quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acénaphthènequinone, anthraquinone, anthrarufine (1,5-dihydroxyanthraquinone), 1,2-benzanthraquinone (naphtanthraquinone), *para*-benzoquinone, 2-*tert*-butylanthraquinone, chrysophanate de bismuth, 1,2-chrysoquinone, coenzymes Q (ubiquinones, par exemple coenzyme Q-10), 2,6-dihydroxyanthraquinone, 2,5-dihydroxy-*para*-benzoquinone, 5,8-dihydroxy-1,4-naphtoquinone (naphtazarine), embéline (3,6-dihydroxy-2-*n*-undécyl-*para*-benzoquinone), émодines : aloémodine(3-hydroxyméthylchryszazine), frangulaémодine (4,5,7-trihydroxy-2-méthylanthraquinone); 2-éthylanthraquinone, 1- et 2-hydroxyanthraquinones, 3-hydroxy-1-méthylanthraquinone, 2-hydroxy-1,4-naphtoquinone, juglone (5-hydroxy-1,4-naphtoquinone), ménadione (ménaphthone, 2-méthyl-1,4-naphtoquinone, « vitamine K₃ »), 1- et 2-méthylanthraquinones, 3-méthyl-1,6,8-trihydroxyanthraquinone, 1,4-naphtoquinone, phénanthraquinone, quinizarine (1,4-dihydroxyanthraquinone), 3,5,3',5'-tétraméthylidiphénoquinone-4,4'(tétraméthylidiphénylquinone), thymoquinone, 2-toluquinone (2-méthyl-*para*-benzoquinone), *para*-xyloquinone (2,5-diméthyl-*para*-benzoquinone).

G I

4'-tert-Butyl-2',6'-diméthyl-3',5'-dinitroacétophénone (musc cétone)

Cette sous-position ne comprend que le 4'-*tert*-butyl-2',6'-diméthyl-3',5'-dinitroacétophénone (musc cétone).

G II

autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : anthraquinone-1,5-, -1,8-, -2,6-, et -2,7-disulfoniques, anthraquinone-1- et -2-sulfoniques, 3-bromocamphre-8-sulfonique, 3-bromo-*d*-camphre-10-sulfonique, 10-bromocamphre-3-sulfonique, campho-10-sulfonique, chloroanilique (2,5-dichloro-3,6-dihydroxy-*para*-benzoquinone), chrysamminique (2,4,5,7-tétranitrochryszazine), 1,8-dihydroxyanthraquinone-4,6-disulfonique; 1,5-bis-(*méta*-nitrophényl)-1,4-pentadièn-3-one, bromoacétone, *ortho*-, *méta*- et *para*-bromoacétophénones, 3-bromobenzanthrone, *para*-bromobenzophénone, 3-bromocamphre (α -bromocamphre), 5-bromocamphre, 8-bromocamphre (π -bromocamphre), 10-bromocamphre (ω -bromocamphre), 3-bromopropylméthylcétone (bromure de γ -acétopropyle), bromures de : *para*-bromophénacyle, *para*-méthylphénacyle, *para*-nitrophénacyle (ω -bromo-*para*-nitroacétophénone), phénacyle; chloroacétone, *ortho*-, *méta*- et *para*-chloroacétophénones, 1- et 2-chloroanthraquinones, 3-chlorobenzanthrone, 4-chlorobenzophénone, 3-chlorocamphre, 2-chlorocyclohexanone, 3-chloro-1-hydroxyacétone, 4-chloro-1-hydroxyanthraquinone, 5-chloro-2-hydroxybenzophénone, *para*-chloropropiophénone, chlorure de 3,4-dihydroxyphénacyle, chlorure de phénacyle, 3,6-dibromothymoquinone, *sym*- et *asym*-dichloroacétones, 2,5-dichloroacétophénone, 1,5- et 1,8-dichloroanthraquinones, 4,4'-dichlorobenzophénone, 2,5-dichloro-*para*-benzoquinone, 4,5-dichloro-1,8-dinitroanthraquinone, 2,3-dichloro-1,4-naphtoquinone, 2,7-dinitroanthraquinone, hexachloroacétone, ménadione-bisulfite de sodium (ménaphthone-bisulfite de sodium), 3-méthoxy-16 α -chloroestrone, *méta*- et *para*-nitroacétophénones, 1-nitroanthraquinone, nitrosocamphre, sulfochlorure de bromocamphre, 2,4,7-trinitrofluorénone.

VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES,
HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PERACIDES; LEURS DÉRIVÉS
HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS ET NITROSÉS

29.14 Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

A I Acide formique, ses sels et ses esters

Cette sous-position ne comprend que l'acide formique, ses sels et ses esters, par exemple :

formiates de : allyle, aluminium, ammonium, amyle, anisyle, baryum, benzyle, bornyle, butyle, cadmium, calcium, chrome, cinnamyle, citronellyle, cobalt, cuivre, *n*-décyle, *n*-dodécyle, éthyle, 2-éthylhexyle, géranyle, hexèn-2-yle, *n*-hexyle, isobornyle, isopropyle, linalyle, lithium, magnésium, manganèse, menthyle, méthyle, néryle, nickel, *n*-octyle, 1- et 2-phényléthyle, 3-phénylpropyle, plomb, potassium, *n*-propyle, rhodinyle, santalyle, sodium, terpényle, zinc.

A II b) 1 Pyrolignites (de calcium, etc.)

Cette sous-position ne comprend que les sels obtenus à partir de l'acide pyroligneux, par exemple le pyrolignite de calcium.

A II b) 4 autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétates de : aluminium (même basique), ammonium, bismuth, cadmium, calcium, chrome, cuivre (même basique), fer, lithium, magnésium, mercure, nickel, plomb (même basique), potassium, thallium, zinc.

29.14

(suite)

A II c) 2 Acétate de méthyle, acétate de butyle, acétate d'isobutyle, acétate de pentyle (amyle), acétate d'isopentyle (isoamyle), acétates de glycérol

Cette sous-position ne comprend que les composés suivants :

acétates de : *n*-pentyle (*n*-amyle), *n*-butyle, isopentyle (isoamyle), isobutyle, méthyle;
diacétate de glycérol (diacétine),
monoacétate de glycérol (acétine),
triacétate de glycérol (triacétine).

A II c) 3 Acétate de p-tolyle, acétates de phénylpropyle, acétate de benzyle, acétate de rhodinyle, acétate de santalyle et les acétates de phényléthane-1,2-diol

Cette sous-position ne comprend que les composés suivants :

acétates de : *para*-tolyle (*para*-crésyle), phényléthane-1,2-diol (phénylglycol), benzyle (acétate de phénylméthyle), 1-, 2- et 3-phénylpropyle, rhodinyle, santalyle.

A II c) 4 autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétates de : allyle, androsténolone (déhydro-*épi*-androstérone, 3 β -hydroxyandrost-5- \textasciitilde -17-one), anisyle, bornyle, 2-chloroéthyle, cholestéryle, cinnamyle, citronellyle, *ortho*- et *méta*-crésyle, cyclohexyle, décahydro-2-naphtyle, 16,17-déhydroprégnénolone, 1,2-diphényléthyle, 16,17-époxyprégnénolone, éthylglycol (2-éthoxyéthyle, éther *mono*-éthylque de l'éthylène glycol), 2-éthylhexyle, eugénol, fenchyle, gáicol, géranyle, *n*-hexadécyle, hex-3- \textasciitilde -1-yle, *n*-hexyle, hydroxyacétone (acétol, acétonyle), 2-hydroxyéthyle (*mono*-acétate d'éthylène glycol), isobornyle, isoeugénol, isopropènyle, lauryle (*n*-dodécyle), linalyle, menthyle, méthylglycol (2-méthoxyéthyle, éther *mono*-méthylque de l'éthylène glycol), 3-méthyl-1-phénylbutyle, néryle, *ortho*-nitrophényle, *n*-octyle, 1- et 2-phényléthyle, pipéronyle, pulégyle, la substance S de Reichstein (17-hydroxy-11-désoxycorticostérone), stigmastéryle, terpènyle;

3-acétate de 16 α -bromopregn-5- \textasciitilde -3 β -ol-20-one, 3-acétate de 16 α -chloropregn-5- \textasciitilde -3 β -ol-20-one, *mono*-acétate de diéthylène glycol, 21-acétate de 16 α ,17 α -époxydésoxycorticostérone, 21-acétate de 9 β ,11 β -époxypregn-4- \textasciitilde -17,21-diol-20-one, 17-acétate de 17 α -éthynylandrost-2- \textasciitilde -17 β -ol, 21-acétate de 6 α -méthylpregna-4,17-diène-11 β ,21-diol-3-one, 3-acétate de 16-méthylpregna-5,16-diène-3 β -ol-20-one, 21-acétate de 6 β -méthylprégnane-5 α ,11 β ,17 α ,21-tétraol-3,20-dione, 21-acétate de 16 α -méthyl-1,4,9(11)-prégnatriène-17 α ,21-diol-3,20-dione, 17-acétate de 6 α -méthylpregn-4- \textasciitilde -17 α -ol-20-one, 21-acétate de prégn-4,17-diène-11 β ,21-diol-3-one, 21-acétate de prégn-1,4,17-triène-11 β ,21-diol-3-one, 21-acétate-11-*para*-toluènesulfonate de 16 α -méthyl-*allo*-prégnane-11 α ,17 α ,21-triol-3,20-dione, acétoménaphnone (1,4-diacétoxy-2-méthylnaphtalène), *méta*-acétoxyphénol (*mono*-acétate de résorcine), 21-acétoxyprégnénolone (3 β ,21-dihydroxyprégn-5- \textasciitilde -20-one), 3-acétoxyprocatéchol, 2-acétoxyrésorcine,

29.14

A II c) 4 diacétates de : diéthylèneglycol, 3 α ,20-dihydroxy-5 β -prègn-17(20)-èn-11-one, l'éther glycérine- α -phénylique, *ortho*-, *méta*- et *para*-nitrobenzylidène;

3,20-diacétate de pregn-17(20)-ène-3 α ,20-diol-11-one, *ortho*-, *méta*- et *para*-diacétoxybenzènes (diacétates de pyrocatechine, de résorcine et d'hydroquinone), 1,2-diacétoxyéthane (diacétate d'éthylèneglycol), dichlorisone (21-acétate de 9 α ,11 β -dichloropregna-1,4-diène-17 α ,21-diol-3,20-dione),

isotyl (*para*-acétoxyphénylisobutène),

1,2,3-triacétoxybenzène (triacétate de pyrogallol).

A IV *Halogénures d'acétyle*

Cette sous-position ne comprend que les composés suivants :

bromure d'acétyle,

chlorure d'acétyle,

fluorure d'acétyle,

iodure d'acétyle.

A V *Acides bromoacétiques, leurs sels et leurs esters*

Cette sous-position ne comprend que les acides *mono*-, di- et tribromoacétiques, leurs sels et leurs esters, par exemple le bromoacétate d'éthyle, le tribromoacétate de sodium.

A VI *Acide propionique, ses sels et ses esters*

Cette sous-position ne comprend que l'acide propionique, ses sels et ses esters, par exemple :

dipropionates de : hexoestrol (3,4-bis-(4-hydroxyphényl)-*n*-hexane), stilboestrol (4,4'-dihydroxy- α,β -diéthylstilbène);

1,3-dipropionate de glycérine,

propionates de : allyle, amyle, baryum, benzyle, butyle, cinnamyle, citronellyle, cyclohexyle, cyclopentyle, éthyle, géranyle, glycérine, isopropyle, linalyle, méthyle, néryle, *n*-octyle, phényle, 1- et 2-phényléthyle, 3-phénylpropyle, plomb, propyle, rhodinye, sodium, terpényle, vinyle, zinc;

tripropionate de glycérine.

A VII *Acide butyrique et acide isobutyrique, leurs sels et leurs esters*

Cette sous-position ne comprend que l'acide butyrique et l'acide isobutyrique, leurs sels et leurs esters, par exemple :

butyrates de : allyle, ammonium, amyle, anisyle, baryum, benzyle, *n*-butyle, cinnamyle, citronellyle, cyclohexyle, 2-éthylbutyle, éthyle, 2-éthylhexyle, géranyle, glycérine, isopropyle, linalyle, magnésium, manganèse, méthyle, néryle, *n*-octyle, phényle, 1- et 2-phényléthyle, 3-phénylpropyle, pipéronyle, potassium, propyle, zinc;

29.14

A VII
(suite)

dibutyrate de : hexoestrol (3,4-bis-(4-hydroxyphényl)-*n*-hexane), glycérine, stilboestrol (4,4-dihydroxy- α,β -diéthylstilbène);

isobutyrate de : allyle, amyle, benzyle, *n*-butyle, cinnamyle, *para*-crésyle, 2-éthylbutyle, éthyle, géranyle, isopropyle, méthyle, 2-méthyl-4-phényl-2-butyle, néryle, 2-phénoxyéthyle, 1- et 2-phényléthyle, 3-phénylpropyle, propyle, sodium;

tributyrate de glycérine.

A VIII *Acide valérique et ses isomères, leurs sels et leurs esters*

Cette sous-position ne comprend que les acides isovalérianique (isovalérique, isopropylacétique), méthyléthylacétique, pivalique (triméthylacétique), valérianique (*n*-valérianique, *n*-valérique, *n*-pentanoïque), leurs sels et leurs esters, par exemple :

isovalérianates de : benzyle, bornyle, butyle, citronellyle, éthyle, géranyle, méthyle, néryle, oléyle, phényléthyle, sodium;

divalérianate de 1-phényléthane-1,2-diol,

triisovalérianate de glycérine,

n-valérianates de : allyle, benzyle, bismuth, bornyle, butyle, cinnamyle, cuivre, cyclohexyle, éthyle, 2-éthylhexyle, géranyle, *n*-hexyle, pipéronyle, potassium, propyle, zinc.

A IX b) *Sels et esters de l'acide palmitique*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

palmitates de : ammonium, amyle, baryum, butyle, cadmium, calcium, cétyle, chrome, cuivre, éthyle, 2-éthylhexyle, magnésium, méthyle, oléyle, plomb, potassium, propyle, sodium, strontium, zinc,

tripalmitate de sorbitol.

29.14*(suite)**A X b) 2 autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

1,2-di-(stéaroyloxy)-éthane (ester distéarique de l'éthylèneglycol),

stéarates de : aluminium, ammonium, amyle, baryum, butyle, cadmium, calcium, cétyle, cholestéryle, chrome, cuivre, diéthylèneglycol, éthyle, 2-éthylhexyde, fer, 2-hydroxyéthyle (ester *mono*-stéarique de l'éthylèneglycol), isopropyle, lithium, 3-méthoxybutyle, 2-méthoxyéthyle, méthyle, 2-octyle, oléyle, plomb, potassium, propyle, santalyle, strontium, vinyle;

tristéarate de glycérine.

*A XI**autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : arachidique, béhénique, α -bromo-*n*-butyrique, α -bromohexanecarboxylique, α -bromoisovalérianique, α -bromopalmitique, α - et β -bromopropioniques, caproïque (*n*-pentanecarboxylique), caprylique (*n*-heptanecarboxylique), *mono*-chloroacétique, α -chloro-*n*-octanecarboxylique, α - et β -chloropropioniques, α - et β -dibromobutyriques, dichloroacétique, dichlorofluoroacétique, difluoroacétique, 2-éthylbutyrique, iodoacétique, iodopropionique, laurique, myristique, α -nanthique (*n*-hexanecarboxylique), pélargonique (*n*-octanecarboxylique), pentafluoropropionique, peracétique, perfluorooctanoïque, perlaurique, trichloroacétique, γ,γ,γ -trichlorobutyrique, trifluoroacétique, *n*-undécanoïque;

anhydrides : butyrique, chloroacétique, trifluoroacétique;

bromoisovalérianate de bornyle,

bromures de : bromoacétyle, α -bromobutyryle, α -bromopropionyle, dibromoacétyle;

chloroacétates de : allyle, *n*-butyle, éthyle, phényle, sodium;

chloroformiates de : allyle (ester allylique de l'acide chloroformique), benzyle, *para*-benzylphényle, butyle, 2-chloroéthyle, éthyle (chlorocarbonate d'éthyle), isopropyle, méthyle, phényle;

chlorures de : bromoacétyle, butyryle, caproyle, capryloyle, chloroacétyle, α -chloropropionyle, dibromoacétyle, lauroyle;

dichloroacétate de *n*-butyle, dichloroacétate d'isopropyle, di-(chloroformiate) d'éthylèneglycol, éthylhexanecarboxylate d'allyle, 2-éthylhexoate d'étain(II),

29.14**A XI**
(suite)

laurates de : ammonium, cadmium, cétyle, éthyle;
myristate de butyle, myristate de cétyle,
orthoacétate de triéthyle, orthoformiate de triéthyle, orthoformiate de triméthyle, orthopropionate de triéthyle,
peracétate de *tert*-butyle, peroxyde d'acétyle, peroxyde de lauroyle, pervalérianate de butyle, tétralaurate de pentaérythritol,
trichloroacétates de : ammonium, benzyle, *n*-butyle, isopropyle, méthyle, sodium;
trilaurate de glycérine.

B I *Acide méthacrylique, ses sels et ses esters*

Cette sous-position ne comprend que l'acide méthacrylique, ses sels et ses esters, par exemple : méthacrylates de : allyle, amyle, butyle, *n*-dodécyle, 2-éthoxyéthyle, éthyle, *n*-hexyle, méthyle, sodium.

B II b) *Sels et esters des acides undécénoïques*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants : undécylénates de : allyle, calcium, éthyle, méthyle, plomb.

B III b) *Sels et esters de l'acide oléique*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants : oléates de : allyle, ammonium, amyle, baryum, benzyle, butyle, cadmium, cétyle, cholestéryle, diéthylèneglycol, magnésium, méthyle, plomb, potassium, sodium, zinc.

B IV b) *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants : acides : allylacétique, angélique, brassidique, crotonique, élaïdique, érucique, heptynoïque, linoléique, linolénique, β -méthylcrotonique (β,β -diméthylacrylique), 2- et 3-nonèncarboxyliques, octèncarboxyliques, 2-octynoïque, propiolique, stéarolique, tiglique;

29.14*B IV b)*
(suite)

acrylate d'éthyle,
chlorure de crotonoyle, chlorure d'oléoyle,
linoléates de : ammonium, baryum, cadmium, calcium, chrome, éthyle;
sorbate d'éthyle, sorbate de potassium.

C *Acides monocarboxyliques, cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : adamantane-1-carboxylique, chaulmoogrique, cholanique, cyclohexanecarboxylique, β -cyclohexylpropionique, cyclopentanecarboxylique, cyclopenténylacétique, norcholanique;
alléthrine,
chlorure de cyclopentaneacétyle,
ester éthylique de l'acide chaulmoogrique.

D I *Acide benzoïque, ses sels et ses esters*

Cette sous-position ne comprend que l'acide benzoïque, ses sels et ses esters, par exemple :

benzoates de : ammonium, benzyle, citronellyle, dodécyle, lithium, mercure, 1- et 2-naphtyle, nickel, phényle, potassium, sodium.

D II *Chlorure de benzoyle*

Cette sous-position ne comprend que le chlorure de benzoyle.

Voir également les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 29.14, intitulé C, chiffre I, lettre a).

D III *Acide phénylacétique, ses sels et ses esters*

Cette sous-position ne comprend que l'acide phénylacétique, ses sels et ses esters, par exemple :
phénylacétates de : calcium, éthyle, géranyle, phényléthyle.

D IV *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : atropique (α -phénylacrylique), α -bromophénylacétique, *para-tert*-butylbenzoïque, *ortho*-, *méta*- et *para*-chlorobenzoïques, 2-chloro-3,5-diiodobenzoïque, α -chlorophénylacétique, cinna-

29.14

D IV
(suite)

mique, 2,4-dichlorobenzoïque, 2,4- et 3,5-dinitrobenzoïques, 2,4-dinitrophénylacétique, diphénylacétique, fluorène-9-carboxylique, *para*-fluorobenzoïque, hydrocinnamique (β -phénylpropionique), *ortho*-, *méta*- et *para*-iodobenzoïques, 1- et 2-naphtylacétiques, 1- et 2-naphtoïques, *ortho*-, *méta*- et *para*-nitrobenzoïques, *para*-nitrocinnamique, *ortho*-, *méta*- et *para*-nitrophénylacétiques, *ortho*-nitrophénylpropionique, *ortho*- et *para*-nitrophénylpropionique, perbenzoïque, 4-phénylbutyrique, phénylpropionique, *ortho*-sulfobenzoïque, *ortho*-, *méta*- et *para*-toluyls, 2,4,6-trinitrobenzoïque, triphénylacétique;

anhydride benzoïque, anhydride cinnamique,

bromure de benzoyle,

chlorures de : *ortho*-, *méta*- et *para*-chlorobenzoyle, cinnamoyle, 2,4-dichlorobenzoyle, 2,4- et 3,5-dinitrobenzoyle, *ortho*-, *méta*- et *para*-iodobenzoyle, *ortho*-, *méta*- et *para*-nitrobenzoyle, phénylacétyle, *ortho*-, *méta*- et *para*-toluoyle;

cinnamates de : allyle, benzyle, butyle, citronellyle, méthyle, propyle;

para-nitrobenzoate de butyle,

perbenzoate de *tert*-butyle, peroxyde de benzoyle.

29.15 **Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés**A I *Acide oxalique, ses sels et ses esters*

Cette sous-position ne comprend que l'acide oxalique, ses sels et ses esters, par exemple :

oxalates de : ammonium, ammonium et sodium, baryum, chrome, diamyle, dibutyle, dicyclohexyle, diéthyle, diméthyle, dipropyle, fer, fer et potassium, magnésium, nickel, plomb, potassium, sodium, strontium, zinc.

A II *Acide malonique, acide adipique, leurs sels et leurs esters*

Cette sous-position ne comprend que les acides adipiques et maloniques, leurs sels et leurs esters, par exemple :

adipates de : *n*-butyle et méthyle, diallyle, di-(2-*n*-butoxyéthyle), dibutyle, di-cyclohexyle, di-(2-éthoxyéthyle), diéthyle, di-(2-éthylhexyle), di-(méthylcyclohexyle), di-*n*-octyle, di-(3,5,5-triméthylhexyle);

malonates de : baryum, diéthyle, diméthyle, thallium.

29.15

(suite)

A IV b) Sels et esters de l'acide azélaïque et de l'acide sébacique

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

azélate de dibutyle, azélate de dicyclohexyle,

sébaçates de : diallyle, dibenzyle, di-(2-*n*-butoxyéthyle), dibutyle, dicyclohexyle, diéthyle, di-(2-éthylhexyle), diméthyle, di-(3-méthoxybutyle), di-*n*-octyle, dipropyle.

A V autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : acétylènedicarboxylique, aconitique (1,2,3-propènetricarboxylique), butane-1,2,3,4-tétracarboxylique, *n*-butylmalonique, cétylmalonique, chlorosuccinique, citraconique, décane-1,10-dicarboxylique, α,β -dibromosuccinique, α,α -diméthylglutarique, éthylmalonique, éthylméthylmalonique, éthylsuccinique, fumarique, glutarique, β -isopropylglutarique, itaconique, maléique, mésaconique (méthylfumarique), β -méthylglutarique, méthylsuccinique, pimélique, subérique, succinique, thapsique, traumatique, tricarballylique;

anhydrides : aconitique, adipique, chloromaléique, citraconique, itaconique, méthylsuccinique, succinique;

allylisobutylmalonate de diéthyle, amyléthylmalonate de diméthyle, bromomalonate de diéthyle,

chlorures de : adipoyle, citraconoyle, fumaroyle, malonyle, sébaçoyle, succinyle;

dichlorosuccinate de diméthyle, diméthylmalonate acide d'isobutyle,

éthane-1,1,2,2-tétracarboxylate de tétraéthyle, éthylmalonate de diéthyle,

fumarate de dibutyle, fumarate de diéthyle,

glutarate de diéthyle,

maléate de diallyle, maléate de di-*n*-butyle,

peroxyde de succinyle,

subérate de diéthyle,

succinates de : ammonium, diamyle, diéthyle, lithium, plomb.

B Acides polycarboxyliques, cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : camphénique, camphorique, cyclobutane-1,1-dicarboxylique, cyclohex-4-ène-1,2-dicarboxylique, hexachloroendométhylènetétrahydrophthalique (HET, chlorendique);

anhydrides : camphorique, cyclohexane-1,2-dicarboxylique (hexahydrophthalique), endométhylènetétrahydrophthalique, hexachloroendométhylènetétrahydrophthalique;

camphorate d'ammonium.

C III autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : benzylbromomalonique, benzylidènemalonique, benzylmalonique, 5-chloroisophtalique, 3- et 4-chlorophtaliques, 4,5-dichlorophtalique, diphénique (diphényl-*ortho,ortho'*-dicarboxylique), hémimellitique (benzène-1,2,3-tricarboxylique), homophtalique, isophtalique, mellitique (benzènehexacarboxylique), mellophanique (benzène-1,2,3,5-tétracarboxylique), naphthalène-1,4,5,8-tétracarboxylique, naphtalique, 3- et 4-nitrophtaliques, *ortho*-phtalique, phénylsuccinique, pyromellitique (benzène-1,2,4,5-tétracarboxylique), 4-sulfophtalique, tétrachlorophtalique, trimellitique (benzène-1,2,4-tricarboxylique), trimésique (benzène-1,3,5-tricarboxylique), truxillique;

29.15

C III
(suite)

anhydrides : naphthalique, pyromellitique, tétrabromophtalique, tétrachlorophtalique, trimellitique;
chlorure d'*ortho*-phtaloyle, chlorure de téréphtaloyle,
4,5-dichlorophtalate d'éthyle,
méthylphénylmalonate de diéthyle,
phtalates de : benzyle et calcium, calcium, dibenzyle, dibutyle, dicyclohexyle, diéthyle, diisodécyle, diisononyle, diisooctyle, diméthyle, di-*n*-octyle, éthylèneglycol, potassium;
tétrachlorophtalate de di-2-éthylbutyle, α -truxillate de sodium.

29.16

Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

A I

Acide lactique, ses sels et ses esters

Cette sous-position ne comprend que l'acide lactique, ses sels et ses esters, par exemple :

lactates de : aluminium, ammonium, amyle, antimoine, bismuth, butyle, cadmium, calcium, cobalt, cuivre, éthyle, fer, lithium, magnésium, mercure, méthyle, nickel, plomb, potassium, sodium, strontium, zinc.

A II

Acide malique, ses sels et ses esters

Cette sous-position ne comprend que l'acide malique, ses sels et ses esters, par exemple :

malates de : ammonium, calcium, diéthyle, diméthyle, fer, magnésium, plomb, potassium, sodium, zinc.

29.16*(suite)**A III b) autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acide *méso*-tartrique, acides (+)-, (-) et (±)-tartriques,

tartrates de : aluminium, aluminium et sodium, ammonium, ammonium et sodium, antimoine et potassium (émétique), baryum, bismuth, cadmium, calcium, cuivre, cuivre et potassium, diamyle, diéthyle, dipropyle, étain, lithium, magnésium, manganèse, nickel, plomb, potassium, potassium et sodium, sodium, zinc.

A IV c) autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétylcitrate de triéthyle,

citrate de : aluminium, ammonium, ammonium et fer, ammonium et nickel, bismuth, calcium, chrome, fer, fer et magnésium, lithium, magnésium, potassium, sodium, triallyle, tri-*n*-amyle, tricyclohexyle, triéthyle, triisobutyle, triméthyle, tripropyle.

A V) Acide gluconique, ses sels et ses esters

Cette sous-position ne comprend que l'acide gluconique, ses sels et ses esters, par exemple :

gluconates de : ammonium, baryum, calcium, cobalt, cuivre, fer, magnésium, méthyle, sodium.

A VI) Acide mandélique (phénylglycolique), ses sels et ses esters

Cette sous-position ne comprend que l'acide mandélique (phénylglycolique), ses sels et ses esters, par exemple :

phénylglycolates (mandélates) de : ammonium, benzyle, calcium, éthyle, 3,3,5-triméthylcyclohexyle.

29.16

(suite)

A VII Acide cholique, acide 3 α ,12 α -dihydroxy-5 β -cholane-24-oïque (acide désoxycholique), leurs sels et leurs esters

Cette sous-position ne comprend que l'acide cholique, l'acide 3 α ,12 α -dihydroxy-5 β -cholane-24-oïque (acide désoxycholique), leurs sels et leurs esters, par exemple :
cholate de méthyle, cholate de sodium,
désoxycholate d'éthyle, désoxycholate de sodium.

A VIII a) *acycliques*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : agarique (cétylcitrique), bromomucique, 9,10-dihydroxystéarique, glucoheptonique, glycérique, glycolique, hydracrylique (β -hydroxypropionique), β -hydroxy-*n*-butyrique, α -hydroxyisobutyrique, 12-hydroxystéarique, δ -hydroxy-*n*-valérianique, ricinoléique (12-hydroxy-9-octadécénoïque), saccharique, tartronique, 3,3,3-trichlorolactique;

acétylricinoléate d'éthyle,

diricinoléate de diéthylèneglycol,

glycérate de calcium, glycolate de butyle, glycolate de calcium, glucoheptonate de calcium,

mucate d'ammonium,

ricinoléates de : ammonium, butyle, cadmium, calcium, chrome, étain.

A VIII b) *cycliques*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : 3 β -acétoynorcholén-5-oïque, atrolactique (2-phényllactique), benzilique, *para*-bromo-mandélique, cyclopentanol-1-carboxylique, α -(1-hydroxycyclohexyl)-*n*-butyrique, β -hydroxy- α,α -diphénylpropionique, lithocholique, 1- et 2-phénylglycériques, quinique (1,3,4,5-tétrahydroxyhexahydrobenzoïque), shikimique, tropique;

auxine A,

benzilate de méthyle,

lithocholate de méthyle.

B I b) *Sels de l'acide salicylique*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

salicylates de : aluminium, ammonium, baryum, bismuth, cadmium, calcium, cuivre, fer, magnésium, manganèse, mercure, plomb, potassium, sodium, zinc.

29.16*(suite)***BI c) 2** *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acide *O*-salicyloylsalicylique,

salicylates de : acétol, amyle, benzyle, bornyle, butyle, *para*-chlorophényle, citronellyle, éthyle, géranyle, *n*-hexyle, 2-hydroxyéthyle, 2-hydroxypropyle, menthyle, méthoxyméthyle, 2-naphtyle, 1- et 2-phényléthyle, propyle, rhodinyle.

BI d) *Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters*

Cette sous-position ne comprend que l'acide *O*-acétylsalicylique (acide *ortho*-acétoxybenzoïque), ses sels et ses esters, par exemple :

O-acétylsalicylates de : éthyle, méthyle, phényle, 2,4,6-tribromophényle;

acétylsalicylates de : calcium, lithium, magnésium, plomb, sodium.

B II *Acides sulfosalicyliques, leurs sels et leurs esters*

Cette sous-position ne comprend que les acides sulfosalicyliques (par exemple l'acide 5-sulfosalicylique), leurs sels et leurs esters (par exemple le sulfosalicylate de sodium).

B III *Acide 4-hydroxybenzoïque, ses sels et ses esters*

Cette sous-position ne comprend que l'acide 4-hydroxybenzoïque, ses sels et ses esters, par exemple : 4-hydroxybenzoates de : benzyle, butyle, éthyle, isopropyle, méthyle, phényle, potassium, propyle, sodium.

29.16*(suite)**B IV b) Sels et esters de l'acide gallique (acide 3,4,5-trihydroxybenzoïque)*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

gallates de : aluminium, ammonium, bismuth, *n*-dodécyle, éthyle, isopropyle, lithium, méthyle, *n*-propyle, 3,3,5-triméthylhexyle, zinc.*B V) Acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters*

Cette sous-position ne comprend que les acides hydroxynaphtoïques (par exemple 1,2-, 2,1-, 6,2- et 7,1-hydroxynaphtoïques), leurs sels et leurs esters, par exemple :

hydroxynaphtoates de : éthyle, méthyle, sodium.

B VI) autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

O-acétyl-5-iodosalicylate de méthyle,acides : *O*-acétyl-*para*-coumarique, acétyl-*ortho*-crésotinique (2-acétoxy-3-méthylbenzoïque), *O*-acétyl-5-iodosalicylique, anacardique (2-hydroxy-6-pentadéca-8,11-diénylbenzoïque), 5-bromosalicylique, *O*-*n*-butyrylsalicylique, caféique (3,4-dihydroxy-*trans*-cinnamique), chlorogénique, 5-chlorosalicylique, *ortho*-, *méta*- et *para*-coumariques (hydroxy-*trans*-cinnamiques), *ortho*-, *méta*- et *para*-crésotiniques, *méta*- et *para*-digalliques, 2,2'-dihydroxy-1,1'-dinaphtylméthane-3,3'-dicarboxylique, 4,5-dihydroxyphtalique, 4,5-diiodosalicylique, 3,5-dinitrosalicylique, diphénolique (4,4-bis-(4-hydroxyphényl)-pentanoïque), gentisique (2,5-dihydroxybenzoïque), homogentisique (2,5-dihydroxyphénylacétique), *méta*-hydroxybenzoïque, 4-hydroxyisophtalique, 4-hydroxynaphtalique, *para*-hydroxyphénylacétique, β -*para*-hydroxyphényl- α -phénylpropionique, 3-hydroxyphtalique, 5-iodosalicylique, méthylènedigallique, 4- et 5-nitrosalicyliques, 3-nitro-5-sulfosalicylique, 3-phénylsalicylique, protocatéchique, (3,4-dihydroxybenzoïque), pyrogallol-4-carboxylique, succinylsalicylique;*méta*-crésotinate de méthyle, *ortho*-crésotinate de sodium, cynarine (bis-(3,4-dihydroxycinnamate) de 1-carboxy-4,5-dihydroxy-1,3-cyclohexylène),

glycolate de salicyle,

méta-hydroxybenzoate d'éthyle,phéniodol (acide β -(4-hydroxy-3,5-diiodophényl)- α -phénylpropionique), phénolphtaline,

tétrabromophénolphtaline.

29.16

(suite)

C I Acide déhydrocholique (DCI) et ses sels

Cette sous-position ne comprend que l'acide déhydrocholique (DCI) (acide 3,7,12-trioxo-5 β -cholanique, acide 3,7,12-tricétocholanique), et ses sels (par exemple déhydrocholate de sodium).

C II Acétoacétate d'éthyle et ses sels

Cette sous-position ne comprend que l'acétoacétate d'éthyle et ses dérivés métalliques (par exemple le dérivé sodique).

C III autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétonedicarboxylate d'éthyle,

acétylacétates de : butyle, méthyle, propyle;

acides : acétonedicarboxylique, β -benzoylacrylique, *ortho*-benzoylbenzoïque, β -benzoylpropionique, *ortho*-(*para*-chlorobenzoyl)-benzoïque, glyoxylique, lévulinique, mésoxalique, oxalacétique, α -oxobutyrique, α -oxoglutarique, phtalaldéhydrique (*ortho*-aldéhydobenzoïque), pyruvique;

α -allylacétoacétate d'éthyle,

α -benzoylacétate d'éthyle,

α -chloroacétate d'éthyle,

lévulinate d'éthyle,

oxalacétate d'éthyle, 2-oxocyclohexanecarboxylate d'éthyle,

prégna-4,17-diène-3,11-dione-21-carboxylate de méthyle, pyruvate d'éthyle, pyruvate de méthyle.

D autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : *mé*ta-(*para*-*tert*-amylphénoxy)-benzoïque, ainsi que (*para*-méthoxybenzoïque), anthraquinonecarboxylique, aristocholique (8-méthoxy-3,4-méthylènedioxy-10-nitrophénanthrène-carboxylique), aurinetricarboxylique, 4-chloro-2-méthylphénoxyacétique, 6-chloro-2-méthylphénoxyacétique, γ -(4-chloro-2-méthylphénoxy)-butyrique, *ortho*-, *mé*ta- et *para*-chlorophénoxyacétiques, α -, *ortho*-, *mé*ta- et *para*-chlorophénoxypropioniques, 4-chloro-3,5-xyloxyacétique, diacétone-1-gulosonique (2,3,4,6-diisopropylidène-2-cétogulonique), 2,4-dibromophénoxyacétique, 2,4-dichloro-5-iodophénoxyacétique, 3,6-dichloro-2-méthoxybenzoïque, 2,4-, 2,5- et 2,6-dichlorophénoxyacétiques, α -2,4-, -2,5- et -2,6-dichlorophénoxypropioniques, diglycolique, 2,4-, 2,5- et 2,6-diméthoxybenzoïques, 2,5-diméthoxyphénylacétique, éthoxyacétique, *ortho*- et *para*-éthoxybenzoïques, *para*-éthoxyphénoxyacétique, 5-éthyl-3-méthylphénoxyacétique, férulique (4-hydroxy-3-méthoxycinnamique), *para*-fluorophénoxyacétique, galacturonique, glycyrrhétinique, hémipinique (3,4-diméthoxyphtalique), *para*-hydroxyphénoxyacétique, *para*-hydroxyphénylpyruvique, méthoxyacétique, *ortho*-méthoxybenzoïque, β -méthoxy-*n*-butyrique, (4-méthoxy-1-naphtyl)-acétylacétique, α -méthoxyphénylacétique, β -(*para*-méthoxyphényl)- α -phénylpropionique, 1- et 2-naphtyloxyacétiques, 3-nitro-opianique, opianique, pentachlorophénoxyacétique, phénoxyacétique, *ortho*-phénoxybenzoïque, pipérique, pipéronylique, syringique, *ortho*-toloxyacétique, 2,4,5- et 2,4,6-trichlorophénoxyacétiques, γ -(2,4,5-trichlorophénoxy)-butyrique, α -(2,4,5- et 2,4,6-trichlorophénoxy)-propioniques, 2,4,6-triodophénoxyacétique, 3,4,5-triméthoxycinnamique, 2,3,5-triméthylphénoxyacétique, vanillique, 2,3-, 2,4-, 2,5-, 3,4- et 3,5-xyloxyacétiques, vétratrique (3,4-diméthoxybenzoïque);

aluminon (aurinetricarboxylate d'ammonium), auxine B,

cantharidine, 4-chloro-2-méthylphénoxyacétate de butyle,

chlorures de : *para*-*n*-amylxybenzoyle, anisoyle, *ortho*-éthoxybenzoyle, phénoxyacétyle;

29.16

- D** 2,4-dichlorophénoxyacétate de 2-*n*-butoxyéthyle, 2,4-dichlorophénoxyacétate d'éthyle, diéthoxyacétate d'éthyle,
 (*suite*) 9,10-époxystéarate de méthyle, éthoxyméthylènemalonate de diéthyle, *bêta*-éthoxypropionate d'éthyle,
 lactobionate de calcium (galactogluconate de calcium),
 méthallènestril (acide α,α -diméthyl- β -(6-méthoxy-2-naphtyl)-*n*-valérianique), *ortho*-méthoxyphénoxyacétate d'éthyle,
 2-naphtyloxyacétate de méthyle,
 phénobutiodil (acide 2-(2,4,6-triidophenoxy)-butyrique),
 phénoxyacétate d'allyle, phénoxyacétate d'amyle, pipéronylate d'isobutyle,
 2,4,5-trichlorophénoxyacétate d'éthyle, 3,4,5-trichlorophénoxyacétate de butyle.

VIII. ESTERS DES ACIDES MINÉRAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS

- 29.19 Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

A *Hexakis(dihydrogénophosphate) de myo-inositol (acide phytique) et ses sels (phytates), lactophosphates*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :
 hexakis (dihydrogénophosphate) de *myo*-inositol (acide phytique),
 inositohexaphosphate de calcium, inositohexaphosphate de magnésium,
 lactophosphates de : bismuth, calcium, fer, magnésium, manganèse, potassium, sodium, zinc.

B *Phosphates de tributyle, phosphate de triphényle, phosphates de triotyle, phosphates de trixylyle, phosphate de tris(chloroéthyle)*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :
 les phosphates de : tri-*n*-butyle, tris-(2-chloroéthyle), *ortho*-, *méta*- et *para*-triotyle, *ortho*-, *méta*- et *para*-tricrésyle, triisobutyle, triphényle, *ortho*-, *méta*- et *para*-trixylyle.

C *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :
 acides α - et β -glycérophosphoriques,
 diorthophosphate de stilboestrol disodique,
 α - et β -glycérophosphates de : ammonium, baryum, calcium, fer, lithium, potassium, sodium, strontium, zinc;
 orthophosphate de *para*-nitrophényle disodique,
 phosphate acide de dibenzyle, phosphate acide de diphényle,
 phosphates de : 2,2-dichlorovinyle et diméthyle, diéthyle et *para*-nitrophényle, la forme énolique de l'acide pyruvique, 2-éthylhexyle et diphényle, galacol, 1-naphtyle et potassium, 2-naphtyle et potassium, triallyle, tri-(2-*n*-butoxyéthyle), tri-*para*-chlorophényle, triéthyle, tri-(2-éthylhexyle) (« phosphate de trioctyle »), triméthyle, tri-(3,5,5-triméthylhexyle);
 pyrophosphate diacide de diéthyle, pyrophosphate de tétraéthyle,
 tétraphosphate d'hexaéthyle.

29.21 autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

A Esters sulfuriques, esters carboniques; leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

carbonates de : dibenzyle, di-(2-chloroéthyle), diéthyle, diisoamyle, di-(trichlorométhyle), gaïacol;

orthocarbonate d'éthyle,

sulfates de : chlorodiméthyle, β -(2,4-dichlorophénoxy)-éthyle et sodium (β -2,4-dichlorophénoxy-éthylsulfate de sodium), diéthyle, diméthyle, dodécyle et sodium (dodécylsulfate de sodium), éthyle, éthyle et baryum (éthylsulfate de baryum), éthyle et sodium (éthylsulfate de sodium), méthyle.

B II autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

borates de : diéthylèneglycol, triamyle, tri-*ortho*-chlorophényle, tri-*n*-dodécyle, trioctyle, triphényle, tripropyle;

chlorothiophosphate de diéthyle,

dithiophosphate de dibutyle et sodium, dithiophosphate de dicrésyle et sodium, dithiopyrophosphate de tétraéthyle.

fluorophosphate de diisopropyle,

hexanitate d'inositol (hexanitroinositol), hexanitate de sorbitol (hexanitrosorbitol),

métaborates de : *n*-butyle, méthyle, isopropyle;

nitrites de : amyle, butyle, éthyle, 2-éthylbutyle, *n*-hexyle, méthyle, propyle;

nitrites de : amyle, butyle, éthyle, 2-éthylhexyle, méthyle, octyle, propyle;

parathion (thiophosphate de *O*, *O*-diéthyle et *O*-*para*-nitrophényle),

phosphites acides de : di-*n*-butyle, di-(diméthylcyclohexyle), diméthyle;

phosphite de tri-(2-chloroéthyle), phosphite de triméthyle,

sulfites de : di-*n*-butyle, diéthyle, *mono*-éthyle, 1-(*para-tert*-butylphénoxy)-2-propylchloroéthyle;

silicates de : *ortho*-diphénylyle et triphényle, tétra-*para*-tolyle (tétra-*para*-crésyle) tétraéthyle;

thiophosphate de triéthyle,

tétranitroérythritol.

IX. COMPOSÉS A FONCTIONS AZOTÉES**29.22 Composés à fonction amine**

A I Méthylamine, diméthylamine et triméthylamine, et leurs sels

Cette sous-position ne comprend que la *mono*-, la *di*- et la *triméthylamine* et leurs sels (par exemple les bromhydrates, chlorhydrates, iodhydrates, nitrates, phosphates et sulfates).

A II Diéthylamine et ses sels

Cette sous-position ne comprend que la diéthylamine et ses sels (par exemple l'acétate, bromhydrate, chlorhydrate, iodhydrate, nitrate, phosphate et sulfate).

29.22
(suite)

A III *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétates de : *n*-hexadécylamine, octadécylamine, oleylamine;
allylamine, 2-aminoheptane, 2-aminooctane, amylamine,
4-bromo-1-diéthylaminopentane, 2-bromoéthyl-diméthylamine, bromhydrate de 2-bromoéthylamine, bromhydrate de 2-bromoéthyl-diéthylamine, butylamines (iso-, *n*-, *sec*- et *tert*-butylamines),
2-chloro-1-diéthylaminoéthane, 2-chloro-1-diméthylaminopropane, 2-chloroéthyl-diéthylamine, 2-chloroéthyl-diméthylamine,
chlorhydrates de : 2-chloroéthyl-diisopropylamine, 2-isoamylamino-6-méthylheptane, mustine (chlorhydrate de N,N-di-(2-chloroéthyl)-méthylamine);
n-décylamine, diallylamine, diisoamylamine, di-*n*-amylamine, dibutylamine, 2,4-dichlorophénoxy-acétate de diméthylamine, di-*n*-décylamine, diéthyl-nitrosamine, diméthyl-nitrosamine, *N,N*-diméthyl-*n*-octadécylamine, *N,N*-diméthylpropylamine, dioctylamine, dipropylamine, diisopropylamine, dipropyl-nitrosamine, *n*-dodécylamine,
2-éthylhexylamine,
heptylamine, hexadécylamine,
méthallylamine, 2-méthylbutylamine,
octylamine, oleylamine,
propylamine,
taurine, tétradécylamine, triamylamine, tributylamine, 2,4,5-trichlorophénoxyacétate de diméthylamine, triéthylamine, trihexylamine, trioctylamine, tripropylamine.

B I *Hexaméthylènediamine et ses sels*

Cette sous-position ne comprend que l'hexaméthylènediamine et ses sels (par exemple acétate, bromhydrate, chlorhydrate, iodhydrate, nitrate, phosphate et sulfate).

B II *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

4-amino-1-diéthylaminopentane,
1,6-bis-(diméthylamino)-hexane, 1,12-diaminododécane,
cadavérine (pentaméthylènediamine), chlorhydrate d'éthylènediamine, citrate d'éthylènediamine, 3,3'-diaminodipropylamine, 1,2-diaminopropane, 3-di-*n*-butylaminopropylamine, dichlorhydrate de 1,4-diaminobutane, 2-diéthylaminoéthylamine, 4-diéthylamino-1-méthylaminobutane, diéthylaminopropylamine, N,N'-diéthyléthylènediamine, diéthylènetriamine, dipropylènetriamine, éthylènediamine (diaminoéthane),
phosphate de spermidine (phosphate de ω -aminopropyl-tétraméthylènediamine), phosphate de spermine (phosphate de bis-(ω -aminopropyl)-tétraméthylènediamine), putrescine (tétraméthylènediamine),
tartrate d'éthylènediamine, tétraéthylènepentamine, tétraméthylméthylènediamine, triéthylènetétramine.

C I *Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels*

Cette sous-position ne comprend que la cyclohexylamine, la cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels (par exemple les acétates, chlorhydrates, carbonates, oléates et stéarates).

29.22
(suite)

C II *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

bornylamine, bornylènediamine (2,3-diaminocamphane),
chlorhydrate de mécamylamine (chlorhydrate de 3-méthylaminoisocamphane), *N*-cyclohexyl-diéthylamine, 2-cyclohexyléthylamine, *N*-cyclohexylméthylamine,
1,2-diaminocyclohexane, 3,5-diamino-1,1-diméthylcyclohexane, 1,3-diamino-1-méthylcyclohexane, dicyclohexilamine,
menthylamine,
 α -phellandrènediamine (5,6-diamino-1-*para*-menthène).

D I *Aniline, ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

aniline,
acides : aniline-2,5-disulfonique, 4-chloroaniline-2-sulfonique, 4-chloroaniline-3-sulfonique (parfois dénommé acide β), 2,5-dichloroaniline-4-sulfonique, métanilique (*mé*ta-aminobenzènesulfonique, 2-nitroaniline-4-sulfonique, orthanilique (*ortho*-aminobenzènesulfonique), sulfanilique (*para*-aminobenzènesulfonique);
bromhydrate d'aniline, *ortho*-, *mé*ta- et *para*-bromoanilines, bromonitroanilines,
chlorhydrate d'aniline, *ortho*-, *mé*ta- et *para*-chloroanilines, 4-chloro-2-nitroaniline, 2,4-dibromoaniline, 2,3-, 2,4- et 2,5-dichloroanilines, 2,6-dichloro-4-nitroaniline, 2,4-dinitroaniline,
para-fluoroaniline,
iodhydrate d'aniline, *ortho*-, *mé*ta- et *para*-iodoanilines,
nitrate d'aniline, *ortho*-, *mé*ta- et *para*-nitroanilines, *para*-nitrosoaniline,
oxalate d'aniline,
phosphate d'aniline,
sulfate d'aniline,
tétranitroanilines, 2,4,6-tribromoaniline, 2,4,6-trichloroaniline, trinitroanilines.

D III *Toluidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : 4-chloro-*mé*ta-toluidine-6-sulfonique, 5-chloro-*para*-toluidine-2-sulfonique (parfois dénommé acide 2B), *mé*ta-toluidine-4-sulfonique, *para*-toluidine-2-sulfonique (parfois dénommé acide 4B).
4-bromo-*ortho*-toluidine,
chlorhydrates de *ortho*-, *mé*ta- et *para*-toluidines, 3-chloro-*para*-toluidine, 3-, 4-, 5- et 6-chloro-*ortho*-toluidines, 4-chloro-*mé*ta-toluidine-6-sulfonate d'ammonium,
3,6-dinitro-*ortho*-toluidine, 2,3-dinitro-*para*-toluidine,
4-nitroso-*ortho*-toluidine, 4- et 5-nitro-*ortho*-toluidines, 2- et 3-nitro-*para*-toluidines,
sulfates d'*ortho*-, *mé*ta- et *para*-toluidine,
ortho-, *mé*ta- et *para*-toluidines.

29.22
(suite)

D IV *Xylidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétate de 2,4-xylidine, acide 2,4-xylidine-6-sulfonique,
chlorhydrate de 2,6-xylidine,
6-nitro-2,4-xylidine,
2,4-xylidine, 2,6-xylidine.

D V b) *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

bromhydrate de diphénylamine,
chlorhydrate de diphénylamine,
2,4-dinitrodiphénylamine, diphénylamine, diphénylamine-4-sulfonate de baryum, diphénylnitrosoamine,
2- et 4-nitrodiphénylamines, 4-nitrosodiphénylamine,
sulfate de diphénylamine.

D VI a) *2-Naphtylamine et ses sels*

Cette sous-position ne comprend que la 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et ses sels, par exemple l'acétate, le chlorhydrate et le sulfate.

D VI b) *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : de Broenner (2-naphtylamine-6-sulfonique), de Freund (1-naphtylamine-3,6-disulfonique), de Koch (1-naphtylamine-3,6,8-trisulfonique), naphthionique (1-naphtylamine-4-sulfonique), 2-naphtylamine-6,8-disulfonique (parfois dénommé acide amino-G), 2-naphtylamine-3,6-disulfonique (parfois dénommé acide amino-R), 2-naphtylamine-7-sulfonique (parfois dénommé acide amino-F), de Peri (1-naphtylamine-8-sulfonique), de Tobias (2-naphtylamine-1-sulfonique);

4-bromo-1-naphtylamine,
 α -naphtylamine (1-naphtylamine),
1-nitro-2-naphtylamine, 4-nitro-1-naphtylamine.

D VII *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : 4-aminostilbène-2-sulfonique, 8-anilinonaphtalène-1-sulfonique, *N,N*-diéthylmétanilique; 4-amino-4'-chlorodiphényle, 2- et 4-aminodiphényles, 2-aminofluorène, 4-amino-3-nitrodiphényle, 4-amino-4'-nitrostilbène, 4-aminostyrène, amphétamine (*dl*-1-phényl-2-aminopropane), *N*-amyl-aniline,

benzhydrylamine (α -aminodiphénylméthane), benzylamine, *N*-benzylaniline, *N*-benzyl-*N*-éthyl-aniline, *N*-benzylméthylamine, *N*-benzyl-*para*-nitroaniline, *N*-benzyl-*ortho*- et *para*-toluidines, *para*-bromo-*N,N*-diméthylaniline, *N-n*-butyl- α -méthylbenzylamine,

29.22

D VII

(suite)

ortho- et *para*-chlorobenzylamines, 1-*para*-chlorophényl-2-amino-2-méthylpropane, chlorure de 5-diméthylaminonaphtalène-1-sulfonyl, cumidine (*para*-isopropylaniline), *pseudo*-cumidine (2,4,5-triméthylaniline),

dexamphétamine (*d*-1-phényl-2-aminopropane), *N,N*-dibenzylaniline, *N,N*-diéthylaniline, 2,6-diéthylaniline, *N,N*-diéthyl-1-naphtylamine, *N,N*-diéthyl-*para*-nitroaniline, *N,N*-diéthyl-*ortho*-, *méta*- et *para*-toluidines, 5-(3-diméthylaminopropylidène)-dibenzo[*a,d*][1,4]cycloheptadiène, *N,N*-diméthylaniline, *N,N*-diméthyl-2-naphtylamine, *N,N*-diméthyl-*para*-nitrosoaniline, 1,1-diméthyl-2-phénylpropylamine, *N,N*-di-(2-chloroethyl)-2-naphtylamine, *para,para'*-dioctyldiphénylamine, 1,2-diphényléthylamine, di-(*para*-tolyl)-amine,

ortho-, *méta*-, *para*- et *N*-éthylanilines, *N*-éthyl-1-naphtylamine, *N,N*-éthyl-*n*-propylaniline, méphentermine (*N*- α,α -triméthyl- β -phényléthylamine), 2-méthylamino-1-pentylphénylpropane, β -méthylaminopropylbenzène, α -méthylbenzylamine, *N*-méthyldiphénylamine, *N*-méthyl-*N*-nitrosoaniline, mésidine (2,4,6-triméthylaniline),

1- et 2-phényléthylamines, *N*-phényl-1- et 2-naphtylamines, sulfate de 2-amino-1-(3,4-xylyl)-propane, sulfate de 2-phénylcyclopropylamine, 5,6,7,8-tétrahydro-2-naphtylamine, *para*-xylylamine (*para*-méthylbenzylamine).

E I *Phénylènediamines et méthylphénylènediamines (diaminotoluènes), leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acide *para*-phénylènediamine-2-sulfonique,

chlorhydrate d'*ortho*-, *méta*- et *para*-phénylènediamines, 5-chloro-3-nitro-*ortho*-phénylènediamine, 4-chloro-*ortho*-phénylènediamine,

4-nitro-*ortho*-phénylènediamine, 2-nitro-*para*-phénylènediamine,

oxalate d'*ortho*-, *méta*- et *para*-phénylènediamines,

ortho-, *méta*- et *para*-phénylènediamines,

sulfate de 4-chloro-*méta*-phénylènediamine, sulfate d'*ortho*-, *méta*- et *para*-phénylènediamines, toluène-2,4-, 2,5- et 3,4-diamines.

E II *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétate de benzidine,

acides : 5-aminodiphénylamine-2-sulfonique, 4'-amino-4-nitrodiphénylamine-2-sulfonique, benzidine-2,2'-disulfonique, *ortho*-tolidinedisulfonique;

4-amino-2-chloro-*N,N*-diéthylaniline, 2-amino-5-diéthylaminotoluène, *para*-amino-*N,N*-diméthylaniline, 4-aminodiphénylamine, *para*-amino-*N*-méthylaniline,

benzidine,

chlorhydrate de benzidine, 4-cyclohexylaminodiphénylamine,

4,4'-diamino-3,3'-dichlorodiphénylméthane, 2,4-diaminodiphénylène, 4,4'-diaminodiphénylméthane, 2,5-diaminofluorène, *para*-dianilinobenzène, 1,2-dianilinoéthane (*N,N'*-diphényléthylènediamine), *N,N'*-dibenzyléthylènediamine, *N,N'*-di-*sec*-butyl-*para*-phénylènediamine, dichlorhydrate de *N*-1-naphtyléthylènediamine, 3,3'-dichlorobenzidine, *N,N'*-di-(5-méthylheptyl)-*para*-phénylènediami-

29.22

E II (suite) ne, *N,N'*-di-2-naphtyl-*para*-phénylènediamine, *N,N'*-diphénylbenzidine, 1,2-di-*ortho*-, *mé*- et *para*-toluidinoéthanés, hexaméthyl-4,4',4''-triaminotriphénylméthane, 4-isopropyl-*mé*-phénylènediamine, naphtidine (4,4'-diamino-1,1'-dinaphtyle), 1,8 et 2,3-naphtylènediamine, nitrate de benzidine, sulfate de benzidine, *N,N,N',N'*-tétraméthylbenzidine, 4,4'-tétraméthyl-diaminodiphénylméthane, *N,N,N',N'*-tétraméthyl-*para*-phénylènediamine, *ortho*-tolidine, 1,2,4-triaminobenzène, 2,4,6-triaminotoluène, *mé*-xylylènediamine.

29.23 Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes

A I 2-Aminoéthanol (éthanolamine) et ses sels

Cette sous-position ne comprend que la 2-aminoéthanol (éthanolamine, 2-hydroxyéthylamine, colamine) et ses sels (par exemple le chlorhydrate et le sulfate).

A II autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

2-aminobutan-1-ol, 4-aminocyclohexanol, 1-amino-3-diéthylaminopropan-2-ol, 1-aminoéthanol (acétaldéhydeammoniaque), *N*-(2-aminoéthyl)-éthanolamine, 4-amino-1-[*N*-éthyl-*N*-(2-hydroxyéthyl)amino]-pentane, 2-amino-2-éthylpropane-1,3-diol, 2-aminoéthoxypropylamine, *para*-amino-*N,N*-bis-(2-hydroxyéthyl)-aniline, 2-amino-2-hydroxyméthylpropane-1,3-diol, 2-amino-2-méthylpropanol, 2-amino-1-*para*-nitrophénylpropane-1,3-diol, 2-*para*-aminophényléthanol, 1-amino-propane-2,3-diol, 2-aminopropanol, 3-aminopropan-1-ol,

bénactyzine (benzilate de 2-diéthylaminoéthyle), *N,N*-bis-(2-hydroxyéthyl)-aniline, *N,N*-bis-(2-hydroxyéthyl)-*mé*-toluidine, *N-n*-butyldiéthanolamine, *n*-butyraldéhydeammoniaque, chloralammoniaque,

chlorhydrates de : amydricaïne (2-benzoxy-2-diméthylaminométhyl-1-diméthylaminobutane), amylocaïne (ester benzoïque du 1-(diméthylamino)-2-méthyl-2-butanol), caramiphène (1-phénylcyclopentane-1-carboxylate de 2-diéthylaminoéthyle), α -cyclohexyl- α -phénylacétate de 2-diéthylaminoéthyle, diphénylacétate de 2-diéthylaminoéthyle,

1,8-diamino-3,6-dioxa-*n*-octane, 1,3-diaminopropan-2-ol, 1,11-diamino-3,6,9-trioxa-*n*-undécane, 2-di-*n*-butylaminoéthanol, diéthanolamine, 2-diéthylaminoéthanol, 1-diéthylaminopropan-2-ol, 3-diéthylaminopropan-1-ol, 5-diéthylaminopentan-2-ol, 2-diméthylaminoéthanol, 1-diméthylamino-2-méthylbutan-2-ol, 3-diméthylaminopropan-1-ol, 1-diméthylaminopropan-2-ol, 5-(3-diméthylaminopropyl)-5-hydroxydibenzo-[*a,d*]cycloheptadiène, diphénylhydramine (2-diphénylméthoxy-*N,N*-diméthyléthylamine), diisopropanolamine, 2-diisopropylaminoéthanol,

éthambutol (*d-N,N'*-bis-(1-hydroxyméthylpropyl)-éthylènediamine), éther di-(2-aminoéthylque), 2-éthylaminoéthanol, *N*-éthyl-*N*-2-hydroxyéthylaniline,

heptaldéhydeammoniaque, 2-*n*-hexylaminoéthanol, hydrol de Michler (4,4'-tétraméthyl-diaminobenzhydrol), *N*-2'-hydroxyéthyl-1-naphtylamine, *N*-(2-hydroxyéthyl)-2-nitro-*para*-phénylènediamine, 1-hydroxy-2-hydrindylamine,

2-isobutylaminoéthanolamine, isopropanolamine (1-aminopropan-2-ol), 2-isopropylaminoéthanol, 2-méthoxyéthylamine, 2-méthylaminoéthanol, *N*-méthyldiéthanolamine, *N*-méthyl-*N*-phényléthanolamine,

N,N,N',N'-tétra-(2-hydroxypropyl)-éthylènediamine, triéthanolamine, tri-(hydroxyméthyl)-aminométhane, trisopropanolamine, trinitrate de *O,O',O''*-triéthanolamine.

B Amino-naphtols et autres amino-phénols; amino-aryléthers; amino-arylesters

Les aminoaryléthers sont des composés où l'atome d'oxygène de la fonction éther est directement lié à un noyau aromatique et où le groupe amino est directement ou indirectement lié à ce même noyau. Ces deux groupes fonctionnels peuvent être présents plusieurs fois.

29.23

B
(suite)

Les aminoarylesters sont des composés où l'un des atomes d'oxygène de la fonction ester est directement lié à un noyau aromatique et où le groupe amino est directement ou indirectement lié à ce même noyau. Ces deux groupes fonctionnels peuvent être présents plusieurs fois.

B I

Anisidines, diméthoxybiphénylènediamines (bianisidines), phénétidines, et leurs sels

Cette sous-position ne comprend que l'*ortho*-, *méta*- et *para*-anisidines, les diméthoxybiphénylènediamines (bianisidines) (par exemple 3,3'-diméthoxybenzidine), l'*ortho*-, *méta*- et *para*-phénétidines et leurs sels.

B II

autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : 6-amino-4-chlorophénol-2-sulfonique, 8-amino-1-naphtol-2,4-disulfonique, 8-amino-1-naphtol-3,5-disulfonique (parfois appelé acide K), 8-amino-1-naphtol-3,6-disulfonique (parfois appelé acide H), 8-amino-1-naphtol-5,7-disulfonique (parfois appelé acide SS), 6-amino-1-naphtol-3-sulfonique (parfois appelé acide J), 8-amino-1-naphtol-5-sulfonique (parfois appelé acide S), 7-amino-1-naphtol-3-sulfonique (parfois appelé acide γ), 2-amino-6-nitrophénol-4-sulfonique, 2-aminophénol-4-sulfonique, 6-anilino-1-naphtol-3-sulfonique (parfois appelé acide phényl-J), 7-anilino-1-naphtol-3-sulfonique (parfois appelé acide phényl- γ), *para*-anisidine-3-sulfonique, 2-méthoxy-1-naphtylamine-6-sulfonique, picramique (2-amino-4,6-dinitrophénol);

4-amino-3-éthoxy-*N,N*-diéthylaniline, 6-amino-4-chloro-3-nitrophénol, 2-amino-4-chlorophénol, 2-amino-*para*-crésol, 4-amino-2,6-dibromophénol, 3-amino-4-hydroxydiphényle, 2-amino-1-*para*-méthoxyphénylpropane, 1-amino-2-naphtol, 2- et 5-amino-1-naphtols, 2-amino-4-nitrophénol, *ortho*-, *méta*- et *para*-aminophénols, *para*-(2-aminopropyl)-phénol, 6-aminothymol, 4-amino-3,5-xylénol,

para-n-butylaminophénol,

chlorhydrate de 4-amino-2-méthyl-1-naphtole (« vitamine K 5 »), chlorhydrate de 2-amino-résorcine, 3-chloro-*para*-anisidine, 5-chloro-*ortho*-anisidine, 4-chloro-2,5-diméthoxyaniline, crésidine (6-méthoxy-*méta*-toluidine),

2,4-diaminophénol, 2,5-di-*n*-butoxyaniline, 2,5-diéthoxyaniline, diéthylaminonitrosophénol, *ortho*-, *méta*- et *para*-diéthylaminophénols, *N,N*-diéthyl-*méta*-phénétidine, 4,4'-dihydroxydiphénylamine, 2-(3,4-dihydroxyphényl)-éthylamine, *N*- β -3,4-dihydroxyphényléthylméthylamine, 2,5-diméthoxyaniline, β -3,4-diméthoxyphényléthylamine, 2-diméthylamino-*para*-crésol, *méta*-diméthylaminophénol,

épinine (4 β -méthylaminoéthylpyrocatechine), *méta*-éthylaminophénol,

4'-hydroxy-2,4-dinitrodiphénylamine, 4-hydroxydiphénylamine,

4-isopropoxydiphénylamine,

para-méthylaminophénol,

4- et 5-nitro-*ortho*-anisidines, 2-nitro-*para*-anisidine, *ortho*-, *méta*- et *para*-nitrophénétidines, 5-nitro-2-*n*-propoxyaniline,

pholédrine (*para*- β -méthylamino-*n*-propylphénol), picramate d'ammonium,

2,4,6 tris-(diméthylaminométhyl)-phénol, tyramine.

C

Amino-aldéhydes; amino-cétones; amino-quinones

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acide bromaminique (1-amino-4-bromoantraquinone-2-sulfonique), *ortho*-, *méta*- et *para*-amino-acétophénones, 1- et 2-aminoantraquinones, *para*-aminobenzaldéhyde, *para*-aminobenzophénone, 1-amino-4-bromo-2-méthylantraquinone, 4-amino-1,3-dibromoantraquinone, 1-amino-2-méthylantraquinone, 2-amino-2-méthylpentan-4-one, 2-amino-1-nitroantraquinone, 4-amino-propiphénone,

cétone de Michler (4,4'-tétraméthyl-diaminobenzophénone),

1,5-diaminoantraquinone, 1,1'-dianthrimide (α,α' -dianthraquinonylamine), *para*-diéthylaminobenzaldéhyde, 5-diéthylaminopentan-2-one, *para*-diméthylaminobenzaldéhyde, *para*-diméthylaminocinnamaldéhyde,

méthadone (6-diméthylamino-4,4-diphénylheptan-3-one),

4,4'-tétraéthyl-diaminobenzophénone.

29.23

(suite)

D III

Acide glutamique et ses sels

Cette sous-position ne comprend que l'acide glutamique et ses sels, par exemple le glutamate de sodium.

D V

autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : α -aminoadipique, *para*-aminobenzoïque (« vitamine H₁ »), γ -aminobutyrique, 5-amino-2-chlorobenzoïque, 5-amino-2-chloro-4-sulfobenzoïque (parfois appelé « acide CA »), α -aminodiphénylacétique, 6-amino-5-méthylbenzoïque (5-méthylanthranilique), α -amino-*n*-octanecarboxylique, α -aminophénylacétique, *para*-aminophénylacétique, 5-aminoisophtalique, ω -aminoundécanoïque, anthranilique (*ortho*-aminobenzoïque), aspartique (asparagique, α -aminosuccinique), benzidine-3,3'-dicarboxylique, α,γ -diaminobutyrique, α,α' -diaminopimélique, diméthylaminoacétique, 3,5-diiodoanthranilique, *mé*ta-diméthylaminobenzoïque, *N*-éthyl-5-sulfoanthranilique, iminodiacétique, iopanoïque (3-(3-amino-2,4,6-triiodophényl)-2-éthylpropanoïque), méfénamique (*N*-(2,3-xylyl)-anthranilique), *N*-méthylanthranilique, nitrilotriacétique (triméthylamine- α,α',α'' -tricarboxylique);

alanine (acide α -aminopropionique), améthocaïne (*para-n*-butylaminobenzoate de 2-diméthylaminoéthyle), α -aminoacétate d'allyle, *para*-aminobenzoate de butyle, *para*-aminobenzoate de méthyle, β -anilincrotonate d'éthyle,

anthranilates de : allyle, éthyle, menthyle, 2-phényléthyle;

benzocaïne (*para*-aminobenzoate d'éthyle), butacaïne (*para*-aminobenzoate de 3-di-*n*-butylaminopropyle),

α -cétoglutarate de L-(+)-ornithine, chlorambucile (acide γ -*para*-di-(2-chloroéthyl)-aminophénylbutyrique), *para*-chlorophénylalanine,

dichlorhydrate d' α -(diéthylaminoéthylamino)-phénylacétate d'isoamyle,

EDTA (acide éthylènediaminetétracétique),

para-fluorophénylalanine,

isoleucine,

leucine,

norleucine (acide α -aminocaproïque), norvaline (acide α -aminovalérianique),

ornithine (acide α,δ -diaminovalérianique), L-(+)-ornithine- α -cétoglutarate,

phénylalanine (acide α -amino- β -phénylpropionique), procaïne (*para*-aminobenzoate de 2-diéthylaminoéthyle),

valine (acide α -aminoisovalérianique).

E

Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols; autres composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : 5-amino-2,4-dichlorophénoxyacétique, δ -aminolevulique, α -amino- γ -méthoxybutyrique, 3-amino-5-nitrosalicylique, 4-aminosalicylique (*para*-aminosalicylique), 5-aminosalicylique, anthraniloacétique, 1,2-bis-(2-aminoéthoxy)-éthane-*N,N,N',N'*-tétracétique, *N,N'*-bis-(*para*-hydroxyphényl)-éthylènediamine-*N,N'*-diacétique, 5-chloro-4-méthoxydiphénylamine-2-carboxylique, di-(2-hydroxyéthyl)-aminoacétique, 3-hydroxyanthranilique, 2-hydroxyéthylaminodiacétique, β -oxyglutamique (α -amino- β -hydroxyglutarique);

adrénone (4-méthylaminoacétylpyrocatechine), 5-amino-2,2-diéthyl-3-oxopentène-1-carboxylate d'éthyle, 4-amino-1,3-dihydroxyanthraquinone, 2-(2-aminoéthoxy)-éthanol, 3-amino-4-hydroxybenzoate de méthyle, 2-amino-3-*para*-hydroxyphénylpropionate d'éthyle, 4 α -aminopropionylpyrocatechine,

carbétapentane (1-phénylcyclopentane-1-carboxylate de 2-(2-diéthylaminoéthoxy)-éthyle),

29.23

E

(suite)

chlorhydrates de : 4-amino-2-*n*-propoxybenzoate de 2-diéthylaminoéthyle, glucosamine, phényléphrine ((-)-1-*mé*ta-hydroxyphényl-2-méthylaminoéthanol);

dibromothyronine, dibromotyrosine, *N*-(2,2-diéthoxyéthyl)-méthylamine, 3,4-dihydroxyéphédrine (1-(3,4-dihydroxyphényl)-méthylaminopropan-1-ol), β -3,4-dihydroxyphényl- α -alanine, 3,4-dihydroxynoréphédrine (1-(3,4-dihydroxyphényl)-2-aminopropan-1-ol), diiodotyrosine (acide iodogorgonique), 2,2-diméthoxyéthylamine, diméthylaminoacétal (diméthyl-2,2-diéthoxyéthylamine), 4-éthylaminoacétylpyrocatechine,

ortho-2- et *para*-2-hydroxyéthylaminophénols, 1-(4-hydroxyphényl)-2-méthylaminoéthanol, 1-(4-hydroxyphényl)-2-méthylaminopropanol, 1-(4-hydroxyphényl)-2-(1-méthyl-3-phénylpropylamino)-propanol, hydroxyprocaïne (4-aminosalicylate de 2-diéthylaminoéthyle),

isoprénaline (1-(3,4-dihydroxyphényl)-2-isopropylaminoéthanol),

méthoxamine (2-amino-1-(2,5-diméthoxyphényl)-propan-1-ol), méthyldopa (α -méthyl- β -(3,4-dihydroxyphényl)-alanine), *N*-[2-(3,4-méthylènedioxyphénylisopropyl)]-norépinéphrine (*N*-[2-(3,4-méthylènedioxyphénylpropyl)]-noradrénaline),

propranolol (1-(isopropylamino)-3-(1-naphtyloxy)-propan-2-ol),

sérine (acide α -amino- β -hydroxypropionique),

thréonine (acide α -amino- β -hydroxybutyrique), tribenzétamine (1-[4-(diéthylaminoéthoxy)-phényl]-1-(*para*-tolyl)-2-(*para*-chlorophényl)-éthanol), tyrosine (*para*-hydroxyphénylalanine).

29.24

Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides

A

Lécithines et autres phospho-aminolipides

Les lécithines sont des esters (phosphatides) résultant de la combinaison des acides oléique, palmitique et autres acides gras avec l'acide glycérophosphorique et une base organique azotée, la choline. Les autres phospho-aminolipides visés dans cette sous-position sont des esters (phosphatides) similaires aux lécithines. Parmi ces produits on peut citer la céphaline, dont les bases organiques azotées sont la colamine et la sérine, et la sphingomyéline, dont les bases organiques azotées sont la choline et la sphingosine.

B

autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétylcholine,

benzoylcholine, béphénium (benzyl-diméthyl-(2-phénoxyéthyl)-ammonium), bétaïne,

bromures de : acétylcholine, choline, di-*n*-décyldiméthylammonium, diméthyl-*n*-octylbenziloylethylammonium, *n*-dodécyltriméthylammonium, domiphène (dodécyl-diméthyl-2-phénoxyéthylammonium), hexaméthonium, isoamyltriméthylammonium, méthacholine (acétyl- β -méthylcholine), oxyphénonium (méthylbromure de α -cyclohexyl- α -phénylglycolate de 2-diéthylaminoéthyle), triméthyl-*n*-octadécylammonium, triméthylphénylammonium;

chlorhydrate de bétaïne, chlorhydrate de carnitine (« vitamine B₇ »),

chlorures de : acétyl- β -méthylcholine, benzyl-*n*-décyldiméthylammonium, choline, suxéthonium (diéthylchlorure de succinate de bis-(2-diméthylaminoéthyle));

citrate de choline, choline (bilineurine),

diiodure de 1,2-bis-(*para*-triméthylammoniumméthoxyphényl)-3-méthylbutane,

formiate de tétraméthylammonium,

hydroxyde de tétraméthylammonium,

iodure de décaméthonium, iodure de tétraméthylammonium,

lachésine (chlorure de benziloxyéthyléthyl-diméthylammonium), laurate de tétraéthylammonium,

29.24**B**
(suite)

β -méthylcholine,
neurine (hydroxyde de vinyltriméthylammonium),
palmitate de tétraéthylammonium,
tartrate de choline.

29.25**Composés à fonction carboxyamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique****A II***autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétamide, acéto-*n*-butylamide, acétylcarbomal (*N*-acétyl-*N*-bromodiéthylacétylurée), *N*-acétyl-éthanolamine, acétodiéthylamide, acéto-2-hydroxyéthylamide, acétométhylamide, *N*-acétyl-*N'*-méthylurée, acétylurée, acétamidoacétate d'éthyle,

acides : acétamidoacétique, α -acétamidopropionique, *N*-acétylglutamique, hydantoïque, allantoïque, oxamique;

acrylamide, adipamide, alanylalanine, alanylglycine, α -allylisovalérianylurée, allylurée,

1,2-bis-(méthyloluréyl)-éthane (diméthyloléthylènediurée), biuret, *alpha*-bromoisovalérianylurée, butylurée, butyramide,

capronamide, carbachol (chlorure de carbamoylcholine),

carbamates de : butyle, 1,3-dichloro-2-propyle, éthyle (éthyluréthane), 3-méthyl-1-pent-1-yn-3-yle;

carbomal (bromodiéthylacétylurée), chloroacétamide, chloroacétylleucine, chloralformamide (chloralamide),

chlorures de : carbamoyle, carbamoyl-bêta-méthylcholine, diéthylcarbamoyle, diméthylcarbamoyle;

citramide, citrulline,

N,N-diallylchloroacétamide, *N,N*-diallyloxamide, dichloroacétamide, *N,N*-diéthylchloroacétamide, *N,N'*-diéthylloxamide, diéthylurée, di-(hydroxyméthyl)-urée (diméthylolurée), dimalonamide, diméthylcarbamate d'éthyle, diméthylcarbamate d'isopropyle, *N,N'*-diméthylloxamide, diméthylurée, 1,2-distéaramidoéthane, disuccinamide, 1,2-diuréyléthane,

éthylcarbamate d'isopropyle, éthylurée.

fluoroacétamide, formaldéhyde-acétamide, formamide, formamidomalonate d'éthyle, 2-formamido-éthanol, fumaramide,

glycylalanine, glycylysérine, glutamine,

isopropylméprobamate (dicarbamate de *N*-isopropyl-2-méthyl-2-propyl-1,3-propanediol),

lactamide, lauramide, leucylglycine,

mono-malonamide, méprobamate (dicarbamate de 2-méthyl-2-propyl-1,3-propanediol), méthacrylamide, *N*-méthylolformamide, *N*-méthylolméthacrylamide, méthylloxamide, *N*-méthyl-*N*-nitroso-carbamate d'éthyle, *N*-méthyl-*N*-nitrosourée, méthylurée,

nitrate d'urée, nitroulée,

oléamide, oxalate d'urée, oxamate d'éthyle, oxamide,

palmitamide, phosphamidon (phosphate de 2-chloro-2-(diéthylcarbamoyle)-1-méthylvinyle et diméthyle), phosphate d'urée, pivalamide, propionamide, propionylurée,

stéaramide, *mono*-succinamide, sulfate d'urée,

tartronamide, β,β,β -trichlorolactamide, trifluoroacétamide,

valérianamide.

29.25*(suite)***B I** *Uréines*

Cette sous-position ne comprend que les uréines cycliques, c'est-à-dire des composés qui dérivent de l'urée par substitution d'un ou plusieurs atomes d'hydrogène du groupement NH₂ par des radicaux alicycliques ou aryliques, même si ces radicaux sont substitués.

B I b) *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

benzylurée, *N-n*-butyl-*N'*-3,4-dichlorophényl-*N*-méthylurée,

N-para-chlorobenzyl-*N'*-*para*-chlorophénylurée, *N'*-*para*-chlorophényl-*N,N*-diméthylurée, *para*-cinnamoylhydroxyphénylurée,

N,N'-dibenzylurée, *N'*-3,4-dichlorophényl-*N,N*-diméthylurée, *N,N'*-diéthyl-*N,N'*-diphénylurée, *N,N'*-diméthyl-*N,N'*-diphénylurée, *N,N'*-diméthylphénylurée, *sym*- et *asym*-diphénylurées, *para*-diphénylylurée, di-*para*-tolylurée, *N,N'*-di-(*para*--nitrophényl)-urée,

N-éthyl-*N'*-méthyl-*N,N'*-diphénylurée,

méta-hydroxyphénylurée,

1- et 2-naphtylurées,

phénylurée,

para-tolylurée,

urée de l'acide J (*N,N'*-bis-(5-hydroxy-7-sulfo-2-naphtyl)-urée).

B II *Uréides*

Cette sous-position ne comprend que les uréides cycliques, c'est-à-dire des composés cycliques qui dérivent de l'urée par substitution d'un ou plusieurs atomes d'hydrogène du groupement NH₂ par des radicaux acides au sens du n° 29.25.

B II c) *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : 5-allyl-5-éthylbarbiturique, 5-allyl-5-isobutylbarbiturique, barbiturique, 5β-bromoallyl-5-isopropylbarbiturique, 5-cycloheptényl-5-éthylbarbiturique, dialurique, 5,5-diéthyl-1-méthylbarbiturique, 5-isopropylbarbiturique, parabanique;

N-acétyl-*N*-phénylurée, allantoïne (5-uréidohydantoïne), allobarbital (acide 5,5-diallylbarbiturique), alloxane, alloxantine, amobarbital (acide 5-éthyl-5-isopentylbarbiturique),

benzoylurée, butobarbital (acide 5-*n*-butyl-5-éthylbarbiturique),

cyclobarbital (acide 5-cyclohex-1-ényl-5-éthylbarbiturique),

1,3-dibromo-5,5-diméthylhydantoïne, 1,3-dichloro-5,5-diméthylhydantoïne, 1,3-diméthylalloxane, 5,5-diméthylhydantoïne,

5-éthyl-5-phénylhydantoïne,

hexobarbital (acide 5-cyclohex-1-ényl-1,5-diméthylbarbiturique), hydantoïne, 1-hydroxyméthyl-5,5-diméthylhydantoïne,

méthoïne (5-éthyl-3-méthyl-5-phénylhydantoïne), méthylphénobarbital (acide 5-éthyl-*N*-méthyl-5-phénylbarbiturique),

pentobarbital (acide 5-éthyl-5-(1-méthylbutyl)-barbiturique), 5-phénylhydantoïne, phénytoïne, (5,5-diphénylhydantoïne),

uramile (acide 5-aminobarbiturique).

B III b) *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

para-acétamidoaniline, 1-acétamidoanthraquinone, *para*-acétamidobenzaldéhyde, 2-acétamido-fluorène, 5-acétamido-2-naphtol, 4-acétamido-3-nitrodiphényle, *ortho*-, *méta*- et *para*-acétamido-

29.25

B III b)
(suite)

phénols, acétanilide, *mé*ta-acétaniside, acétoacétanilide, acétoacétobenzamide, acétoacéto-*ortho*-chloroanilide, acétoacéto-*para*-chloranilide, acétoacéto-*para*-phénétide, acétoacétotoluide, acétoacétoxylyde, acéto-*ortho*-, *mé*ta- et *para*-chloroanilides, *para*-acétophénétide, *para*-acéto-toluide,

acides : *para*-aminohippurique, *ortho*-acétamidobenzoïque (acétylanthranilique), *para*-acétamido-phénylacétique, 3-acétamido-2,4,6-triiodobenzoïque, α -benzamidopropionique (benzoylalanine), glycocholique, hippurique, iodobenzamique (*N*-(3-amino-2,4,6-triiodobenzoyl)-*N*-phényl-*bé*ta-aminopropionique), métrizoïque (*N*-méthyl-3,5-diacétamido-2,4,6-triiodobenzoïque), *para*-nitrobenzamidocétique, phénacéturique (phénylacétylglycine), taurocholique;

2-allyloxy-2-phénylpropionamide,

barban (*N*-(3-chlorophényl)-carbamate de 4-chloro-2-butynyle), benzamide 1-benzamidoanthranquinone, 4-benzamidobenzophénone, benzanilide, benzo-2,5-diéthoxyanilide, benzo-2,5-diéthoxy-4-nitroanilide, benzo-*N*-éthylanilide, benzo-*N*-méthylanilide, benzo-1- et -2-naphtylamides, benzo-*ortho*-, *mé*ta- et *para*-toluides, *para*-bromoacétanilide, 5-bromosalicylamide, buclosamide (*N*-butyl-4-chlorosalicylamide),

cinnamanilide, chloroacéto-2,6-xylide, chloroacétyl-*N*-éthylanilide, *ortho*-chloroacétylacétanilide, *ortho*-chlorobenzodiéthylamide, *N*-(3-chlorophényl)-carbamate d'isopropyle, 5-chlorosalicyl-3',4'-dichloroanilide,

chlorures de : *N*-acétylsulfanyle, ambénonium, diphénylcarbamoyle, *N*-méthylphénylcarbamoyle; cloforex ((*para*-chloro- α,α -diméthylphénéthyl)-carbamate d'éthyle), crésotamide (3-méthyl-2-hydroxybenzamide), crotamiton (crotonyl-*N*-éthyl-*ortho*-toluidine),

ortho-, *mé*ta- et *para*-diacétamidobenzènes, 1,2-dibenzamidoéthane, dichloroacétoacétanilide, 2,4-dichlorophénoxyacétamide, 2,4-dichlorophénoxyacétanilide, 2,4-diformamidotoluène, 2,4-dihydroxybenzamide, diméthylcarbamate de 5,5-diméthyl-3-oxo-1-cyclohexen-1-yle, 2,4-dinitroacétanilide, *N,N'*-diphénylcarbamate de 1,1-dihydroxyméthylcyclopentane,

éthynamate (carbamate de 1-éthynylcyclohexyle),

formanilide,

hexapropymate (carbamate de 1-(2-propynyl)-cyclohexyle), hippurate de baryum, hippurate de fer, 3-hydroxy-2-naphtanilide,

*mé*ta-iodoacétanilide,

lactylphénétide,

N-méthylacétanilide, méfexamide (*N*-[2-(diéthylamino)-éthyl]-2-(*para*-méthoxyphénoxy)-acétamide),

1-naphtylacétamide, *para*-nitroacétanilide,

oxanilide,

phénylacétamide, phénylacétanilide, phénylcarbamate d'éthyle, phénoxyacétamide, phtalamides (*mono* et diphtalamides), procaïnamide (2-diéthylaminoéthylamide de l'acide *para*-aminobenzoïque), isopropamide, propionanilide,

salicylamide, salicylallylamide, salicylanilide, salicylate de *para*-acétoamidophényle, salicyl-*para*-phénétide, stéaranilide,

tétraéthylphtalamide, 3,4,5-trihydroxybenzamide, 3,4,5-trihydroxybenzanilide.

29.26

Composés à fonction imide des acides carboxyliques (y compris l'imide orthosulfobenzoïque et ses sels) ou à fonction imine (y compris l'hexaméthylènetétramine et la triméthylènetrinitramine)

A II

autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

α -*para*-aminophényl- α -éthylglutarimide,

bémégride (β -éthylméthylglutarimide), *N*-benzylphtalimide, *N*-2-bromoéthylphtalimide, *N*-bromosuccinimide,

29.26**A II***(suite)*

N-chlorosuccinimide,
 α -(2-diéthylaminoéthyl)- α -phénylglutarimide, 3,6-dihydroxyphtalimide,
N-éthylmaléimide,
 glutarimide, glutéthimide (α -éthyl- α -phénylglutarimide),
 3- et 4-nitrophtalimides,
 phtalanile, phtalimide, phtalimidomalonate de diéthyle,
 succinimide,
 thalidomide (α -phtalimidoglutarimide),
N-vinylphtalimide.

B I*Aldimines*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

aldol- α - et β -naphtylamines,
para-benzylidèneaminophénol, benzylidèneaniline, benzylidèneéthylamine, benzylidèneméthylamine, benzylidène-*ortho*-, *méta*- et *para*-toluidines, butylidèneaniline, éthylidèneaniline, éthylidène-*para*-toluidine.

B II c)*autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétate de guanidine, acétylacétonéimine, acide guanidinoacétique, allyliodure d'hexaméthylène-tétramine, amicarbalide (diiséthionate de 3,3'-diamidinocarbanilide, diiséthionate de 3,3'-diguanylcarbanilide), arginine,
 benzoate d'hexaméthylènetétramine, *N,N*-bis-(4-éthoxyphényl)-acétamidine, bromophénol-indophénol,
 camphorate d'hexaméthylènetétramine, carbonate de 1,12-diguanidinododécane, carbonate de guanidine, chlorhexidine (1,6-di-(*para*-chlorophényldiguanido)-hexane),
 chlorhydrates de : acétamidine, acétiminoéther, benzamidine, guanidine, hexaméthylènetétramine; 4,4'-diamidinodiphénylamine (4,4'-diguanyldiphénylamine), 2,6-dichlorophénol-indophénol, dicyclohexylcarbodiimide, 1,10-diguanidinodécane, 1,3-diguanidinopropan-2-ol, di-(*para*-méthoxyphényl)-iminobenzylméthane, diméthylguanidine,
N,N-diphénylacétamidine, diphénylguanidine, di-*ortho*-tolylguanidine,
 guanidine,
 hydroxystilbamidine (4,4'-diamidino-2-hydroxystilbène, 4,4'-diguanyl-2-hydroxystilbène),
 mandélate d'hexaméthylènetétramine, méthylguanidine,
 nitrate de guanidine, nitroguanidine,
 pentamidine (4,4'-pentaméthylènedioxydibenzamidine), phénamidine (éther di-*para*-amidinophénylique), phénanthraquinonéimine, 1-phénéthylbiguanide, phénylbiguanide, phénylguanidine, proguanile (*N*¹-*para*-chlorophényl-*N*⁵-isopropylbiguanide), propamidine (1,3-bis-(*para*-amidinophénoxy)-propane),
 salicylate d'hexaméthylènetétramine, stilbamidine (4,4'-diamidinostilbène, 4,4'-diguanylstilbène), sulfate de canavanine, sulfate de guanidine, 2-sulfo-1-naphtolindo-2',6'-dibromophénolsodium, 2-sulfo-1-naphtolindophénolsodium, sulfosalicylate d'hexaméthylènetétramine,
 thiocyanate de guanidine, *ortho*-tolylbiguanide, *sym*-triphénylguanidine.

29.27**Composés à fonction nitrile**

Sont compris notamment dans cette position les composés suivants :

acétonitrile (cyanure de méthyle), acide cyanacétique, acrylonitrile (cyanure de vinyle), adiponitrile, *para*-aminobenzonitrile, aminophénylacétonitrile,

29.27

(suite)

benzaldéhydecyanhydrine (mandélonitrile), benzonitrile, 1,5-bis-(*para*-cyanophénoxy)-pentane, bis-(*para*-cyanophényl)-éther, bromalcyanhydrine, butylchloralcyanhydrine, *n*-butyraldéhydecyanhydrine,

campholènonitrile, chloralcyanhydrine, *ortho*-chlorobenzonitrile, 4-chloro-3-hydroxybutyronitrile, *para*-chlorophényldicyanodiamide, chlorure de *para*-cyanobenzyle, chlorure de *para*-cyanobenzylidène, cinnamonitrile, cyanacétamide,

cyaanoacétates de : calcium, éthyle, isopropyle, méthyle;

cyanhydrine d'acétone, *para*-cyanobenzaldéhyde, cyanoguanidine (dicyanodiamide), 1-cyanométhylnaphtalène, cyanopinacoline,

cyanures de : *para*-acétylbenzyle, allyle, *ortho*-aminobenzyle, amyle, anilinométhyle, benzoylméthyle, benzyle (phénylacétonitrile), α,α -bis-(2-hydroxyéthyl)-benzyle, 2-bromoéthyle, *n*-butyle (*n*-valéronitrile), *para*-chlorobenzyle, 2-chloroéthyle (β -chloropropionitrile), 1-, 2- et 3-chloropropyle, dichlorométhyle, diéthylaminométhyle, *ortho*-, *méta*- et *para*-nitrobenzyle (nitrophénylacétonitriles), phénacyle, vératryle;

2,4-dichlorobenzonitrile, 4,4'-dicyanostilbène, 3,6-dihydroxyphtalonitrile, 3,5-diiodo-4-hydroxybenzonitrile, diphénylacétonitrile (cyanure de diphénylméthyle),

éthylèncyanhydrine (2-cyanoéthanol), éthylméthylcétonecyanhydrine,

para-fluorobenzonitrile,

glutaronitrile,

heptaldéhydecyanhydrine, *para*-hydroxybenzonitrile, hydroxyphénylacétonitrile (cyanure de *para*-hydroxybenzyle),

iminodiacétonitrile,

lactonitrile (acétaldéhydecyanhydrine),

malononitrile, méthylaminoacétonitrile,

naphtonitriles, 1- et 2-naphtylacétonitriles,

phénylcyanamide, phtalodinitrile, pimélonitrile, propionaldéhydecyanhydrine, propionate de cyanohex-2-èn-2-yle, propionitrile (cyanure d'éthyle),

salicylonitrile, succinonitrile (1,2-dicyanoéthane, dicyanure d'éthylène),

ortho-, *méta*- et *para*-toluonitriles, trichloroacétonitrile, tricyanométhylamine, tricyanotriméthylamine.

29.28

Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acides : 4-aminoazobenzène-4'-sulfonique, *para*-4-amino-1-naphtylazobenzènesulfonique, azobenzène-4-carboxylique, azobenzène-4-sulfonique, *ortho,ortho'*-azoxybenzoïque, *para*-diazobenzènesulfonique, 5-diazosalicylique;

para-aminoazobenzène, 4-amino-1,1'-azonaphtalène, 2-amino-2',3-diméthylazobenzène, azobenzène, 2,2'-azobisisobutyronitrile, azoformamide, azonaphtalène, *méta*-azotoluène, *para,para'*-azoxyanisole, *méta,méta'*-azoxytoluidine, azoxybenzène, *para,para'*-azoxyphénétole,

chlorozincate de *para*-diéthylaminophényldiazonium, chlorure d'antraquinone-1-diazonium, chlorure de phényldiazonium,

diacéturate de 4,4'-(diazamino)-dibenzamidine-(bis-(*N*-acétylglycinate) de 1,3-bis-(*para*-amidinophényl)-triazène), 4,4'diaminoazobenzène, diazoacétate d'éthyle, diazométhane,

4-hydroxyazobenzène, hydroxyde de phényldiazonium,

jaune de diméthyle (4-diméthylaminobenzène),

magnésion I (4-(*para*-nitrophénylazo)-résorcinol, magnésion II (*para*-nitrophénylazo-1-naphtole), 4-méthoxyazobenzène, 4'-méthyl-4-aminoazobenzène, méthyldiazoaminobenzène, méthylorange,

rouge de méthyle,

4,4'-tétraméthyl-diaminoazobenzène.

29.29 Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétaldéhydephénylhydrazone, acétaldoxime (acétaldéhydeoxime), acétate de phénylhydrazine, acétonesemicarbazone, acétophénone oxime, acétophénylhydrazone,

acides : 2-hydrazino-4-hydroxybenzoïque, hydroxamiques (par exemple acéthydroxamique, et 2-hydroxybenzhydroxamique), phénylhydrazine-*para*-sulfonique, violurique;

ortho-aminobenzaldéhydephénylhydrazone, aminoguanidine,

benzaldéhydephénylhydrazone, benzaldéhydesemicarbazone, benzaldoxime- α -benziledioxime (diphénylglyoxime), benzophénylhydrazine, *para*-benzoquinonedioxime, benzylidèneacétoxime, α -benzoïnoxime, *N*-benzyl-*N*-phénylhydrazine, *ortho*-, *méta*- et *para*-bromophénylhydrazines, butanoneoxime (méthyléthylcétoxime), *n*-butyraldoxime,

para-carboxyphénylhydrazine, carvonoxime, chlorhydrate de 2,4-dinitrophénylhydrazine, chlorure d'acétylhydrazinotriméthylammonium,

diméthylglyoxime (diacétyldioxime), diméthylhydrazine, 2,4-dinitrobenzaldéhydephénylhydrazone, 4,4'-dinitrodiphénylcarbazine, 2,4-dinitrophénylsemicarbazide, diphénylcarbazine, diphénylcarbazonne, diphénylhydrazine,

éthylhydrazide de l'acide podophyllinique,

formaldoxime,

heptaldoxime, hydrazides des acides carboxyliques (par exemple : hydrazides des acides acétique et benzoïque), hydrazide cyanacétique, hydrazidines (par exemple : acéthydrazidine), hydrazobenzène,

méthylisopropylglyoxime, méthylphénylhydrazine,

naphtylhydrazine, nitrobenzaldéhydephénylhydrazone, *ortho*-, *méta*- et *para*-nitrophénylhydrazines, *para*-nitrosophénylhydrazine,

oxime de l'acétate de 16-17-déhydroprégnéolone, oxime de la 16,17-époxyprégnéolone,

1-perillaldéhydeantialdoxime, *para*-phénylazophénylhydrazine, phénylglucosazone, phénylglyoxime, phénylhydrazine, phénylhydrazine-*para*-sulfonate de sodium, phénylhydroxylamine, phénylsemicarbazide (carbamoylphénylhydrazine), propionaldéhydephénylhydrazone,

salicylaldazine, salicylaldoxime, semicarbazide (carbamoylhydrazine),

ortho-, *méta*- et *para*-tolylhydrazines, *méta*-tolylsemicarbazide.

29.30 Composés à autres fonctions azotées

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

chlorure de phénylcarbylamine,

cyclamates (cyclohexylsulfamates) de : calcium, choline, α -isopropyl- α -(2-diméthylaminopropyl)-phénylacétonitrile, sodium;

diisocyanate d'hexaméthylène (1,6-diisocyanatohexane), 4,4'-diisocyanatodiphénylméthane, diméthylamide de l'acide α -azidopropionique,

isocyanates de : *para*-bromophényle, naphtyle (isocyanatonaphtalène), *para*-nitrophényle, *para*-phénétyle, phényle (isocyanatobenzène);

OMPA (octaméthylpyrophosphoramide),

phénylisonitrile, phosphocréatine (acide créatinephosphorique).

X. COMPOSÉS ORGANO-MINÉRAUX ET COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES

29.31 Thiocomposés organiques

A Xanthates (*xanthogénates*)

Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 29.31, intitulé A.

B *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

1-acétyl-2-thiohydantoïne, acétylthiourée,

acides : acétamidobenzènesulfinique, 5-allyl-5-(1-méthylbutyl)-thiobarbiturique, aminoimino-méthanesulfinique, benzènesulfinique, 8-chloro-1-naphtylthioglycolique, diéthylthiobarbiturique, dithiosalicylique, djenkolique (3,3'-(méthylènedithio)-dialanine, 2-mercaptoéthylsulfonique, α -(1-naphtylméthylthio)-propionique, rubéanique (dithiooxamide), thioacétique, thioglycolique, thiolactique, thiosalicylique (*ortho*-mercaptobenzoïque);

AET (bromhydrate de S-(2-aminoéthyl)-isothiuroniumbromure), *N*-allyl-*N'*-phénylthiourée, allylsénévol, allylthiourée (thiosinamine), 2-aminoéthanethiol,

benzoquinoneguanyldiazonethiosemicarbazone, benzylmercaptan (toluène- α -thiol), bis-(diméthylthiocarbamate) de benzylidène, *N*-para-*n*-butoxyphényl-*N'*-para-diméthylaminophénylthiourée, butylmercaptan (butane-1-thiol), *n*-butylthiourée,

captan (*N*-(trichlorométhylthio)-cyclohex-4-ène-1,2-dicarboximide), captodiamine (2-(para-butylthio)- α -phénylbenzylthio)-*N,N*-diméthyléthylamine), carbophénouthion (trithion), *para*-carboxyphénylthiourée,

chlorhydrates de : *para*-butylthiobenzhydryl-2-diméthylaminoéthylsulfure, *para*-thiocyanatoaniline, *para*-thiocyanatophénylhydrazine;

para-chlorophénylthiourée, *para*-chlorothiophénol, chlorozincate de 2,5-diéthoxy-4-(éthylthio)phényldiazonium, cystéine, cystine,

dapsone (4,4'-diaminodiphénylsulfone), décane-1-thiol, dibutyldithiocarbamate de zinc, diéthyl-disulfonédiméthylméthane, diéthylthiocarbamate de diéthylamine, diéthylsulfone, *N,N'*-diéthylthiourée, dimercaprol (2,3-dimercapto-1-propanol), diméthoate (dithiophosphate de *O,O*-diméthyl et *S*-(méthylcarbamoyleméthyle)),

diméthylthiocarbamates de : fer, mercure, nickel, *para*-nitrophényle, plomb, sélénium, zinc;

sym- et *asym*-diméthylthiourées, *sym*-di-1-naphtylthiourée, 2,4-dinitrothiocyanatobenzène, diphenylsulfone,

disulfures de : 2,2'-dibenzamidodiphényle, dibenzoyle, dibenzyle, di-*tert*-butyle, di-(carboxyméthyle), diéthyle, diméthyle, tétraéthylthiurame, xanthogène;

dithiocarbamate d'ammonium, dithiophosphate de *S*-(2,5-dichlorophénylthiométhyle) et *O,O*-diéthyle, dithizone (diphénylthiocarbazone),

éthanedithiol, éther di-(2-mercaptoéthyl), éthylènebis-(dithiocarbamate) de manganèse, éthylènebis-(dithiocarbamate) de zinc, *N*-éthyl-*N'*-1-naphtylthiourée, *para*-éthylsulfonylbenzal-déhydethiosemicarbazone, éthylthiourée,

fenthione (thiophosphate de *O,O*-diméthyle et *O*-(4-méthylmercapto-3-méthylphényle), fluoresone (éthyl-*para*-fluorophénylsulfone),

glutathion,

β -hydroxyéthylallylthiourée,

iodure de triéthylsulfonium, isothiocyanate de naphtyle, isothiocyanate de phényle (isothiocyanatobenzène),

lanthionine,

mercaptoacétanilide, 3-mercaptopropane-1,2-diol, méthionine, méthylmercaptan (méthanethiol), γ -méthylmercaptopropylamine, 2-méthylpropane-1-thiol, méthylthiourée,

naphtiomate N (*N*-méthyl-*N*-(1-naphtyl)-thiocarbamate de *O*-2-naphtyle), naphtiomate T (*N*-méthyl-*N*-(3-tolyl)-thiocarbamate de *O*-2-naphtyle), 1- et 2-naphtylthiourées,

29.31

B
(suite)

1-pentanethiol, peroxyde d'acétylcyclohexanesulfonyle, phénylthiosemicarbazide, *n*-propylthiourée, solasulfone (solapson, 1,1'-[sulfonylbis-(*para*-phénylèneimino)]-bis-(3-phényl-1,3-propanedisulfonate tétrasodique), *meta*-sulfodiphénylsulfone, sulfoxyde de dibenzyle, sulfoxyde de diméthyle, sulfures de : bis-(*para*-nitrophényle), di-*n*-butyle, *n*-butyle et méthyle, *para*-chlorobenzyle et *para*-chlorophényle, 2-chloroéthyle et méthyle, diallyle, 4,4'-diaminodiphényle, dichlorométhyle, 1,1'-dihydroxy-2,2'-dinaphtyle, 4,4'-dihydroxyphényle, diphényle, tétraéthylthiurame; tétradécane-1-thiol, tétradifon (4-chlorophényl-2,4,5-trichlorophénylsulfone), tétraéthyldiaminodiphénylthiourée, tétrasulfure de tétraméthylthiurame, thioacétamide, thiocétazone (*para*-acétamidobenzaldéhydethiosemicarbazone), thioacétate d'ammonium, thiobenzamide, thiobenzanilide, thiocarbamate d'ammonium, thiocarbanilide (*sym*-diphénylthiourée), thiocarlide (4,4'-(diisomyloxy)-thiocarbanilide), thiodiglycol, thiodipropionate de lauryle, thioformamide, 2-thiohydantoïne, thionalide (mercaptoacéto-2-naphtylamide), thiorésorcine, thiosemicarbazide, thiourée, toluène-3,4-dithiol, *meta*-tolylthiourée, xyllylthiourée.

29.33

Composés organo-mercuriques

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétate de 2-méthoxyéthylmercure, acétate de phénylmercure, 2-acétoxymercuri-4-octylphénol, acide *ortho*-(éthylmercurithio)-benzoïque (acide *S*-(éthylmercuri)-thiosalicyle), borate de phénylmercure, chlormérodriane (1-(3-chloromercuri-2-méthoxypropyl)-urée), *ortho*-chloromercuriphénol, chlorures de : 2-éthoxyéthylmercure, 2-méthoxyéthylmercure, phénylmercure; diéthylmercure, diméthylmercure, diphénylmercure, di-*ortho*-tolylmercure, di-*para*-tolylmercure, formiate de phénylmercure, hydroxyde de phénylmercure, mersalyl (*N*-(3-hydroxymercuri-2-méthoxypropyl)-salicylamide-*O*-acétate de sodium), nitrate de phénylmercure, salicylate de phénylmercure, silicate de 2-méthoxyéthylmercure, stéarate de phénylmercure, thimerosal (*S*-éthylmercurithiosalicyle de sodium).

29.34

Autres composés organo-minéraux

A

Composés organo-arseniés

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétarsol (acide 3-acétamido-4-hydroxyphénylarsonique),
acides : 3-acétylamino-4-hydroxy-4'-acétylaminoarsénobenzène-3'-hydroxyacétique, *N*-acétylarsonilique, allylarsonique, 3-amino-4-hydroxyphénylarsonique, *ortho*- et *para*-aminophénylarsoniques, arsanilique (*para*-aminobenzènearsonique), cacodylique, diéthylaminophénylarsonique, 4'-diméthylaminoazobenzène-4-arsonique, 3-formamido-4-hydroxyphénylarsonique, *para*-hydroxyphénylarsonique, méthylarsonique, 3-nitro-4-hydroxyphénylarsonique, phénylarsonique, *para*-uréidophénylarsonique;
arsanilate de sodium, arsénobenzène, arsphénamine (3,3'-diamino-4,4'-dihydroxyarsénobenzène), cacodylate de fer, cacodylate de sodium, diphénylcyanoarsine, diphétarsonne (*N,N'*-éthylènediarsanilate disodique), éthylchloroarsine, néoarsphénamine (3,3'-diamino-4,4'-dihydroxyarsénobenzèneméthylènesulfoxyde de sodium), oxophénarsine (3-amino-4-hydroxyphénylarsonoxyde),

29.34

A

(suite)

phényldichloroarsine, phényldiiodoarsine,
 sulfarsphénamine (3,3'-diamino-4,4'-dihydroarsénobenzène-*N,N'*-diméthylènedisulfonate de sodium),
 triphénylarsine, tryparsamide (*N*-phénylglycinamide-*para*-arsonate de sodium).

C

autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétate de di-*n*-butylétain, acétate de triéthylétain,
 acides : α -hydroxybenzylphosphinique, *ortho*-iodosobenzoïque, phénylborique;
 allyldichlorosilane, allyltrichlorosilane, γ -aminopropyltriéthoxysilane,
 benzyltrichlorosilane, butyllithium,
 chlorure de tétra-(hydroxyméthyl)-phosphonium,
 dicyclopentadiénylfer, diéthylzinc, dilaurate de di-*n*-butylétain, diméthylchlorosilane, diphénylsilanediol, diséléniure de diéthyle, dodécaméthylcyclohexasiloxane,
 éthyltrichlorosilane,
 ferpentacarbonyle,
 hexaméthylsilane, hexaméthylsilazane, hexaméthylsiloxane, α -hydroxybenzylphosphinate de sodium, hydroxyde de tétraphénylantimonium, hydrure de diéthylaluminium,
 iodure de diéthylaluminium,
 laurate de tri-*n*-propylétain,
 méthyl-diéthoxysilane, méthyltrichlorosilane, méthylvinylchlorosilane, molybdènehexacarbonyle,
 nickelcarbonyle,
 octaméthylcyclotétrasiloxane, oxyde de bis-(triéthylétain),
 phényldichlorophosphine, phénylphosphonate de diallyle,
 sélénourée,
 tétra-*n*-butylétain, tétraphénylétain, trichlorfon ((1-hydroxy-2,2,2-trichloroéthyl)-phosphonate de *O,O*-diméthyle), triéthylaluminium, triéthylphosphine, triéthyl-*mono*-silanol, triisobutylaluminium, triméthylaluminium, triphénylbismuth, triphénylsilanol, tungstènehexacarbonyle.
 Les oxydes stanniques dialkyles ne relèvent, par contre, pas de cette sous-position.

29.35 Composés hétérocycliques y compris les acides nucléiques

F

Esters de l'acide nicotinique (DCI) ; nicéthamide (DCI) et ses sels

Cette sous-position ne comprend que les esters de l'acide nicotinique (acide pyridine- β -carbo-
 nique) (par exemple les esters méthylique et éthylique et l'hexanicotinate de *méso*-inositol) et
 la nicéthamide (DCI) (diéthylamide de l'acide nicotinique) et ses sels (par exemple le sel double
 avec le thiocyanate de calcium).

H I

Propyphénazone (DCI)

Cette sous-position ne comprend que le propyphénazone (DCI) (isopropylanalgsine, 2,3-
 diméthyl-4-isopropyl-1-phényl-5-pyrazolone).

H II

autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

amidopyrine (diméthylaminoanalgsine, aminophénazone, 4-diméthylamino-2,3-diméthyl-1-
 phényl-5-pyrazolone).

29.35

H II

(suite)

phénazone (analgésine, 2,3-diméthyl-1-phényl-5-pyrazolone),
4-iodoanalgésine,
1-*para*-nitrophényl-2,3-diméthylpyrazolin-5-one,
1-phényl-2,3-diméthyl-3-pyrazolin-5-one-4-yl-*N*-méthylaminométhanesulfonate de sodium,
1-*para*-sulfophényl-2,3-diméthylpyrazolin-5-one.

IJ

Acides nucléiques et leurs sels

Cette sous-position ne comprend que les acides nucléiques (par exemple les acides désoxyribonucléiques (DNA), parfois dénommés acides thymonucléiques et les acides ribonucléiques (RNA), parfois dénommés acides zymonucléiques, et leurs sels (nucléates), par exemple les nucléates de cuivre, de mercure, de sodium.

P

6-Allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo[c,e]azépine (azapétine) et ses sels; ...; Chlorhydrate de tolazoline (DCIM)

Sont compris notamment dans cette sous-position comme dérivés halogénés de la quinoléine les composés suivants :

6-bromoquinoléine,
6- et 8-chloroquinoléines,
4,7-dichloroquinoléine.

Sont compris notamment comme acides quinoléinecarboxyliques les composés suivants :

acides : 8-hydroxycinchoninique, 8-hydroxyquinoléinecarboxylique, 5- et 8-nitroquinaldiniques, 2-phénylquinoléine-4-carboxylique;
amylcinchophène (2-phénylquinoléine-4-carboxylate d'amyle),
buquinolate (4-hydroxy-6,7-diisobutoxyquinoléine-3-carboxylate d'éthyle),
cinchocaïne (dibucaïne, 2-*n*-butoxy-*N*-(2-diéthylaminoéthyl)-cinchoninamide),
néocinchophène (6-méthyl-2-phénylquinoléine-4-carboxylate d'éthyle).

Q

autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acabel (2-(hydroxyméthyl)-1,1-diméthylpipéridiniumméthylsulfatebenzilate), acépromazine (acétyl-promazine, 2-acétyl-*N*-(3-diméthylaminopropyl)-phénothiazine), 2-acétamido-5-nitrothiazole, acétates de : bis-3,3'-(4-hydroxycoumarinyle), diosgénine furfuryle, tétrahydrofurfuryle;
acétoguanamine (2,4-diamino-6-méthyl-1,3,5-triazine), 2-acétylfurane, *N*-acétylmorpholine, *N*-acétylphénothiazine, *N*-acétylpipéridine, 2-acétylthiophène,
acides : adénosinepyrophosphorique, adénosinetriphosphorique, 6-aminopénicillanique, anhydrométhylènicitrique, γ -2-carboxyindol-3-ylbutyrique, chélidamique, chélidonique, cinchoméronique (3,4-pyridinedicarboxylique), cinchoninique, citrazinique (2,6-dihydroxyisonicotinique), coumarinecarboxylique, cyanurique, déhydroacétique (3-acétyl-6-méthylpyrane-2,4-dione), diiodochélidamique, 3,5-diiodo-4-pyridone-*N*-acétique, 3,5-diméthylisoxazole-4-carboxylique, ellagique, 3,6-endoxohexahydrophthalique, furanecarboxylique (pyromucique), 2-hydroxycarbazole-3-carboxylique, 5-hydroxyindolyl-3-acétique, 8-hydroxy-7-iodoquinoléine-5-sulfonique, 6-hydroxynicotinique, 8-hydroxyquinoléine-5-sulfonique, imidazolecarboxylique, β -indolylacétique, γ -indolyl-3-butyrique isoascorbique, isonicotinique (pyridine- γ -carboxylique), 5-isopropyl-5-furfurylbarbiturique, méconique (3-hydroxy- γ -pyrone-2,6-dicarboxylique), *N*-méthylphénylpipéridinecarboxylique, nalidixique (1-éthyl-1,4-dihydro-7-méthyl-4-oxo-1,8-naphtyridine-3-carboxylique), orotique (uracile-6-carboxylique), 1-phénylpyrazol-5-one-3-carboxylique, picolinecarboxylique, picrolonique (3-méthyl-4-nitro-1-(*para*-nitrophényl)-2-pyrazolin-5-one), 3-pipéridinopropyl-9-thia-1,10-diazaanthracène-carboxylique, pyrazino-2,3-dicarboxylique, quinaldique (quinoléine-2-carboxylique), quinoléine-6-carboxylique, quinoléique, terpénylique, tétronique, thiazole-5-carboxylique, thioctique (5-[3-(1,2-

29.35

Q
(suite)

dithiacyclopentyl]-pentanoïque), thiophène-2-carboxylique, urique, urocanique (imidazolylacrylique), xanthène-9-carboxylique;

acranil, acridine, acriflavine, adénine (6-aminopurine), adénosine, alkylaminoacridines, aloxidone (3-allyl-5-méthylloxazolidine-2,4-dione), alphaméprodine (α -3-éthyl-1-méthyl-4-phényl-4-propionoxypipéridine), alphaprodine (α -1,3-diméthyl-4-phényl-4-propionoxypipéridine) aluminium-8-hydroxyquinoléine, ambrettolide (1,16-hexadécène-7-lactone), aminacrine (5-aminoacridine), 5-aminobenzimidazole, 2-aminobenzothiazole, 2-amino-6-chlorobenzothiazole, 6-amino-1,3-diméthyl-5-nitrosouracile, 6-amino-2,4-diméthylpyrimidine, 4-amino-5-éthoxyméthyl-2-méthylpyrimidine, 2-(1-aminoéthyl)-3,4-bis-(hydroxyméthyl)-furane, *N*-2-aminoéthylpipérazine, 6-amino-2,4-lutidine, 6-amino-2-mercaptobenzothiazole, 4-amino-5-(méthoxyméthyl)-2-propylpyrimidine, 8-amino-6-méthoxyquinoléine, 2-amino-4-méthylpyrimidine, 2-amino-4-méthylthiazole, 5-amino-2-méthyl-1,3,4-thiadiazole, aminométramide (1-allyl-6-amino-3-éthyluracile), 6-aminonicotinamide, 2-amino-5-nitrothiazole, 4-aminophénazine, 3-amino-1-phénylpyrazole, 3-amino-1-phénylpyrazol-5-one, 3-aminophthalhydrazide, 6-amino- α -picoline, *N*- γ -aminopropylmorpholine, 2-, 3- et 4-aminopyridines, 2-aminopyrimidine, 3- et 8-aminoquinoléines, 4-aminoisoquinoléine, 5-amino-tétrazole, 2-aminothiazole, 2-aminothiazoline, 3-amino-1-*H*-1,2,4-triazole, 5-aminouracile, amiphénazol (2,4-diamino-5-phénylthiazole), amisométradine (6-amino-3-méthyl-1-(2-méthylallyl)-uracile), amodiaquine (7-chloro-4-(3-diéthylaminométhyl-4-hydroxyanilino)-quinoléine), anétholtrithione (3-*para*-anisyl-4,5-dithiacyclopent-2-ène-1-thione), β -angélicallactone, antazoline (2-*N*-benzylanilinométhylimidazoline), γ -arabonolactone, arsthinol (2-(3'-acétamido-4'-hydroxyphényl)-1,3-dithia-2-arsacyclopentan-4-ylméthanol), azacyclonol (α -(4-pipéridyl)-benzhydrol),

benzalphtalide (benzylidène-phthalide), benzhexol (1-cyclohexyl-1-phényl-3-pipéridinopropan-1-ol), benzilate de 3-hydroxy-1,1-diméthylpipéridiniumbromure, benzilate de *N*-méthyl-3-pipéridyle, benzimidazole, benziodarone (2-éthyl-3-(3,5-diiodo-4-hydroxybenzoyl)-benzofurane), benzoate de pipéridine, benzofuroquinoléine, benzoguanamine (2,4-diamino-6-phényl-1,3,5-triazine), benzotriazole, benzoxazole, 1-benzyl-3-méthyl-pyrazol-5-one, 2- et 4-benzylpyridines, 6-benzyl-2-thiouracile, bêtaméprodine (β -3-éthyl-1-méthyl-4-phényl-4-propionoxypipéridine), bêtaprodine (β -1,3-diméthyl-4-phényl-4-propionoxypipéridine), bilirubine, *N,N*-bis-(2-chloroéthyl)-*N'*,*O*-propylènephosphoramide, 4,6-bis-(diéthylamino)-2-hydrazino-1,3,5-triazine, 4-[bis-(2-hydroxyéthyl)-amino]-6-méthyl-2-propylpyrimidine, 2,6-bis-(hydroxyméthyl)-pyridine, bismuth-8-hydroxyquinoléine, bromhydrate de méthanthéline (bromométhylate de xanthène-9-carboxylate de 2-diéthylaminoéthyle), 2-bromopyridine, 2-bromothiophène, bromphéniramine (2-(*para*-bromo- α -(2-diméthylaminoéthyl)-benzyl)-pyridine,

bromures de : dimidium (2,7-diamino-10-méthyl-9-phénylphénanthridinium), *N,n*-hexadécylpyridinium, penthiénate (diéthyl-2-[1-hydroxy-1-cyclopentyl-1-(2-thiényle)-éthylméthylammonium],

γ -butyrolactone,

caprolactame (1,6-hexalactame), carbamate de 2-pyridyle, carbazole, carbimazole (1-éthoxycarbonyl-3-méthyl-2-thioimidazoline), carbonate de pipéridine, carbostyryle (2-hydroxyquinoléine), catéchine, 5-chloroacridine, chlorbenzoxyéthamine (1-[2-(*ortho*-chloro- α -phénylbenzyloxy)-éthyl]-4-*ortho*-méthylbenzylpipérazine), chlorcyclizine (1-*para*-chlorobenzhydryl-4-méthylpipérazine), *N*-2-chloroéthylmorpholine,

chlorhydrates de : *N*-benzyl-*N'*,*N'*-diméthyl-*N*-pyrid-2-yléthylènediamine, 1-*para*-chlorobenzyl-2-pyrrolidinométhyl-benzimidazole, 3,4-dihydro-6,7-diméthoxy-2-méthylisoquinoléine, 10-(2-diméthylaminopropyl)-1-azaphénothiazine, 10-(3-diméthylaminopropyl)-1-azaphénothiazine, doxapram (1-éthyl-4-(2-morpholinoéthyl)-3,3-diphényl-pyrrolidin-2-one), moroxydine (4-morpholinecarboxyimidoyleguanidine), octavérine, pipazéthate (1-azaphénothiazine-10-carboxylate de 2-(2-pipéridinoéthoxy)-éthyle), 3-pipéridinopropiophénone;

chlormézanone (2-(*para*-chlorophényl)-tétrahydro-3-méthyl-4-*H*-1,3-thiazin-4-one-1,1-dioxyde), 5-chlorobenzotriazole, *N*-*para*-chlorobenzyl-*N'*,*N'*-diméthyl-*N*-2-pyridyléthylènediamine, 2-chloro-4,6-bis-(diéthylamino)-1,3,5-triazine, 10-chloro-9,10-dihydrophénarsazine, 5-chloro-8-hydroxy-7-iodoquinoléine, 5-chloro-8-hydroxyquinoléine, 7-chloro-4-hydroxyquinoléine, 6-chloro-2-mercaptobenzothiazole, *para*-chlorophénylacétyléthylhydroxycoumarine (3-[α -(*para*-chlorophényl)- β -acétyléthyl]-4-hydroxycoumarine), chloropromazine (2-chloro-10-(3-diméthylaminopropyl)-phénothiazine), 2-, 3- et 4-chloropyridines, chloroquine (7-chloro-4-(4-diéthylamino-1-méthylbutylamino)-quinoléine), 2-chlorothiophène, 7-chloro-1-(2,2,2-trifluoroéthyl)-5-phényl-1,3-dihydro-2-*H*-1,4-benzof[d]diazépin-2-one,

29.35

Q

(suite)

chlorures de : cyanuryle, *N-n*-décylpyridinium, 1,3-diamino-5-phénylphénazinium, *N-n*-dodécylpyridinium, 2-*para*-iodophényl-3-*para*-nitrophényl-5-phényltétrazolium ;

cocarboxylase (ester pyrosphosphorique de la thiamine), 2,4,6-collidine, crimidine (castrix, 2-chloro-4-diméthylamino-6-méthylpyrimidine), cuivre-8-hydroxyquinoléine, 2-cyanopyridine (picolinonitrile), cyclizine (1-benzhydryl-4-méthylpipérazine), cyclocoumarol (3,4-dihydro-2-méthoxy-2-méthyl-4-phényl-2,5-pyrano[3,2-*c*]benzopyran-5-one), 1-cyclopentyl-1-phényl-3-pipéridinopropan-1-ol, cyproheptadine (4-(5*H*-dibenzo[*a,d*]cycloheptèn-5-ylidène)-1-méthylpipéridine),

daphnéine (7,8-dihydroxycoumarine), déhydrothioparatoluidine (6-méthyl-2-(4-aminophényl)-benzothiazole), desthiobiotine (acide ω -(2-oxo-5-méthyl-4-imidazolidinyl)-caproïque), dextromoramide ((+)-1-(β -méthyl- γ -morpholino- α,α -diphénylbutyryl)-pyrrolidine), dextrorphan ((+)-3-hydroxy-*N*-méthylmorphinane), 2,8-diacétamidoacridine, α -4,4'-diacétoxybenzylpyridine, 2',6'-diamino-2-*n*-butoxy-5,5'-azopyridine, 4,5-diamino-1,3-diméthyluracile, 2,4-diamino-6-hydroxypyrimidine, 2,6-diamino-3-phényl-5,5'-azopyridine, 2,4- et 2,6-diaminopyrimidines, diavéridine (2,4-diamino-5-(3,4-diméthoxybenzyl)-pyrimidine), dibenzofurane (oxyde de diphénylène), dibenzopyridazine, dibenzothiophène, 5,7-dibromo-8-hydroxyquinoléine, 3,5-dibromopyridine, dibromure de 1,1'-éthylène-2,2'-dipyridylum, dichlorhydrate de 4-*para-tert*-butylbenzyl-1-*para*-chlorobenzhydrylpipérazine, 3',6'-dichlorofluorane, 2,5-dichloro-7-méthoxyacridine, 2,3- et 3,5-dichloropyridines, 2,3-dichloroquinoxaline, dichlorure de 1,1'-éthylène-2,2'-dipyridylum, dicoumarol, 2,5-bis-(4-diphényl)-oxazole, diéthazine (*N*-diéthylaminoéthylphénothiazine), 2,5-diéthoxytétrahydrofurane, 1-(2-diéthylaminoéthyl)-amino-4,6,8-triméthyl-5-azothioxanthone, diéthylcarbamazine (1-diéthylcarbamoyle-4-méthylpipérazine), dihydrallazine (1,4-dihydrazinophthalazine), 3,4-dihydrocoumarine, dihydropyrane, 3,6-dihydroxypyridazine, 3,5-dihydroxypyridine, 2,4-dihydroxyquinoléine, 2,3-dihydroxyquinoxaline, 3,5-diiodo-4-pyridone, dimazole (diamthazole, 6-(2-diéthylaminoéthoxy)-2-diméthylaminobenzothiazole), 2,5-dimercaptobenzothiazole, 2,5-dimercaptothiadiazole, *para*-diméthylaminobenzylidènerhodanine, 2-[α -(2-diméthylaminoéthoxy)- α -méthylbenzyl]-pyridine, β -diméthylaminoéthyl-dibenzofurane, *N*-2-diméthylaminoéthylphénothiazine, 10-(3-diméthylaminopropyl)-9-thia-1,10-dihydroanthracène, 5,6-diméthylbenzimidazole, diméthylcarbamate de 1-diméthylcarbamoyle-3-méthyl-5-pyrazolyle, diméthylcarbamate de 1-isopropyl-3-méthyl-5-pyrazolyle, 1,3-diméthylindole, 2,6-diméthylmorpholine, 2,9-diméthyl-1,10-phénanthroline, diméthylpipérazine (diméthyl-diéthylènediamine), 1,6-diméthyl-2-pipéridone, 3,5-diméthylpyrazole, 6,6'-diméthyl-2,2'-pyridoïne, *N'*-diméthyl-*N*-pyrid-2-yléthylènediamine, *N',N'*-diméthyl-*N*-2-pyridyl-*N*-3-thényléthylènediamine, 2,6-diméthyl- γ -pyrone, 2,6-, 2,7 et 2,8-diméthylquinoléines, diméthylthianthrène, diméthyluracile, α - et β -dinitrophénothiazinesulfones, diodone (3,5-diiodo-4-pyridone-*N*-acétate de diéthanolamine), diosgénine, 2,4-dioxo-3,3-diéthyl-5-méthylpipéridine, diphénylcarbazole, diphénylènedioxyde, 2,5-diphényloxazole, diphénylpyraline (benzhydryl-1-méthyl-4-pipéridyléther), diphexamideiodométhylate (iodométhylate de 2,2-diphényl-4-(hexahydroazépine-1-yl)-butyramide), dipipanone (4,4-diphényl-6-pipéridinoheptan-3-one), dipipéridinométhane, α - α' -dipipéridyle, dipyridamole (2,6-bis-(diéthanolamino)-4,8-dipipéridinopyrimido[5,4-*d*]pyrimidine), 2,2'-diquinolyle, 4,4'-dithiodimorpholine, dixanthylène,

éthacridine (6,9-diamino-2-éthoxyacridine, 2,5-diamino-7-éthoxyacridine), éther hexaméthylque de la hexa-(hydroxyméthyl)-mélamine, éthoheptazine (4-carbéthoxy-1-méthyl-4-phénylhexahydroazépine), 7-éthoxy-4-méthylcoumarine, 6-éthoxyquinoléine, 1-éthyl-2-amino-méthylpyrrolidine, *N*-éthylcarbazol, éthylèneimine, éthylèneurée (2-imidazolidinone), *N*-éthylmorpholine, *N*-éthyl-*N'*-(5-nitro-2-thiazolyl)-urée, 5-éthyl- α -picoline, *N*-éthylpipéridine, 2-éthyl-4-thiocarbamoylepyridine, 5-éthyl-2-vinylpyridine, eucatropine (4-mandéloyloxy-1,2,2,6-tétraméthylpipéridine),

fluorane, fluorescine, fluphénazine (4-[3-(2-(trifluorométhyl)-phénothiazine-10-yl)-propyl]-1-pipérazineéthanol), furaltadone (5-morpholinométhyl-3-(5-nitrofurfurylidèneamino)-2-oxazolidinone), furane, furane- α -thiol, furazolidone (3-(5-nitrofurfurylidèneamino)-2-oxazolidinone), furile, furiledioxime, furoate d'allyle (ester allylique de l'acide pyromucique), furoate de stilboestol, furoïne, α -furylméthanethiol,

glucono- δ -lactone, gramine, guanine, isoguanine (2-hydroxy-6-aminopurine), guanosine (guanine-riboside),

hécogénine, hématine, hémimine, hexadiphane (*N*-(3,3-diphénylpropyl)-hexahydroazépine), hexa-(hydroxyméthyl)-mélamine, histamine, histidine, hydrallazine (1-hydrazinophthalazine), hydrazide maléique, 2-hydrazinobenzothiazole, 4-hydroxycoumarine, 8-hydroxy-5,7-diiodoquinoléine, 2-hydroxy-4,6-diméthylpyrimidine, 1-(2-hydroxy-2,2-diphényléthyl)-4-méthylpipérazine, 2-hydro-

29.35

Q
(suite)

xylépidine, hydroxymercuridibromofluorescéine, (–)-3-hydroxy-*N*-méthylmorphinane, 2-(2-hydroxy-5-méthylphényl)-benzotriazole, 3-hydroxy-*N*-méthylpipéridine, 3-(hydroxyméthyl)-pyridine, 8-hydroxy-5-nitrosoquinoléine, hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide 1-méthyl-4-(3'-hydroxyphényl)-pipéridine-4-carboxylique), 1-(2-hydroxyéthyl)-pipérazine, hydroxyproline (acide 4-hydroxy-2-pyrrolidinecarboxylique), hydroxypyrrolidine, 8-hydroxyquinaldine, 3-, 4-, 5-, 6-, 7- et 8-hydroxyquinoléines, hydroxyzine (1-*para*-chlorobenzhydryl-4-(2-(2-hydroxyéthoxy)-éthyl)-pipérazine), hypoxanthine (purine-6(1*H*)-one, sarcine),

imidazole, imide quinoléique, indazole (benzo-1,2-diazole), β -indolylacétate d'éthyle, 2-iodothiophène, iodoxyle (acide diiodo-*N*-méthylchélidamique), iodure de furfuryltriméthylammonium, isatine, isatine- β -oxime, 6-isobutylquinoléine, isoniazide (hydrazide de l'acide isonicotinique), isothipendyle (10-(2-diméthylaminopropyl)-9-thia-1,10-diazaanthracène),

khelline (4,9-diméthoxy-7-méthyl-5*H*-furo[3,2-*g*][1]benzopyran-5-one), khellinone,

lactone de l'acide isocitrique, laurate de pipéridine, lépidine (4-méthylquinoléine), leptazol (penta-méthylènetétrazol), leucoptérine (2-amino-4,6,7-trihydroxyptéridine), lévallorphane ((–)-*N*-allyl-3-hydroxymorphinane), lévorphane ((–)-3-hydroxy-*N*-méthylmorphinane), lidoflazine (1-[4,4-bis-(4-fluorophényl)-butyl]-4-((2,6-diméthylanilino-carbonyl)-méthyl)-pipérazine), lucanthon (1-(2-diéthylaminoéthylamino)-4-méthylthioxanthone), 2,4- et 2,6-lutidines,

maltol (3-hydroxy-2-méthyl-*gamma*-pyrone), méconine, mélamine (2,4,6-triamino-1,3,5-triazine), mépacrine (acrichine, quinacrine), mépyramine (*N*-*para*-méthoxybenzyl-*N*',*N*'-diméthyl-*N*-2-pyridyléthylènediamine), 2-mercaptobenzoxazole, 2-mercaptoimidazole, 6-mercaptopurine, mé-sulfène (disulfure de 2,6-diméthyl-diphénylène), méthaqualone (2-méthyl-3-*ortho*-tolyl-4-quinazo-linone), méthimazole (2-mercapto-1-méthylimidazole), 2-*para*-méthoxybenzylaminopyridine, 2-méthoxy-4-éthylamino-6-isopropylamino-1,3,5-triazine, 2-méthoxyphénothiazine, 6- et 8-méthoxy-quinoléines, 17 β -méthylandrostan-17 β -ol[3,2-*c*]pyrazole, 2- et 5-méthylbenzimidazoles, 2-méthylbenzoxazole, 2-méthylbenzothiazole, β -méthylesculétine, 2-méthylfurane, *N*-méthylmor-phinane, *N*-méthylmorpholine, β -méthylombelliféone, 17 α -méthyl-2-oxaandrostan-17 β -ol-3-one, méthylpéridol (mopérone, *para*-fluoro-4-(4-hydroxy-4-*para*-méthylphénylpipéridino)-butyrophé-none), méthylphénidate (α -phényl-2-pipéridylacétate de méthyle), 5-méthyl-2-phénylbenzoxazole, 1-méthyl-3-phénylpipéridine-3-carboxylate d'éthyle, 6-méthylpicolinaldéhyde, 1-méthylpipé-ra-zine, *N*-méthylpipéridine, *N*-méthylpipéridine-2-carboxy-2,6-xylide, 10-(1-méthyl-3-pipéridyl-méthyl)-phénothiazine, 1-(*N*-méthylpipérid-4-yl)-3-phényl-4-benzyl-3-pyrazolin-5-one, 1-(*N*-mé-thylpipérid-4-yl)-3-phényl-4-éthyl-3-pyrazolin-5-one, 1-méthylpyrrolidine, 1-méthyl-2-pyrrolidone, 6-méthylquinoléine, méthylsulfate de diphémanil (méthylsulfate de 4-benzhydridène-1,1-diméthylpipéridinium, méthylsulfate de *para*-(α -phénylbenzylidène)-1,1-diméthylpipéridinium), méthyltétrahydrofurane, méthylthiouracile, 3-méthyl-1-*para*-tolyl-2-pyrazoline-5-one, morin (3,5,7,2',4'-pentahydroxyflavone), morpholine, 2-morpholinoéthanol, mydocalm (1-pipéridino-2-méthyl-3-*para*-tolyl-3-propanone),

naphtazoline (2-(1-naphtylméthyl)-imidazoline), 2-(1-naphtyl)-5-phényloxazole, nialamide (*N*-2-(benzylcarbamoyle)-éthyl-*N*'-isonicotinoylhydrazine), nicotinaldéhyde, nicotinaldéhydethiosemi-carbazone, isonicotinate d'éthyle, nicoumalone (3-(2-acétyl-1-*para*-nitrophényléthyl)-4-hydroxy-coumarine), nifuroxazide (1-(*para*-hydroxybenzoyl)-2-(5-nitrofurfurylidène)-hydrazine), niridazole (1-(5-nitro-2-thiazolyl)-2-oxotétrahydroimidazole), 3-nitrocarbazole, nitrofurantoïne (1-(5-nitro-2-furfurylidèneamino)-hydantoïne), nitrofurazone (5-nitro-2-furaldéhyde-semicarbazone), 5-nitro-indazole, nitron, 5-, 6- et 8-nitroquinoléines, nitrosotriacétoneamine (1-nitroso-2,2,6,6-tétra-méthylpipérid-4-one), 5-nitrouracile, nitroxoline (5-nitro-8-hydroxyquinoléine), γ -nonalactone,

octavérine (6,7-diméthoxy-1-(3,4,5-triéthoxyphényl)-isoquinoléine), oléate de tétrahydrofurfuryle, ombelliféone, 2-oxa-4,5,5,8,8-pentaméthyl-1,2,3,4,5,6,7,8-octahydroanthracène, oxazepam (7-chloro-1,3-dihydro-3-hydroxy-5-phényl-2*H*-1,4-benzodiazépine-2-one), 2-oxo-2-, dihydrophéna-zine,

palmitate de tétrahydrofurfuryle, pantolactone (2,4-dihydroxy-3,3-diméthyl- γ -lactonebutyrique), *para*-méthadione (5-éthyl-3,5-diméthylloxazolidine-2,4-dione), 1,15-pentadécalactone, péthidine (1-méthyl-4-phénylpipéridine-4-carboxylate d'éthyle), phénadoxone (6-morpholino-4,4-diphényl-heptan-3-one), phénanthridine, 1,10-phénanthroline, phénazine, phenbutrazate (2-phénylbutyrate de 2-(3-méthyl-2-phénylmorpholino)-éthyle), phénothiazine, phénothiazine-10-carboxylate de 2-diméthylaminoéthoxyéthyle, phénothiazinesulfone, 2-phénylindole, α -phényl- α -pipéridinoacé-tate de 2-diéthylaminoéthyle, phénylpropylhydroxycoumarine (3-(1-phénylpropyl)-4-hydroxy-

29.35

Q

(suite)

coumarine), 1-phénylpyrazolid-3-one, 3-phénylpyrazolone, 6-phénylquinoléine, phtalate de pipéridine, phtalazine, phtalhydrazide, picadex (acide 1-pipérazinecarbodithioïque), α - et γ -picolines, pipérazine (diéthylènediamine), pipérazine-2,5-dione, pipéridine, pipéridone (3,3-diéthyl-2,4-dioxopipéridine), pipéridolate (diphénylacétate de 1-éthyl-3-pipéridyle), pipérocaïne (benzoate de 3-(2-méthylpipérid-1-yl)-propyle), porphyrine, primaquine (8-(4-amino-1-méthylbutylamino)-6-méthoxyquinoléine), prochlorpérazine (1-(3-(2-chloro-10-phénothiazinyl)-propyl)-4-méthylpipérazine), procyclidine (1-cyclohexyl-1-phényl-3-pyrrolidinopropan-1-ol), proflavine (2,8-diaminoacridine), proline, promazine (10-(3-diméthylaminopropyl)-phénothiazine), prométhazine (*N*-2-diméthylamino-*n*-propylphénothiazine), propanthéline (xanthène-9-carboxylate de 2-diisopropylaminoéthyle), proprionate de tétrahydrofurfuryle, 2-propiothiène (2-propionylthiophène), propyliodone (3,5-diiodo-4-pyridone-*N*-acétate de *n*-propyle), purine, pyrantel (*trans*-1,4,5,6-tétrahydro-1-méthyl-2-[2-(2-thiényl)-vinyl]-pyrimidine), pyrazine (1,4-diazine), pyrazinecarboxamide, pyrazole, pyrazoline, pyridine-2-aldoxime, 2,2'-pyridoïne, α -pyridone (2-hydroxypyridine), γ -pyridone, β -pyridylcarbinol, *N*-2-pyridyléthylènediamine, pyriméthamine, (2,4-diamino-5-(*para*-chlorophényl)-6-éthylpyrimidine), pyrimidine, pyrithyldione (2,4-dioxo-3,3-diéthyltétrahydro-pyridine), pyrrole, pyrrolidine, 2-pyrrolidone, pyrviniumembonate (6-(diméthylamino)-2-(2-(2,5-diméthyl-1-phényl-3-pyrryl)-vinyl)-1-méthylquinoliniumembonate),

quassine, quinaldine (2-méthylquinoléine), quinoléine-2-aldéhyde, quinoléine-*N*-oxyde, 2-quinolylhydrazine, 2- et 4-quinolylméthanols, quinoxaline,

réactif P de Girard (chlorure de *N'*-hydrazinocarbonylméthylpyridinium), rhodanine, roténone, santonineoxime, sérotonine (5-hydroxytryptamine, 5-hydroxy-3-(β -aminoéthyl)-indole), sulfate acide de 3,6-diaminoacridine,

tartrate de pentolinium (tartrate acide de 1,1'-pentaméthylènebis-(1-méthylpyrrolidinium)), tétrabromophénolphtaléine, tétrahydrodésoxycodéine, tétrahydrofurane, tétrahydrométhylfurane, tétrahydro-3-méthyl-2-phényl-1,4-oxazine, 1,2,3,4-tétrahydro-6-méthylquinoléine, 1,2,3,6-tétrahydro-pyridine, tétrahydrozoline (2-(1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtyl)-2-imidazoline), tétraiodophénolphtaléine, tétraiodopyrrole, thianthrène, thiazole, thiochrome, thiophènesulfonate de sodium, thiophosphate de *O*- coumarinyle et *O,O*-diéthyle, thiopropazate (1-(2-acétoxyéthyl)-4-[3-(2-chloro-10-phénothiazinyl)]-pipérazine), thonzylamine (*N-para*-méthoxybenzyl-*N',N'*-diméthyl-*N*-2-pyrimidyléthylènediamine), tolazoline (2-benzyl-2-imidazoline), triacétonamine, 2,4,6- et 4,5,6-triaminopyrimidines, 1-(3',4',5'-triéthoxyphényl)-6,7-diméthoxyisoquinoléine, triéthylènediamine (tétrahydroendoéthylènylpyrazine, 1,4-diazabicyclo-2,2,2-octane), triéthylènthiophosphoramide, tris-(hydroxyméthyl)-mélamine, triméprazine (10-[3-(diméthylamino)-2-méthylpropyl]-phénothiazine), trimétozine (*N*-(3,4,5-triméthoxybenzoyl)-morpholine), tripélènnamine (*N*-benzyl-*N,N'*-diméthyl-*N*-2-pyridyléthylènediamine), triprolidine (*trans*-2-[3-(1-pyrrolidinyl)-1-*para*-tolylpropènyl]-pyridine), trithione (1,2-dithiole-3-thione), troxidone (3,5,5-triméthylloxazolidine-2,4-dione), tryptamine, tryptophane,

1,4-undécalactone, urate d'ammonium,

1,4-valérolactone, *N*-vinylcarbazol, 2- et 4-vinylpyridines, *N*-vinyl-2-pyrrolidone, 5-vinyl-2-thiooxazolidone, visnagine (5-méthoxy-2-méthylfuran[3',2'-6,7]chromone),

warfarine (3-(2-acétyl-1-phényléthyl)-4-hydroxycoumarine),

xanthène, xanthine, xanthone,

xanthoptérine (2-amino-4,6-dihydroxyptéridine), xanthidrol,

zincmercaptopbenzimidazole, zoxazolamine (2-amino-5-chlorobenzoxazole).

29.36

Sulfamides

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétazolamide (5-acétamido-1,3,4-thiodiazol-2-sulfamide), *N*¹-acétyl-*N*⁴-phtaloylsulfanilamide, acétylsulfadiazine, *N*⁴-acétylsulfanilamide (*para*-acétamidobenzènesulfamide), 5-*N*¹-acétylsulfanilamido-3,4-diméthylisooxazole, acétylsulfapyridine, acétylsulfathiazole,

acides : benzènesulfonylhydroxamique, *para*-(dichlorosulfamyl)-benzoïque, 4-hydroxy-4'-(2-pyridylsulfamyl)-azobenzène-3-carboxylique, *para*-sulfamoylbenzoïque, 4-sulfanilamidosalicylique;

2-(allylsulfamoyl)-5-chloro-4-sulfamoyl-*N*-(3-hydroxy-2-buténylidène)-aniline, 2-aminophénol-4-sulfamide,

29.36

(suite)

bendrofluméthiazide (3-benzyl-6-trifluorométhyl-3,4-dihydro-7-sulfamoyl-1,2,4-benzothiadiazine-1,1-dioxyde), benzènesulfamide, benzènesulfohydrazide, 1-benzènesulfon-2-nicotinohydrazide, benzothiazide (3-(3-benzylthiométhyl)-6-chloro-7-sulfamoyl-1,2,4-benzothiadiazine-1,1,dioxyde), *N*⁴-benzylsulfanilamide,

carbutamide (*N-n*-butyl-*N'*-sulfanilylurée), chloramine B (*N*-chlorobenzènesulfamide sodique), chloramine T (*N*-chloro-*para*-toluènesulfamide sodique), chlorhydrate de *N*⁴-benzoysulfanilamide, chlorhydrate de 10-(2-diméthylaminopropyl)-1-azaphénothiazine, *para*-chlorobenzènesulfonamide, *N-para*-chlorobenzènesulfonyl-*N'*-*n*-propylurée, 5-chloro-2-métanilamidopyrimidine, *N*-(4-chlorophényl)-3,4-dichlorobenzènesulfonamide, chlorothiazide (6-chloro-7-sulfamoyl-1,2,4-benzothiadiazine-1,1-dioxyde), *N*-cyclohexyl-4-chloro-3-sulfamoylphtalimide, *N*-cyclohexyl-*para*-toluènesulfonamide,

2',4'-diaminoazobenzène-4-sulfamide, *N,N*-dichloro-*para*-toluènesulfamide, 3,4-dihydro-7-sulfamoyl-6-trifluorométhyl-1,2,4-benzothiadiazine-1,1-dioxyde, 2,4-diméthoxy-6-sulfanilamido-1,3-diazine,

5-éthyl-2-sulfanilamido-1,3,4-thiadiazole,

formylsulfathiazole, furseamide (acide 4-chloro-*N*-furfuryl-5-sulfamoylanthranilique),

N'-*para*-isopropoxybenzoysulfanilamide,

maphénide (α -amino-*para*-toluènesulfamide), 4-méthyl-2-sulfanilamidothiazole,

2-*para*-nitrobenzènesulfonamidothiazole,

1-phényl-5-sulfanilamidopyrazole, phtalylsulfacétamide, phtalylsulfathiazole (acide 4'-(2-thiazole-sulfamoyl)-phtalanilique), polythiazide (1,1-dioxyde de 6-chloro-3,4-dihydro-2-méthyl-7-sulfamoyl-3-(2,2,2-trifluoroéthylthiométhyl)-1,2,4-benzothiadiazine), probénécide (acide *para*-di-*n*-propyl-sulfamylbenzoïque),

salicylazosulfapyridine (acide 5-(*para*-(2-pyridylsulfamoyl)-phénylazo)-salicylique), succinylsulfanilamide, succinylsulfathiazole (2-(*N*⁴-succinylsulfanilamido)-thiazole), sulfacétamide (*N*¹-acétylsulfanilamide), sulfadiazine, (2-sulfanilamidopyrimidine, *para*-aminobenzènesulfamidopyrimidine), sulfadimidine (4,6-diméthyl-2-sulfanilamidopyrimidine), sulfafurazole (3,4-diméthyl-5-sulfanilamidoisoxazole), sulfaguanidine (*N*¹-guanylsulfanilamide), sulfamérazine (4-méthyl-2-sulfanilamidopyrimidine, *para*-aminobenzènesulfamidométhylpyrimidine), sulfaméthizole (5-méthyl-2-sulfanilamido-1,3,4-thiadiazol), *para*-sulfamoylbenzonitrile, *para*-sulfamoylbenzylamine, sulfanilamide (*para*-aminobenzènesulfamide), sulfanildiméthylacrylamide, sulfanil-3,4-diméthylbenzamide, 2-sulfanil-5-méthylpyrimidine, sulfapyridine (2-sulfanilamidopyridine, *para*-aminobenzènesulfamidopyridine), sulfaquinoxaline (2-sulfanilamidoquinoxaline), sulfasomidine (2,4-diméthyl-6-sulfanilamidopyrimidine), sulfathiazole (2-sulfanilamidothiazole, *para*-aminobenzènesulfamidothiazole), sulfathiourée (*para*-aminobenzènesulfonylthiourée, 1-sulfanilyl-2-thiourée),

toluène-*ortho*- et *para*-sulfamides, 4-toluène-*para*-sulfamidodiphénylamine, toluène-*ortho*- et *para*-sulfoéthylamides, toluène-*para*-sulfonanilide, toluène-*para*-sulfon-*n*-butylanilide, toluène-*para*-sulfonylhydrazide, *para*-toluènesulfonylméthyluréthane, tolylcyclamide (*N*-cyclohexyl-*N'*-*para*-tolylsulfonylurée), *para*-tolylsulfonylméthylnitrosamide,

méta-xylène-4-sulfamide.

29.37

Sultones et sultames

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acide naphtosultame-2,4-disulfonique,

bleu de bromophénol (tétrabromophénolsulfonephtaléine), bleu de bromothymol (dibromothymolsulfonephtaléine),

rouge de bromophénol (dibromophénolsulfonephtaléine), rouge de chlorophénol (dichlorophénolsulfonephtaléine), rouge de phénol (phénolsulfonephtaléine),

vert de bromocrésol (tétrabromo-*méta*-crésolsulfonephtaléine).

**XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES,
NATURELLES OU REPRODUITES PAR SYNTHÈSE**

29.38 Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrants naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques

Relèvent de la présente position les substances citées dans les sous-positions ci-après (*).

Ces substances restent classées dans ces sous-positions si elles sont :

- stabilisées sous forme huileuse;
- enveloppées au moyen de produits auxiliaires techniquement appropriés, tels que gélatine, cire, matières grasses, caoutchoucs de diverses espèces ou dérivés de la cellulose;
- adsorbées sur du dioxyde de silicium.

L'addition de produits plastifiants ou anti-massants n'influe pas non plus sur le classement tarifaire.

Les adsorbats sur des échangeurs d'ions sont exclus de cette position et sont à classer selon leur composition et leur utilisation.

A Provitamines, non mélangées, même en solution aqueuse

acide nicotinique (acide pyridine- β -carboxylique, niacine, provitamine PP) et son sel de calcium et de sodium,

7-déhydrocholestérol non irradié (provitamine D₃) et son acétate, 7-déhydro- β -sitostérol non irradié (provitamine D₅), 22,23-dihydroergostérol non irradié (provitamine D₄) et son acétate, ergostérol non irradié (provitamine D₂) et son acétate.

B I Vitamines A

vitamine A₁-acide (acide rétinolique),
vitamine A₁-alcool (axérophtol, rétinol),
vitamine A₂-alcool (3-déhydroaxérophtol, 3-déhydrorétinol),
vitamine A₁-aldéhyde (1-rétinène, rétinol),
vitamine A₂-aldéhyde (2-rétinène, 3-déhydrorétinal),
acétate, palmitate et autres esters d'acides gras de la vitamine A.

B II Vitamines B₂, B₃, B₆, B₁₂ et H

1. Vitamine B₂

vitamine B₂ (riboflavine, lactoflavine),
ester 5'-orthophosphorique de la riboflavine (5'-orthophosphate de riboflavine) et ses sels de diéthanolamine et de sodium,
hydroxyméthylriboflavine (méthylolriboflavine).

2. Vitamine B₃

acides D- et DL-pantothéniques (D- et DL-*N*-(α , γ -dihydroxy- β , β -diméthylbutyryl)- β -alanine) et leurs sels de calcium et de sodium (D- et DL-pantothénates de calcium, de sodium),
alcools D- et DL-pantothéniques (D- et DL-pantothénols, D- et DL- α , γ -dihydroxy-*N*-(3-hydroxypropyl)- β , β -diméthylbutyramide),
éther éthylique du D-pantothénol.

3. Vitamine B₆ et ses dérivés

pyridoxal (2-méthyl-3-hydroxy-4-formyl-5-hydroxyméthylpyridine), chlorhydrate de pyridoxal, ester orthophosphorique du pyridoxal et son sel de sodium,

(*) Le classement de nouvelles substances chimiques dans ces sous-positions est subordonné à son examen par le Comité de la nomenclature du tarif douanier commun.

29.38

B II
(suite)

pyridoxamine (2-méthyl-3-hydroxy-4-aminométhyl-5-hydroxyméthylpyridine), dichlorhydrate de pyridoxamine, ester orthophosphorique de la pyridoxamine et son sel de sodium, orthophosphate de la pyridoxamine,

pyridoxine (adernine, pyridoxol, 2-méthyl-3-hydroxy-4,5-di-(hydroxyméthyl)-pyridine), chlorhydrate de pyridoxine, ester orthophosphorique de pyridoxine et son sel de sodium, orthophosphate de pyridoxine (sel), tripalmitate de pyridoxine.

4. Vitamine B₁₂

cobalamines (par exemple cyanocobalamine, hydroxocobalamine, nitritocobalamine, sulfitecobalamine).

5. Vitamine H

biotine, ester méthylique de la biotine.

B III Vitamine B₉

acide folinique (acide-5-formyl-5,6,7,8-tétrahydroptéroylglutamique), acide ptéroylglutamique (acide folique) et leurs sels de sodium et de calcium.

B IV Vitamine C

acide L-ascorbique,

ascorbates de : L-arginine, calcium, magnésium, sarcosine, sodium;

L-ascorbocinchoninate de strontium (L-ascorbo- α -phénylquinoléine- γ -carboxylate de strontium), ascorboglutamate de calcium, ascorboglutamate de sodium,

hypophosphitoascorbate de calcium,

palmitate d'ascorbyle.

B V autres vitamines1. Vitamine B₁

vitamine B₁ (thiamine, aneurine),

bromhydrate de thiaminesalicylate (bromhydrate d'aneurinesalicylate);

chlorhydrates de : iodothiamine, thiamine, thiaminesalicylate (chlorhydrate d'aneurinesalicylate);

ester nicotinique de la vitamine B₁,

iodhydrate d'iodothiamine, iodothiamine,

mono-nitrate de thiamine,

orthophosphate de thiamine (ester orthophosphorique de la vitamine B₁) et son mono-, dichlorhydrate et monophosphate,

thiamine-1,5 sel (aneurine-1,5 sel, naphtalène-1,5-disulfonate d'aneurine).

2. Vitamine PP

amide nicotinique (nicotinamide, niacinamide), chlorhydrate de nicotinamide, nicotinomorpholide.

3. Vitamine D₂

Ergostérol activé ou irradié (calciférol, ergocalciférol), son ester acétique (acétate) et ses autres esters d'acides gras.

4. Vitamine D₃

7-déhydrocholestérol activé ou irradié (cholécalférol), son ester acétique (acétate) et ses autres esters d'acides gras, stabilisé par le cholestérol ou non.

5. Vitamine D₄

22,23-dihydroergostérol activé ou irradié.

29.38

B V

*(suite)*6. Vitamine D₅7-déhydro- β -sitostérol activé ou irradié.

7. Vitamine E

D- et DL- α -tocophérols, β - et γ -tocophérols, acétate de tocophéryle, succinate acide de tocophéryle, succinate de tocophéryle et polyéthylèneglycol, sel disodique de l'ester orthophosphorique du tocophérol, diaminoacétate de tocophéryle.

8. Vitamine K

vitamine K₁ (phylloquinone, phytonadione, 3-phytylménadione, 2-méthyl-3-phytyl-1,4-naphtoquinone), vitamine K₂ (farnoquinone, 2-méthyl-3-difarnésyl-1,4-naphtoquinone), vitamine K₁-oxyde (2-méthyl-3-phytyl-1,4-naphtoquinone-2,3-oxyde, 2-méthyl-3-phytyl-2,3-époxy-2,3-dihydro-1,4-naphtoquinone), dihydrophylloquinone (2-méthyl-3-dihydrophytyl-1,4-naphtoquinone).

C I

*Concentrats naturels de vitamines A + D*Concentrats naturels, huileux ou secs, contenant des esters d'acides gras de la vitamine A et également la vitamine D₃ sans addition de vitamines synthétiques.

C II

autres

Concentrats naturels de la vitamine E obtenus à partir d'huile de germes de blé.

D

Mélanges, même en solution quelconques; solutions non aqueuses de provitamines ou de vitamines

Mélanges entre eux de vitamines, de provitamines ou de concentrés; solutions autres que les solutions aqueuses de provitamines, de vitamines ou de concentrés, qu'elles contiennent ou non des vitamines naturelles ou synthétiques et quel que soit le solvant dans lequel elles sont dissoutes (par exemple, oléate d'éthyle, propylèneglycol, éthylèneglycol, huile grasse), à l'exception des concentrats de la sous-position C; concentrats A + D enrichis.

29.39

Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones

Relèvent de cette position les produits répondant aux critères mentionnés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 29.39, premier, deuxième et troisième alinéas.

Ces produits sont repris dans les sous-positions suivantes (*).

A

*Adrénaline*Cette sous-position ne comprend que la (—)épinéphrine (DCI) (**) et la (\pm)-adrénaline (1-(3,4-dihydroxyphényl)-2-méthylaminoéthanol) visées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 29.39, liste de produits, partie I, lettre B, chiffre 1.

Par contre, ne relève pas de cette sous-position la lévartérol qui est souvent dénommée (—)-norépinéphrine ou (—)-noradrénaline (sous-position 29.39 E).

B

Insuline

Cette sous-position ne comprend que l'insuline, décrite dans les notes explicatives de la NCCD, n° 29.39, liste de produits, partie II, lettre D, chiffre 1.

(*) Le classement de nouvelles substances chimiques dans ces sous-positions est subordonné à son examen par le Comité de la Nomenclature du tarif douanier commun.

(**) Le sigle (DCI) signifie que la dénomination figure sur la liste des Dénominations communes internationales pour les préparations pharmaceutiques, publiée par l'Organisation Mondiale de la Santé.

29.39

C I Hormones gonadotropes

Sont comprises notamment dans cette sous-position les hormones suivantes :

gonadotrophine chorionique (DCI) (HCG(gonadotrophine chorionique humaine)), gonadotrophine sérique (DCI) (PMSG(gonadotrophine sérique de juments gravides)),

hormone folliculostimulante (FSH), hormone lactogène (LTH, galactine, hormone galactogène, lutéotropine, mammotropine, prolactine), hormone lutéinostimulante (LH, ICSH (hormone intersticielle stimulant les cellules), lutéinostimuline).

C II autres

Sont comprises notamment dans cette sous-position les hormones suivantes :

corticotropine (DCI) (ACTH(hormone adrénocorticotrope), adrénocorticotropine),

hormone de croissance (GH, STH (hormone somatotrope), somatotrophine),

thyrotrophine (DCI) (hormone thyrotrope, TSH (hormone stimulant la thyroïde)).

D I Cortisone (DCI), hydrocortisone (DCI), et leurs acétates; prednisone (DCI), prednisolone (DCI)

Cette sous-position ne comprend que les hormones suivantes :

cortisone (DCI) (17 α ,21-dihydroxyprégn-4-ène-3,11,20-trione, 17 α -hydroxy-11-déhydrocorticostérone), et son acétate,

hydrocortisone (DCI) (cortisol, 11 β ,17 α ,21-trihydroxyprégn-4-ène-3, 20-dione, 17 α -hydroxycorticostérone), et son acétate,

prednisolone (DCI) (1,2-déhydrohydrocortisone, déhydrocortisol, 11 β ,17 α ,21-trihydroxyprégna-1,4-diène-3,20-dione),

prednisone (DCI) (déhydrocortisone, 17 α ,21-dihydroxyprégna-1,4-diène-3,11,20-trione).

D II autres

Cette sous-position comprend, outre les esters de la cortisone et de l'hydrocortisone autres que leurs acétates, les esters de la prednisone (déhydrocortisone) et de la prednisolone (1,2-déhydrohydrocortisone) et les dérivés halogénés de la cortisone et de l'hydrocortisone, notamment les hormones suivantes :

adrénostérone (androsténetrione, androst-4-ène-3,11,17-trione), aldostérone (DCI) (11 β ,21-dihydroxy-3,20-dioxoprégn-4-ène-18-al),

bétaméthasone (DCI) (9 α -fluoro-11 β ,17 α ,21-trihydroxy-16 β -méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione, 9 α -fluoro-16 β -méthylprednisolone),

chloroprednisone (DCI) (6 α -chloro-17 α ,21-dihydroxyprégna-1,4-diène-3,11,20-trione), clocortolone (DCI) (9 α -chloro-6 α -fluoro-11 β ,21-dihydroxy-16 α -méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione), corticostérone (11 β ,21-dihydroxyprégn-4-ène-3,20-dione),

11-déhydrocorticostérone (21-hydroxyprégn-4-ène-3,11,20-trione), Desonide (DCI), désoxycortone (DCI) (désoxycorticostérone, hormone corticale, 21-hydroxyprégn-4-ène-3,20-dione), dexaméthasone (DCI) (9 α -fluoro-11 β ,17 α ,21-trihydroxy-16 α -méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione, 9 α -fluoro-16 α -méthyl-prednisolone),

fludrocortisone (DCI) (9 α -fluoro-11 β ,17 α ,21-trihydroxyprégn-4-ène-3,20-dione), flumétasone (DCI) (6 α ,9 α -difluoro-11 β ,17 α ,21-trihydroxy-16 α -méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione), fluocinolone (DCI) (6 α ,9 α -difluoro-11 β ,16 α ,17 α ,21-tétrahydroxyprégna-1,4-diène-3,20-dione), fluocinolone acétonide (6 α ,9 α -difluoro-11 β ,21-dihydroxy-16 α ,17 α -isopropylidènedioxyprégna-1,4-diène-3,20-dione, 6 α ,9 α -difluoro-16 α -hydroxyprednisolone-16,17-acétonide), fluocortolone (DCI) (6 α -fluoro-11 β ,21-dihydroxy-16 α -méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione, méthylfluorodéhydrocorticostérone), fluorométholone (DCI) (9 α -fluoro-11 β ,17 α -dihydroxy-6 α -méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione, 21-désoxy-9 α -fluoro-6 α -méthylprednisolone), 9 α -fluoroprednisolone (9 α -fluoro-11 β ,17 α ,21-trihydroxyprégna-1,4-diène-3,20-dione), fluprednidène (DCI) (9 α -fluoro-11 β ,17 α ,21-trihydroxy-16-méthylèneprégna-1,4-diène-3,20-dione), fluprednisolone (DCI) (6 α -fluoro-11 β ,17 α ,21-trihydroxyprégna-1,4-diène-3,20-dione, 6 α -fluoroprednisolone), flurandrénolone (DCI) (6 α -fluoro-11 β ,16 α ,

29.39

D II

(suite)

17 α ,21-tétrahydroxyprégna-4-ène-3,20-dione), formocortal (DCI) (21-acétate de 3-(2-chloroéthoxy)-9 α -fluoro-6-formyl-11 β ,21-dihydroxy-16 α ,17 α -isopropylidènedioxyprégna-3,5-diène-20-one), halcinonide (DCI) (21-chloro-9 α -fluoro-11 β -hydroxy-16 α , 17 α -isopropylidènedioxyprégna-4-ène-3,20-dione), 6-(β -lactoside)-D-glucoside de désoxycorticostérone, 2-méthylhydrocortisone (11 β ,17 α ,21-trihydroxy-2 β -méthylprégna-4-ène-3,20-dione), 6 α -méthylhydrocortisone (11 β ,17 α ,21-trihydroxy-6 α -méthylprégna-4-ène-3,20-dione), méthylprednisolone (DCI) (6 α -méthylprednisolone, 11 β ,17 α ,21-trihydroxy-6 α -méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione), paraméthasone (DCI) (6 α -fluoro-11 β ,17 α ,21-trihydroxy-16 α -méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione, 6 α -fluoro-16 α -méthylprednisolone), prednylidène (DCI) (11 β ,17 α ,21-trihydroxy-16-méthylèneprégna-1,4-diène-3,20-dione, 16-méthylèneprednisolone), prégénolone (DCI) (3 β -hydroxyprégna-5-ène-20-one), tétraacétyl- β -D-glucoside de désoxycorticostérone, triamcinolone (DCI) (9 α -fluoro-11 β ,16 α ,17 α ,21-tétrahydroxyprégna-1,4-diène-3,20-dione, 9 α -fluoro-16 α -hydroxyprednisolone), triamcinolone acétonide (9 α -fluoro-11 β ,21-dihydroxy-16 α ,17 α -isopropylidènedioxyprégna-1,4-diène-3,20-dione).

E

autres hormones et autres stéroïdes

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

allylestrolol (DCI) (17 α -allyloestr-4-ène-17 β -ol), 5 α -androstane-3,17-dione, androstanolone (DCI) (stanolone, dihydrotestostérone, 17 β -hydroxy-5 α -androstan-3-one),androstènediols : androst-5-ène-3 β ,17 β -diol (3 β ,17 β -dihydroxyandrost-5-ène), androst-5-ène-3 β ,17 α -diol (3 β ,17 α -dihydroxyandrost-5-ène);androst-4-ène-3,17-dione, androstérone (3 α -hydroxy-5 α -androstan-17-one),bolastérone (DCI) (17 β -hydroxy-7 α ,17 α -diméthylandrost-4-ène-3-one),calcitonine (DCI) (TCA (thyrocalcitonine) , calustérone (DCI) (7 β , 17-diméthyltestostérone), chlormadinone (DCI) (6-chloro-17 α -hydroxyprégna-4,6-diène-3,20-dione, 6-chloro-6-déhydro-17 α -hydroxyprogestérone), clostébol (DCI) (4-chloro-17 β -hydroxyandrost-4-ène-3-one),dihydroandrostérone (5 α -androstane-3 α ,17 β -diol), dydrogestérone (DCI) (9 β ,10 α -prégna-4,6-diène-3,20-dione),équiléline (3-hydroxyoestra-1,3,5(10),6,8-pentaène-17-one), équiline (3-hydroxyoestra-1,3,5(10),7-tétraène-17-one), estradiol (DCI) (dihydrofolliculine, oestra-1,3,5(10)-triène-3,17-bêta-diol), estriol (DCI) (oestriol, theelol, hydrate de folliculine, oestra-1,3,5(10)-triène-3,16 α ,17 β -triol), estrone (DCI) (oestrone, oestrine, theeline, folliculine, hormone α -folliculaire, 3-hydroxyoestra-1,3,5(10)-triène-17-one), éthynylestradiol (DCI) (17 α -éthynylestradiol, 17 α -éthynyoestra-1,3,5(10)-triène-3,17 β -diol), éthistérone (DCI) (17 α -éthynyltestostérone, prégéninolone, anhydrohydroxyprogestérone, 17 α -éthynyl-17 β -hydroxyandrost-4-ène-3-one), éthylestrolol (DCI) (éthyoestrolol, 17 α -éthyoestr-4-ène-17 β -ol), étynodiol (DCI) (17 α -éthynyoestr-4-ène-3 β ,17 β -diol),fluoxymestérone (DCI) (9 α -fluoro-11 β ,17 β -dihydroxy-17 α -méthylandrost-4-ène-3-one, 9 α -fluoro-11 β -hydroxy-17-méthyltestostérone),gestonorone (DCI) (17 β -éthyl-17 α -hydroxyoestr-4-ène-3,20-dione), glucagon (DCI) (HGF, (facteur glycoéololytique hyperglycémique)),hydroxyprogestérone (DCI) (17 α -hydroxyprogestérone, 17 α -hydroxyprégna-4-ène-3,20-dione),

kallikréine (kalléone, callicréine, vasormone),

lévartérolol (DCI) ((-)-norépinéphrine, (-)-noradrénaline, (-)-2-amino-1-(3,4-dihydroxyphényl)-éthanol), lynestrolol (DCI) (17 α -éthynyoestr-4-ène-17 β -ol, 17 β -hydroxy-17 α -éthynyl-19-nor-4-androstène),médroxyprogestérone (DCI) (17 α -hydroxy-6 α -méthylprégna-4-ène-3,20-dione, 6 α -méthyl-17 α -hydroxyprogestérone), mégestrol (DCI) (17 α -hydroxy-6-méthylprégna-4,6-diène-3,20-dione), mestanolone (DCI) (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androstan-3-one, 17 α -méthylandrostanolone), mestérolone (DCI) (17 β -hydroxy-1 α -méthyl-5 α -androstan-3-one), mestanol (DCI) (17 α -éthynyl-3-méthoxyoestra-1,3,5(10)-triène-17 β -ol, 17 α -éthynyl-17 β -hydroxy-3-méthoxy-1,3,5(10)-oestra-triène), métandiénone (DCI) (méthandrosténone, 1-déhydro-17 α -méthyltestostérone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one), métérolone (DCI) (méthérolone, méthylandro-

29.39

E
(suite)

sténolone, 17 β -hydroxy-1-méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one), méthandriol (DCI) (17 α -méthyl-androst-5-ène-3 β ,17 β -diol), méthylnortestostérone (norméthandron, méthylœstrénolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylœstr-4-ène-3-one, 17 α -méthyl-19-nortestostérone), 17 α -méthylœstradiol (17 α -méthylœstra-1,3,5(10)-triène-3,17 β -diol), méthyltestostérone (DCI) (17 α -méthyltestostérone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylandrost-4-ène-3-one),

nandrolone (DCI) (nortestostérone, 17 β -hydroxyœstr-4-ène-3-one, 17 β -hydroxy-19-norandrost-4-ène-3-one), noréthandrolone (DCI) (17 α -éthyl-17 β -hydroxyœstr-4-ène-3-one, 17 α -éthyl-19-nortestostérone, 17 α -éthyl-17 β -hydroxy-19-norandrost-4-ène-3-one), noréthistérone (DCI) (noréthindrone, 17 α -éthynyl-17 β -hydroxyœstr-4-ène-3-one, 17 α -éthynyl-19-nortestostérone, 17 β -hydroxy-17 α -éthynyl-19-norandrost-4-ène-3-one), noréthynodrel (DCI) (17 α -éthynyl-17 β -hydroxyœstr-5(10)-ène-3-one), norgestrel (DCI) (éthyléthynylnortestostérone, 13 β -éthyl-17 α -éthynyl-17 β -hydroxygon-4-ène-3-one, DL-17 β -hydroxy-13 β -éthyl-17 α -éthynylgon-4-ène-3-one),

oxabolone (DCI) (4,17 β -dihydroxyœstr-4-ène-3-one, 4 β -hydroxy-19-nortestostérone), oxymestérone (DCI) (4,17 β -dihydroxy-17 α -méthylandrost-4-ène-3-one, 4-hydroxy-17 α -méthyltestostérone), oxymétholone (DCI) (17 β -hydroxy-2-hydroxyméthylène-17 α -méthyl-5 α -androst-3-one, 2-hydroxyméthylène-17 α -méthylandrostanolone), oxytocine (DCI) (α -hypophamine, ocytocin, pitocine),

parathormone, prastérone (DCI) (3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one), progestérone (DCI) (α - et β -progestérone, lutéostérone, prégn-4-ène-3,20-dione),

testostérone (DCI) (17 β -hydroxyandrost-4-ène-3-one), L-(lévothyroxine (DCI)) et DL-thyroxines (acide 2-amino-3-(4-(4-hydroxy-3,5-diiodophénoxy)-3,5-diiodophényl)-propionique, 3,5,3',5'-tétraiodothyronine), tiomestérone (DCI) (1 α ,7 α -bis-(acétylthio)-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrost-4-ène-3-one), L-(liothyronine (DCI)) et DL-3,5,3'-triiodothyronines (acide 2-amino-3-(4-(4-hydroxy-3-iodophénoxy)-3,5-diiodophényl)-propionique),

vasopressine (DCI) (β -hypophamine, pitressine).

XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS, ET AUTRES DÉRIVÉS

29.41 Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés

A Hétérosides des digitales

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acétyldigitoxine, acétyldigoxine, acétylgitoxine;

désacétyllanatoside A, B, C et D; digifoléine, diginatine, diginine, digipurpurine, digitalinum verum et germanicum, digitonine, digitoxine, digoxine,

gitaline, gitaloxine, gitonine, gitoxine, glucovérodexine,

lanafoléine, lanatoside A, B, C et D;

tigonine, vérodexine.

29.41**B** *Glycyrrhizine et glycyrrhizates*

Cette sous-position ne comprend que la glycyrrhizine et les glycyrrhizates (par exemple, le glycyrrhizate d'ammonium).

C *Rutine et ses dérivés*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

la rutine et ses esters, ainsi que le méthylol et l'éthylolrutine et le sel de sodium de l'éther rutino-glycolique.

D *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

adonidine, adonidoside, adonitoxine, adonivernoside, aescine, aesculine, aloïnes (par exemple barbaloïne), amygdaline, arbutine,

benzylidène- β -D-glucoside de la podophyllotoxine,

convallamarine, convallatoxine, convalloside, cymarine (*k*-strophantine- α), cymarol,

gentiamarine, gratioline, gratiotoxine,

hellébrine, hespéridine,

khellolglucoside (khellinine),

oléandrine (folinérine),

quillayasaponine,

salicine, sarsasaponine, scillarène A et B, sennoside A et B, sinigrine, *g*-strophantine (ouabaïne), *h*-strophantine, *k*-strophantine (*k*-strophantoside),

thévétine,

uzarène, uzarine.

29.42 **Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés****A II** *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

alcaloïdes totaux de l'opium (opium concentratum), apomorphine,

benzylmorphine,

chlorhydrate de 1-(3,4-diéthoxybenzyl)-6,7-diéthoxyisoquinoléine, codéine, cotarnine,

diacétylmorphine, dihydrocodéine, dihydrocodéinone, dihydrodésoxymorphine, dihydrométhylmorphinone, dihydromorphine, dihydromorphinone,

éthylmorphine,

hydrocotarnine,

laudanine,

morphine,

narcéine, narcotine,

oxycodone (dihydrohydroxycodéinone),

papavérine,

thébacone (acétate de la forme énol de la dihydrocodéinone).

29.42**B II** *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

carbonate de quinine, cinchonidine, cinchonine, cupréine,
éthylcarbonate de quinine,
hydroquinidine, hydroquinine,
quinicine, quinidine et ses sels.

C II a) *Cocaïne brute*

Cette sous-position ne comprend que la cocaïne brute, mélange de dérivés divers de l'ecgonine, dont le produit commercial contient environ de 80 à 94 % de cocaïne.

C IV *Ephédrines et leurs sels*

Sont compris notamment dans cette sous-position les *l*-, *dl*- et *pseudo*-éphédrines.

C V *Théobromine et ses dérivés*

Cette sous-position ne comprend que la théobromine et ses dérivés, (par exemple le théobrominate de sodium, la 1-(β -hydroxypropyl)-théobromine et les composés doubles comme le salicylate de théobromine et sodium).

C VII *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

acide lysergique, aconitine, ajmaline, anabesine, anhalonine, apoatropine, arécoline, atropine, belladonnine, berbamine, berbérine, boldine, bromométhylate de l'ester benzilique de la 6-méthoxytropine, brucine, bulbocapnine,
canadine, capsaïcine, céphaéline, cévadine, chélidonine, chlorhydrate de 7-(2-(1-méthyl-2-hydroxy-2-phényléthylamino)-éthyl)-théophylline, 8-chlorothéophylline, chlorure de tubocurarine, colchicine, coniine, C-curarines, curine, cytisine,
dérivés hydrogénés des alcaloïdes de l'ergot de seigle, dihydroergotamine,
ergocornine, ergocristine, ergométrine, (ergobasine, ergonovine), ergosine, ergotamine,
gelsémine,
harmine, homatropine, hydrastine, hydrastinine, hydrohydrastinine, hygrine, hyoscyamine, isopilocarpine,
jatrorrhizine, jervine,
lobéline,
maléate de la butanolamide de l'acide 1-méthyllysergique, maléate de méthylergobasine, mescaline, méthanesulfonates de : dihydroergocornine, dihydroergocristine, dihydroergocryptine, dihydroergotoxine;
N-méthylamphétamine (désoxyéphédrine, 1-phényl-2-méthylaminopropane), méthyléphédrine, méthylergométrine (méthylergonovine),
nicotine, noréphédrine (*l* et *dl*-noréphédrine, 2-amino-1-phényl-1-propanol), nor-*pseudo*-éphédrine (*thréo*-2-amido-1-phényl-1-propanol),
oxohydrastinine, oxyacanthine,
palmatine, pelletière, physostigmine, pilocarpine, pipérine,
résérpine et autres alcaloïdes de *rauwolfia*, ricinine,
scopolamine (hyoscine), serpentine, solanine, spartéine, strychnine,
tomatine, tropine (tropan-3-ol), tropinone,
vasicine (péganine), vératrine (mélange naturel d'alcaloïdes),
yohimbine.

XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES

29.43 Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n^{os} 29.39, 29.41 et 29.42

B autres

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

1. sucres chimiquement purs parmi lesquels on peut citer :

arabinose,
cellobiose,
digitoxose,
fucose,
galactose, lévulose (fructose), lyxose,
maltose, mélézitose, mélibiose,
pectinose,
ribose,
sorbose,
tréhalose, turanose,
xylose;

2. éthers et esters de sucres et leurs sels, par exemple :

acétate de saccharose, acétoisobutyrate de saccharose;
esters phosphoriques de sucres,
phosphates de fructose,
phosphates de glucose, par exemple
1-phosphate de glucose (ester de Cori)
6-phosphate de glucose (ester de Robison)
et leurs sels (par exemple, baryum et potassium);
hydroxypropylsaccharose,
octoacétate de saccharose.

29.44 Antibiotiques

A Pénicillines

La présente sous-position comprend toutes les pénicillines, c'est-à-dire tous les composés actifs antibiotiques qui possèdent dans leur molécule le squelette, dénommé pénine ou acide 6-amino-pénicillanique, d'un β -lactame de l'acide 4-carboxy-5-diméthyl-2-thiazolidine- α -aminoacétique, dans lequel le groupement amine du noyau lactame est rattaché à des acides organiques par une liaison amide. La structure de ces acides, de même que la salification ou d'autres substitutions au groupe carboxylique du noyau de la thiazolidine n'ont pas d'influence sur le classement. Le squelette pénine ne peut cependant pas être autrement modifié. On peut citer comme exemple de pénicillines : la benzylpénicilline-sodium (phénacétylpénine-sodium), l'amylpénicilline-sodium (*n*-carboxyhexénylpénine-sodium), les pénicillines biosynthétiques et les pénicillines-retards, comme la procaïne-pénicilline et la benzathine-dipénicilline.

B Chloramphénicol (DCI)

Cette sous-position comprend, outre le chloramphénicol (DCI) (voir note explicative de la NCCD, n^o 29.44, chiffre 4), des dérivés tels que le palmitate et le succinate de chloramphénicol.

29.44*(suite)***C***autres antibiotiques*

Sont compris notamment dans cette sous-position les composés suivants :

1. dihydrostreptomycine,
mannosidostreptomycine,
streptomycine (*N*-méthyl-1-glucosaminidostreptosidostreptidine) ainsi que leurs sels (par exemple les sulfates et les pantothénates);
2. acide Kojique (5-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-1,4-pyrone), actidione, actinomycétine, actinomycine, azasérine,
bacitracine,
céphaloridine, céphalosporine, chlorotétracycline, D-cyclosérine,
érythromycine,
framycétine,
gentamycine, gramicidine,
hétacilline (acide 6-(2,2-diméthyl-5-oxo-4-phényl-1-imidazolidinyl)-pénicillanique),
néomycine, novobiocine,
oléandomycine, oxytétracycline,
polymyxine B, phticol (2-hydroxy-3-méthyl-1,4-naphtoquinone),
rifamycines,
streptothricine,
tétracycline, tyrocidine, tyrothricine,
viomycine.

29.45**Autres composés organiques**

Outre les composés mentionnés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 29.45, cette position comprend par exemple :

1. alcoolates métalliques (par exemple alcoolates de titane (parfois dénommés titanates d'alkyle) et de zirconium (parfois dénommés zirconates d'alkyle), éthylate d'aluminium (éthylalcoolate d'aluminium), méthylate de sodium;
2. clathrates (comme par exemple celui d'hydroquinone et anhydride sulfureux et celui de diéthanolamine et anhydride sulfureux;
3. quinquhydrone.

CHAPITRE 30

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

30.01 Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs

A Glandes et autres organes, à l'état desséché

Outre les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 30.01, intitulé A, rentrent dans cette sous-position l'hypophyse et la glande thyroïde par exemple.

B autres

Relèvent notamment de cette sous-position, en plus des produits cités dans les notes explicatives de la NCCD, n° 30.01, intitulés B et C:

1. l'albumine humaine, obtenue par fractionnement de plasma de sang humain total et préparée à des fins thérapeutiques ou prophylactiques;
2. la gamma-globuline humaine, obtenue par fractionnement de plasma provenant de sang humain total contenant les anti-corps d'adultes normaux et préparée à des fins thérapeutiques ou prophylactiques;
3. la gelée royale d'abeilles non conditionnée comme médicament;
4. le sang humain en ampoules scellées;
5. le facteur intrinsèque (extraits purifiés des muqueuses pyloriques du porc, à l'état desséché).

Cette sous-position ne comprend pas les produits mentionnés comme étant exclus du n° 30.01 dans les notes explicatives de la NCCD, ainsi que les préparations à base de miel naturel et de gelée royale (n° 21.07), la gamma-globuline humaine préparée à des fins autres que thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.04) et les tissus placentaires présentés à l'état réfrigéré ou congelé, même en récipients stériles (05.14).

30.02 Sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisées; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires

A Sérums et vaccins

La présente sous-position comprend les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 30.02, intitulés A et B, chiffre 1.

Elle ne comprend pas, notamment, les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.05), ni les solutions isotoniques à base de chlorure de sodium, de polyvinylpyrrolidone ou de dextrane (n° 30.03).

B Cultures de micro-organismes

La présente sous-position comprend les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 30.02, intitulé B, chiffre 3.

30.02

(suite)

C

autres

A l'exception des sérums, vaccins et cultures de micro-organismes, la présente sous-position comprend les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 30.02. Il est précisé que les réactifs d'origine microbienne pour le diagnostic sont compris ici, même s'ils sont conçus pour être employés sur le patient.

Sont également rangés dans cette sous-position comme « autres produits similaires », les « parasites concurrents » qui sont utilisés dans le traitement de certaines maladies, tels le parasite de la malaria (*Plasmodium*) et le *Trypanosoma cruzi*.

30.03 Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire

Les médicaments, au sens de cette position, sont définis à la note 1 du chapitre 30 et précisés dans les notes explicatives de la NCCD.

Sont exclus de cette position, par exemple, les pansements liquides, présentés dans un récipient du type aérosol, permettant de recouvrir les plaies d'un film protecteur généralement transparent (n° 30.04).

A *non conditionnés pour la vente au détail*

La présente sous-position comprend les médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire non conditionnés pour la vente au détail, c'est-à-dire qui ne présentent pas, même lorsqu'ils sont sous forme de doses (voir à ce sujet les notes explicatives de la NCCD, n° 30.03, intitulé B, lettre a), les caractéristiques de conditionnement indiquées pour les médicaments de la sous-position 30.03 B.

Relèvent cependant de la présente sous-position, les échantillons de médicaments qui sont présentés dans un conditionnement similaire à celui des médicaments conditionnés pour la vente au détail mais qui s'en distinguent essentiellement par le fait que le contenant immédiat et l'emballage extérieur sont revêtus, en caractères indélébiles, de la mention « échantillon médical gratuit » ou de toute autre indication de signification analogue. La quantité de produit contenue dans chaque emballage individuel peut être inférieure à celle du plus petit conditionnement utilisé pour la vente au détail.

A 1 *contenant de l'iode ou des composés de l'iode*

Relèvent de la présente sous-position, les médicaments

- consistant en un mélange de produits, dont l'un au moins est l'iode ou un composé inorganique ou organique de l'iode; ou bien
- constitués d'iode ou d'un composé inorganique ou organique de l'iode, non mélangés, même en solution aqueuse, s'ils sont présentés sous forme de doses.

Parmi les médicaments relevant de cette sous-position on peut citer les produits sous forme de solutions, de pommades, de suppositoires, de poudres, de granulés, de comprimés, de capsules et similaires (par exemple la teinture d'iode, c'est-à-dire une solution alcoolique d'iode et d'iodure de potassium, les poudres à saupoudrer, à l'iodoforme et à l'iodochlorohydroxyquinoléine, les comprimés à base d'iodobéhénate de calcium et de fer et à base d'iodobenzylate d'hexaméthylènetétramine).

Rentrent également dans cette sous-position les préparations dans lesquelles les produits médicamenteux sont constitués de vitamines et d'hormones contenant de l'iode à l'état combiné, comme l'iodothiamine et ses sels, la thyroxine, la triiodothyronine et leurs sels de sodium.

Ne rentrent notamment pas dans cette sous-position les préparations opacifiantes pour examens radiographiques et les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient, contenant de l'iode ou des composés de l'iode (n° 30.05).

30.03**A II a) contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits**

La présente sous-position comprend, à l'exclusion de ceux contenant de l'iode ou des composés de l'iode, les médicaments

- consistant en un mélange de produits, dont l'un au moins est une pénicilline, une streptomycine ou un dérivé de ces antibiotiques; ou bien
- constitués d'une pénicilline, d'une streptomycine ou d'un dérivé de ces antibiotiques, non mélangés, même en solution ou en dispersion aqueuse, s'ils sont présentés sous forme de doses.

Au sens de cette sous-position, on entend par :

1. pénicilline et ses dérivés : les produits cités dans les Notes explicatives de la sous-position 29.44 A ;
2. streptomycine et ses dérivés : la streptomycine ainsi que la mannosidostreptomycine, la dihydrostreptomycine, leurs sels (notamment les sulfates et les pantothénates) et leurs autres dérivés, notamment le sulfate de streptonicozide, qui est un composé de sulfate de streptomycine et d'isonicotinylhydrazide ainsi que le complexe chlorocalcique de streptomycine.

Sont également comprises dans cette sous-position les associations de pénicilline et de streptomycine.

Les médicaments relevant de cette sous-position peuvent se présenter sous toutes les formes pharmaceutiques (solutions injectables, sirops, poudres, comprimés, pommades, onguents et similaires).

A II a) 1 contenant de la pénicilline ou ses dérivés

Restent classés dans cette sous-position, les médicaments contenant, outre de la pénicilline ou un de ses dérivés, de la streptomycine ou un de ses dérivés.

A II b) non dénommés

Parmi les médicaments relevant de cette sous-position on peut citer :

1. les préparations pharmaceutiques dites galéniques du type de celles qui figurent dans les pharmacopées officielles ;
2. les médicaments à base d'alcaloïdes ou d'hétérosides ou leurs dérivés ;
3. les médicaments à base de produits opothérapiques, de vitamines ou d'hormones;
4. les médicaments à base d'antibiotiques, autres que ceux visés à la sous-position 30.03 A II a), de sulfamides, etc.

Relèvent également de cette sous-position les contraceptifs présentés sous forme de comprimés à absorber par voie buccale.

B conditionnés pour la vente au détail

La présente sous-position comprend les médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, qu'ils soient constitués de produits mélangés ou non mélangés, lorsqu'ils sont conditionnés pour la vente au détail (voir à ce sujet les Notes explicatives de la NCCD, n° 30.03, intitulé B, lettre b). Ils sont normalement présentés dans les récipients ou emballages vendus directement et sans autre reconditionnement aux utilisateurs (particuliers, médecins, vétérinaires, dentistes, hôpitaux, etc.).

Les médicaments présentés en emballages pour traitements de longue durée ainsi que pour hôpitaux et collectivités analogues sont également compris ici. Dans ces cas, un plus grand nombre de médicaments unitaires est contenu dans ces emballages, lesquels font généralement mention desdits traitements de longue durée ou de la destination aux hôpitaux.

30.03**B***(suite)*

Le fait que les médicaments présentés en ampoules ou en flacons, conditionnés pour la vente au détail et contenant par exemple des antibiotiques, des hormones ou des produits lyophilisés, doivent encore être additionnés d'eau apyrogène ou d'un autre solvant avant leur administration, n'entraîne pas leur exclusion de la présente sous-position.

Sont notamment exclus de cette sous-position et relèvent de la sous-position 30.03 A :

1. les médicaments, même sous forme de doses, présentés dans des emballages contenant des quantités relativement importantes et qui ne peuvent être vendus aux utilisateurs sans autre reconditionnement ;
2. les médicaments sous forme de comprimés, capsules et suppositoires par exemple, insérés entre de minces feuilles de papier ou de métal ou renfermés par unité dans une enveloppe en matière plastique, mais qui doivent encore être placés en nombre déterminé d'unités dans les récipients ou emballages pour la vente au détail ;
3. les échantillons de médicaments (voir la Note explicative de la sous-position 30.03 A).

B I*contenant de l'iode ou des composés de l'iode*

La Note explicative de la sous-position 30.03 A I est applicable *mutatis mutandis*.

B II a)*contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits*

La Note explicative de la sous-position 30.03 A II a) est applicable *mutatis mutandis*.

B II b)*non dénommés*

La Note explicative de la sous-position 30.03 A II b) est applicable *mutatis mutandis*.

CHAPITRE 31

ENGRAIS

31.02 Engrais minéraux ou chimiques azotés*A Nitrate de sodium naturel*

Il est rappelé que pour être classé dans cette sous-position, il ne suffit pas que le nitrate de sodium soit naturel et contienne 16,3 % ou moins d'azote, il doit en outre satisfaire à d'autres conditions déterminées par les autorités compétentes; à défaut, il relève de la sous-position 31.02 C.

31.03 Engrais minéraux ou chimiques phosphatés*A I Superphosphates*

Il y a lieu de se référer aux notes explicatives de la NCCD, n° 31.03, paragraphe A, chiffre 3).

31.05 Autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg*A autres engrais*

Par les expressions « contenant les trois éléments fertilisants etc. » ou « contenant les deux éléments fertilisants etc. » de la présente sous-position il y a lieu d'entendre que les éléments désignés s'y trouvent en quantité suffisante pour exercer une réelle action fertilisante et non simplement à l'état d'impuretés et que lesdits éléments sont présents sous forme de composés inorganiques ou organiques, d'origine minérale, végétale ou animale.

L'azote peut être contenu sous forme de nitrates, de sels d'ammonium, d'urée, de cyanamide calcique, ou d'autres composés organiques.

Le phosphore est contenu en général sous forme de phosphates plus ou moins solubles ou, rarement, sous forme organique.

Le potassium est contenu sous forme de sels (carbonate, chlorure, sulfate, nitrate, etc.).

Dans le commerce la teneur en azote, en phosphore et en potassium est indiquée respectivement par N, P₂O₅, K₂O.

A I contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium

Relèvent de la présente sous-position les engrais décrits aux notes explicatives de la NCCD, n° 31.05, paragraphes B) et C), pour autant qu'ils contiennent les trois éléments fertilisants : azote, phosphore, potassium. Ils sont parfois appelés dans le commerce « engrais NPK ».

Les phosphates doubles d'ammonium et de potassium ayant une constitution chimique définie sont exclus de la présente sous-position (sous-position 28.48 B II).

31.05*(suite)**A II b) contenant des phosphates et des nitrates*

Relèvent de la présente sous-position les engrais contenant simultanément des nitrates et des phosphates de cations quelconques, y compris l'ammonium mais à l'exception du potassium.

Le produit décrit aux notes explicatives de la NCCD, n° 31.05, paragraphe B), chiffre 2 mais obtenu sans addition de sels de potassium est un exemple d'engrais relevant de la présente sous-position.

A II c) autres

Sont compris dans la présente sous-position :

1. les mélanges de sels minéraux contenant des phosphates de cations quelconques (à l'exclusion du potassium) et des sels d'ammonium autres que les nitrates;
2. les engrais phospho-azotés dont l'azote se présente sous une forme autre que nitrique ou ammoniacale, c'est-à-dire sous forme de cyanamide calcique, d'urée ou d'autres composés organiques;
3. les engrais phospho-azotés des types décrits aux notes explicatives de la NCCD, n° 31.05, paragraphe C).

A III b) autres

À l'exception des engrais relevant de la sous-position 31.05 A III a), et du nitrate de potassium (sous-position 28.39 B II) rentrent dans la présente sous-position tous les engrais contenant les éléments azote et potassium sans phosphore.

A IV a) d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids

Rentrent dans la présente sous-position les engrais azotés (sans phosphore ni potassium), autres que ceux relevant des n°s 31.01 et 31.02, d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids.

A IV b) autres

Relèvent de la présente sous-position :

1. les engrais azotés (sans phosphore ni potassium), autres que ceux relevant des n°s 31.01 et 31.02, d'une teneur en azote de 10 % ou moins en poids;
2. tous les engrais contenant les éléments fertilisants phosphore et potassium (à l'exception des phosphates de potassium de constitution chimique définie du n° 28.40);
3. tous les autres engrais à un seul élément fertilisant principal, autres que ceux relevant des n°s 31.01 à 31.04, c'est-à-dire en général les engrais décrits aux notes explicatives de la NCCD, n° 31.05, paragraphe C).

B Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg

Les termes « formes similaires » s'appliquent à des produits présentés en éléments unitaires spécialement mis en forme pour constituer des doses. Dès lors, les engrais présentés sous les formes industrielles courantes (granulés, par exemple) ne sont pas à considérer comme « formes similaires ».

CHAPITRE 32

**EXTRAITS TANNANTS ET TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS;
MATIÈRES COLORANTES, COULEURS, PEINTURES,
VERNIS ET TEINTURES; MASTICS; ENCRE**

Note 4 Il est à remarquer que le mot « solutions » employé dans la présente note ainsi que dans la note 3 a) du chapitre 39 comprend également les solutions colloïdales.

32.01 Extraits tannants d'origine végétale; tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés*A I de mimosa*

L'extrait tannant de mimosa est obtenu à partir d'écorces de différentes espèces d'acacias (notamment l'*Acacia decurrens*, l'*Acacia pycnantha*, l'*Acacia mollissima*).

Le cachou extrait de l'acacia catéchu relève de la sous-position 32.04 A I.

A III de sumac, de vallonées, de chênes ou de châtaignier

Les vallonées sont des cupules des glands de certaines espèces de chêne (par exemple du genre *Quercus vallonaea*).

A IV autres

Cette sous-position comprend notamment :

1. les extraits d'écorces de sapin, de manglier, d'eucalyptus, de saule et de bouleau;
2. les extraits de bois de tizerah et d'urunday (*Astronium Balansae Engl.*);
3. les extraits des fruits du myrobolan et du dividivi;
4. les extraits des feuilles de gambier.

Les extraits de noix de galle relèvent de la sous-position 32.01 B.

32.04 Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale*A II Extraits de graines de Perse et extraits de garance; pastel*

Les extraits de certaines variétés de graines de Perse ne sont pas principalement utilisés comme matières colorantes et ne rentrent donc pas dans cette sous-position. Il en est notamment ainsi pour les extraits de graines de la variété *Rhamnus cathartica* qui sont utilisés à des fins médicinales et qui relèvent de ce fait de la sous-position 13.03 A VIII a).

32.05 Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre; indigo naturel*A Matières colorantes organiques synthétiques*

Relèvent de cette sous-position les matières colorantes organiques synthétiques mélangées ou non entre elles, mises ou non au type (ou coupées) par des substances minérales inertes mais ne contenant que de petites quantités de produits tensio-actifs ou autres auxiliaires destinés à faciliter la teinture de la fibre (cf. notes explicatives de la NCCD, n° 32.05, paragraphes A et B).

32.05*(suite)***B***Préparations visées à la note 3 du présent chapitre*

Relèvent de cette sous-position les produits décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 32.05, paragraphes C et D.

Relèvent également de cette sous-position les colorants organiques synthétiques décrits à la sous-position 32.05 A lorsqu'ils sont additionnés de quantités importantes (généralement dominant en poids) de produits tensio-actifs ou autres auxiliaires de teinture ou adjuvants. Ces produits sont utilisés principalement pour la teinture ou pour la fabrication de préparations pour l'impression des matières textiles.

Tel est le cas notamment des préparations pour teinture ou impression habituellement dénommées « colorants dispersés » (*disperse dyes*), présentées à l'état liquide ou à l'état solide.

32.07 **Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »****A***autres matières colorantes*

Les pigments nucléiques, c'est-à-dire les pigments dont chaque grain est constitué d'un noyau de matière inerte (généralement de la silice) et qui, par des procédés techniques spéciaux, est revêtu d'une couche de matières colorantes inorganiques, sont classés dans la position relative à la matière constituant la couche de revêtement.

Ainsi par exemple, les pigments du type précité, et dont la couche de revêtement est constituée par du silico-chromate basique de plomb, sont rangés dans la sous-position 32.07 A V; ceux dont la couche de revêtement est constituée par du borate de cuivre ou par du plomate de calcium sont classés à la sous-position 32.07 A VI b) et ainsi de suite.

A V a)*Rouges de molybdène*

Cette sous-position comprend les matières colorantes rouges ou orangées consistant en cristaux mixtes de molybdate de plomb, de chromate de plomb et, généralement, de sulfate de plomb.

A V b)*autres*

Dans cette sous-position sont également compris comme pigments à base de chromates, les cristaux mixtes de sulfate et de chromate de plomb, de baryum, de zinc ou de strontium.

A VI a)*Magnétite*

Cette sous-position comprend la magnétite finement moulue.

Est considérée comme finement moulue, la magnétite passant à raison de 95 % et plus en poids au tamis d'une ouverture de maille de 0,045 millimètre.

A VI b)*non dénommées*

Cette sous-position comprend notamment:

1. les terres colorantes avivées, c'est-à-dire les terres colorantes naturelles additionnées de petites quantités de matières colorantes organiques ou inorganiques (cf. notes explicatives de la NCCD, n° 32.07, intitulé A, chiffre 2);
2. les pigments à base de sels de cadmium visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 32.07, intitulé A, chiffre 6;

32.07*A VI b)*
(suite)

3. le bleu de Prusse (bleu de Berlin), le bleu de Turnbull et autres pigments à base de ferriocyanure ferreux ou de ferriocyanure ferrique (cf. Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 32.07, intitulé A, chiffre 7);
4. les pigments à base de chromates, pour autant qu'ils ne soient pas dénommés à la sous-position 32.07 A V b), par exemple, les pigments à base de chromate de fer (jaune « Sidérian »), de chromate double de potassium et de calcium, ou d'oxyde de chrome (cf. Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 32.07, intitulé A, chiffre 8);
5. l'outremer de toute espèce (par exemple le bleu, le violet, le vert et le rouge d'outremer) (cf. Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 32.07, intitulé A, chiffre 9);
6. les pigments à base de composés de cobalt (cf. Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 32.07, intitulé A, chiffre 10);
7. les minerais finement moulus pour autant qu'ils soient normalement utilisés comme colorants. La notion « finement moulu » doit être interprétée comme celle fixée pour la magnétite de la sous-position 32.07 A VI a) (cf. Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 32.07, intitulé A, chiffre 11);
8. les gris de zinc visés aux Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 32.07, A, chiffre 12;
9. le bleu de manganèse qui est un pigment à base de manganate et de sulfate de baryum;
10. l'ocre artificielle qui est un pigment obtenu à base d'oxydes de fer artificiels;
11. le pigment jaune à base de titanate de nickel.

32.08

Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons

A *Pigments, opacifiants et couleurs préparés*

Rentrent dans cette sous-position les produits décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 32.08, chiffre 1.

Parmi les produits rentrant dans cette sous-position, on peut citer:

1. le pigment appelé aluminat de cobalt mais constitué par un mélange non stœchiométrique d'oxyde d'alumine et d'oxyde de cobalt;
2. le pigment appelé silicate de cobalt, constitué lui aussi par un mélange non stœchiométrique de silice et d'oxyde de cobalt;
3. les mélanges d'oxydes de chrome et de cobalt;
4. les mélanges d'oxydes de fer, de chrome et de zinc;
5. les mélanges d'antimoniates de plomb et de fer;
6. le jaune de vanadium constitué d'oxyde de zirconium et de petites quantités de pentoxyde de vanadium;
7. le bleu de vanadium constitué de silicate de zirconium et de petites quantités de trioxyde de vanadium;
8. le jaune de praséodyme constitué de silicate de zirconium et d'oxyde de praséodyme;
9. le rose de fer constitué de silicate de zirconium et d'oxyde ferrique;
10. les opacifiants préparés à base d'oxyde d'étain, d'oxyde de zirconium, de silicate de zirconium, etc.

32.08*(suite)***B***Compositions vitrifiables*

La présente sous-position comprend des produits qui se présentent généralement sous forme de poudre, de grenailles ou de lamelles, et qui sont susceptibles de donner, par vitrification à chaud, une surface nappée, homogène, brillante ou mate, colorée ou blanche, transparente ou opacifiée, tant sur des ouvrages en céramique qu'en métal.

Ces produits peuvent être constitués comme suit :

1. par des mélanges, réduits en poudre, de fritte de verre de la sous-position 32.08 D avec d'autres matières telles que la silice, le feldspath, le kaolin, des pigments, etc.;
2. par des mélanges, réduits en poudre, de silice, de feldspath, de kaolin, de carbonates de calcium, de magnésium, etc. (à savoir des composants, insolubles dans l'eau, de la fritte de verre), et éventuellement de pigments.

Ces deux types de compositions vitrifiables donnent des revêtements transparents, incolores ou colorés;

3. par les produits cités aux chiffres 1 et 2 additionnés d'opacifiants. Dans ce cas, les revêtements opacifiés obtenus sont blancs ou colorés;
4. par des frites sous forme de poudre, de grenailles ou de lamelles — constituées et obtenues comme indiqué dans la Note explicative de la sous-position 32.08 D — mais qui contiennent, en outre, des pigments colorants, ou des opacifiants, ou parfois des oxydes facilitant l'adhérence du revêtement sur les surfaces métalliques.

Parmi les pigments colorants employés pour la fabrication de produits de cette sous-position, on peut citer les oxydes et les sels de cobalt, de nickel, de cuivre, de fer, de manganèse, d'uranium et de chrome.

Sont utilisés principalement comme opacifiants, l'oxyde d'étain, l'oxyde et le silicate de zirconium, l'oxyde de titane et l'anhydride arsénieux.

Comme oxydes facilitant l'adhérence du revêtement sur les surfaces métalliques on utilise les oxydes de nickel et de cobalt.

C*Lustres liquides et préparations similaires; engobes*

Outre les produits visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 32.08, chiffres 3 et 4, la présente sous-position comprend les préparations à base d'argent en dispersion dans du collodion ou du terpinéol et qui sont appliquées sur mica ou sur verre dans l'industrie électrique et l'industrie céramique.

D*Fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons*

Cette sous-position comprend :

1. la fritte de verre, c'est-à-dire le produit obtenu en refroidissant brusquement dans l'eau la masse liquide ou pâteuse résultant de la fusion des composants originels du verre. Ces composants sont notamment: la silice, les carbonates de sodium, de potassium, de calcium, de baryum, de magnésium, les sulfates de sodium et de potassium, les nitrates de sodium et de potassium, les oxydes de plomb (litharge et minium), le kaolin, le feldspath, le borax, l'acide borique.

La fritte de verre de cette sous-position est principalement employée pour la préparation de compositions vitrifiables. Elle se distingue des frites de la sous-position 32.08 B par le fait qu'elle ne contient pas de pigments, d'opacifiants, ni d'oxydes facilitant l'adhérence du revêtement sur les surfaces métalliques et qu'elle donne, après vitrification à chaud, une surface plus ou moins transparente mais non uniformément opacifiée ou colorée;

2. la poudre et la grenaille de verre obtenues par concassage et broyage de tessons et de déchets de verrerie. Ces produits ainsi que certains types de fritte du chiffre 1 sont utilisés

32.08*D**(suite)*

dans la préparation de papiers et de tissus abrasifs, pour la fabrication d'articles poreux (disques, plateaux, tubes, etc.) et pour divers usages de laboratoire ;

3. le verre dit « émail », en poudre, grenailles, etc., qui est verre spécial employé pour la décoration d'articles en verre. Il fond généralement entre 540 et 600 degrés Celsius en une masse transparente, généralement colorée. Présenté en masse il relève de la sous-position 70.01 B I, en barres, baguettes ou tubes, il relève de la sous-position 70.03 A;
4. le verre en lamelles ou flocons, même coloré ou argenté, utilisé pour la décoration et obtenu par concassage de verre soufflé sous forme de petites bulles sphériques;
5. la vitrite, aussi appelée écume de verre, en poudre ou grenailles obtenues à partir d'une masse spongieuse blanche, grise ou noire, suivant les impuretés qu'elle contient et qui est principalement employée pour la fabrication d'isolants en électricité (culots d'ampoules électriques, etc.).

La présente sous-position ne comprend pas les grains sphériques minuscules (ballotines) (sous-position 70.19 A IV a)).

CHAPITRE 33

HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE
OU DE TOILETTE ET COSMÉTIQUES**33.01 Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles***A Huiles essentielles non déterpénées*

La présente sous-position comprend les huiles essentielles (désignées aussi sous le nom d'essences) visées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 33.01, intitulé A, premier paragraphe et qui renferment encore leurs constituants terpéniques, ainsi que les huiles essentielles qui, de par leur nature, ne renferment pas des constituants terpéniques, par exemple, les essences de Wintergreen et de moutarde.

A I d'agrumes

Parmi ces essences sont spécialisées les huiles essentielles d'agrumes au nombre desquelles on peut citer : l'essence d'orange douce ou essence de Portugal, l'essence d'orange amère ou essence de bigarade, l'essence de citron, de bergamote, de mandarine, de pamplemousse, de limette et de cédrat. Les essences d'agrumes sont obtenues à partir des écorces de ces fruits. Leur odeur est agréable et rappelle celle du fruit qui a servi à leur fabrication. Les essences de fleurs d'oranger ou essence de néroli ne sont pas considérées comme des essences d'agrumes et relèvent de la sous-position 33.01 A II b).

A II autres

La présente sous-position comprend les autres huiles essentielles non déterpénées et au sein de cette sous-position sont spécialisées les essences de géranium, de girofle, de niaouli et d'ylang-ylang.

Les essences de géranium sont extraites par distillation à la vapeur d'eau des tiges et des feuilles de différentes espèces de « géraniacées ». Elles sont d'une couleur jaune ambrée à vert jaunâtre.

Les essences de girofle sont obtenues par distillation à la vapeur d'eau soit des boutons floraux ou clous, soit des griffes ou pédoncules, soit des feuilles, tiges, fruits ou racines du giroflier (*Eugenia caryophyllata*). Selon la partie de la plante mise en œuvre, ces essences présentent une couleur qui varie du jaune clair au brun foncé et elles dégagent une odeur aromatique et épicée.

Les essences de niaouli sont retirées par distillation à la vapeur des feuilles d'une plante de la famille des myrtacées. Il s'agit d'un produit huileux, incolore à jaune verdâtre, d'une odeur pénétrante camphrée.

Les essences d'ylang-ylang sont extraites par distillation à la vapeur d'eau des fleurs de certaines plantes de la famille des anonacées, exploitées principalement aux Philippines, en Indonésie et à la Réunion. Leur couleur varie du jaune pâle au jaune ambré et elles possèdent une odeur suave.

Les principales autres huiles essentielles relevant de la sous-position 33.01 A II b) sont indiquées dans les notes explicatives de la NCCD, chapitre 33, annexe.

B Huiles essentielles déterpénées

Les huiles essentielles sont des mélanges plus ou moins complexes dont les constituants jouent, au point de vue du parfum, des rôles d'inégale importance. Certains sont de nature à altérer l'arôme et il y a intérêt à les éliminer, tel est le cas des hydrocarbures terpéniques et, notamment, des terpènes proprement dits (pinène, camphène, limonène, etc.).

33.01*B*
(suite)

Les essences déterpénées s'obtiennent par des méthodes diverses appropriées à la composition de l'essence traitée, notamment la distillation fractionnée dans le vide, la cristallisation fractionnée par refroidissement à basse température, le partage à l'aide de certains solvants, etc.

B I *d'agrumes*

Les notes explicatives de la sous-position 33.01 A I sont applicables *mutatis mutandis*.

C *Résinoïdes*

Les résinoïdes sont des produits obtenus par extraction, au moyen de solvants, de certaines parties de plantes ou de certaines substances animales. Ils sont caractérisés par le fait qu'ils reproduisent l'arôme de la substance extraite d'une manière plus complète que ne peut le faire, à elle seule, l'huile essentielle généralement contenue dans la substance de départ. Les résinoïdes destinés à l'industrie des produits alimentaires sont fréquemment aussi appelés oléorésines.

Les principaux résinoïdes sont énumérés — à côté des principales huiles essentielles — dans les notes explicatives de la NCCD, chapitre 33, annexe. D'autres résinoïdes ou oléorésines relèvent de cette sous-position, notamment:

Les résinoïdes d'ambre gris, de castoréum, de trigonella, de capsicum, de cardamome, d'élémi, de galbanum, de cascarille (*Croton eluteria*), de curcuma, de labdanum, de levisticum, de musc, d'encens, d'opoponax, de styrax, de civette et les résinoïdes ou oléorésines de bulbes.

Les huiles essentielles et les résinoïdes peuvent contenir de faibles quantités de solvants (par exemple de l'éthanol) résultant du procédé d'extraction, sans que leur classement tarifaire soit modifié. La teneur en éthanol ne peut toutefois dépasser 5 % en poids.

Indépendamment des exclusions mentionnées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 33.01, *in fine*, sont également exclues de ladite position les solutions aqueuses d'huiles essentielles (sous-position 33.06 B).

CHAPITRE 34

**SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PRÉPARATIONS
POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES,
CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN,
BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES A MODELER ET
« CIRES POUR L'ART DENTAIRE »**

34.03 Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux

B *autres*

La présente sous-position reprend les préparations du genre de celles visées dans le libellé du n° 34.03, qui ne contiennent pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux. Les termes « huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux » s'entendent des produits définis à la note 3 du chapitre 27.

Entrent, par exemple, dans cette sous-position :

1. les préparations lubrifiantes composées de bisulfure de molybdène et polypropylène-glycol et autres préparations lubrifiantes à base de bisulfure de molybdène, même concentrées ou présentées, sous forme de crayons, bâtonnets, plaquettes, feuilles et similaires;
2. les préparations pour le démoulage constituées par une dispersion aqueuse de cire de polyéthylène et de savon d'un aminoalcool;
3. les préparations lubrifiantes à base de savon de sodium ou de calcium et de borax destinées à protéger et à lubrifier les fils d'acier avant les opérations de retréfilage.

34.04 Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant

Cette sous-position comprend les cires artificielles et les cires préparées mentionnées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 34.04, et également les cires de polyalkylènes, par exemple les cires de polyéthylène et de polypropylène.

34.05 Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04

Cette position comprend notamment :

1. Les cirages et crèmes pour chaussures ainsi que des produits similaires d'entretien pour chaussures.

Les matières premières utilisées dans la fabrication de produits pour chaussures consistent généralement en cires (animales, végétales, minérales ou artificielles), solvants volatils (essence de térébenthine, white spirit, etc.), colorants, substances

34.05 (suite)

diverses (alcool, borax, essences artificielles, émulsifiants, etc.). Selon la technique en œuvre, on distingue les crèmes-solutions obtenues par fusion des cires et dissolution dans les solvants et les crèmes-émulsions dans lesquelles l'élément liquide est constitué soit par de l'eau, soit conjointement par de l'eau et du solvant.

Il est à noter que les teintures pour cuirs et, en particulier, celles pour chaussures en daim, ne sont pas des produits de la nature des cirages et crèmes et relèvent de la sous-position 32.09 C (si elles sont, comme c'est généralement le cas, présentées dans des formes ou emballages de vente au détail). De même sont exclus de la présente position, les « blancs » pour chaussures qui relèvent de la sous-position 32.09 A. Quant aux graisses pour chaussures, elles relèvent, en règle générale du n° 34.03.

2. Les encaustiques et autres produits similaires d'entretien pour meubles et revêtements du sol.

Les produits destinés à l'entretien des bois (parquets, meubles, boiseries), du linoléum et de divers autres revêtements du sol ont des propriétés décrassantes et laissent, à la surface des objets sur lesquels ils sont appliqués, une pellicule de protection qui, après séchage, et parfois fourbissage, ravive leur couleur ou leur confère un aspect brillant. Les produits de l'espèce sont généralement présentés en boîtes, bidons, bouteilles, coussinets, aérosols. Pour leur fabrication, on utilise fréquemment, en plus des cires, des solvants, des colorants et des agents spéciaux entrant dans la composition des cirages et des crèmes pour chaussures, certains des produits suivants : des acides gras, des huiles végétales (de palme, de lin, etc.) ou minérales, des savons ou des produits tensio-actifs, des résines (copal, colophane, etc.), des silicones, des émulseurs, des parfums (essence de pin, de romarin, etc.), des insecticides, etc., à l'exclusion toutefois d'abrasifs.

3. Les brillants pour métaux.

Ces produits sont destinés à restituer, par une épuration superficielle, leur apparence primitive aux métaux corrodés, salis ou patinés. Ce résultat est obtenu par abrasion (action mécanique polissante d'un abrasif) et par l'action chimique ou détersive d'acides ou d'alcalis sur les oxydes, sulfures et crasses diverses.

Les matières premières utilisées dans la fabrication des « brillants » pour métaux sont des abrasifs très divisés (pierre once, craie, kieselgur, tripolite, bentonite, silice, etc.), des acides (acide oxalique, acide oléique, acide phosphorique, acide sulfurique, etc.), des solvants volatils (white spirit, trichloréthylène, alcool dénaturé, etc.), des alcalis (ammoniaque, soude, etc.), des produits tensio-actifs tels que les alcools gras sulfonés, des corps gras, des savons, et, parfois des colorants et des parfums synthétiques.

Les « brillants » pour métaux sont vendus sous forme de poudre, de pâtes, d'agglomérés divers, de crèmes ou pommades, de liquides. Selon le cas, ils sont présentés en bouteilles, bidons métalliques, tubes métalliques, boîtes, sachets, ou sous forme de petits blocs, cônes, bâtons, etc. Les articles textiles imprégnés de brillants pour métaux (serviettes, torchons, toiles, flanelles, feutres) relèvent de la section XI (sous-positions 59.02 B, 62.05 B, etc.).

4. Les pâtes et poudres à récurer.

Les poudres à récurer pour évier, baignoires, lavabos, carrelages, etc. constituées par des mélanges d'abrasifs très divisés (pierre ponce, grès, etc.) et de détersifs pulvérisés (produits tensio-actifs à anions actifs, poudre de savon, phosphate de sodium, carbonate de sodium anhydre, etc.). Elles sont conditionnées généralement en boîtes ou en sachets. Les pâtes à récurer sont une variété de produits de récurage obtenus en liant les poudres au moyen par exemple d'une solution de cire.

34.05*(suite)*

5. Les préparations similaires.

- a) les brillants pour vitres et glaces et les produits pour l'entretien de l'argenterie, constitués généralement d'eau, d'alcool, d'une petite quantité d'ammoniaque ou d'acides (oxalique, tartrique, etc.) et d'un abrasif doux;
- b) les produits d'entretien pour carrosseries d'automobile constitués généralement par une émulsion ou une solution céroïde renfermant des silicones, des huiles, des agents émulseurs et éventuellement des abrasifs doux;
- c) les préparations abrasives pour le polissage, le finissage ou le meulage fin des métaux ou d'autres matières, même contenant de la poudre ou des égrisés de diamant.

CHAPITRE 35

MATIÈRES ALBUMINOÏDES; COLLES; ENZYMES

35.01 Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine*A Caséines*

La présente sous-position comprend les caséines visées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 35.01, paragraphe A, chiffre 1. Ces caséines — indépendamment du procédé de précipitation employé pour les obtenir — sont à comprendre dans cette sous-position lorsqu'elles contiennent en poids 15 % ou moins d'eau et dans le cas contraire, elles sont rangées au n° 04.04.

A III autres

Les caséines de cette sous-position entrent, en particulier, dans la fabrication de produits diététiques (biscuits, pains de régime); elles peuvent aussi être utilisées pour la préparation d'aliments pour animaux.

B Colles de caséine

Les colles de caséine, également dénommées colles à froid, sont des préparations à base de caséines et de chaux auxquelles sont additionnés d'autres produits, tels que de petites quantités de borax et de chlorure d'ammonium naturels. Elles peuvent aussi contenir des matières de charge, par exemple, du feldspath ou de la craie.

Bien que pouvant être utilisé comme colle, le caséinate de calcium non additionné d'autres matières, relève de la sous-position 35.01 C.

C autres

Sont compris dans la présente sous-position les caséinates et les autres dérivés des caséines visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 35.01, paragraphe A, chiffres 2 et 3 respectivement.

Les caséinates se présentent sous l'aspect de poudres blanches ou légèrement jaunâtres, presque inodores.

35.02 Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines*A Albumines*

Cette sous-position comprend les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 35.02, chiffre 1.

B Albuminates et autres dérivés des albumines

La présente sous-position comprend les albuminates et autres dérivés des albumines visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 35.02, chiffre 2.

35.05 Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule*B Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières*

Relèvent notamment de la présente sous-position les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 35.05, chiffre 5.

35.06 Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg

A Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs

Relèvent de la présente sous-position les colles préparées qui ne sont pas dénommées ni comprises dans une position plus spécifique et qui ne répondent pas aux conditions d'emballage visées dans le libellé de la sous-position 35.06 B.

Pour ce qui concerne les colles exclues de la présente sous-position, il convient notamment de se reporter aux notes explicatives de la NCCD, n° 35.06, paragraphe A.

A I a) de gommes naturelles

Parmi les colles de gommes naturelles on peut citer : les colles préparées à partir de gomme arabique, de gomme du Cap, de gomme des Indes, de gomme d'acajou, de gomme de coco, de gomme adragante, de gommes des arbres fruitiers (cerisiers, pommiers, amandiers, abricotiers, etc.), ainsi que les colles obtenues par traitement chimique des gommes naturelles.

A I b) autres

Sont classées notamment comme autres colles végétales : les colles préparées à partir de lichen, de gluten (colle de Vienne).

B Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg.

Pour ce qui concerne la présentation de ces produits, il y a lieu de se référer aux notes explicatives de la NCCD, n° 35.06, paragraphe B).

35.07 Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs

Outre les produits mentionnés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 35.07, cette position comprend par exemple la pénicillinase et l'asparaginase.

CHAPITRE 36

**POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE;
ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES;
MATIÈRES INFLAMMABLES****36.01 Poudres à tirer***A Poudre noire*

La poudre noire est décrite dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 36.01, chiffre 1).

36.05 Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées para-grêles et similaires)*A Amorces en bandelettes ou rouleaux pour briquets, lampes de mineurs, et similaires*

Sont notamment comprises dans cette sous-position les amorces qui servent dans des lampes de sécurité dites à flamme destinées à déceler l'apparition du grisou dans les galeries de mines. En effet, en présence du grisou, les lampes témoins s'éteignent. Après nouvel allumage grâce aux amorces ci-dessus, si les lampes s'éteignent à nouveau, c'est que l'atmosphère de la galerie contient du grisou.

Ces amorces sont disposées sur des bandelettes en matière textile d'une largeur réduite (environ 4 mm) et d'une longueur de l'ordre de 35 cm. Chaque bandelette comporte généralement une trentaine d'amorces et est présentée, dans la plupart des cas, lovée en rouleau.

Il est à noter que les « cartouches » utilisées pour provoquer l'allumage du mélange air-carburant dans les moteurs Diesel ou semi-Diesel et qui sont décrites dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 36.05, troisième alinéa, relèvent de la sous-position 36.05 B.

CHAPITRE 37

PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

37.02 Pellicules sensibilisées, non-impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes*A I Microfilms; films pour la radiographie ou les arts graphiques*

Ne relèvent de la présente sous-position que les microfilms et les films pour la radiographie ou les arts graphiques, d'une largeur de 35 millimètres ou moins.

Les microfilms ne diffèrent généralement pas des films cinématographiques, mais sont utilisés pour la reproduction de documents, image par image. Ils sont également utilisés pour la reproduction de *listings* d'ordinateur, ils sont identifiés, dans ce cas, par le sigle COM. Les microfilms se présentent généralement en largeur de 8, 16 et 35 millimètres et en longueur d'environ 30, 61, 122 et 305 mètres. Ils ne présentent généralement pas de perforation.

Les films pour les arts graphiques sont utilisés en imprimerie pour la reproduction photo-mécanique d'illustrations ou de textes.

Il est à noter, d'autre part, que les films pour la radiographie et pour les arts graphiques se présentent rarement en largeur de 35 millimètres ou moins. Ils relèvent donc en général de la sous-position 37.02 B.

37.04 Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs

Pour ce qui concerne la distinction entre les positifs intermédiaires de travail et les autres positifs, il y a lieu de se référer aux notes explicatives des sous-positions 37.07 B I et B II.

37.05 Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives*A Microfilms*

Relèvent de cette sous-position les reproductions, sous une forme réduite, de documents (papiers d'affaires, archives, dessins industriels, etc.) obtenus par procédé photographique. La pellicule utilisée pour la réalisation des microfilms ne diffère généralement pas de celle utilisée en cinématographie, mais son impression ainsi que la reconstitution de l'image s'effectuent vue par vue.

Le microfilm est un film composé d'une série de « microfiches ». Les « microfiches » encadrées ou non restent classées dans cette sous-position.

Par contre, les microreproductions sur papier photographique, impressionné et développé (sous forme de « microcartes », livres, etc.) relèvent du n° 49.11.

37.07 Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs*B autres*

Il y a lieu de noter que ne sont repris dans cette sous-position comme films sonores, que ceux comportant à la fois sur la même bande l'enregistrement de l'image et du son. Dans les films sonores en deux bandes, même si elles sont présentées ensemble, chacune des bandes suit son régime propre, c'est-à-dire que la bande ne comportant que l'enregistrement du son est classée dans la sous-position 37.07 A ou dans la sous-position 92.12 B, selon le cas, et la bande images rentre dans la présente sous-position.

B I négatifs; positifs intermédiaires de travail

Relèvent notamment de cette sous-position :

1. les films négatifs originaux ;

37.07

B I

(suite)

2. les films positifs intermédiaires de travail, tirés d'après les négatifs originaux; dans le processus blanc-noir ils sont dénommés « contretype positifs », « positifs marron », « positifs lavandes mauves », « master positives », « masterprints », « fine-grain masterprints », « lavender » ou « duplicating positives », tandis que dans le procédé en couleur ils sont appelés « contretype positifs », « interpositifs » ou « intermediate positives »; ils se présentent sur fond légèrement teinté en mauve ou en marron, mais quelquefois sur fond non teinté; ces films ne sont normalement pas utilisés en projection mais sont destinés à l'établissement de duplicata des négatifs originaux. Toutefois ils peuvent exceptionnellement servir pour visionner, pour des travaux de montage ou de postsynchronisation d'un film.

Sont également classés comme positifs intermédiaires de travail, les 3 séparations positives noir et blanc, établies à l'aide de filtres (bleu, vert et rouge), à partir du négatif original en couleurs et employées pour obtenir, au moyen de filtres analogues, un internégatif en couleurs destiné au tirage des copies positives pour l'exploitation;

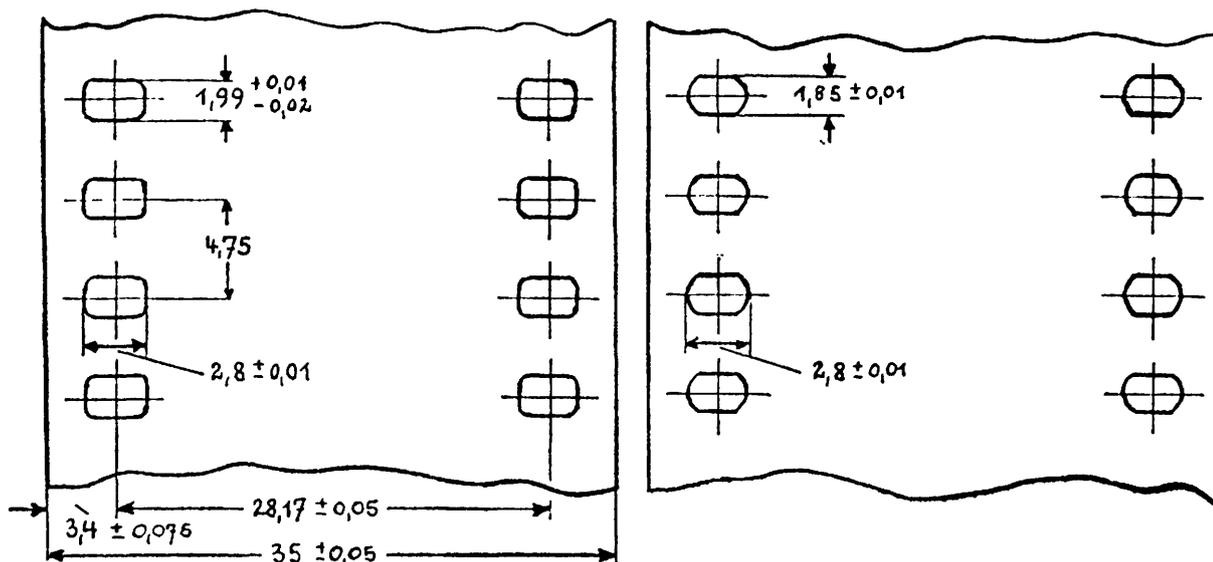
3. les duplicata des négatifs, tirés d'après les films positifs intermédiaires de travail et destinés au tirage des copies positives pour l'exploitation; ils sont dénommés « contretype négatifs » ou « duplicating negative » dans le procédé blanc-noir, et « internégatifs » dans le procédé en couleurs⁽¹⁾;
4. les internégatifs inversibles qui, dans le procédé en couleur, sont obtenus directement par inversion à partir du négatif original et d'après lesquels seront tirées les copies destinées à l'exploitation;
5. les « matrix films » (rouge, vert, bleu) qui dans un procédé en couleurs sont obtenus à partir des négatifs, et d'après lesquels sont tirées les copies destinées à l'exploitation.

Lorsqu'ils sont d'une largeur de 35 millimètres ou plus, tous ces films — à l'exception des « matrix films » — sont caractérisés normalement par une perforation « négative » (en tonneau).

Ceci permet, entre autres, de distinguer les films positifs intermédiaires, lorsque leur support n'est pas teinté, des films positifs destinés à l'exploitation, qui présentent une perforation « positive ».

Perforation « positive »

Perforation « négative »



⁽¹⁾ Termes correspondants
 contretype négatif: Dup-Negativ (allemand) — dupe negative (anglais) — controtipi negativi (italien) — duplicaat negatief (néerlandais)
 internégatif: Zwischennegativ (allemand) — intermediate negative, internegative (anglais) — internegativi (italien) — internegatief (néerlandais).

37.07

B I
(suite)

Il y a lieu, toutefois, de noter que les films provenant de certains pays (URSS notamment) présentent un type unique de perforation (Dubray-Howell), ressemblant beaucoup à la perforation positive normale et qui se retrouve dans les films négatifs originaux, dans les copies positives et négatives intermédiaires, et encore dans les copies positives destinées à l'exploitation.

Les « matrix films » présentent des perforations « positives », mais on peut les reconnaître par leur épaisseur (presque double de celle des positifs), par leur teinte dominante marron et par un certain relief des images.

B II autres positifs

Relèvent de cette sous-position les films destinés à la projection.

Les films positifs à deux ou plusieurs bandes d'images sont à classer et à taxer d'après la largeur et la longueur du film après découpe, c'est-à-dire la largeur et la longueur du film tel qu'il sera utilisé pour la projection.

Par exemple, un film d'une largeur de 35 millimètres (quatre bandes de 8 millimètres + chutes) et d'une longueur de 100 mètres doit être considéré comme un film de 8 millimètres d'une longueur de 400 mètres.

Types de films à plusieurs bandes d'images



A = Chute

B = Films 8 mm après recoupe

B II a) Films d'actualités

Le terme « Films d'actualités » est défini à la note complémentaire 2 de ce chapitre.

CHAPITRE 38

PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

38.07 **Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin**

A *Essence de térébenthine*

On ne doit entendre par ces termes que le produit provenant exclusivement et directement de la distillation, à l'aide de vapeur d'eau, des suc oléorésineux obtenus par gemmage des conifères vivants, particulièrement des pins.

C *autres*

La présente sous-position comprend, entre autres, l'essence de térébenthine dont (par distillation fractionnée et ensuite par mélange des autres fractions) le bêta-pinène a été éliminé presque entièrement. Ce produit est commercialisé sous la dénomination « essence de térébenthine reconstituée »

38.08 **Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommés, esters du n° 39.05 ; essence de résine et huiles de résine**

A *Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux »)*

On considère comme « colophanes » les produits résineux provenant du traitement des suc oléorésineux de pins ou d'autres conifères, recueillis sous forme d'exsudats ou extraits du bois (généralement des souches), ainsi que les produits de l'espèce obtenus en séparant les acides gras du *tall-oil* (tall-colophanes).

Quant à la distinction entre les colophanes de cette sous-position et les acides résiniques de la sous-position 38.08 C, il est précisé que seuls doivent être classés comme acides résiniques, les produits de l'espèce contenant en poids 96 % ou plus d'acides résiniques libres.

B *Essence de résine et huiles de résine*

La présente sous-position comprend les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 38.08, intitulé C.

C *autres*

En ce qui concerne la distinction entre les acides résiniques de cette sous-position et les colophanes de la sous-position 38.08 A, il y a lieu de se référer à la note explicative de la sous-position 38.08 A.

Outre les dérivés des colophanes et les acides résiniques mentionnés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 38.08, intitulé B, il faut aussi rappeler que sont également classés ici :

1. les « dérivés » (que l'on prépare par synthèse diénique à partir de la colophane et de l'anhydride maléique) qui sont utilisés spécialement sous forme de sels de sodium et sont employés dans le collage du papier au lieu des résinates alcalins ;

38.08*C*
(suite)

2. les alcools résiniques, notamment l'alcool hydroabiétylique, constitués par un mélange d'alcools dihydro-, tétrahydro- et déhydroabiétyliques qui, tels quels ou sous forme d'esters, sont essentiellement utilisés comme plastifiants;
3. les colophanes disproportionnés (dismutés), dont une partie des acides résiniques est déshydrogénée et une partie hydrogénée;
4. les amines résiniques techniques (la déhydroabiétylamine par exemple) et les nitriles résiniques techniques.

Il est rappelé que les esters des acides résiniques obtenus par estérification au moyen de polyalcools sont des résines artificielles (gommes esters) de la sous-position 39.05 B.

38.09

Goudrons de bois; huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène; huile d'acétone; poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels

*B**autres*

La présente sous-position reprend les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 38.09, intitulé A, chiffres 2 et 3, et intitulés C, D, E et F.

38.11

Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches

*B**Préparations cupriques*

Parmi les préparations qui relèvent de cette sous-position on peut citer :

1. la « bouillie bordelaise » à base de sulfate de cuivre et de chaux éteinte, utilisée en agriculture comme anticryptogamique;
2. des préparations à base de chlorure basique et de sulfate basique de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de silicate de cuivre, d'acétoarsénite de cuivre, d'oxyde, d'hydroxyde ou de carbonate de cuivre, utilisées dans le même but;
3. des préparations à base de naphatéate ou de phosphate de cuivre utilisées pour préserver les matières textiles et ligneuses des champignons et des termites;
4. des chélates de sels organiques de cuivre avec des savons métalliques.

Ces préparations peuvent se présenter sous forme de poudres, solutions ou tablettes, en vrac ou conditionnées pour la vente au détail. Elles peuvent contenir, outre des composés du cuivre, d'autres substances actives complémentaires telles que des composés du zinc ou du mercure.

C Régulateurs de croissance pour plantes

Les régulateurs de croissance pour plantes sont des substances qui modifient les processus physiologiques des plantes dans une direction volontairement choisie. On les applique soit sur les plantes elles-mêmes soit sur leurs parties seulement ou sur le sol.

Leur action peut porter par exemple :

- sur la croissance générale,
- sur la grandeur (diminution ou augmentation de la taille),
- sur le volume ou la forme des tubercules
- sur la distance internodale (amélioration de la résistance au vent),
- sur le nombre des fruits et leur taille,
- sur la teneur des substances de réserve (carbohydrates, protéines, matières grasses),
- sur l'époque de floraison ou de maturité des fruits,
- sur la stérilité des sujets,
- sur le nombre de fleurs femelles.

On peut classer les régulateurs de croissance pour plantes en quatre grandes classes :

- I. les auxines,
 - II. les gibberellines,
 - III. les cytokinines,
 - IV. les retardateurs de croissance.
- I. Les AUXINES qui agissent sur la formation des racines, la croissance de la tige et le développement des fruits.
La plus importante est l'acide indol-3-ylacétique.
 - II. Les GIBBERELINES qui, entre autre, favorisent la croissance de bourgeons et la floraison.
Elles sont toutes dérivées de l'acide gibbérillique.
 - III. Les CYTOKININES qui, entre autre, favorisent la division cellulaire et retardent le vieillissement de la plante.
Les plus connues sont la kinétine (6-furfurylaminopurine) et la zéatine.
 - IV. Les RETARDATEURS DE CROISSANCE.
Sont exclus de cette sous-position :
 - les engrais,
 - les amendements du sol,
 - les herbicides, sélectifs ou non (sous-position 38.11 D),
 - les inhibiteurs de germination (sous-position 38.11 D).

D autres

Sont classées ici, entre autres, certaines préparations dites « sulfures mouillables », constituées de soufre micronisé, de lignosulfite sodique, de substances adhésives, etc. Ces préparations sont destinées à être utilisées comme anticryptogamiques.

38.12 Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires

A I à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières

Outre les parements préparés et les apprêts préparés, à base de matières amylacées, décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 38.12, intitulé A, chiffre 1, il faut classer dans cette sous-position les parements et apprêts préparés qui sont constitués par des mélanges d'amidon avec du borax ou de la carboxyméthylcellulose (amidon pour empeser les chemises), ainsi que ceux formés par des mélanges d'amidon soluble et de kaolin, destinés à être utilisés en papeterie.

A II autres

Relèvent entre autres de cette sous-position :

1. les parements et les apprêts ne contenant pas de substances amylacées qui sont décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 38.12, intitulé A;
2. une série d'apprêts dits « permanents » utilisés dans l'industrie textile pour rendre les tissus infroissables ou irrétrécissables. Parmi eux on peut citer l'urée-formaldéhyde, la mélamine-formaldéhyde, la glyoxaldiurée-formaldéhyde, précondensés, pour autant qu'ils ne présentent pas les caractères de produits de polycondensation au sens du Chapitre 39, ni ceux de composés de constitution chimique définie (Chapitre 29). Il faut cependant classer dans cette sous-position les solutions aqueuses des produits de l'espèce de constitution chimique définie (par exemple, la diméthylolurée, la triméthylolmélamine), lorsqu'un parfum a été ajouté pour masquer l'odeur de formol provenant de la décomposition partielle du produit;
3. des apprêts qui donnent aux tissus, outre une imperméabilisation efficace, une résistance considérable aux huiles et à la saleté tout en laissant les tissus perméables à l'air;
4. les apprêts antistatiques dits « permanents » qui sont des préparations aptes à s'opposer à l'accumulation de l'électricité statique sur les fibres textiles ou sur les tissus. Il s'agit en général de préparations formées par des polyélectrolytes hydrosolubles précondensés, capables de former sur la fibre, à la suite d'un bref traitement à température modérée, des polycondensats réticulés suffisamment insolubles pour résister aux lavages répétés et aux nettoyages à sec.
Rentrent dans cette catégorie les produits formés par un polyamide linéaire, hydrosoluble, basique, préparé à partir d'un acide Dicarboxylique (adipique, succinique, téréphtalique, etc.) avec des polyamines contenant un ou plusieurs groupes aminiques secondaires (diéthylènetriamine, triéthylènetétramine, etc.) et par un produit alcoylant (capable de réticuler et donc d'insolubiliser le polyamide par traitement approprié à chaud) constitué, par exemple, par des dihalogénures particuliers (diiodures de polyéthylèneglycol d'un poids moléculaire relativement faible, épichlorhydrine, etc.);
5. les apprêts ignifuges qui réduisent l'inflammabilité des matières textiles ou du cuir notamment. Ces produits sont en général des préparations à base de sels d'ammonium, d'acide borique, de paraffines chlorées, d'oxyde d'antimoine, d'oxyde de zinc, d'autres oxydes métalliques et de certains composés organiques azotés et/ou phosphorés.

38.14 Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales

A Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle (éthyl-fluid)

Relèvent de cette sous-position les préparations dans lesquelles le plomb tétraéthyle est le seul composant antidétonant.

38.14*(suite)***B II**

Préparations antidétonantes à base de plomb tétraméthyle, de plomb éthyl-méthyl et de mélanges de plomb tétraéthyle et tétraméthyle

Relèvent de cette sous-position les préparations dans lesquelles le plomb tétraméthyle, le plomb éthyl-méthyl, ou un mélange de plomb tétraéthyle et tétraméthyle est le seul ou le principal composant antidétonant.

38.19

Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs

B

Acides naphthéniques

Les acides naphthéniques sont des mélanges allycyclohexiques monocarboxyliques qui sont séparés au cours des opérations de raffinage d'huiles de pétroles de certaines origines (URSS, Roumanie, notamment).

C

Sels insolubles dans l'eau des acides naphthéniques; esters des acides naphthéniques

Relèvent uniquement de cette sous-position, les sels des acides naphthéniques insolubles dans l'eau (par exemple les sels d'aluminium, de baryum, de plomb, de chrome, de calcium, de manganèse, de cobalt, de zinc), ainsi que les esters de ces mêmes acides.

D

Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels

Rentrent notamment dans cette sous-position :

1. les sulfonates de pétrole de calcium ou les sulfonates de pétrole de baryum qui généralement contiennent de 55 à 70 % en poids d'huile minérale. Ils sont largement employés dans la fabrication d'additifs pour huiles minérales;
2. les acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, obtenus par distillation sèche de certains schistes bitumineux suivie d'un traitement à l'acide sulfurique, destinés à des usages pharmaceutiques et présentant une teneur totale en soufre dépassant généralement 9 % en poids, ainsi que leurs sels notamment d'ammonium, de sodium, de calcium.

E

Alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges

On classe dans cette sous-position des produits de synthèse obtenus en remplaçant un ou plusieurs atomes d'hydrogène du benzène ou du naphthalène par des radicaux alkyls dont un au moins a 8 atomes de carbone ou plus. Ces produits sont normalement employés dans la préparation des produits tensio-actifs; ils sont aussi fréquemment utilisés pour préparer des produits d'ensimage, des encres d'imprimerie, des produits pour l'entretien des revêtements du sol, etc.

F I

à base de charbons sulfonés ou en matières minérales naturelles

Outre les échangeurs d'ions à base de charbons sulfonés, sont compris dans cette sous-position certains types d'argiles, à condition que celles-ci aient subi des traitements particuliers les ayant rendues aptes à être utilisées comme échangeurs d'ions (principalement de cations); il faut citer notamment la glauconite, qui se présente sous forme d'un gel d'aluminosilicates, obtenus à partir d'une marne sableuse naturelle d'origine marine. Elle est utilisée principalement pour adoucir les eaux. Dans les mêmes buts, on utilise aussi la montmorillonite, la kaolinite, etc. Il est rappelé que les argiles actives relèvent de la sous-position 38.03 B.

38.19

(suite)

F II

autres

Sont classés dans cette sous-position les échangeurs synthétiques tels que les zéolithes artificielles, ainsi que les échangeurs à base d'alumine ou de gel de silice. Par contre l'alumine pure, même activée, et le gel de silice pur relèvent respectivement des sous-positions 28.20 A et 28.13 H.

G

Catalyseurs

Cette sous-position comprend les préparations propres à accélérer ou régulariser le développement de certains processus chimiques.

Ces préparations comportent comme éléments actifs :

- soit des substances inorganiques;
- soit des substances organiques ou des mélanges de substances inorganiques et organiques.

1. Les premières sont constituées généralement soit d'une ou plusieurs substances actives déposées sur un support, soit de mélanges à base de substances actives. Il s'agit dans la majeure partie des cas de certains métaux à l'état de poudre très fine ou d'oxydes et d'autres composés. Les métaux les plus utilisés sont les métaux du groupe VIII (en particulier le cobalt, le nickel, le palladium et le platine), le molybdène, le chrome, le cuivre et le zinc. Le support est généralement constitué d'alumine, de gel de silice, de farine fossile active ou non, de matières céramiques, etc.

Ces préparations sont utilisées dans de nombreux procédés industriels pour la production de composés organiques et inorganiques ainsi que dans le raffinage du pétrole (par exemple : synthèse de l'ammoniac, hydrogénation des matières grasses, hydrogénation des oléfines).

Appartiennent en outre à cette catégorie de catalyseurs :

- certaines préparations à base de composés de métaux de transition dont la fonction est de faciliter l'oxydation et par conséquent l'élimination sous forme d'anhydride carbonique au cours de la combustion, de résidus de charbon (dans les chaudières et dans les brûleurs par exemple);
- les catalyseurs dits « de postcombustion » destinés à être introduits dans les tuyaux d'échappement des véhicules automobiles afin de diminuer l'action polluante des gaz d'échappement par l'oxydation de l'oxyde de carbone en anhydride carbonique et par la transformation d'autres produits toxiques (hétérocycliques par exemple) provenant de la combustion de l'essence.

2. Les secondes sont des mélanges à base de composés dont la nature et les proportions varient selon la réaction chimique à catalyser. Ils sont généralement employés lors de la fabrication des matières plastiques sous la dénomination fréquente d'initiateurs, agents de transfert, terminateurs ou télomères et agents de réticulation.

Parmi ces produits, il convient de signaler :

a) les catalyseurs « radicalaires »

Il s'agit de préparations à base de substances organiques qui, dans les conditions de réaction, se décomposent lentement en produisant des fragments porteurs d'électrons libres qui, par collision avec le monomère de départ, favorisent l'établissement d'une liaison et la formation de nouveaux radicaux libres capables de répéter ce processus et de propager la chaîne.

On trouve ici :

- des préparations à base de peroxydes organiques R-O-O-R' (solutions organiques de peroxydes, par exemple de peroxydes d'acétyle et de dibenzoyl). Au cours de la réaction, il se forme des radicaux RO et R'O qui agissent en tant qu'activateurs;

38.19

G

(suite)

- des préparations à base d'azocomposés (par exemple azobisisobutyronitrile) qui, au cours de la réaction, se décomposent avec dégagement d'azote et formation de radicaux libres;
- des préparations redox (par exemple, mélange de peroxyde de potassium et de dodécylmercaptan) dans lesquelles la formation de radicaux activateurs est due à une réaction redox.

b) les catalyseurs ioniques

Il s'agit généralement des solutions organiques de composés générateurs d'ions capables de s'accrocher à la double liaison et de reproduire des sites actifs dans le produit qui en résulte.

Parmi ceux-ci on peut citer :

- les catalyseurs du type Ziegler pour la production de polyoléfines (par exemple, mélange de tétrachlorure de titane et de triéthylaluminium);
- les catalyseurs du type Ziegler-Natta (stéréocatalyseurs, catalyseurs orienteurs) comme le mélange de trichlorure de titane et de trialkylaluminium pour la préparation de polypropylène isotactique et de copolymères à blocs éthylène-oléfines;
- les catalyseurs pour la préparation de polyuréthanes (par exemple, mélange de triéthylènediamine et de composés d'étain);
- les catalyseurs pour la préparation des aminoplastes (par exemple, acide phosphorique dans un solvant organique).

c) les catalyseurs pour les réactions de polycondensation

Il s'agit de préparations à base de composés divers (tels que : mélange d'acétate de calcium et de trioxyde d'antimoine, alcoolates de titane, etc.).

Sont exclus notamment de cette sous-position :

- les préparations à base d'enzymes (parfois appelées catalyseurs biochimiques);
- les inhibiteurs de corrosion et d'oxydation;
- les accélérateurs de vulcanisation;
- les catalyseurs constitués d'un métal à l'état pur (par exemple sous la forme de poudre ou de mousse) ou d'un composé de constitution chimique définie;
- les préparations à base de peroxydes organiques répondant aux dispositions des notes 1 e) et 1 f) du chapitre 29;
- les catalyseurs épuisés (il s'agit de catalyseurs qui ont été utilisés au point de ne plus pouvoir être employés comme tels), qui font souvent l'objet d'un commerce en vue de récupérer le métal qu'ils contiennent (n° 26.03). Les catalyseurs usés, mais réutilisables après régénération, ainsi que les catalyseurs épuisés à base non métallique, relèvent par contre de la sous-position 38.19 U.

H

Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques

On classe ici ce qu'on appelle les *getters*. On les distingue en *flash getters* et en *bulk getters*. Les premiers sont volatilés dans le tube pendant sa fabrication. Parmi ceux-ci on peut citer les produits composés de baryum d'une part et d'aluminium, de magnésium, de tantale ou de thorium, etc. d'autre part, sous forme de fils ou de pastilles; les compositions constituées par un mélange de carbonates de baryum et de strontium sur fil de tantale; le béryllate de baryum sur fil de tantale.

Les seconds sont simplement échauffés mais non volatilés et n'ont qu'une action d'absorption de contact. En général, ils sont constitués de métaux purs (tantale, tungstène, zirconium, niobium, thorium) en fils, petites plaques, etc. et ne peuvent par conséquent, en tels cas, être classés dans cette sous-position.

38.19*(suite)***IJ***Mélanges non agglomérés de carbures métalliques*

Relèvent de cette sous-position des poudres prêtes à être transformées par frittage en « métaux durs ». Elles sont constituées de mélanges de carbures métalliques entre eux (carbures de tungstène, de titane, de tantale, de niobium), avec ou sans liant métallique (poudre de cobalt ou de nickel), et contiennent souvent de petites quantités de paraffine (0,5 % en poids environ). Même le simple mélange d'un des carbures cités, avec le métal servant de liant (cobalt ou nickel), est à classer dans cette sous-position, tandis que chacun des carbures, pris isolément, relève du n° 28.56.

K*Ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires*

Une des caractéristiques essentielles des compositions réfractaires comprises dans cette sous-position est qu'elles présentent une résistance pyroscopique de 1500 degrés Celsius au minimum (déterminée d'après les recommandations ISO R 528-1966 et R 1146-1969).

Sont à classer ici certaines préparations constituées par des produits réfractaires, tels que terre de chamotte, terre de dinas, corindon broyé, quartzites en poudre, chaux, dolomie calcinée, additionnés d'un liant (silicate de sodium, fluosilicates de magnésium ou de zinc, par exemple).

Relèvent, en outre, de la présente sous-position les compositions réfractaires, à base de silice, destinées à la fabrication de moules pour l'art dentaire ou la bijouterie selon le procédé dit à cire perdue.

Ne relèvent pas de cette sous-position les préparations non réfractaires, telles que « ciment de Sorel » à base d'oxychlorure de magnésium (sous-position 38.19U), les peintures au ciment (n° 32.09), certains mastics à base de ciment (n° 32.12), les ciments pour obturations dentaires (n° 30.05), etc.

L*Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz*

Relèvent de cette sous-position des produits connus dans le commerce sous des dénominations particulières (mélange de Laming par exemple). Certains sont obtenus comme sous-produits au cours du traitement de la bauxite en vue de l'obtention de l'aluminium et se présentent sous forme de granulés arrondis de couleur rouille: ils sont constitués d'oxydes de fer, d'aluminium, de calcium, de titane, de carbonate de sodium et de silice et sont généralement humides. D'autres sont constitués d'une poudre sèche à base d'oxydes de fer (en partie magnétique), de carbonate de calcium et de silicates.

N*Compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel*

Les masses à base d'oxyde de cadmium sont utilisées pour l'électrode négative des accumulateurs nickel-cadmium. Elles contiennent un peu de fer en poudre qui facilite l'obtention du degré de finesse désiré. Les masses de nickel constituent au contraire l'électrode positive tant des accumulateurs nickel-cadmium, que de ceux d'Edison ou accumulateurs fer-nickel (dits aussi Nife). Elles sont formées d'hydroxyde de nickel mélangé à du nickel en poudre lamellaire et de graphite.

P*Préparations dites « liquides pour transmissions hydrauliques » (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*

Outre les autres préparations citées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 38.19, intitulé A, chiffre 19, relèvent de la présente sous-position des solutions de polyalkylène-glycols (polyéthylène- et polypropylène-glycols) dans des monoéthers de glycols (par exemple éthylèneglycol-monobutyléther et diéthylèneglycol-monoéthyléther).

38.19

P
(suite)

Relèvent également de cette sous-position des fluides hydrauliques à base d'esters synthétiques, utilisés surtout en aéronautique, dans la composition desquels entrent des esters phosphoriques en mélange entre eux (par exemple tricrésylphosphate et tri-(2-éthylhexyle)-phosphate) ou avec des hydrocarbures aromatiques polychlorés (par exemple polychlorodiphényles). Dans ces liquides pour transmissions hydrauliques, on trouve toujours des anti-oxydants et des inhibiteurs de corrosion.

Q

Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques

Relèvent de cette sous-position les préparations spécialement élaborées pour être utilisées comme liant pour noyaux de fonderie et fabriquées à base de résines synthétiques additionnées d'autres substances (mélasses, amidon, etc.), pour autant que ces dernières confèrent au mélange le caractère d'une préparation ayant perdu celui des produits du chapitre 39.

R

Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs

Cette sous-position comprend des produits utilisés comme préparations antirouille contenant comme éléments actifs des amines ou leurs dérivés, par exemple :

- les préparations fabriquées à partir d'amines ou d'amino-alcools (triéthanolamine en général) et de nitrites alcalins, avec ou sans agent mouillant ;
- les solutions dans un solvant organique d'amines grasses ou résiniques et de leurs dérivés (par exemple, phosphates de diamines grasses, sels d'acides gras et d'amines grasses), pour autant qu'elles ne constituent pas des préparations tensio-actives du n° 34.02.

Toutefois, les préparations de l'espèce qui sont ajoutées comme additifs aux huiles minérales, par exemple les inhibiteurs de corrosion pour huiles combustibles, relèvent du n° 38.14.

T

D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III

Sont notamment classées dans cette sous-position les variétés de D-Glucitol (sorbitol) dites non cristallisables ("NC") qui sont obtenues généralement à partir de sirop de glucose contenant une certaine quantité d'autres oligosaccharides par hydrogénation à haute pression. Leur teneur en D-Glucitol (sorbitol) se situe entre 60 et 80 % par rapport à la matière sèche, les autres composants étant essentiellement d'autres polyalcools et oligosaccharides partiellement hydrogénés. De ce fait, la tendance à la cristallisation du D-Glucitol (sorbitol) se trouve fortement réduite (de là, la dénomination utilisée : « D-Glucitol (sorbitol) non cristallisable »).

Le D-Glucitol (sorbitol) répondant aux dispositions de la note 1 du chapitre 29 est classé à la sous-position 29.04 C III.

U

autres

Relèvent par exemple de cette sous-position :

1. les acides gras industriels dimérisés ou trimérisés qui sont des dimères ou des trimères d'acides gras insaturés, contenant 2 ou 3 groupes carboxyliques.

On trouve généralement dans le commerce des dimères qui contiennent, selon les types, de 4 à 21 % de trimères. Ils entrent dans la composition de polyesters non saturés, de polyamides de types particuliers, etc. ;

2. les acides gras industriels estérifiés par des alcools butyliques, amylique ou benzylique, puis époxydés. Ils sont employés comme plastifiants ou comme stabilisants de matières plastiques (essentiellement chlorure de polyvinyle) ;

38.19

U
(suite)

3. les mélanges de diphényle et d'oxyde de phényle employés dans les échangeurs de chaleur;
4. les cristaux de bromo-iodure de thallium, constitués par des solutions solides (cristaux mixtes) de bromure et d'iodures utilisés pour leurs propriétés optiques (haute transparence aux rayons infrarouges);
5. les préparations de base (commerciallement dénommées « master blend », « bubble gum base », « chewing gum base ») pour la fabrication de gomme à mâcher, renfermant des gommes naturelles (chicle et balata notamment), auxquelles sont ajoutés divers ingrédients tels que des résines, des graisses hydrogénées, du carbonate de calcium;
6. les sables enrobés d'une mince couche de résine synthétique, destinés à la fabrication de noyaux de fonderie;
7. les phyllosilicates, par exemple la montmorillonite dans lesquels les ions inorganiques ont été échangés par des ions alkylammonium quaternaires. Ils sont utilisés pour l'obtention de gels thixotropes;
8. le carbonate de calcium naturel finement pulvérisé ou le carbonate de calcium précipité rendu hydrophobe par traitement spécial à l'acide stéarique. Il est utilisé comme matière de charge dans la préparation des peintures.

SECTION VII

**MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS
DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN
CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHÉTIQUE,
FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**

CHAPITRE 39

**MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS
DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES
EN CES MATIÈRES**

Note 3 a) Conformément aux dispositions de la Note 4 du Chapitre 32, les solutions (autres que les collodions) dans des solvants organiques volatils de produits visés dans le libellé des nos 39.01 à 39.06 relèvent du n° 32.09, lorsque la proportion du solvant est supérieure à 50 % du poids de la solution.

Il est à remarquer que par ces solutions s'entendent également des solutions colloïdales.

Note 3 d) Il est signalé qu'en vertu de cette Note restent comprises dans les positions de 39.01 à 39.06 les feuilles réfléchissantes, composées d'une pellicule de matière plastique artificielle comportant, soit dans la masse, soit disposés en surface, des grains sphériques en verre (ballotines) et recouvertes, sur une face, d'un adhésif protégé par une bande en papier destinée à être enlevée au moment de l'emploi, utilisées pour la fabrication de plaques ou de panneaux de signalisation, pour la confection de panneaux publicitaires, de motifs décoratifs, etc.

Note 3 e) Sont considérés comme déchets, les produits de l'espèce obtenus au cours de la fabrication de demi-produits (plaques, feuilles, tubes, tuyaux, profilés, fils, etc.) ou de produits finis et qui ne peuvent être utilisés que comme matière première, tels que chutes de découpage, copeaux, rognures et rebuts.

Par rebuts on entend les ouvrages neufs, finis ou non, qui en raison d'un vice de fabrication ne peuvent être utilisés que comme matière première.

Sont considérés comme débris d'ouvrages, les ouvrages devenus inutilisables pour leur destination initiale par suite de bris, de découpage ou d'usure et qui ne peuvent être utilisés que comme matière première.

Note complémentaire Relèvent de la sous-position 39.02 C I les différents types de polyéthylènes obtenus par polymérisation, soit de l'éthylène pur, soit de mélanges d'éthylène avec de petites quantités d'autres oléfines.

Dans ce dernier cas, les produits obtenus comportent des macromolécules dans lesquelles des quantités de l'ordre de quelques pourcent d'autres oléfines que l'éthylène ont été incorporées (généralement, propylène, 1-butène, 1-hexène ou 1-dodécène).

Ces plastomères ne doivent pas être considérés comme une classe de polymères distincte, mais plutôt comme « polyéthylènes améliorés » c'est-à-dire comme des produits qui conservent les caractéristiques essentielles des polyéthylènes purs, mais dont les propriétés plastiques sont légèrement modifiées, plus particulièrement dans le but d'en faciliter la mise en œuvre. C'est ainsi qu'ils se laissent travailler plus aisément du fait qu'ils deviennent fluides à température relativement plus basse et qu'ils reprennent plus facilement leurs caractéristiques après refroidissement.

*Note
complémentaire**(suite)*

En effet, les polymères d'éthylène contenant jusqu'à un maximum d'environ 10 % d'une autre oléfine, présentent des caractéristiques structurales qui ne se différencient fondamentalement pas de celles du polyéthylène non modifié; l'unique effet déterminant lié à l'introduction de ces oléfines consiste en une légère diminution de la linéarité des macromolécules et, par conséquent, en une diminution de la densité et de la cristallinité (par exemple, pour le polyéthylène linéaire la densité de 0,960-0,965 est portée à environ 0,920 et la cristallinité de 90 % à 60 % environ). En outre, les caractéristiques spectroscopiques sont essentiellement semblables à celles du polyéthylène non modifié.

Il convient de noter enfin que les copolymères éthylène-oléfines (qui présentent des propriétés très différentes de celles du polyéthylène) sont exclus de la subdivision I et rentrent dans la subdivision XIV de la sous-position 39.02 C. C'est le cas, par exemple, des copolymères élastomères dans lesquels le pourcentage d'autres oléfines est compris entre environ 30 % et 70 %.

39.01 Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)

A Échangeurs d'ions

Les échangeurs d'ions sont des matières, en général, sous forme de granules, qui fixent les ions positifs ou négatifs d'une solution électrolyte et qui, en échange, cèdent à cette solution une quantité équivalente d'autres ions de même signe.

B Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé

La Note explicative relative à la sous-position 48.15 A est applicable *mutatis mutandis*.

C I Phénoplastes

La présente sous-position comprend les produits visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 39.01, intitulé A.

C II Aminoplastes

La présente sous-position comprend les produits visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 39.01, intitulé B.

C III Alkydes et autres polyesters

La présente sous-position comprend :

1. les alkydes visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 39.01, intitulé C;
2. les polyesters non saturés visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 39.01, intitulé D;
3. les polyesters linéaires de polycondensation visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 39.01, intitulé E, chiffre 2;
4. les polycarbonates visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 39.01, intitulé E, chiffre 3.

39.01*(suite)***C IV***Polyamides*

La présente sous-position comprend les polyamides visés aux notes explicatives de la NCCD, n° 39.01, intitulé E, chiffre 1.

Il est signalé que les résines, semi-fluides ou fluides, produits de condensation d'acides gras di- et trimérisés avec des polyamines, sont à classer dans cette sous-position.

C V*Polyuréthanes*

Les polyuréthanes sont des produits de la polyaddition de diisocyanates ou de polyisocyanates avec des glycols ou des composés polyhydroxylés, même si ces composés ont d'autres groupes fonctionnels (par exemple, des groupes éthers ou esters).

C VI*Silicones*

La présente sous-position comprend les produits visés aux notes explicatives de la NCCD, n° 39.01, intitulé G.

C VII*non dénommés*

En plus des produits visés aux notes explicatives de la NCCD, n° 39.01, intitulé E, chiffres 4 et 5, et intitulé F, on peut citer comme rentrant dans cette sous-position les polyimides, les polyoxyphénylènes, les résines furaniques, les polybenzimidazoles, les polysulfonamides, les polysulfones, les polyacroléines obtenues par polyaddition.

Relèvent également de cette sous-position les oxydes stanniques dialkyles.

39.02

Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)

A*Échangeurs d'ions*

La définition donnée à la sous-position 39.01 A est applicable *mutatis mutandis*.

B

Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé

La note explicative relative à la sous-position 48.15 A est applicable *mutatis mutandis*.

C I*Polyéthylène*

Il est rappelé que la cire de polyéthylène relève du n° 34.04.

C II*Polytétrahaloéthylènes*

Parmi les produits à comprendre dans cette sous-position on peut citer le polytétrafluoroéthylène et le polychlorotrifluoroéthylène.

C III*Polysulfohaloéthylènes*

Parmi les produits à comprendre dans cette sous-position on peut citer le polyéthylène chlorosulfoné.

C IV*Polypropylène*

Il est rappelé que les oligomères du propylène tels que le tri- et le tétrapropylène relèvent du n° 27.10.

39.02*(suite)**C V**Polyisobutylène*

Cette sous-position comprend le produit visé dans les notes explicatives de la NCCD, n° 39.02, chiffre 2.

Il est rappelé que les oligomères de l'isobutylène, tels que le tri-isobutylène, relèvent du n° 27.10.

*C VI**Polystyrène et ses copolymères*

Cette sous-position comprend (outre le polystyrène) tous les copolymères du styrène dans lesquels le styrène entre intentionnellement comme composant de la macromolécule, pour autant qu'il ne s'agisse pas de caoutchouc synthétique au sens de la note 4 du chapitre 40. Parmi les produits de cette sous-position on peut citer les copolymères styrène-butadiène à haute teneur en styrène, les terpolymères acrylonitrile-butadiène-styrène, les copolymères styrène-acrylonitrile et styrène-anhydride maléique.

Les polyesters styrénés sont exclus de cette sous-position et relèvent de la sous-position 39.01 C III.

*C VIII**Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle*

Outre le chlorure de polyvinylidène, cette sous-position ne comprend que les copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle. Aucun autre composant ne peut être incorporé dans les macromolécules.

*C X**Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle*

Cette sous-position ne vise que les copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle. Aucun autre composant ne peut être incorporé dans les macromolécules.

*C XI**Alcools, acétals et éthers polyvinyliques*

Cette sous-position comprend, notamment, les alcools polyvinyliques qui sont obtenus par saponification de l'acétate de polyvinyle, même si 55 % seulement des groupes-acétate mis en œuvre ont été saponifiés.

Les produits de l'espèce dont le degré de saponification est inférieur à 55 % relèvent de la sous-position 39.02 C XIV.

*C XII**Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques*

Cette sous-position comprend les acides polyacryliques et polyméthacryliques, les copolymères d'acides acrylique et méthacrylique et leurs dérivés (par exemple, sels, esters, amides, nitriles).

Cette sous-position ne comprend pas les polyacroléines (sous-position 39.01 C VII ou 39.02 C XIV).

*C XIV**autres produits de polymérisation ou de copolymérisation*

Cette sous-position comprend, par exemple, les cétones et amines polyvinyliques, le polyvinylcarbazole, la polyvinylpyrrolidone, le fluorure de polyvinyle, le fluorure de polyvinylidène, le polyéthylène chloré, les polyterpènes, le polycyclopentadiène, les produits de polymérisation des mono-oléfinés autres que l'éthylène, le propylène et l'isobutylène, les polyacroléines obtenues par polymérisation vinylique de l'acroléine; les copolymères: d'éthylène et de propylène, d'éthylène et d'acétate de vinyle, d'éthylène et d'acrylate d'éthyle, d'acétate de vinyle et d'esters acryliques, de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène, de chlorure de vinylidène et de 1,2,3,3,3-pentafluoropropylène et de fluorure de vinylidène et de 1,2,3,3,3-pentafluoropropylène.

39.03 Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée

A Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé

La Note explicative relative à la sous-position 48.15 A est applicable *mutatis mutandis*.

B I Cellulose régénérée

Cette sous-position comprend la cellulose régénérée décrite aux Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 39.03, intitulé A.

B II Nitrates de cellulose

Cette sous-position comprend le nitrate de cellulose décrit aux Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 39.03, intitulé B, chiffre 1.

B II autres

a) 2

Cette sous-position comprend le nitrate de cellulose (nitrocellulose), même si pour des raisons de sécurité il est mouillé — en général au moyen d'alcool éthylique ou butylique — ou flegmatisé d'une autre manière.

B II Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie

b) 1 aa)

Les pellicules de cette sous-position sont des feuilles susceptibles de servir, en cinématographie et en photographie, de supports aux couches sensibles à la lumière.

B III Acétates de cellulose

Cette sous-position comprend l'acétate de cellulose décrit aux Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 39.03, intitulé B, chiffre 2.

B III Produits dits « poudres à mouler »

b) 1

Cette sous-position vise des mélanges homogènes d'acétate de cellulose et de plastifiants pouvant éventuellement renfermer des colorants, pigments, stabilisants ou autres adjuvants. Ils se présentent le plus souvent sous forme de granulés cubiques, cylindriques ou sphéroïdaux de quelques millimètres de côté ou de diamètre.

B III Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie

b) 2

Voir ce qui est dit à la Note explicative relative à la sous-position 39.03 B II b) 1 aa).

B IV non plastifiés

a)

Cette sous-position comprend, par exemple, le propionate de cellulose non plastifié, le butyrate de cellulose, l'acéto-propionate de cellulose, l'acéto-butyraté de cellulose et l'acéto-phtalate de cellulose.

B IV Produits dits « poudres à mouler »

b) 1

La Note explicative relative à la sous-position 39.03 B III b) 1 est applicable *mutatis mutandis*.

B IV Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie

b) 2

Voir ce qui est dit à la Note explicative relative à la sous-position 39.03 B II b) 1 aa).

39.03*(suite)***B V***Éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose*

Cette sous-position comprend notamment les éthers de la cellulose décrits aux Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 39.03, intitulé B, chiffre 4.

B V*autres***a) 2**

Cette sous-position comprend, par exemple, la méthylcellulose, la méthylhydroxyéthylcellulose, l'éthyhydroxyéthylcellulose, l'hydroxyéthylcellulose, l'hydroxypropylméthylcellulose, la benzylcellulose et la carboxyméthylcellulose, non plastifiées.

B V*non dénommés***b) 2 bb)**

La Note explicative relative à la sous-position 39.03 B V a) 2 est applicable *mutatis mutandis*.

CHAPITRE 40

CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHETIQUE,
FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Note 5 b) Cette Note ne concerne pas les mélanges de latex et d'autres matières.

I. CAOUTCHOUC BRUT

40.02 Latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé ; caoutchouc synthétique ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles

B *Produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques artificielles* |

Cette sous-position comprend le caoutchouc visé à la Note 4 c) du Chapitre 40 à l'exclusion du caoutchouc naturel dépolymérisé.

II. CAOUTCHOUC NON VULCANISE

40.05 Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n^{os} 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-maîtres », constitués par du caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes

A *Caoutchouc additionné de noir de carbone ou d'anhydride silicique (« mélanges-maîtres »)*
Sont compris dans cette sous-position les mélanges, dits « mélanges-maîtres », visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n^o 40.05, lettre F).

B *Granulés en caoutchouc naturel ou synthétique sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation*
Relèvent de cette sous-position les granulés visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n^o 40.05, lettre E).

C *autres*
Sont compris dans cette sous-position les produits visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n^o 40.05, lettres A), B), C) et D).
Relèvent également de cette sous-position les plaques, feuilles et bandes, non découpées ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, en caoutchouc non vulcanisé, recouvertes sur une face d'une couche de substance adhésive. L'apport de la substance adhésive doit être considéré comme un simple travail de surface au sens de la Note 9 du Chapitre 40. Cette classification n'est pas modifiée si la couche de substance adhésive est recouverte, pour la protéger, d'une feuille ou d'un ruban en papier, en matière textile ou en autre matière.

40.06 Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.)

A Solutions et dispersions

Sont compris dans cette sous-position les produits visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 40.06, lettres A) et B).

B autres

Sont compris dans cette sous-position les produits visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 40.06, lettres C), D) et E).

Relèvent également de cette sous-position les produits visés au dernier alinéa des Notes explicatives de la sous-position 40.05 C lorsque ces produits sont découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire.

III. OUVRAGES EN CAOUTCHOUC VULCANISE MAIS NON DURCI

40.07 Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé

A Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles

Cette sous-position comprend également :

1. les fils de caoutchouc vulcanisé non durci, parallélisés et aisément séparables dans le sens de la longueur, d'une coupe transversale de 5 mm ou moins, présentés sous forme apparente de bandes;
2. les fils de caoutchouc vulcanisé non durci, guipés d'un fil textile, puis d'une lame en métal recouverte sur les deux faces d'une pellicule de matière plastique artificielle. Toutefois, il est à noter que les fils élastiques constitués d'élastomères ne répondant pas aux conditions de la Note 4 a) du Chapitre 40 (fils de polyuréthanes, par exemple) relèvent d'autres Chapitres (Chapitre 39 ou Section XI, notamment).

40.08 Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci

A I en caoutchouc spongieux ou cellulaire

Pour la signification des termes « en caoutchouc spongieux ou cellulaire », il convient de se reporter aux Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, Chapitre 40, Considérations Générales, quatre derniers alinéas.

Outre les plaques, feuilles et bandes entièrement en caoutchouc spongieux ou cellulaire, cette sous-position comprend notamment les produits du type de ceux visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 40.08, intitulé A.

40.13 Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages*B Vêtements et accessoires du vêtement*

Outre les articles cités dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 40.13, (à l'exclusion des gants, y compris les moufles), cette sous-position comprend également les vêtements servant à protéger contre les radiations ou la pression atmosphérique (par exemple, combinaisons pressurisées pour aviateurs), à condition qu'ils ne soient pas combinés avec des appareils respiratoires. Dans le cas contraire, ils relèvent du n° 90.18.

40.14 Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci*A en caoutchouc spongieux ou cellulaire*

Pour la signification des termes « en caoutchouc spongieux ou cellulaire », il convient de se reporter aux Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, Chapitre 40, Considérations Générales, quatre derniers alinéas.

B autres

Pour autant qu'ils ne soient pas repris ailleurs (voir à ce sujet en particulier les exclusions figurant dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 40.14) rentrant dans cette sous-position notamment :

1. les articles à usages techniques tels que :
 - a) les parties, pièces détachées et accessoires pour machines, appareils, instruments et dispositifs mécaniques ou électriques;
 - b) les autres articles utilisés à des fins techniques, par exemple : rondelles, joints, disques, clapets et similaires; marteaux à tête en caoutchouc; ventouses en caoutchouc (dénommées leveurs de plaques) même munies de poignées métalliques et qui sont utilisées pour la manutention des feuilles de verre, tôles de fer et tôles d'acier; blocs à poncer qui, après avoir été recouverts de papier émeri (remplaçable), servent à polir à la main certaines pièces; déboucheurs d'évier; bouchons, anneaux, tampons de raccordement, pour laboratoire et autres installations techniques.
2. les articles destinés à des usages domestiques tels que petites ventouses munies de crochets, dessous de plats, bouchons d'évier, butoirs pour portes, patins et sabots en caoutchouc pour pieds de meubles, etc.

SECTION VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ;
ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE ;
ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS
SIMILAIRES ; OUVRAGES EN BOYAUX**

CHAPITRE 41

PEAUX ET CUIRS

41.02 Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n^{os} 41.06 et 41.08.

A de vachettes des Indes (« Kips »), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir

La note explicative de la sous-position 41.03 A est applicable *mutatis mutandis*.

41.03 Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n^{os} 41.06 et 41.08.

A de méris des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir

Les peaux visées dans la présente sous-position sont des peaux simplement tannées à l'aide de substances végétales et qui ont subi diverses opérations destinées à en faciliter le transport sur de longues distances telles que l'incorporation en cours de traitement d'une huile végétale.

Ces peaux se caractérisent par une structure ferme et serrée et une couleur claire due au tannage végétal. Le côté fleur de la peau est d'aspect uni et même glacé et le côté chair est généralement bien nettoyé par écharnage. Pour pouvoir être utilisées dans la fabrication d'articles en cuir, les peaux de l'espèce doivent être entièrement retravaillées (détannées si l'on peut dire) de telle sorte qu'il est admis de les considérer comme des peaux mi-tannées.

Ces peaux sont importées de l'Inde ou du Pakistan (peaux dites de Madras). Elles sont présentées, groupées en sizains, en balles pressées entourées de nattes de paille et de toile de jute.

B I simplement tannées

Les cuirs et peaux simplement tannés sont surtout reconnaissables à leur côté chair où l'on peut déceler, en particulier sur les bords, un nombre plus ou moins grand de fibres d'origine sous-cutanée. Pour cette raison le côté chair présente une surface fibreuse et rugueuse. Il est rappelé que les cuirs et peaux partiellement tannés (prétannés) sont assimilés aux cuirs et peaux simplement tannés.

Les opérations destinées à achever le tannage proprement dit et au cours desquelles les cuirs et peaux sont débarrassés des produits utilisés pour le tannage et de l'eau qui s'y trouvent encore (par exemple, lavage, essorage, pressurage, séchage et étirage), ne modifient pas le classement de ces cuirs et peaux. Ceci vaut également pour le simple refendage des cuirs et peaux simplement tannés.

41.03*(suite)***B II***non dénommées*

Sont repris dans cette sous-position les cuirs et peaux tannés ayant subi d'autres préparations ainsi que les cuirs et peaux parcheminés (voir les notes explicatives de la NCCD, n° 41.02, intitulé A, paragraphes 4 et 5 et intitulé B).

41.04**Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 et 41.08****A**

de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir

La note explicative de la sous-position 41.03 A est applicable *mutatis mutandis*.

B I*simplement tannées*

La note explicative de la sous-position 41.03 B I est applicable *mutatis mutandis*.

B II*non dénommées*

La note explicative de la sous-position 41.03 B II est applicable *mutatis mutandis*.

41.05**Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 et 41.08****A**

de reptiles, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir

La note explicative de la sous-position 41.03 A est applicable *mutatis mutandis*.

B I*simplement tannées*

La note explicative de la sous-position 41.03 B I est applicable *mutatis mutandis*.

B II*non dénommées*

La note explicative de la sous-position 41.03 B II est applicable *mutatis mutandis*.

CHAPITRE 42

**OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE;
ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS
SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**

42.02 Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus

A en feuilles de matières plastiques artificielles

Sont également compris dans cette sous-position les articles rigides constitués d'un support en carton, en fibre vulcanisée, etc., recouverts extérieurement de matières plastiques en feuilles.

Relèvent par contre de la sous-position 42.02 B les articles constitués de tissus enduits de matières plastiques artificielles (simili-cuir).

42.03 Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué

A Vêtements

La présente sous-position comprend les vêtements, y compris les vêtements de travail, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, tels que manteaux, paletots, gilets, pantalons et tabliers. Elle comprend également les peaux et les assemblages de peaux constituant des articles incomplets ou non finis mais reconnaissables néanmoins comme vêtements ou parties de vêtements.

B Gants, y compris les moufles

Sont également compris dans la présente sous-position les gants ou les moufles simplement découpés en forme (application de la règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun).

Les bandes en cuir naturel ou artificiel découpées dans une forme déterminée et destinées à la fabrication de gants, mais dans lesquelles le pouce et les doigts n'ont pas encore été découpés, sont à classer au n° 42.05.

B I de protection pour tous métiers

Les gants et moufles de protection compris dans cette sous-position sont généralement destinés à protéger les mains pendant le travail. C'est pourquoi dans bien des cas, à la différence des gants de ville, ils sont faits de cuir épais et résistant qui, ordinairement, n'a subi aucun traitement postérieur au tannage. Les gants de protection présentent souvent un côté rugueux; ils peuvent être munis de crispins ou de manchettes servant à la protection du poignet et de l'avant-bras.

Restent classés dans cette sous-position les gants de protection dont seule la partie inférieure est en cuir.

42.03*(suite)***B II***spéciaux de sport*

Cette sous-position comprend les gants et moufles qui, selon leurs caractéristiques particulières, sont exclusivement conçus pour la pratique de certains sports (par exemple, les gants de boxe, d'escrime, de cricket, de base-ball, les gants découpés sur le dessus pour coureurs cyclistes, etc.).

B III*autres*

Cette sous-position comprend tous les gants et moufles en cuir naturel ou artificiel qui n'entrent pas dans les sous-positions B I et B II, y compris les gants utilisés pour pratiquer l'équitation et le golf, lesquels bien qu'appelés parfois « gants de sport », n'en sont pas réellement. C'est également le cas des gants et moufles, souvent munis de crispins, pour motocyclistes et cyclo-motoristes ainsi que des gants pour conducteurs d'automobiles.

Relèvent également de cette sous-position les gants de l'espèce dont la partie inférieure et les entre-doigts sont en cuir et la partie supérieure en autre matière.

C*autres accessoires du vêtement*

Cette sous-position comprend, entre autres, les bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers, bracelets de tous genres, y compris les bracelets pour montres, les bracelets de protection de l'articulation du poignet, les cravates, les bretelles de culottes dites tyroliennes, etc. Relèvent également de cette sous-position les manches, couvre-nuques, protège-genoux et articles similaires.

Par contre, les lacets de souliers ne sont pas considérés comme des accessoires du vêtement et sont à classer au n° 42.05.

42.04**Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques****A***Courroies de transmission ou de transport*

Pour les articles compris dans cette sous-position, il convient de se reporter aux notes explicatives de la NCCD, n° 42.04, chiffre 1).

B*autres*

Cette sous-position comprend notamment les articles mentionnés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 42.04, chiffres 2) à 7).

CHAPITRE 43

PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

43.02 Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; leurs déchets et chutes, non cousus*A Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires*

Relèvent également de cette sous-position:

1. les peaux (de mouton par exemple) simplement débarrassées de la tête, des pattes ou de la queue, même égalisées sur les bords, non coupées ni autrement façonnées mais qui ont été tannées et teintées et sont notamment utilisées comme tapis;
2. les assemblages en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires de déchets et chutes repris à la sous-position 43.02 B;
3. les corps (« bodies ») destinés à la confection de vestes et de manteaux de fourrures et constitués généralement de trois assemblages distincts de peaux: l'un, en forme de trapèze isocèle à grande base curviligne, dans lequel sera découpé le dos, les autres, de forme rectangulaire, dans lesquels seront découpés le devant et les manches.

Il est rappelé que les « bodies » constitués en tout ou en partie de peaux allongées ou comportant d'autres matières, relèvent de la sous-position 43.03 B.

B Déchets et chutes, non cousus, des produits visés à la sous-position A

Les « déchets et chutes » repris dans cette sous-position consistent en rognures et autres déchets provenant de la confection de pelleteries ou de l'assemblage des nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires mentionnés à la sous-position A. Ils comprennent aussi les têtes et pattes tombées lors du découpage des peaux ainsi que les queues éliminées pendant cette opération.

43.03 Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)*A Articles à usages techniques*

Comme exemple des articles compris dans cette sous-position, on peut citer, outre les bonnets à polir et les manchons pour rouleaux à peindre et à décorer, mentionnés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 43.03, les supports en pelleterie utilisés dans l'industrie textile pour le dévidage des bobines ainsi que les « gants » sans doigts ni pouce, utilisés en particulier pour polir les carrosseries d'automobiles.

Il est à noter que la Note 1, alinéa b), de la Section XVI exclut de cette Section les articles en pelleterie à usages techniques. Ces articles devront donc être classés dans la présente sous-position. Il est à remarquer aussi que les Sections XVII et XVIII ne comportent pas de Notes semblables, de sorte que les articles de l'espèce qui, en raison de leur utilisation sont susceptibles de relever de l'une des positions de ces Sections, ne peuvent en aucun cas être classés sous le n° 43.03.

CHAPITRE 44

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

44.05 Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm*C autres*

Cette sous-position ne comprend pas les jeux complets de planchettes en bois scié, tranché ou déroulé d'une épaisseur supérieure à 5 millimètres, destinés à l'assemblage de caisses et cageots. Ces jeux de planchettes sont rangés dans le n° 44.21, même si certains éléments accessoires, tels que les parties pour renforcer les coins ou les pieds, manquent. Il convient à ce sujet de se reporter aussi à la note explicative du n° 44.21.

44.09 Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; bois filés; bois de trituration en plaquettes ou particules; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils et similaires*A Bois filés*

Sont à considérer comme bois filés les articles visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 44.09, chiffre 5, pour autant que

- le diamètre pour les baguettes de section ronde ne dépasse pas 4 millimètres;
- la plus grande dimension de la coupe transversale pour les baguettes de section autre que ronde ne dépasse pas 5,5 millimètres.

44.15 Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés

En plus des exemples mentionnés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 44.15, on peut citer les panneaux en bois dits « artificiels » ou « reconstitués », plaqués de bois (évidés ou non).

Sont également considérées comme bois contre-plaqués, les lames de bois, obtenues par découpage transversal de bois contre-plaqué, destinées à la fabrication de bois marquetés ou incrustés (marqueterie).

44.21 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois

Il est rappelé que sont inclus dans cette position les jeux complets de planchettes — non montés — en bois, scié, tranché ou déroulé, destinés à la fabrication de caisses, cageots, etc., importés en un seul envoi, même si les fonds, les côtés, les couvercles et les fermetures sont groupés par séries.

Par contre, les jeux non complets sont classés comme suit :

1. les parties assemblées de matériel d'emballage, telles que les fonds, les couvercles, etc., faites de planchettes de bois scié, tranché ou déroulé, clouées ou assemblées de toute autre manière, relèvent de la sous-position 44.28 D II;
2. les planchettes non assemblées suivent leur régime propre (par exemple, n° 44.05, 44.13 ou 44.14).

44.21*(suite)*

Relèvent également de cette position les palettes-caisses, constituées par des palettes avec ou sans planche de recouvrement et munies de panneaux verticaux, solides, démontables ou montés sur charnières, pleins ou formés par des barres ou des claire-voies et permettant le gerbage.

Par contre, les palettes plates rentrent dans la sous-position 44.28 D.

44.23

Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions préfabriquées, en bois

A*Coffrages pour le bétonnage*

Les coffrages compris dans cette sous-position sont des assemblages employés pour des travaux de bétonnage de toutes sortes (par exemple, pour fondations, murs, planchers, colonnes, piliers, poteaux, éléments de tunnels, etc.).

Généralement les coffrages sont fabriqués à partir de types de bois résineux (planches, poutres, etc.); on utilise aussi des panneaux en bois contre-plaqué (pour obtenir des surfaces lisses).

B*autres*

Relèvent par exemple de la présente sous-position :

1. les panneaux de parquet mosaïque dont les éléments sont couramment présentés sous une forme rectangulaire et généralement assemblés en panneaux carrés, ainsi que tous les panneaux en éléments de bois mince provisoirement assemblés les uns contre les autres (par exemple, sur un support en papier kraft), quelle que soit la forme des éléments constitutifs ou des panneaux;
2. les panneaux pour parquets composés d'une couche dite d'usure faite de planchettes en bois collées sur un support approprié (support en bois à une ou plusieurs couches, croisé ou non — support en bois aggloméré, etc.);
3. les cloisons extensibles pour salles, pièces, etc.

Sont également compris dans cette sous-position les panneaux en bois contre-plaqués à âme épaisse, manifestement destinés à être utilisés comme portes de bâtiment et spécialement comme portes intérieures sans subir un découpage ultérieur. En général, ces panneaux sont de dimensions standard (par exemple, d'une épaisseur minimum de l'ordre de 32 millimètres). Ils sont au moins munis d'un renforcement en vue de l'incorporation ultérieure d'un dispositif de fermeture.

44.24**Ustensiles de ménage en bois**

Il est rappelé que les cintres pour habits et les porte-pantalons relèvent de la sous-position 44.28 D.

44.25

Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussure, en bois

B*autres*

Cette sous-position comprend entre autres les manches de brosses et de pinceaux de peintre ainsi que les manches de blaireaux, en bois.

44.26 Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné

A petites bobines à dévider pour fil à coudre, à broder, etc.

Par petites bobines on entend les petits articles en bois tourné, servant à l'enroulement du fil, généralement faits d'un fût cylindrique percé dans toute sa longueur et le plus souvent muni de rebords de forme conique ou de flasques rapportées.

Sont également compris dans cette sous-position les articles similaires servant à enrouler du fil métallique ou du fil isolé pour l'électricité.

44.28 Autres ouvrages en bois

D autres

Sont notamment compris dans cette sous-position :

1. les assemblages de planches constituant une partie de caisses d'emballage en bois (couvertures, etc.);
2. les étagères en bois, même non assemblées, pour autant qu'elles ne présentent pas le caractère de meubles;
3. les clôtures de jardins, etc. faites d'un lattis cloué en croix puis étiré (système accordéon);
4. les brochettes et baguettes appointées, de divers types, utilisées pour la présentation de certains mets (rolmops, etc.);
5. les palettes plates, constituées soit par deux planchers reliés entre eux par des supports ou des entretoises, soit par un seul plancher reposant sur des supports ou des entretoises (pieds).

Par contre, les palettes-caisses relèvent du n° 44.21.

CHAPITRE 45

LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE

45.01 Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé

A Liège naturel brut, en planches ou parties de planches, d'une épaisseur de plus de 30 mm.

Pour le liège naturel, brut, en planches ou en parties de planches d'une épaisseur de plus de 30 mm, relevant de cette sous-position, il convient de se reporter aux Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 45.01, chiffre 1).

Il y a lieu de noter que souvent ces planches et parties de planches ne présentent pas une épaisseur uniforme en raison des inégalités de leurs faces latérales. Dans ce cas, c'est l'épaisseur la plus grande qui doit être prise en considération.

CHAPITRE 46

OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

46.02 Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes; matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles*A I en matières végétales non filées*

Cette sous-position comprend les tresses et articles similaires en matières végétales non filées, telle que la paille, les brins d'osier ou de saule, les joncs, les roseaux, les rotins, les éclisses de bambou, les rubans de bois, les bois filés, les lanières et écorces de végétaux (par exemple le raphia et les rubans de liber).

Sont également compris dans cette sous-position les tresses et articles similaires de fibres textiles végétales n'ayant subi aucune opération de filature, telles que le chanvre, le jute, le lin, l'alfa, l'aloès, etc.

Voir également à ce sujet les notes explicatives de la NCCD, considérations générales du chapitre 46, chiffres 1) et 2).

A II autres

Cette sous-position comprend surtout les tresses et articles similaires fabriqués à partir des matières visées dans les notes explicatives de la NCCD, considérations générales du chapitre 46, chiffres 3) à 5).

B Paillassons grossiers; paillons pour bouteilles, claies et autres articles grossiers d'emballage ou de protection

Cette sous-position comprend les nattes grossières en paille tissée à plat ou parallélisée, comme les nattes de protection utilisées en horticulture. Les claies (en paille ou en roseau, par exemple) sont employées aux mêmes fins, mais peuvent également servir dans la construction des clôtures et des chaussées.

La présente sous-position comprend également les paillons pour bouteilles et autres articles grossiers servant d'emballages.

C Nattes de Chine et similaires

Relèvent de cette sous-position les nattes de Chine, ainsi que les nattes fabriquées de la même manière et utilisées aux mêmes fins.

Par nattes de Chine, il faut entendre les nattes fabriquées directement à partir de tiges ou de lanières de plantes de la famille des cypéracées (*Lepironia mucronata*); elles se présentent brutes ou teintes (le plus souvent en rouge).

Ces nattes sont tissées de la même manière que les articles en crin; la chaîne qui réunit les tiges ou les rubans végétaux est constituée par des ficelles ou des fils séparés les uns des autres par de larges intervalles.

Les nattes sont habituellement fabriquées à la pièce, bordées ou non d'un ruban en matière textile; elles sont souvent expédiées du pays d'origine en rouleaux formés d'un certain nombre de nattes cousues bout à bout.

46.02*(suite)***D***autres articles*

Sont incluses dans cette sous-position, les matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, autres que celles visées aux sous-positions B et C, utilisées notamment dans la fabrication des chapeaux, des chaussures, dans l'ameublement, etc.

Outre les panneaux de construction mentionnés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 46.02, intitulé B, chiffre 2) c), cette sous-position comprend également les plaques et panneaux de construction en paille, recouverts de carton kraft, et dont les brins ont été disposés de façon parallèle et comprimés.

D I*en matières végétales non filées*

La note explicative de la sous-position 46.02 A I est applicable *mutatis mutandis*.

D II*en lames de papier, même mélangées en toutes proportions de matières végétales*

Par lames de papier, au sens de cette sous-position, il faut entendre des bandes présentant les caractéristiques essentielles du papier (en général du papier des n°s 48.01, 48.03 à 48.05 ou 48.07).

SECTION X

MATIERES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER;
PAPIER ET SES APPLICATIONS

CHAPITRE 47

MATIERES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER

47.01 Pâtes à papier

Il est à signaler que les pâtes de linters de coton qui ont généralement une haute teneur en alpha cellulose (98 à 99 % en poids) et une très faible teneur en cendres (environ 0,05 % en poids) se distinguent des linters de coton seulement pressés sous forme de feuilles ou plaques et relevant du n° 55.02, par le fait que leurs fibres, ayant été soumises à une cuisson sous pression pendant plusieurs heures dans une solution de soude caustique, se présentent sous forme plus ou moins digérée, tandis que les fibres de linters de coton du n° 55.02 n'ayant pas subi les mêmes traitements ont généralement conservé leur structure et leur longueur initiales.

47.02 Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier**A Déchets de papier et de carton**

Voir les Notes explicatives de la NCCD, n° 47.02, premier alinéa.

A I ne pouvant manifestement servir qu'à la fabrication du papier

En ce qui concerne les vieux journaux et publications, ils ne relèvent de cette sous-position que lorsque, vu leur état, ils ne peuvent manifestement servir qu'à la fabrication du papier. Généralement, les vieux journaux et publications importés en ballots pressés répondent à cette exigence.

B Vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier

A la condition qu'ils soient exclusivement utilisables pour la fabrication du papier, les produits suivants, par exemple, rentrent dans cette sous-position :

1. les blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier, usés (épuisés);
2. les vieilles plaques pour construction, en pâte à papier, en bois défibré ou en autres fibres végétales défibrées;
3. les archives destinées à être détruites;
4. les vieux emballages en papier ou carton.

CHAPITRE 48

**PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE,
EN PAPIER ET EN CARTON***Note
complé-
mentaire*

Sont considérés comme « légèrement teintés dans la pâte » les papiers dont la teinte dans la pâte ne dépasse pas les tons pastels.

Les limites de 40 grammes et de 57 grammes se réfèrent au poids au mètre carré déterminé en atmosphère normale (température de 20 degrés Celsius et humidité relative de 65 %).

L'espacement entre les différentes lignes d'eau consécutives doit être mesuré à partir des bords qui se font face. La mesure ne doit donc pas être prise du milieu de ces lignes. Il se peut qu'une partie des lignes d'eau soit difficilement visible ou n'apparaisse pas du tout sur une partie du papier. De tels défauts de fabrication n'influent pas sur le classement pour autant que le papier n'en perde pas le caractère de papier pourvu de lignes d'eau.

I. Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles**48.01 Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles***A Papier journal*

Les papiers qui présentent les caractéristiques techniques mentionnées dans la note complémentaire du présent chapitre et qui ne sont pas utilisés à l'impression de journaux, d'hebdomadaires ou de publications périodiques du n° 49.02 paraissant au moins 10 fois par an, mais qui sont utilisés à l'impression par exemple de brochures du n° 49.01 ou d'imprimés publicitaires du n° 49.11 sont classés dans la sous-position 48.01 F.

B Papier à cigarettes

La présente sous-position comprend le papier à cigarettes, en rouleaux d'une largeur de plus de 15 centimètres ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont un côté dépasse 36 centimètres. Le papier à cigarettes est un papier généralement non collé et obtenu à partir de pâtes de fibres de chanvre ou de lin. Il est très mince et léger (le poids varie en général entre 12 et 25 grammes par mètre carré), relativement résistant et généralement blanc. Ce papier contient habituellement des matières de charge, telles que le carbonate de magnésium ou de calcium, en vue d'adapter sa combustibilité à celle du tabac. La présence de lignes d'eau ou de filigranes n'influe pas sur la classification du papier à cigarettes.

Le papier à cigarettes présenté dans les dimensions indiquées au premier paragraphe ci-dessus, imprégné par exemple de nitrate de potassium, de jus de réglisse ou de créosote, ou bien imprimé, ne relève pas de cette sous-position mais de la sous-position 48.07 C.

Le papier à cigarettes présenté dans d'autres dimensions relève du n° 48.10 ou de la sous-position 48.15 B.

48.01
(suite)
C

Papiers et cartons kraft

Sont considérés comme papiers et cartons kraft au sens de cette sous-position, les papiers et cartons fabriqués à partir de pâte chimique de bois résineux, au sulfate ou à la soude, écrue, blanchie ou teintée dans la masse. L'addition à cette pâte d'autres pâtes (par exemple pâtes mécaniques, pâtes au bisulfite, pâtes de vieux papiers) en quantité n'excédant pas 20 % (par rapport à la quantité totale de la composition fibreuse) est sans influence sur le classement du papier et carton kraft.

Les papiers et cartons kraft présentent une grande résistance mécanique. Ils sont généralement sans charge et d'un degré de collage assez élevé, presque toujours opaques, le plus souvent frictionnés (c'est-à-dire calandrés d'un seul côté), et portent ordinairement des vergeures apparentes.

Les papiers et cartons kraft constituent d'excellents produits d'emballage. Ils sont également utilisés comme papier pour câbles électriques, pour le recouvrement des cartons ondulés, pour la fabrication de fils de papier et de papiers ou de cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés.

48.05 **Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles**

A *Papiers et cartons ondulés*

Les papiers et cartons ondulés sont décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 48.05, chiffre 1.

Il est à noter que les papiers et cartons ondulés qui ont également subi une ou plusieurs des autres ouvraisons mentionnées dans le libellé du n° 48.05 (papier ou carton ondulé et perforé par exemple) restent classés dans cette sous-position.

B *autres*

Les papiers et cartons composés de deux ou plusieurs feuilles assemblées par collage et dont une des feuilles au moins consiste en du papier crêpé, plissé, gaufré, estampé ou perforé, doivent être classés dans la présente sous-position en application de la note 3 du présent chapitre.

Il est à noter que les termes « simplement ondulés, crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés » ne doivent pas être interprétés comme signifiant que le papier ou le carton ne peuvent avoir subi qu'une des ouvraisons mentionnées pour pouvoir être admis dans le n° 48.05. Les papiers ou cartons qui ont subi plusieurs des ouvraisons mentionnées dans le libellé du n° 48.05, autres que l'ondulation, restent classés dans cette sous-position.

48.07 **Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles**

C *autres*

La présente sous-position comprend notamment :

1. les cartons pour flans de clicherie, couchés au moyen de talc, de graphite, de kaolin, de matières plastiques artificielles, etc., se composant, en règle générale, d'une ou de plusieurs couches et relativement doux au toucher. Ils sont utilisés dans les ateliers de composition où l'on y imprime la forme qu'un stéréotypeur emploiera ultérieurement comme moule pour stéréos;

48.07

C

(suite)

2. les feuilles pour l'isolation contre l'humidité, constituées par deux feuilles de papier crêpé imprégné d'asphalte, avec intercalation d'une feuille mince d'aluminium;
3. les papiers et cartons paraffinés destinés à la fabrication de contenants pour le lait, les jus de fruits, etc., ou d'enveloppes pour disques de phonographe, revêtus sur une face d'impressions ou d'illustrations se rapportant à la marchandise qu'ils doivent contenir;
4. les papiers photographiques, dits au charbon ou au bichromate non sensibilisés, qui sont constitués par un papier recouvert d'une couche de gélatine à laquelle est incorporé un colorant finement pulvérisé (charbon de bois ou sel métallique). Ces papiers sont sensibilisés au moment de l'emploi par immersion dans une solution de bichromate de potassium ou d'ammonium;
5. les papiers pour l'électrophotographie revêtus d'oxyde de zinc ou d'autres photoconducteurs;
6. le « papier de soie japonais » pour abat-jour, ornementé par application de parties de plantes séchées naturellement et de motifs en peinture de poudre métallique, le tout recouvert d'un tissu très léger de soie naturelle appliqué par pression;
7. le papier à cigarettes imprégné par exemple de nitrate de potassium, de jus de réglisse ou de créosote;

Sont exclus de cette sous-position, les papiers et cartons assemblés par collage au moyen de goudron, de bitume ou d'asphalte (n° 48.04 ou s'il s'agit de papier crêpé, sous-position 48.05 B).

**II. Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé;
ouvrages en papier et carton**

48.11 Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies

Voir note 5 de ce chapitre et les notes explicatives de la NCCD, n° 48.11.

Ne relèvent pas de cette sous-position, les produits utilisés à la manière d'un papier de tenture se composant d'un support de papier revêtu par collage d'une feuille de bois ou de liège, d'une matière à tresser tissée à plat ou d'un tissu. Ces produits sont à classer selon la nature de leur revêtement (nos 44.14, 45.02, 46.02 ou chapitres 50 à 57).

48.15 Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé

A

Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé

Ne relèvent de la présente sous-position que les bandes autocollantes à usage d'adhésifs, c'est-à-dire les bandes reconnaissables comme étant conçues exclusivement ou principalement comme moyen de fixation. Ces bandes sont en général utilisées pour l'emballage des marchandises et usages similaires.

Rentrent également dans cette sous-position, les bandes adhésives munies d'une languette (tirant) et montées sur un porte-rouleau qui sert principalement comme conditionnement de vente au détail et qui, en général, n'est pas réemployé après épuisement de la bande.

48.15**A**
(suite)

Sont exclues de cette sous-position les bandes qui, selon leur aspect, sont principalement ou exclusivement destinées à des fins décoratives par exemple.

Les étiquettes autocollantes relèvent du n° 48.19.

48.21 **Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose****A** *Papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires*

La présente sous-position ne couvre que les papiers et cartons qui comportent sur leur surface des perforations correspondant aux dessins à reproduire et qui sont directement utilisables sur les mécaniques Jacquard et similaires.

Sont par conséquent exclus de cette sous-position :

1. les papiers et cartons comportant uniquement des perforations de guidage et d'entraînement, sur les bords et éventuellement au milieu de la bande (n° 48.05 ou 48.15 selon les dimensions);
2. les papiers et cartons visés ci-dessus sous le chiffre 1, comportant des bandes de renforcement, sur les bords et éventuellement en leur milieu (sous-position 48.21 D).

D*autres*

Outre les articles en pâte à papier, papier, carton ou pâte de cellulose mentionnés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 48.21, et non visés aux sous-positions 48.21 A, B et C, cette sous-position comprend notamment :

1. les serviettes hygiéniques composées principalement d'ouate de cellulose ou de pâte à papier même lorsque l'ensemble est entouré d'un réseau léger et peu serré de tissu ou de bonneterie;
2. les patrons et modèles de couture mentionnés à la note 8 du chapitre 48 même glissés dans une enveloppe en papier sur laquelle figure un mode d'emploi;
3. les articles en papier ou carton (petits drapeaux, fanions, visières, etc.) portant des impressions publicitaires, généralement distribués gratuitement, mais dont le caractère essentiel n'est pas celui des imprimés publicitaires;
4. les dessous de verre en pâte à papier, papier, carton ou en ouate de cellulose, imprimés ou non, obtenus par moulage ou par découpage.

Ne relèvent pas de cette sous-position par exemple :

1. les essuie-mains en papier crêpé, en rouleaux, même présentant des perforations régulièrement espacées permettant de les arracher un par un (n° 48.05 ou 48.15 selon la largeur);
2. le papier crêpé utilisé par les coiffeurs, présenté en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 15 centimètres, comportant des perforations et un enduit collant, régulièrement espacés (sous-position 48.15 B).

CHAPITRE 49

ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES

49.05 **Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés**

B *autres*

Parmi les articles compris dans cette sous-position on peut citer les ouvrages cartographiques topographiquement exacts, édités à des fins publicitaires même si ces ouvrages portent des textes publicitaires (par exemple, les cartes routières éditées par les fabricants de pneus ou d'automobiles, les sociétés pétrolières, etc.).

49.07 **Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues**

A *Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues*

En ce qui concerne les timbres-poste, les timbres fiscaux et analogues, il convient de se référer aux Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 49.07, paragraphes A) et B).

49.11 **Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés**

A *Feuilles non pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légende, destinées à des éditions communes*

Par « édition commune », au sens de la présente sous-position, on entend l'édition d'un même livre ou périodique dans plusieurs pays, dans la même langue ou dans des langues différentes, selon une convention établie entre éditeurs de divers pays.

Les feuilles servant à la confection de ces éditions se présentent en jeux comportant des illustrations ou gravures identiques. Les textes qui seront ensuite imprimés peuvent différer selon les pays d'édition.

C'est ce qui se présente souvent pour les éditions de livres d'art et de sciences, les atlas, etc.

La présente sous-position ne comprend pas les feuilles portant des illustrations destinées à des fins publicitaires (par exemple, les feuilles « plano » destinées à la composition de dépliants après qu'un texte aura été ajouté dans le pays d'importation).

*SECTION XI***MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES****Considérations générales**

1. Ainsi que le stipulent les notes explicatives de la NCCD (cf. considérations générales relatives à la section XI, dernier alinéa de l'introduction), la section XI est divisée en deux parties :
 - a) dans la première partie (chapitres 50 à 57) les produits textiles sont groupés d'après les matières qui les constituent, la classification des produits consistant en un mélange de plusieurs matières textiles étant réglée par la note 2 de la section XI;
 - b) dans la deuxième partie (chapitres 58 à 63) il n'est fait aucune distinction pour le classement dans les chapitres ou dans les positions entre les matières textiles dont sont constitués les articles. Toutefois, plusieurs positions des chapitres 58 à 63 du tarif ont été subdivisées d'après la nature des matières textiles composantes. Dans les cas de l'espèce, le classement à l'intérieur de ces positions doit s'opérer conformément aux dispositions des notes complémentaires 1 et 2 de la section XI.
2. La note complémentaire 1 précise les règles à suivre pour le classement des produits textiles contenant deux ou plusieurs matières textiles à l'intérieur des positions des chapitres 58 à 63. Ces produits sont à classer dans la sous-position afférente au textile prédominant en poids, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de la note 2 B de la section XI.

Toutefois, pour l'application de ces règles il y a lieu de tenir compte des dispositions a) à d) de la note complémentaire 2 précitée. C'est ainsi qu'un certain nombre d'articles dénommés dans les n^{os} 58.01 à 58.05 (tapis, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, ainsi que rubans de velours, de peluche, de tissus bouclés ou de tissus de chenille), sont à classer, conformément au paragraphe a) de ladite note complémentaire, d'après la nature de la matière qui constitue la surface veloutée, bouclée ou des fils formant dessins. On ne doit pas tenir compte de la matière dont est formé le plancher (ou fond).

3. On trouvera des commentaires pour l'interprétation de la note 2 de la section XI dans les notes explicatives de la NCCD (cf. notamment la partie I A des considérations générales de la section XI) et, le cas échéant, dans les notes explicatives relatives aux sous-positions.

Pour l'application de la note 2 ne sont pas pris en considération :

- a) les fils qui entrent dans la composition des lisières, pour autant que ces dernières ne fassent pas partie intégrante du produit fini, comme c'est le cas par exemple pour les lisières de tissus de parapluie ou de tissus de châles;
- b) les fils de séparation incorporés pour marquer les endroits où les tissus sont susceptibles d'être découpés;
- c) les fils dont sont composés les chefs de pièces, pour autant que ces fils soient constitués d'une matière textile autre que celles qui entrent dans la composition du tissu proprement dit.

Par ailleurs, lorsque, dans un produit consistant en un mélange de matières textiles, deux ou plusieurs de ces matières sont d'un poids égal, il y a lieu de faire application de la règle générale pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun A 3 b) ou c). Autrement dit, on doit tout d'abord par application de la règle générale A 3 b) rechercher quelle est celle des matières textiles entrant à poids égal dans la composition qui confère au produit son caractère essentiel. Faute de pouvoir opérer cette détermination ce qui sera fréquemment le cas, le produit doit, en vertu de la règle générale A 3 c), être classé sous celle des positions ou sous-positions qui figure en dernier lieu dans le tarif.

CHAPITRE 50

SOIE, BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) ET BOURRETTE DE SOIE

50.09 Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourette)

A I Crêpes

Les crêpes sont des tissus généralement légers dont l'aspect grenu à l'état fini résulte de l'emploi, lors du tissage, de fils « crêpes », c'est-à-dire de fils à forte torsion (généralement de 2 000 à 3 600 tours par mètre), ayant naturellement tendance à se boucler.

Ces fils peuvent être utilisés en chaîne ou en trame, ou à la fois en chaîne et en trame, soit seuls, soit en combinaison avec des fils de moindre torsion. Ils sont souvent disposés en alternant le sens des torsions : des fils à torsion droite font suite à des fils à torsion gauche, en vue d'orienter en sens contraires la tendance au bouclage de fils voisins, ce qui assure l'équilibre du crêpage.

Rentrent dans cette sous-position les crêpes véritables, c'est-à-dire ceux dont au moins un des deux éléments (chaîne ou trame) est constitué en majeure partie de fils crêpes. Les plus connus sont : le crêpe dit de Chine, le crêpe dit marocain, le crêpe Georgette, le crêpe satin, le crêpe charmeuse et le crêpe chiffon.

Sont également considérés comme crêpes les tissus qui sont crêpés sur une seule face ou sur une partie de leur surface (bandes, rayures ou dessins).

On ne range pas dans cette sous-position les tissus pour lesquels l'effet de crêpage est obtenu autrement que par l'emploi de fils crêpes, par exemple ceux dont l'aspect crêpé résulte de l'utilisation combinée d'armures spéciales (sablé, etc.) et de fils de grosseur et de tension différentes.

A II a) à armure toile, écrus ou simplement décrus

Ces tissus ont en propre diverses particularités, quant à la nature, au tissage et à la présentation.

Ils sont généralement de soie pure, parfois d'un mélange de soie et de bourre de soie. Ils sont le plus souvent tissés sur des métiers indigènes (généralement des métiers à main), selon des armures simples (toile, sergé, croisé, satin), à partir de fils de soie grège non moulinés, simplement assemblés sans torsion. Leurs lisières sont généralement défectueuses. Leur pliage est « en portefeuille » : les deux têtes de pièces sont réunies à l'intérieur de la pièce, qui est pliée autour d'elles. Pour certaines qualités (de Chine plus particulièrement), on utilise parfois un autre mode de pliage : une tête dessous, une tête dessus, la pièce étant repliée sur elle-même à raison de quatre plis au yard.

On peut mentionner :

1. les habutaï, tissus japonais à armure toile ou croisé, tissés à partir de fils simples assemblés sans torsion. L'appellation habutaï est habituellement réservée aux tissus à armure toile, et l'appellation twill habutaï aux tissus croisés.

A l'état écrud, leur toucher est rude et leur nuance blanc grisâtre ou blanc sale. Lorsqu'ils ont été décrus, c'est-à-dire lorsqu'ils ont été débarrassés de leur grès, ces tissus sont de nuance blanche ou à peu près blanche et peuvent être employés directement à la confection.

Le blanchiment de ces tissus est généralement complété par un apprêt ou une charge qui leur donne une consistance plus étoffée, un aspect plus brillant et un poids accru ;

50.09

A II a)
(suite)

2. les pongées : tissus chinois dénommés shantung, honan, assan, antung, ninghaï, selon la province d'où ils sont originaires. Ces tissus sont relativement épais et plus lourds que les tissus japonais précédents; à l'état cru, ils offrent une nuance jaunâtre ou roussâtre et ils conservent, à l'état décrué, une teinte se rapprochant de celle du lin ou de la batiste écrus ou simplement lavés. Ils peuvent être à côtes ou sans côtes, la côte provenant d'un tissage gros grain (armure toile) à l'aide de fils de grosseurs différentes;
3. le tussah (ou tussor), tissu primitivement originaire d'une région du nord-est de l'Inde, tissé avec une soie provenant d'un ver sauvage. À noter que ce terme s'est étendu depuis à des fabrications chinoises et désigne actuellement les tissus fabriqués sur un type comparable dans plusieurs pays d'Extrême-Orient, à partir d'une soie produite par un ver sauvage qui se nourrit de feuilles de chêne;
4. le corah, tissu produit aux environs de Calcutta, qui ressemble beaucoup à l'habutai japonais dont il diffère cependant par sa moindre régularité et l'emploi de fils plus gros. La présence d'un cordonnet passé dans sa lisière constitue l'une de ses caractéristiques.

Ne sont rangés dans cette sous-position que des tissus de soie pure et, plus spécialement de tels tissus à armure toile, écrus ou simplement décrus.

Les tissus constitués d'un mélange de soie et d'autres matières textiles, y compris la bourre de soie, doivent être rangés dans la sous-position 50.09 A III.

A II b) autres

À l'exception de son avant-dernier paragraphe, la note explicative de la sous-position 50.09 A II a) est applicable *mutatis mutandis*.

Ne sont rangés dans cette sous-position que des tissus de soie pure et, plus spécialement, de tels tissus d'une armure autre que toile ou qui seraient présentés autrement qu'écrus ou simplement décrus (blanchis, teints, etc.).

CHAPITRE 53

LAINE, POILS ET CRINS

53.06 Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail

A contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins

Cette sous-position ne comprend que les fils contenant au moins 85 % en poids :

- de laine ou
- d'un mélange de laine et de poils fins, à la condition que, dans ce mélange, la laine l'emporte, en poids, sur les poils fins; dans le cas contraire, le fil doit être rangé dans le n° 53.08.

53.07 Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail

A contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins

La note explicative de la sous-position 53.06 A est applicable *mutatis mutandis*.

CHAPITRE 55

COTON

55.09 Autres tissus de coton

A contenant au moins 85 % en poids de coton

Cette sous-position ne comprend que les tissus, même imprimés, contenant, en poids, au moins 85 % de coton.

Sont considérés comme imprimés les tissus imprimés après tissage, sur une ou sur les deux faces, en une ou plusieurs couleurs. Sont également considérés comme imprimés les tissus fabriqués à partir d'une chaîne ourdie imprimée; ainsi que les tissus fabriqués à l'aide de fils imprimés (totalement ou en mélange avec d'autres fils).

On assimile aux tissus imprimés les tissus dont l'une des faces présente des dessins ou motifs, obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet ou de toute autre façon (application de tontisses, de poudre de liège, etc.).

Par contre, les tissus recouverts sur toute leur surface d'une couche de peinture de même couleur, de tontisses, de poudre de liège ou de mica, relèvent du n° 59.12 (cf. Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 59.12).

CHAPITRE 57

**AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES;
FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER**

57.07 Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier

B Fils de coco

Ne sont classés dans cette sous-position que les fils de coco comportant un ou deux bouts. Les fils de coco comportant trois bouts ou plus relèvent du n° 59.04, conformément à la note 3.A) d) de la section XI.

CHAPITRE 58

**TAPIS ET TAPISSERIES; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLÉS
ET TISSUS DE CHENILLE; RUBANERIE; PASSEMENTERIES;
TULLES ET TISSUS A MAILLES NOUÉES (FILET);
DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES**

Considérations générales

Pour le classement des articles constitués de deux ou plusieurs matières textiles, à l'intérieur des positions, il y a lieu de se référer aux Considérations générales de la Section XI.

58.01 Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés

On commence, et on termine, la fabrication des tapis à points noués ou enroulés, tels qu'ils sont décrits par ailleurs dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 58.01, par le simple tissage de quelques fils de trame avec le fils de chaîne, en vue d'assurer la solidité des extrémités ou « chefs » des tapis. Ces extrémités tissées sont parfois obtenues à la façon des « Kilim » (voir la Note explicative du n° 58.02).

Le tapis terminé, on coupe la chaîne à quelque distance des chefs. On obtient ainsi la frange, constituée par les extrémités libres de la chaîne. Sur les pièces de qualité, la frange est parfois divisée en plusieurs groupes que l'on noue en repoussant les nœuds aussi près que possible de la partie tissée, en vue d'éviter que les fils de trame ne finissent par glisser hors de la frange. Il arrive également que les tapis soient pourvus d'une frange rapportée, ne provenant donc pas de la chaîne du tapis lui-même.

Au point de vue du décor, on distingue dans la plupart des tapis le fond et la bordure. Celle-ci constitue un véritable encadrement pour le fond, qu'elle unit aux lisières et aux chefs du tapis.

Les tapis de forme rectangulaire, fabriqués à la main, présentent rarement des lisières rigoureusement parallèles. C'est pourquoi, pour l'application du droit mixte, les dimensions de ces tapis sont à mesurer sur les lignes médianes, c'est-à-dire sur les droites passant par le milieu des côtés opposés.

Pour le calcul de la surface de chaque tapis, les fractions de dm² sont négligées.

58.02 Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés

A Tapis

Rentrent dans cette sous-position les articles mentionnés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 58.02, intitulé A.

A I Tapis de coco et tapis « tufted »

Les tapis « tufted » sont obtenus selon le mode de fabrication décrit dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 58.02, intitulé A, chiffre 4 a). Ces tapis sont généralement revêtus sur l'envers d'un enduit à base de matières plastiques artificielles ou de caoutchouc.

58.02

(suite)

B

Tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires

Kilim

Le Kilim (ou kélim), encore appelé karamanie, est obtenu selon le même mode de fabrication que les « tapisseries tissées à la main », décrites dans les Notes explicatives de Nomenclature de Bruxelles, n° 58.03, intitulé A. Sa texture est donc comparable à celle desdites tapisseries et on y rencontre généralement les mêmes fentes, dans le sens de la chaîne. Toutefois, en ce qui concerne le décor, le kilim ne présente jamais de fleurs ni de rinceaux, mais seulement des motifs géométriques rectilignes. Bien que l'endroit puisse être distingué de l'envers, la différence entre les deux faces est si minime qu'on peut l'utiliser indifféremment des deux côtés.

Le kilim est parfois constitué de deux longs morceaux cousus ensemble, le dessin étant réalisé de telle manière qu'on ne puisse voir l'emplacement de la couture. C'est pourquoi il n'a de bordure (venue du tissage) que le long de ses petits côtés, ou même pas du tout. Ceci n'exclut évidemment pas la présence de bordures rapportées.

Généralement, la chaîne du kilim est en laine et la trame en laine ou en coton.

Relèvent également de la présente sous-position les articles fabriqués selon la technique du kilim (notamment en Europe centrale) et qui présentent d'ailleurs des motifs décoratifs du même genre que ceux des kilim légers orientaux.

Soumak

Tissé comme le kilim, le soumak présente avec celui-ci les différences suivantes :

- dès qu'une ou deux lignes de trames formant dessin sont entièrement terminées, une trame supplémentaire est insérée sur toute la largeur de la pièce, ce qui exclut la présence de fentes dans le sens des fils de chaîne;
- en ce qui concerne le décor, le fond est toujours orné de trois à cinq étoiles aplaties, aux motifs multicolores, ayant l'apparence de médaillons, la bordure se compose généralement d'une large bande principale et de deux à trois bandes secondaires. L'envers présente un aspect velu dû aux brins, longs de plusieurs centimètres, subsistant après la cassure des fils de trame.

La trame du soumak est en laine, tandis que la chaîne peut être en laine ou en coton, voire en poil de chèvre.

Tissus similaires

Parmi les tissus similaires on peut citer notamment le sileh dont le mode de fabrication s'apparente à celui du soumak. Le décor du sileh présente essentiellement des motifs en S, droits ou retournés, et des motifs dérivés de figures d'animaux, répartis sur toute la surface. La chaîne et la trame du sileh sont en laine (la chaîne est parfois en coton, mais rarement).

Ces tissus relèvent de la présente sous-position même lorsqu'ils se présentent sous la forme de tapis (dimensions d'usage et ourlés, munis de franges, etc.).

58.04

Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05

Sans préjudice des dispositions prévues à la Section XI, en ce qui concerne le classement des articles constitués de deux ou plusieurs matières textiles, il est à noter que dans le cas des tissus de chenille, il y a lieu de ne prendre en considération que les matières textiles constituant la partie veloutée des fils de chenille.

Il est à noter que les imitations de velours, peluches ou tissus bouclés obtenues sur des métiers de bonneterie relèvent du Chapitre 60.

58.05 Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06*A Rubanerie*

Rentrent dans cette sous-position les articles mentionnés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 58.05, intitulé A.

B Bolducs

Sont compris dans cette sous-position les articles mentionnés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 58.05, intitulé B.

58.07 Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires*A Tresses d'une largeur de 5 cm ou moins, en monofils, lames ou formes similaires des nos 51.01 ou 51.02, en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en lin, en ramie ou en fibres textiles végétales du Chapitre 57*

Au sens de la présente sous-position le terme « largeur » s'entend, selon le cas, du diamètre ou de la plus grande dimension.

58.08 Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis*A Tulles*

Rentrent dans cette sous-position les articles mentionnés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 58.08, chiffres 1) et 2).

Il est à noter que les imitations de tulles obtenues sur des métiers de bonneterie (par exemple, métier Rachel) relèvent du Chapitre 60.

B Tissus à mailles nouées (filet)

Sont compris dans cette sous-position les articles mentionnés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 58.08, chiffre 3).

58.09 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs*A Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet)*

Rentrent dans cette sous-position les articles mentionnés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 58.09, intitulé I.

Il est à noter que les imitations de tulles obtenues sur des métiers de bonneterie (par exemple, métier Rachel) relèvent du Chapitre 60.

B Dentelles

Sont compris dans cette sous-position les articles mentionnés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 58.09, intitulé II.

Les indications suivantes doivent permettre d'opérer plus facilement la distinction entre dentelles à la main et dentelles à la mécanique, ces deux types de dentelles relevant de deux sous-positions différentes du tarif douanier commun.

58.09

B
(suite)

Les dentelles à la mécanique sont souvent obtenues en pièces d'une certaine largeur que l'on découpe en bandes lors des travaux de finissage. Dans ce cas, il est rare que les bords dentelés des bandes venues du découpage n'aient pas conservé des mailles ou parties de mailles provenant du tissu réticulaire qui, sur le métier, reliait une bande à sa voisine. Ces mailles ou parties de mailles en excès se trouvent en quelque sorte « à l'extérieur » de la dentelle. On les rencontre le plus souvent là où la ligne du bord forme un angle rentrant, c'est-à-dire là où il est malaisé de les atteindre sans détruire en même temps le bord lui-même. La présence de ces mailles ou parties de mailles constitue un indice certain de la dentelle à la mécanique.

On peut aussi se faire une opinion en observant, dans les motifs décoratifs de la dentelle, le cheminement des fils de relief (ou de contour) et des fils de remplissage. Dans la dentelle à la main, ces fils peuvent aller dans n'importe quel sens et, en particulier, reprendre la direction d'où ils viennent. Dans la dentelle à la mécanique, toute marche arrière est impossible; ces fils peuvent donc obliquer vers la droite ou vers la gauche, mais en respectant le sens d'avancement du travail.

Le mode de remplissage des parties opaques du dessin constitue un troisième élément à prendre en considération quand on doit distinguer entre le travail à la main et le travail à la mécanique. Pour les dentelles à la main, on utilise exclusivement :

- le point noué, c'est-à-dire le point de feston ou le point de boutonnière, s'il s'agit de dentelles à l'aiguille;
- le point de toile ou le point de grille, s'il s'agit de dentelles aux fuseaux.

Le point de toile restitue exactement l'armure toile. Pour le point de grille, les fils qui jouent le rôle des fils de chaîne sont divisés en deux séries superposées et forment entre elles un angle voisin de 90 degrés; le fil de trame parcourt cette nappe en passant alternativement sur un fil de la 1^{re} série (série de dessus) et sous le fil de la 2^e série qui le suit immédiatement.

En ce qui concerne les dentelles à la mécanique, les modes de remplissage le plus fréquemment utilisés sont les suivantes :

- le point de toile, mais avec cette particularité que les fils qui constituent la trame ne vont pas nécessairement d'un bord à l'autre du dessin. Dans certains cas, ils n'effectuent qu'une partie du trajet, l'autre partie étant effectuée par un autre fil venu à la rencontre du premier;
- un mode d'entoilage comparable à celui qui permet d'obtenir les parties pleines du tulle-bobinet (fils droits, fils de dessin, fils de liage);
- l'insertion, au travers du réseau de tulle, d'un fil qui forme avec les fils de chaîne une armure toile. Dans les deux premiers procédés, le réseau de tulle est abandonné là ou commence le dessin, ce qui n'est pas le cas ici.

Enfin, il est encore possible de distinguer les dentelles à la main des dentelles à la mécanique à l'aide des éléments suivants. Il est d'ailleurs des cas où ces éléments sont les seuls qui puissent fournir l'indication recherchée, notamment quand il s'agit de distinguer entre les dentelles obtenues aux fuseaux manuels et celles obtenues aux fuseaux mécaniques :

- a) les petits défauts ou imperfections que présentent les dentelles à la main sont irrégulièrement espacés et rarement semblables, tandis qu'ils se répètent avec une régularité toute mécanique dans les autres dentelles en raison, précisément, de l'action régulière des moyens mécaniques employés à leur fabrication;

58.09

B

(suite)

- b) les picots qui garnissent très souvent le bord des dentelles à la main sont toujours formés par les fils mêmes du réseau, tandis qu'ils sont parfois rapportés dans les dentelles à la machine. Ils sont alors beaucoup moins solides et peuvent être arrachés sans détruire la dentelle elle-même, ce qui est impossible dans les dentelles à la main;
- c) le mode d'expédition et d'emballage permet également de distinguer la vraie dentelle de la dentelle mécanique. Les dentelles à la main ne sont généralement pas expédiées en coupe d'un métrage supérieur à 20 mètres. En outre, les envois comprennent généralement autant de dessins qu'il y a de pièces. Les coupes de dentelles à la machine sont d'un métrage plus grand, pouvant aller jusqu'à 500 m; les envois comprennent toujours un assez grand nombre de coupes du même dessin.

Reste le cas des dentelles « mixtes », connues encore sous le nom de dentelle au lacet, dentelle renaissance, dentelle de Luxeuil, dentelle princesse. On part d'un lacet, obtenu à la mécanique, que l'on dispose à plat sur un calque en suivant les lignes du dessin. Aux angles, le lacet est replié de façon à respecter soigneusement le tracé imposé; les parties qui se chevauchent sont cousues ensemble; les extrémités des lacets coupés sont délicatement cousues en place. On effectue ensuite, à l'aiguille, les brides et points de remplissage.

Outre le fait que le lacet a été replié, coupé, cousu comme il vient d'être dit, on reconnaîtra parfois ces dentelles aux fronces que le lacet présente sur les bords concaves du dessin.

En ce qui concerne le classement tarifaire, ces dentelles doivent être considérées comme dentelles à la main (sous-position 58.09 B I).

On veillera à ne pas ranger dans le n° 58.09 un tissu de bonneterie imitant très bien la dentelle, et d'ailleurs vendu comme dentelle dans le commerce. Il s'agit des articles obtenus au métier Rachel.

On les reconnaît à ce que le réseau est formé par un entrecroisement de mailles rappelant celui de la bonneterie-chaîne, et non par des fils de chaîne (droits) et des fils de trame (obliques).

Pour le remplissage des parties opaques du dessin, le fil utilisé est inséré dans les mailles qui forment les côtés des petits hexagones du réseau, où il se trouve retenu par une sorte de point de chaînette. Le réseau ne disparaît donc pas là où commence le dessin; au contraire, il en constitue le support (ce qui n'est pas toujours le cas pour les dentelles à la mécanique).

Les indications données ci-dessus pour la reconnaissance des dentelles mécaniques restent valables dans le cas des « dentelles » Rachel : mailles ou parties de mailles subsistant après le découpage en bandes, cheminement des fils de contour et de dessin, régularité mécanique des défauts éventuels, etc.

Mais, pour l'application du tarif douanier commun, les « dentelles » obtenues au métier Rachel sont des articles de bonneterie. En conséquence, elles doivent être classées dans le Chapitre 60.

On veillera également à ne pas ranger dans les dentelles à la mécanique des articles imitant la guipure, mais qui ont été obtenus à la façon des broderies chimiques et qui relèvent du n° 58.10.

CHAPITRE 59

**OUATES ET FEUTRES ; CORDAGES ET ARTICLES DE CORDERIE ;
TISSUS SPÉCIAUX, TISSUS IMPRÉGNÉS OU ENDUITS ;
ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES****Considérations générales**

Pour le classement des articles constitués de deux ou plusieurs matières textiles à l'intérieur des positions, il y a lieu de se référer aux considérations générales de la section XI.

59.01 Ouates et articles en ouate ; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles**A** *Ouates et articles en ouate*

Rentrent dans cette sous-position les articles mentionnés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 59.01, intitulé A.

B *Tontisses, nœuds et noppes (boutons)*

Sont compris dans cette sous-position les articles mentionnés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 59.01, intitulés B et C.

59.17 Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles

Cette position comprend les produits textiles, selon l'interprétation donnée par les notes explicatives de la NCCD, en pièces ou coupés, énumérés limitativement à la note 5 a) du chapitre 59, ainsi que les articles textiles (autres que ceux visés aux n°s 59.14 à 59.16) découpés en forme, autre que carrée ou rectangulaire, assemblés ou autrement confectionnés, en vue d'un usage technique déterminé, obtenus à partir des produits en pièces susvisés ou à partir d'autres produits textiles.

Pour l'acceptation du mot « tissu », on se référera à la note 1.A) du chapitre 59.

A *Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes et produits analogues pour d'autres usages techniques*

Ces produits doivent être présentés en pièces ou simplement coupés de longueur ou de forme carrée ou rectangulaire; autrement présentés, ils relèvent de la sous-position 59.17 D.

Par « produits analogues » pour d'autres usages techniques, il convient d'entendre uniquement les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec d'autres matières (caoutchouc, cuir, etc.) comme l'indique le libellé. Au nombre de ces produits appartiennent les blanchets d'imprimerie destinés à l'habillage des cylindres de rotatives, et comportant du caoutchouc, s'ils sont d'un poids au mètre carré inférieur ou égal à 1 500 grammes (quelles que soient les proportions respectives des matières textiles et du caoutchouc) ou bien d'un poids au mètre carré supérieur à 1 500 grammes s'ils contiennent en poids plus de 50 % de matières textiles. Les blanchets d'un poids au mètre carré supérieur à 1 500 grammes et contenant en poids au moins 50 % de caoutchouc relèvent du n° 40.08.

59.17

A
(suite)

Relèvent également de cette sous-position les courroies de transmission ou transporteuses, constituées par deux bandes en tissu de polyamide superposées, avec intercalation d'une ou de plusieurs bandes en matière à tresser tissée à plat jouant le rôle d'armature de renforcement, les différents éléments composant la courroie étant fixés ensemble par pression à chaud à l'aide d'un adhésif, ayant moins de 3 millimètres d'épaisseur, présentées en longueur indéterminée ou coupées de longueur. Les mêmes courroies, soit d'une épaisseur de 3 millimètres ou plus, soit présentées sans fin ou munies de dispositifs d'attache, relèvent du n° 59.16.

La sous-position 59.17 A n'est pas applicable aux tissus à chaîne et à trame simples, enduits de matière plastique artificielle (59.08) ou de caoutchouc (n° 40.08 ou n° 59.11).

B *Gazes et toiles à bluter, même confectionnées*

Rentrent dans cette sous-position les gazes et toiles décrites dans les notes explicatives de la NCCD, n° 59.17, paragraphe A, chiffre 2.

Les gazes et toiles susvisées peuvent se présenter en pièces (*), ou avoir été confectionnées en vue de l'usage auquel elles sont destinées (découpées à format, bordées de rubans, munies d'œillets métalliques, etc.)

Sont exclus de la présente sous-position, notamment : les cadres pour impression au tamis, constitués par une toile montée sur une armature (sous-position 59.17 D), les cribles et tamis à main (n° 96.06) ainsi que les toiles à bluter transformées en cribles destinés à être montés sur des machines ou appareils (chapitre 84).

C *Tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples)*

Ces tissus peuvent, comme l'indique le libellé même de la sous-position, être :

- tissés tubulairement ou sans fin et, dans ce cas, ils peuvent indifféremment comporter une ou plusieurs chaînes et une ou plusieurs trames;
- tissés à plat, mais dans ce cas ils doivent obligatoirement avoir des chaînes ou des trames multiples ou bien à la fois des chaînes et des trames multiples.

Indépendamment des tissus de l'espèce des types communément utilisés sur les machines à papier, on peut citer les tissus tubulaires destinés à servir de manchons de cylindres dans les filatures, à garnir les rouleaux encres d'appareils duplicateurs, à être montés pour servir de mouilleurs dans certains matériels d'imprimerie, etc.

Les tissus de cette sous-position doivent être présentés en pièces, ou être simplement coupés de longueur ou de forme carrée ou rectangulaire. Découpés en forme ou confectionnés, ils relèvent, pour autant qu'ils constituent des articles techniques de la sous-position 59.17 D.

D *autres*

Sont compris dans cette sous-position les produits textiles énumérés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 59.17, paragraphe A, à l'exception des tissus spécialisés dans les sous-positions 59.17 A, B et C commentées ci-dessus, ainsi que les articles énumérés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 59.17, paragraphe B, à l'exception des gazes et toiles à bluter confectionnées relevant de la sous-position 59.17 B.

(*) Dans ce cas, l'admission des gazes et toiles à bluter dans cette sous-position est subordonnée à la condition qu'elles soient marquées comme indiqué à l'annexe du règlement (CEE) n° 1537/77 de la Commission du 4.7.77 (J.O. n° L 171/77 du 9.7.77).

59.17

(suite)

B

Gazes et toiles à bluter, même confectionnées

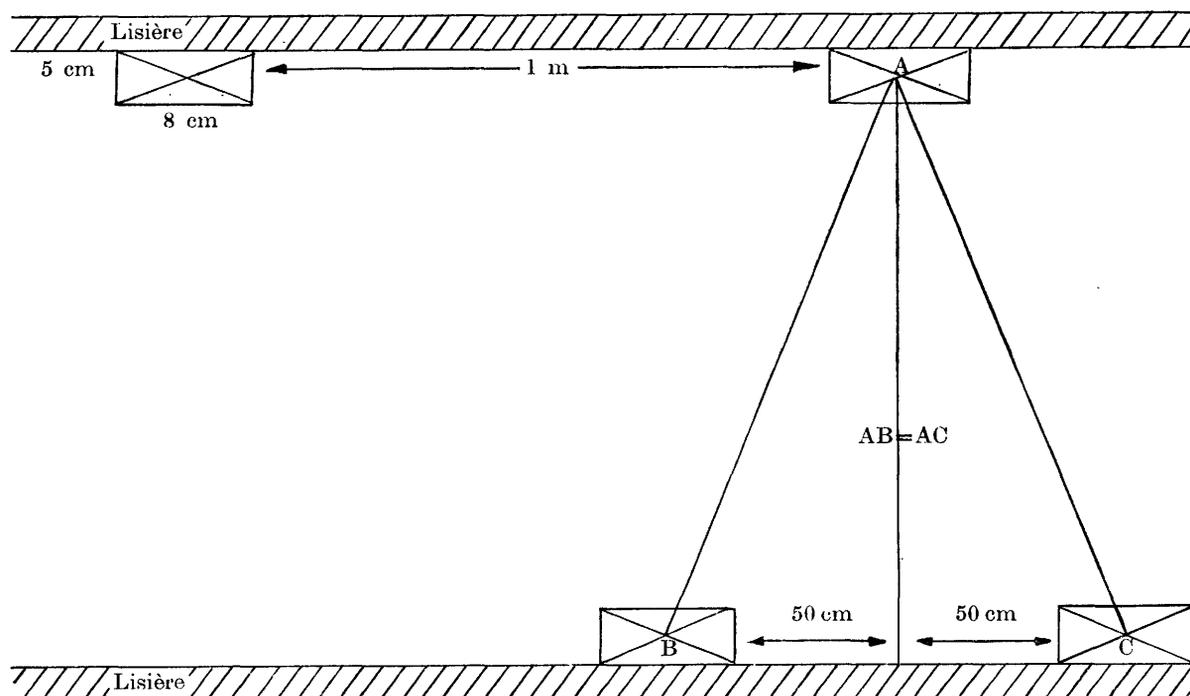
Rentrent dans cette sous-position les gazes et toiles décrites dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 59.17, paragraphe A, chiffre 2.

Les gazes et toiles susvisées peuvent se présenter en pièces, ou avoir été confectionnées en vue de l'usage auquel elles sont destinées (découpées à format, bordées de rubans, munies d'œillets métalliques, etc.)

Sont exclus de la présente sous-position, notamment : les cadres pour impression au tamis, constitués par une toile montée sur une armature (sous-position 59.17 D), les cribles et tamis à main (n° 96.06), les toiles à bluter transformées en cribles destinés à être montés sur des machines ou appareils (Chapitre 84).

Les produits en pièces ne sont toutefois rangés dans la présente sous-position qu'à la condition d'avoir été marqués, ou d'être marqués sous contrôle douanier, comme indiqué ci-après. A défaut, ils suivent le régime des tissus selon l'espèce.

Pour le marquage, un motif figurant un rectangle et ses deux diagonales doit être reproduit à intervalles réguliers sur chacun des bords du tissu — sans empiéter sur les lisières — de telle façon que la distance entre deux motifs consécutifs, mesurée entre les lignes extérieures des motifs, soit d'un mètre au maximum, et que les motifs d'un bord soient, par rapport à ceux de l'autre bord, décalés d'une demi-distance (le centre d'un motif quelconque doit se trouver à égale distance du centre des deux motifs le plus proches qui lui font face sur le bord opposé). Chacun des motifs est disposé de façon à ce que les grands côtés du rectangle soient parallèles à la chaîne du tissu (voir croquis ci-après).



L'épaisseur des traits constituant le motif est de 5 mm pour les côtés et de 7 mm pour les diagonales. Les dimensions du rectangle, mesurées à l'extérieur des traits, sont, au minimum de 8 cm pour la longueur et de 5 cm pour la largeur.

L'impression des motifs doit être unicolore et contraster avec la couleur du tissu. Elle doit être indélébile.

59.17

(suite)

C

Tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples)

Ces tissus peuvent, comme l'indique le libellé même de la sous-position, être :

- tissés tubulairement ou sans fin et, dans ce cas, ils peuvent indifféremment comporter une ou plusieurs chaînes et une ou plusieurs trames;
- tissés à plat, mais dans ce cas ils doivent obligatoirement avoir des chaînes ou des trames multiples ou bien à la fois des chaînes et des trames multiples.

Indépendamment des tissus de l'espèce des types communément utilisés sur les machines à papier, on peut citer les tissus tubulaires destinés à servir de manchons de cylindres dans les filatures, à garnir les rouleaux encres d'appareils duplicateurs, à être montés pour servir de mouilleurs dans certains matériels d'imprimerie, etc.

Les tissus de cette sous-position doivent être présentés en pièces, ou être simplement coupés de longueur ou de forme carrée ou rectangulaire. Découpés en forme ou confectionnés, ils relèvent, pour autant qu'ils constituent des articles techniques de la sous-position 59.17 D.

D

autres

Sont compris dans cette sous-position les produits textiles énumérés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 59.17, paragraphe A, à l'exception des tissus spécialisés dans les sous-positions 59.17 A, B et C commentées ci-dessus, ainsi que les articles énumérés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 59.17, paragraphe B, à l'exception des gazes et toiles à bluter confectionnées relevant de la sous-position 59.17 B.

CHAPITRE 60

BONNETERIE

Considérations générales

Pour le classement des articles constitués de deux ou plusieurs matières textiles, à l'intérieur des positions, il y a lieu de se référer aux considérations générales de la section XI.

60.01 **Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces**

En plus des étoffes dont il est fait mention dans les notes explicatives de la NCCD, n° 60.01, on peut citer, notamment :

1. certaines étoffes ajourées obtenues sur métiers de bonneterie (métier chaîne, métier Rachel), destinées principalement à la confection de vitrages et rideaux;
2. les imitations de tulle et les imitations de dentelles fabriquées sur métier de bonneterie, le plus souvent sur métier Rachel (voir notes explicatives des n°s 58.08 et 58.09). Comme la dentelle à la mécanique, ces imitations de dentelles sont souvent obtenues en pièces d'une certaine largeur, que l'on découpe en bandes lors des travaux de finissage. Ces bandes de longueur indéterminée restent comprises dans cette position pour autant que leurs bords soient parallèles et rectilignes;
3. les imitations de filets en étoffe de bonneterie, destinés à la confection de filets à provision ou d'autres articles.

60.05 **Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée***A* *Vêtements de dessus et accessoires du vêtement*

A titre de complément aux énumérations figurant dans les notes explicatives de la NCCD, n° 60.05, chiffres 1 et 2, on peut dire que, d'une manière générale, la présente sous-position comprend, à la condition qu'ils soient en bonneterie (autre que combinée avec des fils de caoutchouc ou caoutchoutée), tous les articles et leurs parties, qui — s'ils étaient en tissus des chapitres 50 à 59, en feutre ou en tissus non tissés — relèveraient des n°s 61.01, 61.02, 61.06 et 61.07, ainsi que du n° 61.11 dans la mesure où il s'agit d'articles pour vêtements de dessus. Pour l'application de la présente sous-position, on s'inspirera donc des exemples cités dans les notes explicatives desdites positions.

60.06 **Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée**

La définition que la note 5 a) du chapitre 60 donne de la « bonneterie élastique », ne permet de considérer comme telle que la bonneterie dont l'élasticité résulte de l'association « matières textiles — caoutchouc ».

60.06
(suite)

On ne classera donc pas dans la présente position les étoffes et articles de bonneterie fabriqués en tout ou en partie avec des fils synthétiques notamment du type polyuréthane, connus sous l'appellation de « fils élastomères »; ces fils synthétiques possèdent une élasticité comparable à celle du caoutchouc, mais ils ne répondent pas à la définition du caoutchouc synthétique (note 4 du chapitre 40) et doivent donc être traités comme fils textiles.

Il en est de même des articles obtenus à partir de fils dont l'élasticité résulte du procédé particulier de fabrication (fils texturés).

A *Étoffes en pièces*

La note explicative du n° 60.01 est applicable *mutatis mutandis*.

B *autres*

Cette sous-position comprend, lorsqu'ils sont en bonneterie élastique ou caoutchoutée, les articles de la nature de ceux qui relèvent des n°s 60.02 à 60.05. Dans la pratique, on se référera donc aux notes explicatives desdites positions.

CHAPITRE 61

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT EN TISSUS

Considérations générales

1. Pour le classement des articles constitués de deux ou plusieurs matières textiles, à l'intérieur des positions, il y a lieu de se référer aux considérations générales de la section XI.
2. La note 3 b) du chapitre 61 stipule que les termes « vêtements pour jeunes enfants » s'entendent des vêtements non différenciés quant au sexe, pour enfants en bas âge, et ne s'appliquent pas aux vêtements reconnaissables comme étant exclusivement destinés à des fillettes ou à des garçonnets; ils couvrent aussi les couches et les langes.

Encore que l'expression « jeunes enfants » figure dans le libellé des n° 61.02 et 61.04, il faut considérer que la seconde phrase de la note 3 b) n'est d'application que pour le n° 61.04. Autrement dit, les couches et les langes — qui sont des vêtements de dessous pour bébés — ne relèvent pas du n° 61.02 mais bien du n° 61.04.

61.02 Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants*A Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise*

L'expression « vêtements pour bébés » s'entend ici des vêtements qui entrent dans la constitution de la « layette », c'est-à-dire des vêtements que l'on destine en général aux enfants de moins de 18 mois. Ces vêtements ne sont pas différenciés quant au sexe.

Parmi les vêtements pour bébés, on peut citer : les manteaux, burnous, douillettes, nids d'ange, robes de chambre, costumes deux-pièces, esquimaux, pantalons, culottes de dessus, culottes-guêtres, barboteuses, gilets (autres que de corps).

Certains de ceux-ci constituent manifestement des articles de layette et doivent donc être classés dans la présente sous-position quelles que soient leurs dimensions.

Il en est ainsi, notamment pour :

1. les robes et manteaux de baptême;
2. les burnous : petits manteaux sans manches, à capuchon;
3. les nids d'ange : vêtements à capuchon et à manches, tenant à la fois du manteau et du sac (entièrement fermés par le bas).

Les autres vêtements pour bébés ne sont classés dans la présente sous-position que jusqu'à la taille commerciale 86 comprise (86 centimètres = taille du bébé).

CHAPITRE 62

AUTRES ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS

Considérations générales

Pour le classement des articles constitués de deux ou plusieurs matières textiles, à l'intérieur des positions, il y a lieu de se référer aux considérations générales de la section XI.

62.02 Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'aménagement*A Vitrages*

Cette sous-position couvre les rideaux en textiles légers, transparents ou translucides (tels que voile, marquissette, tulle) qui, en général, se placent directement devant les fenêtres.

62.03 Sacs et sachets d'emballage

A titre de complément à la note explicative du n° 62.03 de la NCCD, l'attention est attirée sur le fait que nombre de sacs en matières textiles sont compris ailleurs, notamment dans les n°s 42.02 et 62.05. D'autre part on ne perdra pas de vue que si les sacs et sachets d'emballage en papier appartiennent au n° 48.16, les mêmes articles, en tissu de papier, relèvent de la présente position.

Encore que le classement tarifaire des articles résultant d'une combinaison « matières textiles — papier » soit une question de fait (il est fonction du caractère essentiel de l'article considéré), on peut dire que, généralement, les sacs en matières textiles doublés intérieurement de papier sont à classer ici, tandis que les sacs de papier doublés intérieurement de matières textiles relèvent de la sous-position 48.16 A.

A I usagés

Ne sont rangées dans cette sous-position que des articles ayant servi au moins une fois au transport de marchandises et qui en ont conservé des traces manifestes : traces du produit qu'ils ont contenu, souillures, trous, déchirures, réparations, coutures distendues, traces de ligatures ou de couture à la gueule, etc.

B I usagés

La note explicative de la sous-position 62.03 A I est applicable *mutatis mutandis*.

SECTION XII

**CHAUSSURES; COIFFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS;
PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES;
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**

CHAPITRE 64

**CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES;
PARTIES DE CES OBJETS****64.02 Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué;
chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc
ou en matière plastique artificielle****A** *Chaussures à dessus en cuir naturel*

Par « cuir naturel » on n'entend que les cuirs et peaux des n^{os} 41.02 à 41.06 et 41.08. Sont donc notamment exclues de cette sous-position et classées dans la sous-position B, les chaussures du n° 64.02 à dessus en pelleterie, ou à dessus en cuir artificiel ou reconstitué du n° 41.10.

Il arrive que ces dessus consistent en une combinaison de cuir naturel et d'autres matières. En pareil cas la classification s'opère par application des règles générales 3 et 5 pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun, étant entendu que cette classification n'est pas influencée par les parties non extérieures, telles que les doublures et les renforcements intérieurs.

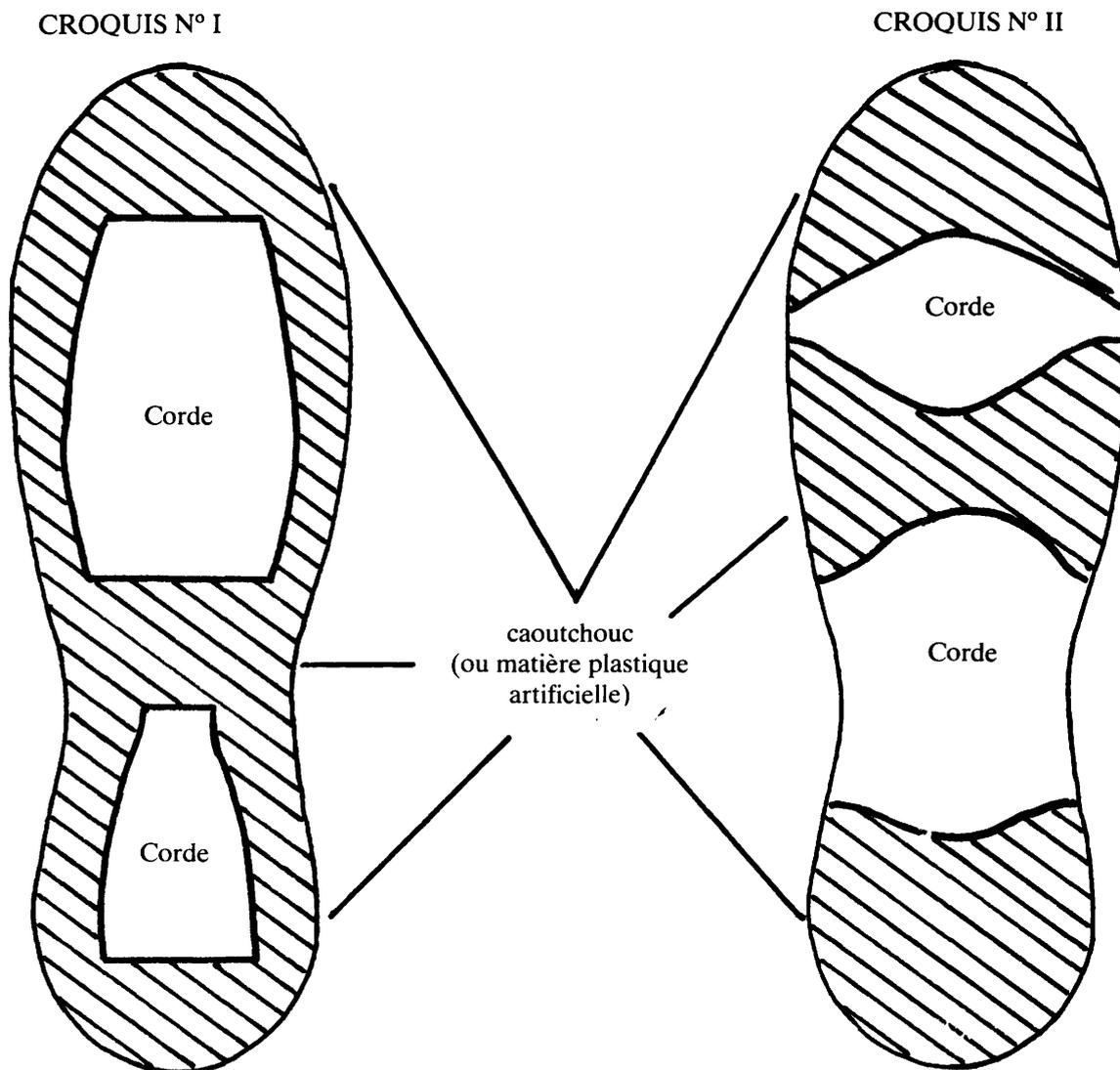
B *autres*

Relèvent notamment de cette sous-position les chaussures du genre espadrille comportant une semelle extérieure en corde recouverte à la pointe, au talon, sur la partie médiane et sur le pourtour, de caoutchouc ou de matière plastique artificielle (voir croquis n° I ci-après).

Relèvent également de cette sous-position les chaussures de ce genre dont la semelle extérieure en corde est recouverte au talon et sur la presque totalité de la partie qui s'étend de la pointe à la cambrure de caoutchouc ou de matière plastique artificielle (voir croquis n° II ci-après).

64.02

B
(suite)



64.04

Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)

Les chaussures du genre espadrille comportant une semelle extérieure en corde relèvent de cette position, même lorsque la pointe et le talon ou bien la pointe, le talon et la partie médiane sont recouverts de caoutchouc ou de matière plastique artificielle (voir croquis n^{os} III et IV ci-après).

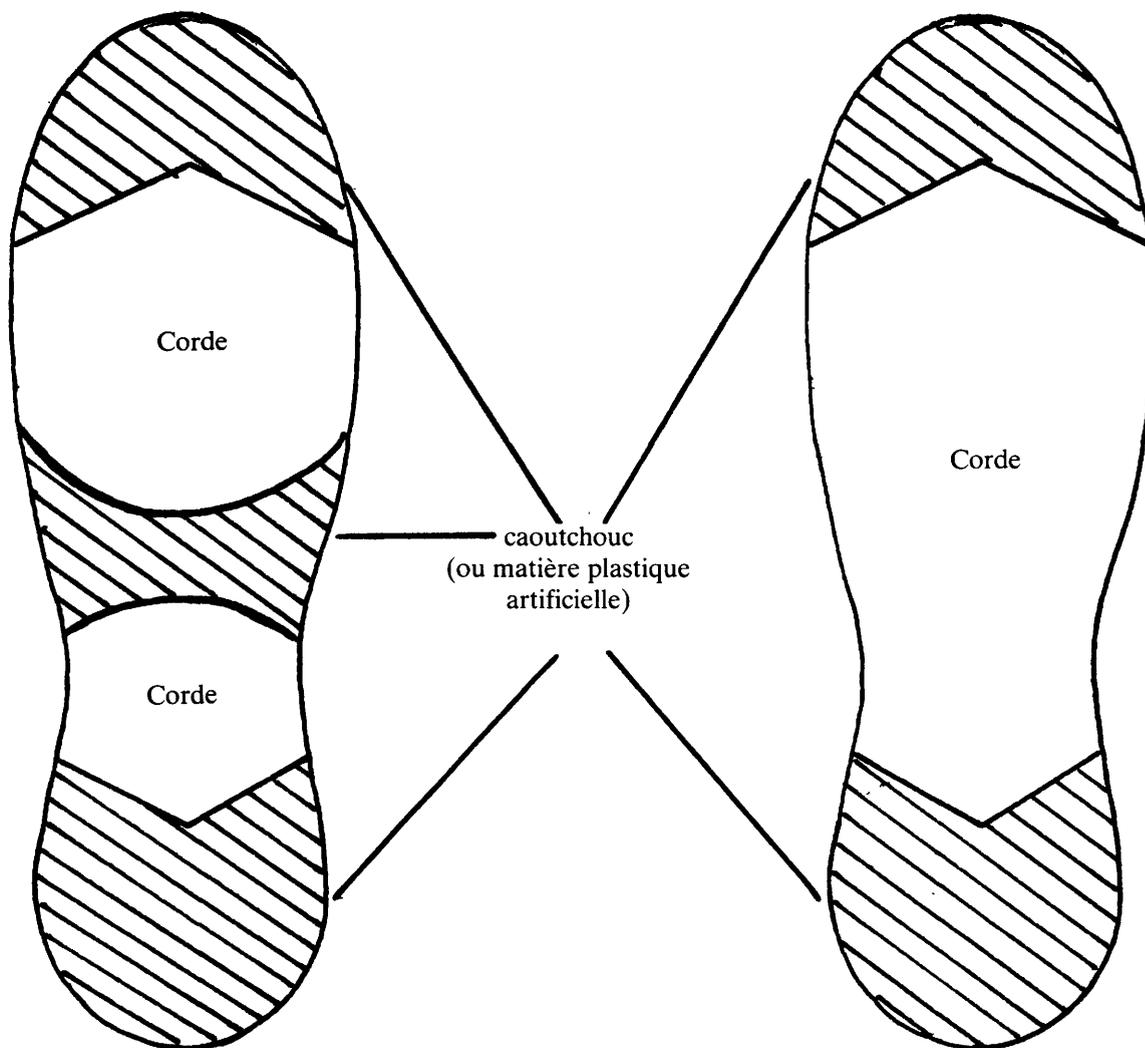
Certaines chaussures de ce type sont par contre à classer à la sous-position 64.02 B. Tel est le cas notamment de celles dont la semelle extérieure est recouverte à la pointe, au talon, sur la partie médiane et sur le pourtour ou bien au talon et sur la presque totalité de la partie qui s'étend de la pointe à la cambrure, de caoutchouc ou de matière plastique artificielle (voir les notes explicatives de la sous-position 64.02 B).

64.04

(suite)

CROQUIS N° III

CROQUIS N° IV



64.05 Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal

A Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures

Il s'agit d'assemblages ne constituant pas encore des chaussures, formés du dessus de la chaussure et d'une ou de plusieurs parties inférieures (notamment la semelle intérieure), mais auxquels manque la semelle extérieure (semelle seconde).

B autres

La plupart des parties de chaussures visées par cette sous-position sont citées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 64.05. Sont également classés ici les crampons (*studs*) pour chaussures de football, ainsi que les semelles en bois pour sandales (« nu-pieds » et autres), sans dessus ou sans lanières, lacets, ni rubans.

Ainsi que le mentionne le libellé de la position, celle-ci ne comprend pas les articles en métal. Restent toutefois classées dans la présente sous-position certaines pièces qui comportent des parties métalliques, par exemple :

1. des talons en cuir, en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles, comportant un bon-bout ou une tige-support en métal;
2. des cambrions composés d'une lame-ressort en acier fixée notamment sur du carton rigide ou du cuir artificiel ou reconstitué, destinés à former une partie intégrante de la chaussure.

Il est à remarquer que les lames-ressorts en acier, présentées isolément, sont à classer dans le n° 73.35.

CHAPITRE 65

COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

65.01 Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux**A** *en feutre de poils ou de laine et de poils*

Par « feutre de poils » on entend le feutre fabriqué à partir de poils de lapin, de lièvre, de rat musqué, de ragondin, de castor, de loutre ou de poils similaires de faible longueur; dans le premier stade de leur fabrication, les articles relevant de la présente sous-position sont obtenus par aspiration dans des machines appelées bastisseuses.

Le « feutre de laine et poils » peut être fait d'un mélange intime de laine et de poils, en toute proportion, ou d'une autre combinaison des deux produits (par exemple, feutre de laine recouvert d'une couche de poils).

Les feutres de poils ou de laine et poils peuvent comporter accessoirement d'autres fibres (par exemple, fibres textiles synthétiques ou artificielles).

B *autres*

Cette sous-position comprend principalement les articles en feutre de laine même additionnée d'autres fibres (par exemple, fibres textiles synthétiques ou artificielles), étant entendu que les articles faits en feutre de laine et poils relèvent de la sous-position A.

Par feutre de laine, on entend le feutre fabriqué à partir de laine ou de poils ayant une certaine analogie avec la laine (poils de vigogne, de chameau, de veau, de vache, etc.); dans le premier stade de leur fabrication les articles relevant de cette sous-position sont obtenus par enroulage après un cardage préalable.

65.03 Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non

Par chapeaux et autres coiffures garnis, on entend ceux revêtus en tout ou en partie de garnitures, même si celles-ci sont de la même matière que la coiffure.

Sont notamment considérées comme garnitures : les coiffes, les rubans intérieurs (en cuir ou en toute autre matière), les rubans en bordure, les rubans extérieurs (bourdalous), les ganses, les boucles, les boutons, les cabochons, les insignes, les plumes, les piqués ornementales, les fleurs artificielles, les dentelles, les tissus ou les rubans en coques, etc.

Pour le classement des articles de ce numéro selon la matière constitutive, les Notes explicatives des sous-positions 65.01 A et B sont applicables *mutatis mutandis*.

65.04 Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non

Pour le classement des articles de ce numéro selon leur présentation (garnis ou non garnis), la Note explicative du n° 65.03 est applicable *mutatis mutandis*.

65.07 Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie

A Bandes pour garniture intérieure

Cette sous-position comprend les articles visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 65.07, chiffre 1).

CHAPITRE 66

PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES
ET LEURS PARTIES

Note 1 c) Les parapluies et ombrelles destinés à l'amusement des enfants se distinguent, en général, des parapluies et ombrelles de ce Chapitre par la nature de leurs matières constitutives, leur facture habituellement plus rudimentaire, leurs dimensions réduites et par le fait qu'ils ne sont pas utilisables pour se protéger effectivement de la pluie ou du soleil (voir aussi les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 97.03, alinéa 4. Sans porter préjudice à ces critères, il est fait remarquer en outre que la longueur des branches des parapluies et ombrelles destinés à l'amusement des enfants dépasse rarement 25 cm.

66.01 Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires

En ce qui concerne la distinction des articles de cette position de ceux qui sont destinés à l'amusement des enfants, il y a lieu de se référer à la Note explicative de la Note 1 c) du présent Chapitre.

Restent également classés dans la présente position :

1. les parasols et parapluies de petites dimensions destinés à la protection effective des enfants contre le soleil ou la pluie;
2. les petits parasols conçus pour être fixés sur les voitures d'enfants pour la protection contre le soleil.

Les parapluies et les ombrelles qui ne sont — de par la nature des matières utilisées dans leur fabrication — utilisables que comme accessoires de cotillon sont exclus de cette position (n° 97.05).

66.03 Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 et 66.02

A Poignées, pommeaux et bouts

Cette sous-position comprend les poignées (y compris les ébauches reconnaissables comme telles), les pommeaux et les bouts qui s'adaptent à l'extrémité, du côté par lequel ils sont tenus à la main, des mâts de parapluies, de parasols ou d'ombrelles, des cannes, des cannes-sièges, des fouets, des cravaches et similaires.

B Montures assemblées, même avec mât ou manche

Cette sous-position comprend :

1. les montures assemblées avec mât (ou manche), c'est-à-dire la carcasse du parapluie, parasol, etc., avec ou sans garnitures (ou accessoires);
2. les montures assemblées, sans mât (ou manche), avec ou sans garnitures (ou accessoires), c'est-à-dire l'ensemble du système de tiges et de branches, qui glisse le long du mât et permet d'ouvrir et de fermer le parapluie, parasol, etc., en servant en même temps de tendeur et de support à la couverture.

Les simples assemblages de tiges et de branches, ne constituant pas l'ensemble du système de tiges et de branches sont, par contre, exclus de cette sous-position et doivent être compris dans la sous-position C.

66.03

(suite)

C

autres parties, garnitures et accessoires

Outre les assemblages dont question dans le dernier alinéa de la Note explicative de la sous-position B, la présente sous-position comprend notamment les tiges et les branches non assemblées ainsi que les articles visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 66.03, chiffres 1), 2) et 5).

CHAPITRE 67

**PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET;
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**

67.01 Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés

A *Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet; plumes, parties de plumes et duvet*

Cette sous-position comprend les peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet qui, sans être encore transformées en articles confectionnés, ont subi un travail plus poussé qu'un simple traitement en vue de leur nettoyage, de leur désinfection ou de leur conservation.

La présente sous-position comprend également les peaux d'oies préparées, qui sont débarrassées de leurs plumes mais non de leur duvet, teintes ou non, même découpées. Ces peaux servent principalement à la fabrication de houppes à poudre. Lorsqu'elles présentent le caractère de houppes à poudre, elles relèvent du n° 96.05.

Cette sous-position comprend en outre les plumes, parties de plumes et duvet qui, sans être encore transformés en articles confectionnés, ont subi un travail plus poussé (blanchiment, teinture, frisage, finissage, etc.) qu'un simple traitement en vue de leur nettoyage, de leur désinfection ou de leur conservation.

B *autres*

La présente sous-position comprend notamment les articles décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 67.01, intitulé B, chiffres 1) à 5). Il est à remarquer que les articles de la présente sous-position peuvent également être obtenus à partir des produits du n° 05.07.

67.02 Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels

Il résulte de la note 3 du chapitre 67 que les fleurs, feuillages et fruits artificiels doivent être constitués par l'assemblage, à l'aide de ligatures en toutes matières (métaux, textiles, papier, caoutchouc, etc.) ou par collage ou procédés analogues, d'éléments juxtaposés (feuilles, fleurs, pistils, pétales, etc.). Sont notamment retenus comme « procédés analogues », l'assemblage par emboîtement, par autocollage réalisé par échauffement de la matière ou à l'aide de dispositifs coulissants se fixant sur la tige par frottement.

Relèvent également de cette position, bien que ne répondant pas à ces caractéristiques, les feuillages artificiels constitués par la dépouille molle, spécialement préparée et teinte à la façon des articles végétaux du n° 06.04, de certaines espèces animales (bryozoaires et hydrozoaires notamment).

67.02*(suite)***A I***Parties*

Cette sous-position comprend les articles visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 67.02, chiffre 2). Pour être classés ici les éléments ou parties doivent avoir subi un travail de découpage, perçage, estampage ou autre, suffisamment avancé pour ne laisser aucun doute quant à leur utilisation.

A II*autres*

La présente sous-position comprend les articles visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 67.02, chiffre 1). Les articles de cette sous-position peuvent être montés sur tige métallique ou autre. La présente sous-position comprend également les branches constituant des reproductions d'articles naturels.

B*Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels*

Cette sous-position comprend les articles visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 67.02, chiffre 3).

67.03**Cheveux remis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de postiches et d'articles similaires****A***Cheveux simplement remis*

La présente sous-position comprend les cheveux remis, c'est-à-dire — comme il est indiqué dans les notes explicatives de la NCCD, n° 67.03, deuxième alinéa — les cheveux remis dans leur sens naturel, à savoir les têtes avec les têtes, les pointes avec les pointes, mais non autrement préparés (amincis, décolorés, etc.).

Toutefois, les tresses naturelles de cheveux bruts, même lavés et dégraissés, provenant directement de la coupe et n'ayant subi aucune autre ouvraison sont exclus de cette sous-position et sont à classer dans le n° 05.01.

CHAPITRE 67

**PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET;
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; ÉVENTAILS****67.01 Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés***A Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet*

Cette sous-position comprend les peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet qui, sans être encore transformées en articles confectionnés, ont subi un travail plus poussé qu'un simple traitement en vue de leur nettoyage, de leur désinfection ou de leur conservation.

A I Peaux d'oies préparées, débarrassées de leurs plumes mais pas de leur duvet, non découpées

La présente sous-position comprend les peaux d'oies préparées, qui sont débarrassées de leurs plumes mais non de leur duvet, teintées ou non, mais non découpées. Ces peaux servent principalement à la fabrication de houppes à poudre. Découpées, ces peaux relèvent de la sous-position 67.01 A II, à moins qu'elles ne présentent pas le caractère de houppes à poudre, visées dans le n° 96.05.

B Plumes, parties de plumes et duvet

Cette sous-position comprend les plumes, parties de plumes et duvet qui, sans être encore transformés en articles confectionnés, ont subi un travail plus poussé (blanchiment, teinture, frisage, finissage, etc.) qu'un simple traitement en vue de leur nettoyage, de leur désinfection ou de leur conservation.

C Articles confectionnés

La présente sous-position comprend notamment les articles décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 67.01, paragraphe B, chiffres 1) à 3). Il est à remarquer que les articles de la présente sous-position peuvent également être obtenus à partir des produits du n° 05.07.

67.02 Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels

Il résulte de la Note 3 du Chapitre 67 que les fleurs, feuillages et fruits artificiels doivent être constitués par l'assemblage, à l'aide de ligatures en toutes matières (métaux, textiles, papier, caoutchouc, etc.) ou par collage ou procédés analogues, d'éléments juxtaposés (feuilles, fleurs, pistils, pétales, etc.). Sont notamment retenus comme « procédés analogues », l'assemblage par emboîtement, par autocollage réalisé par chauffage de la matière ou à l'aide de dispositifs coulissants se fixant sur la tige par frottement.

Relèvent également de cette position, bien que ne répondant pas à ces caractéristiques, les feuillages artificiels constitués par la dépouille molle, spécialement préparée et teinte à la façon des articles végétaux du n° 06.04, de certaines espèces animales (bryozoaires et hydrozoaires notamment).

67.02*(suite)***A I** *Parties*

Cette sous-position comprend les articles visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 67.02, chiffre 2). Pour être classés ici les éléments ou parties doivent avoir subi un travail de découpage, perçage, estampage ou autre, suffisamment avancé pour ne laisser aucun doute quant à leur utilisation.

A II *autres*

La présente sous-position comprend les articles visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 67.02, chiffre 1). Les articles de cette sous-position peuvent être montés sur tige métallique ou autre. La présente sous-position comprend également les branches constituant des reproductions d'articles naturels.

B *Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels*

Cette sous-position comprend les articles visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 67.02, chiffre 3).

67.03 **Cheveux remis ou autrement préparés ; laine et poils préparés pour la coiffure****A** *Cheveux simplement remis*

La présente sous-position comprend les cheveux remis, c'est-à-dire — comme il est indiqué dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 67.03, paragraphe 2 — les cheveux remis dans leur sens naturel, à savoir les têtes avec les têtes, les pointes avec les pointes, mais non autrement préparés (amincis, décolorés, etc.).

Toutefois, les tresses naturelles de cheveux bruts, même lavés et dégraissés, provenant directement de la coupe et n'ayant subi aucune autre ouvraison sont exclus de cette sous-position et sont à classer dans le n° 05.01.

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE,
MICA ET MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES;
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

CHAPITRE 68

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE,
MICA ET MATIÈRES ANALOGUES**68.02 Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques***A I simplement taillés ou sciés, à surface plane ou unie*

Cette sous-position comprend les pierres et ouvrages en pierre (y compris les ébauches d'ouvrages) simplement taillés ou sciés qui présentent une ou plusieurs faces planes ou unies. Ces dernières peuvent avoir été charruées, piquées ou bouchardées.

A II moulurés ou tournés mais non autrement travaillés

Sont considérés comme ouvrages en pierres moulurées, ceux qui présentent des moulures ou cannelures, c'est-à-dire des ornements linéaires, tels que filets, plinthes, chanfreins, congés, baguettes. Parmi les ouvrages tournés on trouve des fûts de colonne, des balustres et similaires.

A III polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés

Outre les ouvrages en pierre dont tout ou partie de la surface a été polie, sont surtout compris dans cette sous-position :

1. les ouvrages en pierre dont tout ou partie de la surface a été rabotée, frottée au sable ou égrisée;
2. les ouvrages en pierres décorées. Ce sont les ouvrages en pierres revêtues de motifs et ornements colorés ou vernissés ou autrement obtenus à plat, par exemple en ménageant sur une surface polie des dessins obtenus par bouchardage;
3. les ouvrages en pierres incrustés, pourvus de mosaïques, d'ornements en métaux ou de simples inscriptions ciselées;
4. les ouvrages en pierres non sculptés qui ont subi une ouvraison non prévue dans les sous-positions 68.02 A I et II.

A IV sculptés

Sont considérés comme sculptés, les ouvrages revêtus de motifs ornementaux en saillie ou en creux, tels que feuilles, oves, guirlandes, chimères, exécutés selon un art plus poussé que pour les ornements visés dans les sous-positions 68.02 A II et III.

Les statues, haut-reliefs et bas-reliefs (autres que les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture) rentrent également dans cette sous-position.

68.04 Pierres à aiguiser ou à polir à la main, meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, avec leurs axes, mais sans bâtis

Les déchets et débris de pierres à aiguiser ou à polir à la main, de meules et d'articles similaires en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie sont à ranger dans la sous-position 25.32 B.

A I en abrasifs agglomérés

Cette sous-position vise les articles en abrasifs naturels ou artificiels (par exemple émeri, pierre ponce, tripoli, kieselgur, verre pilé, corindon, carbure de silicium, grenat, diamant, carbure de bore), agglomérés par un procédé quelconque. L'agglomération peut être effectuée notamment à l'aide d'agglomérants minéraux durcissants (par exemple ciments) ou d'agglomérants élastiques (par exemple caoutchouc, matières plastiques artificielles) ou par cuisson céramique.

B I en abrasifs agglomérés

La note explicative de la sous-position 68.04 A I est applicable *mutatis mutandis*.

68.07 Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n^{os} 68.12, 68.13 et du chapitre 69

A Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires

Parmi les autres laines minérales similaires sont visées, par exemple, les laines obtenues par fusion de mélanges de roches, de scories ou de laitier avec ou sans addition de petites quantités de produits chimiques pour en améliorer les propriétés, pourvu qu'elles ne présentent pas les caractéristiques de la laine de verre du n^o 70.20.

B autres

Parmi les produits à classer dans cette sous-position on peut citer les chlorites expansées et les perlites expansées qui sont comprises ici, à la condition que le processus d'expansion ait été arrêté au moment où ont été obtenues des granules creuses et avant l'éclatement de ces granules en fines lamelles concaves. Ce produit lamellaire est utilisé généralement comme agent filtrant et non plus comme isolant thermique ou acoustique, et relève de la sous-position 38.03 B (voir les notes explicatives de la NCCD, n^o 38.03).

Sont également compris dans cette sous-position, outre les mélanges et les ouvrages de matières minérales pour l'isolation thermique ou acoustique, les « mousses » de scories et de roches qui, lorsqu'elles sont présentées sous forme de blocs, plaques et similaires, sont d'un aspect semblable au verre multicellulaire du n^o 70.16.

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE,
MICA ET MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES;
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

CHAPITRE 68

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE,
MICA ET MATIÈRES ANALOGUES

68.02 Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du Chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques

A I simplement taillés ou sciés, à surface plane ou unie

Cette sous-position comprend les pierres et ouvrages en pierre (y compris les ébauches d'ouvrages) simplement taillés ou sciés qui présentent une ou plusieurs faces planes ou unies. Ces dernières peuvent avoir été charruées, piquées ou bouchardées.

A II moulurés ou tournés mais non autrement travaillés

Sont considérés comme ouvrages en pierres moulurées, ceux qui présentent des moulures ou cannelures, c'est-à-dire des ornements linéaires, tels que filets, plinthes, chanfreins, congés, baguettes. Parmi les ouvrages tournés on trouve des fûts de colonne, des balustres et similaires.

A III polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés

Outre les ouvrages en pierre dont tout ou partie de la surface a été polie, sont surtout compris dans cette sous-position :

1. les ouvrages en pierre dont tout ou partie de la surface a été rabotée, frottée au sable ou égrisée;
2. les ouvrages en pierres décorées. Ce sont les ouvrages en pierres revêtues de motifs et ornements colorés ou vernissés ou autrement obtenus à plat, par exemple en ménageant sur une surface polie des dessins obtenus par bouchardage;
3. les ouvrages en pierres incrustés, pourvus de mosaïques, d'ornements en métaux ou de simples inscriptions ciselées;
4. les ouvrages en pierres non sculptés qui ont subi une ouvraison non prévue dans les sous-positions 68.02 A I et II.

A IV sculptés

Sont considérés comme sculptés, les ouvrages revêtus de motifs ornementaux en saillie ou en creux, tels que feuilles, oves, guirlandes, chimères, exécutés selon un art plus poussé que pour les ornements visés dans les sous-positions 68.02 A II et III.

Les statues, haut-reliefs et bas-reliefs (autres que les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture) rentrent également dans cette sous-position.

68.04 Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou leurs axes, mais sans bâtis

Les déchets et débris de meules et d'articles similaires en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie sont à ranger dans le n° 25.32.

A en abrasifs agglomérés

Cette sous-position vise les articles en abrasifs naturels ou artificiels (par exemple émeri, pierre ponce, tripoli, kieselgur, verre pilé, corindon, carbure de silicium, grenat, diamant, carbure de bore), agglomérés par un procédé quelconque. L'agglomération peut être effectuée notamment à l'aide d'agglomérants minéraux durcissants (par exemple ciments) ou d'agglomérants élastiques (par exemple caoutchouc, matières plastiques artificielles) ou par cuisson céramique.

68.05 Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie

Les déchets et débris de pierres à aiguiser ou à polir en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie sont à ranger dans le n° 25.32.

A en abrasifs agglomérés

La Note explicative de la sous-position 68.04 A est applicable *mutatis mutandis*.

68.07 Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n°s 68.12, 68.13 et du Chapitre 69

A Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires

Parmi les autres laines minérales similaires sont visées, par exemple, les laines obtenues par fusion de mélanges de roches, de scories ou de laitier avec ou sans addition de petites quantités de produits chimiques pour en améliorer les propriétés, pourvu qu'elles ne présentent pas les caractéristiques de la laine de verre du n° 70.20.

B autres

Parmi les produits à classer dans cette sous-position on peut citer les chlorites expansées et les perlites expansées qui sont comprises ici, à la condition que le processus d'expansion ait été arrêté au moment où ont été obtenues des granules creuses et avant l'éclatement de ces granules en fines lamelles concaves. Ce produit lamellaire est utilisé généralement comme agent filtrant et non plus comme isolant thermique ou acoustique, et relève de la sous-position 38.03 B (voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 38.03).

Sont également compris dans cette sous-position, outre les mélanges et les ouvrages de matières minérales pour l'isolation thermique ou acoustique, les « mousses » de scories et de roches qui, lorsqu'elles sont présentées sous forme de blocs, plaques et similaires, sont d'un aspect semblable au verre multicellulaire du n° 70.16.

68.07**B**
(suite)

Dans ce cas, elles peuvent être distinguées de ce verre multicellulaire suivant les critères utilisés pour reconnaître les laines de la sous-position 68.07 A de la laine du n° 70.20.

Rentrent également dans cette sous-position les scories granulées de hauts fourneaux fortement expansées par moussage ayant une densité apparente inférieure ou égale à 0,3 kg/dm³.

68.10 Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre**A** *Planches, plaques, panneaux, carreaux et similaires, non ornementés*

Sont compris dans cette sous-position les matériaux plats de toute forme essentiellement utilisés pour les cloisons et les plafonds.

Ne sont pas considérés comme ornementés, les articles simplement perforés ou revêtus d'une mince couche de papier ou d'autres matières sur l'une de leurs faces ou sur les deux faces. Ils peuvent également avoir reçu une simple couche de peinture ou de vernis. L'ornementation, qui peut par exemple consister en motifs divers, en relief ou en creux, en décorations dans la masse ou en décorations de surface, a pour effet d'entraîner le classement des planches, panneaux, etc. à la sous-position 68.10 B.

Sont également compris dans cette sous-position les panneaux de forme carrée constitués par un carreau de plâtre perforé sur la face formant la partie extérieure des panneaux, comportant deux cavités de forme rectangulaire aménagées dans l'épaisseur du carreau et dans lesquelles sont logées des bandes de laine minérale, recouverts, sur leur face intérieure, de papier aluminé, destinés au revêtement de plafonds ou de murs et réalisant une isolation thermique et acoustique.

68.12 Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires**A** *Matériaux de construction*

On considère comme matériaux de construction les matériaux et ouvrages qui, par leur nature, sont principalement destinés à la construction. Parmi ces ouvrages on peut citer :

1. les matériaux de couverture et accessoires, tels que les carreaux, feuilles, plaques ondulées ou non, faîtières, lucarnes et gouttières;
2. les tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie tels que les descentes d'eau, les canaux de ventilation, les caniveaux pour câbles, les boisseaux de cheminées, les raccords, joints et manchons pour tuyaux;
3. les panneaux, dalles, carreaux pour le revêtement des parois, des façades et du sol, les balustres, les tablettes de fenêtres et les lambris.

68.13 Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières**A** *Amiante travaillé (fibres cardées, teintées, etc.)*

Le terme « amiante travaillé » est défini dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 68.13, premier alinéa. Il est à noter que les déchets d'ouvrages en amiante sont à classer dans le n° 25.24.

68.13*(suite)***B I** *Fils*

On considère comme fils de cette sous-position les fils simples, ainsi que les fils retors constitués de quatre fils simples au maximum, quelle que soit l'épaisseur de l'article. Les articles analogues qui ne remplissent pas ces conditions sont considérés comme cordes et relèvent de la sous-position 68.13 B III.

B II *Tissus*

Relèvent de cette sous-position les tissus de toute largeur (y compris les rubans).

B III *autres*

Rentrent également dans cette sous-position les cordes et autres articles consistant en une gaine tressée en amiante avec âme en matériaux souples.

Les papiers, cartons et plaques filtrantes constituées de fibres d'amiante, de pâte à papier et éventuellement de matières de charge, relèvent de cette sous-position lorsqu'ils contiennent, en poids, un pourcentage d'amiante égal ou supérieur à 35 %. Dans le cas contraire ils sont classés dans le Chapitre 48.

C I *Mélanges*

Les produits relevant de cette sous-position sont décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 68.13, deuxième alinéa. Il est à noter que les déchets en morceaux ou à l'état pulvérulent d'ouvrages en mélange à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium rentrent également dans cette sous-position.

68.15 **Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc).****A** *Feuilles ou lamelles de mica*

Cette sous-position comprend les feuilles ou lamelles de mica, découpées dans des formes impliquant un usage déterminé. Elles se distinguent des feuilles ou lamelles comprises dans le n° 25.26, par les diverses caractéristiques mentionnées dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 25.26.

Sont également comprises dans cette sous-position les feuilles ou lamelles de mica qui, même si elles n'ont pas été découpées comme indiqué ci-dessus, ont subi un travail non admis dans le n° 25.26, par exemple le polissage ou le collage sur support.

B *Plaques, feuilles ou bandes formées à partir de clivures ou de poudres de mica, même fixées sur un support*

Les plaques, feuilles ou bandes de cette sous-position doivent se présenter en rouleaux de longueur indéterminée ou simplement découpées en forme carrée ou rectangulaire. Découpées dans une autre forme que carrée ou rectangulaire, les articles de l'espèce sont à classer dans la sous-position 68.15 C.

CHAPITRE 69

PRODUITS CÉRAMIQUES

I. Produits calorifuges et réfractaires

69.01 Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en farines silicieuses fossiles et autres terres silicieuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.)**A Briques pesant plus de 650 kg par m³**

Relèvent notamment de la présente sous-position les briques isolantes obtenues par la mise en forme et la cuisson de terre de Moler.

69.02 Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires

Une des caractéristiques essentielles des produits réfractaires compris dans cette position est qu'ils présentent une résistance pyroscopique de 1500 °C au minimum (déterminée d'après les Recommandations ISO R 528 - 1966 et R 1146 - 1969).

A à base de magnésite, de dolomie ou de chromite

Rentrent dans cette sous-position les produits obtenus à partir d'un ou de plusieurs des minéraux suivants: magnésite, dolomie, chromite, avec ou sans addition d'autres matières, pourvu que lesdits minéraux ou les oxydes provenant de la transformation de ces minéraux soient en proportion telle qu'ils déterminent les caractéristiques des produits en cause.

69.03 Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)

La Note explicative du n° 69.02 est applicable *mutatis mutandis*.

B à base de magnésite, de dolomie ou de chromite

La Note explicative de la sous-position 69.02 A est applicable *mutatis mutandis*.

II. Autres produits céramiques

Considérations générales

En ce qui concerne la portée des termes « porcelaine », « terre commune », « poterie fine », « faïence » et « grès », figurant dans des positions ou sous-positions de ce sous-chapitre, il y a lieu de se référer aux Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, Chapitre 69, sous-chapitre II, Considérations générales.

69.05 Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)*A Tuiles en terre commune*

Sont compris dans cette sous-position les articles mentionnés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 69.05, chiffre 1) à condition qu'ils soient en terre commune.

69.11 Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine*A blancs ou unicolores*

Pour l'application de cette sous-position, ne sont considérés comme « blancs ou unicolores » que les ouvrages qui, en dehors de la couleur naturelle de la pâte non émaillée, présentent une couleur uniforme sur toute la surface, aussi bien extérieure qu'intérieure.

Pour déterminer le classement selon cette disposition il n'est pas tenu compte des inscriptions indiquant, par exemple, les marques, les noms du fabricant ou du vendeur, le pays de production, le genre de l'objet ou la matière constitutive, même si ces inscriptions sont entourées d'un dessin ne constituant pas une véritable décoration.

69.12 Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques

Pour ce qui concerne le classement tarifaire de la vaisselle et des articles de ménage, comportant des motifs de décoration en relief et similaires, voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 69.13, lettre B).

1. Les pots à bière relèvent en général de la présente position; toutefois, ils sont classés au n° 69.13 si:
 - leur bord est formé ou travaillé de telle sorte qu'il est difficile d'y boire;
 - de par leur forme il est difficile de les manipuler et de les porter aux lèvres;
 - les décorations en relief sont telles ou d'un tel nombre que le nettoyage des pots ne peut être fait aisément;
 - ils présentent une forme inhabituelle (par exemple, tête de mort, buste de femme);
 - ils sont décorés au moyen de peintures de qualité peu durable.
2. Les articles ayant la forme de pots à bière comportant des motifs de décoration en relief et similaire et dont la capacité est inférieure à 0,2 litre relèvent généralement du n° 69.13.

C I blancs ou unicolores

La Note explicative de la sous-position 69.11 A est applicable *mutatis mutandis*.

69.13 Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure

Voir les Notes explicatives du n° 69.12.

CHAPITRE 70

VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

70.01 Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)*A* Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre

Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 70.01, paragraphe A).

B Verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)

Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 70.01, paragraphe B).

70.04 Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire*A* armé

En ce qui concerne le terme « armé », il y a lieu de se référer aux Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 70.04, avant-dernier alinéa avant les exclusions.

B autres

Cette sous-position ne comprend pas, notamment, le verre poli (le verre dit « flotté », en particulier) qui est obtenu en coulant, en atmosphère contrôlée, un ruban continu de verre pâteux à la surface d'un bain de métal en fusion, puis en opérant un refroidissement progressif (n° 70.06).

70.14 Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune*A* articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique

Sont compris dans cette sous-position les articles visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 70.14, paragraphe B), pour autant qu'il s'agisse de tels articles, destinés à l'équipement des appareils d'éclairage électrique. Sont donc essentiellement exclus les articles pour appareils d'éclairage à flamme.

Les articles ayant l'aspect et les caractéristiques des perles de verre décrites dans les Notes explicatives de la sous-position 70.19 A I ne relèvent pas de la présente sous-position (sous-position 70.19 A I).

B autres

Cette sous-position comprend notamment les appareils d'éclairage en verre, complets ou à considérer comme tels, qu'ils soient présentés à l'état monté ou non monté.

70.16 Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques et coquilles

Il est à remarquer que les carreaux en verre laminé (par exemple en marbrite ou en marmorite) ne relèvent pas de cette position mais des n^{os} 70.04 ou 70.06, selon l'espèce.

Les critères de distinction entre la laine de verre et les autres laines minérales sont applicables *mutatis mutandis* pour différencier les articles en verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse », de la présente position, des produits analogues du n^o 68.07.

70.17 Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires

A I en silice fondue ou en quartz fondu

Les produits relevant de cette sous-position ont une teneur en silice égale ou supérieure à 99 % en poids. Comme matières de base pour les produits de ce genre on utilise du sable quartzueux très pur, du cristal de roche ou des composés de silicium volatils. La verrerie fabriquée à partir de sable quartzueux est opaque ou seulement translucide. Celle obtenue à partir de cristal de roche ou de composés de silicium volatils est, par contre, parfaitement claire et transparente.

70.19 Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)

A I Perles de verre

Sont compris dans cette sous-position :

1. les articles décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n^o 70.19, paragraphe A);
2. les articles similaires connus aussi commercialement comme « perles de verre » et qui consistent en corps de verre de dimensions plus grandes (jusqu'à la grandeur de noix environ). Ces articles, surtout destinés à la fabrication de colliers ou bracelets, se présentent sous des formes très variées (boules, semi-boules, gouttes, dés, bobines, petits tubes, cônes, polyèdres, etc.) et sont également percés de part en part.

Les petits tubes ne sont considérés comme perles de verre, au sens de cette sous-position, que si leur diamètre extérieur et leur longueur ne dépassent pas respectivement 4 mm et 24 mm. Ils ne doivent pas être confondus avec les tubes spéciaux en verre au plomb normalisé du type utilisé pour la fabrication des lampes à incandescence et des iodes; les tubes de ce genre sont généralement incolores et relèvent du n^o 70.03.

Les articles relevant de cette sous-position sont généralement présentés en vrac, en sachets, en boîtes, etc.

Cette sous-position comprend également les perles de verre de dimension et de couleur identiques, enfilées, sans nœuds de séparation et sans dispositif de fermeture, pour la commodité du transport et les besoins de la présentation. De tels enfilages sont généralement noués en bottes par les bouts libres de leurs fils d'enfilage et ne constituent donc pas des assemblages normalement utilisables en l'état.

70.19**A I**
(suite)

Par contre sont exclus de cette sous-position les enfilages (noués ou non en bottes) dont les perles de dimensions ou de couleurs différentes sont disposées d'une façon régulière (par exemple, en alternant les couleurs ou les dimensions d'une manière régulière ou en enfilant les perles selon un ordre croissant de grosseur) ou dont les perles sont séparées par des nœuds (sous-position 70.19 C).

Sont de même exclus de la présente sous-position les enfilages de perles (même si ceux-ci ne comportent que des perles de dimension, de couleur ou de mode de fabrication identiques) comportant des fermetures ou des dispositifs similaires en autres matières que le verre (Chapitre 71).

A I a) *taillées et polies mécaniquement*

Les perles taillées et polies mécaniquement relevant de cette sous-position se distinguent des perles dites « polies au feu » (sous-position 70.19 A I b)) par leurs faces parfaitement lisses et à arêtes vives. De plus, le bord de leur trou est très souvent taillé (parfois aussi poli) et présente des arêtes taillées vives correspondant aux facettes y adjacentes. Le bord des trous des perles dites « polies au feu » est par contre souvent arrondi et il ne joint pas les facettes par des arêtes vives.

Ce sont surtout les articles mentionnés dans le chiffre 2 des Notes explicatives de la sous-position 70.19 A I qui se présentent très souvent taillés et polis mécaniquement.

A II *Imitations de perles fines*

Cette sous-position comprend les articles décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 70.19, paragraphe B).

En ce qui concerne les imitations de perles fines enfilées, les Notes explicatives de la sous-position 70.19 A I sont applicables *mutatis mutandis*.

A III *Imitations de pierres gemmes*

Relèvent de cette sous-position les articles décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 70.19, paragraphe C).

A III a) *taillées et polies mécaniquement*

Les imitations de pierres gemmes taillées et polies mécaniquement relevant de cette sous-position se distinguent des mêmes articles dits « polis au feu » (sous-position 70.19 A III b)) par leurs faces parfaitement lisses et à arêtes vives.

A IV a) *Ballotines*

La présente sous-position comprend les grains sphériques (ballotines) dont le diamètre moyen peut varier d'un dixième de millimètre à quelques millimètres et destinés à constituer les surfaces réfléchissantes de panneaux de signalisation, d'enseignes lumineuses, d'écrans cinématographiques, etc., ou à être utilisés comme matière de projection sur des surfaces métalliques pour le décapage mécanique. Dans ce dernier cas, le produit a un aspect blanc luisant et peut contenir de petites quantités de silicones ou d'autres matières agissant comme lubrifiants.

A IV b) *autres*

Sont compris notamment dans cette sous-position les imitations de corail, les grains et cabochons (autres que les imitations de perles fines ou de pierres gemmes) pour têtes d'épingles à chapeaux, les pendeloques pour clips d'oreilles et les petits tubes en verre pour la confection de franges.

70.19

A IV b) (suite) En ce qui concerne la distinction entre les petits tubes de verre relevant de la présente sous-position et ceux à considérer comme perles de verre au sens de la sous-position 70.19 A I, il y a lieu de se référer au chiffre 2 des Notes explicatives de la sous-position 70.19 A I.

B Yeux artificiels

Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 70.19, chiffre 2 avant les exclusions.

C Objets de verroterie

Cette sous-position comprend les articles décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 70.19, paragraphe E.

D autres

Relèvent de cette sous-position :

1. les cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires (voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 70.19, chiffre 1 avant les exclusions).
Il est à remarquer que les plaquettes en verre de forme régulière relèvent seulement de cette sous-position lorsque aucun de leurs côtés ne dépasse 5 cm; dans le cas contraire, ils suivent leur régime propre (par exemple n^{os} 70.04, 70.06, 70.16 ou 70.21);
2. les objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) — (voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 70.19, chiffre 3 avant les exclusions).

70.20 Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières*A Fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles*

1. Les fibres de verre non textiles sont des fibres constituées d'un seul brin élémentaire et enchevêtrées en une masse de fibres élémentaires de longueur différente (ouate et laine de verre, dénommées également « verro fibre »). En raison de leur présentation, elles ne se prêtent pas à des usages textiles, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être ni retordues, ni câblées.
2. Les fibres de verre non textiles se présentent :
— soit en vrac ou en flocons;
— soit sous forme de produits ouvrés.
3. Les fibres de verre non textiles en vrac ou en flocons se trouvent généralement dans le commerce en balles ou en sacs en papier.
4. Parmi les produits ouvrés en fibres non textiles on peut citer :
 - a) les articles dénommés commercialement nappes, feutres et matelas, qui se présentent en rouleaux;
 - b) les panneaux souples ou rigides, dont les brins élémentaires liés entre eux sont découpés à des dimensions voisines de 1 m × 0,50 m;
 - c) les bourrelets constitués de cordons, gainés d'un fil métallique ou non;
 - d) les produits moulés ou découpés tels que coquilles et plaques acoustiques;
 - e) les voiles minces imprégnés.

Ces produits, imprégnés ou non, peuvent, le cas échéant, être fixés (collés ou cousus par exemple) sur un support tel que : papier crêpé, asphalté, bitumé, carton ondulé, treillis en fil de fer, voile ou tissus.

70.20*(suite)***B***Fibres textiles et ouvrages en fibres textiles*

1. On considère comme fibres textiles les fibres de verre constituées par plusieurs brins élémentaires. Ces fibres se prêtent à des usages textiles (par exemple fabrication de fils simples, retors ou câblés, de mèches, tresses, dentelles, tissus ou bonneterie).

Cette sous-position comprend les fibres de verre textiles continues ou discontinues ainsi que les produits fabriqués à partir de ces fibres.

2. Relèvent de la présente sous-position par exemple:
 - a) les fils de fibres de verre continues qui sont les fils lisses, constitués par plusieurs brins élémentaires continus, disposés parallèlement et généralement réunis par un liant. Le nombre de brins varie selon le nombre d'orifices de la filière (par exemple 100 ou 200);
 - b) les mèches de fibres discontinues d'aspect filandreux, qui sont constituées par des brins élémentaires, en majorité détirés dans le sens de la longueur et dont la longueur varie en général entre 4 cm et 100 cm;
 - c) les « rovings » consistant en un ensemble de filaments continus parallèles, assemblés sans torsion ou comportant une très faible torsion;
 - d) les fils retors ou câblés;
 - e) les fils de fibres de verre continues, sectionnés;
 - f) les chaînes ourdies constituées par des fils de fibres de verre parallélisés et maintenus par des fils de trame très espacés;
 - g) les mats constitués par des fils de fibres de verre continues, même coupés, superposés sous forme de couches irrégulières, agglomérés par un liant. Ces mats sont généralement enroulés sur un support (rouleaux en carton par exemple) et utilisés comme matière de renforcement notamment pour les matières plastiques;
 - h) les ficelles, cordes, cordonnets, rubans, tuyaux, tissus, dentelles, broderies et vêtements.

Il est à signaler que les broderies en textiles de la Section XI, comportant des effets obtenus à l'aide de fils brodeurs en fibres de verre, sont à classer dans le n° 58.10.

SECTION XIV

**PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX,
PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES
MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES**

CHAPITRE 71

**PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX,
PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES
MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE****I. PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES**

71.02 Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties

A brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées

Parmi les pierres gemmes relevant de cette sous-position, on peut citer les ébauches qui, après sciage ou débrutage, n'ont pas subi de transformation ultérieure (communément appelées « blanks »).

Ne relèvent pas de cette sous-position les pierres, par exemple, préparées en doublets ou triplets (sous-position 71.02 B).

B autres

Relèvent notamment de cette sous-position les pierres gemmes polies ou taillées (en facettes ou autrement), les pierres gravées (camées ou pierres gravées en relief, intailles ou pierres gravées en creux), les pierres percées, les pierres creusées, les pierres préparées en doublets ou triplets.

Par pierres préparées en doublets ou triplets, on entend celles obtenues par superposition d'une pierre gemme (dessus du doublet ou du triplet) et soit d'une ou deux autres pierres gemmes (généralement de moindre qualité) soit d'une autre matière (pierre reconstituée, verre, par exemple).

En ce qui concerne les pierres gemmes qui ne sont pas considérées comme autrement travaillées, au sens de cette sous-position, ainsi que les pierres qui, même non serties ni montées, relèvent des Chapitres 90, 91 ou 92, voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 71.02.

Il est signalé que les ébauches (communément appelées « blanks ») relèvent de la sous-position 71.02 A.

71.02
(suite)
B I

pour usages industriels

Sont considérées comme pierres pour usages industriels les pierres utilisées notamment pour être montées sur des outils (par exemple, diamants de vitriers, outils de forage, outils de tournage, filières d'étirage), sur des accessoires de machines ou sur des machines.

Les pierres relevant de cette sous-position sont impropres à des usages en joaillerie ou en orfèvrerie en raison par exemple des ouvraisons spéciales qu'elles ont subies ou des impuretés ou défauts qu'elles présentent au regard de leurs propriétés optiques.

B I a) *Articles en quartz piézo-électrique*

Le quartz piézo-électrique (principalement le cristal de roche est une pierre qui a la propriété, lorsqu'on la soumet à des pressions mécaniques, d'être le siège de charges électriques dont la tension varie en fonction des variations de pression et, inversement, de convertir en pressions mécaniques les différences de potentiel électrique auxquelles on la soumet.

En raison de cette propriété, le quartz piézo-électrique est utilisé dans l'industrie des appareils électriques pour de nombreuses applications : construction de microphones, de haut-parleurs, d'instruments d'émission ou de captage des ultra-sons, d'oscillation à fréquence stable, etc.

Les articles en quartz piézo-électrique relevant de cette sous-position se présentent, en général, sous la forme de fines plaques, lamelles, bâtonnets, etc., obtenus par sciage de certaines variétés de quartz du n° 71.02 et qui ont été ensuite taillés avec précision dans le sens de leur axe électrique.

La présente sous-position ne comprend pas, par exemple :

1. les cristaux piézo-électriques fabriqués à partir de composés chimiques tels que le sel de Seignette (tartrate double de potassium et de sodium tétrahydraté), le titanate de baryum, les orthomonophosphates d'ammonium, de rubinium (sous-position 38.19 U) ;
2. les cristaux piézo-électriques fabriqués à partir de pierres naturelles, autres que le quartz — la tourmaline par exemple — (sous-position 71.02 B I b) ;
3. les cristaux piézo-électriques fabriqués à partir de quartz synthétiques ou d'autres pierres synthétiques (sous-position 71.03 B I) ;
4. les cristaux piézo-électriques montés (sous-position 85.21 D).

B I b) *autres*

Il est signalé que, par exemple, les « diamants industriels », relevant de cette sous-position, sont généralement de couleur noirâtre, grisâtre ou brunâtre ou présentent dans la masse des veines colorées.

71.03 **Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties**

B I *pour usages industriels*

Les Notes explicatives de la sous-position 71.02 B I sont applicables « mutatis mutandis ».

II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX, BRUTS OU MI-OUVRÉS**71.05 Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés****A bruts**

Outre les produits décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 71.05, chiffre I, relèvent de la présente sous-position les barres brutes de coulée.

Les lingots qui, en vue de leur commercialisation, présentent une surface lisse et comportent un poinçon de garantie, restent classés dans cette sous-position.

Les grenailles d'argent et de ses alliages, pour être classées dans cette sous-position, ne doivent pas avoir les caractéristiques fixées pour les poudres, dans les notes explicatives de la sous-position 71.05 E.

Sont exclues de cette sous-position, les barres obtenues directement par laminage ou étirage (sous-position 71.05 B).

E Poudres, cannetilles, paillettes, découpures et autres

On considère comme poudres de la présente sous-position, outre les poudres à structure lamellaire, les autres produits pulvérulents dont au moins 90 % en poids passent au tamis ayant une ouverture de maille de 0,5 millimètre. Les produits pulvérulents qui ne répondent pas au critère granulométrique ci-dessus sont considérés comme grenailles de la sous-position 71.05 A.

Les cannetilles, paillettes et découpures relevant de cette sous-position sont décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 71.05, chiffre VI.

Les déchets provenant de l'ouvraison de l'argent ou de ses alliages et uniquement propres à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou compositions chimiques, tels que limailles, balayures et poussières, ne sont pas à considérer comme poudre. Ces déchets sont à ranger au n° 71.11.

Par contre les limailles séparées des matières étrangères et rendues homogènes du point de vue granulométrique (par exemple par tamisage) sont à considérer comme poudres de la présente sous-position, pourvu qu'elles répondent au critère ci-dessus mentionné.

71.07 Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) bruts ou mi-ouvrés**A bruts**

Les notes explicatives de la sous-position 71.05 A sont applicables *mutatis mutandis*.

E Poudres, cannetilles, paillettes, découpures et autres

Les notes explicatives de la sous-position 71.05 E sont applicables *mutatis mutandis*.

71.09 Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés

Les alliages de métaux qui contiennent ensemble au moins 2 % en poids de platine et de métaux de la mine du platine sont classés :

1. à la sous-position 71.09 A, les alliages contenant en poids un pourcentage de platine supérieur au pourcentage total des métaux de la mine du platine;
2. à la sous-position 71.09 B, les alliages contenant en poids un pourcentage total de métaux de la mine du platine supérieur au pourcentage de platine.

71.09*(suite)*

Est donc considéré comme relevant de la sous-position 71.09 B un alliage contenant en poids 90 % de métal commun, argent ou or, 4 % de platine, 3 % de rhodium et 3 % d'iridium.

A I *Poudres*

Ne relèvent de cette sous-position que les produits pulvérulents dont au moins 90 % en poids passent au tamis ayant une ouverture de maille de 0,5 millimètre. Les produits pulvérulents qui ne répondent pas au critère granulométrique ci-dessus sont considérés comme grenailles de la sous-position 71.09 A II a).

Les déchets, tels que limailles, balayures et poussières, provenant de l'ouvrison du platine ou de ses alliages et uniquement propres à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou compositions chimiques ne sont pas à considérer comme poudres. Ces déchets sont à ranger au n° 71.11.

Par contre, les limailles séparées des matières étrangères sont à considérer comme poudres de la présente sous-position, pourvu qu'elles répondent au critère ci-dessus mentionné.

A II a) *bruts*

Les notes explicatives de la sous-position 71.05 A sont applicables *mutatis mutandis*.

B I *Poudres*

Les notes explicatives de la sous-position 71.09 A I sont applicables *mutatis mutandis*.

B II a) *bruts*

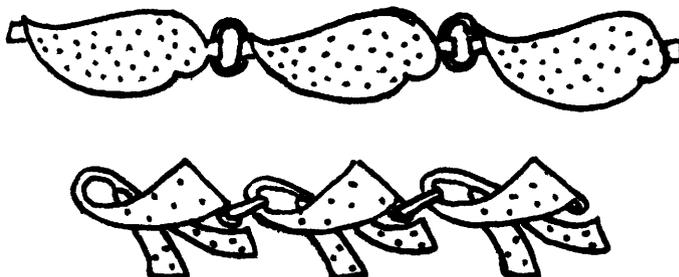
Les notes explicatives de la sous-position 71.05 A sont applicables *mutatis mutandis*.

71.16 *Bijouterie de fantaisie***A** *en métaux communs*

Relèvent également de la présente position les chaînes en métaux communs, coupées en longueurs telles que chacune d'entre elles ne permette de confectionner qu'un seul objet de bijouterie de fantaisie (par exemple du fait du montage d'une fermeture). Ces longueurs ne devront normalement pas excéder 2 mètres.

Relèvent également de la présente position les motifs décoratifs en métaux communs assemblés par de petits maillons, en bandes de longueur indéterminée, constituant par eux-mêmes des articles inachevés ou incomplets de bijouterie de fantaisie (bracelets, colliers, etc.).

Exemples de motifs décoratifs:



SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Considérations générales

- A. Sauf dispositions contraires, n'influent pas sur le classement des produits dans les positions ou sous-positions tarifaires de la section XV;
1. le recuit, la trempe, la cémentation par carburation, la nitruration et les traitements similaires, destinés à améliorer les propriétés du métal;
 2. les opérations destinées à éliminer les pellicules ou les croûtes d'oxyde formées, par exemple, au cours du chauffage du métal ou pratiquées uniquement en vue de constater l'absence de défauts dans l'objet : décalaminage (par exemple, au jet de vapeur), simple nettoyage au jet de sable, décapage (à l'acide ou autrement), grattage, etc;
 3. le découpage des masselottes et des bouts défectueux;
 4. l'enlèvement des bavures ou des défauts de coulée ou d'estampage, notamment par ébarbage grossier, meulage grossier ou par l'emploi du marteau, du ciseau ou de la lime;
 5. l'enlèvement de métal uniquement pour procéder à des essais;
 6. la présence d'inscriptions ordinaires (telles que marques d'identification), coulées, estampées, poinçonnées, etc.;
 7. l'application aux produits d'enduits grossiers (graisse, huile, goudron, minium, graphite, etc.) manifestement destinés à les protéger contre la rouille ou autre oxydation (note complémentaire de la section XV).
- B. Pour l'application des sous-positions 73.32 A I et B I, 74.15 B, 75.06 A I et 76.16 C I, on considère comme articles « décolletés dans la masse », ceux qui ont été obtenus par tournage à partir de barres, profilés ou fils, de section pleine. Ces articles ne doivent pas nécessairement avoir été tournés sur toute leur longueur.
- Outre le travail de tournage, ils peuvent avoir subi d'autres ouvraisons par enlèvement de métal, par exemple par fraisage, perçage, alésage, rabotage. Ils peuvent également présenter des fentes ou des rainures. Des ouvraisons ou traitements de surface ne modifiant pas leur forme et effectués après tournage sont également admis pour autant que ces ouvraisons ou traitements permettent encore de reconnaître si ces articles ont été obtenus par tournage.

CHAPITRE 73

FONTE, FER, ACIER

Considérations générales

- A. Un ensemble de critères peut permettre de distinguer les produits forgés des produits laminés lorsqu'il y a lieu d'opérer cette distinction (nos 73.07, 73.10, 73.11, 73.15 et 73.16).

A condition de disposer de la pièce complète, il y a lieu d'observer avant tout la façon dont varie la section transversale :

- si celle-ci présente des variations qui ne se répètent pas périodiquement, il s'agit d'un produit forgé;
- si, par contre, elle présente des variations qui se répètent périodiquement ou si elle est constante, il peut s'agir aussi bien d'un produit forgé que d'un produit laminé. Dans ce dernier cas il convient d'examiner l'ensemble des critères suivants :

1. *Dimensions de la section transversale*

Si les dimensions sont importantes (surface de la section transversale supérieure à 150.000 mm²) il s'agit vraisemblablement de produits forgés. Si les dimensions sont réduites (dimension minimale inférieure à 15 mm) il s'agit probablement de produits laminés.

2. *Forme de la section transversale*

Si cette forme est simple (carrée, ronde, rectangulaire, hexagonale, etc.) on peut se trouver en présence soit de produits laminés soit de produits forgés, tandis que les produits de forme plus complexe sont presque toujours obtenus par laminage.

3. *Dimensions longitudinales*

Si la longueur dépasse 5 m il s'agit presque certainement de produits laminés; si elle est inférieure il peut s'agir de produits forgés ou de produits laminés.

4. *Tolérance sur les dimensions*

Les tolérances sur les dimensions de la section transversale sont plus étroites dans le cas des produits laminés que dans le cas des produits forgés.

5. *Aspect métallographique*

Étant donné que, normalement, pour les produits laminés le rapport de réduction est nettement supérieur à celui que l'on obtient pour les produits forgés, l'examen au microscope permet presque toujours de les distinguer. Les éléments principaux à examiner sont les inclusions et la structure.

- a) Les inclusions dans les produits laminés sont minces, très allongées et presque parfaitement disposées parallèlement au sens du laminage; dans les produits forgés, par contre, elles sont moins allongées (de forme presque elliptique) et elles ne sont pas parfaitement parallèles.
- b) La structure à examiner après le recuit, si la pièce est à l'état trempé et revenu, présente dans les produits laminés des bandes de ségrégation presque parfaitement rectilignes et parallèles au sens du laminage. Au contraire, dans les produits forgés ce phénomène est beaucoup plus réduit et parfois presque inexistant.

6. *Quantité*

Les produits forgés sont généralement livrés par faibles quantités.

- B. Le laminage peut être effectué à chaud ou à froid. Il permet d'obtenir, selon la forme de la pièce à laminier et selon le façonnage et la disposition des cylindres, des produits plats comme des tôles ou des feuillards, ou des barres de section ronde ou polygonale, des profilés de sections variées, des tubes, des tuyaux, etc.

Par laminage à chaud, on entend le laminage effectué dans un intervalle de température compris entre la température de recristallisation rapide et celle de début de fusion. Cet intervalle dépend de divers facteurs et essentiellement de la composition de l'acier. Généralement, la température finale de la pièce dans le laminage à chaud approche de 900° C.

Le laminage à froid est effectué à des températures inférieures à celles de la recristallisation allant jusqu'à la température ordinaire.

- C. Par filage (à chaud), étirage ou tréfilage (à froid), on entend la transformation d'un produit de section donnée en un produit de section différente et uniforme.

Ces opérations s'effectuent en forçant le métal (par poussée ou par traction) à passer à travers une filière ayant le profil désiré.

- D. La distinction entre les produits laminés ou filés à chaud et les produits obtenus ou finis à froid n'est pas toujours aisée. Toutefois, on peut tenir compte des critères suivants :

1. la *surface* des produits laminés ou étirés à froid est d'un meilleur aspect que celle des produits obtenus à chaud;
2. les *tolérances* sur les dimensions sont plus réduites pour les produits laminés ou étirés à froid;
3. on ne lamine généralement à froid que les *tôles minces* ;
4. l'*examen microscopique* des produits laminés ou étirés à froid fait apparaître une nette déformation des grains et leur orientation dans le sens du laminage. Par contre, lorsque les produits sont obtenus à chaud, les grains apparaissent presque réguliers par suite de la recristallisation;
5. du fait de l'*écrouissage* qu'ils ont subi, les produits laminés ou étirés à froid présentent une dureté et une résistance très élevées à la traction mais ces qualités diminuent notablement par un traitement thermique adéquat;
6. l'*allongement* est très réduit pour les produits laminés ou étirés à froid; il est plus élevé dans le cas des produits ayant subi un traitement thermique adéquat.

Remarque

- Il convient d'observer que certaines des différences susmentionnées entre les produits laminés à froid et les produits laminés à chaud peuvent s'atténuer ou même s'annuler si les produits laminés à froid ont été soumis au recuit; de même, les différences se limitent à l'aspect superficiel et à la dureté superficielle dans le cas de produits laminés à chaud qui ont subi un léger finissage à froid.
- Les barres et les profilés laminés ou filés à chaud peuvent être parachevés à froid par étirage ou par d'autres procédés — notamment par rectification ou calibrage — donnant au produit un fini plus grand. Cette opération les fait considérer comme étant « obtenus ou parachevés à froid ».

A noter toutefois que le simple dressage à froid et l'écroûtage grossier ne sont pas considérés comme des opérations de rectification ou de calibrage et restent dès lors sans influence sur le classement des barres et des profilés simplement laminés ou filés à chaud. De même, la torsion des barres précitées n'a pas pour effet de les faire considérer comme barres parachevées à froid.

D'autre part, les produits plats, qui ont subi une passe finale à froid (skin pass) après le laminage à chaud, sont réputés simplement laminés à chaud. La passe à froid est un procédé de laminage à froid, à faible pression, qui n'agit essentiellement que sur la surface des produits, tandis que le laminage à froid proprement dit entraîne un changement de structure du matériau.

- E. 1. En ce qui concerne la définition du placage il convient de se reporter aux Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, Considérations générales du Chapitre 73, chiffre 4 après la lettre D.

Les métaux communs plaqués de métaux précieux, quelle que soit l'épaisseur du placage, relèvent du Chapitre 71 (Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles concernant ce Chapitre).

2. Parmi les ouvraisons à la surface on peut citer :

- a) le polissage et le lustrage;
- b) l'oxydation artificielle, obtenue selon divers procédés chimiques, notamment par immersion dans une solution oxydante; les patines, bleuissages, brunissages, bronzages, obtenus selon diverses techniques reviennent également à constituer sur le produit une pellicule d'oxyde destinée surtout, dans ce dernier cas, à en améliorer l'aspect;
- c) la phosphatation, opération qui consiste à immerger le produit dans une solution de phosphates diacides métalliques, notamment ceux de manganèse, de fer et de zinc; selon la durée de l'opération et la température du bain ce procédé prend le nom de parkérisation ou de bondérisation;
- d) les recouvrements métalliques dont les principaux procédés sont les suivants:
 - l'immersion dans un bain de métal fondu (immersion du produit à recouvrir dans le métal de recouvrement fondu), par exemple : zingage, étamage, plombage à chaud, aluminage;
 - la galvanoplastie (dépôt cathodique du métal de recouvrement sur le produit à recouvrir par électrolyse d'une solution correspondante de sels métalliques), par exemple : zingage, cadmiage, étamage, plombage, chromage, cuivrage, nickelage, dorure, argenture;
 - la diffusion (chauffage simultané du produit à recouvrir et du métal de recouvrement réduit en poudre qui se dépose sur le produit à recouvrir), par exemple : shéradisation (cémentation par le zinc), calorisation (cémentation par l'aluminium);
 - la projection (pulvérisation de métal de recouvrement fondu sur le produit à recouvrir), par exemple : procédé Shoop;
 - la métallisation par vaporisation sous vide du métal de recouvrement;
- e) les recouvrements non métalliques, par exemple : émaillage, vernissage, laquage, peinture, revêtement de matières plastiques.

3. Le classement d'un produit qui a subi successivement plusieurs ouvraisons en surface, est déterminé, sauf dispositions contraires, par la dernière de ces ouvraisons.

73.01 Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses

Les fontes, les fontes spiegel, les fontes hématites et les fontes phosphoreuses sont définies à la Note 1 a) et b) du présent Chapitre.

Une fonte au sens de la Note 1 a) du Chapitre 73 qui contient en poids de 6 % exclus à 30 % inclus de manganèse, doit être classée comme fonte spiegel (n° 73.01 A). Au cas où un alliage possédant cette teneur en manganèse comporterait un autre élément dans une proportion supérieure aux teneurs énumérées à la Note 1a), par exemple, une teneur en silicium supérieure à 8 %, ce produit devrait être classé dans les ferro-alliages, et, dans l'exemple ci-dessus, à la sous-position 73.02 C relative au ferro-silicium. (Si la teneur de cet alliage dépassait 30 % en manganèse et 8 % en silicium, il devrait être considéré comme un ferro-silico manganèse de la sous-position 73.02 D et s'il contenait, en outre, un autre élément d'alliage supplémentaire, dans les proportions fixées dans la Note 1 c), il serait alors classé aux sous-positions 73.02 B ou 73.02 G).

Les fontes, au sens de la Note 1 a) du présent Chapitre, qui ne sont pas des fontes spiegel, et qui, par suite, doivent être classées dans les sous-positions 73.01 B, C et D sont celles qui contiennent seulement 6 % et moins de manganèse. Parmi ces fontes, on distingue les fontes dénommées « hématites » (sous-position 73.01 B) et celles dénommées « phosphoreuses » (sous-position 73.01 C), des fontes « non dénommées » (sous-position 73.01 D), suivant leur teneur en éléments d'alliages.

Les fontes dénommées « hématites » comme celles dénommées « phosphoreuses » ne peuvent contenir, isolément ou ensemble, abstraction faite du phosphore, du silicium et du manganèse, en poids plus de :

- 0,30 % de nickel
- 0,20 % de chrome
- 0,30 % de cuivre
- 0,10 % de chacun des autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, tungstène, etc.).

Par suite, les fontes « non dénommées » (sous-position 73.01 D) sont celles qui présentent des teneurs en éléments d'alliage supérieures à celles indiquées ci-dessus.

Les produits (billettes, barres et profilés, par exemple) en fonte, obtenu par le procédé de la coulée continue (voir à ce sujet la Note explicative du n° 73.07), sont exclus de la présente position et à classer, en principe, dans la sous-position 73.40 A.

D I *contenant en poids de 0,30 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,50 % inclus à 1 % inclus de vanadium (CECA)*

Ne relèvent de cette sous-position que les fontes contenant à la fois du titane et du vanadium dans les proportions définies dans cette sous-position. Les produits de cette sous-position sont surtout utilisés pour la fabrication de pièces qui doivent présenter une résistance particulière à l'usure, par exemple, les arbres coudés, les tambours de freins, les pistons de pompe, les cylindres de laminage, les matrices pour estampage à chaud, les coudes de tuyauterie, les lingotières, etc.

D II *autres (CECA)*

Parmi les fontes relevant de cette sous-position on peut citer :

1. les fontes contenant du nickel (de 0,5 à 3,5 %) destinées à la fabrication de pièces à résistance mécanique élevée;
2. les fontes « Ni-Hard » (contenant de 3,3 à 5 % de nickel et de 1,4 à 2,6 % de chrome) destinées à la fabrication de pièces présentant une résistance élevée à l'usure;
3. les fontes (à haute teneur en nickel, chrome, silicium ou cuivre) destinées à la fabrication de pièces devant résister à la corrosion;

73.01*D II**(suite)*

4. les fontes (contenant également du nickel ou du chrome) destinées à la fabrication de pièces résistant à la chaleur;
5. les fontes au cuivre;
6. les fontes à l'étain.

73.02**Ferro-alliages**

La Note 1 c) du Chapitre définit les ferro-alliages en précisant notamment les teneurs limites qu'ils doivent présenter en éléments d'alliage non ferreux et en fer. Il est précisé que, pour la détermination de la teneur totale en éléments d'alliage non ferreux admise pour qu'un produit reste classé parmi les ferro-alliages, tous les éléments autres que le fer doivent être pris en considération; c'est ainsi que cette teneur totale peut atteindre 96 % pour les ferro-alliages contenant du silicium, 92 % pour ceux contenant du manganèse sans silicium et 90 % pour les autres.

Pour la classification des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 73.02, il y a lieu d'observer la règle suivante :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et est classé dans la sous-position qui lui est afférente (si elle existe), lorsqu'un seul des éléments d'alliage dépasse le pourcentage minimum fixé dans la Note 1 c) du Chapitre; par analogie, il est considéré comme ternaire ou quaternaire si, respectivement deux ou trois éléments d'alliage dépassent le pourcentage minimum.

Ainsi, par exemple, un ferro-alliage contenant plus de 30 % de manganèse et 8 % ou moins de silicium est classé à la sous-position 73.02 A; si par contre, il contient plus de 30 % de manganèse et plus de 8 % de silicium, il est classé à la sous-position 73.02 D. De même, un alliage ferro-silico-manganèse-aluminium doit contenir plus de 8 % de silicium, plus de 30 % de manganèse et plus de 10 % d'aluminium pour être classé à la sous-position 73.02 B.

Si le ferro-alliage binaire, ternaire ou quaternaire n'est pas spécifiquement désigné, il est classé à la sous-position 73.02 G.

Les déchets sidérurgiques refondus et grossièrement coulés en lingots (dits déchets lingotés) ayant la composition d'un ferro-alliage et qui sont utilisés comme produits d'addition dans la fabrication des aciers spéciaux, sont à classer dans les sous-positions du n° 73.02, selon l'espèce.

*A**Ferro-manganèse*

Le ferro-manganèse se présente sous forme de morceaux rugueux à cassure blanche et luisante. Il est fragile et très dur. Il est utilisé pour la désoxydation, la désulfuration, la recarburation des aciers et, par l'addition de manganèse, comme élément d'alliage.

*A I**contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferro-manganèse carburé) (CECA)*

Rentrent dans cette sous-position les types de ferro-manganèse dits à haute teneur en carbone. La qualité la plus utilisée contient de 6 à 7 % de carbone, la teneur en manganèse doit être supérieure à 30 % mais se situe le plus généralement entre 70 et 80 %.

*A II**autre*

Rentrent dans cette sous-position les ferro-manganèse, à teneur moyenne en carbone (de 1,25 à 1,50 %), ou à basse teneur en carbone (moins de 0,75 %), le pourcentage de manganèse pouvant varier de 80 à 90 %.

Ils sont utilisés pour la fabrication des aciers alliés au manganèse qui doivent avoir une faible teneur en carbone.

73.02

*(suite)**B**Ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium et ferro-silico-manganèse-aluminium*

Les ferro-alliages rentrant dans cette sous-position sont utilisés comme désoxydants dans la fabrication des aciers dits calmés, et parfois pour l'adjonction d'éléments d'alliage.

Le ferro-aluminium contient généralement de 12 à 30 % d'aluminium.

Certains types de ferro-aluminium sont parfois utilisés directement pour le moulage de pièces particulières en raison de leur résistance élevée à la corrosion, même à haute température, et en raison de leurs propriétés magnétiques et thermiques.

Le ferro-silico-aluminium s'emploie en divers types d'alliages, par exemple, contenant :

- 45 % de silicium et 20 à 25 % d'aluminium;
- 65 à 75 % de silicium, plus de 10 et jusqu'à 15 % d'aluminium et 3 à 4 % de titane;
- 20 à 25 % de silicium, 20 à 25 % de manganèse, plus de 10 et jusqu'à 12 % d'aluminium.

Le ferro-silico-manganèse-aluminium contient généralement 20 % de silicium, 35 % de manganèse, plus de 10 et jusqu'à 12 % d'aluminium.

*C**Ferro-silicium*

Le ferro-silicium a une cassure grise et brillante; il est fragile. Il existe dans le commerce des types qui contiennent de 10 % à presque 96 % de silicium, avec une faible teneur en carbone (de 0,1 à 0,2 %).

On l'utilise soit pour l'affinage de l'acier et pour la fabrication d'aciers au silicium (pour tôles dites « magnétiques » notamment), soit (à la place du silicium plus coûteux) comme réducteur (silicothermie) dans d'autres procédés métallurgiques, dans la métallurgie du magnésium, par exemple.

*D**Ferro-silico-manganèse*

Le ferro-silico-manganèse, dit aussi simplement silico-manganèse, est utilisé en différents types qui contiennent plus de 8 et jusqu'à 35 % de silicium, plus de 30 et jusqu'à 75 % de manganèse et jusqu'à 3 % de carbone.

Ses usages sont semblables à ceux du ferro-silicium mais l'effet combiné du silicium et du manganèse réduit au minimum les inclusions non métalliques et réduit ultérieurement le contenu d'oxygène.

*E I**Ferro-chrome*

Le ferro-chrome se présente en masses cristallines très dures, à cristaux parfois très développés.

Il contient généralement de 60 à 75 % de chrome, la teneur en carbone est de 4 à 10 % dans le ferro-chrome commun et peut descendre jusqu'à 0,01 % tandis que sa fragilité diminue. Il est utilisé pour obtenir les aciers au chrome.

*E II**Ferro-silico-chrome*

Le ferro-silico-chrome contient généralement 30 % de silicium et 50 % de chrome et la teneur en carbone peut être élevée ou très réduite comme dans le ferro-chrome.

Il est employé pour les mêmes usages que le ferro-chrome; la présence de silicium facilite la désoxydation de l'acier.

73.02*(suite)***F****Ferronickel**

Le ferronickel de la présente sous-position contient moins de 0,5 % de soufre et il est généralement utilisé comme élément d'alliage dans la fabrication des aciers au nickel.

Le ferronickel d'une teneur en soufre de 0,5 % ou plus ne peut être utilisé en l'état pour la fabrication des aciers au nickel; il est considéré comme produit intermédiaire de la métallurgie du nickel et doit donc être classé au n° 75.01.

Il ne faut pas confondre les ferronickels avec les aciers au nickel du n° 73.15 ou avec d'autres alliages du chapitre 75, lesquels sont beaucoup plus laminables et forgeables. Ces derniers se présentent généralement en barres, fils, tôles, bandes, etc., et sont spécialement utilisés en raison de leurs propriétés magnétiques ou de leur faible résistance électrique.

Par contre, certains alliages connus dans la technique sous le nom de fontes au nickel et utilisés pour fabriquer des pièces moulées particulières résistant à la corrosion ou aux hautes températures, sont classés dans la présente sous-position. Tel est le cas, par exemple, de certaines fontes austénitiques connues commercialement sous diverses appellations déposées, contenant jusqu'à 36 % de nickel, 6 % de chrome, 6 % de silicium, plus de 1,9 % de carbone et éventuellement de petites quantités d'autres éléments (aluminium, manganèse, cuivre, etc.). Du point de vue tarifaire, ces produits ne peuvent être classés parmi les fontes en raison de leur teneur en nickel supérieure à 10 % ni parmi les aciers en raison de leur teneur en carbone supérieure à 1,9 %.

G**autres**

Parmi les ferro-alliages qui rentrent dans cette sous-position il faut retenir, outre ceux cités dans les notes explicatives de la NCCD, n° 73.02, points 6, 7, 8 et 10, le ferromanganotitane, le ferrosiliconickel, le ferrosilicocalcium, le ferrosilico-aluminocalcium, etc.

Le ferrocérium entre dans la sous-position 36.08 A et le ferrophosphore contenant 15 % et plus de phosphore dans la sous-position 28.55 A.

73.03**Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier (CECA)**

Outre les ferrailles, déchets et débris d'ouvrages décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 73.03, relèvent également de la présente position, les rails usagés et sectionnés dont la longueur est inférieure à 1,50 mètres (voir note explicative de la sous-position 73.16 A II b).

Il y a lieu de noter que la limaille de fer ou d'acier séparée des corps étrangers (par exemple, par des procédés magnétiques) et qui est rendue homogène du point de vue granulométrique (par exemple, par tamisage) n'est plus à ranger dans cette position. En effet, ainsi traitée, elle relève du n° 73.04 ou de la sous-position 73.05 A, selon la granulométrie.

D'autre part, les ferrailles, déchets et débris peuvent parfois être refondus et coulés sommairement en lingots, appelés déchets lingotés. Ils doivent être considérés, pour l'application du tarif, comme des ferro-alliages ou comme des lingots. Ils sont, par conséquent, classés dans les différentes sous-positions du n° 73.02, dans le n° 73.06 ou dans les sous-positions 73.15 A I b) 1, 73.15 B I b) 1 aa, selon leur composition.

73.04 Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées

Pour les produits repris dans cette position, il y a lieu de se référer aux notes explicatives de la NCCD.

Pour être classées dans cette position, les grenailles de fer ou d'acier ne doivent pas avoir les caractéristiques de la poudre de fer ou d'acier mentionnées ci-après (sous-position 73.05 A) ou du fer ou de l'acier spongieux (sous-position 73.05 B).

73.05 Poudres de fer ou d'acier ; fer et acier spongieux (éponge)**A Poudres de fer ou d'acier**

On considère comme poudres de la présente sous-position les produits pulvérulents dont au moins 90 % passent au tamis ayant une ouverture de maille de 0,5 millimètre.

Outre les procédés d'obtention de la poudre de fer, énumérés dans les notes explicatives de la NCCD, on peut citer :

- le procédé électrolytique dans lequel, compte tenu de conditions particulières de courant et de température, on obtient sur l'électrode un dépôt très friable donnant des grains de forme dendritique;
- la décomposition du ferropentacarbonyle du n° 29.34 qui donne des grains sphériques de 0,003 à 0,020 millimètre.

Les poudres obtenues par ces procédés peuvent être additionnées soit d'éléments d'alliage pour certains des usages mentionnés dans les notes explicatives de la NCCD, soit d'éléments protecteurs (zinc, aluminium, etc.) pour éviter des risques de combustion spontanée du fer.

Dans les procédés par réduction des oxydes ou directement du minerai, avec une composition appropriée, on obtient d'abord une masse spongieuse (éponge de fer) qui relève de la sous-position 73.05 B. Cette masse donne, après broyage, une poudre dont les grains présentent au microscope une structure spongieuse. Cette poudre reste classée dans la présente sous-position pour autant qu'elle réponde aux critères repris au premier paragraphe ci-dessus. Il en est de même des poudres obtenues mécaniquement (par exemple, par épuration et classification granulométrique de limailles) à partir de fer ou d'acier.

B Fer et acier spongieux (éponge) (CECA)

Le second paragraphe des notes explicatives de la NCCD, n° 73.05 concerne la présente sous-position.

Il existe de nombreux procédés pour obtenir le fer spongieux directement à l'état solide par réduction des minerais oxydés.

Par certains procédés on obtient une poudre qui est ensuite agglomérée en briquettes par compression; par d'autres procédés on obtient de petites masses contenant des éléments de scories, qui sont battues à chaud, éventuellement fragmentées et séparées magnétiquement.

Pour être inclus dans cette sous-position, les produits obtenus par les procédés ci-dessus ne doivent pas répondre aux caractéristiques de la poudre de la sous-position 73.05 A.

Parfois, ces produits se présentent sous forme de granules qui ont généralement un diamètre de 1 à 5 millimètres (par exemple, les « loupes Renn »); dans ce cas, ils se distinguent des grenailles du n° 73.04 parce que les granules, même observées à un faible grossis-

73.05*B*
(suite)

sement, ont un aspect spongieux. Leur teneur totale en fer dépasse difficilement 95 ou 96 % et la teneur en fer métallique est normalement aux environs de 90 à 93 %, alors que dans les grenailles mentionnées au n° 73.04, la teneur en fer métallique est normalement de 98 à 99 %.

Les saumons de fer obtenus comme sous-produits de la métallurgie au titane à partir de l'ilménite sont également repris dans la présente sous-position pour autant qu'ils contiennent en poids moins de 1,9 % de carbone. Ces produits sont caractérisés par leur aspect irrégulier, de nombreux alvéoles et, du point de vue de la composition, par l'absence presque totale de manganèse qui, par contre, se trouve toujours dans les aciers normaux.

73.07 Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis, par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)

Outre les produits définis aux Notes 1 h) et 1 ij) du Chapitre et décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 73.07, lettre A, sont compris dans la présente position les produits de même espèce; en fer ou en acier obtenus par le procédé de la coulée continue.

Ce procédé consiste à couler le métal en fusion dans une lingotière verticale ou incurvée à fond mobile, à paroi de cuivre refroidi par une circulation d'eau intense; au fur et à mesure que l'on verse le métal, le fond s'abaisse de façon continue et la solidification s'effectue pendant que le métal passe à travers la lingotière.

Les produits ainsi obtenus se caractérisent tant par l'aspect de leur surface extérieure qui, dans le cas en question présente des anneaux transverseaux de couleur différente à distance plus ou moins régulière, que par l'aspect de leur section transversale qui présente, en général, une cristallisation rayonnante due au refroidissement rapide. Ils sont rangés avec les produits laminés des sous-positions 73.07 A I et B I.

A *Blooms et billettes*

Pour établir la distinction entre les produits laminés et les produits forgés il y a lieu de se référer aux Considérations générales du présent Chapitre, lettre A.

B *Brames et largets*

Pour établir la distinction entre les produits laminés et les produits forgés, il y a lieu de se référer aux Considérations générales du présent Chapitre, lettre A.

C *Ebauches de forge*

Les ébauches de forge sont commentées dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 73.07, lettre B.

73.08 Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier

Relèvent de la présente position les produits définis à la Note 1 k) du Chapitre, présentés en rouleaux d'une seule pièce et quelle que soit leur destination.

73.09 Largés plats en fer ou en acier (CECA)

Les largés plats visés dans la présente position sont définis à la Note 1 l) du Chapitre.

73.10 Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines

Relèvent de la présente position les produits définis à la Note 1 p) et 1 q) du Chapitre et commentés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 73.10, lettres A et B, ainsi que les produits de même espèce obtenus par le procédé de la coulée continue (voir Note explicative du n° 73.07).

Restent comprises dans les différentes sous-positions du n° 73.10, les barres qui ont subi des ouvraisons telles que le perçage, la torsion, etc., pourvu que lesdites ouvraisons n'aient pas conféré à ces produits le caractère d'ouvrages repris ailleurs.

Les différents critères pouvant permettre de distinguer les produits relevant des sous-positions 73.10 A, B et C sont commentés dans les Considérations générales du présent Chapitre, sous les lettres A, B, C et D.

D I simplement plaquées

Les produits plaqués font l'objet d'un commentaire dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, Considérations générales du Chapitre 73, chiffre 4 après la lettre D.

Les Considérations générales du présent Chapitre (lettres B, C et D) peuvent aussi être utilement consultées. De plus, pour l'application de cette sous-position il y a lieu de tenir compte de la Note 3 du Chapitre.

D I a) laminées ou filées à chaud (CECA)

Rentre par exemple dans cette sous-position le fil machine dit Copperweld ayant une âme en acier dont le poids prédomine sur le poids du placage en cuivre qui l'entoure.

73.11 Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés

Restent compris dans les différentes sous-positions de ce numéro, les profilés et les palplanches qui ont subi des ouvraisons telles que le perçage, la torsion, etc., pourvu que lesdites ouvraisons n'aient pas conféré à ces produits le caractère d'ouvrages repris ailleurs.

A Profilés

Relèvent de la présente sous-position les produits définis à la Note 1 r) du Chapitre et commentés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 73.11, lettre A, ainsi que les produits de même espèce obtenus par le procédé de la coulée continue (voir Note explicative du n° 73.07).

Les différents critères pouvant permettre de distinguer les produits relevant des sous-positions 73.11 A I, A II et A III sont commentés dans les Considérations générales du présent Chapitre, sous les lettres A, B, C et D.

Sont exclus de cette sous-position et relèvent du n° 73.21, les cornières perforées et les profilés « Halfen » décrits dans les Notes explicatives de cette dernière position.

A III simplement obtenus ou parachevés à froid

Les profilés compris dans cette sous-position, peuvent se distinguer en deux catégories : ceux qui sont obtenus à partir de produits plats (tôles, feuillards, ébauches en rouleaux pour tôles ou coils, etc.) pliés à la presse ou formés sur machines à galets, et ceux qui sont obtenus ou parachevés par étirage avec réduction d'épaisseur.

73.11*(suite)***A IV***Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.)*

Restent compris dans la présente sous-position les profilés obtenus à froid à partir de tôles ou de feuillards déjà plaqués ou ouvrés à la surface.

A IV a) *simplement plaqués*

Les produits plaqués font l'objet d'un commentaire dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, Considérations générales du Chapitre 73, chiffre 4 après la lettre D.

Les Considérations générales du présent Chapitre (lettres B, C et D) peuvent aussi être utilement consultées. De plus, pour l'application de cette sous-position il y a lieu de tenir compte de la Note 3 du Chapitre.

B*Palplanches (CECA)*

Les palplanches sont des produits de section plus ou moins complexes caractérisés par la possibilité de s'adapter les uns aux autres par simple emboîtement ou même par simple juxtaposition de leurs côtés longitudinaux; elles sont utilisées, généralement, à la construction de cloisons plus ou moins étanches en terrains meubles, aquifères ou immergés (barrages, digues, tranchées et travaux similaires). Ce sont des profilés laminés, étirés, emboutis, pliés à la presse ou formés sur machines à galets ou obtenus par assemblage (par rivetage, soudure, sertissage, etc.) d'éléments laminés. Les palplanches sont livrées par unité ou assemblées.

La présente sous-position comprend les profilés pour palplanches ou pour caissons ainsi que les palplanches-cornières ou palplanches-coins; les palplanches de raccord et les palplanches de liaison. On y range également les palplanches-canaux et les palplanches-colonnes.

Les profilés pour palplanches ou pour caissons, les palplanches-cornières ou palplanches-coins, les palplanches de raccord et les palplanches de liaison sont destinés à constituer des parois jointives; ils comportent au moins sur les côtés longitudinaux, des éléments d'assemblage de diverses formes (rainures, bourrelets, crochets, doigts, etc.) permettant de les réunir les uns aux autres soit directement, par emboîtement à force, soit à l'aide de pièces de jonction appropriées.

Les palplanches-cornières ou palplanches-coins sont des palplanches destinées à faire les coins; on utilise, à cet effet, soit des palplanches pliées, soit des palplanches que l'on cisaille longitudinalement, les éléments ainsi obtenus étant ensuite soudés ou rivés de manière à former un angle.

Les palplanches de raccord sont des profilés à trois ou quatre branches permettant de réaliser des cloisonnements.

Les palplanches de liaison sont des profilés dont la forme de la section permet de les utiliser pour le raccordement de palplanches de types différents.

Les palplanches-canaux et les palplanches-colonnes sont enfoncées de manière à réaliser une liaison entre elles, mais ne sont pas emboîtées à force. Les palplanches-canaux ont une forme ondulée; elles permettent de réaliser des rideaux par simple recouvrement de leurs bords et sont généralement utilisées pour l'édification des petits ouvrages provisoires. Les palplanches-colonnes sont constituées par deux palplanches soudées de manière à former une sorte de tube; les palplanches-colonnes trouvent leur emploi dans la construction des ouvrages appelés à supporter des charges.

Toutefois, ne rentrent pas dans la présente position les assemblages de palplanches (par exemple les caissons) dépourvus de griffes extérieures permettant de les raccorder à d'autres éléments (n° 73.21).

73.12 Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid

Les critères de distinction entre les produits laminés à chaud et les produits obtenus ou finis à froid sont commentés dans les Considérations générales du présent Chapitre, lettre D.

C I argentés, dorés ou platinés

Sont compris dans cette sous-position, les feuillards argentés, dorés ou platinés, c'est-à-dire revêtus de métaux précieux sur l'une ou sur les deux faces, selon des procédés autres que le placage (voir aussi les Considérations générales du Chapitre, lettre E 2 d). Ces procédés sont principalement ceux du dépôt par électrolyse, de la projection et de l'évaporation sous vide. Voir à ce sujet les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles du Chapitre 71, Considérations générales, paragraphe 2, alinéas 5 et 10 et du Chapitre 73, Considérations générales, chiffre 4 après la lettre D.

C III a) Fer blanc (CECA)

Les produits visés par la présente sous-position sont définis à la Note 1 s) du Chapitre.

Lorsqu'ils sont recouverts de l'un des vernis mentionnés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 32.09, lettre A, chiffres 1, 2 et 3, ils restent classés dans la présente sous-position.

C V autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.)

Pour l'application de la présente sous-position il y a lieu de se référer aux Considérations générales du présent Chapitre, lettre E.

C V a) simplement plaqués

Les produits plaqués font l'objet d'un commentaire dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, Considérations générales du Chapitre 73, chiffre 4 après la lettre D.

Les Considérations générales du présent Chapitre (lettres B, C et D) peuvent aussi être utilement consultées. De plus, pour l'application de cette sous-position il y a lieu de tenir compte de la Note 3 du Chapitre.

C V b) autres

Pour l'application de la présente sous-position il y a lieu de se référer aux Considérations générales du présent Chapitre, lettre E.

Il est signalé que les feuillards de fer ou d'acier revêtus, par impression, d'une seule illustration publicitaire nécessitant ou non des ouvraisons complémentaires relèvent du n° 83.14.

D autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)

Cette sous-position comprend les feuillards perforés, chanfreinés, ourlés, ondulés, etc., pourvu que ces ouvraisons ne leur aient pas conféré le caractère d'ouvrages ou d'articles repris ailleurs.

Les feuillards rangés ici peuvent avoir reçu une ou plusieurs des ouvraisons prévues à la sous-position 73.12 C.

73.13 Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid

A Tôles dites « magnétiques »

Les tôles dites magnétiques sont définies à la Note 1 n) du Chapitre.

A I présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 Watt (CECA)

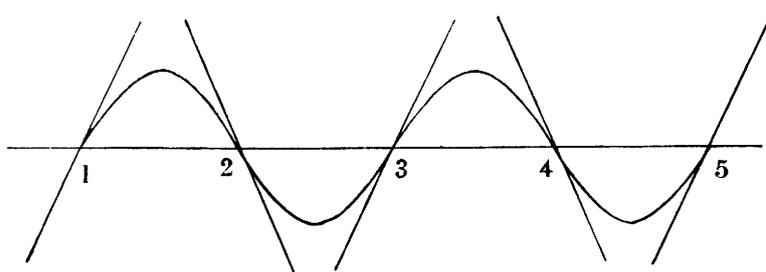
En général les tôles présentant une telle perte en watts sont en aciers alliés et relèvent de la sous-position 73.15 B VII a) 1.

B autres tôles

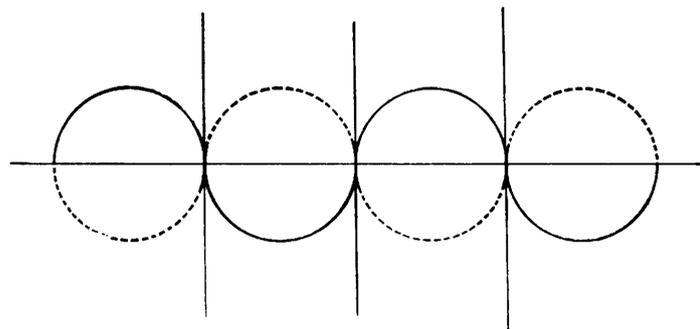
Les critères de distinction entre les produits laminés à chaud et les produits obtenus ou finis à froid sont commentés dans les Considérations générales du Chapitre, lettre D.

Par tôles ondulées, au sens de la Note 1 n) du Chapitre, on entend les tôles qui présentent un profil reproduisant régulièrement un motif à ondes sinusoidales ou analogues (semi-circulaires, semi-elliptiques, par exemple), à l'exclusion des tôles comportant des ondes en lignes brisées (carrées, triangulaires ou trapézoïdales, par exemple).

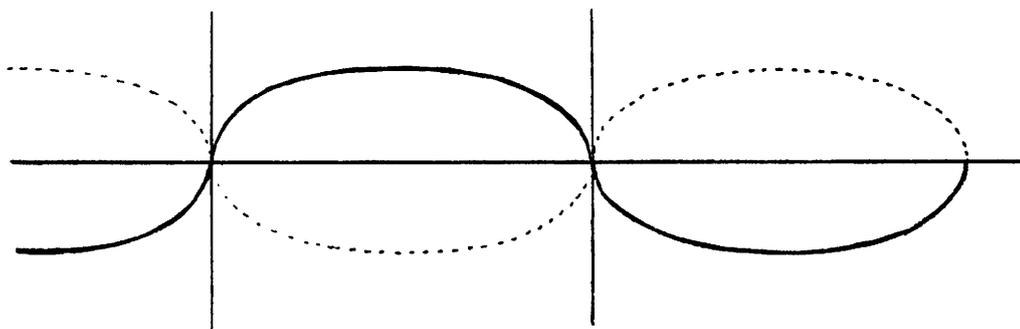
Exemples de profils de tôles ondulées



Ondes sinusoidales (les tangentes à la courbe dans les points 1-2-3-4-5 sont obliques)



Ondes semi-circulaires (tangentes verticales)

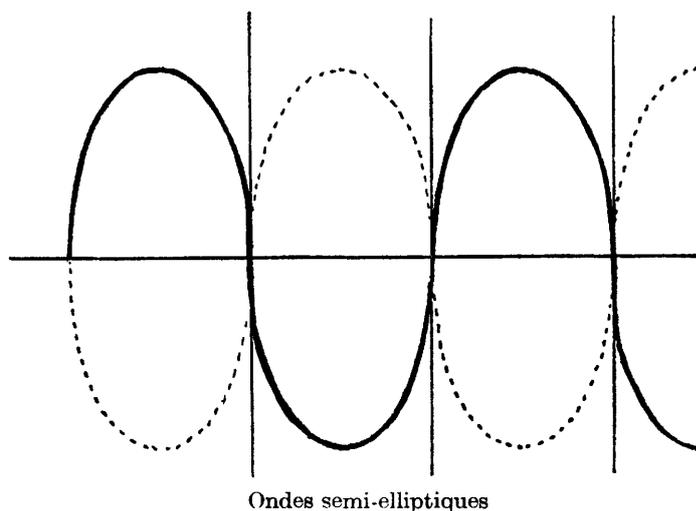


Ondes semi-elliptiques

73.13

B

(suite)



B III *simplement lustrées, polies ou glacées (CECA)*

Les tôles de cette sous-position présentent une surface lisse, brillante et réfléchissante, obtenues notamment par un passage entre des cylindres glacés tournant à des vitesses différentes.

Elles sont souvent emballées avec soin, parfois même avec intercalation de feuilles de papier.

B IV *plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface*

Pour l'application de la présente sous-position il y a lieu de se référer aux Considérations générales du présent Chapitre, lettre E.

B IV a) *argentées, dorées, platinées ou émaillées*

Outre les tôles émaillées relèvent de cette sous-position les tôles argentées, dorées ou platinées, c'est-à-dire revêtues de métaux précieux sur l'une ou sur les deux faces, selon des procédés autres que le placage (voir aussi les Considérations générales du Chapitre, lettre E 2 d). Ces procédés sont principalement ceux du dépôt par électrolyse, de la projection et de l'évaporation sous vide. Voir à ce sujet les Notes explicatives de la NCCD, Chapitre 71, Considérations générales, paragraphe 2, alinéas 5 et 10 et Chapitre 73, Considérations générales, chiffre 4 après la lettre D).

B IV b) 1 *Fer-blanc (CECA)*

Les produits visés par la présente sous-position sont définis à la Note 1 s) du Chapitre.

Lorsqu'ils sont recouverts de l'un des vernis mentionnés dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 32.09, lettre A, chiffres 1, 2 et 3, ils restent classés dans la présente sous-position.

B IV d) *autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) (CECA)*

Il est signalé que les tôles de fer ou d'acier revêtues, par impression, d'une seule illustration publicitaire nécessitant ou non des ouvraisons complémentaires relèvent du n° 83.14.

73.13*(suite)***B V***autrement façonnées ou ouvrées*

Cette sous-position vise les tôles perforées, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire (les disques par exemple) ou ayant subi d'autres modifications de forme, sans avoir acquis du fait de ces ouvraisons le caractère d'ouvrages ou d'articles visés sous une autre position. Les tôles relevant de cette sous-position peuvent avoir reçu une ou plusieurs des ouvraisons prévues aux sous-positions 73.13 B III ou B IV.

Il est à noter :

- que les tôles simplement façonnées par laminage relèvent des sous-positions B I à B IV,
- que les tôles ondulées par tous procédés sont considérées comme tôles planes conformément à la Note 1 n) du Chapitre, dernier alinéa.

B V a)*simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire*

Restent compris dans cette sous-position les disques :

1. dont le bord a fait l'objet d'une ouvraison complémentaire pour éliminer les irrégularités dues à leur fabrication, ou bien lorsqu'ils sont marqués au centre au pointeau;
2. découpés dans des tôles de forte épaisseur et qui sont pourvus d'une perforation en vue de faciliter leur manipulation.

73.15

Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n^{os} 73.06 à 73.14 inclus

Les Notes explicatives relatives aux sous-positions des n^{os} 73.06 à 73.13 sont valables *mutatis mutandis* pour les sous-positions de ce numéro.

Les aciers répondant à la fois à la définition des aciers alliés et à celle des aciers fins au carbone sont à classer comme aciers alliés.

B I b)**1 aa)***Déchets lingotés (CECA)*

Il s'agit de déchets de fer et d'acier coulés en lingots, d'une teneur déterminée en métaux non ferreux, obtenus par la refonte et le coulage de déchets ou débris d'aciers alliés. Ils ne sont pas laminés et sont utilisés comme produits d'addition dans la fabrication d'espèces d'aciers spéciaux.

Ces déchets lingotés se distinguent des autres lingots d'aciers alliés de la manière suivante :

1. les déchets lingotés ont une surface rugueuse et irrégulière, présentant des soufflures, des crevasses, des criques et des retassures parce que la coulée a été effectuée dans des coquilles usagées. Leur caractéristique principale est toutefois l'absence de masselotte. Le coulage des déchets lingotés dans les coquilles s'effectue en effet sans entonnoir. Lors de la solidification du métal, il se forme de ce fait à l'extrémité supérieure du lingot — au lieu de la masselotte — une surface irrégulière, parfois en forme d'auge. Cette surface comporte souvent des criques en forme de cratères dans lesquelles on peut observer des inclusions de scories poreuses;
2. les autres lingots d'aciers alliés présentent, par contre, une surface régulière et uniforme et sont pratiquement sans défaut. Ils sont coulés avec masselotte. Cette masselotte existe encore le plus souvent lors de l'importation. Si, dans certains cas, elle a été coupée, la trace de coupure est révélée sans erreur possible par sa surface lisse.

73.15

B I b)
I aa)
(suite)

Les déchets lingotés ayant la composition d'un ferro-alliage et qui sont utilisés comme produits d'addition dans la fabrication d'espèces d'aciers spéciaux sont à classer dans les sous-positions du n° 73.02 selon l'espèce.

73.16

Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier; rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails

A I

Conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux

Rentrent seuls dans cette sous-position les rails conducteurs à l'exclusion des rails de roulement, dont la face de contact est en métal non ferreux (aluminium, cuivre) ou qui sont munis de pièces de connexion en métaux non ferreux.

Les rails conducteurs de courant relevant de cette sous-position (voir Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 73.16, chiffre 1) aussi appelés communément « troisième (ou quatrième) rail » présentent une section égale à celle d'un rail ordinaire de roulement, ou à double T ou rectangulaire ou trapézoïdal, etc., et sont constitués d'acier généralement plus doux que celui des rails de roulement, parce que les qualités mécaniques peuvent être sacrifiées aux qualités électriques : la résistivité électrique qui, pour l'acier des rails de roulement, est d'environ 0,19 ohm mm²/m, n'est que de 0,11 ohm pour l'acier à faible teneur en carbone (0,08 % environ) et de manganèse (0,20 %) et même de 0,10 ohm pour le fer ARMCO.

Les rails conducteurs peuvent être à contact supérieur, latéral ou inférieur et sont souvent protégés par un revêtement de résine qui laisse libre la face sur laquelle court le patin.

A II b)

usagés (CECA)

Ne relèvent pas de cette sous-position les rails usagés qui sont à considérer comme ferrailles du n° 73.03, par exemple, les rails tordus et les rails sectionnés dont la longueur est inférieure à 1,50 m.

73.18

Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19

A

droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi

Sont classés ici les tubes d'acier sans soudure qui ont été obtenus par différents procédés de perçage et de laminage mais non encore passés au laminoir de finition pour leur donner le profil, le diamètre et l'épaisseur voulus.

Il s'agit généralement de tubes plus courts et aux parois beaucoup plus épaisses que les tubes utilisables directement; les extrémités ne sont pas ouvrees; la surface extérieure est brute, c'est-à-dire qu'elle n'est pas retravaillée à froid; par conséquent, elle n'a pas l'aspect brillant et n'est jamais zinguée ni vernie.

Ces tubes sont produits en nombre limité de diamètres dont on obtient, par un étirage ou laminage ultérieur, les tubes à usage direct des sous-positions 73.18 B et C.

Il n'est pas toujours facile de les distinguer de ces derniers, c'est pourquoi il est indispensable de s'assurer de leur destination pour les classer dans la présente sous-position.

73.21 **Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction**

Outre les produits mentionnés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 73.21, la présente position comprend entre autres :

1. les cornières perforées (*handy angles* ou *dexion slotted angles*) préparées en vue d'être utilisées pour la construction d'assemblages métalliques tels que casiers, étagères, meubles, escaliers, échafaudages, charpentes, etc., présentées isolément ou en jeux :
2. les profilés *halfen*, de section approximative d'oméga, dont le dos est fendu et repoussé vers l'extérieur à intervalles irréguliers pour permettre le passage de feuillards d'ancrage, destinés à être incorporés dans le béton des planchers, des plafonds ou des murs et utilisés pour la fixation, au moyen de boulons, de divers matériels (machines, voies ferrées, chemins de roulement, monorails, ponts roulants, canalisations, etc);
3. les poutres en fer ou en acier, obtenues par soudure dans le sens longitudinal de plaques découpées dans des tôles laminées à chaud, ayant généralement une section transversale en forme de I et une hauteur supérieure à 600 millimètres, destinées à être utilisées dans les constructions métalliques.

73.32 **Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier**

Pour l'application des sous-positions 73.32 A I et B I il y a lieu de se référer aux considérations générales de la section XV, lettre B.

73.38 **Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier**

A *Éviers et lavabos, ainsi que leurs parties, en acier inoxydable*

Sont compris dans cette sous-position, les éviers et les lavabos en acier inoxydable, c'est-à-dire en acier allié contenant en poids 12 % et plus de chrome, avec ou sans autres éléments d'alliage, et moins de 1 % de carbone. En général, les articles de cette sous-position sont en acier inoxydable du type austénitique contenant environ 18 % de chrome et 8 % de nickel.

Les éviers sont obtenus soit par emboutissage d'une tôle d'acier inoxydable donnant un évier monobloc soit par association en une seule pièce d'une ou plusieurs cuves avec une ou deux tables égouttoir lisses ou cannelées.

Les lavabos sont également obtenus par estampage.

Relèvent également de cette sous-position les parties reconnaissables de ces articles (tables, cuves et cuvettes par exemple).

Il s'agit, en toute hypothèse d'articles à fixer à demeure et, par conséquent, n'entrent pas dans cette sous-position les cuves, les cuvettes et les bassins mobiles; il en est de même des autres types d'appareils fixes comme les bidets, les bacs à douche, les bains de siège, etc.

73.40 Autres ouvrages en fonte, fer ou acier

A en fonte

Rentrent dans cette sous-position les ouvrages visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 73.40, entièrement en fonte ou, s'ils comportent de la fonte, du fer et de l'acier, ceux dans lesquels la fonte prédomine en poids sur le fer et l'acier pris ensemble.

73.21 **Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction**

Outre les produits mentionnés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 73.21, la présente position comprend entre autre:

1. les cornières perforées (« Handy Angles » ou « Dexion Slotted Angles ») préparées en vue d'être utilisées pour la construction d'assemblages métalliques tels que casiers, étagères, meubles, escaliers, échafaudages, charpentes, etc., présentées isolément ou en jeux;
2. les profilés « Halfen », de section approximative d'oméga, dont le dos est fendu et repoussé vers l'extérieur à intervalles irréguliers pour permettre le passage de feuillards d'ancrage, destinés à être incorporés dans le béton des planchers, des plafonds ou des murs et utilisés pour la fixation, au moyen de boulons, de divers matériels (machines, voies ferrées, chemins de roulements, monorails, ponts roulants, canalisations, etc.).
3. les poutres en fer ou en acier, obtenues par soudure dans le sens longitudinal de plaques découpées dans des tôles laminées à chaud, ayant généralement une section transversale en forme de I et une hauteur supérieure à 600 mm, destinées à être utilisées dans les constructions métalliques.

73.32 **Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier**

Pour l'application des sous-positions 73.32 A I et B I il y a lieu de se référer aux Considérations générales de la Section XV, lettre B.

73.38 **Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier**

A *Éviers et lavabos, ainsi que leurs parties, en acier inoxydable*

Sont compris dans cette sous-position, les éviers et les lavabos en acier inoxydable, c'est-à-dire en acier allié contenant en poids 12 % et plus de chrome, avec ou sans autres éléments d'alliage, et moins de 1 % de carbone. En général, les articles de cette sous-position sont en acier inoxydable du type austénitique contenant environ 18 % de chrome et 8 % de nickel.

Les éviers sont obtenus soit par emboutissage d'une tôle d'acier inoxydable donnant un évier monobloc soit par association en une seule pièce d'une ou plusieurs cuves avec une ou deux tables égouttoir lisses ou cannelées.

Les lavabos sont également obtenus par estampage.

Relèvent également de cette sous-position les parties reconnaissables de ces articles (tables, cuves et cuvettes par exemple).

Il s'agit, en toute hypothèse d'articles à fixer à demeure et, par conséquent, n'entrent pas dans cette sous-position les cuves, les cuvettes et les bassins mobiles; il en est de même des autres types d'appareils fixes comme les bidets, les bacs à douche, les bains de siège, etc.

73.40 **Autres ouvrages en fonte, fer ou acier**

A *en fonte*

Rentrent dans cette sous-position les ouvrages visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 73.40, entièrement en fonte ou, s'ils comportent de la fonte, du fer et de l'acier, ceux dans lesquels la fonte prédomine en poids sur le fer et l'acier pris ensemble.

CHAPITRE 74

CUIVRE

74.06 Poudres et paillettes de cuivre*B I Poudres à structure lamellaire et paillettes*

Rentrent dans la présente sous-position les poudres à structure lamellaire et les paillettes en cuivre ou, plus généralement, en alliages de cuivre.

La forme lamellaire peut être distinguée :

1. à l'œil nu ou à la loupe : dans ce cas, les paillettes se présentent sous forme de petites écailles fines et irrégulières et sont utilisées ordinairement pour saupoudrer; elles ne sont pas à confondre avec les paillettes découpées du n° 83.09;
2. au microscope : on est alors en présence de véritables poudres à structure lamellaire. Ces poudres sont impalpables, le plus souvent luisantes, un peu onctueuses et sont généralement utilisées comme pigments pour peintures.

B II non dénommées

Relèvent de cette sous-position les poudres à structure sphérique, polyédrique ou dendritique par exemple, dont au moins 90 % passent au tamis ayant une ouverture de maille de 0,5 millimètre; elles ont un aspect mat et sont utilisées généralement pour le frittage, pour la métallurgie ou pour des usages chimiques, etc.

Les produits qui ne répondent pas aux critères granulométriques précités sont considérés comme grenailles du n° 74.01.

74.15 Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête de cuivre; boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre*B Vis, écrous, rivets et rondelles, décollétés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 millimètres*

Voir les considérations générales de la section XV, lettre B.

74.17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre*A Réchauds à pression à combustible liquide, ainsi que leurs parties et pièces détachées*

On classe ici les réchauds, généralement de petites dimensions, utilisés communément pour le ménage, pour le voyage et pour le camping et qui fonctionnent par combustion d'essence de pétrole, de kérosène, d'alcool ou de combustibles liquides similaires mis sous pression dans un réservoir en cuivre ou en laiton au moyen d'une petite pompe actionnée à la main. Ils peuvent comporter un ou plusieurs brûleurs avec des gicleurs.

Le brûleur comporte une petite cuvette où l'on fait brûler préalablement un peu d'alcool ou d'autres combustibles semblables pour réchauffer à l'avance le brûleur et permettre la sortie à travers les gicleurs du combustible principal sous forme de vapeur pressurisée.

Rentrent également dans cette sous-position les parties et pièces détachées en cuivre desdits réchauds.

CHAPITRE 75

NICKEL

75.03 Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel*B Poudres et paillettes*

Relèvent notamment de la présente sous-position les poudres à structure sphérique, polyédrique ou dendritique par exemple, dont au moins 90 % passent au tamis ayant une ouverture de maille de 0,5 mm; elles ont un aspect mat et sont utilisées généralement pour le frittage, pour la métallurgie ou pour des usages chimiques, etc.

Les produits qui ne répondent pas aux critères granulométriques précités sont considérés comme grenailles du n° 75.01.

75.05 Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées*A brutes de coulée*

Relèvent de cette sous-position les anodes pour le nickelage des types cités dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 75.05, lettre A, pourvu qu'elles soient obtenues par simple coulée ou par le procédé de la coulée continue.

Ces anodes doivent être constituées, en conséquence, d'une seule pièce et ne doivent pas avoir été soumises à ouvraisons de surface (tournage, alésage, etc.) ni à d'autres ouvraisons mécaniques (perçage, filetage, taraudage, etc.). Les dispositifs de suspension qu'elles comportent éventuellement doivent avoir été obtenus lors de la coulée et former un seul corps avec le reste de l'anode.

B autres

Rentrent dans cette sous-position les articles visés dans la sous-position 75.05 A ci-dessus lorsqu'ils ont subi des ouvraisons de toute espèce ou lorsqu'ils comportent des dispositifs de suspension rapportés, ainsi que les produits cités dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 75.05, lettre B.

CHAPITRE 76

ALUMINIUM

Considérations générales

Sont exclus de ce chapitre, les produits du genre de ceux obtenus par frittage d'aluminium et d'alumine qui doivent être considérés comme cermets et, par conséquent, être classés dans la sous-position 81.04 R.

Il en est de même des produits constitués d'aluminium et de carbure de bore, même plaqués d'aluminium, et d'autres produits similaires.

76.01 Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium**A brut**

Cette sous-position comprend l'aluminium dans les formes décrites dans les notes explicatives de la NCCD, n° 76.01, chiffre 1. Les morceaux provenant du découpage ou du bris de ces produits relèvent également de cette sous-position.

B I Déchets

Sont considérés comme déchets d'aluminium les produits obtenus au cours de la fusion ou de l'ouvrison de l'aluminium, tels que rebuts, copeaux de toutes sortes, chutes de lingots, de billettes, de barres, de profilés, etc.

B I a) Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et de bandes minces, colorées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur de 0,20 mm ou moins (support non compris)

Relèvent de la présente sous-position, les tournures, frisons, copeaux ou sciures, meulures et limailles qui sont des déchets provenant de pièces usinées, par exemple au tour, à la fraiseuse, à la raboteuse, à la perceuse, à la scie, à la meule ou à la lime.

Cette sous-position comprend également les déchets de feuilles et de bandes minces pour autant qu'elles soient colorées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur de 0,20 millimètre ou moins (support non compris).

Ces déchets doivent, avant récupération du métal, subir un traitement spécial permettant d'éliminer les matières étrangères (graisses, huiles, enduits, papiers, etc.).

B I b) autres (y compris les rebuts de fabrication)

Cette sous-position comprend tous les déchets d'aluminium qui ne rentrent pas dans la sous-position 76.01 B I a).

Par rebuts de fabrication on entend les ouvrages neufs, finis ou non, qui en raison d'un vice de fabrication (notamment pour défaut dans la structure du métal ou pour défaut résultant de l'ouvrison) ne peuvent être utilisés qu'à la récupération du métal.

76.01*(suite)***B II***Débris*

Par débris d'aluminium on entend les vieux ouvrages en aluminium devenus inutilisables pour leur destination première par suite de bris, de découpage ou d'usure ainsi que leurs débris.

76.02**Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium**

Outre les articles visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 76.02, relèvent de cette position les profilés obtenus à froid par pliage.

76.05**Poudres et paillettes d'aluminium****A***Poudres à structure lamellaire et paillettes*

Reviennent dans la présente sous-position les poudres à structure lamellaire et les paillettes en aluminium ou, plus généralement, en alliages d'aluminium.

La forme lamellaire peut être distinguée:

1. à l'œil nu ou à la loupe: dans ce cas, les paillettes se présentent sous forme de petites écailles fines et irrégulières et sont utilisées ordinairement pour saupoudrer; elles ne sont pas à confondre avec les paillettes découpées du n° 83.09;
2. au microscope: on est alors en présence de véritables poudres à structure lamellaire. Ces poudres sont impalpables, le plus souvent luisantes, un peu onctueuses et sont généralement utilisées comme pigments pour peintures.

B*autres*

Reviennent de cette sous-position les poudres à structure sphérique, polyédrique ou dendritique par exemple, dont au moins 90 % passent au tamis ayant une ouverture de maille de 0,5 millimètre; elles ont un aspect mat et sont utilisées généralement pour le frittage, pour la métallurgie ou pour des usages chimiques, etc.

Les produits qui ne répondent pas aux critères granulométriques précités sont considérés comme grenailles du n° 76.01.

76.10**Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples****A***Étuis tubulaires rigides ou souples*

Sont considérés comme étuis tubulaires rigides de la présente sous-position, les articles de l'espèce dont la plus grande dimension de la section transversale extérieure est à la fois, inférieure ou égale à 40 millimètres, et inférieure à la moitié de la hauteur du récipient, sans le couvercle.

76.16**Autres ouvrages en aluminium****A***Canettes, busettes, bobines et supports similaires, pour la filature ou le tissage*

Cette sous-position comprend un groupe d'articles utilisés dans les industries de la filature et du tissage et qui se présentent pour la plupart sous forme de tubes tronconiques ou cylindriques, parfois munis de brides aux extrémités, et parfois de garnitures à la base, en vue d'augmenter le frottement sur les bancs à broches. Leur longueur varie généralement de quelques centimètres à 45 centimètres environ et leur diamètre peut atteindre 6 centimètres. Les modèles cylindriques sans brides ni garnitures se distinguent des tubes du n° 76.06 uniquement parce qu'ils sont coupés à dimensions et que leurs bords sont arrondis. Il existe également des types

76.16

A
(suite)

cylindriques, perforés ou non, beaucoup plus larges (d'un diamètre pouvant atteindre 15 cm environ) et plus courts (longueur 16 cm), utilisés pour recueillir le fil sortant de la filière à fibres synthétiques ou artificielles.

Certains types peuvent, sans cesser d'appartenir à la présente sous-position, être utilisés simultanément à d'autres usages (teinture par exemple).

C I

Vis, écrous, rivets et rondelles, décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm

Les Considérations générales de la Section XV, lettre B, sont applicables *mutatis mutandis*.

CHAPITRE 77

MAGNESIUM, BERYLLIUM (GLUCINIUM)

77.02 Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses en magnésium; autres ouvrages en magnésium

Relèvent notamment de cette position les poudres à structure sphérique, polyédrique ou dendritique par exemple, dont au moins 90 % passent au tamis ayant une ouverture de maille de 0,5 millimètre; elles sont utilisées, entre autres, pour la fabrication d'articles de pyrotechnie et de produits pour la production de la lumière-éclair.

Les produits qui ne répondent pas aux critères granulométriques précités sont considérés comme grenailles de la sous-position 77.01 A.

77.04 Béryllium (glucinium), brut ou ouvré*B* *ouvré*

Relèvent notamment de cette sous-position les poudres à structure sphérique, polyédrique, ou dendritique par exemple, dont au moins 90 % passent au tamis ayant une ouverture de maille de 0,5 millimètre; elles sont utilisées généralement pour le frittage.

Les produits ne répondant pas aux critères granulométriques précités sont considérés comme grenailles de la sous-position 77.04 A.

CHAPITRE 78

PLOMB

78.04 Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb

B Poudres et paillettes

Relèvent notamment de cette sous-position les poudres à structure sphérique, polyédrique ou dendritique par exemple, dont au moins 90 % passent au tamis ayant une ouverture de maille de 0,5 mm; elles sont utilisées généralement pour la fabrication de plaques d'accumulateurs.

Les produits qui ne répondent pas aux critères granulométriques précités sont à considérer comme grenailles de la sous-position 78.01 A ou éventuellement comme plombs de chasse de la sous-position 93.07 B II b).

78.06 Autres ouvrages en plomb

A Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radio-actives (EURATOM)

A l'exception des containers pour le transport, visés à la sous-position 86.08 A, cette sous-position comprend les récipients de types divers, construits ou munis de blindage en plomb, pour le transport ou l'emmagasinage de substances radio-actives, de manière que les radiations émises ne puissent occasionner de dommages à des choses ou à des personnes situées dans le voisinage immédiat. Ces récipients vont des simples bidons cylindriques avec bouchon ou des simples coffrets munis de couvercle, entièrement en plomb, aux contenants de grandes dimensions, même revêtus intérieurement d'acier inoxydable et recouverts ou renforcés extérieurement par des bandes en aciers, munis de crochets, de supports, de doubles parois, d'ailettes, de soupapes spéciales, de dispositifs de circulation d'eau de refroidissement, de plateaux, même pivotants, etc. Dans certains cas, ils peuvent être constitués de deux ou plusieurs enveloppes concentriques séparables ou de plusieurs éléments séparables. Ils sont conçus pour résister à l'action de la chaleur, des chocs, de l'eau, de la corrosion due aux substances qu'ils contiennent et en outre, pouvoir être facilement décontaminés intérieurement et extérieurement.

En ce qui concerne les emballages importés pleins, voir les Dispositions préliminaires du Tarif douanier commun, Titre II, paragraphe C.

Sont notamment exclus de la présente sous-position les petits récipients cylindriques en plomb destinés au comptage des impulsions émises par les substances radio-actives, qui doivent être classés dans la sous-position 78.06 B.

B autres

Outre les articles cités dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 78.06, rentrent en particulier dans cette sous-position :

1. les briques ou plaques de plomb (autres que les articles visés au n° 78.03 (ouvrées de manière à pouvoir s'encastrent pour former des parois ou des toits de protection contre les radiations;

78.06*B**(suite)*

2. les petits récipients cylindriques en plomb, même décomposables en plusieurs éléments, pour le comptage des impulsions émises par les substances radioactives. Ils comportent une ouverture destinée à introduire le compteur Geiger-Müller ou à scintillations et sont souvent munis de fenêtres pour l'introduction des échantillons;
3. les châssis ou cadres de plomb destinés à recevoir les vitres épaisses spéciales, constituant les fenêtres des « cellules chaudes », c'est-à-dire des locaux où sont manipulées des substances à forte radioactivité;
4. les dispositifs pour la collimation des radiations.

CHAPITRE 79

ZINC

79.03 Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc*B Poudres (y compris les poussières) et paillettes*

Relèvent notamment de cette sous-position les poudres à structure sphérique, polyédrique ou dendritique par exemple, dont au moins 90 % passent au tamis ayant une ouverture de maille de 0,5 mm.

Les produits qui ne répondent pas aux critères granulométriques précités sont considérés comme grenailles de la sous-position 79.01 A.

La présente sous-position comprend également les poussières qui sont obtenues par distillation ou bien qui constituent un sous-produit de la métallurgie du zinc par la méthode des creusets horizontaux. Elles sont utilisées principalement comme pigments pour les peintures, comme réducteurs dans l'industrie chimique, etc.

CHAPITRE 81

AUTRES MÉTAUX COMMUNS

81.01 Tungstène (wolfram), brut ou ouvré

A brut (y compris les poudres et les barres simplement frittées); déchets et débris

La présente sous-position comprend :

1. la poudre de tungstène telle qu'elle est obtenue par réduction à l'hydrogène du trioxyde de tungstène (ou anhydride tungstique), même comprimée en tablettes, pastilles, etc., seulement à des fins de dosage ou de transport;
2. les lingots ainsi que les barres généralement de forme prismatique obtenues par frittage de la poudre et qui ne sont pas encore martelées, laminées ou tréfilées;
3. les déchets et débris.

81.02 Molybdène, brut ou ouvré

A I Poudres

La présente sous-position comprend la poudre de molybdène telle qu'elle est obtenue par réduction de l'oxyde de molybdène pur ou du molybdate d'ammonium.

A II autres

La présente sous-position comprend, outre les déchets et débris, les lingots ainsi que les barres généralement de forme prismatique obtenues par frittage de la poudre et qui ne sont pas encore martelées, laminées ou tréfilées.

Est également comprise ici la poudre du molybdène comprimée en tablettes, pastilles, etc., seulement à des fins de dosage ou de transport.

81.03 Tantale, brut ou ouvré

A brut (y compris les poudres et les barres simplement frittées); déchets et débris

Les notes explicatives de la sous-position 81.01 A sont applicables *mutatis mutandis*.

81.04 Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés

Les poudres des métaux compris dans la présente position sont classées comme les métaux bruts correspondants. Il en est de même des barres simplement coulées, moulées ou frittées qui n'ont pas subi ultérieurement une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier.

M Uranium appauvri en U 235

Il y a lieu de se référer aux notes explicatives de la NCCD, n° 81.04, lettre Q.

81.04

(suite)

N

Thorium

Il y a lieu de se référer aux notes explicatives de la NCCD, n° 81.04, lettres O.

R

Cermets

Il y a lieu de se référer aux notes explicatives de la NCCD, n° 81.04, lettre T.

CHAPITRE 82

OUTILLAGE; ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE,
EN MÉTAUX COMMUNS**82.02 Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)****A Scies à main**

Cette sous-position comprend les articles décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 82.02, lettre A. En application de la note 2 du présent chapitre, elle comprend également les parties en métaux communs des scies à main (montures, arcs, poignées, tendeurs, etc.) à l'exclusion des lames de scies et des parties de lames.

A I Scies à dos et scies de long

Les scies à dos, au sens de la présente sous-position, sont des scies pourvues d'une seule poignée et dont la lame est renforcée par un dos ou dossier en métal.

Les scies de long, au sens de la présente sous-position, sont des scies constituées par un cadre rectangulaire (généralement en bois) et dont la lame est fixée à l'intérieur de ce cadre, dans le sens de la longueur. Elles sont utilisées pour le sciage longitudinal de pièces de bois (grumes par exemple).

B Lames de scies

Cette sous-position comprend les articles décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 82.02, lettre B.

B I à ruban

Cette sous-position comprend les lames prêtes à l'emploi (scies sans fin) ainsi que les lames présentées en bandes de longueur indéterminée (pour autant que la destination comme lames de scies à ruban soit indiscutable).

B II Chaînes de scies, dites coupantes

La présente sous-position couvre les chaînes dites coupantes décrites dans les notes explicatives de la NCCD, n° 82.02, lettre B, chiffre 7.

B III autres

Cette sous-position comprend les petites scies (parfois appelées limes) pour l'ouverture des ampoules pharmaceutiques par exemple.

82.03 Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main**A Limes et râpes**

Cette sous-position comprend les articles décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 82.03, paragraphe 9.

82.03*(suite)***B***autres*

Outre les articles cités dans les notes explicatives de la NCCD, n° 82.03, paragraphes 1 à 8, on peut citer :

1. les clés de serrage dynamométriques;
2. les manipulateurs mécaniques à distance (notamment des pinces), maniables à « bras franc », pour produits radioactifs;
3. les jeux de clés à douilles, présentés en étuis, écrins ou contenants similaires, comprenant une série de douilles de calibres différents et un ou plusieurs manches, ainsi que les manches en métaux communs présentés isolément.

En revanche, les douilles en métaux communs, présentées seules, sont considérées comme outils interchangeable pour outillage à main de la sous-position 82.05 A.

82.05

Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est

Pour relever d'une des sous-positions du n° 82.05, les outils doivent avoir une lame ou une partie travaillante en une des matières énumérées à la note 1 du chapitre 82 (voir également les notes explicatives de la NCCD, considérations générales du chapitre 82 et n° 82.05).

Les outils relevant de la sous-position 82.05 B ont, en règle générale, comme partie travaillante des plaquettes, baguettes, pointes, etc. relevant du n° 82.07.

Toutefois relèvent de la sous-position 82.05 C les plaquettes, pointes et formes similaires pour outils, non montées, constituées par une couche de diamants synthétiques sur substrat en carbure métallique cimenté.

82.09

Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames

A*Couteaux*

Relèvent notamment de cette sous-position les couteaux présentés avec plusieurs lames interchangeables, même lorsqu'elles sont logées dans le manche.

82.11

Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)

A I*droits*

Par rasoirs droits on entend ceux du type ordinaire à manche.

A II*autres*

Cette sous-position comprend, par exemple, les rasoirs de sûreté, c'est-à-dire les rasoirs « mécaniques », consistant en une lame courte, placée entre deux espèces de peignes afin d'éviter les coupures et les rasoirs mécaniques à ressorts, qui fonctionnent à la façon des rasoirs électriques.

B I*Lames de rasoirs de sûreté*

Relèvent également de cette sous-position :

1. les lames non finies, c'est-à-dire les lames non affilées, même perforées;
2. les ébauches en bandes décrites dans les notes explicatives de la NCCD, n° 82.11, troisième alinéa;
3. les lames en bandes affilées sur un seul côté, non perforées et qui se placent enroulées sur le rasoir.

82.11
*(suite)**C* *autres parties et pièces détachées*

Cette sous-position comprend les autres parties et pièces détachées, en métaux communs, de rasoirs, ainsi que les têtes et peignes de rasoirs électriques (voir la Note 2 du présent Chapitre).

82.14 **Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires***A* *en acier inoxydable*

Est considéré comme acier inoxydable, l'acier allié contenant en poids 12 % et plus de chrome, avec ou sans autres éléments d'alliage, et moins de 1 % de carbone.

En général, les articles de cette sous-position sont en acier inoxydable du type austénitique contenant environ 18 % de chrome et 8 % de nickel.

CHAPITRE 83

OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS

83.02 Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)

Les roulettes pivotantes ont de multiples utilisations : ferrures pour meubles, pianos, lits d'hôpitaux, tables roulantes, etc., et comme roues pour chariots de manutention, voitures d'invalides, brouettes, etc.

A titre général lesdites roulettes sont rangées dans cette position :

- lorsqu'elles ont un diamètre (bandage éventuellement compris) ne dépassant pas 75 millimètres;
- lorsqu'elles ont un diamètre (bandage éventuellement compris) supérieur à 75 millimètres, mais pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté, soit inférieure à 30 millimètres.

Les roulettes pivotantes qui ne satisfont pas à l'une de ces conditions sont généralement classées dans la sous-position 87.14 D.

83.05 Mécanismes pour reliures de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs

Cette position comprend entre autres les agrafes pour agrafeuses de bureau.

Les agrafes qui sont utilisées à d'autres fins (par exemple, par les emballeurs, les garnisseurs, etc.) sont exclues de cette position et relèvent, pour autant qu'elles soient constituées de fer ou d'acier, du n° 73.31.

A titre général, ne sont pas considérées comme agrafes pour agrafeuses de bureau, les agrafes qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

1. largeur entre les dents supérieure à 13 millimètres;
2. longueur des dents supérieure à 10 millimètres;
3. plus grande dimension de la coupe transversale du fil supérieure à 1 millimètre;
4. extrémités des dents biseautées en sens opposé.

83.13 Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de sur-bouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs

A I Capsules en aluminium, d'un diamètre maximum de 21 mm, munies ou non intérieurement d'un joint d'étanchéité en caoutchouc, mais non associées à d'autres matières

La présente sous-position reprend les capsules utilisées notamment pour le bouchage de flacons de produits pharmaceutiques. Le joint d'étanchéité dont elles sont éventuellement munies, se présente habituellement sous la forme d'une simple plaque, nécessairement en caoutchouc, avec parfois un renflement central servant à obturer le goulot du flacon auquel l'ensemble est destiné.

83.15 Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudre de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection

A *Electrodes pour soudure, à âme en fer ou en acier, enrobées de matières réfractaires*

Le mot « réfractaire », utilisé dans ce libellé signifie que la matière qui enrobe l'électrode est assez semblable à un fondant pour four métallurgique, et se comporte comme si elle était réfractaire. L'enrobage sert à guider l'arc et forme des scories qui protègent la pièce à souder.

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS; MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Euratom: Considérations générales sur les machines et appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés

Les éléments de combustible des réacteurs contiennent toujours comme matière de base un ou plusieurs isotopes fissiles (uranium 235, uranium 233, plutonium 239) et, en plus ou moins grande quantité, un ou plusieurs isotopes fertiles (uranium 238, thorium 232). Pendant le fonctionnement, les noyaux des atomes fissiles subissent la réaction de fission en produisant de l'énergie, des fragments de fission (fortement radio-actifs) et des neutrons. Une partie des neutrons est absorbée par d'autres noyaux fissiles produisant ainsi la réaction en chaîne, une autre partie est absorbée par les noyaux fertiles qui se transforment ainsi en noyaux fissiles et une autre partie encore est absorbée par les fragments de fission eux-mêmes et par le matériel environnant (modérateur, réfrigérant, barres de contrôle ou de sécurité, structures, écrans, etc.).

L'accumulation des produits de fission provoque la diminution de la fraction des neutrons disponibles pour l'entretien de la réaction en chaîne, ce qui, à la limite, conduirait à l'arrêt de cette réaction. Dès qu'un certain taux de combustion des éléments de combustible est atteint, il est donc nécessaire de les remplacer.

Il est important de noter que le combustible déchargé conserve une valeur considérable car l'on doit tenir compte du fait:

- qu'il demeure au sein du combustible une fraction résiduelle élevée du matériau fissile non encore « brûlée »;
- qu'il apparaît au sein de l'élément de combustible une nouvelle espèce fissile formée « in situ » par irradiation dans le flux des neutrons;
- qu'il est possible de procéder à la récupération, en vue d'une utilisation industrielle, d'isotopes généralement radio-actifs au cours des traitements de régénération des combustibles.

La récupération des produits cités ci-dessus présente une certaine difficulté à cause de l'augmentation considérable de la radioactivité des éléments de combustible (émission α , β et surtout γ très intense), qui découle de l'apparition des produits de fission sous l'action des neutrons.

Après une longue période de décroissance radioactive (« refroidissement »), les éléments de combustible sont « dégainés ». L'opération de dégainage consiste à débarrasser l'élément de combustible de sa gaine protectrice, dont la fonction essentielle consiste à retenir les impuretés engendrées au cours de l'irradiation, au moyen de scies, de cisailles ou même par voie chimique.

Ensuite les éléments de combustible subissent une attaque chimique destinée à libérer les impuretés et permettre un traitement de récupération. On peut traiter le combustible par des solutions acides chaudes qui font passer ses constituants en solution, mais il existe aussi des méthodes par voie sèche (par exemple, traitement à haute température en atmosphère pouvant être fluorante pour éliminer les produits radio-actifs volatils).

Après épuration, les matériaux combustibles ainsi récupérés sont introduits à nouveau dans le cycle de fabrication au même titre que les matériaux combustibles neufs.

Toutes les opérations de retraitement et de recyclage (extraction à l'aide de solvants ou d'échangeurs d'ions, précipitation, centrifugation, calcination, réduction, fusion, extrusion, laminage, frittage, tournage, fraisage, gainage, soudure, montage, etc.) nécessitent des machines et appareils complexes et spécifiques en raison de la très forte radioactivité résiduelle des substances traitées.

Euratom
(suite)

Par conséquent, ces machines et appareils:

1. doivent être équipés pour être télécommandés ou télémanipulés lorsqu'on les utilise dans une « cellule blindée » (fréquemment dénommée « cellule chaude »), c'est-à-dire dans une pièce à atmosphère contrôlée, éventuellement munie d'écrans transparents en verre au plomb ou au tungstène, ou quand on travaille au travers d'une couche d'eau pouvant atteindre 10 mètres, car ce liquide est très transparent lorsqu'il est pur; ils peuvent être munis de blindages lourds de protection;
2. doivent être facilement démontables et accessibles en tous leurs points, pour les décontaminer et en assurer la réparation;
3. doivent être construits en matériaux résistants à l'action des radiations;
4. lorsqu'ils sont destinés à contenir des quantités relativement importantes de matières fissiles (éléments de combustibles, solutions ou suspensions, etc.), doivent avoir des formes et des dimensions calculées de façon à rendre impossible toute divergence par dépassement de la masse critique et, éventuellement, être munis, dans le même but, d'absorbants de neutrons;
5. doivent être munis de dispositifs très efficaces pour retenir les vapeurs et poussières radio-actives très dangereuses qui, inévitablement, se dégagent au cours des manipulations.

Les caractéristiques ci-dessus se réfèrent aux machines et appareils relevant des sous-positions 84.14 A, 84.17 B, 84.18 B, 84.22 A, 84.45 A, 84.59 C, 85.11 A I et 85.22 B.

Note 2 *A. Détermination de la position*

Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, Section XVI, Considérations générales, partie II.

B. Détermination de la sous-position

1. Lorsque la position applicable comporte des sous-positions, le classement des parties et pièces détachées des machines, appareils et engins de ladite position est fixé par la Règle générale 5 pour l'Interprétation de la Nomenclature du Tarif douanier commun, qui précise qu'il y a lieu, pour les sous-positions, d'appliquer les Règles générales pour l'Interprétation de la Nomenclature du Tarif douanier commun.
2. Si la position comporte des sous-positions d'ordre différent, il y a lieu de procéder successivement au classement dans chaque série de sous-positions de même ordre (par exemple, A, B, C... ou I, II, III...), en appliquant les règles suivantes:
 - a) les parties et pièces détachées consistant en articles compris dans une des sous-positions, relèvent de cette sous-position (Note 2 a) de la Section XVI);
 - b) les parties et pièces détachées, autres que celles visées à l'alinéa 2 a) ci-dessus, conçues exclusivement ou principalement pour une ou plusieurs machines (appareils ou engins) d'une sous-position, sont classées dans la même sous-position que la ou les machines auxquelles elles sont destinées (Note 2 b) de la Section XVI);
 - c) les parties et pièces détachées qui peuvent être utilisées indifféremment pour des machines (appareils ou engins) relevant de sous-positions différentes, sont classées en application de la Règle générale 3 c) pour l'Interprétation de la Nomenclature du Tarif douanier commun.

*Note
complé-
mentaire 1*

A. Outils de montage ou d'entretien des machines

Pour être repris au même régime que les machines, les outils de montage ou d'entretien doivent satisfaire aux trois conditions de nature, de destination et de présentation suivantes :

1. être des outils : il s'agit en général d'outils à main du genre de ceux qui relèvent des positions ou sous-positions 44.25 B, 82.03 B, 82.04 et 96.01 B III.

Sont en tout état de cause exclus de ce régime les appareils de mesure et de contrôle du chapitre 90;

2. être destinés au montage ou à l'entretien de la machine. Dans le cas où les outils sont identiques, seuls sont admis au régime de la machine les exemplaires qui doivent être utilisés simultanément. Dans le cas où ils sont différents, il n'est admis qu'un exemplaire de chaque outil;
3. être présentés au dédouanement en même temps que la machine.

B. Outils interchangeables

Pour être repris au même régime que les machines, les outils interchangeables doivent remplir trois conditions :

1. être des outils : il s'agit, outre les outils relevant du n° 82.05, de ceux compris dans les positions et sous-positions 40.14, 42.04, 59.17, 68.04 B, 69.09, 96.01 B II, etc.

En revanche, ne sont pas considérés comme outils et ne peuvent, dès lors, bénéficier des dispositions de la présente note complémentaire, les moules (n° 84.60), les accessoires, y compris les dispositifs auxiliaires (du n° 84.48 par exemple);

2. constituer l'équipement normal de la machine.

On considère comme constituant l'équipement normal d'une machine :

- a) les seuls exemplaires pouvant être montés simultanément sur la machine, si les outils sont identiques;
- b) un seul exemplaire de chaque outil, si les outils sont différents;

3. être présentés à la douane en même temps que la machine et vendus normalement avec celle-ci.

*Note
complé-
mentaire 3*

Les machines à l'état démonté ou non assemblé peuvent, selon les nécessités du commerce ou des moyens de transport, être importées en plusieurs envois échelonnés dans le temps.

Pour pouvoir déclarer les différents éléments constitutifs sous la rubrique tarifaire dont relève la machine montée, l'importateur doit, au plus tard lors du premier envoi, en faire la demande écrite au service des douanes en y joignant :

- un plan ou, le cas échéant, plusieurs plans de la machine portant des numéros de référence pour les éléments constitutifs les plus importants;
- un inventaire général comportant l'indication des caractéristiques et le poids approximatif des différents éléments avec les numéros de référence des éléments principaux visés ci-dessus.

Note complémentaire 3 (suite) La demande ne peut être accueillie favorablement que s'il s'agit de l'exécution d'un contrat prévoyant la fourniture d'une machine pouvant être considérée comme complète au sens du Tarif.

L'importation de la totalité des éléments constitutifs de la machine doit avoir lieu par le même bureau ⁽¹⁾ dans le délai imparti. Ce délai ne peut être dépassé, sauf prorogation éventuelle si la demande motivée et justifiée en est faite aux autorités compétentes.

Lors de chaque importation partielle il doit être fourni une liste des éléments faisant partie de l'envoi avec référence à l'inventaire général prévu ci-dessus. La déclaration en douane relative à chaque envoi doit mentionner la désignation, d'une part, de la partie ou des parties de machines qui font l'objet de l'envoi partiel et, d'autre part, de la machine complète.

Dans l'hypothèse où, après la dernière importation, il serait constaté que l'ensemble ne constitue pas une machine complète ou considérée comme telle au sens de la règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun ou s'il y a des éléments à classer séparément (en surnombre par exemple), le déclarant serait tenu de payer la différence qui pourrait exister entre, d'une part, le total des perceptions exigibles sur chacun des lots suivant son régime propre et, d'autre part, les perceptions affectuées, par fraction, au titre de la machine indûment considérée comme complète.

⁽¹⁾ Toutefois, dans les cas particuliers, les autorités compétentes peuvent autoriser l'importation par plusieurs bureaux.

CHAPITRE 84

CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINs MÉCANIQUES

84.06 Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons

En ce qui concerne spécialement la distinction entre les moteurs à explosion (à allumage par étincelle), les moteurs à combustion interne (à allumage par compression) et les moteurs dits à piston rotatif (ou moteurs à capacités déformables par opposition aux turbines à gaz), voir les notes explicatives de la NCCD, n° 84.06.

A Moteurs pour aérodynes, répondant à la définition de la note complémentaire 1 du présent chapitre, d'une puissance

Ne relèvent de la présente sous-position que les seuls moteurs à explosion spécialement conçus pour recevoir une hélice ou un rotor. La puissance à prendre en considération pour le classement dans les sous-positions I ou II est la puissance réelle effectivement développée sur l'arbre. Il est précisé qu'un cheval vapeur (CV) vaut 735,49875 watts.

B Propulseurs spéciaux du type hors-bord, d'une cylindrée

Rentrent dans cette sous-position, les propulseurs répondant aux critères ci-après:

1. être constitués par un ensemble sur un même corps, d'un moteur, de l'hélice et du gouvernail;
2. être orientables, c'est-à-dire que l'ensemble pivote sur l'embase de fixation;
3. être destinés à être fixés, à demeure ou non, à l'arrière des embarcations.

Ne rentrent pas dans cette sous-position:

1. les propulseurs, même formant corps, mais conçus pour être fixés au fond de l'embarcation, la partie moteur étant à l'intérieur de la coque et l'autre partie à l'extérieur;
2. les ensembles composés d'un moteur destiné à être fixé à l'intérieur du bateau contre la paroi du tableau arrière et d'un bloc hélice-gouvernail fixé sur la paroi extérieure du tableau arrière. Dans ce cas, le moteur relève de la sous-position 84.06 C et le bloc hélice-gouvernail de la sous-position 84.59 E;
3. les propulseurs spéciaux du type hors-bord à moteur électrique (sous-position 85.01 A).

C autres moteurs

Le classement de certains moteurs à l'intérieur de cette sous-position doit être fait en tenant compte de la cylindrée, de la destination ainsi que du nombre de places assises des véhicules auxquels ils sont destinés:

1. Cylindrée

Pour les moteurs à cylindres, la cylindrée est égale au volume de la partie d'un cylindre, balayée par le piston entre le point mort bas et le point mort haut, multiplié par le nombre de cylindres.

Pour les moteurs à piston rotatif (moteurs à rotors triangulaires curvilignes du type *Wankel*), la cylindrée est égale à deux fois le volume d'une chambre, mesuré entre sa valeur minimum et sa valeur maximum, multiplié par le nombre de rotors.

84.06C
(suite)

2. Destination

a) Moteurs destinés à l'industrie du montage

Par « destinés à l'industrie du montage » au sens de cette sous-position, il y a lieu d'entendre exclusivement l'utilisation, dans les usines d'assemblage ou de fabrication de véhicules automobiles (y compris les entreprises de sous-traitance), au montage en série de véhicules neufs.

La sous-position ne peut s'appliquer qu'à des moteurs réellement utilisés au montage des véhicules neufs, qui sont cités dans le libellé même de la sous-position. Elle ne vise donc pas les moteurs similaires destinés à être utilisés comme pièces de rechange. L'admission dans la sous-position est par ailleurs subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

b) Moteurs de propulsion pour bateaux

Ainsi que le précise le libellé de la sous-position 84.06 C II a), il s'agit des moteurs uniquement utilisés à la propulsion; en conséquence les moteurs utilisés, à bord des bateaux, à d'autres fins, ne peuvent être considérés comme tels.

L'admission dans la sous-position est par ailleurs subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

3. Nombre de places assises

Il s'agit du nombre de places normales, non compris celle du conducteur. Les strapontins ne sont pas considérés comme places normales.

D

Parties et pièces détachées

Outre les exclusions visées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 84.06, sont également exclus de cette sous-position, par exemple :

1. les tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.09);
2. les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note 2 de la section XV;
3. les tuyaux flexibles en métaux communs (n° 83.08);
4. les joints (généralement régime de la matière constitutive, ou n° 84.64).

84.08**Autres moteurs et machines motrices**

A I

Turboréacteurs d'une poussée

La présente sous-position couvre les turboréacteurs visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 84.08, paragraphe A, chiffre 2, premier alinéa.

Les dispositifs auxiliaires dits de postcombustion présentés isolément relèvent de la sous-position 84.08 A II.

Les turboréacteurs sont spécialisés dans deux sous-positions en fonction de leur poussée. Par poussée on entend le produit, par seconde, de la masse des gaz éjectés, par la différence entre, d'une part, la vitesse d'éjection et, d'autre part, la vitesse d'entrée de l'air.

A II

autres (statoréacteurs, pulsoréacteurs, fusées, etc.)

La présente sous-position couvre les propulseurs à réaction visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 84.08, paragraphe A, chiffre 2, deuxième alinéa, et chiffres 3, 4 et 5.

84.08*(suite)***B***Turbines à gaz*

Outre les turbines à gaz avec chambre de combustion visées dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.08, paragraphe A, chiffre 1, la présente sous-position couvre également les turbines à gaz sans chambre de combustion comportant uniquement un stator et un rotor et qui utilisent l'énergie des gaz produits par d'autres machines ou appareils (par exemple, générateurs de gaz du n° 84.03, moteurs diesel du n° 84.06, générateurs à pistons libres du n° 84.11); bien que semblables aux moteurs à gaz comprimé, ces dernières turbines s'en distinguent par la nature de leurs matériaux constitutifs qui sont conçus pour résister aux hautes températures des gaz.

B I*Turbo-propulseurs d'une puissance*

Relèvent de cette sous-position les turbo-propulseurs, c'est-à-dire les engins conçus pour actionner une hélice d'aérodyne (voir aussi les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.08, paragraphe A, chiffre 1, deuxième alinéa).

B II*autres*

Relèvent de cette sous-position, d'une part, les machines du même type que celles visées dans la sous-position 84.08 B I mais conçues ou adaptées pour l'entraînement d'un compresseur ou d'un générateur électrique, et, d'autre part, les turbines à gaz proprement dites qui sont utilisées généralement pour la propulsion des navires, la traction ferroviaire, l'entraînement des générateurs électriques.

C*autres moteurs et machines motrices*

La présente sous-position couvre les engins suivants, visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.08, paragraphes B à E:

1. les moteurs à air (ou à gaz) comprimé, alternatifs ou rotatifs (paragraphe B);
2. les moteurs à vent (ou éoliens) (paragraphe C);
3. les moteurs à ressorts, à contrepoids (paragraphe D);
4. les moteurs hydrauliques à réaction (paragraphe E).

D*Parties et pièces détachées*

La présente sous-position couvre les parties et pièces détachées des appareils repris aux sous-positions 84.08 A, B et C et visées dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.08, paragraphe « parties et pièces détachées ».

Rentrent dans la sous-position 84.08 D I les parties et pièces détachées des propulseurs à réaction (de la sous-position 84.08 A) et des turbo-propulseurs (de la sous-position 84.08 B I) et, dans la sous-position 84.08 D II, les parties et pièces détachées des autres engins.

84.10

Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)

Par pompes, au sens des sous-positions, il faut également comprendre les moto-pompes et les turbo-pompes.

84.10*(suite)***A**

Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ou conçues pour compter un tel dispositif

Il est précisé que seules relèvent de cette sous-position les pompes, quel qu'en soit le type, qui forment — ou sont conçues pour former — corps avec un dispositif permettant le contrôle volumétrique de la quantité de liquide débitée, que ce dispositif soit ou non présenté en même temps que la pompe.

Ce dispositif de contrôle peut être très simple (ballon ou corps de pompe étalonnés, par exemple) ou, au contraire, consister en mécanismes plus complexes commandant automatiquement l'arrêt de la pompe lorsqu'une quantité globale donnée est débitée (tel serait le cas par exemple d'une pompe distributrice comportant un cylindre étalonné — cylindre de mesure — et un dispositif permettant, d'une part, de fixer la quantité désirée et, d'autre part, de provoquer l'arrêt du moteur de la pompe lorsque la quantité préfixée est obtenue) ou assurant d'autres opérations en relation avec le contrôle volumétrique proprement dit (pompes à intégration des totaux, à prépaiement, à calcul des prix, à échantillonner, à régulation automatique des mélanges, à dosages automatiques, etc).

Par contre, lorsque, par exemple, le dispositif mesureur est conçu pour être simplement monté sur la tuyauterie où circulera le liquide mis en mouvement par la pompe, chacun des deux éléments (pompe et dispositif mesureur) suit séparément son régime propre, même s'ils sont présentés en même temps. Bien entendu, dans ce cas, la pompe reste tributaire du n° 84.10 mais relève de la sous-position 84.10 B.

Relèvent par exemple de cette sous-position les pompes distributrices d'essence ou d'autres carburants et de lubrifiants ainsi que les pompes à dispositif mesureur pour épicerie, pour laboratoires et pour diverses activités industrielles.

Relèvent également de la présente sous-position, les parties et pièces détachées, reconnaissables au sens de la Note 2 b) de la Section XVI, des pompes décrites ci-dessus.

B*autres pompes*

Pour autant qu'il ne s'agisse pas de pompes relevant de la sous-position 84.10 A, cette sous-position comprend par exemple, outre les types de pompes décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.10, intitulés A, B, C et D:

1. les pompes à tuyau flexible dans lesquelles plusieurs galets roulant alternativement le long de la paroi d'un tube de caoutchouc spécial qu'ils compriment, font le vide à l'intérieur de ce tube, provoquant ainsi de manière continue l'aspiration puis le refoulement du liquide;
2. les pompes électromagnétiques pour métaux à l'état liquide.

B I*Pompes pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 bars*

Il est précisé qu'un bar vaut 0,9869 Atm.

C*Élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)*

Relèvent de cette sous-position les élévateurs visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.10, paragraphe E.

84.11

Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires

A*Pompes et compresseurs*

Par pompes et compresseurs, au sens de cette sous-position, il faut également comprendre les moto-pompes, turbo-pompes, moto-compresseurs et turbo-compresseurs.

84.11*(suite)**A I*

Pompes (à main ou à pédale) à gonfler les pneumatiques et articles similaires

Parmi les pompes décrites dans les notes explicatives de la NCCD, n° 84.11, paragraphe A, ne relèvent de la présente sous-position que les articles répondant aux deux conditions ci-après :

1. être à main ou à pédale, c'est-à-dire uniquement actionnés par la force humaine;
2. être conçus pour gonfler les pneumatiques (de cycles, de voitures, etc.) et les articles similaires tels que, par exemple les matelas, les coussins, les radeaux pneumatiques.

A II

Pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10^{-2} mbar, compresseurs centrifuges ou axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3000 m³ par minute; compresseurs alternatifs fixes d'un poids supérieur à 2000 kg

Il est précisé qu'un millibar vaut $0,9869 \cdot 10^{-3}$ atmosphère.

C

Ventilateurs et similaires

Ne sont considérés comme ventilateurs, au sens de la présente sous-position, que les appareils décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 84.11, intitulé C et qui répondent aux conditions ci-après :

1. la pression de l'air ou du gaz ne doit pas dépasser deux kilogrammes par centimètre carré;
2. ils ne doivent comporter qu'une surface tournante.

Sont exclus de cette sous-position et classés aux sous-positions 84.11 A II ou A III, les appareils ne répondant pas aux conditions susmentionnées.

84.12

Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité

Restent classés dans cette position les groupes de climatisation qui ne comportent pas de dispositif de réglage du degré hygrométrique de l'air, pour autant qu'ils présentent les caractéristiques énumérées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 84.12.

Ainsi par exemple relèvent de cette position les « unités de chauffage et de réfrigération pour trains routiers » destinées à réfrigérer ou à réchauffer le compartiment à marchandises et, en même temps, à en modifier, par condensation, la teneur en humidité.

84.14

Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11

A

spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM)

En général, les fours utilisés aux fins prévues dans le libellé de cette sous-position sont presque toujours des fours électriques qui ne relèvent pas de la présente sous-position.

Pour leur emploi et leurs caractéristiques, il convient de se référer à la note explicative de la sous-position 85.11 A I.

84.15

Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre

A

Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique

Les évaporateurs et condenseurs pour appareils frigorifiques sont décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 84.15, intitulé A, chiffres 2 et 3.

Les évaporateurs et condenseurs conçus pour appareils à usage domestique, par exemple réfrigérateurs ménagers, sont rangés dans la sous-position 84.15 B.

84.17 Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques

A Appareils pour la production des produits visés sous le n° 28.51 A (EURATOM)

Parmi les appareils relevant de cette sous-position, on peut citer:

- les appareils de distillation fractionnée et de rectification, de type spécial, comportant un très grand nombre de plateaux disposés en batterie et en cascade qui mettent à profit la faible différence du point d'ébullition entre l'eau lourde et l'eau normale, permettant d'obtenir des fractions de tête toujours plus pauvres en eau lourde et des fractions de queue toujours plus riches;
- les appareils destinés à la distillation fractionnée, à basse température, de l'hydrogène liquide, afin d'en séparer le deutérium;
- les appareils destinés à la production d'eau lourde ou de composés du deutérium, basés sur l'échange isotopique par la méthode dite « à deux températures », éventuellement en présence de catalyseurs ou de tampons pH.

Ne relèvent pas de cette sous-position les appareils destinés à la préparation d'eau lourde, de deutérium ou de ses composés, qui n'impliquent pas un changement de température (régime propre).

B Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM)

Relèvent notamment de cette sous-position les appareils destinés à attaquer, à l'aide d'acides, les éléments de combustibles irradiés, à réchauffer et à faire évaporer des solutions fissiles ou des solutions radio-actives, à sécher les produits fissiles et radio-actifs. Pour être classés dans cette sous-position, ces appareils doivent posséder un certain nombre ou la totalité des caractéristiques énumérées dans les notes explicatives de la section XVI, paragraphe « EURATOM ».

C Échangeurs de chaleur

Au sens de la présente sous-position, les échangeurs de chaleur sont des appareils utilisés aussi bien pour le chauffage que pour le refroidissement des matières à l'état liquide ou gazeux et dans lesquels l'échange thermique s'effectue à travers une paroi entre deux fluides de températures différentes et en mouvement.

Si, dans la plupart des cas, les deux fluides circulent en sens inverse (voir notes explicatives de la NCCD, n° 84.17, paragraphe I B), ils peuvent également être à circulation dans le même sens ou croisée (perpendiculaire).

Les échangeurs de chaleur sont utilisés:

1. pour modifier la température des fluides sans en changer l'état (liquide ou gazeux), ce changement de température pouvant aller jusqu'à une stérilisation ou une pasteurisation;
2. pour vaporiser ou condenser les fluides.

Relèvent de cette sous-position, pour autant qu'ils répondent aux caractéristiques définies ci-dessus, par exemple:

1. les condenseurs d'azote ou d'autres gaz;

84.17**C***(suite)*

2. les dispositifs dits « réfrigérants », pour le refroidissement et la condensation des solvants, utilisés notamment dans les teintureries et les entreprises de nettoyage à sec;
3. les appareils de refroidissement, pour liquides, vapeur ou gaz, utilisés dans diverses industries (laiterie, brasserie, etc.);
4. les appareils de pasteurisation, en continu, utilisés notamment en laiterie (pasteurisateur à plaques).

Sont exclus de cette sous-position, par exemple:

1. les chauffe-eau et chauffe-bains de la sous-position 84.17 F I;
2. les appareils dans lesquels:
 - l'échange thermique a pour résultat de faire passer un fluide liquide ou gazeux à l'état solide (séchage par pulvérisation, par exemple),
 - l'échange thermique, entre les deux fluides, n'a pas lieu à travers une paroi (tour de ruissellement à l'air libre, par exemple),

qui relèvent en général de la sous-position 84.17 F II.

D

Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes

Ne rentrent pas dans la présente sous-position les appareils pour usages domestiques (appareils électrothermiques: sous-position 85.12 E; autres appareils: Section XV).

E

Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation

Les appareils, relevant de cette sous-position, destinés à l'équipement des cliniques, salles d'opérations, cabinets médicaux, etc., consistent en récipients dans lesquels les outils et instruments médico-chirurgicaux ainsi que les ouates, cotons hydrophiles et autres pansements sont soumis à une température de 100 °C ou plus en vue de détruire les germes qu'ils pourraient porter.

Le plus souvent, ils affectent la forme d'un parallélépipède ou d'un cylindre couché sur un socle et à l'intérieur duquel se trouvent des claies amovibles. Généralement, l'enveloppe est en acier ou en aluminium et garnie intérieurement de matières calorifuges. La porte peut être vitrée pour permettre de voir les instruments déposés à l'intérieur. Certains appareils sont en forme d'armoires ou d'autres meubles. Dans ce cas, au stérilisateur proprement dit peut se trouver incorporé un casier pour le rangement des instruments ou autres articles à stériliser; cette particularité n'affecte pas l'appartenance à la présente sous-position.

Suivant le cas, le chauffage est assuré à l'alcool, au pétrole, au gaz ou à l'électricité et, suivant la conception des appareils, la stérilisation a lieu à l'eau bouillante (bacs ou cuves), à la vapeur d'eau sous pression (autoclaves) ou à l'air chaud sec (étuves).

F I

Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques

La présente sous-position comprend les chauffe-eau et chauffe-bains à usage domestique ou industriel, quel qu'en soit le mode de chauffage, à l'exception de l'électricité.

84.18

Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz

A

pour la séparation des isotopes de l'uranium (EURATOM)

Sont classés dans cette sous-position:

- les centrifugeuses spéciales, dites à gaz (hexafluorure d'uranium), qui ont un rotor, appelé « bol », de forme cylindrique dont le rapport longueur/diamètre est grand. Leur vitesse de rotation considérable (de l'ordre de 40 000 tours/minute) nécessite une technique

84.18

A
(suite)

très poussée des bols, qui, généralement, sont en matières plastiques ou en aciers spéciaux, afin d'éviter qu'ils n'exploient. Ces centrifugeuses sont traitées intérieurement pour résister à la corrosion par l'hexafluorure d'uranium. Dans la pratique, on utilise un nombre très élevé d'unités qui sont réunies en cascade et qui fonctionnent en courant ou à contre-courant;

- les appareils pour la séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse. Dans ces appareils, de l'hexafluorure d'uranium gazeux circule dans des enceintes (pouvant être tubulaires) très finement poreuses appelées barrières. Le flux de gaz se sépare en deux fractions dont la teneur en uranium 235 est légèrement différente. En répétant l'opération un grand nombre de fois, on peut arriver à séparer l'uranium 235 à l'état de pureté;
- les appareils dits « par tuyère » (procédé « BECKER »), dans lesquels un flux de gaz (hexafluorure d'uranium + hélium) est injecté à grande vitesse dans une tuyère fortement incurvée. Un « couteau » situé à la sortie du dispositif permet de séparer la fraction d'hexafluorure d'uranium qui est enrichie.

B *spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs, ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM)*

Ne rentrent dans cette sous-position que les machines et appareils, utilisés pour les opérations visées au libellé, qui présentent les caractéristiques décrites dans les Notes explicatives de la Section XVI, paragraphe « EURATOM ». Sont rangés notamment dans cette sous-position les épurateurs à charbon actif, destinés à retenir l'iode radioactif, les filtres pour la séparation des poussières radioactives, les centrifugeuses pour le séchage des précipités radio-actifs.

C I a) *Essoreuses à linge, à fonctionnement électrique, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg*

Relèvent uniquement de cette rubrique les appareils centrifuges à tambour conçus pour l'essorage du linge et qui répondent aux deux conditions suivantes:

1. être à moteur électrique;
2. avoir une capacité unitaire, exprimée en poids de linge sec, n'excédant pas 6 kg, ce qui correspond à une contenance du tambour de 30 litres (30 dm³) ou moins.

Compte tenu de la capacité maximum, cette sous-position ne couvre que les essoreuses centrifuges électriques des modèles domestiques. Bien entendu, le fait que ces essoreuses soient destinées à des usages purement familiaux ou à des entreprises utilisant les mêmes types de machines (blanchisseries dites individuelles) est sans influence sur le classement.

Les essoreuses centrifuges à linge autres qu'à moteur électrique relèvent de la sous-position 84.18 C I b). Il en est de même de celles à fonctionnement électrique d'une capacité supérieure à 6 kg de linge sec.

84.19 Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter et capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle

A *Machines et appareils à laver la vaisselle, à fonctionnement électrique, avec ou sans dispositifs de séchage*

La présente sous-position ne comprend que les machines qui remplissent les deux conditions ci-après:

1. être conçues pour laver la vaisselle, c'est-à-dire tout ce qui sert à l'usage de la table ou de la cuisine, comme les plats, les assiettes, les couverts, les verres, les tasses, les poêles, les casseroles, dans les ménages, les restaurants, les hôpitaux, les pensionnats, etc.;

84.19**A***(suite)*

2. être à fonctionnement électrique, c'est-à-dire comporter au moins l'un des dispositifs électriques ci-après, résistance chauffante pour le chauffage de l'eau, moteur pour l'avancement de la vaisselle, pour l'actionnement de la pompe ou pour le dispositif de projection d'eau. En revanche, la présence d'un dispositif de séchage électrique ne doit pas être prise en considération pour le classement dans cette sous-position.

Les machines à laver la vaisselle à fonctionnement autre qu'électrique, et les machines à laver les bouteilles et autres récipients (y compris, par exemple, les récipients sanitaires utilisés dans les hôpitaux) relèvent de la sous-position n° 84.19 B.

Les programmeurs pour machines à laver la vaisselle, présentés isolément, suivent leur régime propre (par exemple n° 91.06).

84.21

Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires

Outre les machines et appareils cités dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 84.21, relèvent notamment de cette position:

1. les machines dites « laveuses » à nettoyer des voitures automobiles, des pièces métalliques ou d'autres articles, au moyen de jets d'eau, de pétrole ou d'autres liquides et comportant, réunis en un seul corps, une pompe, des tuyauteries avec des buses, et éventuellement un transporteur, un dispositif de chauffage, etc.;
2. les machines à recouvrir, par projection de paraffine ou de cire fondue, divers objets (gobelets, cartons, boîtes, etc.);
3. les appareils à peindre électrostatiques, comportant un pistolet atomiseur relié, d'une part, à un réservoir par une conduite souple permettant le passage de la peinture et, d'autre part, à un générateur de courant haute tension par un câble électrique. Le champ électrostatique créé entre l'objet à peindre et l'atomiseur a pour effet d'attirer les particules de peinture projetées sous l'action de l'air comprimé vers cet objet et d'éviter leur dispersion hors de la surface à peindre.

Le générateur présenté isolément suit son régime propre.

84.22

Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23

A

Machines et appareils spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives (EURATOM)

Relèvent de cette sous-position les divers appareils et machines utilisés pour la manipulation à distance des substances radioactives, à l'exception des manipulateurs maniables à « bras franc » (n° 82.03 ou 82.04). Les plus fréquemment utilisés sont ceux appelés bras mécaniques, qui consistent en un bras maître, situé à l'extérieur de la cellule blindée, qui est manipulé par l'opérateur, et en un bras esclave placé à l'intérieur de la cellule, qui reproduit les mouvements de l'opérateur; ces mouvements sont transmis à l'aide d'engins mécaniques, hydrauliques ou pneumatiques ou encore par impulsions électriques ou électroniques. Souvent, les bras mécaniques sont montés sur des « ponts-roulants » ou sur des chariots à chenilles; parfois ils sont munis de caméras de télévision et peuvent être équipés de façon à travailler immergés dans l'eau.

84.22**A**
(suite)

Relèvent également de cette sous-position les machines de chargement et de déchargement pour éléments de combustibles nucléaires. Il s'agit généralement de machines très lourdes (revêtues d'un blindage de plomb), et assez complexes, qui sont placées sur un « pont-roulant » au-dessus (si les éléments de combustibles sont verticaux) ou sur le côté (s'ils sont horizontaux) du réacteur.

B *Grues automobiles sur roues, ne pouvant circuler sur rails*

Voir les Notes explicatives de la NCCD, n° 84.22, « Appareils autopropulsés et autres appareils mobiles », paragraphe b), chiffre 2.

Pour la distinction entre les grues autopropulsées, sur roues, de cette sous-position d'une part, les voitures-grues du n° 87.03 et les chariots-grues du n° 87.07 d'autre part, on considère que relèvent en principe de la présente sous-position, les engins :

1. dont la propulsion est assurée par le moteur faisant partie du dispositif de levage;
2. dont la vitesse maximum est de 20 kilomètres/heure;
3. qui ont une seule cabine faisant partie du dispositif de levage;
4. qui ne se déplacent généralement pas en charge ou qui n'effectuent en cet état que des déplacements de faible amplitude jouant un rôle auxiliaire par rapport à leur fonction de levage.

En ce qui concerne le classement tarifaire de la partie infrastructure motrice et le socle sur roues, pouvant être utilisés indifféremment pour les grues de cette sous-position et pour les engins de la sous-position 84.23 A I, voir les Notes explicatives de la sous-position 84.22 D, troisième alinéa.

C *Machines de laminoirs: tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques*

Relèvent de cette sous-position deux groupes de machines utilisées comme équipement de service auxiliaire des laminoirs ou trains de laminoirs, à savoir :

- a) les tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits (lingots, barres, plaques, tôles, feuillards, fils, tubes, etc.);
- b) les culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques.

Parmi ces machines on peut citer :

1. les tabliers à rouleaux (ou galets), parfois appelés transrouleurs ou guides à rouleaux, comportant des rouleaux (ou galets), moteurs ou non, destinés à introduire les produits dans la cage ou à les évacuer, ou encore à les acheminer d'une cage à une autre cage;
2. les couloirs à rouleaux pinceurs (pinch rolls) d'une fonction analogue aux articles ci-dessus, comportant deux séries de rouleaux entre lesquels passent les produits;
3. les refroidissoirs, qui sont des tabliers à rouleaux situés à la sortie des trains de laminoirs et où les produits (barres, fils, par exemple) sont acheminés lentement vers un poste d'évacuation tout en étant refroidis à l'air ambiant;
4. les tabliers releveurs ou basculeurs pour laminoirs à plusieurs jeux de cylindres superposés (laminoirs trios et laminoirs double duos). Ces appareils consistent en un tablier basculant autour d'un axe situé à l'extrémité la plus éloignée du laminoir; le tablier comporte des rouleaux moteurs; à la sortie d'un jeu de cylindres les pièces de métal sont reçues sur le tablier qui, à ce moment, bascule pour se mettre à la hauteur de l'autre jeu de cylindres, entre lesquels la pièce est poussée au moyen de rouleaux moteurs;

84.22

C
(suite)

5. les ripeurs utilisés dans les trains de laminoirs à cages parallèles, destinés à faire passer par exemple les barres du tablier à rouleaux de la première cage à celui de la deuxième cage;
6. les retourneurs ou bras releveurs (parfois dénommés culbuteurs) qui assurent le retournement du produit.

Ne relèvent pas de cette sous-position par exemple:

1. les dispositifs statiques (couloir guide, les doubleuses), système de guidage d'une cage à une autre, constitués par des sortes de goulottes cintrées en tôles d'acier dont les extrémités sont fixées sur les deux cages à relier (sous-position 73.40 B);
2. les engins conçus pour la manipulation à distance des substances hautement radioactives (sous-position 84.22 A);
3. les manipulateurs de lingots automoteurs ainsi que les engins (par exemple grues, ponts roulants) qui, bien qu'utilisés pour approvisionner les laminoirs, ne participent pas directement au travail de ces derniers (sous-position 84.22 B ou D selon le cas).

D

autres

Relèvent de la présente sous-position un très grand nombre de machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention, fixes ou mobiles, dont la plupart sont décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.22.

Outre les engins mobiles mentionnés dans ces Notes explicatives, on peut encore citer:

1. les grues sur roues pouvant circuler sur rails;
2. les grues sur chenilles;
3. les pelleteuses pour le ramassage de matières meubles en vrac ou de matières tassées (pelleteuses-chargeuses). Les pelleteuses servant non seulement à ramasser des matières meubles en vrac ou des matières tassées, mais également à attaquer le sol et à charger les matériaux, sont à classer dans la sous-position 84.23 A I en tant qu'engins de terrassement;
4. les transporteurs à bandes, y compris les appareils de remblayage pour les mines de lignite à ciel ouvert, les sablières, les gravières, etc.;
5. les gerbeurs à fourche et autres gerbeurs. Toutefois, dans la plupart des cas, les gerbeurs ont les caractéristiques de véhicules du Chapitre 87 et relèvent donc de ce Chapitre.

Il est à signaler que la partie infrastructure motrice et les socles sur chenilles ou sur roues, lorsqu'ils peuvent être utilisés indifféremment pour les engins autopropulsés de la présente sous-position et pour les engins de la sous-position 84.23 A I, relèvent de la sous-position 84.23 A I c) en raison de l'exclusion du libellé même du n° 84.22 (voir aussi les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.22, « Appareils autopropulsés et autres appareils mobiles », paragraphe b), chiffre 1, deuxième alinéa, dernière phrase).

Les équipements de travail (grues, pelleteuses, chargeuses, etc.), présentés isolément, ne relèvent de cette sous-position que s'ils sont reconnaissables, au sens de la Note 2 b) de la Section XVI, comme parties et pièces détachées de machines et appareils de la présente sous-position.

84.23

Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03

A

Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol

La présente sous-position couvre les engins d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.23, paragraphes I, II et III.

84.23*(suite)***A I***automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails*

Seuls sont repris à la présente sous-position les engins qui peuvent se déplacer à l'aide d'un dispositif moteur, autrement que sur rails, au moyen de roues ou de chenilles. Si la plupart de ces engins comportent leur propre source d'énergie, il en est d'autres qui reçoivent leur énergie (électricité, air comprimé par exemple) de l'extérieur; cette particularité n'affecte pas leur classement dans la présente sous-position.

A I a) Scrapers

Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.23, partie II « Matériel d'excavation, de terrassement, de décapage, de nivellement, etc. », lettre G.

Il est à signaler que ne relèvent de cette sous-position que les machines décapeuses (scrapers) dans lesquelles la partie motrice et la partie travaillante (lame) constituent un ensemble mécanique homogène et forment un seul corps. Ceci est, par exemple, le cas des machines décapeuses sur chenilles, dans lesquelles la benne de chargement munie de la lame horizontale coupante est située entre les deux chenilles. Il est rappelé que pour les scrapers composés d'un tracteur (même à un seul essieu) et d'un scraper proprement dit, par application de la Note complémentaire 5 de la Section XVI, chaque élément est à classer à son régime propre (n° 87.01 pour le tracteur et sous-position 84.23 A II b) pour le scraper).

A I c) Parties et pièces détachées

Relèvent de cette sous-position, par exemple les parties infrastructures motrices, les socles sur chenilles ou sur roues ainsi que les équipements de travail, présentés isolément, pour autant qu'ils soient reconnaissables, au sens de la Note 2 b) de la Section XVI, comme parties et pièces détachées de machines et appareils automobiles des sous-positions 84.23 A I a) ou A I b).

A II b) non dénommés

Relèvent entre autres de cette sous-position, les scrapers (même équipés d'un moteur d'appoint) attelés ou conçus pour être attelés à un tracteur du n° 87.01 (voir Note complémentaire 5 de la Section XVI).

84.31 Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton**A pour la fabrication du papier et du carton**

Ne relèvent de cette sous-position que les machines qui travaillent à partir de pâte (pâte cellulosique, etc.).

Outre les machines et appareils visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.31, paragraphes F et G, on peut citer:

1. les machines pour la fabrication des papiers et cartons à plusieurs jets. Ce sont des machines comportant plusieurs tables plates superposées ou une batterie de formes rondes ou encore des tables plates combinées à des formes rondes. Les différentes couches de pâtes produites simultanément sont réunies ensemble sur la machine, à l'état humide et sans liant;
2. les petits appareils pour la fabrication de papiers échantillons destinés à des essais. Ces appareils sont parfois appelés « appareils à tirer les feuilles » pour contrôle de la fabrication.

85.20**C**
(suite)

4. les parties en verre (à l'exclusion des pièces isolantes de la sous-position 85.26 A) destinées à être montées à l'intérieur des lampes ou tubes;
5. les crochets pour maintenir les filaments.

Par contre, sont exclus de la présente sous-position par exemple:

1. les éléments en verre destinés à constituer l'enveloppe des lampes ou tubes (n° 70.21);
2. les interrupteurs automatiques thermoélectriques « starters » pour l'amorçage de la décharge dans les lampes et tubes fluorescents (sous-position 85.19 A).

85.21

Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; microstructures électroniques

A I*Tubes redresseurs*

Relèvent de la présente sous-position les lampes, tubes et valves pour le redressement du courant électrique, visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.21, intitulé A, chiffre 1.

Parmi ces lampes, tubes et valves, on peut citer les phanotrons, les thyratrons, les ignitrons et les tubes redresseurs de haute tension pour appareils à rayon X.

A II*Tubes pour appareils de prise de vues en télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; tubes photomultiplicateurs*

Relèvent de cette sous-position:

1. les tubes pour appareils de prise de vues en télévision décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.21, intitulé A, chiffre 3. Les principaux types sont les iconoscopes, les orthicons et les vidicons;
2. les tubes convertisseurs ou intensificateurs d'image décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.21, intitulé A, chiffre 2;
3. les tubes photo-multiplicateurs visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.21, intitulé A, chiffre 4, 2^e alinéa. Le multiplicateur d'électrons consiste en un ensemble d'anodes à émission secondaire dans lesquelles les électrons sont multipliés.

A III*Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision*

Relèvent de cette sous-position les tubes cathodiques décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.21, intitulé A, chiffre 5 et qui sont conçus pour équiper les appareils de télévision relevant de la sous-position 85.15 A III.

A IV*Tubes photo-émissifs (cellules photo-émissives)*

Relèvent de cette sous-position les tubes photo-émissifs décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.21, intitulé A, chiffre 4, 1^{er} alinéa.

A V*autres*

Relèvent de cette sous-position:

1. les tubes cathodiques décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.21, intitulé A, chiffre 5, autres que ceux repris à la sous-position 85.21 A III;

85.21*A V*
(suite)

2. les lampes, tubes et valves décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.21, intitulé A, chiffre 6. Outre les tubes visés dans cette Note on peut citer les tubes compteurs à décade, les carcinotrons, les tubes électromètres.

Les tubes de Geiger-Müller relèvent de la sous-position 90.29 A.

B Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors

Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.21, intitulé B.

C Cristaux piézo-électriques montés

Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.21, intitulé C.

Bien que les cristaux piézo-électriques « montés », se présentent généralement sous forme de plaques, barres, disques, anneaux, etc., pourvus d'électrodes, de connexions électriques, soit enrobés de graphite, de vernis, etc., soit disposés sur des supports et souvent placés dans une enveloppe (boîtiers métalliques, ampoules de verre, etc.), sont également classés dans cette sous-position, les cristaux piézo-électriques sous forme de plaques, barres, disques, anneaux, etc. seulement pourvus d'électrodes ou de connexions électriques.

Outre les exclusions citées dans les Notes explicatives ci-dessus, ne relèvent pas de cette sous-position:

1. les cristaux piézo-électriques n'ayant subi aucune des ouvraisons citées ci-dessus (notamment sous-position 38.19 U, n° 71.02, n° 71.03);
2. les cellules piézo-électriques pour microphones ou haut-parleurs (n° 85.14).

D Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; microstructures électroniques

Voir la Note 5 de ce Chapitre et les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.21, intitulés D et E.

D I Disques (« wafers ») non encore découpés en micro-plaquettes

Relèvent de cette sous-position, les disques (« wafers ») généralement en silicium, d'un diamètre de 2,5 cm à 10 cm environ et d'une épaisseur d'environ 0,05 cm, qui doivent être ultérieurement découpés en micro-plaquettes (« chips »). L'une des faces de ces disques présente l'aspect d'une grille formant un grand nombre de petits carrés ou rectangles, chacun de ceux-ci devant constituer après découpage, une diode, un transistor, un circuit intégré, ou un autre élément à semi-conducteur.

Ne relèvent pas de cette sous-position, par exemple:

1. les disques, appelés parfois « wafers », ne comportant pas d'autres ouvraisons que celles prévues par la Note 2 g) du Chapitre 38 (sous-position 38.19 S);
2. les micro-plaquettes (« chips ») (sous-position 85.21 D II).

D II autres

Relèvent, entre autres, de cette sous-position, les micro-plaquettes (« chips ») de forme carrée ou rectangulaire, généralement de quelques millimètres de côté, provenant du découpage de disques (« wafers ») relevant de la sous-position 85.21 D I.

E Parties et pièces détachées

Relèvent de cette sous-position les parties et pièces détachées, reconnaissables au sens de la Note 2 b) de la Section XVI, des lampes, tubes, etc., reprises aux sous-positions 85.21 A à D.

85.21

E
(suite)

Outre les parties et pièces détachées visées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.21, on peut citer:

1. les supports et boîtiers pour cristaux piézo-électriques;
2. les boîtiers en métal, en stéatite, etc., pour semi-conducteurs montés.

Sont exclus de cette sous-position, par exemple:

1. les ampoules et enveloppes tubulaires en verre pour lampes, tubes et valves, du n° 70.11;
2. les dispositifs de jonction entre les broches et les électrodes (n° 85.19);
3. les éléments en graphite (sous-position 85.24 C).

85.22 Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre

A pour la production des produits visés au n° 28.51 A (EURATOM)

Relèvent de cette sous-position, les cellules électrolytiques destinées à la production de l'eau lourde par électrolyse de l'eau, ainsi que les appareils couplant la méthode par électrolyse avec la méthode par échange isotopique entre l'hydrogène produit et l'eau.

B spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM)

Ne rentrent dans cette sous-position que les machines et appareils visés par le libellé de la position 85.22, qui présentent les caractéristiques décrites dans les notes explicatives de la section XVI, paragraphe « EURATOM ».

Sont classées notamment dans cette sous-position les cellules électrochimiques destinées à oxyder ou à réduire les solutions contenant des sels d'uranium ou de plutonium.

C autres

Outre les machines et appareils visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.22, chiffres 1 à 10, relèvent de la présente sous-position, par exemple:

1. a) parmi les générateurs visés au chiffre 5 des notes explicatives ci-dessus: les générateurs d'impulsions, les générateurs de mire, les wobulateurs, les synthétiseurs, les générateurs de fréquences ultra-soniques;
b) parmi les amplificateurs visés au chiffre 10 des notes explicatives ci-dessus: les amplificateurs d'antennes;
2. les appareils d'électrolyse, de galvanoplastie, d'électrophorèse;
3. les appareils d'irradiation à rayons ultra-violet à usages industriels;
4. les appareils électriques générateurs et diffuseurs d'ozone, destinés à des usages autres que thérapeutiques (industriels, ozonisation des locaux);
5. les électrificateurs de clôtures;
6. les dispositifs électrostatiques (par exemple pour machines à flocker les tissus);
7. les dispositifs électroluminescents, se présentant généralement sous forme de bandes, plaques ou panneaux;
8. les générateurs thermo-électriques consistant en une thermo-pile comprenant un nombre variable de thermo-couples et une source de chaleur (au gaz butane, par exemple), produisant du courant continu par effet Seebeck;

85.22*C**(suite)*

9. les dispositifs éliminateurs d'électricité statique;
10. les appareils démagnétiseurs;
11. les générateurs d'ondes de choc.
12. les enregistreurs digitaux de données de vol, se présentant sous la forme de dispositifs électroniques résistant au feu et à l'écrasement, destinés à enregistrer de façon continue les données spécifiques relatives aux performances de l'aérodyne en cours de vol.

Ne relèvent pas de cette sous-position par exemple:

1. les filtres électrostatiques et les épurateurs d'eau électromagnétiques (n° 84.18);
2. les appareils d'irradiation par rayons ultra-violet pour le traitement du lait (n° 84.26);
3. les appareils pour le nettoyage par ultra-sons d'articles divers (pièces métalliques notamment), les appareils pour le soudage par ultra-sons et les vibreurs (ou têtes) ultrasoniques (n° 84.59);
4. les appareils d'irradiation par rayons ultra-violet pour la médecine, même si leur emploi ne nécessite pas l'intervention d'un praticien (n° 90.17);
5. les régulateurs électriques pour la régulation de grandeurs électriques ou non électriques du n° 90.28.

85.24

Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.

A

Électrodes pour installations d'électrolyse

Les électrodes relevant de cette sous-position sont visées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.24, intitulé G.

B

Résistances chauffantes (autres que celles du n° 85.12)

Les résistances relevant de cette sous-position sont visées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.24, intitulé H, chiffre 3.

C

autres

Outre les pièces et objets visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.24, intitulés A à F et H (chiffres 1, 2, 4 et 5) relèvent de cette sous-position par exemple:

1. les électrodes pour l'analyse spectrale;
2. les charbons pour parafoudres;
3. les contacts pour appareils de commande électriques ou pour rhéostats.

Ne relèvent pas de cette sous-position, par exemple, les compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonisées (n° 38.19).

85.25

Isolateurs en toutes matières

A

en matières céramiques

Cette sous-position comprend, par exemple, les isolateurs en porcelaine, en matières céramiques à base d'oxydes, de silicate de magnésium ou en stéatite.

84.37*(suite)**D*

Appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)

Outre les machines décrites dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.37, paragraphe A, relèvent de la présente sous-position les machines d'assemblage des fils de chaîne sur l'ensouple à partir des tambours d'ourdissoirs, les machines à entrecroiser et à délivrer le fil lors du tissage et les machines à enfiler pour la broderie.

« Les noueuses à main » par contre, qui sont des petits outils tenus à la main, servant à nouer les fils cassés, relèvent du n° 82.04.

84.38

Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-frames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)

Outre les machines, appareils auxiliaires, pièces détachées et accessoires cités dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.38, relèvent notamment de cette position :

1. les changeurs automatiques de canettes pour métiers à tisser;
2. les machines à placer les lamelles dans les casse-chaînes;
3. les casse-fils pour ourdissoirs, encolleuses et métiers de bonneterie ou à tricoter;
4. les porte-bobines;
5. les grilles et batteurs (ailes battantes) pour ouvreuses et les batteurs pour piqueuses mécaniques;
6. les cylindres et tambours pour piqueuses mécaniques, cardes ou peigneuses;
7. les agitateurs, tambours et cylindres pour machines à désuinter la laine ou pour machines d'ensimage;
8. les dispositifs d'étirage pour bancs d'étirage, bancs à broches ou métiers à filer continus à anneaux ainsi que leurs cylindres;
9. les épurateurs mécaniques de fils, de construction simple, pour machines à bobiner, destinés à débarrasser les fils des nœuds et autres défauts;
10. les navettes pour métiers à tisser (navettes de tissage), métiers à broder et métiers à filets;
11. les accessoires pour la formation des mailles :
 - a) les platines pour métiers à bonneterie, par exemple platines mailleuses, platines de formage, d'abattage, platines repousseuses, platines à bord double, platines guide-fil, platines de report, platines pour mailles retournées, platines pour mailles Jacquard. Il s'agit d'articles en feuillards d'acier de 0,1 à 2 mm d'épaisseur environ et dotés de profils très variables, qui participent avec les aiguilles (généralement des aiguilles à bec ou articulées) à la formation des mailles;
 - b) les aiguilles pour métiers à bonneterie et métiers à tricoter, par exemple aiguilles à bec, y compris les poinçons et les aiguilles pour machines à remailler, aiguilles articulées (dénommées également aiguilles à charnière, à clapet ou à

84.38
(suite)

- palette) munies d'une ou de plusieurs languettes, aiguilles à coulisse dont la languette est remplacée par une coulisse mobile, aiguilles tubulaires, aiguilles à crochet pour métiers à crochet;
- c) les articles analogues participant à la formation des mailles, par exemple ondes, guides à ondes, griffes à dessin, étendeurs, coulisses, clavettes, poussoirs;
12. les ensouples d'ourdissage, les ensouples divisées et les plateaux d'ensouple, les freins et régulateurs d'ensouple à déroulement automatique;
 13. les cavaliers et crochets de suspension des lames, les dents (ros) pour peignes;
 14. les templets pour métiers à tisser;
 15. les boîtes à navettes;
 16. les fers ronds utilisés dans les métiers à tisser, pour former la boucle, y compris ceux comportant une partie coupante;
 17. les crochets pour métiers à crochet (sans navette);
 18. les barres à aiguilles pour métiers à bonneterie, les plaques coulissantes, cames et plateaux à aiguilles (fontures) pour métiers à bonneterie rectilignes, les cames d'aiguilles et les cylindres à aiguilles pour métiers à bonneterie circulaires;
 19. les aiguilles pour métiers à tulle bobinot et les crochets pour métiers à filet;
 20. les aiguilles et les cadres à broder pour métiers à broder;
 21. les fuseaux pour métiers à tresses et métiers à fuseaux;
 22. les freins (tendeurs) de fils et les peignes pour ourdissoirs et encolleuses mécaniques;
 23. les aiguilles, platines, « couteaux » et griffes pour ratières ou mécaniques Jacquard;
 24. les magasins (boîtes montantes, tournantes, etc.) pour changeurs automatiques de navettes;
 25. les magasins pour changeurs automatiques de bobines-trame;
 26. les lamelles pour casse-chaînes automatiques.

Sont notamment exclus de cette position :

1. les machines servant à enlever les restants de fils des canettes pour métiers à tisser et les nettoyeuses de lamelles (sous-position 84.59 E);
2. les appareils pour vérifier la régularité des fils par enroulement sur un tambour ou un plateau (sous-position 90.16 B);
3. les épurateurs de fils utilisant des procédés électroniques — à cellule photoélectrique par exemple — (sous-position 90.28 A).

84.40 **Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)**

A *Machines et presses à repasser, à chauffage électrique*

Sont comprises dans cette sous-position, les machines et les presses à repasser le linge, les vêtements de dessus, les étoffes en pièces, etc. visées dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.40, alinéa A, chiffre 5, pour autant qu'elles soient équipées d'un dispositif de chauffage électrique.

84.38*(suite)*

3. les casse-fils pour ourdissoirs, encolleuses et métiers de bonneterie ou à tricoter;
4. les porte-bobines;
5. les grilles et batteurs (ailes battantes) pour ouvreuses et les batteurs pour piqueuses mécaniques;
6. les cylindres et tambours pour piqueuses mécaniques, cardes ou peigneuses;
7. les agitateurs, tambours et cylindres pour machines à désuinter la laine ou pour machines d'ensimage;
8. les dispositifs d'étirage pour bancs d'étirage, bancs à broches ou métiers à filer continus à anneaux ainsi que leurs cylindres;
9. les épurateurs mécaniques de fils, de construction simple, pour machines à bobiner, destinés à débarrasser les fils des nœuds et autres défauts;
10. les navettes pour métiers à tisser (navettes de tissage), métiers à broder et métiers à filets;
11. les accessoires pour la formation des mailles:
 - a) les platines pour métiers à bonneterie, par exemple platines mailleuses, platines de formage, d'abattage, platines repousseuses, platines à bord double, platines guide-fil, platines de report, platines pour mailles retournées, platines pour mailles Jacquard. Il s'agit d'articles en feuillards d'acier de 0,1 à 2 mm d'épaisseur environ et dotés de profils très variables, qui participent avec les aiguilles (généralement des aiguilles à bec ou articulées) à la formation des mailles;
 - b) les aiguilles pour métiers à bonneterie et métiers à tricoter, par exemple aiguilles à bec, y compris les poinçons et les aiguilles pour machines à remailer, aiguilles articulées (dénommées également aiguilles à charnière, à clapet ou à palette) munies d'une ou de plusieurs languettes, aiguilles à coulisse dont la languette est remplacée par une coulisse mobile, aiguilles tubulaires, aiguilles à crochet pour métiers à crochet;
 - c) les articles analogues participant à la formation des mailles, par exemple ondes, guides à ondes, griffes à dessin, étendeurs, coulisses, clavettes, poussoirs;
12. les ensouples d'ourdissage, les ensouples divisées et les plateaux d'ensouple, les freins et régulateurs d'ensouple à déroulement automatique;
13. les cavaliers et crochets de suspension des lames, les dents (ros) pour peignes;
14. les templets pour métiers à tisser;
15. les boîtes à navettes;
16. les fers ronds utilisés dans les métiers à tisser, pour former la boucle, y compris ceux comportant une partie coupante;
17. les crochets pour métiers à crochet (sans navette);
18. les barres à aiguilles pour métiers à bonneterie, les plaques coulissantes, cames et plateaux à aiguilles (fontures) pour métiers à bonneterie rectilignes, les cames d'aiguilles et les cylindres à aiguilles pour métiers à bonneterie circulaires;
19. les aiguilles pour métiers à tulle-bobinot et les crochets pour métiers à filet;
20. les aiguilles et les cadres à broder pour métiers à broder;
21. les fuseaux pour métiers à tresses et métiers à fuseaux;
22. les freins (tendeurs) de fils et les peignes pour ourdissoirs et encolleuses mécaniques;
23. les aiguilles, platines, « couteaux » et griffes pour ratières ou mécaniques Jacquard;
24. les magasins (boîtes montantes, tournantes, etc.) pour changeurs automatiques de navettes;
25. les magasins pour changeurs automatiques de bobines-trame;
26. les lamelles pour casse-chaînes automatiques.

84.38*(suite)*

Sont notamment exclus de cette position :

1. les machines servant à enlever les restants de fils des canettes pour métiers à tisser et les nettoyeuses de lamelles (sous-position 84.59 E);
2. les appareils pour vérifier la régularité des fils par enroulement sur un tambour ou un plateau (sous-position 90.16 B);
3. les épurateurs de fils utilisant des procédés électroniques — à cellule photoélectrique par exemple — (sous-position 90.28 A).

84.40

Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)

A

Machines et presses à repasser, à chauffage électrique

Sont comprises dans cette sous-position, les machines et les presses à repasser le linge, les vêtements de dessus, les étoffes en pièces, etc. visées dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.40, alinéa A, chiffre 5, pour autant qu'elles soient équipées d'un dispositif de chauffage électrique.

Ces machines restent classées ici même lorsqu'elles sont à usage domestique.

Par contre, les tables à plier les chemises, munies d'un dispositif de chauffage électrique destiné à glacer le col de la chemise déjà repassée, relèvent de la sous-position 84.40 C.

B

Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg;essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique

Relèvent de la présente sous-position :

1. les machines et appareils à laver le linge, par exemple: les machines à laver à cuve munies d'un agitateur à pales, d'un agitateur en croix, d'un pulsateur, etc., ou encore d'un dispositif d'injection, les machines à laver à tambour y compris celles dont le tambour sert également à essorer le linge, les machines à laver combinées qui réunissent dans un même bâti une machine à laver à cuve ou à tambour et uneessoreuse centrifuge du n° 84.18.

Ces machines et appareils à laver ne relèvent cependant de cette sous-position que si leur capacité unitaire ne dépasse pas 6 kg de linge sec. Elles ont une capacité exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg lorsque la contenance (capacité de remplissage) du tambour ou de la cuve de lavage est de :

- a) 72 l (72 dm³) ou moins pour les machines à tambour;
- b) 90 l (90 dm³) ou moins pour les machines à cuve dotées d'un agitateur (palettes);
- c) 120 l (120 dm³) ou moins pour les machines à cuve dotées d'un pulsateur;

84.40**B***(suite)*

- d) 150 l (150 dm³) ou moins pour les machines à laver à cuve avec circulation d'eau (machines à laver à turbo-laveur).

Pour le calcul de la capacité de remplissage:

- des machines à laver à tambour, on ne tient pas compte des nervures d'entraînement et autres déformations particulières éventuelles des tambours;
- des machines à cuve, on ne doit pas se baser sur la hauteur totale de la cuve (jusqu'au bord supérieur de celle-ci) mais sur le niveau de remplissage prescrit (voir la marque indiquant le niveau de remplissage), ou sur la hauteur totale de la cuve diminuée de 10 cm si une telle marque n'existe pas;

2. Lesessoreuses — autres que lesessoreuses centrifuges du n° 84.18 — à usage domestique, qui pressent le linge entre deux cylindres superposés, généralement recouverts de caoutchouc.

Le fait que ces appareils soient destinés à des blanchisseries dites individuelles, des hôtels, des hôpitaux, etc., est sans influence sur leur classement.

B I

à fonctionnement électrique

Cette sous-position comprend uniquement les machines et appareils fonctionnant électriquement (par un moteur électrique rotatif ou à vibration ou par tout autre système électrique) tels que les machines à laver à cuve ou à tambour et lesessoreuses à rouleaux munies d'un moteur électrique.

B II

autres

Relèvent de la présente sous-position les machines et appareils à fonctionnement non électrique, tels que lesessoreuses à rouleaux actionnées à la manivelle et les machines à laver à cuve munies d'un moteur hydraulique (machines à colonne d'eau ou turbine).

C

autres

Relèvent notamment de la présente sous-position:

1. les machines et les presses à repasser le linge, les vêtements de dessus, les étoffes en pièces, etc., visées dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.40, paragraphe A, chiffre 5, pour autant qu'elles soient chauffées autrement qu'à l'électricité (par exemple, à la vapeur), (y compris les presses servant à empeser les cols et les manchettes de chemises);
2. les appareils à vaporiser (poupées à vapeur, bustes à repasser à vapeur) les vêtements de dessus;
3. les machines et appareils (tables, etc.) servant à plier le linge déjà repassé (chemises, mouchoirs, draps de lit, nappes, etc.);
4. les machines et appareils à laver le linge, dont la capacité de lavage dépasse 6 kg de linge sec, par exemple, les machines et appareils pour blanchisseries, hôpitaux, hôtels, etc., ainsi que les appareils pour laveries à fonctionnement automatique (par introduction d'une pièce de monnaie);
5. lesessoreuses (autres que centrifuges) de grandes dimensions, des types utilisés dans les blanchisseries, qui ne sont pas à usage domestique;
6. les machines à cylindre et cuvette (chauffée à la vapeur ou au gaz) servant à lisser et à sécher de grandes pièces de linge, pour blanchisseries, hôpitaux, hôtels, etc.
Lorsqu'elles sont à chauffage électrique, ces mêmes machines relèvent de la sous-position 84.40 A;
7. les sécheuses à tambours pour le linge;
8. les machines et appareils décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.40, intitulé A, chiffres 2 et 4, intitulés B et D à F;
9. les machines à nettoyer à sec citées dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.40, paragraphe C. Ces machines sont à classer dans cette sous-position, quelle que soit leur capacité. Elles sont généralement utilisées par les entreprises spécialisées dans le nettoyage des vêtements et autres ouvrages en matières textiles;

84.40

C

(suite)

10. les machines et appareils à bouillir et à lessiver les tissus de laine en vue de les dégraisser avant blanchiment ou teinture;
11. les machines servant à éliminer la colle des tissus de coton avant blanchiment ou teinture;
12. les machines servant à traiter les tissus par une lessive de soude ou de potasse avant blanchiment ou teinture;
13. les machines à humidifier par la vapeur les fils, tissus et autres ouvrages en matière textile;
14. les machines à mettre en forme et à fixer la forme (thermosetting), y compris les machines à préformer et à former les bas ou chaussettes;
15. les machines pour l'imprégnation et l'étirage des tissus pour pneumatiques;
16. les machines à encreur les rubans de machines à écrire ou similaires;
17. les machines à briser l'apprêt des tissus de coton apprêtés;
18. les machines à flocker les tissus, par exemple les machines à flocker électrostatiques. Les machines spéciales servant à flocker le papier relèvent cependant du n° 84.31;
19. les machines à plisser les tissus;
20. les machines à boucler les fils de fibres synthétiques ou artificielles.
Les machines à boucler les câbles de fibres synthétiques ou artificielles sont cependant classées au n° 84.36;
21. les machines servant à fabriquer des rubans sans trame (bolducs), par exemple en déroulant, collant et séchant une chaîne formée de fils disposés parallèlement;
22. les parties et pièces détachées reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines et appareils de la sous-position 84.40 C (voir Note 2 b) de la Section XVI), par exemple:
 - a) les racles pour machines à enduire, machines à imprimer à rouleaux ou machines pour l'impression au tamis;
 - b) les porte-bobines, porte-ensouples et similaires pour machines et appareils de teinture.

Sont cependant exclus de cette sous-position:

1. les pochoirs découpés, en métal, matières plastiques artificielles, carton, etc. ainsi que les pochoirs à écran avec ou sans image, destinés aux machines à impression du n° 84.40 (classement selon la matière constitutive, les pochoirs à écran de soie sont par exemple classés au n° 59.17 et les pochoirs à écran en fil de bronze au n° 74.19);
2. les cônes et bobines spéciaux pour machines et appareils de teinture (classement selon la matière constitutive - Note 1 c) de la Section XVI);
3. les lames et couteaux pour tondeuses (n° 82.06);
4. les dispositifs électrostatiques pour machines à flocker (n° 85.22).

84.41

Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines

A 1

Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur

1. Cette sous-position comprend les machines à coudre et les têtes de machines à coudre répondant aux deux caractéristiques suivantes:

84.41

A I
(suite)

- a) elles doivent réaliser uniquement le point de navette, c'est-à-dire exécuter les points de couture (point droit, point zig-zag, point décoratif) au moyen de deux fils distincts, dont l'un est introduit par l'aiguille à travers le support (tissu, papier, etc.), cependant que l'autre est lié au premier, sous le support, par le jeu d'une navette mobile :
- b) la tête doit peser au plus 16 kilogrammes sans moteur ou 17 kilogrammes avec moteur (dans le cas d'une tête incomplète considérée comme complète — règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun — c'est le poids à l'état complet qui doit être retenu).

Il s'agit en général de machines à usage domestique;

2. Par tête de machine à coudre il faut entendre l'ensemble mécanique de la machine (y compris le cas échéant le moteur incorporé ou fixé sur la tête). Une tête de machine à coudre se compose essentiellement d'un bras comportant le mécanisme d'entraînement de l'aiguille et d'une base comportant les mécanismes de la navette et de la griffe et éventuellement d'un dispositif de relevage du pied de biche. N'en font donc pas partie, par exemple, le bâti, la table, le meuble (y compris le pédalier), le coffret;
3. Il y a lieu de noter cependant que dans certaines machines à coudre portatives, la base est conçue pour servir également de support. Dans ce cas il s'agit d'une machine à coudre et non d'une tête.

A I a) Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâties, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 UCE

Cette sous-position ne comprend que les machines à coudre répondant aux caractéristiques précisées au chiffre 1 de la note explicative de la sous-position 84.41 A I et dont la valeur de la tête proprement dite (voir chiffre 2 de la note explicative de la sous-position 84.41 A I) est supérieure à 65 UCE;

Ne sont pas considérées comme machines à coudre, au sens de cette sous-position, les têtes de machines à coudre.

A I b) autres

Cette sous-position comprend :

1. les machines à coudre répondant aux caractéristiques précisées au chiffre 1 de la note explicative de la sous-position 84.41 A I et dont la valeur de la tête proprement dite (voir chiffre 2 de la note explicative de la sous-position 84.41 A I) est inférieure ou égale à 65 UCE;
2. les têtes de machines à coudre présentées isolément quelle que soit leur valeur et répondant aux caractéristiques précisées aux chiffres 1 et 2 de la note explicative de la sous-position 84.41 A I.

A II autres machines à coudre et autres têtes pour machine à coudre

Relèvent de cette sous-position les machines à coudre et les têtes de machines à coudre piquant :

- un point autre que le point de navette (par exemple le point de chaînette) ou
- le point de navette et un autre point ou
- uniquement le point de navette, mais dont la tête pèse plus de 16 kilogrammes sans moteur ou plus de 17 kilogrammes avec moteur.

Il s'agit en général de machines à usage industriel.

84.44 Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs**A** *Laminoirs spécialement conçus pour être utilisés dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM)*

Ne rentrent dans cette sous-position que les laminoirs utilisés pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés, qui présentent les caractéristiques décrites dans les notes explicatives de la section XVI, paragraphe « EURATOM ».

84.45 Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50

Dans toutes les sous-positions de ce numéro, sont considérées comme machines-outils « automatisées à partir d'informations codées », les machines-outils à commande numérique (digitale) ou analogique. Le cycle d'usinage de ces machines est asservi à un programme de travail préétabli, introduit dans l'organe de commande sous forme d'informations codées présentées sur supports, tels que bandes ou cartes perforées, bandes magnétiques, comportant toutes les données (vitesse de rotation, avance et autres mouvements, sélection des outils, etc.) nécessaires à la fabrication ou à l'ouvraison de la pièce.

L'organe de commande est, soit fixé sur la machine, soit constitué par un appareil séparé (par exemple, tableau, pupitre ou armoire de commande). Dans ce dernier cas, les machines-outils de l'espèce restent classées comme machines-outils « automatisées à partir d'informations codées », même si l'organe de commande n'est pas présenté en douane avec la machine elle-même.

Ces machines-outils comportent des dispositifs spéciaux pour mesurer et contrôler automatiquement, pendant l'ouvraison, les déplacements des supports de pièces ou d'outils et les autres opérations prévues par le programme de travail. De ce fait, ces machines sont reconnaissables comme machines « automatisées à partir d'informations codées ».

Elles ne doivent pas être confondues avec les machines automatiques autres qu'à partir d'informations codées. Ces machines, qui sont munies d'organes de commande (par exemple des cames, des interrupteurs de fin de course, etc.) ne comportent pas de dispositifs mesurant la position de l'outil ou du support de pièce pendant l'ouvraison.

A *Machines-outils spécialement conçues pour être utilisées dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (gainage, dégainage, façonnage, etc.)*

Ne rentrent dans cette sous-position que les machines-outils utilisées pour le recyclage de combustibles nucléaires irradiés, qui présentent les caractéristiques décrites dans les notes explicatives de la section XVI, paragraphe « EURATOM ». Relèvent notamment de cette sous-position, les machines spéciales et complexes destinées au démantèlement des éléments de combustibles irradiés, équipées souvent de manière à pouvoir opérer sous l'eau, ainsi que les machines-outils, des types décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 84.45, utilisées dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés.

C I *Tours*

Relèvent de cette sous-position les tours et les machines à tourner spécialement conçus pour le travail des métaux ou des carbures métalliques qui travaillent par enlèvement de matière à l'aide d'outils de tournage. En général, c'est la pièce à façonner qui est animée d'un mouvement de rotation autour de son axe. Toutefois les machines à tourner dans lesquelles, soit l'outil seul, soit l'outil et la pièce sont animés d'un mouvement de rotation, relèvent également de cette sous-position.

84.45

C I
(suite)

Outre les tours visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.45, intitulé A, chiffre 1), on peut citer les tours spéciaux à détalonner, pour essieux, les tours à écroûter, les machines à tourillonner ainsi que les tours universels. Ces tours universels ont un aspect semblable à celui des tours parallèles mais ils s'en différencient par une structure particulière qui leur permet d'effectuer, outre les travaux de tournage, les opérations de fraisage, de forage et de tronçonnage.

Sont, dès lors, exclus de cette sous-position:

1. les machines à broche tournante spécialement conçues pour tronçonner (sous-position 84.45 C IV);
2. les « tours à repousser » qui travaillent par déformation du métal et non par enlèvement de matière (sous-position 84.45 C XII).

C II *Machines à aléser*

L'opération d'alésage consiste à mettre à la cote exacte le diamètre d'un trou (voir Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.45, paragraphe A, chiffre 5). L'alésage peut être cylindrique, conique ou sphérique; il est dit « débouchant » lorsque le trou est percé de part en part, et « borgne » dans le cas contraire. Les machines à aléser sont, par exemple, utilisées pour amener aux dimensions exactes, les cylindres de moteurs ou de pompes, à piston.

L'opération d'alésage s'effectue, soit à l'aide d'outils travaillant en l'air, à dimension fixe (forets aléseurs, alésoirs de finition à cannelures droites ou hélicoidales) ou variable (alésoirs expansibles en bout, alésoirs à larmes rapportées, têtes à réglage micrométrique à grains, têtes à planer à lames), soit à l'aide d'outils travaillant sur barre (grains réglables ou centrés et manchons creux monoblocs ou à éléments rapportés).

Relèvent de cette sous-position par exemple:

1. les machines à aléser verticales;
2. les machines à aléser horizontales:
 - à montant fixe,
 - à montant mobile;
3. les machines à aléser multiples du type transfert;
4. les machines à aléser les paliers de vilebrequins;
5. les machines à aléser à reproduire l'intérieur des arbres creux;
6. les machines appelées communément « aléseuses-fraiseuses » munies d'une broche combinée constituée par deux broches concentriques dont l'entraînement peut être indépendant; la broche intérieure comporte un long fourreau permettant la fixation d'une barre d'alésage (broche d'alésage), tandis que la broche extérieure, généralement accouplée de façon rigide à un plateau, se prête au montage d'une fraise (broche de fraisage).

Restent classées dans cette sous-position les machines conçues et construites pour effectuer essentiellement des travaux d'alésage, même si elles se prêtent à l'exécution d'autres opérations complémentaires (par exemple perçage, surfacage, fraisage, tourillonage et même parfois filetage).

Sont exclues de cette sous-position:

1. les machines « aléseuses-fraiseuses en coordonnées » (sous-position 84.45 C VII), pour autant qu'elles remplissent les conditions fixées dans la Note explicative de la sous-position 84.45 C VII;
2. les machines telles que tours, perceuses et certaines fraiseuses qui exécutent l'opération d'alésage à titre accessoire ou complémentaire. Ces machines restent classées dans leurs sous-positions propres.

84.45*(suite)***C III***Machines à raboter*

Le rabotage consiste à aménager, dans la partie extérieure d'une pièce, des surfaces planes ou profilées, à l'aide d'outils de coupe à tranchant unique.

Les machines à raboter sont des machines-outils dans lesquelles l'outil est fixe et la table portant la pièce animée d'un mouvement alternatif horizontal de translation.

Ces machines se distinguent des étaux-limeurs de la sous-position 84.45 C IV du fait que, dans ces derniers, la pièce à usiner est immobile, tandis que l'outil est en mouvement.

Toutefois, restent comprises dans cette sous-position certaines machines à raboter à table fixe qui, du fait de leurs grandes dimensions, se prêtent à l'usinage de pièces de grande longueur, telles que rails, blindage, tôles (par exemple raboteuse en fosse, raboteuse à chanfreiner les tôles, raboteuse à lingots).

Certaines raboteuses à table mobile présentent la particularité d'être équipées, à titre complémentaire ou accessoire, d'un ou de deux chariots porte-fraise (chariots-fraiseurs), qui sont substitués à un nombre égal de chariots de rabotage. Ces machines-outils, dites « machines à raboter et à fraiser » et communément désignées sous le nom de raboteuses-fraiseuses, restent classées comme machines à raboter, bien qu'il soit possible, en réduisant la vitesse de la table, de les utiliser pour effectuer des travaux de fraisage. Elles ne doivent pas être confondues avec certaines machines à fraiser dites « fraiseuses genre raboteuses » (sous-position 84.45 C V) dont l'aspect extérieur rappelle celui de la raboteuse, mais qui sont équipées uniquement de chariots-fraiseurs.

Il y a également des machines à raboter pouvant comporter, en plus des chariots de rabotage, un ou deux chariots-rectifieurs. L'adjonction de ces dispositifs porte-meule permet d'utiliser ces raboteuses comme machines à rectifier les surfaces planes. Il existe également des modèles équipés, à la fois, de chariots de rabotage, de chariots-fraiseurs et de chariots-rectificateurs, ainsi que des types équipés de dispositifs permettant le travail de mortaisage.

Outre les étaux-limeurs déjà cités dans le troisième alinéa, sont exclues de cette sous-position par exemple:

1. les machines à mortaiser (sous-position 84.45 C IV);
2. les machines à tailler les engrenages par reproduction (sous-position 84.45 C VIII).

C IV*Étaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser*

Relèvent de cette sous-position:

1. les étaux-limeurs qui sont des machines-outils opérant selon la technique du rabotage (voir Note explicative de la sous-position 84.45 C III), dans lesquelles la pièce à usiner est immobile pendant la passe, tandis que l'outil est animé d'un mouvement de déplacement rectiligne alternatif et horizontal. Par suite du porte-à-faux du porte-outil, la course maximum de celui-ci est limitée; pour cette raison, l'emploi de l'étau-limeur est surtout réservé à l'usinage des pièces de faibles dimensions;
2. les machines à scier et les machines à tronçonner (voir Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.45, paragraphe A, chiffre 8) qui sont des machines-outils agissant par enlèvement de matière sous forme de copeaux (machines à tronçonner à l'outil-couteau), de limaille (machines à scier) ou de poudre (machines à tronçonner à la meule).

Sont donc exclues, les machines à cisailer servant à faire subir aux tôles, feuillards, etc. diverses opérations de découpage sans enlèvement de métal (sous-position 84.45 C X).

84.45**C IV***(suite)*

a) les machines à scier:

Selon la forme de l'outil utilisé, on distingue parmi les machines de l'espèce:

- les machines à scier à mouvement alternatif ou machines à « scie oscillante », dont l'outil, constitué par une lame dentée droite, est animé d'un mouvement rectiligne alternatif;
- les machines à scier à scie circulaire, qui utilisent un outil de forme circulaire denté sur sa périphérie, tournant à grande vitesse. Cet outil est communément désigné sous le nom de « fraise-scie » ou de « fraise à trancher »;
- les machines à scier à scie à ruban, qui utilisent une lame de grande longueur dont un des bords est muni de dents et dont les extrémités sont soudées l'une à l'autre. La scie à ruban est supportée, à la manière d'une courroie de transmission, par deux poulies dont l'une est folle et l'autre animée d'un mouvement de rotation par un moteur;

b) les machines à tronçonner:

Ces machines-outils diffèrent des machines à scier par la nature de l'outil qu'elles utilisent. Celui-ci peut être, soit un outil couteau analogue à l'outil de tour, soit une meule, soit un disque.

- les machines à tronçonner à l'outil-couteau font appel à deux procédés de travail différents.

Les unes fonctionnent à la manière des tours parallèles (pièces en rotation, voir Note explicative de la sous-position 84.45 C I A). Elles se distinguent cependant de ces derniers par le fait que leur porte-outil ne peut, comme le trainard des tours parallèles, être déplacé longitudinalement.

Les autres fonctionnent à la manière des tourillonneuses (position fixe de l'outil tournant, avance de la pièce fixée sur un chariot, (voir Note explicative de la sous-position 84.45 C I). Elles se différencient toutefois de ces dernières par le fait que la pièce à travailler ne peut se déplacer que dans une seule direction.

Dans les deux cas, les machines à tronçonner ne peuvent effectuer que le seul travail de tronçonnage.

Celles qui fonctionnent à la manière d'un tour parallèle comportent une broche tournante creuse de grand diamètre entraînant la pièce en rotation. Un banc très court supporte un ou deux porte-outils pouvant recevoir une avance transversale.

Dans celles qui fonctionnent à la manière des tourillonneuses, la pièce à sectionner est fixée sur un chariot qui en permet l'avance. L'organe de travail, qui occupe une position fixe sur la machine, est constitué par une couronne tournant à grande vitesse, sur laquelle sont disposés annulairement plusieurs outils de coupe;

- les machines à tronçonner à la meule ont une construction analogue à celle des machines à scie circulaire, mais la fraise-scie est remplacée par une meule à double biseau;

- les machines à tronçonner au disque, que l'on désigne également sous le nom de « machines à scier par friction », se caractérisent par le fait qu'elles travaillent à l'aide d'un disque en acier doux dont la circonférence est dépourvue de denture. Ce disque, qui peut être strié, est entraîné en rotation de manière à lui conférer une vitesse tangentielle telle que, si l'on approche progressivement la circonférence de ce disque d'une pièce en métal, celle-ci rougit et brûle immédiatement sans qu'il y ait contact intime avec le disque. Ce phénomène résulte du frottement, combiné à l'action oxydante de la couche d'air entraînée par le disque contre le métal à couper.

Ne relèvent pas de la présente sous-position, les machines à tronçonner au chalumeau (n° 84.50);

3. les machines à brocher (voir Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.45, intitulé A, chiffre 7) qui sont des machines-outils utilisant un procédé d'usinage des surfaces intérieures ou extérieures d'une pièce, à l'aide d'un outil de coupe à dents multiples, appelé broche. Dans ces machines, la pièce est fixe et la broche, maintenue par le coulisseau, reçoit le mouvement de coupe rectiligne et uniforme (poussée ou traction).

84.45**C IV**
(suite)

Le brochage intérieur permet d'usiner et de calibrer les surfaces intérieures d'une pièce brute ou ébauchée qui est traversée par l'outil. Le brochage extérieur permet d'obtenir des surfaces planes et profilées.

Parmi les différents types de machines à brocher, on peut citer :

- a) les machines horizontales, à coulisseau simple;
 - b) les machines verticales, à coulisseau simple;
 - c) les machines doubles, dites « duplex », qui comportent deux coulisseaux agissant chacun sur une broche;
 - d) les presses à brocher, qui sont des machines verticales agissant sur la broche par poussée;
4. les machines à mortaiser citées dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.45, intitulé A, chiffre 2, qui sont des machines-outils opérant selon la technique du rabotage (voir Notes explicatives de la sous-position 84.45 C III), dans lesquelles la pièce à usiner est immobile pendant la passe, tandis que l'outil est animé d'un mouvement de déplacement rectiligne alternatif dans une direction verticale ou parfois inclinée. Selon leurs utilisations, on peut distinguer :
- a) les mortaiseuses d'outillage qui sont des machines caractérisées par la faible course de l'outil (généralement 100 à 300 mm);
 - b) les machines dénommées mortaiseuses-poinçonneuses, pour les travaux nécessitant l'enlèvement rapide d'un volume important sur une forte surépaisseur. Ces machines utilisent soit des outils à chariotier (à une arête tranchante), soit un outil à poinçonner (à quatre arêtes tranchantes). La course utile de ces outils est de l'ordre de 250 à 1 200 mm. Ces machines ne doivent pas être confondues avec les machines à poinçonner (voir Note explicative de la sous-position 84.45 C X);
 - c) les mortaiseuses verticales, dénommées mortaiseuses-transportables, qui peuvent se déplacer sur une plaque de base pour l'usinage de pièces de grandes dimensions;
 - d) les mortaiseuses à déplacement transversal du coulisseau;
 - e) les machines dites « à rainurer » (par poussée ou traction) dont le procédé d'usinage rappelle celui des machines à brocher, la différence tenant à l'outil employé.

C V *Machines à fraiser, machines à percer*

Relèvent de cette sous-position :

1. les machines à fraiser (voir Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.45, intitulé A, chiffre 6) utilisant un procédé d'enlèvement de matière caractérisé par un mouvement de rotation de la fraise, qui est entraînée par la broche de la machine (mouvement rapide circulaire de coupe), combiné à un mouvement de translation de la pièce fixée sur la table de la machine (mouvement rectiligne uniforme d'avance).
- Parmi les différents types de machines à fraiser on peut distinguer :
- a) les fraiseuses horizontales;
 - b) les fraiseuses verticales;
 - c) les fraiseuses horizontales-verticales;
 - d) les fraiseuses à tête orientable dans plusieurs plans;
 - e) les « fraiseuses genre raboteuses » ou fraiseuses-raboteuses, dont l'aspect extérieur rappelle celui des raboteuses. Les machines de l'espèce ne doivent pas être confondues avec les « raboteuses-fraiseuses » (voir les Notes explicatives de la sous-position 84.45 C III);
 - f) les fraiseuses universelles qui, en plus des travaux normaux de fraisage, peuvent, au moyen d'un dispositif diviseur monté sur la machine, fraiser les rainures des arbres cannelés ainsi que de petits engrenages droits ou hélicoïdaux;
 - g) les machines à fraiser à reproduire;
 - h) les machines à fraiser les rainures ou les chanfreins;

84.45

C V
(suite)

- ij) les machines à fileter à la fraise, qui taillent toutes espèces de vis, d'assemblage ou de mouvement du système boulon-écrou, à un ou plusieurs filets, quels que soient la forme, la profondeur et le système du pas;
- k) les machines à graver à la fraise.

Par contre, cette sous-position ne comprend pas les machines à fraiser conçues exclusivement ou principalement pour l'exécution d'opérations nommément désignées dans le libellé d'autres subdivisions de la sous-position 84.45 C. Tel est le cas, notamment, des machines à fraiser satisfaisant aux conditions de précision fixées pour les machines à pointer (sous-position 84.45 C VII) et des machines à tailler les engrenages à la fraise (sous-position 84.45 C VIII);

2. les machines à percer citées dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.45, intitulé A, chiffre 3, dont le travail consiste à aménager dans une pièce un trou cylindrique, borgne ou débouchant, à l'aide d'un outil tournant appelé mèche ou foret. La pièce demeure immobile pendant l'action de l'outil, qui est animé d'un mouvement de rotation (mouvement de coupe) et d'un mouvement de pénétration (mouvement d'avance).

On distingue, parmi les machines à percer, les machines à broche simple — radiales ou non — et les machines à plusieurs broches (perceuses multibroches).

Sont exclues de cette sous-position:

- les machines à aléser (sous-position 84.45 C II);
- les machines à percer satisfaisant aux conditions fixées dans les Notes explicatives pour les machines à pointer (sous-position 84.45 C VII).

C VI

Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage

- A. Cette sous-position couvre une grande variété de machines-outils dont la caractéristique commune est d'usiner par abrasion ou par usure la pièce soumise à leur action. Ces procédés d'usinage donnant lieu, généralement, à des pertes de matières sous forme de poudres, les machines comportent souvent un dispositif d'aspiration.

Le libellé de la sous-position précise que les machines en cause travaillent à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage.

Les meules sont constituées par des grains abrasifs généralement alumineux ou siliceux, reliés entre eux par un agglomérant.

Comme abrasifs, on peut citer, les disques et bandes abrasifs ainsi que les outils de forme constitués par des pierres abrasives montées sur un porte-outil (rodoirs).

Il est précisé que l'expression « produits de polissage » doit être prise dans un sens large. Sont donc considérés comme produits de polissage, au sens de cette sous-position, par exemple:

1. les disques en carbures métalliques, en aciers spéciaux, en métaux tendres, en bois, en feutre, en tissus ou en cuir (disques polisseurs);
2. les brosses métalliques;
3. les tampons de polissage.

Les machines de cette sous-position peuvent donc travailler soit par abrasion, directement à l'aide de meules ou de bandes ou à l'aide d'outils non abrasifs mais avec interposition d'un liquide abrasif, soit par frottement avec l'interposition d'huile ou simplement d'eau ou, parfois même, à sec.

- B. Au sein de cette sous-position, on distingue les machines qui comportent (sous-position 84.45 C VI a)) ou ne comportent pas (sous-position 84.45 C VI b)) un dispositif de réglage micrométrique au sens de la Note complémentaire 2 du Chapitre 84, c'est-à-dire

84.45

C VI

(suite)

« un dispositif permettant d'apprécier ou de régler à au moins 1/100^e de millimètre près (0,01 mm) la valeur du déplacement d'un organe important de la machine tel que table, arbre porte-meule, etc. ».

On observera qu'un dispositif de mesure ou de réglage comportant des graduations étalonnées au 2/100^e de millimètre (0,02 mm), par exemple, ne peut être considéré comme système de réglage micrométrique, au sens de la Note complémentaire 2 du Chapitre, lors même qu'il serait possible de régler la machine avec la précision requise par le tarif en positionnant les repères par approximation entre deux graduations successives de l'instrument de mesure.

Au nombre des dispositifs de l'espèce on peut citer:

1. les instruments linéaires à lecture directe, tels que règles à curseurs, verniers, etc., sur lesquels l'écart entre deux graduations successives correspond à un déplacement d'organe n'excédant pas 1/100^e de millimètre (0,01 mm);
2. les projecteurs de profil, pour le contrôle du travail en cours d'opération. Ces appareils comportent un écran en verre dépoli et gradué sur lequel est projetée, fortement grossie, l'image de la pièce et de l'outil, de telle sorte que l'avance de la pièce ou de l'outil ainsi que l'avancement de l'ouvrage peuvent être appréciés par rapport aux graduations de l'écran. On peut également contrôler le travail en appliquant sur l'écran le dessin de la pièce à obtenir tracé sur une feuille transparente à l'échelle correspondant à l'agrandissement optique du projecteur de profil; le rôle de l'ouvrier consiste, dans ce cas, à faire coïncider l'image de la pièce avec le dessin vu par transparence;
3. les dispositifs de limitation d'avance du porte-outil ou du porte-pièce par butées réglables dont le positionnement est effectué à l'aide de cales-étalons;
4. les dispositifs électroniques de contrôle et de commande pour rectifieuses, que l'on règle, à l'aide d'un cadran gradué, sur la cote effective finie de la pièce et qui permettent de ralentir et d'arrêter l'avance de l'outil lorsque les dimensions de la pièce approchent et atteignent la valeur de la cote prévue.

C. Parmi les machines-outils relevant de cette sous-position, dont certaines sont mentionnées dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.45, intitulé A, chiffres 10 et 13, on peut citer:

1. les machines à affûter qui ont pour objet aussi bien d'affûter les outils neufs (forets, fraises, broches, etc.) que de réaffûter les mêmes outils émoussés;
2. les machines à ébarber à la meule qui sont principalement utilisées pour le dégrossissage des pièces brutes de fonderie;
3. les machines à rectifier qui sont utilisées, grâce à la faible quantité de matière enlevée, pour la mise à la cote aussi précise que possible des surfaces ébauchées à l'outil de coupe ou déformées par un traitement thermique, parmi lesquelles on peut citer:
 - a) les machines à rectifier les surfaces de révolution:
 - machines à rectifier extérieurement, dites « rectifieuses cylindriques extérieures »;
 - machines à rectifier intérieurement, dites « rectifieuses cylindriques intérieures »;
 - machines à rectifier sans centre (ou sans pointes) qui permettent de rectifier extérieurement ou intérieurement des pièces de révolution cylindriques ou coniques, sans les maintenir à l'aide de pointes ou autres procédés habituellement utilisés.

Dans ces machines, la pièce est maintenue et entraînée par une ou plusieurs meules d'appui et, dans le cas des rectifieuses extérieures, soutenue par une réglette;

84.45

C VI

(suite)

- b) les machines à rectifier les surfaces planes;
 - c) les machines à rectifier les filetages;
 - d) les machines à rectifier les glissières de machines, les vilebrequins, les soupapes, etc.;
 - e) les machines à rectifier les engrenages;
 - f) les rectifieuses de super finition;
4. le terme « machines à meuler » couvre, en réalité, une partie très importante des machines citées dans le libellé de cette sous-position dès l'instant qu'elles travaillent à l'aide de meules. Tel est le cas des machines à affûter, à ébarber, à rectifier visées aux chiffres 1, 2 et 3 ci-dessus.
- Dans la catégorie « machines à meuler », non reprises sous d'autres spécifications, il convient de citer, par exemple, les machines à fileter à la meule;
5. les machines à polir qui sont généralement équipées de brosses métalliques ou de disques constitués par des matières diverses et utilisent, le cas échéant, des abrasifs très fins ou des produits décapants. Ces machines ont pour objet de parfaire l'état de surface de la pièce traitée;
6. les machines à roder pour la finition des surfaces destinées à porter sans jeu.

D. Sont exclus de cette sous-position les machines-outils qui, bien qu'effectuant les usinages cités dans le libellé de la sous-position 84.45 C VI, opèrent par des procédés non visés par le libellé ou qui sont conçues spécialement pour exécuter des opérations d'usinage nommément reprises à d'autres sous-positions.

Tel est le cas par exemple:

- 1. des machines à affûter électrolytiques, des machines-outils ultra-soniques (sous-position 84.45 B);
- 2. des machines à tronçonner à la meule (sous-position 84.45 C IV);
- 3. des machines à tailler les engrenages à la meule (sous-position 84.45 C VIII).

C VII *Machines à pointer*

Les machines à pointer, définies dans la Note complémentaire 3 de ce Chapitre, sont des machines-outils d'une extrême précision permettant d'effectuer des opérations d'usinage telles que le forage, le fraisage, l'alésage, la rectification, en des points géométriquement définis par leurs coordonnées polaires ou rectangulaires. Ces machines comportent des dispositifs de mesure incorporés permettant de contrôler les déplacements relatifs de la pièce et de l'outil soit par procédé automatique, soit par visées au microscope sur des règles étalons, ou des secteurs circulaires de plateau diviseur, soit à l'aide de cales d'épaisseur et de micromètres, soit par vis, tambours divisés et verniers, etc.

Les machines à pointer se caractérisent essentiellement par la haute précision qu'elles permettent d'obtenir dans le travail en coordonnées.

Certaines machines, dites « semi-pointeuses », sont constituées par des machines à percer, à aléser ou à tarauder équipées de dispositifs de guidage des outils ou de tables spéciales de pointage mais ne permettant pas d'obtenir la précision requise des machines à pointer; ces machines sont classées sous les positions afférentes à leur utilisation.

C VIII *Machines à tailler les engrenages*

Par machines à tailler les engrenages, de la présente sous-position, il faut entendre les machines conçues exclusivement pour la fabrication des engrenages par enlèvement de métal, à partir de pièces de base cylindriques ou coniques.

Ces machines travaillent principalement selon les procédés de taillage suivants:

- 1. le taillage par fraise au module qui utilise comme outil la fraise-disque, la fraise-taraud (ou fraise conique); ce procédé est couramment utilisé pour le taillage des engrenages cylindriques droits;

84.45

C VIII
(suite)

2. le taillage par reproduction, selon lequel on engendre les dentures avec un outil de rabotage (outil-couteau droit); ce procédé permet de tailler les engrenages coniques aussi bien que les engrenages cylindriques;
3. le taillage par engrènement qui utilise comme outil une fraise-mère, un outil-crémaillère (ou peigne) ou un outil-pignon (ou couteau circulaire); ce procédé permet l'usinage d'engrenages cylindriques intérieurs ou extérieurs, droits ou hélicoïdaux, et des engrenages coniques;
4. le taillage à la meule.

Ne relèvent pas de cette sous-position, par exemple:

1. les machines à couler les engrenages (n° 84.43);
2. les machines de finition (classement selon leur fonction: par exemple, les machines à rectifier les engrenages à la meule relèvent de la sous-position 84.45 C VI);
3. les machines fabriquant les engrenages par poinçonnage (sous-position 84.45 C X);
4. les machines fabriquant les engrenages par déformation du métal (sous-position 84.45 C XII).

C VIII a) à tailler les engrenages cylindriques

Au sens de cette sous-position, ne sont considérés comme engrenages cylindriques que les engrenages obtenus à partir de pièces de base cylindriques et qui présentent encore cette forme après taillage.

Sont notamment comprises dans cette sous-position, les machines pour la fabrication des roues dentées droites, des roues pour vis sans fin, des vis sans fin, des roues d'arrêt et des roues pour transmission par chaîne articulée.

C VIII b) à tailler les autres engrenages

Cette sous-position comprend par exemple les machines pour la fabrication des crémaillères, des engrenages coniques et des vis sans fin autres que cylindriques.

C IX Presses, autres que celles relevant des sous-positions 84.45 C X et C XI

Les presses de la présente sous-position sont des machines agissant par déformation en action continue du métal (et non des carbures métalliques qui ne se prêtent pratiquement pas à la déformation).

Suivant l'agent qu'elles utilisent pour la transmission de l'énergie nécessaire à la déformation du métal, ces presses se divisent en deux catégories:

1. les presses hydrauliques, dans lesquelles l'énergie est fournie par la pression d'un liquide (huile ou eau);
2. les autres presses dans lesquelles l'énergie est fournie par un fluide gazeux (vapeur ou air) ou les organes mécaniques ordinaires du système à vis ou du système à excentrique (bielle et plateau manivelle, bielle et vilebrequin, à genouillère, etc.).

Parmi les presses relevant de cette sous-position on peut citer:

1. les presses à extruder ou à filer les barres, les profilés, les fils et les tubes. Ces presses sont conçues pour forcer, à l'aide d'un poinçon, une masse de métal au travers d'une filière. Selon les caractéristiques de malléabilité du métal, cette opération s'effectue à froid ou à chaud;
2. les presses à river;
3. les presses à emboutir, à rétreindre et à renfler;
4. les presses à fabriquer les billes par refoulement à partir de métal en fil;
5. les presses à gainer de métal les câbles électriques.

84.45**C IX**
(suite)

Cependant cette sous-position ne couvre pas toutes les presses dans lesquelles les matériaux mis en œuvre sont ou peuvent être des métaux.

C'est ainsi que sont exclues par exemple :

1. les presses à cintrer, à plier, à cisailer ou à poinçonner (sous-position 84.45 C X);
2. les presses à forger et les presses à estamper (sous-position 84.45 C XI);
3. les presses à paqueter la ferraille, les presses à casser (par exemple les casse-gueuses), les presses d'emploi général qui se prêtent indifféremment au travail des métaux ou d'autres matières (n° 84.59).

C X

Machines à rouler, cintrer, plier, planer, cisailer, poinçonner et gruger

Relèvent de cette sous-position :

1. Les machines à rouler ou à cintrer

Parmi ces machines on distingue :

- a) les machines travaillant les produits plats (tôles, feuilards). Ces machines ont pour objet, en les faisant passer entre trois ou quatre rouleaux (pour la tôle) ou galets (pour les feuilards), de leur donner une courbure cylindrique (les rouleaux sont alors parallèles comme c'est le cas pour les machines à former les tubes) ou conique (les rouleaux ne sont pas parallèles);
- b) les machines travaillant des produits non plats (barres, profilés, tubes). Ces machines (à cintrer) fonctionnent soit à l'aide de galets cintrateurs, soit par flexion à la presse, soit, pour les tubes, d'oléoduc en particulier, par traction de leurs extrémités cependant que la partie médiane est maintenue par un cylindre fixe.

2. Les machines à plier

Parmi ces machines on distingue :

- a) les machines travaillant les produits plats. Le pliage d'un produit plat consiste à donner à une tôle (ou à un feuilard), suivant une ligne droite, une déformation permanente à faible rayon de courbure, sans entraîner la rupture du métal. Cette opération est effectuée, soit sur plieuse universelle, soit sur presse plieuse;
- b) les machines travaillant les produits non plats.

Le pliage des barres, tubes et profilés s'apparente au cintrage (voir chiffre 1 b) ci-dessus);

Le pliage du fil consiste à lui donner une courbure dans un plan. Les machines travaillant le fil et procédant à des opérations plus complexes (machines à fabriquer les ressorts par exemple) ne constituent pas de simples machines à plier et relèvent de la sous-position 84.45 C XII.

3. Les machines à planer

Ces machines ont pour objet de remédier aux déformations subies par des produits métalliques plats, en feuilles ou en bandes au cours de leur manipulation après laminage.

Parfois, certaines machines à planer sont dites « à dresser ». En fait l'opération du dressage se fait sur des produits non plats tels que les fils, les barres, les profilés et les tubes. N'étant pas visées à la présente sous-position, ces machines à dresser relèvent de la sous-position 84.45 C XII.

Les machines à planer relevant de la présente sous-position sont de deux types :

- a) les machines à planer à rouleaux, qui comportent une série de rouleaux (ou cylindres) parallèles soit en petit nombre (5 à 11) de diamètre relativement important et de grande rigidité, soit en grand nombre (15 à 23 généralement), de faible diamètre, de grande flexibilité, soutenus par autant de contre-rouleaux;
- b) les bancs à planer par étirage, dans lesquels les déformations sont éliminées par un allongement permanent de faible importance.

84.45

C X
(suite)

4. Les machines à cisailer

Le cisailage consiste à attaquer le métal perpendiculairement, dans la plupart des cas, à sa surface au moyen de deux outils de coupe dont les faces sont sensiblement dans un même plan. Ces outils pénètrent dans le métal qui se déforme plastiquement et dont les fibres, soumises à des efforts de plus en plus grands au fur et à mesure de cette pénétration, se rompent à partir des arrêtes vives des lames.

Parmi les différentes machines de l'espèce, on peut citer :

- a) les cisailles à balancier, les cisailles à levier, les cisailles à guillotine, qui utilisent des lames;
- b) les cisailles à molettes qui, au lieu de lames, utilisent des outils en forme de disques ou de troncs de cônes.

5. Les machines à poinçonner

Le poinçonnage consiste à perforer, encocher ou découper le métal en l'attaquant entre deux outils s'ajustant l'un dans l'autre; l'outil mâle est désigné sous le nom de poinçon, l'autre est appelé matrice. La rupture du métal s'effectue comme dans le cisailage. La forme du trou à obtenir est fonction de la forme des outils.

Parmi les différentes machines de l'espèce on peut citer les machines à fabriquer les engrenages par poinçonnage.

6. Les machines à gruger

Les machines à gruger ou grugeoirs sont de petites machines d'établi à commande manuelle par levier, utilisées pour divers travaux sur profilés en L, T, I ou U et sur demi-ronds, soit pour les préparer en vue de l'assemblage (rainures, mortaises, tenons, queues d'aronde, etc.), soit simplement pour les couper ou les percer.

C XI

Machines à forger; machines à estamper

On désigne, d'une manière très large, sous le nom de forgeage, tout procédé de façonnage du métal à chaud par choc ou par pression destiné, soit à en éliminer la scorie d'affinage (cinglage), soit à le mettre en forme. Hormis le cas du cinglage, où il est travaillé à l'état de « loupes », le métal à ébaucher se présente, soit sous forme de demi-produits, tels que blooms, billettes ou largets, soit sous forme de barres, le plus souvent, de section circulaire. Le forgeage se définit d'une façon plus précise comme étant une opération qui s'effectue à chaud, sans matrices.

On entend par estampage (ou matriçage) l'action de contraindre le métal, par choc ou par pression, à remplir les creux (« gravures ») de moules métalliques appelés matrices. Cette opération s'effectue à chaud pour les métaux durs (l'acier notamment) ou, à froid pour les métaux tendres généralement sur des presses.

Dans les procédés d'estampage ou de matriçage, les matrices emboîtent complètement la pièce à travailler. Mais dans certains cas, on utilise un seul moule métallique n'opérant que sur une partie seulement de l'ébauche; ce moule s'appelle alors étampe et l'opération est dénommée étampage.

Les machines à estamper peuvent éliminer les parties du métal qui ont débordé des moules au cours de l'estampage ou du matriçage; cette opération (ébarbage ou ébavurage) s'effectue à l'aide de matrices spéciales de découpage. On désigne, enfin, sous le nom de calibrage une opération de finition constituée par un matriçage de précision des pièces ébarbées; le calibrage permet d'obtenir rigoureusement les cotes voulues.

Parmi les machines-outils spécialement conçues et construites pour effectuer les opérations définies ci-dessus, on peut citer :

1. les marteaux-pilons, les martinets et les moutons;
2. les presses de forge, y compris les presses de boulonnerie travaillant par refoulement à chaud;

84.45**C XI**
(suite)

3. les machines dites « laminoirs à forger »;
4. les machines à rétreindre par étampage rotatif.

Ne relèvent pas de la présente sous-position par exemple :

1. les presses de boulonnerie travaillant par refoulement à froid, les presses à battre la monnaie, les presses d'emboutissage (à froid ou à chaud) qui travaillent le métal en feuille, non entre matrices, mais entre poinçon et matrice et les presses à filer par choc (sous-position 84.45 C IX);
2. les machines à estamper les plaques d'adresses (sous-position 84.54 A).

C XII *autres*

Parmi les machines relevant de cette sous-position, on peut citer :

1. les machines à fileter à filière ouvrante;
2. les machines à fileter à l'outil spécial;
3. les machines à fileter par roulage (ou laminage);
4. les machines à tarauder;
5. les machines à diviser, linéaires ou circulaires, qui ont pour fonction de tracer des graduations à intervalles connus ou de partager une ligne de longueur connue en intervalles égaux. Elles ne doivent pas être confondues avec les appareils dénommés « diviseurs », dispositifs qui se montent sur les machines-outils et qui relèvent du n° 84.48;
6. les machines à limer, qui sont de conception analogue aux machines à scier à mouvement rectiligne alternatif, mais qui utilisent une lime au lieu d'une scie. Les machines pouvant utiliser indifféremment une lime ou une lame de scie, c'est-à-dire qui ne peuvent pas être classées en fonction de la note 3 de la section XVI, sont classées en application des règles générales 3 c) et 5 pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun;
7. les machines à fabriquer la laine d'acier;
8. les machines à tailler les limes;
9. les machines à tréfiler;
10. les machines à dresser les fils, les barres, les profilés ou les tubes;
11. les machines à fabriquer les grillages et treillis métalliques, à l'exception des machines à tisser les toiles métalliques du type des métiers à tisser du n° 84.37 (voir notes explicatives de la NCCD, n° 84.45, intitulé B, chiffre 11, et n° 84.37, septième alinéa, chiffre 2);
12. les machines de pointerie et de clouterie;
13. les machines à fabriquer les ressorts;
14. les machines à rétreindre.
Le rétreint est une opération de déformation qui consiste à réduire le diamètre d'un corps de section circulaire, pleine ou creuse. Sont exclues, toutefois, de cette sous-position les machines qui, bien qu'effectuant des opérations de rétreint ou pouvant les effectuer à l'aide d'un outillage particulier, sont visées à d'autres sous-positions, par exemple, des presses (sous-position 84.45 C IX), des machines à estamper par étampage rotatif (sous-position 84.45 C XI);
15. les réducteurs étireurs à galets pour tubes, fils ou barres;
16. les machines à agraffer les tôles;
17. les machines à sertir, à l'exception des machines conçues exclusivement pour sertir les couvercles de boîtes pleines, opération qui s'effectue généralement à l'aide d'un dispositif de mise sous vide (sous-position 84.19 B);

84.45*C XII*
(suite)

18. les machines à river ou à riveter;
19. les machines multiples pour la fabrication des emballages métalliques;
20. les machines à bouter les plaques et rubans de cadres;
21. les bancs à étirer les profilés, les barres ou les tubes;
22. les machines à moleter, moulurer ou nervurer;
23. les machines à dudgeonner;
24. les machines à avoyer ou à donner de la voie aux scies;
25. les machines dites « tours à repousser »;
26. les machines à spiraler les filaments des lampes électriques;
27. les machines à fabriquer les tubes flexibles au moyen de feuillards spiralés.

84.47**Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires**

Cette position comprend notamment les machines-outils pour le travail des matières visées dans le libellé de la position qui ont été temporairement amollies (par exemple par un léger chauffage) afin d'en faciliter l'ouvrage par les machines-outils. Parmi ces machines, on peut citer les machines-outils fabriquant des ébauches de boutons à partir de feuilles de résine de polyester temporairement amollies par chauffage léger.

84.51**Machines à écrire ne comportant pas de dispositifs de totalisation; machines à authentifier les chèques***A**Machines à écrire*

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 84.51, intitulé A.

*B**Machines à authentifier les chèques*

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 84.51, intitulé B.

84.52**Machines à calculer; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation***A**Machines à calculer électroniques*

Relèvent uniquement de cette sous-position les machines citées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 84.52, intitulé A, qui utilisent, pour le calcul proprement dit, des circuits électroniques.

*B**autres*

Relèvent notamment de cette sous-position:

1. les machines à calculer non électroniques citées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 84.52, intitulé A, qui utilisent, pour le calcul, des dispositifs mécaniques généralement par engrenages et crémaillères, que ceux-ci soient actionnés manuellement, par moteur ou par dispositifs électromagnétiques;
2. les machines à écrire dites « comptables » et les caisses enregistreuses, visées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 84.52, intitulés B et C, et qui restent comprises ici quels que soient leur mode de fonctionnement (mécanique, électromécanique ou électronique) et leur dispositif d'introduction des données (dispositif manuel par clavier, levier, manivelle, lecteur de cartes ou de bandes perforées, etc.);
3. les autres machines visées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 84.52, intitulé D. Outre ces machines, on peut encore citer les machines à établir les étiquettes par impression du prix de vente en fonction du prix à l'unité et du poids ainsi que les appareils à établir et totaliser les tickets de péage pour autoroutes.

84.54 **Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.)**

A *Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses*

Relèvent uniquement de cette sous-position, outre les machines à imprimer les adresses visées dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.54, chiffre 2, les machines à estamper les plaques-adresses utilisées dans les machines à imprimer ci-dessus.

Les machines à écrire munies d'un dispositif spécial pour frapper les plaques-adresses en stencil relèvent de la sous-position 84.51 A.

84.55 **Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51 à 84.54 inclus**

A *Clichés-adresses*

Les clichés-adresses visés ici sont les plaques qui, dans les machines à imprimer les adresses, portent, soit par estampage, soit par frappe, soit par découpage, l'adresse à reproduire. Il s'agit, selon le cas, de plaques métalliques, de petits stencils encadrés, de cartes ou plaquettes en matières plastiques artificielles, etc.

Sont également classés ici les articles de l'espèce qui, bien que n'ayant pas encore subi l'empreinte ou la découpe de l'adresse, sont reconnaissables en l'état comme destinés aux machines à imprimer les adresses. Toutefois lesdits articles en papier et carton, c'est-à-dire les stencils de dimensions réduites fixés dans un cadre en carton permettant leur insertion dans la machine, relèvent du n° 48.13.

En outre sont exclus de la présente sous-position les châssis porte-cliché (sous-position 84.55 C).

84.57 **Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires**

A *Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre*
Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.57, chiffres I et II.

B *Machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires*
Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.57, chiffre III.

84.59 **Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre**

B *Réacteurs nucléaires (EURATOM)*

Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.59, intitulé III, chiffre 26.

Relèvent également de cette sous-position les parties et pièces détachées de réacteurs nucléaires, telles que:

1. les éléments de combustibles non irradiés ainsi que leurs sous-éléments constitutifs, par exemple:
 - les gaines en acier inoxydable, en alliages de magnésium, en alliages de zirconium, remplies de combustible nucléaire (notamment de pastilles d'oxydes ou de carbure d'uranium), scellées et destinées à constituer, par assemblage, les éléments de combustible;

84.59

B
(suite)

— les microsphères de combustible nucléaire enrobées de couches de carbone et/ou de carbure de silicium destinées à être introduites dans les éléments de combustible sphériques (boulets) ou prismatiques.

Les éléments de combustible peuvent être:

- a) à l'uranium naturel, tant à l'état de métal qu'à l'état de composés (oxydes, carbures, nitrures, etc.), même en mélange avec du thorium ou ses composés;
 - b) à l'uranium enrichi, soit avec de l'uranium 235, soit avec de l'uranium 233, soit avec du plutonium, tant à l'état métallique qu'à l'état de composés, même en mélange avec du thorium ou ses composés;
 - c) à base d'éléments autres que l'uranium naturel ou enrichi, par exemple, au thorium enrichi en plutonium;
 - d) fertiles, c'est-à-dire constitués d'isotopes fertiles tels que le thorium et l'uranium appauvri. Ces éléments de combustible placés à la périphérie du réacteur pour réfléchir les neutrons et, après absorption d'une partie de ces derniers, fonctionnent également comme élément de combustible fissile.
2. Les autres parties et pièces détachées de réacteurs nucléaires, telles que les barres de contrôle et de sécurité et les mécanismes correspondants, les sources de neutrons montées pour amorcer la réaction de fission du réacteur, la cuve, la grille pour la mise en place des cartouches.

Il est à signaler que les tubes et tuyaux de forme spéciale ou même simplement façonnés, présentés non assemblés, relèvent de la Section XV, même dans le cas où ils sont manifestement destinés à des appareils de la présente sous-position.

C

Spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radio-actifs, gainage, etc.) (EURATOM)

Ne rentrent dans cette sous-position que les machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ailleurs, utilisés pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés qui présentent les caractéristiques décrites dans les Notes explicatives de la Section XVI, paragraphe « EURATOM ».

On peut citer les presses à fritter, les machines à gainer et les appareils à échantillonner les produits intermédiaires ou finis du recyclage.

D

Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques

La présente sous-position comprend l'ensemble des machines et appareils mécaniques de corderie et de câblerie pour toutes matières (par exemple, matières textiles, fils métalliques, matières de revêtement diverses) à l'exception:

1. des matériels tombant sous le coup de la Note 2 du Chapitre 84;
2. des machines à bobiner, dévider, enrouler et pelotonner les fils et ficelles des types utilisés dans l'industrie textile (n° 84.36);
3. des machines à polir les fils et ficelles en matières textiles (n° 84.40).

D I

Toronneuses, commetteuses, assembleuses et autres machines et appareils similaires

La présente sous-position comprend notamment:

1. les machines et appareils pour la fabrication de cordes et câbles en matières textiles, tels que:
 - a) les machines (toronneuses) qui permettent d'obtenir les torons en réunissant par torsion plusieurs fils élémentaires (fils de caret);

84.59*D I*
(suite)

- b) les machines à câbler les cordes et câbles de fort diamètre, qui réunissent, par torsion, plusieurs torons;
 - c) les machines (commetteuses) qui réalisent simultanément le toronnage et le câblage, en particulier pour la fabrication de grosses ficelles ou de cordes et câbles de diamètre relativement réduit;
2. les machines et appareils pour la fabrication de cordages et câbles en fils métalliques, autres que les câbles électriques, et qui fonctionnent de la même manière que les machines et appareils visés au paragraphe 1 ci-dessus;
 3. les machines et appareils y compris les assembleuses pour le câblage ou le tressage des câbles électriques même isolés au préalable et les machines formuses pour la fabrication des câbles coaxiaux.

Sont exclus de cette sous-position:

1. les machines effectuant les opérations préliminaires au toronnage, à savoir notamment le peignage, l'étagage, le doublage, les étirages successifs et le filage, ainsi que les métiers à retordre des types utilisés en filature et dont certains peuvent également servir à la fabrication de ficelles fines par retordage de fils de carets (n° 84.36);
2. les machines et appareils à armer, à rubaner, à isoler et similaires de la sous-position 84.59 D II.

D II *autres machines et appareils (à armer, à rubaner, à isoler et similaires pour la préparation, le revêtement, le conditionnement, etc.)*

Parmi les machines relevant de cette sous-position on peut citer:

1. les machines à isoler les câbles électriques par enroulement en spirales de bandelettes de papier ou de tissu imprégnés, de bandes de caoutchouc ou de matières plastiques artificielles, de fils d'amiante, etc;
2. les machines à isoler les câbles électriques par application longitudinale et soudage de feuilles de caoutchouc ou de matières plastiques artificielles;
3. les machines à recouvrir d'une gaine sans soudure en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles, les câbles électriques, les fils, ficelles, cordes, etc.;
4. les machines à revêtir d'une tresse en matières textiles ou — notamment dans le cas de câbles coaxiaux — en fils métalliques les câbles électriques sous caoutchouc ou sous matières plastiques artificielles;
5. les machines à armer de feuillards ou de fils d'acier les câbles électriques. Les mêmes machines permettent parfois d'enrouler préalablement autour du câble, du papier, du fil de jute ou de chanvre goudronné;
6. les machines pour la finition (polissage, enduction, imprégnation, etc.) et les machines pour le conditionnement des câbles, cordes et ficelles, y compris les machines pour l'enroulement ou le déroulement des câbles ou cordes spécialement conçues pour être utilisées en liaison avec les machines et appareils de corderie ou de câblerie proprement dits.

Sont exclues de cette sous-position:

1. les machines à revêtir par projection d'un vernis isolant les fils et câbles électriques (n° 84.21);
2. les presses à gainer de métal, par extrusion, les câbles électriques (sous-position 84.45 C IX);

84.59*D II*
(suite)

3. les machines d'emploi général pouvant être utilisées indifféremment pour l'enroulement des câbles et cordages en fils textiles ou métalliques, des tuyaux souples, des câbles électriques, des tuyaux de plomb, etc., ainsi que les bobineuses de fils électriques, c'est-à-dire les machines à enrouler les conducteurs sur les induits, les inducteurs et autres bobinages de moteurs, transformateurs, etc. (sous-position 84.59 E).

*E**autres*

Parmi les machines, appareils et engins mécaniques relevant de cette sous-position, on peut citer:

A. au titre des machines et appareils d'emploi général:

1. les machines et appareils visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.59, partie I;
2. les vibrateurs électromagnétiques et les moteurs vibrateurs, à utilisations multiples, destinés à être montés sur des appareils et engins divers (benne, trémie, convoyeur, dispositif de compactage, etc.);
3. les machines à utilisations multiples pour lesquelles une position visant leur utilisation principale n'existe pas ou pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale (application de la Note 5 du Chapitre 84);

B. au titre des machines et appareils pouvant être groupés par industrie utilisatrice:

1. les machines et appareils visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.59, partie II, intitulés A, B, C chiffre 3, D à IJ;
2. en ce qui concerne les machines et appareils pour l'industrie des matières plastiques artificielles, du caoutchouc et autres matières similaires, on peut encore citer:
 - a) les machines à mouler les matières plastiques artificielles par soufflage qui sont utilisées particulièrement pour la fabrication d'objets creux (récipients, jouets, par exemple);
 - b) les machines à mouler les matières plastiques artificielles par aspiration ou dépression et, éventuellement, moulage sous vide;
 - c) les machines à ébarber les semelles et talons de chaussures en caoutchouc souple. Bien qu'utilisées dans l'industrie de la chaussure, ces machines, qui ne sont pas conçues pour le travail des cuirs, peaux ou pelleteries, ne relèvent pas du n° 84.42;
 - d) les machines à trancher ou couper les blocs de moltoprène, de caoutchouc-éponge, de mousse de latex et matières similaires, à l'aide d'un couteau-ruban rotatif ou d'une lame de scie;
3. les machines et appareils suivants, pour le traitement des métaux;
 - a) les dévidoirs de fils placés à l'amont des machines à tréfiler pour l'alimentation de ces machines, pour autant qu'ils soient entraînés mécaniquement;
 - b) les bobinoirs ou bobineuses de coils ou tôles pour laminoirs;
 - c) les appareils à souffler du gaz carbonique (CO₂) dans les noyaux de fonderie pour en provoquer le durcissement, qui sont munis de dispositifs permettant de les fixer sur les machines à tirer les noyaux;
 - d) les appareils destinés à injecter de la poudre de magnésium, sous pression d'azote dans les bains de fonte en fusion pour en provoquer la désulfuration;
 - e) les machines à boucher les trous de coulées;

C. au titre des machines, appareils et engins divers:

1. les machines, appareils et engins visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 84.59, partie III, chiffres 1 à 25;

84.59*E*
(suite)

2. les appareils pour le nettoyage par ultrasons d'articles divers (pièces métalliques notamment);
3. les machines pour le montage des culbuteurs de moteurs de voitures automobiles;
4. les hublots tournants, constitués essentiellement par un disque de verre encadré d'une armature métallique, entraîné par un moteur électrique qui le fait tourner à grande vitesse autour de son axe, employés pour assurer une bonne visibilité à bord des navires. Ils sont parfois équipés d'un dispositif de dégivrage qui, lorsqu'il est présenté isolément, relève du n° 85.22;
5. les vases en métal, munis d'une membrane intérieure déformable, utilisés dans certaines installations (de chauffage central par exemple) comme vase d'expansion clos.

84.61 **Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires***A* *Détendeurs*

Voir les Notes explicatives de la NCCD, n° 84.61, deuxième partie (après les astérisques), chiffre 7.

84.65 **Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques***A* *Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm*

Pour l'application de cette sous-position, il y a lieu de se référer aux Considérations générales de la Section XV, intitulé B.

CHAPITRE 85

MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES ET OBJETS
SERVANT A DES USAGES ÉLECTROTECHNIQUES**85.01** Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc); transformateurs; bobines de réactance et selfs*A* Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs

Outre les machines électriques décrites dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.01, parties I à III, la présente sous-position comprend les convertisseurs en cascade, les groupes Ward-Léonard, les déphaseurs rotatifs.

Ne relèvent pas de cette sous-position par exemple:

1. les rouleaux moteurs ou tambours moteurs — tambours ou rouleaux à moteur électrique incorporé pour convoyeurs à bande ou à rouleaux — (n° 84.22);
2. les moteurs vibrateurs — par exemple les moteurs rotatifs à balourd — (sous-position 84.59 E).

B Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs

Pour les articles relevant de cette sous-position, voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.01, parties IV à VI. Outre les appareils visés dans ces Notes, on peut citer notamment les appareils ci-après ayant des utilisations particulières:

1. les transformateurs ajustables (par exemple les transformateurs à curseur) et les transformateurs à rapport variable;
2. les transformateurs à champ de dispersion pour tubes fluorescents;
3. les transformateurs spéciaux pour communications;
4. les bobines de compensation;
5. les bobines d'écoulement;
6. les selfs de lissage;
7. les bobines à noyau plongeur permettant de modifier l'inductance;
8. les ballasts pour lampes et tubes électriques à décharge;
9. les bobines Pupin;
10. les bobines Godefroy;
11. les convertisseurs à jet de mercure;
12. les alimentations stabilisées (redresseur associé à un régulateur).

Relèvent également de cette sous-position les éléments redresseurs au sélénium ou à couple cuivre-oxyde de cuivre qu'ils soient unitaires (plaques au sélénium, en particulier) ou multiples.

En revanche, par application de la Note 2 du Chapitre 85, sont exclus de cette sous-position les éléments à cristal de germanium ou de silicium, montés, qu'ils soient unitaires ou multiples, même munis de dispositifs de refroidissement, d'isolation, etc., pour autant qu'ils ne soient pas combinés à un autre élément électrique tels que transformateur ou résistance (sous-position 85.21 D).

Sont également exclus de cette sous-position notamment:

1. les lampes, tubes et valves redresseurs tels que les phanotrons, les thyratrons, les ignitrons et les tubes redresseurs de haute tension pour appareils à rayons X (sous-position 85.21 A I);
2. les régulateurs de tension du n° 90.28.

85.01*(suite)***C***Parties et pièces détachées*

Cette sous-position comprend notamment:

1. les carcasses et boîtiers, les stators, les rotors, les bagues collectrices, les collecteurs, les porte-balais, les enroulements d'excitation, pour générateurs, moteurs ou convertisseurs rotatifs électriques;
2. les noyaux à propriété magnétique douce (par exemple en tôle de fer ou en ferrite doux), les mandrins ou carcasses avec enroulement, pour réactances à noyau magnétique ou pour transformateurs;
3. les tôles dites « magnétiques » simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire.

Sont exclus, par exemple, de la présente sous-position les plaques de branchement pour moteurs électriques, ainsi que les commutateurs pour transformateurs à prises multiples (sous-position 85.19 A).

85.04**Accumulateurs électriques****A***au plomb*

La présente sous-position comprend les accumulateurs électriques au plomb décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.04, chiffre 1.

Ces accumulateurs sont utilisés, notamment, pour le démarrage des véhicules automobiles, pour la traction (par exemple des chariots de manutention) et pour l'alimentation en courant d'installations de télécommunication.

B*autres accumulateurs*

La présente sous-position comprend les accumulateurs électriques décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.04, chiffre 2, tels que les accumulateurs au fer-nickel, au cadmium-nickel, à l'argent-zinc et à l'argent-cadmium.

De tels accumulateurs sont utilisés notamment dans les lampes de sûreté pour mineurs et remplacent souvent les piles sèches dans des appareils tels que radio-portatives, téléviseurs, rasoirs électriques, etc.

C I*Séparateurs en bois*

En ce qui concerne les « séparateurs en bois » de la présente sous-position, destinés à séparer les plaques d'accumulateurs, il s'agit de planchettes très minces, généralement rainurées et présentées aux dimensions appropriées. Le bois utilisé est un bois à teneur en acide acétique naturel extrêmement faible ou dont la majeure partie de l'acide acétique naturel a été éliminée par un traitement chimique (lessivage alcalin). En général, les séparateurs sont en bois de peuplier, de pin ou de cèdre.

Relèvent également de la présente sous-position les séparateurs en bois dits « artificiels » ou « reconstitués ».

C II*autres*

La présente sous-position comprend, par exemple, les séparateurs en matières plastiques artificielles, en caoutchouc durci ou en carton imprégné, pour autant qu'ils soient présentés aux dimensions appropriées, les plaques et autres électrodes, les bacs et couvercles d'accumulateurs ainsi que les bouchons pour ces couvercles.

Ne relèvent pas de cette sous-position, par exemple:

- les séparateurs en matières textiles (n° 59.17);
- les pièces de connexion pour éléments d'accumulateurs (n° 85.19).

85.06 Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique

Voir Note 3 de ce Chapitre. Outre les appareils mentionnés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.06, relèvent également de cette position, par exemple, les brosses à dents électriques.

85.07 Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé*A Rasoirs*

Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.07. Il est à signaler que les rasoirs comportant à titre accessoire, par exemple, un élément « tondeuse », relèvent également de cette sous-position.

B Tondeuses

Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.07.

85.08 Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs*A Démarreurs et génératrices, y compris les joncteurs-disjoncteurs*

Les appareils relevant de cette sous-position sont visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.08, intitulés G, K et L.

Ces appareils fonctionnent généralement sous des tensions de 6, 12 ou 24 volts et sont munis de dispositifs particuliers pour les fixer sur les moteurs.

Parmi les appareils compris dans cette sous-position on peut citer par exemple:

1. les démarreurs à induit coulissant, les démarreurs à engrenage baladeur, les démarreurs à mouvement hélicoïdal, les démarreurs à pignon baladeur à mouvement hélicoïdal;
2. les appareils qui résultent de la réunion en une seule unité d'un démarreur et d'une génératrice;
3. les joncteurs-disjoncteurs même montés avec un régulateur électrique de tension ou d'intensité (régulateurs joncteurs-disjoncteurs).

Relèvent également de cette sous-position les parties, reconnaissables au sens de la Note 2 b) de la Section XVI, de démarreurs électriques ou de génératrices telles que carcasses et boîtiers, stators, induits (rotors), bagues collectrices, collecteurs (commutateurs), porte-balais, même si ces pièces peuvent servir indifféremment aux appareils des n°s 85.01 ou 85.08 (Note 2 du Chapitre 85).

B Magnétos, y compris les dynamos-magnétos et les volants magnétiques

Outre les magnétos et les dynamos-magnétos décrites dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.08, intitulé A, relèvent également de la présente sous-position les volants magnétiques (voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.08, intitulé D) et les dynamos-magnétos type volant consistant en une combinaison du volant du moteur, d'une dynamo et d'une magnéto.

Sont également comprises ici les parties et pièces, reconnaissables au sens de la Note 2 b) de la Section XVI, des appareils ci-dessus telles que les bagues collectrices et les induits. Relèvent par contre de la sous-position 85.08 D, les distributeurs pour les appareils ci-dessus.

C Bougies de chauffage

Les bougies relevant de cette sous-position sont décrites dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.08, intitulé H.

85.08*(suite)***D** *autres*

Outre les appareils décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.08, intitulés B, C, E, F et IJ, la présente sous-position comprend notamment :

1. les allumeurs sur batterie pour moteurs à explosion réunissant en un seul appareil une bobine d'allumage et un distributeur d'allumage;
2. les groupes pour moteurs à explosion réunissant en un seul appareil un allumeur sur batterie et une dynamo;
3. les groupes pour moteurs à explosion réunissant en un seul appareil la dynamo, le démarreur et le rupteur d'allumage. Ces groupes sont par exemple utilisés sur les scooters.

Relèvent également de cette sous-position les parties et pièces, reconnaissables au sens de la Note 2 b) de la Section XVI, des appareils ci-dessus telles que les doigts et têtes de distributeurs.

85.09 **Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles****A** *Appareils d'éclairage, autres que ceux du n° 85.08*

La présente sous-position comprend les appareils décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.09, chiffres 1 à 4 et 8 à 10, ainsi que les lampes pour éclairer la plaque d'immatriculation citées dans le chiffre 5.

Relèvent également de cette sous-position les parties et pièces détachées des appareils ci-dessus, par exemple, les encadrements et réflecteurs pour projecteurs (phares).

Par contre, sont notamment exclues les douilles (sous-position 85.19 A) et les ampoules (sous-position 85.20 A).

B *Appareils de signalisation acoustique*

Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.09, chiffre 12.

C *autres*

La présente sous-position comprend les appareils décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.09, chiffres 6, 7, 11 et 13 à 18, ainsi que les feux de position et de stationnement, les feux de gabarit et les feux rouges arrière cités dans le chiffre 5.

Relèvent également de cette sous-position les parties et pièces détachées des appareils ci-dessus telles que les bras, munis ou non de leurs balais, pour essuie-glaces électriques.

Sont également classées dans la présente sous-position les combinaisons d'appareils d'éclairage de la sous-position 85.09 A et d'appareils de signalisation de la présente sous-position, étant donné que les fonctions d'éclairage et de signalisation sont d'égale importance (application de la Règle Générale 3 c) pour l'Interprétation de la Nomenclature du Tarif douanier commun). Tel serait le cas par exemple de la combinaison d'un phare de recul, d'un feu rouge arrière, d'un feu de frein (feu stop) et d'un feu clignotant.

85.10 Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09**A Lampes de sûreté pour mineurs**

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 85.10, chiffre 4.

B autres

Outre les lampes électriques citées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.10, chiffres 1 à 3 ainsi que 5 et 6, relèvent par exemple de la présente sous-position :

1. les lampes de poche et autres lampes électriques portatives comportant, en plus d'un accumulateur, un chargeur incorporé permettant de les recharger par simple branchement sur le réseau;
2. les lampes électriques portatives utilisées principalement par les automobilistes en cas de panne ou d'accident, à faisceau fixe ou à faisceau fixe et clignotant.

85.11 Fours électriques industriels ou de laboratoire, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques ou au laser à souder, braser ou couper**A I spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (Euratom)**

Ne rentrent dans cette sous-position que les appareils visés par le libellé de la sous-position 85.11 A, qui présentent les caractéristiques décrites dans les notes explicatives de la section XVI, paragraphe *Euratom*.

Ces appareils sont généralement utilisés :

- pour la séparation, par des procédés pyrométallurgiques, des combustibles nucléaires irradiés;
- pour la combustion de graphite ou de filtres radioactifs;
- pour la cuisson d'argiles ou de verres contenant des scories radioactives;
- pour le frittage ou le traitement thermique de matières fissiles récupérées pour le recyclage.

A II autres

Parmi les fours relevant de cette sous-position et décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.11, partie I, on peut citer :

1. les fours pour boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie autres que ceux d'un type normalement utilisé dans les habitations privées;
2. les fours de petites dimensions pour matières céramiques, utilisés dans les écoles ou par les artistes;
3. les fours dentaires;
4. les fours crémateurs;
5. les fours d'incinération des ordures;
6. les appareils électriques de traitement thermique, sans enceinte de chauffage proprement dite, dans lesquels la chaleur est produite par passage direct du courant, au moyen de contacts de raccordement, dans les matières à traiter, elles-mêmes (fours à recuire à passage continu pour tréfileries, appareils de réchauffage de billettes pour laminoirs, appareils de réchauffage de barres pour forge, etc.).

85.11**A II**
(suite)

Relèvent également de cette sous-position les appareils pour le traitement des matières par induction ou par pertes diélectriques, décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.11, partie II, parmi lesquels on peut citer :

1. les appareils à bobines d'induction (inducteurs) pour le chauffage par induction d'objets constitués par des matières bonnes conductrices de l'électricité, au moyen d'énergie à basse, moyenne ou haute fréquence (par exemple, les machines à tremper par induction servant à la trempe superficielle de vilebrequins, de cylindres, de roues dentées ou d'autres pièces métalliques; les appareils servant à fondre, à fritter, à recuire, à faire revenir, à préchauffer des pièces métalliques);
2. les appareils munis d'électrodes servant de condensateur (plaques, barres, etc.) pour le chauffage diélectrique (capacitif) d'objets constitués par des matières non conductrices ou mauvaises conductrices de l'électricité, au moyen d'énergie à haute fréquence (par exemple, les appareils pour le séchage du bois; les appareils pour le préchauffage de matières à mouler thermo-durcissables présentées sous forme de pastilles ou de poudre, etc.).

Les convertisseurs rotatifs (pour la production de moyenne fréquence) et les générateurs à lampes ou à semi-conducteurs (pour la production de haute fréquence) restent classés dans cette sous-position lorsqu'ils sont présentés en même temps que les appareils de traitement thermique. Dans le cas contraire, ils relèvent du n° 85.01 ou du n° 85.22.

Par contre, les appareils pour le traitement par induction servant à souder ou à braser des métaux et les appareils pour le traitement thermique par pertes diélectriques servant à souder des matières plastiques artificielles ou d'autres matières (par exemple les presses à souder à haute fréquence et les machines à souder en ligne à haute fréquence) relèvent de la sous-position 85.11 B.

La présente sous-position comprend également les parties et pièces détachées reconnaissables, au sens de la note 2 b) de la section XVI, des fours et appareils cités ci-dessus, telles que les armatures, portes, regards, parois et voûtes, supports d'électrodes et les électrodes métalliques.

Les résistances électriques de chauffage pour fours électriques industriels et de laboratoires relèvent cependant des n°s 85.12 ou 85.24 et les électrodes en charbon ou en graphite avec ou sans métal du n° 85.24.

B***Machines et appareils électriques ou au laser à souder, braser ou couper***

Outre les machines et appareils décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.11, partie III, relèvent de cette sous-position :

1. les machines et appareils à souder ou à couper à l'aide de plasma;
2. les machines à souder par impulsion;
3. les machines à souder par faisceaux d'électrons;
4. les pistolets à souder électriques.

Sont également comprises ici les parties et pièces détachées, reconnaissables au sens de la note 2 b) de la section XVI, de machines et appareils ci-dessus telles que les têtes et pinces à souder, les supports d'électrodes et les électrodes métalliques de contact (par exemple, les pointes, les galets, les mâchoires de contact) ainsi que les pointes de chalumeau et les jeux de becs pour les appareils de soudage à main à l'hydrogène atomique.

En revanche, sont exclues de la présente sous-position, par exemple :

1. les électrodes consommables en métaux communs ou en carbures métalliques (régime de la matière constitutive ou n° 83.15 selon le cas);
2. les électrodes en charbon ou graphite avec ou sans métal (n° 85.24).

85.12 **Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24**

A *Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques*

Outre les appareils décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles n° 85.12, intitulé A, cette sous-position comprend par exemple:

1. les chauffe-eau fonctionnant à la fois comme chauffe-eau instantané et comme chauffe-eau à accumulation;
2. les appareils électriques de production d'eau bouillante;
3. les chaudières électriques qui produisent uniquement de l'eau chaude ou bien à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression.

Sont exclues de la présente sous-position les chaudières à vapeur et les chaudières dites « à eau surchauffée », à chauffage électrique (n° 84.01).

B *Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires*

Outre les appareils décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.12, intitulé B, relèvent par exemple de cette sous-position:

1. les appareils pour le chauffage des routes;
2. les appareils électriques de chauffage à accumulation dans lesquels une masse (généralement solide) accumule la chaleur produite, cette dernière étant restituée plus tard;
3. les appareils électriques de chauffage pour saunas.

C *Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.)*

Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.12, intitulé C.

D *Fers à repasser électriques*

Outre les fers à repasser cités dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.12, intitulé D, relèvent, par exemple, de cette sous-position les fers à repasser électriques à vapeur, qu'ils soient munis d'un réservoir d'eau incorporé ou destinés à être raccordés à une canalisation de vapeur.

Sont également comprises ici les semelles pour fers à repasser électriques (application de la Note 2 b) de la Section XVI).

E *Appareils électrothermiques pour usages domestiques*

Outre les appareils décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.12, intitulé E, relèvent par exemple de cette sous-position:

1. les cuisinières mixtes utilisant le chauffage électrique et un autre mode de chauffage;
2. les rôtissoires;
3. les appareils de stérilisation pour la préparation de conserves;
4. les chauffe-biberons;
5. les vaporisateurs d'insecticide dits « lampes insecticides » ayant la forme d'une ampoule à incandescence comportant 2 ouvertures pour l'introduction des pastilles d'insecticide et le dégagement des vapeurs insecticides;

85.12*E*
(suite)

6. les saunas à radiateurs à rayons infrarouges (cabines individuelles de sudation);

7. les plaques chauffantes pour les pieds.

Sont également compris ici les éléments chauffants consistant en plaques métalliques rondes comportant à l'intérieur des résistances chauffantes et destinés aux cuisinières électriques.

*F**Résistances chauffantes*

Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.12, lettre F.

Relèvent également de cette sous-position, les fils, câbles, rubans et similaires, isolés et chauffants, pour le chauffage des plafonds, murs, canalisations, récipients, etc.

Par contre, sont exclues de cette sous-position les résistances chauffantes associées à des parties d'appareils, par exemple les semelles pour fers à repasser (sous-position 85.12 D) et les plaques pour cuisinières électriques (sous-position 85.12 E).

85.13

Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur

*A**Appareils de télécommunication par courant porteur*

Les appareils relevant de cette sous-position permettent de transmettre un grand nombre de communications, en même temps, sur une même ligne téléphonique ou télégraphique (par exemple câble coaxial). Ils permettent également la transmission de communications en utilisant, comme ligne, le réseau de distribution électrique (par exemple, pour relier les centrales électriques au poste de commandement).

Leur principe de fonctionnement est basé sur la production d'une fréquence porteuse qui est ensuite modulée par des impulsions électriques représentant la parole, le message ou toute autre information à transmettre.

Les appareils se composent dans la partie émettrice, d'oscillateurs, de modulateurs, etc., et dans la partie réceptrice, de filtres, de démodulateurs, etc. (voir également les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.13, partie III).

*B**autres*

Outre les appareils de téléphonie et de télégraphie décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.13, parties I et II, relèvent par exemple de la présente sous-position les appareils interphones et les appareils dits « de Hell ».

Sont également comprises ici les parties et pièces détachées, reconnaissables au sens de la Note 2 b) de la Section XVI, des appareils ci-dessus, telles que les combinés téléphoniques, les écouteurs téléphoniques (y compris leurs capsules isolées) et les ensembles microtéléphone serre-tête (microphone et écouteur, avec dispositif de support).

85.15

Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande

*A I**Appareils émetteurs*

Outre les appareils émetteurs visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.15, intitulés A et B, relèvent par exemple de cette sous-position les appareils émetteurs pour les installations d'appel ou de recherche de personnes, fonctionnant par induction.

En ce qui concerne les appareils émetteurs-récepteurs, voir la Note explicative à la sous-position 85.15 A II.

85.15*(suite)***A II***Appareils émetteurs-récepteurs*

Relèvent de cette sous-position les appareils comprenant dans un même meuble ou coffret, tous les éléments nécessaires à l'émission et à la réception. Tel est le cas, par exemple, des appareils « Walkie-Talkie » qui contiennent les piles ou accumulateurs nécessaires à leur fonctionnement ou des appareils émetteurs-récepteurs dont le bloc d'alimentation serait séparé et seulement relié par câble à l'appareil.

Relèvent également de cette sous-position, les ensembles dont les éléments émetteur et récepteur se trouvent dans des meubles ou coffrets différents, à la condition que ces ensembles constituent une unité fonctionnelle. Pour être considérés comme constituant une unité fonctionnelle, les appareils émetteurs-récepteurs doivent notamment être installés à proximité l'un de l'autre (par exemple dans un même local ou à bord d'un même véhicule) et avoir certains éléments communs, par exemple l'antenne.

A III*Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son*

Outre les appareils récepteurs visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.15, intitulés A et B, relèvent par exemple de cette sous-position :

1. les appareils récepteurs pour les installations d'appel ou de recherche de personnes, fonctionnant par induction;
2. les appareils récepteurs de télévision en liaison directe par fil, utilisés, par exemple, pour la surveillance du trafic, pour la régie des studios de télévision (moniteurs).

En ce qui concerne les appareils émetteurs-récepteurs, voir la Note explicative à la sous-position 85.15 A II.

A IV*Appareils de prise de vues pour la télévision*

La présente sous-position comprend les caméras de télévision pour prise de vues en noir ou en couleurs (voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.15, intitulé B, chiffre 5), même avec dispositif incorporé pour la commande à distance de l'objectif et du diaphragme ainsi que pour le déplacement horizontal et vertical télécommandé de la caméra (par exemple les caméras de télévision pour studios de télévision ou pour les reportages, les caméras de télévision utilisées à des fins industrielles ou scientifiques, pour la surveillance du trafic, etc.).

Les « travellings », installations mécaniques roulantes pour appareils de prise de vues pour la télévision, présentés isolément ou non, relèvent du n° 84.22.

Les appareils électriques pour la commande et la mise au point à distance des caméras de télévision, présentés isolément, relèvent de la sous-position 85.19 D.

Les appareils de prise de vues dits de « thermovision » pour le contrôle des températures relèvent de la sous-position 90.28 A.

B*autres appareils*

Outre les appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.15, intitulé C, relèvent, par exemple, de cette sous-position les systèmes radioélectriques de navigation par satellites.

C I*Meubles et coffrets*

Relèvent de cette sous-position les meubles et coffrets constituant des parties spécifiques d'appareils de cette position.

Relèvent également de cette sous-position, les parties et pièces détachées, reconnaissables au sens de la Note 2 b) de la Section XVI, des meubles et coffrets.

85.15*(suite)***C II**

Pièces décollées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm

Sous réserve qu'elles soient reconnaissables au sens de la Note 2 b) de la Section XVI, ne relèvent de cette sous-position que les pièces décollées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm, répondant aux critères des Considérations Générales de la Section XV, lettre B.

C III*autres*

Relèvent de cette sous-position les autres parties et pièces détachées reconnaissables au sens de la Note 2 b) de la Section XVI telles que:

1. les antennes d'émission et de réception;
2. les filtres et séparateurs d'antennes;
3. les cadrans;
4. les blocs d'accord;
5. les diaphragmes pour appareils de prise de vues pour la télévision;
6. les châssis.

Ne relèvent pas de la présente sous-position, par exemple:

1. les guides d'ondes (régime des tubes selon la matière constitutive);
2. les mâts d'antennes (n° 73.21, par exemple);
3. les combinés téléphoniques, les casques d'écoute, les manipulateurs Morse (n° 85.13 en application de la Note 2 b) de la Section XVI);
4. les amplificateurs d'antenne et les blocs oscillateurs de radiofréquence (n° 85.22);
5. les objectifs et filtres pour appareils de prise de vues pour la télévision (n° 90.02);
6. les trépieds pour appareils de prise de vues pour la télévision du type de ceux utilisés pour les appareils de prise de vues cinématographiques (n° 90.08).

85.19

Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution

A

Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques

Outre les appareils décrits dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.19, parties I à III, cette sous-position comprend:

1. les contacteurs;
2. les interrupteurs de fin de course;
3. les répartiteurs pour centraux téléphoniques;
4. les plaques de croisement ou de bifurcation pour lignes aériennes de tramways;
5. les plaques de branchement pour moteurs électriques;
6. les commutateurs pour transformateurs à prises multiples;
7. les pièces de connexion pour éléments d'accumulateurs;
8. la combinaison sur un même socle ou embase, par exemple, de deux interrupteurs et d'une prise de courant, le tout étant indissociable.

85.19**A**
(suite)

Par contre, sont exclus de la présente sous-position par exemple:

1. les ferrures pour lignes électriques (notamment n° 73.40);
2. les appareils de commande pour voies ferrées et autres voies de communication (n° 85.16);
3. les assemblages des appareils relevant de cette sous-position, même identiques, sur un support — tableau, boîte, etc. — (sous-position 85.19 D);
4. les parafoudres basés sur le principe de la radioactivité (n° 90.20).

B

Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 85.19, partie IV.

C

Circuits imprimés

Voir la note 4 du présent chapitre et les notes explicatives de la NCCD, n° 85.19, partie V.

D

Tableaux de commande ou de distribution

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 85.19, partie VI.

Reste considéré comme appareil de la présente sous-position, un assemblage sur un support (tableau, boîte, etc.) d'appareils identiques de la sous-position 85.19 A (par exemple, interrupteurs pour l'éclairage).

85.20

Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges); lampes à arc

A l'exception de certaines lampes à arc équipées ou montées spécialement (voir ci-après sous-position 85.20 B), ne relèvent de cette position que les lampes et tubes proprement dits ainsi que leurs parties et pièces détachées, reconnaissables au sens de la note 2 b) de la section XVI.

Les appareils (consistant par exemple en un simple réflecteur avec support ou pied) équipés de ces lampes ou tubes, sont à classer selon leur régime propre, comme appareils d'éclairage, de chauffage, médical, etc.

A

Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 85.20, intitulé A.

Sont exclus de cette sous-position, par exemple :

1. les vaporisateurs d'insecticide dits « lampes insecticides » ayant la forme d'une ampoule à incandescence comportant deux ouvertures pour l'introduction des pastilles d'insecticide et le dégagement des vapeurs insecticides (sous-position 85.12 E);
2. les lampes à résistance à filament de carbone et les lampes à résistance variable à filament de fer dans l'hydrogène (sous-position 85.19 B);
3. les lampes et tubes à lumière mixte, les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges (sous-position 85.20 B);
4. les lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair (sous-position 90.07 B I);
5. les guirlandes électriques de longueur déterminée comportant un certain nombre de lampes de fantaisie, principalement utilisées pour la décoration des arbres de Noël (n° 97.05).

85.20

*(suite)***B***autres*

Relèvent de cette sous-position :

1. les lampes et tubes à décharge pour l'éclairage, y compris ceux à lumière mixte. Outre les lampes et tubes visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.20, intitulé B, on peut citer :
 - a) les tubes au xénon;
 - b) les lampes à émission spectrale;
 - c) les lampes à effluves;
 - d) les tubes indicateurs à lettres ou chiffres.
2. les lampes et tubes à rayons ultraviolets. Outre les utilisations visées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.20, intitulé C, premier alinéa, on peut citer :
 - a) le tirage actinochimique;
 - b) la vitaminisation;
 - c) la stérilisation;
 - d) la photochimie;
 - e) la production d'ozone.
3. les lampes et tubes à rayons infrarouges. Outre les utilisations visées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.20 intitulé C, deuxième alinéa, on peut citer :
 - a) le chauffage des locaux;
 - b) l'équipement de projecteurs infrarouges (par exemple dans une installation antiviol);
 - c) la recherche scientifique (par exemple analyse spectrale).
4. les lampes à arc décrites dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.20, intitulé D.

Les lampes électriques à arc à électrodes en charbon sont par exemple montées dans des appareils de projection cinématographique du n° 90.08 ou utilisées dans des installations de reproduction de documents.

Restent classés dans cette sous-position les lampes électriques à arc équipées de supports spéciaux ainsi que les dispositifs d'éclairage orientables constitués par une ou plusieurs lampes à arc montées sur un support mobile, destinés à être utilisés dans les studios photographiques ou cinématographiques, notamment.

Sont exclus de cette sous-position, par exemple, les dispositifs électroluminescents se présentant généralement sous forme de bandes, plaques ou panneaux et basés sur le phénomène d'électroluminescence d'une substance (sulfure de zinc par exemple) placée entre deux couches de matière électroconductrice (sous-position 85.22 C).

C*Parties et pièces détachées*

Relèvent de cette sous-position les parties et pièces détachées, reconnaissables au sens de la note 2 b) de la section XVI, des lampes et tubes repris aux sous-positions 85.20 A et B.

Parmi ces parties et pièces détachées, on peut citer :

1. les culots pour lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge;
2. les filaments en tungstène, spiralés, coupés en longueur et prêts à être montés;
3. les électrodes métalliques pour lampes et tubes à décharge;

85.20

C
(suite)

4. les parties en verre (à l'exclusion des pièces isolantes de la sous-position 85.26 A) destinées à être montées à l'intérieur des lampes ou tubes;
5. les crochets pour maintenir les filaments.

Par contre, sont exclus de la présente sous-position par exemple les interrupteurs automatiques thermoélectriques « starters » pour l'amorçage de la décharge dans les lampes et tubes fluorescents (sous-position 85.19 A).

85.21

Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques

A I *Tubes redresseurs*

Relèvent de la présente sous-position les lampes, tubes et valves pour le redressement du courant électrique, visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.21, intitulé A, chiffre 1.

Parmi ces lampes, tubes et valves, on peut citer les phanotrons, les thyratrons, les ignitrons et les tubes redresseurs de haute tension pour appareils à rayon X.

A II *Tubes pour appareils de prise de vues en télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; tubes photomultiplicateurs*

Relèvent de cette sous-position :

1. les tubes pour appareils de prise de vues en télévision décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.21, intitulé A, chiffre 3. Les principaux types sont les iconoscopes, les orthicons et les vidicons;
2. les tubes convertisseurs ou intensificateurs d'image décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.21, intitulé A, chiffre 2;
3. les tubes photomultiplicateurs visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.21, intitulé A, chiffre 4, 2^e alinéa. Le multiplicateur d'électrons consiste en un ensemble d'anodes à émission secondaire dans lesquelles les électrons sont multipliés.

A III *Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision*

Relèvent de cette sous-position les tubes cathodiques décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.21, intitulé A, chiffre 5 et qui sont conçus pour équiper les appareils de télévision relevant de la sous-position 85.15 A III.

A IV *Tubes photo-émissifs (cellules photo-émissives)*

Relèvent de cette sous-position les tubes photo-émissifs décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.21, intitulé A, chiffre 4, 1^{er} alinéa.

A V *autres*

Relèvent de cette sous-position :

1. les tubes cathodiques décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.21, intitulé A, chiffre 5, autres que ceux repris à la sous-position 85.21 A III;

85.21

A V
(suite)

2. les lampes, tubes et valves décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 85.21, intitulé A, chiffre 6. Outre les tubes visés dans cette note on peut citer les tubes compteurs à décade, les carcinotrons, les tubes électromètres.

Les tubes de Geiger-Müller relèvent de la sous-position 90.29 A.

B

Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 85.21, intitulé B.

C

Cristaux piézo-électriques montés

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 85.21, intitulé C.

Bien que les cristaux piézo-électriques « montés », se présentent généralement sous forme de plaques, barres, disques, anneaux, etc., pourvus d'électrodes, de connexions électriques, soit enrobés de graphite, de vernis, etc., soit disposés sur des supports et souvent placés dans une enveloppe (boîtiers métalliques, ampoules de verre, etc.), sont également classés dans cette sous-position, les cristaux piézo-électriques sous forme de plaques, barres, disques, anneaux, etc. seulement pourvus d'électrodes ou de connexions électriques.

Outre les exclusions citées dans les notes explicatives ci-dessus, ne relèvent pas de cette sous-position :

1. les cristaux piézo-électriques n'ayant subi aucune des ouvraisons citées ci-dessus (notamment sous-position 38.19 U, n° 71.02, n° 71.03);
2. les cellules piézo-électriques pour microphones ou haut-parleurs (n° 85.14).

D

Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques

Voir la note 5 de ce chapitre et les notes explicatives de la NCCD, n° 85.21, intitulés D, E et F.

D I

Disques (wafers) non encore découpés en micro-plaquettes

Relèvent de cette sous-position, les disques (*wafers*) généralement en silicium, d'un diamètre de 2,5 à 10 centimètres environ et d'une épaisseur d'environ 0,05 centimètre, qui doivent être ultérieurement découpés en micro-plaquettes (*chips*). L'une des faces de ces disques présente l'aspect d'une grille formant un grand nombre de petits carrés ou rectangles, chacun de ceux-ci devant constituer après découpage, une diode, un transistor, un circuit intégré, ou un autre élément à semi-conducteur.

Ne relèvent pas de cette sous-position, par exemple :

1. les disques, appelés parfois *wafers*, ne comportant pas d'autres ouvraisons que celles prévues par la note 2 g) du chapitre 38 (sous-position 38.19 S);
2. les micro-plaquettes (*chips*) (sous-position 85.21 D II).

D II

autres

Relèvent, entre autres, de cette sous-position, les micro-plaquettes (*chips*) de forme carrée ou rectangulaire, généralement de quelques millimètres de côté, provenant du découpage de disques (*wafers*) relevant de la sous-position 85.21 D I.

E

Parties et pièces détachées

Relèvent de cette sous-position les parties et pièces détachées, reconnaissables au sens de la note 2 b) de la section XVI, des lampes, tubes, etc., reprises aux sous-positions 85.21 A à D.

85.21*E**(suite)*

Outre les parties et pièces détachées visées dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.21, on peut citer:

1. les jeux de déflexion électrostatique ou électromagnétique pour tubes cathodiques;
2. les supports et boîtiers pour cristaux piézo-électriques;
3. les boîtiers en métal, en stéatite, etc., pour semi-conducteurs montés.

Sont exclus de cette sous-position, par exemple:

1. les ampoules et enveloppes tubulaires en verre pour lampes, tubes et valves, du n° 70.11;
2. les dispositifs de jonction entre les broches et les électrodes (n° 85.19);
3. les éléments en graphite (sous-position 85.24 C).

85.22 Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre*A*

pour la production des produits visés au n° 28.51 A (EURATOM)

Relèvent de cette sous-position, les cellules électrolytiques destinées à la production de l'eau lourde par électrolyse de l'eau, ainsi que les appareils couplant la méthode par électrolyse avec la méthode par échange isotopique entre l'hydrogène produit et l'eau.

B

spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM)

Ne rentrent dans cette sous-position que les machines et appareils visés par le libellé de la position 85.22, qui présentent les caractéristiques décrites dans les Notes explicatives de la Section XVI, paragraphe « EURATOM ».

Sont classées notamment dans cette sous-position les cellules électrochimiques destinées à oxyder ou à réduire les solutions contenant des sels d'uranium ou de plutonium.

C

autres

Outre les machines et appareils visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.22, chiffres 1 à 10, relèvent de la présente sous-position, par exemple:

1. a) parmi les générateurs visés au chiffre 5 des Notes explicatives ci-dessus: les générateurs d'impulsions, les générateurs de mire, les wobulateurs, les synthétiseurs, les générateurs de fréquences ultra-soniques;
- b) parmi les amplificateurs visés au chiffre 10 des Notes explicatives ci-dessus: les amplificateurs d'antennes;
2. les appareils d'électrolyse, de galvanoplastie, d'électrophorèse;
3. les appareils d'irradiation à rayons ultra-violet à usages industriels;
4. les appareils électriques générateurs et diffuseurs d'ozone, destinés à des usages autres que thérapeutiques (industriels, ozonisation des locaux);
5. les électrificateurs de clôtures;
6. les dispositifs électrostatiques (par exemple pour machines à flocker les tissus);
7. les dispositifs électroluminescents, se présentant généralement sous forme de bandes, plaques ou panneaux;
8. les générateurs thermo-électriques consistant en une thermo-pile comprenant un nombre variable de thermo-couples et une source de chaleur (au gaz butane, par exemple), produisant du courant continu par effet Seebeck;

85.22**C***(suite)*

9. les dispositifs éliminateurs d'électricité statique;
10. les appareils démagnétiseurs;
11. les générateurs d'ondes de choc.
12. les enregistreurs digitaux de données de vol, se présentant sous la forme de dispositifs électroniques résistant au feu et à l'écrasement, destinés à enregistrer de façon continue les données spécifiques relatives aux performances de l'aérodyne en cours de vol.

Ne relèvent pas de cette sous-position par exemple:

1. les filtres électrostatiques et les épurateurs d'eau électromagnétiques (n° 84.18);
2. les appareils d'irradiation par rayons ultra-violet pour le traitement du lait (n° 84.26);
3. les appareils pour le nettoyage par ultra-sons d'articles divers (pièces métalliques notamment), les appareils pour le soudage par ultra-sons et les vibreurs (ou têtes) ultrasoniques (n° 84.59);
4. les appareils d'irradiation par rayons ultra-violet pour la médecine, même si leur emploi ne nécessite pas l'intervention d'un praticien (n° 90.17);
5. les régulateurs électriques pour la régulation de grandeurs électriques ou non électriques du n° 90.28.

85.24

Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.

A

Électrodes pour installations d'électrolyse

Les électrodes relevant de cette sous-position sont visées dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.24, intitulé G.

B

Résistances chauffantes (autres que celles du n° 85.12)

Les résistances relevant de cette sous-position sont visées dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.24, intitulé H, chiffre 3.

C

autres

Outre les pièces et objets visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 85.24, intitulés A à F et H (chiffres 1, 2, 4 et 5) relèvent de cette sous-position par exemple:

1. les électrodes pour l'analyse spectrale;
2. les charbons pour parafoudres;
3. les contacts pour appareils de commande électriques ou pour rhéostats.

Ne relèvent pas de cette sous-position, par exemple, les compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonisées (n° 38.19).

85.25

Isolateurs en toutes matières

A

en matières céramiques

Cette sous-position comprend, par exemple, les isolateurs en porcelaine, en matières céramiques à base d'oxydes, de silicate de magnésium ou en stéatite.

85.26 Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25

A en matières céramiques ou en verre

Cette sous-position comprend par exemple les pièces isolantes en porcelaine, en matières céramiques à base d'oxydes, de silicate de magnésium, en stéatite ou en verre.

C en matières plastiques artificielles

Cette sous-position comprend également les pièces isolantes obtenues par compression de fibres de verre ou par superposition ou compression de couches de papiers ou de tissus, imprégnées au préalable de résines artificielles, à la condition toutefois qu'il s'agisse de produits durs et rigides (voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, Chapitre 39, Considérations Générales, chiffre 5, 4^e alinéa, lettre d).

D en autres matières

Cette sous-position comprend par exemple les pièces isolantes en papier et en carton, en amiante-ciment et en mica.

85.28 Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre

Relèvent, entre autres, de cette position les enroulements dépourvus de leur noyau magnétique et qui peuvent être utilisés indifféremment pour des machines, appareils ou engins relevant de positions différentes, par exemple pour des transformateurs du n° 85.01 et des électro-aimants du n° 85.02 (application de la Note 2 c) de la Section XVI).

CHAPITRE 86

VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES; APPAREILS DE SIGNALISATION
NON ÉLECTRIQUES POUR VOIES DE COMMUNICATION**86.04 Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur***A Automotrices électriques (à source extérieure d'énergie)*

Les automotrices électriques relevant de cette sous-position sont décrites dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 86.04, paragraphe A).

Sont exclues de cette sous-position, par exemple, les automotrices électriques à accumulateurs et les automotrices diesel-électriques (sous-position 86.04 B).

86.07 Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises*A spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité (EURATOM)*

Pour relever de la présente sous-position, les véhicules de l'espèce doivent être munis d'un blindage ou d'un dispositif de protection faisant partie intégrante et assurant une protection efficace contre les radiations.

86.09 Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées

Voir Note 2 du présent Chapitre.

A Boggies, bissels et similaires, et leurs parties

Parmi les boggies et bissels relevant de cette sous-position et visés dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 86.09, deuxième alinéa, chiffre 4), on peut citer :

1. les boggies et bissels pour locomotives;
2. les boggies-bissels, qui sont une combinaison d'un boggie et d'un bissel, également utilisés pour les locomotives;
3. les boggies-moteurs (boggies à moteur électrique incorporé) pour autorails, automotrices ou locomotives;
4. les boggies pour voitures et pour wagons.

Rentrent également dans cette sous-position les parties des boggies et bissels telles que les dispositifs antichocs hydrauliques destinés à être montés sur les boggies (voir les Notes explicatives de la NCCD, n° 86.09, deuxième alinéa, chiffre 12).

86.09**A**
(suite)

Par contre, sont exclues de la présente sous-position certaines parties de boggies et bissels, telles que :

1. les ressorts (n° 73.35);
2. les freins (sous-position 86.09 B);
3. les essieux, les roues (sous-position 86.09 C);
4. les boîtes d'essieux (sous-position 86.09 D).

B*Freins et leurs parties*

Relèvent de cette sous-position les freins et leurs parties cités dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 86.09, deuxième alinéa, chiffre 6).

Par contre, ne relèvent pas de cette sous-position par exemple :

1. les freins électromagnétiques (n° 85.02);
2. les dispositifs dits « ralentisseurs » (n° 86.10).

Sont également exclues de cette sous-position certaines parties de freins parmi lesquelles on peut citer :

1. les articles de robinetterie tels que le robinet du mécanicien pour la commande de freins à air comprimé (sous-position 84.61 B);
2. les tuyaux munis de leurs têtes d'accouplement, pour le freinage (sous-position 86.09 E).

C*Essieux, montés ou non; roues et leurs parties*

Relèvent de cette sous-position les essieux, montés ou non ainsi que les roues et leurs parties, cités dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 86.09, deuxième alinéa, chiffres 2 et 3.

Ne relèvent pas de cette sous-position, en tant que parties de roues, les bandages et pneumatiques en caoutchouc vulcanisé non durci (sous-positions 40.11 A et B respectivement).

D*Boîtes d'essieux et leurs parties*

Relèvent de cette sous-position les boîtes d'essieux et leurs parties visées dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 86.09, deuxième alinéa, chiffre 5).

Ne relèvent pas de cette sous-position, en tant que parties de boîtes d'essieux, par exemple, les roulements à billes ou à rouleaux (n° 84.62).

E*autres*

Outre les parties et pièces détachées visées dans les Notes explicatives de la NCCD, n° 86.09, deuxième alinéa, chiffres 1 et 7 à 11, relèvent également de cette sous-position, par exemple, les bielles motrices et les bielles d'accouplement pour locomotives.

86.10

Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées

Voir la Note 3 du présent Chapitre.

SECTION XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Note complémentaire 2 La Note explicative relative à la Note complémentaire 3 de la Section XVI est applicable « mutatis mutandis ».

CHAPITRE 87

VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES

87.01 Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils**A Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne d'une cylindrée**

Ne relèvent de cette sous-position que les engins décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 87.01, septième alinéa, y compris les motoculteurs à chenilles. Ces engins sont notamment utilisés en horticulture.

Il est rappelé que les appareils interchangeables destinés à être utilisés avec un motoculteur (hermes, charrues, etc.), suivent toujours leur régime propre, même s'ils sont montés sur le motoculteur.

Par contre, si les appareils ou outils sont fixés définitivement au châssis avec un moteur et forment avec ce dernier un ensemble mécanique homogène, ce dernier est classé sous la position dont relève l'engin de travail. Tel est le cas des motocharrues et des motocultivateurs (n° 84.24).

B Tracteurs agricoles (à l'exclusion des motoculteurs) et tracteurs forestiers, à roues

Relèvent de cette sous-position les tracteurs agricoles ou forestiers à trois roues ou plus que leur construction et leur équipement destinent manifestement à être utilisés dans les exploitations agricoles, horticoles ou forestières. Ces véhicules n'ont qu'une vitesse maximum limitée (en général, sur route, pas plus de 25 kilomètres à l'heure).

Les tracteurs agricoles sont généralement équipés d'un dispositif hydraulique permettant de relever ou d'abaisser des machines agricoles (hermes, charrues, etc.), d'une prise de force permettant d'utiliser la puissance du moteur pour faire fonctionner d'autres machines ou outils et d'un dispositif d'attelage pour remorques. Ils peuvent également être équipés d'un dispositif hydraulique destiné à faire fonctionner des appareils de manutention (chargeurs de foin, chargeurs de fumier, etc.), dans la mesure où ces derniers peuvent être considérés comme accessoires.

Relèvent également de cette sous-position, les tracteurs agricoles de construction spéciale tels que les tracteurs à châssis surélevés (tracteurs enjambeurs) utilisés dans les vignobles et les pépinières ainsi que les tracteurs pour coteaux et les tracteurs porte-outils.

Les engins agricoles interchangeables, présentés avec le tracteur agricole doivent toujours suivre leur régime propre (n° 84.24, 84.25, etc.), même s'ils sont fixés sur le tracteur.

Les tracteurs forestiers se caractérisent en outre, par la présence d'un treuil fixe permettant le débardage des arbres.

Conformément à la note 1 du chapitre 87, les tracteurs de cette sous-position peuvent également comporter certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, de machines agricoles ou forestières, d'outils, d'engrais, de semences, etc.

Sont exclues de cette sous-position, par exemple, les tondeuses à gazon à quatre roues, équipées d'un moteur à explosion et d'un siège pour le conducteur. Ces engins, qui ne comportent pas de prise de force et dont le système de coupe est fixé à demeure, relèvent du n° 84.25.

C autres tracteurs

Parmi les tracteurs relevant de cette sous-position, on peut citer :

1. les tracteurs agricoles ou forestiers, équipés soit exclusivement de chenilles soit de chenilles et d'un train avant sur roues (tracteurs dits « à semi-chenilles »);

87.01

C

(suite)

2. les tracteurs routiers (pour semi-remorques par exemple);
3. les tracteurs de travaux publics;
4. les tracteurs à un essieu pour véhicules automobiles articulés;
5. les engins de conception analogue à celle des motoculteurs utilisés dans l'industrie.

Ne relèvent pas de cette sous-position, par exemple, les engins spéciaux du type tracteur munis de chenilles de grande largeur et destinés à planer et damer la neige des pistes de ski, etc. (n° 84.59).

87.02

Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises

A

pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 87.02, intitulé A.

Relèvent également de cette sous-position les petites voitures de course (dites *skelters* ou *karts*) sans carrosserie, équipées d'un moteur à explosion permettant d'atteindre des vitesses relativement élevées.

La présente sous-position comprend également les voitures mixtes, c'est-à-dire celles qui peuvent servir indifféremment au transport de personnes ou de marchandises. Ces véhicules se distinguent des voitures automobiles, souvent de même dimension, pour le transport de marchandises, par différentes caractéristiques :

1. présence à la partie située derrière le siège ou la banquette du conducteur, de vitres latérales, de sièges escamotables ou amovibles, ou d'emplacements spécialement agencés pour en recevoir, d'une porte ou d'un hayon;
2. finition intérieure plus luxueuse.

A I a)

Autocars et autobus à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³

Les autocars et autobus relevant de cette sous-position comportent au minimum 9 places assises. La place du conducteur, ainsi que les strapontins ne sont pas pris en considération.

B

Pour le transport des marchandises

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 87.02, intitulé B.

B I

Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité (EURATOM)

La note explicative de la sous-position 86.07 A est applicable *mutatis mutandis*.

B II a) 1

aa) Tombereaux automoteurs, dits dumpers, d'une cylindrée

Relèvent de cette sous-position, pour autant que leur cylindrée soit égale ou supérieure à 2.800 centimètres cube (moteur à explosion) ou égale ou supérieure à 2.500 centimètres cube (moteur à combustion interne), les camions à benne qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- le fond de leur benne, généralement en tôle d'acier, est en pente s'élevant vers l'arrière;
- la paroi avant de la benne se prolonge en une sorte de toit protégeant la cabine du conducteur contre la chute de matériaux lors du chargement;
- en raison de la construction robuste de ces véhicules, le rapport entre leur poids à vide et leur charge utile est de l'ordre de 1 : 1, tandis qu'il se situe généralement à 1 : 1,3 et davantage dans le cas des autres camions.

87.05 Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n^{os} 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines**A** *destinées à l'industrie du montage...*

Par « destinées à l'industrie du montage » au sens de cette sous-position, il y a lieu d'entendre exclusivement les carrosseries utilisées au montage en série de véhicules neufs dans les usines d'assemblage ou de fabrication de véhicules automobiles (y compris les entreprises de sous-traitance).

La sous-position ne peut s'appliquer qu'à des carrosseries réellement utilisées au montage des véhicules neufs, qui sont cités dans le libellé même de la sous-position. Elle ne vise donc pas les carrosseries similaires destinées à être utilisées comme pièces de rechange.

Seules relèvent de cette sous-position les carrosseries destinées aux véhicules répondant à certaines limites concernant la cylindrée ou le nombre de places.

1. Cylindrée

Pour les moteurs à cylindres, la cylindrée est égale au volume de la partie d'un cylindre, balayée par le piston entre le point mort bas et le point mort haut, multiplié par le nombre de cylindres. Pour les moteurs à piston rotatif (moteurs à rotors triangulaires curvilignes du type *Wankel*) la cylindrée est égale à 2 fois le volume d'une chambre, mesuré entre sa valeur minimum et sa valeur maximum, multiplié par le nombre de rotors.

2. Nombre de places assises.

Il s'agit du nombre de places normales, non compris celle du conducteur. Les strapontins ne sont pas considérés comme places normales.

L'admission dans la sous-position est par ailleurs subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

87.06 Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n^{os} 87.01 à 87.03 inclus**A** *destinés à l'industrie du montage...*

Les notes explicatives de la sous-position 87.05 A sont applicables *mutatis mutandis*.

B I *Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier*

Les parties de roues visées dans cette sous-position sont généralement utilisées sur les autobus ou sur les véhicules pour le transport de marchandises. Elles se présentent sous la forme d'une étoile, le plus souvent à cinq ou six branches, et sont conçues pour être mises de jantes amovibles.

B II *non dénommés*

Outre les parties, pièces détachées et accessoires cités dans les notes explicatives de la NCCD, n^o 87.06, relèvent également de la présente sous-position par exemple :

1. les ceintures de sécurité pour véhicules automobiles;
2. les flancs blancs amovibles en toutes matières;
3. les masselottes d'équilibrage pour roues.

Ne relèvent pas de cette sous-position :

1. les châssis de véhicules automobiles repris aux n^{os} de 87.01 à 87.03, sans moteur, mais comportant une cabine (n^o 87.02);
2. les appuie-tête pour siège de voitures automobiles (n^{os} 94.01 ou 94.04, selon le cas).

87.07 **Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple); chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares; leurs parties et pièces détachées**

A *Chariots spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)*

La note explicative de la sous-position 86.07 A est applicable *mutatis mutandis*.

B *Chariots-cavaliers*

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 87.07, partie I, intitulé C

C I *munis d'un système pour le levage de leur propre dispositif de chargement*

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 87.07, partie I, intitulé B.

C II *non dénommés*

Relèvent notamment de cette sous-position les chariots-porteurs (voir notes explicatives de la NCCD, n° 87.07, partie I, intitulé A), les chariots-grues (voir notes explicatives de la NCCD, n° 87.07, partie I, avant-dernier alinéa), ainsi que les chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares (voir notes explicatives de la NCCD, n° 87.07, partie II).

87.08 **Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées**

Pour ce qui concerne la distinction entre les chars et les automobiles blindées de combat voir les notes explicatives de la NCCD, n° 87.08.

87.12 **Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux numéros 87.09 à 87.11 inclus**

A *de motocycles*

Sous réserve des dispositions reprises aux notes explicatives de la NCCD, n° 87.12, 1^{er} alinéa, cette sous-position comprend les parties, pièces détachées et accessoires destinés à la construction, à l'équipement ou à la réparation de motocycles, y compris les scooters.

B *autres*

Sous réserve des dispositions reprises aux notes explicatives de la NCCD, n° 87.12, 1^{er} alinéa, cette sous-position comprend les parties, pièces détachées et accessoires, destinés à la construction, à l'équipement ou à la réparation :

1. de side-cars pour motocycles et pour bicyclettes;
2. de vélocipèdes à moteur auxiliaire, (y compris les cyclomoteurs), c'est-à-dire de vélocipèdes pouvant être mus au moyen de pédales et équipés d'un moteur auxiliaire (d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 centimètres cube);
3. de vélocipèdes (y compris les triporteurs et véhicules similaires) et de fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.

87.14 **Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées****A** *Véhicules à traction animale*

Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 87.14, intitulé B.

B *Remorques et semi-remorques*

Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 87.14, intitulé C.

BI *spécialement conçus pour le transport de produits à forte radio-activité (EURATOM)*

La Note explicative de la sous-position 86.07 A est applicable « mutatis mutandis ».

C *autres véhicules*

Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 87.14, intitulé A.

CI *spécialement conçus pour le transport de produits à forte radio-activité (EURATOM)*

La Note explicative de la sous-position 86.07 A est applicable « mutatis mutandis ».

D *Parties et pièces détachées*

Voir les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 87.14, titre « parties et pièces détachées ».

Il est rappelé que les roulettes pivotantes sont exclues de cette sous-position et relèvent du n° 83.02:

- lorsqu'elles ont un diamètre (bandage éventuellement compris) ne dépassant pas 75 mm;
- lorsqu'elles ont un diamètre (bandage éventuellement compris) supérieur à 75 mm, mais pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté, soit inférieure à 30 mm.

CHAPITRE 88

NAVIGATION AÉRIENNE

Note complémentaire Ne sont pas à considérer, entre autres, comme équipements fixés à demeure, les engins de secours (canots de sauvetage, parachutes, rampes d'évacuation, par exemple), les équipements interchangeables pour l'armement.

Dans le cas où un appareil incomplet ou non fini est classé comme article complet, en application de la Règle générale 2 a) pour l'interprétation de la Nomenclature du TDC, le poids à retenir pour déterminer la sous-position est celui de l'appareil, en ordre normal de vol.

88.02 **Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes**

A fonctionnant sans machine propulsive

Relèvent notamment de cette sous-position les cerfs-volants, les planeurs et les rotochutes.

B I Hélicoptères, d'un poids à vide

Pour ce qui concerne le poids à vide, voir la Note complémentaire de ce Chapitre et la Note explicative correspondante.

Relèvent uniquement de cette sous-position les appareils dans lesquels la sustentation et la propulsion sont obtenues à l'aide d'un ou plusieurs rotors entraînés par un organe moteur.

B II autres, d'un poids à vide

Pour ce qui concerne le poids à vide, voir la Note complémentaire de ce Chapitre et la Note explicative correspondante.

Relèvent notamment de cette sous-position les avions et les hydravions, y compris les appareils à décollage vertical, dans lesquels la sustentation lors de la translation est obtenue par des plans. Les appareils à décollage vertical sont généralement :

1. à voilure basculante;
2. à rotors orientables;
3. à hélices à souffle défléchi;
4. à réacteurs à jet défléchi;
5. à réacteurs pivotants.

Les autogyres sont également compris dans cette sous-position.

CHAPITRE 89

NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE

Note complémentaire 1 On considère comme « bateaux conçus pour tenir la haute mer » les bateaux qui selon leur construction et leur équipement, sont capables de manœuvrer en mer, même par gros temps (environ vent de force 7, selon l'échelle de Beaufort). Les bateaux de l'espèce sont, en général, munis d'un pont et de superstructures étanches aux intempéries.

Par « plus grande longueur extérieure de la coque », il faut entendre la longueur « hors-tout » de cette dernière, mesurée entre les points extrêmes avant et arrière de la structure du navire, appendices (gouvernail, beaupré) exclus.

Restent considérés comme « bateaux pour la navigation maritime », les bateaux et les aéroglisseurs répondant aux conditions ci-dessus, même si, en fait, ils sont utilisés principalement le long des côtes, dans les estuaires, dans les lacs, etc.

Il est en outre précisé :

- a) que l'appellation « bateaux de pêche » ne couvre, dans le cas des bateaux d'une longueur inférieure à 12 mètres conçus pour tenir la haute mer que ceux qui sont effectivement conçus et équipés pour la pêche professionnelle même s'ils sont utilisés accessoirement pour la promenade en mer.
- b) que l'appellation « bateaux de sauvetage » couvre aussi bien les embarcations, placées sur les bâtiments pour la navigation maritime qui sont prévues pour évacuer, en cas de naufrage, l'équipage et les passagers que les canots de sauvetage placés le long des côtes aux points favorables et qui sont destinés à se porter au secours des navires en détresse.

89.01 Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05

Il est à signaler que les demi-coques et les tiers de coques ne relèvent pas de cette position mais sont à classer selon la matière constitutive (par ex. : n° 73.21).

A Bâtiments de guerre

Relèvent de cette sous-position :

1. les bâtiments conçus pour le combat, armés de diverses armes offensives (canons, tubes lance-torpilles, lance-missiles, lance grenades sous-marines) et défensives (canons anti-aériens, mitrailleuses jumelées, etc.) comportant des dispositifs de protection contre les projectiles (blindage, cloisons étanches multiples, notamment) ou les engins immergés (protection antimagnétique contre les mines). Ils sont, en outre, généralement équipés de dispositifs de détection et d'écoute tels que radars, sonars, appareils de détection infra-rouge ainsi que de matériels de brouillage des émissions radio.

Rentrent dans cette première catégorie les croiseurs, corvettes, frégates, escorteurs, navires mouilleurs ou dragueurs de mines, sous-marins y compris les sous-marins de poche utilisés pour le transport des nageurs de combat, porte-avions, porte-hélicoptères, vedettes lance-torpilles et vedettes lance-missiles.

Les bâtiments de cette catégorie diffèrent, en outre, des navires de commerce :

- a) par une rapidité et une mobilité généralement supérieures;
- b) par l'importance de leur équipage;

89.01

A
(suite)

- c) par le volume de leurs soutes à combustible;
 - d) par la présence de soutes spécialement aménagées pour le transport et l'utilisation en mer des munitions;
2. certains bâtiments spécialement aménagés qui, bien que ne comportant ni armement ni blindage, sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à être utilisés dans des opérations de guerre, tels que péniches de débarquement bâtiments de train d'escadre (pour le transport des munitions ou des mines, etc.);
 3. des bâtiments qui possèdent certaines caractéristiques des bâtiments de guerre mais qui sont utilisés par des services officiels (douane, police, par exemple).

B I

Bateaux pour la navigation maritime

Voir Note complémentaire 1 de ce Chapitre et la Note explicative correspondante.

Outre les bateaux cités dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 89.01, deuxième alinéa, lettre A), relèvent également de cette sous-position :

1. les navires porte-conteneurs;
2. les navires transporteurs de gaz liquéfiés équipés de citernes permettant le transport en vrac de ces gaz;
3. les navires transbordeurs pour le transport des wagons et voitures de chemin de fer, et des voitures ou camions automobiles;
4. les navires porte-barges (ou porte-chalands). Dans ces navires les conteneurs du type traditionnel sont remplacés par des barges ou chalands qui sont acheminés par voie navigable en vue d'être chargés directement sur le navire porteur, lui-même divisé en cellules verticales destinées à recevoir les empilages de barges (3 à 4). Les navires porte-barges sont équipés d'une grue portique, d'une plate-forme élévatrice submersible ou d'autres dispositifs permettant le chargement, la manutention et le déchargement des barges.
Seul le navire porte-barges relève de la présente sous-position, les barges qui sont utilisées successivement comme bateaux pour la navigation intérieure, comme « conteneurs » pendant la traversée maritime, puis, de nouveau comme bateaux pour la navigation intérieure, doivent être classées à la sous-position n° 89.01 B II b);
5. les véhicules à coussin d'air (aéroglisteurs) conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau (haute mer) même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus des surfaces glacées.

B II

autres

Relèvent de cette sous-position les bateaux qui ne remplissent pas les conditions fixées par la Note complémentaire 1 de ce Chapitre même s'ils sont, en fait, destinés à être utilisés en mer.

Parmi ces bateaux, on peut citer :

1. les bateaux et engins, énumérés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 89.01, 2° alinéa, lettre B);
2. les engins pliants dits « dracones », constitués par une enveloppe souple en tissu enduit, reconnaissables en raison de leur forme généralement fuselée et des dispositifs dont ils sont munis (dispositifs de stabilisation, de remorquage, par exemple, et, dans certains cas, de flottabilité) comme destinés au transport par eau de fluides et autres marchandises, par simple remorquage;
3. les bacs de tous genres utilisés pour la traversée des estuaires, des rivières, des lacs et qui ne sont pas conçus pour tenir la haute mer;

89.01**B II**
(suite)

4. les barges (ou chalands) pour navires porte-barges;
5. les sous-marins de poche à usages civils (touristiques, commerciaux, recherche scientifique, par exemple) pouvant servir au transport d'un ou deux passagers placés à l'intérieur de l'engin ainsi que les scooters sous-marins dont les passagers (plongeurs), sont placés à l'extérieur de la carrosserie;
6. certains bateaux gonflables, dans la mesure où ils comportent des renforcements spéciaux permettant de les équiper d'un moteur, d'une voile, de rames.

Sont en revanche exclus de la présente sous-position certains engins flottants de forme circulaire qui se gonflent, automatiquement au contact de l'eau. Ils sont conçus pour le transport de naufragés (jusqu'à une trentaine), sont le plus souvent recouverts d'une bâche de protection permettant de soustraire leurs occupants aux projections d'eau, mais qui ne comportent ni gouvernail ni dispositif propre de propulsion (n° 89.05).

B II a) *d'un poids unitaire de 100 kg ou moins*

Il est précisé que par poids unitaire il faut entendre le poids du bateau y compris celui de son équipement normal, tel que, avirons, mâts, voiles, moteurs, pour autant qu'il soit normalement vendu avec le bateau et présenté au dédouanement en même temps que celui-ci.

89.02 Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou le poussage d'autres bateaux

En ce qui concerne le classement tarifaire des demi-coques et des tiers de coques voir notes explicatives du n° 89.01.

A *Remorqueurs*

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 89.02, premier alinéa, lettre A).

B *Bateaux pousseurs*

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 89.02, premier alinéa, lettre B).

Il est précisé que les bateaux conçus à la fois comme bateaux pousseurs et comme remorqueurs, décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 89.02, deuxième alinéa, relèvent dans tous les cas de la présente sous-position (application de la règle générale 3 c) pour l'interprétation de la nomenclature du TDC).

B I *pour la navigation maritime*

Voir la note complémentaire 1 de ce chapitre et la note explicative correspondante.

89.03 Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles

En ce qui concerne le classement tarifaire des demi-coques et des tiers de coques voir notes explicatives du n° 89.01.

89.03

(suite)

A

pour la navigation maritime

Voir la note complémentaire 2 de ce chapitre.

En ce qui concerne les termes « conçus pour tenir la haute mer », le premier alinéa de la note explicative à la note complémentaire 1 est applicable *mutatis mutandis*.

Relèvent par exemple de cette sous-position, les plates-formes de forage comprenant des aménagements leur permettant de flotter et d'être remorquées jusqu'aux emplacements de forage ainsi que des piliers rétractiles qui, lorsque la plate-forme est parvenue sur le lieu de forage, sont abaissés de façon à prendre appui sur le fond sous-marin et à surélever la plate-forme au-dessus du niveau de la mer.

SECTION XVIII

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE
ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION,
DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX;
HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS D'ENREGISTREMENT
OU DE REPRODUCTION DU SON; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE
REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON,
EN TÉLÉVISION**

CHAPITRE 90

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE
ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX**

90.01 **Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques**

Cette position couvre aussi bien les articles utilisés pour la lumière visible que ceux utilisés pour le spectre invisible (infrarouge, ultraviolet).

Par contre, ne relèvent pas de cette position les éléments d'optiques électronique, par exemple les lentilles électrostatiques, les lentilles électromagnétiques et les lentilles dites de champ (généralement chapitre 85).

A *Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique*

La présente sous-position comprend les marchandises visées globalement dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.01, premier alinéa, lettres A) et B), et décrites en détail au cinquième alinéa. Relèvent également de cette sous-position par exemple :

1. les rubis et autres éléments optiques pour « LASER »;
2. les lentilles de FRESNEL en matière plastique artificielle, destinées, après adjonction d'une monture, à être utilisées comme écrans agrandisseurs d'appareils récepteurs de télévision;
3. les fibres de matière plastique artificielle dites « fibres optiques » constituées d'une âme et d'une couche concentrique de matières plastiques artificielles d'indices de réfraction différents.

En ce qui concerne le travail optique du verre, il y a lieu de se référer aux notes explicatives de la NCCD, n° 90.01, deuxième alinéa.

B *Matières polarisantes en feuilles ou en plaques*

La présente sous-position comprend les marchandises visées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.01, dernier alinéa (avant les exclusions) pour autant qu'elles se présentent sous forme carrée ou rectangulaire.

90.07 Appareils photographiques; appareils ou dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.20

A Appareils photographiques

Relèvent notamment de la présente sous-position :

1. les marchandises énumérées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.07, partie I;
2. les appareils utilisés en clicherie pour sélectionner les couleurs fondamentales des illustrations (photographies, diapositifs, etc.), composés essentiellement d'un dispositif optique et d'un calculateur électronique, permettant d'obtenir, par procédé photographique, des négatifs tramés et corrigés, qui seront utilisés pour la préparation de clichés.

B Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie

Voir notes explicatives de la NCCD, n° 90.07, partie II.

Il est à signaler que les stroboscopes relèvent de la sous-position 90.27 C.

90.08 Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)

A Appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés

Sont repris dans cette sous-position les appareils visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.08, lettres A), B) et C).

B Appareils de projection et de reproduction du son, même combinés

La présente sous-position comprend notamment les appareils visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.08, lettre D).

Ne rentrent pas dans cette sous-position les appareils de reproduction du son utilisant exclusivement des procédés magnétiques (sous-position 92.11 A II).

90.10 Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie; écrans pour projections

A Appareils de photocopie à système optique

Cette sous-position comprend les appareils décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.10, intitulé II, lettre A.

B Appareils de thermocopie

Cette sous-position comprend les appareils décrits dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.10, intitulé II, lettre C.

C autres

Cette sous-position comprend notamment les appareils et articles visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.10, partie I, partie II lettre B) et partie III.

90.14 Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie; de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres

A Boussoles

Cette sous-position comprend les boussoles et compas de navigation visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.14, partie VIII.

90.16 Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils

Voir note 4 de ce chapitre.

A Instruments de dessin, de traçage et de calcul

Relèvent notamment de la présente sous-position :

1. les instruments et appareils visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.16, partie I, lettres A), B) et C) ;
2. les tables à dessin équipées de dispositifs tels que pantographes, etc. . ;
3. les coordinatographes non conçus pour la photogrammétrie;
4. les règles à calcul médical;
5. trace-lettres nettement reconnaissables comme instruments de dessin ou de traçage spécialisés.

B Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle; projecteurs de profils

Relèvent notamment de la présente sous-position :

1. les machines, appareils et instruments visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.16, partie II, lettres A) et B).

En ce qui concerne les appareils susceptibles de relever des chapitres 84 ou 85, voir les notes explicatives de la NCCD, section XVI, considérations générales, partie IX;

2. les bancs d'essai pour le contrôle des pompes d'injection des moteurs Diesel; ils comportent essentiellement, fixé sur le même bâti, un moteur électrique et un dispositif comprenant des injecteurs et des tubes en verre gradué pour le contrôle du débit des éléments de la pompe d'injection, même équipés d'un appareil auxiliaire (stroboscope) permettant de contrôler le moment exact des injections de carburant.

90.17 Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels

Sont également classés dans cette position, les appareils dénommés « stérilets (pessaires) intra-utérins » en matière plastique artificielle associée à un fil de cuivre, du cuivre à l'état colloïdal ou des hormones.

90.19 Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité

A Articles et appareils de prothèse

En ce qui concerne la notion de « appareils et articles de prothèse », il y a lieu de se référer aux notes explicatives de la NCCD, partie III, 1^{re} phrase.

90.19*(suite)**A I dentaire*

Cette sous-position comprend les articles visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.19, partie III, lettre B).

A II oculaire

Cette sous-position comprend les articles visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.19, partie III, lettre A).

A III autres

La présente sous-position comprend notamment :

1. les articles visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.19, partie III, lettre C) ;
2. les tubes en tissus synthétiques servant à remplacer les artères, les plaques, qui restent à demeure dans l'organisme (par exemple pour remplacer une partie d'os ou un os entier).

B I Appareils pour faciliter l'audition aux sourds

Cette sous-position comprend les appareils, même sous forme de lunettes, visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.19, partie IV.

B II autres

Cette sous-position comprend les appareils visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.19, partie V.

C autres

Cette sous-position comprend les articles et appareils visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.19, parties I et II.

90.21 Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois

Outre les articles cités dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.21, relèvent de cette position les simulateurs de pilotage de chars. Ces articles, qui ont pour fonction la formation et le perfectionnement des pilotes de chars se composent essentiellement des éléments ci-après :

- une cabine de pilotage fixée sur une plate-forme mobile,
- un système de visualisation comportant une maquette du terrain et une caméra de télévision montée sur un pont-roulant,
- un poste d'instructeur,
- un ensemble de calcul,
- une centrale hydraulique,
- une armoire d'alimentation électrique.

90.23 Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux*A Thermomètres à mercure ou à autres liquides, à lecture directe*

Cette sous-position comprend, parmi les appareils visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.23, partie B, chiffre 1), les thermomètres à lecture directe. On appelle « à lecture directe » les thermomètres dans lesquels la température est indiquée sur une échelle par le niveau atteint par le liquide thermométrique.

La présente sous-position comprend également les thermomètres de l'espèce dits « thermomètres à contact ».

Les autres thermomètres relèvent de la sous-position 90.23 D.

B Hygromètres et psychromètres

Relèvent notamment de la présente sous-position :

1. les instruments visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.23, parties E et F ;
2. les hygromètres chimiques opérant par modification de couleur, pour autant qu'il ne s'agisse pas de simples papiers imprégnés de substances chimiques dont la couleur varie en fonction de l'humidité atmosphérique, qui relèvent du chapitre 48.

90.23*(suite)**C*

Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, même comportant des thermomètres; pyromètres optiques

La présente sous-position comprend les instruments visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.23, parties A et C, chiffres 1 à 3.

*D**autres*

La présente sous-position comprend notamment :

1. les thermomètres à liquides, autres qu'à lecture directe (voir notes explicatives de la NCCD, n° 90.23, partie B, chiffre 1, et les notes explicatives de la sous-position 90.23 A);
2. les thermomètres visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.23, partie B, chiffres 2 et 3;
3. les pyromètres visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.23, partie C, chiffre 4;
4. les baromètres visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.23, partie D;
5. les appareils combinés visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.23 (après la partie F « psychromètres »).

90.24

Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14

*A**Manomètres*

Cette sous-position comprend les appareils visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.24, partie I, lettre A).

*B**Thermostats*

Cette sous-position comprend les appareils visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.24, partie V.

*C**autres*

Cette sous-position comprend notamment les appareils visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.24, partie I, lettre B), parties II à IV et parties VI et VII.

90.27

Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes

*A**Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs*

Cette sous-position comprend les appareils visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.27, lettre A.

*B**Indicateurs de vitesse et tachymètres*

Cette sous-position comprend les appareils visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.27, lettre B.

90.27

(suite)

C *Stroboscopes*

Cette sous-position comprend les appareils visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 90.27, lettre C.

90.28 **Instrument et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse**

Voir note 5 de ce chapitre.

A *Instrument et appareils électroniques*

Voir note complémentaire de ce chapitre.

90.29 **Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions**

B I *Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm*

Pour l'application de cette sous-position, il y a lieu de se référer aux considérations générales de la section XV, partie B.

CHAPITRE 91

HORLOGERIE

91.02 Pendulettes et réveils à mouvement de montre

Pour la définition du terme « mouvement de montre » voir la note 1 du chapitre 91 et les notes explicatives de la NCCD, n° 91.02, premier alinéa.

Il est précisé que les mouvements de montre peuvent comporter une sonnerie. Cette dernière entre en ligne de compte pour la mesure de l'épaisseur dès lors qu'elle se trouve comprise entre les platines ou entre la platine et un pont.

A électriques ou électroniques

Pour les définitions des « appareils d'horlogerie électrique ou électroniques » voir les notes explicatives de la NCCD, considérations générales du chapitre 91.

A I à balancier-spiral

Ne relèvent de cette sous-position que les pendulettes et réveils à mouvement de montre, électriques ou électroniques, dans lesquels l'organe régulateur est constitué par un anneau relativement lourd, « le balancier », oscillant régulièrement autour de son axe sous l'action du ressort spiral attaché par son extrémité intérieure à l'axe du balancier et par son autre extrémité à un support fixe. Le spiral est un long ressort de métal, enroulé le plus généralement en forme de spirale ou en forme d'hélice.

A II autres

Relèvent de cette sous-position les pendulettes et réveils à mouvement de montre, électriques ou électroniques, dans lesquels le système propre à déterminer des intervalles de temps (régulateur) est autre qu'un balancier-spiral, par exemple :

- les appareils dont le fonctionnement est basé sur la fréquence d'un diapason dont les oscillations sont entretenues par un circuit à base de transistors ;
- les appareils dont le fonctionnement est basé sur un générateur de fréquence à cristal (par exemple, quartz piézo-électrique suivi d'un étage réducteur de fréquence et d'un moteur synchrone entraînant la minuterie).

91.04 Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre

Pour la définition du terme « mouvement autre que de montre » voir les notes explicatives de la NCCD, n° 91.04, premier alinéa.

A électriques ou électroniques

Relèvent de la présente sous-position les appareils d'horlogerie de l'espèce décrits aux notes explicatives de la NCCD, considérations générales du chapitre 91 et n° 91.04, quatrième alinéa.

91.07 Mouvements de montres terminés

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 91.07.

A à balancier-spiral

Voir la note explicative de la sous-position 91.02 A I.

91.09 Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 91.09.

Les bracelets fixés aux boîtes de montres suivent le régime de ces dernières. Par contre, présentés avec les boîtes, mais non montés, ils suivent leur régime propre, au même titre que les bracelets de montres présentés isolément.

91.11 Autres fournitures d'horlogerie

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 91.11, avant l'intitulé A.

A Pierres d'horlogerie (pierre gemmes, pierres synthétiques ou reconstituées et imitations de pierres gemmes) non serties ni montées

Relèvent de cette sous-position les pierres non serties ni montées décrites dans les notes explicatives de la NCCD, n° 91.11, intitulé E.

Les pierres serties ou montées rentrent dans la sous-position 91.11 F.

B Ressorts d'horlogerie, y compris les spiraux

Sont compris dans cette sous-position tous les ressorts utilisés dans les mouvements d'horlogerie.

Outre les ressorts-moteurs et les spiraux, on peut citer :

1. les ressorts friction ;
2. les ressorts régulateurs ;
3. les ressorts de cliquet, de bascule, de tirette, de sautoir, etc.

Il est rappelé que les ressorts de cages, cabinets et boîtiers d'appareils d'horlogerie qui constituent des fournitures d'emploi général au sens de la note 2 de la section XV sont exclus de cette sous-position (voir, par exemple, l'exclusion b) dans les notes explicatives de la NCCD, n° 91.09).

Les ressorts-moteurs montés dans leur barillet relèvent de la sous-position 91.11 F.

C Mouvements de montres, non terminés

Relève de cette sous-position l'ensemble des pièces constitutives d'un mouvement de montre, non assemblé ou partiellement assemblé (voir les notes explicatives de la NCCD, n° 91.11, intitulé A, troisième alinéa).

Un tel ensemble, où seuls peuvent éventuellement manquer le cadran et les aiguilles, constitue un stade intermédiaire entre l'ébauche relevant de la sous-position 91.11 E et le mouvement de montre complet et terminé relevant du n° 91.07.

CI à balancier-spiral

Voir la note explicative de la sous-position 91.02 A I.

D autres mouvements d'horlogerie, non terminés

Relève de la présente sous-position l'ensemble des pièces constitutives d'un mouvement d'horlogerie, non assemblé ou partiellement assemblé, à l'exception des mouvements de montres non terminés qui relèvent de la sous-position 91.11 C (voir les notes explicatives de la NCCD, n° 91.11, intitulé A, troisième alinéa).

Un tel ensemble, où peuvent éventuellement manquer le cadran et les aiguilles, constitue un stade intermédiaire entre l'ébauche relevant de la sous-position 91.11 F et le mouvement d'horlogerie terminé relevant du n° 91.08.

91.11*(suite)***E** *Ébauches de mouvements de montres*

Par ébauches de mouvements de montres il faut entendre l'ensemble non assemblé d'un mouvement de montre, au sens de la Note 1 du Chapitre 91, mais sans échappement, balancier-spiral, ou autre organe régulateur, ressort-moteur, cadran ni aiguilles. Les ébauches de mouvements de montres sont donc constituées essentiellement par la platine et, le cas échéant, les platines supplémentaires, les ponts, le rouage, la minuterie, le mécanisme de remontage et de mise à l'heure et la raquetterie. Les ébauches peuvent être ou non munies de leur barillet. Chaque élément destiné à être utilisé en l'état peut lui-même être constitué d'une seule pièce simple ou bien être composé de plusieurs parties rendues solidaires par assemblage indémontable, mais les éléments ainsi définis ne doivent pas être assemblés entre eux.

F *autres*

Relèvent notamment de cette sous-position :

1. les articles cités dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 91.11, à l'exclusion de ceux repris dans les sous-positions 91.11 A à E;
2. les assemblages de pièces électriques ou électroniques constituant une partie reconnaissable d'un appareil d'horlogerie, par exemple, une sonnerie électronique;
3. les articles dits « vis à cornet » ou « vis crapaudine »;
4. les cales, généralement en matière plastique artificielle, placées entre le boîtier et le mouvement d'une montre;
5. les pierres serties ou montées.

Il est rappelé que rentrent également dans la présente sous-position les ébauches de mouvements d'horlogerie autres que de montres.

CHAPITRE 92

**INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS D'ENREGISTREMENT
OU DE REPRODUCTION DU SON; APPAREILS D'ENREGISTREMENT
OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION;
PARTIES ET ACCESSOIRES DE
CES INSTRUMENTS ET APPAREILS**

92.01 Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes)

A Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier)

Relèvent de cette sous-position les pianos visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 92.01, chiffres 1 et 2.

B autres

Relèvent de cette sous-position les articles visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 92.01, chiffres 3 et 4.

92.08 Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)

A Boîtes à musique

Voir notes explicatives de la NCCD, n° 92.08, partie A, chiffre 3.

92.10 Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique, y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre

A Mécanismes de boîtes à musique

Les parties et pièces détachées des mécanismes sont à classer dans la sous-position 92.10 C.

C autres

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 92.10.

92.11 Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision

A I Appareils d'enregistrement

Relèvent de cette sous-position les articles visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 92.11 partie I, lettre A.

92.11
(suite)

A II *Appareils de reproduction*

Relèvent de cette sous-position les appareils visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 92.11, partie I, lettre B.

A III *Appareils mixtes*

Relèvent de cette sous-position les appareils visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 92.11, partie I, lettre C.

B *Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision*

Relèvent de cette sous-position les appareils visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 92.11, partie II. Sont également classés dans cette sous-position les appareils de l'espèce utilisés dans d'autres lieux que les studios de télévision.

92.12 **Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques**

A *préparés pour l'enregistrement mais non enregistrés*

Cette sous-position comprend :

- les articles visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 92.12, partie A ;
- les cartes postales illustrées préparées pour l'enregistrement du son.

Sont également classés dans cette sous-position les bandes devant encore être découpées en largeur d'utilisation.

B I *Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires, à l'exclusion des bandes magnétiques*

Relèvent de cette sous-position les produits visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 92.12, partie B, chiffres 1, 2 et 4.

Les bandes magnétiques enregistrées, de toute nature, sont exclues de cette sous-position (sous-position 92.12 B II b).

B I a) *pour la fabrication des disques*

Voir les notes explicatives de la NCCD, n° 92.12, partie B, chiffres 1 et 2.

B II a) 1 *pour l'enseignement des langues*

La présente sous-position comprend les disques utilisés soit par un particulier pour apprendre une langue étrangère, soit par un professeur comme moyen auxiliaire d'enseignement des langues. Ces disques sont généralement destinés à être utilisés conjointement avec des livres qui contiennent le texte parlé ainsi que, le cas échéant, des indications grammaticales, phonétiques, idiomatiques, etc. Ils sont souvent édités en séries constituant un cours complet.

Les disques sur lesquels sont enregistrés des textes littéraires (fragments d'œuvres classiques, poèmes, contes, etc.) récités par des artistes professionnels ne doivent pas être considérés comme des disques servant à l'enseignement des langues. Ces disques, qui peuvent à l'occasion être utilisés dans l'enseignement, ne sont pas spécialement destinés à l'enseignement des langues. Ils ont essentiellement pour objet de satisfaire des goûts artistiques ou de procurer une distraction. Ces disques sont à classer dans la sous-position 92.12 B II a) 2.

92.12*(suite)***B II b) 1** *enregistrés magnétiquement, pour la sonorisation des films cinématographiques*

La présente sous-position ne comprend que les supports de son obtenus par un procédé magnétique qui sont utilisés en même temps qu'un film et, sur lesquels ne sont enregistrés que des sons en rapport avec ledit film.

Rentrent également dans cette sous-position, par exemple :

- les bandes sonores très étroites que l'on colle sur l'un des bords des films;
- les bandes magnétiques à perforations (dites stripes) dont le déroulement est synchronisé avec celui du film et qui peuvent posséder plus d'une piste sonore (pour la reproduction stéréophonique).

Ne relèvent pas de cette sous-position les bandes ou films possédant plusieurs pistes sonores, dont une ou plusieurs sont enregistrées par un procédé photo-électrique (n° 37.07).

B II b) 2 *autres*

Relèvent notamment de cette sous-position :

1. les bandes magnétiques sonores;
2. les bandes, tambours et disk-packs magnétiques pour machines automatiques à traiter l'information;
3. les bandes magnétiques pour la commande des machines;
4. les bandes magnétiques « video-tapes » pour la télévision.

92.13 **Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11**

B *Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montées ou non*

Relèvent de cette sous-position les articles visés dans les notes explicatives de la NCCD, n° 92.13, chiffres 6 et 7.

C *Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm*

Pour l'application de cette sous-position, il y a lieu de se référer aux considérations générales de la section XV, lettre B.

SECTION XIX

ARMES ET MUNITIONS

CHAPITRE 93

ARMES ET MUNITIONS

93.04 **Armes à feu (autres que celles reprises aux n^{os} 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc.**

A *Fusils et carabines de chasse et de tir*

Rentrent dans cette sous-position les armes visées dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n^o 93.04, chiffre 1.

93.06 **Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n^o 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu)**

A *pour armes du n^o 93.03*

La présente sous-position comprend les parties et pièces détachées visées dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n^o 93.06, chiffres 1) à 6), pour autant que selon leur type et leur fabrication elles ne soient manifestement pas utilisables comme parties et pièces détachées d'armes de chasse et de sport et des autres armes visées aux n^{os} 93.02, 93.04 et 93.05.

B I *Ébauches de crosses (bois de fusils)*

Relèvent de cette sous-position les ébauches de crosses même prolongées du fût, fabriquées à partir d'une seule pièce de bois qui tout en ayant extérieurement la forme ou le profil approximatif d'une crosse de fusil ne sont cependant pas propres à être utilisées telles quelles sans ouvraison ultérieure. Cette sous-position ne comprend que les articles sous forme d'ébauches dont on peut penser, en raison de l'ébauchage qu'ils ont subi, qu'aucun autre usage que celui indiqué ne saurait économiquement être justifié.

93.07 **Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches**

A *pour revolvers et pistolets du n^o 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n^o 93.03*

Les cartouches destinées aux armes et qui relèvent de la présente sous-position ont pour caractéristique commune d'être courtes et de forme ramassée.

On peut énumérer les parties et pièces détachées suivantes: douilles, même munies d'amorces fulminantes, fonds, culots en laiton, balles, etc. Les parties et pièces détachées, ébauchées ou brutes, restent également rangées à la présente sous-position.

93.07

(suite)

B I

de guerre

Pour les parties et pièces détachées de ces projectiles et munitions, même ébauchées ou brutes, il y a lieu de se référer aux Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 93.07, paragraphe E), en ce qui concerne les munitions de guerre.

B I a)

pour armes du n° 93.03

Relèvent de la présente sous-position, entre autres:

1. les obus (explosifs, à balles, éclairants, traceurs, incendiaires, à gaz, fumigènes, à tête nucléaire, perforants) et toutes autres munitions pour canons, mortiers et autres pièces d'artillerie;
2. les cartouches de fusil et de carabine (à l'exclusion des cartouches d'exercice et similaires, sans poudre, de la sous-position 93.07 B II b)), ordinaires, à blanc, à balles incendiaires, à balles perforantes, etc.;
3. les projectiles comportant leur propre moyen de propulsion après lancement, par exemple les torpilles, les bombes volantes (projectiles possédant les caractéristiques d'engins volants) et les fusées de combat (même à tête chercheuse ou guidées);
4. les autres munitions de guerre pour armes du n° 93.03, par exemple les grenades à fusil, les grenades sous-marines.

B I b)

autres

La présente sous-position comprend, entre autres, les grenades à main, les mines terrestres et marines et les bombes d'avion.

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS,
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

CHAPITRE 94

MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL;
ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES**94.01 Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties****A** *spécialement conçus pour aérodynes*

Les sièges relevant de la présente sous-position sont en général fabriqués en matériaux légers et résistants (par exemple, en duralumin).

Il est possible dans la plupart des cas de les distinguer des sièges destinés à d'autres moyens de transport grâce aux différences de construction (position réglable, mode de fixation particulière au sol ou aux parois, ceintures de sécurité ou emplacements prévus pour leur installation, etc.).

Les sièges éjectables pour avions ne sont pas considérés comme des sièges au sens du 94.01 et sont classés en tant que parties et pièces détachées d'aérodynes (n° 88.03).

Il faut souligner qu'au sens de la présente sous-position, on entend par aérodynes les appareils visés dans le n° 88.02.

94.02 Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets

Voir Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 94.02.

Sont également classés ici les fauteuils dentaires dans lesquels sont incorporés les équipements pour soins dentaires tels que tour dentaire, seringue à eau, seringue à air, aspirateur buccal.

94.04 Somniers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non**B** *autres*

Il est rappelé que les coussins chauffants électriques, garnis intérieurement de matière plastique cellulaire, de caoutchouc spongieux, d'ouate, de feutre ou de flanelle, relèvent de cette sous-position.

CHAPITRE 95

MATIÈRES A TAILLER ET A MOULER A
L'ÉTAT TRAVAILLÉ (Y COMPRIS LES OUVRAGES)

95.05 **Écaille, nacre, ivoire, os, corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages)**

A I combiné avec d'autres matières

Relèvent de la présente sous-position :

1. le corail combiné avec des matières autres que les métaux précieux, les plaqués ou doublés de métaux précieux, les perles fines, les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, pour autant que le corail donne le caractère essentiel à la marchandise et qu'il ne s'agisse pas d'articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.16);
2. le corail combiné avec des métaux précieux, des plaqués ou doublés de métaux précieux pour autant que les métaux précieux et les plaqués ou doublés de métaux précieux ne constituent que de simples garnitures ou accessoires de minime importance au sens de la note 2 a) du chapitre 71 (par exemple initiale, monogrammes, viroles, bordures, œillets, fermoirs).

Par contre est exclu de la présente sous-position le corail combiné avec des perles fines, des pierres gemmes ou des pierres synthétiques ou reconstituées quelle que soit l'importance de ces perles ou pierres (n° 71.15).

A II autre

Relève de la présente sous-position le corail décrit dans les notes explicatives de la NCCD, n° 95.05, intitulé B, pour autant qu'il ne soit pas combiné avec d'autres matières.

B I Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés

Relèvent de la présente sous-position les matières animales à tailler, autres que le corail, qui doivent être exclues des n°s 05.08, 05.09 et 05.12 (en ce qui concerne les coquillages autres que ceux fournissant la nacre) du fait des opérations subies et qui se présentent en feuilles ou en plaques (même de forme carrée ou rectangulaire) ou sous la forme de baguettes, tubes, disques et autres formes similaires, obtenus par simple découpage ou moulage mais non polis ni autrement ouvrés (par exemple par meulage, fraisage, tournage, perçage, etc.) et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'ébauches d'objets ou d'autres ouvrages.

Relèvent en outre de la présente sous-position les perles dites « de Jérusalem » décrites dans les notes explicatives de la NCCD, n° 95.05, intitulé A, cinquième alinéa.

95.08 **Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages); ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière**

A *Matières végétales ou minérales à tailler, en plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés.*

Relèvent de la présente sous-position les matières végétales ou minérales à tailler, visées à la note 2 du présent chapitre, qui doivent être exclues des n°s 14.05 ou 25.32 du fait des opérations subies et qui se présentent en feuilles ou en plaques (même de forme carrée ou rectangulaire) ou sous la forme de baguettes, tubes, disques et autres formes similaires, obtenus par simple découpage ou moulage mais non polis ni autrement ouvrés (par exemple par meulage, fraisage, tournage, perçage, etc.) et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'ébauches d'objets ou d'autres ouvrages.

Il est à remarquer que les articles en écume de mer ou en ambre reconstitués présentés sous forme de plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, qui n'ont pas subi d'ouvrage supérieur au simple moulage, relèvent du n° 25.32.

95.06*A*
(suite)

disques et autres formes similaires, obtenus par simple découpage ou moulage mais non polis ni autrement ouvrés (par exemple par meulage, fraisage, tournage, perçage, etc.) et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'ébauches d'objets ou d'autres ouvrages.

95.07

Écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages)

A

Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés

Relèvent de la présente sous-position l'écume de mer naturelle et ambre naturel qui doivent être exclus du n° 25.25 du fait des opérations subies et qui se présentent en feuilles ou en plaques (même de forme carrée ou rectangulaire) ou sous la forme de baguettes, tubes, disques et autres formes similaires, obtenus par simple découpage ou moulage mais non polis ni autrement ouvrés (par exemple meulage, fraisage, tournage, perçage, etc.) et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'ébauches d'objets ou d'autres ouvrages.

Il est à remarquer que les articles en écume de mer ou ambre reconstitués présentés sous forme de plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, qui n'ont pas subi d'ouvrison supérieure au simple moulage, relèvent du n° 25.25.

CHAPITRE 98

OUVRAGES DIVERS

98.01 Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)

A Ébauches et formes pour boutons

Rentrent dans cette sous-position les produits visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 98.01, quatrième alinéa, chiffres 1) et 2).

98.03 Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n°s 98.04 et 98.05

A Porte-plume à réservoir et stylographes

Rentrent dans cette sous-position les produits visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 98.03, chiffres 2) et 3).

B autres porte-plume; porte-mines; porte-crayon et similaires

Rentrent dans cette sous-position les produits visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, chiffres 1) et 4) à 6).

C I Pièces décollées dans la masse, en métaux communs

Les Considérations générales de la Section XV, lettre B, sont applicables *mutatis mutandis*.

C II autres

Restent classées dans la présente sous-position les billes en carbure de tungstène, rectifiées ou non, d'un diamètre compris entre 0,6 et 1,25 mm inclus. Toutefois les billes pour pointes de plumes relèvent de la sous-position 98.04 B.

98.04 Plumes à écrire et pointes pour plumes

A Plumes à écrire

Rentrent dans cette sous-position:

1. les produits visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 98.04, chiffre 1;
2. les plumes à réservoir pour trace-lettres.

B Pointes pour plumes

Rentrent dans cette sous-position les produits visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 98.04, chiffre 2).

98.05 **Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards**

A I *Crayons à gaine*

Rentrent dans cette sous-position les produits visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 98.05, premier alinéa, lettre B).

B *Craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards*

Rentrent dans cette sous-position les produits visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 98.05, troisième alinéa, chiffres 2) et 3) et dernier alinéa (avant les exclusions).

98.11 **Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare et fume-cigarette; bouts, tuyaux et autres pièces détachées**

A *Ébauchons de pipes en bois ou en racine*

Rentrent dans cette sous-position les produits visés dans les Notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, n° 98.11, premier alinéa, chiffre 3).